



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 3051

2015

I. No. 52764

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 3051

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

Copyright © United Nations 2024
All rights reserved
Manufactured in the United Nations

Print ISBN: 978-92-1-970010-9
e-ISBN: 978-92-1-001087-0
ISSN: 0379-8267
e-ISSN: 2412-1495

Copyright © Nations Unies 2024
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered in July 2015
No. 52764*

No. 52764. Multilateral:

Treaty on the Eurasian Economic Union (with annexes). Astana, 29 May 2014 3

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés en juillet 2015
N° 52764*

N° 52764. Multilatéral :

Traité sur l'Union économique eurasiatique (avec annexes). Astana, 29 mai 2014 3

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations, every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII; https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/Regulation/Page1_en.xml).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that, so far as that party is concerned, the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its acceptance for registration of an instrument does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status, and does not confer upon a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Disclaimer: All authentic texts in the present Series are published as submitted for registration by a party to the instrument. Unless otherwise indicated, the translations of these texts have been made by the Secretariat of the United Nations, for information.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX; https://treaties.un.org/Pages/Resource.aspx?path=Publication/Regulation/Page1_fr.xml).

Les termes « traité » et « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que, en ce qui concerne cette partie, l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que son acceptation pour enregistrement d'un instrument ne confère pas audit instrument la qualité de traité ou d'accord international si ce dernier ne l'a pas déjà, et qu'il ne confère pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Déni de responsabilité : Tous les textes authentiques du présent Recueil sont publiés tels qu'ils ont été soumis pour enregistrement par l'une des parties à l'instrument. Sauf indication contraire, les traductions de ces textes ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'information.

I

Treaties and international agreements

registered in

July 2015

No. 52764

Traités et accords internationaux

enregistrés en

juillet 2015

N° 52764

No. 52764

Multilateral

Treaty on the Eurasian Economic Union (with annexes). Astana, 29 May 2014

Entry into force: *1 January 2015, in accordance with article 113*

Authentic texts: *Belarusian, Kazakh and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Eurasian Economic Commission, 24 July 2015*

The authentic texts of the Treaty and its annexes and their translations are published in volumes 3042 to 3052. The authentic texts of the Treaty and its annexes are published in volumes 3042 to 3048 as follows: Belarusian: volumes 3042 and 3043; Kazakh: volumes 3044 to 3046; Russian: volumes 3046 to 3048. The translations are published in volumes 3049 to 3052 as follows: English courtesy translation: volumes 3049 and 3050; French translation: volumes 3051 and 3052.

Multilatéral

Traité sur l'Union économique eurasiatique (avec annexes). Astana, 29 mai 2014

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2015, conformément à l'article 113*

Textes authentiques : *biélorusse, kazakh et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Commission économique eurasiatique, 24 juillet 2015*

Les textes authentiques du Traité et de ses annexes et leur traduction sont publiés dans les volumes 3042 à 3052. Les textes authentiques du Traité et de ses annexes sont publiés dans les volumes 3042 à 3048 comme suit : biélorusse : volumes 3042 et 3043 ; kazakh : volumes 3044 à 3046 ; russe : volumes 3046 à 3048. Les traductions sont publiées dans les volumes 3049 à 3052 comme suit : traduction de courtoisie anglaise : volumes 3049 et 3050 ; traduction française : volumes 3051 et 3052.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

La République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie, ci-après dénommées les Parties,

S'appuyant sur la Déclaration sur l'intégration économique eurasiennne du 18 novembre 2011,

Guidées par le principe de l'égalité souveraine des États, la nécessité d'un respect inconditionnel de la primauté des droits et libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen,

Soucieuses de renforcer la solidarité et la coopération entre leurs peuples, dans le respect de leur histoire, leur culture et leurs traditions,

Convaincues que la poursuite du développement de l'intégration économique eurasiennne sert les intérêts nationaux des Parties,

Mues par le désir de renforcer les économies des États membres de l'Union économique eurasiennne et d'assurer leur développement équilibré et leur rapprochement, ainsi qu'une croissance soutenue de l'activité commerciale, des échanges commerciaux équilibrés et une concurrence loyale,

Garantissant le progrès économique par des actions conjointes visant à résoudre les problèmes communs rencontrés par les États membres de l'Union économique eurasiennne en matière de développement économique durable, de modernisation générale et d'amélioration de la compétitivité des économies nationales dans le cadre de l'économie mondiale,

Confirmant leur volonté de poursuivre la mise en place d'une coopération économique mutuellement avantageuse et égale avec d'autres pays, des associations d'intégration et d'autres organisations internationales,

Tenant compte des réglementations, règles et principes de l'Organisation mondiale du commerce,

Confirmant leur attachement aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et aux autres principes et règles universellement reconnus du droit international, sont convenues de ce qui suit.

PREMIÈRE PARTIE
CRÉATION DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PREMIÈRE SECTION. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Établissement de la personnalité juridique de l'Union économique eurasiatique

1. Les Parties créent par le présent Traité l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommée « l'Union », « l'UEE »), laquelle garantit la libre circulation des biens, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre à l'intérieur de ses frontières, ainsi que des politiques coordonnées, convenues ou communes dans les secteurs économiques déterminés en vertu du présent Traité et des traités au sein de l'Union.

2. L'Union est une organisation internationale d'intégration économique régionale dotée de la personnalité juridique internationale.

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Traité, les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

L'expression « harmonisation de la législation » désigne le rapprochement des législations des États membres en vue d'établir des règles juridiques similaires (comparables) dans certains domaines ;

L'expression « États membres » désigne les États qui sont membres de l'Union et Parties au présent Traité ;

Le terme « fonctionnaires » désigne les ressortissants des États membres nommés directeurs des départements de la Commission économique eurasiatique et directeurs adjoints des départements de la Commission, ainsi que le Chef du Secrétariat de la Cour de l'Union, le Chef adjoint du Secrétariat de la Cour de l'Union et les conseillers aux juges de la Cour de l'Union ;

L'expression « espace économique commun » désigne l'espace composé des territoires des États membres qui mettent en œuvre des mécanismes de réglementation de l'économie similaires (comparables) et uniformes, fondés sur les principes de l'économie de marché et l'application de normes juridiques harmonisées ou unifiées, et dotés d'une infrastructure commune ;

L'expression « politique commune » désigne la politique mise en œuvre par les États membres dans certains domaines, spécifiés dans le présent Traité, et prévoyant l'application d'un cadre juridique unifié par les États membres, notamment sur la base des décisions rendues par les organes de l'Union dans les limites de leurs pouvoirs ;

L'expression « traités au sein de l'Union » désigne les traités conclus entre les États membres sur les questions liées au fonctionnement et au développement de l'Union ;

L'expression « traités entre l'Union et une tierce partie » désigne les traités conclus avec des États tiers, leurs associations d'intégration et des organisations internationales ;

L'expression « marché (unique) commun » désigne un ensemble de relations économiques au sein de l'Union, garantissant la liberté de circulation des biens, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre ;

L'expression « décision administrative » désigne un document d'organisation et administratif adopté par les organes de l'Union ;

Le terme « décision » désigne un document adopté par les organes de l'Union qui contient des dispositions normatives et juridiques ;

L'expression « politique coordonnée » désigne une politique qui implique la mise en œuvre d'une coopération entre les États membres fondée sur des conceptions communes approuvées au sein des organes de l'Union et nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union au titre du présent Traité ;

L'expression « politique convenue » désigne une politique mise en œuvre par les États membres dans différents domaines impliquant l'harmonisation du cadre juridique, notamment sur la base des décisions des organes de l'Union, dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union au titre du présent Traité ;

Le terme « employés » désigne les ressortissants des États membres travaillant dans des organes de l'Union dans le cadre de contrats de travail (accords), à l'exception des fonctionnaires ;

L'expression « union douanière » désigne une forme d'intégration commerciale et économique des États membres prévoyant un territoire douanier unique dans lequel les droits de douane (autres droits, taxes et redevances ayant un effet équivalent), les mesures réglementaires non tarifaires, les mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires ne seront pas appliqués aux échanges commerciaux mutuels, tout en appliquant le tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique et les mesures communes réglementant le commerce extérieur avec une tierce partie ;

L'expression « tierce partie » désigne un État qui n'est pas membre de l'Union, une organisation internationale ou une association d'intégration internationale ;

L'expression « unification de la législation » désigne le rapprochement des législations des États membres visant à créer des mécanismes identiques de réglementation juridique dans certains domaines définis dans le présent Traité ;

Les autres termes et expressions utilisés dans le présent Traité ont le sens qui leur est donné dans les sections pertinentes du Traité et de ses annexes.

SECTION II. PRINCIPES FONDAMENTAUX, OBJECTIFS

COMPÉTENCE ET RÉGIME JURIDIQUE DE L'UNION

Article 3. Principes fondamentaux de fonctionnement de l'Union

L'Union exerce ses activités dans les limites de la compétence qui lui est dévolue par les États membres conformément aux dispositions du présent Traité, sur la base des principes suivants :

- Le respect des principes universellement reconnus du droit international, y compris les principes de l'égalité souveraine des États membres et de leur intégrité territoriale ;

- Le respect des caractéristiques spécifiques des structures politiques des États membres ;
- La garantie d'une coopération mutuellement bénéfique, de l'égalité et du respect des intérêts nationaux des Parties ;
- Le respect des principes de l'économie de marché et de la concurrence loyale ;
- La garantie du fonctionnement de l'union douanière sans exception ni limitation après la période de transition.

Les États membres créent des conditions favorables au bon fonctionnement de l'Union et s'abstiennent de prendre des mesures susceptibles de compromettre la réalisation de ses objectifs.

Article 4. Principaux objectifs de l'Union

Les principaux objectifs de l'Union sont les suivants :

- Créer des conditions propices au développement économique durable des États membres en vue d'améliorer le niveau de vie de leur population ;
- Promouvoir la création d'un marché unique des biens, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre au sein de l'Union ;
- Favoriser la modernisation, la coopération et la compétitivité globales des économies nationales au sein de l'économie mondiale.

Article 5. Compétence

1. La compétence de l'Union est telle que décrite dans son champ d'application et soumise aux limites fixées par le présent Traité et les traités au sein de l'Union.

2. Les États membres mènent une politique coordonnée ou convenue dans le cadre et les limites déterminés en vertu du présent Traité et des traités au sein de l'Union.

3. Dans les autres domaines de l'économie, les États membres s'efforcent de mettre en œuvre des politiques coordonnées ou convenues conformément aux principes fondamentaux et aux objectifs de l'Union.

À cette fin, sur décision du Conseil économique suprême eurasiatique, des autorités auxiliaires (conseils des chefs des organismes publics des Parties, groupes de travail, commissions spéciales) peuvent être créés dans les domaines pertinents et/ou la Commission économique eurasiatique peut être chargée de coordonner les interactions entre les Parties dans leurs domaines respectifs.

Article 6. Régime juridique de l'Union

1. Le régime juridique de l'Union comprend :

- Le présent Traité ;
- Les traités au sein de l'Union ;
- Les traités entre l'Union et une tierce partie ;
- Les décisions et les décisions administratives du Conseil économique suprême eurasiatique, du Conseil intergouvernemental eurasiatique et de la Commission

économique eurasiatique adoptées dans le cadre des pouvoirs prévus par le présent Traité et les traités au sein de l'Union ;

- Les décisions du Conseil économique suprême eurasiatique et du Conseil intergouvernemental eurasiatique sont exécutoires conformément à la procédure prévue par la législation nationale des États membres.

2. Les traités entre l'Union et une tierce partie ne peuvent être en contradiction avec les objectifs fondamentaux, les principes et les règles de fonctionnement de l'Union.

3. En cas de conflit entre les traités au sein de l'Union et le présent Traité, le présent Traité prévaut.

Les décisions et les décisions administratives de l'Union ne peuvent être incompatibles avec le présent Traité et les traités au sein de l'Union.

4. En cas de conflit entre des décisions du Conseil économique suprême eurasiatique, du Conseil intergouvernemental eurasiatique ou de la Commission économique eurasiatique :

- Les décisions du Conseil économique suprême eurasiatique prévalent sur celles du Conseil intergouvernemental eurasiatique et de la Commission économique eurasiatique ;
- Les décisions du Conseil intergouvernemental eurasiatique prévalent sur celles de la Commission économique eurasiatique.

Article 7. Activités internationales de l'Union

1. L'Union est habilitée à exécuter, dans les limites de sa compétence, des activités internationales visant à résoudre les problèmes rencontrés par l'Union. Dans le cadre de ces activités, l'Union a le droit de mettre en place une coopération internationale avec des États, des organisations internationales et des associations d'intégration internationale et, indépendamment ou conjointement avec les États membres, de conclure avec eux des traités sur des questions relevant de sa compétence.

La procédure de mise en place d'une coopération internationale par l'Union est fixée par décision du Conseil économique suprême eurasiatique. Les questions relatives à la conclusion de traités entre l'Union et une tierce partie sont déterminées par un traité au sein de l'Union.

2. Les négociations concernant les projets de traités entre l'Union et une tierce partie, ainsi que la signature de ces traités, sont menées sur décision du Conseil économique suprême eurasiatique, lorsque les États membres ont accompli toutes les procédures juridiques internes.

La décision de l'Union de consentir à être liée par un traité entre l'Union et une tierce partie, de dénoncer ou suspendre d'un traité ou de s'en retirer est adoptée par le Conseil économique suprême eurasiatique lorsque les États membres ont accompli toutes les procédures juridiques internes requises.

SECTION III. ORGANES DE L'UNION

Article 8. Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont :

- Le Conseil économique suprême eurasiatique (ci-après dénommé « Conseil suprême ») ;
- Le Conseil intergouvernemental eurasiatique (ci-après dénommé « Conseil intergouvernemental ») ;
- La Commission économique eurasiatique (ci-après dénommée « Commission », « CEE ») ;
- La Cour de l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommée « Cour de l'Union »).

2. Les organes de l'Union agissent dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité et les traités au sein de l'Union.

3. Les organes de l'Union agissent en se fondant sur les principes énoncés à l'article 3 du présent Traité.

4. La présidence du Conseil suprême, du Conseil intergouvernemental et de la Commission est assurée par rotation, dans l'ordre alphabétique russe, pendant une année civile pour chaque État membre, sans droit de prolongation.

5. Les conditions de séjour des organes de l'Union sur les territoires des États membres sont fixées dans des traités entre l'Union et les États hôtes.

Article 9. Nominations dans les subdivisions structurelles des organes permanents de l'Union

1. Le droit d'exercer des fonctions dans les services des organes permanents de l'Union est accordé aux ressortissants des États membres ayant la formation spécialisée et l'expérience professionnelle adéquates.

2. Les fonctionnaires des départements de la Commission ne peuvent pas être des ressortissants d'un seul et même État. Les candidats à ces postes sont choisis par la commission des concours de la CEE dans le respect du principe de l'égalité de représentation des Parties. Pour participer aux concours pour ces postes, chaque candidat doit être nommé par un membre du Conseil de la Commission de la Partie concernée.

3. Les autres postes des départements de la Commission sont pourvus par la CEE par voie de concours, la sélection tenant dûment compte de la participation des Parties au financement de la Commission.

4. La commission des concours de la CEE chargée de la sélection des candidats pour les postes visés au paragraphe 2 du présent article est composée de tous les membres du Collège de la Commission, à l'exception de son Président.

La commission des concours de la CEE prend des décisions sous la forme de recommandations votées à la majorité et les soumet à l'approbation du Président du Collège de la Commission. Si, pour un candidat particulier, le Président du Collège de la Commission prend une

décision contraire à la recommandation de la commission des concours de la CEE, il doit saisir le Conseil de la Commission pour décision finale.

Le règlement de la commission des concours de la CEE (y compris les règles des concours), sa composition et les qualifications exigées des candidats aux postes de directeurs et directeurs adjoints des départements de la Commission sont approuvés par le Conseil de la Commission.

5. La procédure de sélection des candidats et la nomination aux postes administratifs de la Cour de l'Union doivent être conformes aux documents qui réglementent les activités de la Cour de l'Union.

Article 10. Conseil suprême

1. Le Conseil suprême est l'organe suprême de l'Union.
2. Le Conseil suprême est composé des chefs d'État des États membres.

Article 11. Procédures de travail du Conseil suprême

1. Le Conseil suprême se réunit au moins une fois par an.

Lorsqu'une question nécessite une résolution urgente par l'Union, tout État membre ou le Président du Conseil suprême peut prendre l'initiative de convoquer des réunions extraordinaires du Conseil suprême.

2. Les réunions du Conseil suprême sont présidées par le Président du Conseil suprême.

Le Président du Conseil suprême :

- Mène les réunions du Conseil suprême ;
- Organise les travaux du Conseil suprême ;
- Encadre, de manière générale, la préparation des questions soumises au Conseil suprême pour examen.

En cas de cessation anticipée des pouvoirs du Président du Conseil suprême, celui-ci est remplacé, pour la période restante de son mandat, par un nouveau membre désigné par l'État membre qui exerce alors la présidence du Conseil suprême.

3. Les membres du Conseil de la Commission, le Président du Collège de la Commission et d'autres personnes invitées peuvent assister aux réunions du Conseil suprême, sur invitation du Président du Conseil suprême.

La liste des participants et la forme des réunions du Conseil suprême sont déterminées par le Président du Conseil suprême en consultation avec ses membres.

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil suprême est fixé par la Commission, sur la base de propositions formulées par les États membres.

Le Président du Conseil suprême décide de la présence de représentants des médias accrédités aux réunions du Conseil suprême.

4. La procédure d'organisation des réunions du Conseil suprême doit être approuvée par le Conseil suprême.

5. La Commission apporte son appui en matière d'organisation, d'information et de logistique à la préparation et à la tenue des réunions du Conseil suprême, avec l'aide de l'État

membre hôte. L'organisation des réunions du Conseil suprême est financée par le budget de l'Union.

Article 12. Pouvoirs du Conseil suprême

1. Le Conseil suprême examine les principales questions liées aux activités de l'Union, définit la stratégie, les orientations et les perspectives du développement de l'intégration et prend des décisions visant à mettre en œuvre les objectifs de l'Union.

2. Les principaux pouvoirs du Conseil suprême sont les suivants :

- 1) Déterminer la stratégie, les orientations et les perspectives pour la création et le développement de l'Union et prendre des décisions visant à mettre en œuvre les objectifs de l'Union ;
- 2) Approuver la composition du Collège de la Commission, répartir les responsabilités entre les membres du Collège de la Commission et mettre fin à leurs pouvoirs ;
- 3) Nommer le Président du Collège de la Commission et prendre une décision quant à la cessation anticipée de ses pouvoirs ;
- 4) Nommer les juges de la Cour de l'Union sur recommandation des États membres ;
- 5) Approuver le Règlement intérieur de la Commission économique eurasiatique ;
- 6) Approuver le budget de l'Union, la réglementation sur le budget de l'Union économique eurasiatique et le rapport sur l'exécution du budget de l'Union ;
- 7) Déterminer le montant (barème) des contributions des États membres au budget de l'Union ;
- 8) Examiner, sur proposition d'un État membre, les questions relatives à l'annulation ou à la modification des décisions adoptées par le Conseil intergouvernemental ou la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 16 ;
- 9) Examiner, sur proposition du Conseil intergouvernemental ou de la Commission, les questions pour lesquelles aucun consensus n'a été dégagé ;
- 10) Présenter des requêtes à la Cour de l'Union ;
- 11) Approuver la procédure de vérification de l'authenticité et de l'exhaustivité des informations sur les revenus, les biens et les obligations liées au patrimoine des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés de l'administration de la Cour de l'Union, et des membres de leur famille ;
- 12) Établir la procédure d'admission de nouveaux membres dans l'Union et de retrait d'un membre de l'Union ;
- 13) Prendre une décision sur l'octroi ou la révocation du statut d'observateur ou du statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union ;
- 14) Approuver la procédure de coopération internationale de l'Union économique eurasiatique ;
- 15) Prendre une décision concernant les négociations avec une tierce partie au nom de l'Union, y compris concernant la conclusion de traités avec l'Union et l'habilitation à négocier, ainsi que concernant l'expression du consentement de l'Union à être liée par un traité avec une tierce partie, la dénonciation, la suspension ou le retrait d'un traité ;

- 16) Approuver la dotation totale en personnel des organes de l'Union et les paramètres de représentation des fonctionnaires parmi les ressortissants des États membres dans les organes de l'Union, présentés par les États membres sur la base d'un concours ;
- 17) Approuver la procédure de rémunération des membres du Collège de la Commission, des juges de la Cour de l'Union, des fonctionnaires et des employés des organes de l'Union ;
- 18) Approuver le Règlement sur l'audit externe (contrôle) dans les organes de l'Union économique eurasiatique ;
- 19) Examiner les résultats de l'audit externe (contrôle) des organes de l'Union ;
- 20) Approuver les symboles de l'Union ;
- 21) Donner des instructions au Conseil intergouvernemental et à la Commission ;
- 22) Prendre des décisions concernant la création d'organes auxiliaires dans les domaines pertinents ;
- 23) Exercer d'autres compétences conférées par le présent Traité et les traités au sein de l'Union.

Article 13. Décisions et décisions administratives du Conseil suprême

1. Le Conseil suprême prononce des décisions et des décisions administratives.
2. Les décisions et décisions administratives du Conseil suprême sont adoptées par consensus.

Les décisions du Conseil suprême relatives au retrait d'un État membre de l'Union sont prises sur le principe du « consensus moins la voix de l'État Membre qui a déclaré son intention de se retirer de l'Union ».

Article 14. Conseil intergouvernemental

Le Conseil intergouvernemental est un organe de l'Union composé des chefs de gouvernement des États membres.

Article 15. Fonctionnement du Conseil intergouvernemental

1. Les réunions du Conseil intergouvernemental ont lieu selon que de besoin, mais au moins deux fois par an.

Afin de résoudre les questions urgentes pour l'Union, tout État membre ou le Président du Conseil intergouvernemental peut prendre l'initiative de convoquer des réunions extraordinaires du Conseil intergouvernemental.

2. Les réunions du Conseil intergouvernemental sont menées par le Président du Conseil intergouvernemental.

Le Président du Conseil intergouvernemental :

- Mène les réunions du Conseil intergouvernemental ;
- Organise les travaux du Conseil intergouvernemental ;

- Encadre, d'une manière générale, la préparation des questions soumises au Conseil intergouvernemental pour examen.

En cas de cessation anticipée des pouvoirs du Président du Conseil intergouvernemental, un nouveau membre du Conseil intergouvernemental représentant l'État membre qui assume la présidence exerce la fonction de Président du Conseil intergouvernemental pour la période restante du mandat.

3. Les membres du Collège de la Commission, le Président du Collège de la Commission et d'autres personnes invitées peuvent assister aux réunions du Conseil intergouvernemental, sur invitation du Président du Conseil intergouvernemental.

La liste des participants et la forme des réunions du Conseil intergouvernemental sont déterminées par le Président du Conseil intergouvernemental, en consultation avec les membres du Conseil intergouvernemental.

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil intergouvernemental est fixé par la Commission, sur la base de propositions formulées par les États membres.

Le Président du Conseil intergouvernemental décide de la présence de représentants des médias accrédités aux réunions du Conseil intergouvernemental.

4. Le Conseil intergouvernemental approuve la procédure d'organisation de ses réunions.

5. La Commission apporte son appui en matière d'organisation, d'information et de logistique à la préparation et à la tenue des réunions du Conseil intergouvernemental, avec l'aide de l'État membre hôte. L'organisation des réunions du Conseil intergouvernemental est financée par le budget de l'Union.

Article 16. Pouvoirs du Conseil intergouvernemental

Les principaux pouvoirs du Conseil intergouvernemental sont les suivants :

- 1) Assurer la mise en œuvre et contrôler l'exécution du présent Traité, des traités au sein de l'Union et des décisions du Conseil suprême ;
- 2) Examiner, sur proposition du Conseil de la Commission, les questions pour lesquelles aucun consensus n'a été dégagé par le Conseil de la Commission ;
- 3) Donner des instructions à la Commission ;
- 4) Proposer au Conseil suprême des candidatures pour les membres du Conseil et le Collège de la Commission ;
- 5) Approuver les projets de budget de l'Union, la réglementation sur le budget de l'Union économique eurasiatique et le rapport sur l'exécution du budget de l'Union ;
- 6) Approuver le Règlement relatif au contrôle des activités économiques et financières des organes de l'Union économique eurasiatique, les normes et la méthodologie pour la conduite du contrôle des activités économiques et financières des organes de l'Union, statuer sur l'exécution de ce contrôle et déterminer sa périodicité ;
- 7) Examiner, lorsqu'un État membre le propose, les questions relatives à l'annulation ou à la modification d'une décision rendue par la Commission, ou, si aucun accord n'est trouvé, soumettre ces questions au Conseil suprême ;
- 8) Statuer sur la suspension des décisions du Conseil ou du Collège de la Commission ;

9) Approuver la procédure de vérification de l'authenticité et de l'exhaustivité des informations sur les revenus, les biens et les obligations liées au patrimoine des membres du Collège de la Commission, des fonctionnaires et des employés de la Commission, et des membres de leur famille ;

10) Exercer d'autres compétences conférées par le présent Traité et les traités au sein de l'Union.

Article 17. Décisions et décisions administratives du Conseil intergouvernemental

1. Le Conseil intergouvernemental prononce des décisions et des décisions administratives.

2. Les décisions et décisions administratives du Conseil intergouvernemental sont adoptées par consensus.

Article 18. Commission

1. La Commission est un organe permanent de l'Union. Elle se compose d'un conseil et d'un collège.

2. La Commission adopte des décisions et des décisions administratives et formule des recommandations.

Les décisions, les décisions administratives et les recommandations du Conseil de la Commission sont prises par consensus.

Les décisions, les décisions administratives et les recommandations du Collège de la Commission sont prises à la majorité qualifiée ou par consensus.

Le Conseil suprême établit une liste de questions sensibles que le Collège de la Commission doit trancher par consensus.

Dans ce cas, une majorité qualifiée des deux tiers des voix de tous les membres du Collège de la Commission est requise.

3. Le statut, les tâches, la composition, les fonctions, les pouvoirs et les procédures internes de la Commission sont établis conformément à l'annexe 1 au présent Traité.

4. Le lieu d'implantation de la Commission est la ville de Moscou (Fédération de Russie).

Article 19. Cour de l'Union

1. La Cour de l'Union est l'organe judiciaire permanent de l'Union.

2. Le statut, la composition, la compétence, le fonctionnement et les procédures portant création de la Cour de l'Union sont déterminés par les Statuts de la Cour de l'Union économique eurasiatique conformément à l'annexe 2 au présent Traité.

3. Le lieu d'implantation de la Cour de l'Union est la ville de Minsk (République du Bélarus).

SECTION IV. BUDGET DE L'UNION

Article 20. Budget de l'Union

1. Les activités des organes de l'Union sont financées par le budget de l'Union qui doit être établi selon la procédure définie par la réglementation sur le budget de l'Union économique eurasiatique.

Le budget de l'Union pour l'exercice budgétaire suivant est établi en roubles russes à partir des contributions des États membres. Le montant (barème) de la contribution de chaque État Membre au budget de l'Union est fixé par le Conseil suprême.

Le budget de l'Union doit être équilibré en ce qui concerne les recettes et les dépenses. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Le budget de l'Union et la réglementation sur le budget de l'Union économique eurasiatique sont approuvés par le Conseil suprême.

Le Conseil suprême procède aux modifications du budget et de la réglementation sur le budget de l'Union économique eurasiatique.

Article 21. Contrôle des activités financières et économiques des organes de l'Union

Afin de contrôler l'exécution du budget de l'Union, un contrôle des activités financières et économiques des organes de l'Union est effectué au moins une fois tous les deux ans.

Des inspections portant sur des points spécifiques des activités financières et économiques des organes de l'Union peuvent être effectuées à l'initiative de l'un quelconque des États membres.

Les contrôles des activités financières et économiques des organes de l'Union sont effectués par un groupe d'auditeurs composé de représentants des autorités financières nationales des États membres.

Les résultats des contrôles des activités financières et économiques des organes de l'Union sont communiqués au Conseil intergouvernemental pour examen, selon la procédure établie.

Article 22. Audit externe (contrôle)

Un audit externe (contrôle) est effectué afin de déterminer l'efficacité de l'établissement du budget de l'Union, de sa gestion et de l'affectation des fonds, ainsi que l'efficacité de l'utilisation des biens et autres actifs de l'Union. L'audit externe (contrôle) est réalisé par un groupe d'inspecteurs composé de représentants des plus hautes autorités financières nationales des États membres. Les normes et les méthodes d'audit externe (contrôle) sont fixées conjointement par les plus hautes autorités financières nationales des États membres.

Les résultats de l'audit externe (contrôle) des organes de l'Union sont communiqués pour examen au Conseil suprême, selon la procédure établie.

DEUXIÈME PARTIE
UNION DOUANIÈRE

SECTION V. ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET STATISTIQUES

Article 23. Échange d'informations au sein de l'Union

1. Des mesures visant à garantir l'échange d'informations au moyen de technologies de l'information et de la communication et à créer un espace transfrontalier de confiance au sein de l'Union sont élaborées et mises en œuvre afin que les processus d'intégration dans tous les domaines ayant trait au fonctionnement de l'Union bénéficient des informations pertinentes.

2. Lors de la mise en œuvre de procédures communes au sein de l'Union, des informations sont échangées à l'aide d'un système d'information intégré de l'Union, qui garantit l'intégration et la répartition géographique des ressources informatiques nationales et des systèmes d'information des autorités habilitées, ainsi que des ressources informationnelles et des systèmes d'information de la Commission.

3. Afin de garantir une coopération efficace et la coordination des ressources informationnelles et des systèmes d'information nationaux, les États membres mènent une politique convenue dans le domaine de l'informatisation et des technologies de l'information.

4. Les États membres veillent, lorsqu'ils utilisent des logiciels, du matériel informatique et des technologies de l'information, à la protection de la propriété intellectuelle utilisée ou reçue dans le processus de coopération.

5. Les principes fondamentaux de l'échange d'informations et de sa coordination au sein de l'Union, ainsi que les procédures de création et de développement d'un système d'information intégré sont définis conformément à l'annexe 3 au présent Traité.

Article 24. Statistiques officielles de l'Union

1. Des statistiques officielles de l'Union sont collectées dans le but d'assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Union.

2. Les statistiques officielles de l'Union sont compilées conformément aux principes suivants :

- 1) Indépendance professionnelle ;
- 2) Validité scientifique et comparabilité ;
- 3) Exhaustivité et exactitude ;
- 4) Pertinence et actualité ;
- 5) Transparence et accessibilité ;
- 6) Rapport coût-efficacité ;
- 7) Confidentialité des statistiques.

3. La procédure de compilation et de diffusion des statistiques officielles de l'Union est définie conformément à l'annexe 4 au présent Traité.

SECTION VI. FONCTIONNEMENT DE L'UNION DOUANIÈRE

Article 25. Principes de fonctionnement de l'Union douanière

1. Dans le cadre de l'Union douanière des États membres :
 - 1) Un marché intérieur pour les biens est mis en place ;
 - 2) Un tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique et d'autres mesures communes réglementant le commerce extérieur de biens avec les tierces parties sont appliqués ;
 - 3) Un régime commun d'échanges commerciaux est appliqué aux relations avec les tierces parties ;
 - 4) Une réglementation douanière commune est appliquée ;
 - 5) La libre circulation des biens entre les territoires des États membres est garantie sans obligation de déclarations en douane ou de contrôles de l'État (transports, mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires, quarantaine phytosanitaire), sauf dans les cas prévus par le présent Traité.

2. Aux fins du présent Traité, les expressions ci-dessous ont les significations suivantes :

« Droits de douane à l'importation » : paiement obligatoire prélevé par les autorités douanières des États membres lors de l'importation de biens sur le territoire douanier de l'Union ;

« Nomenclature unique des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure de l'Union économique eurasiatique » : nomenclature des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure et fondée sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes et la Nomenclature commune pour les marchandises appliquée à l'activité économique extérieure de la Communauté d'États indépendants ;

« Tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique » : ensemble de taux de droits de douane appliqués aux marchandises importées de pays tiers sur le territoire douanier de l'Union et classés conformément à la nomenclature unique des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure de l'Union économique eurasiatique ;

« Préférence tarifaire » : exemption de droits de douane à l'importation ou réduction des taux des droits de douane à l'importation sur les marchandises provenant des pays faisant partie de l'espace de libre-échange avec l'Union, ou réduction des taux des droits de douane à l'importation sur les marchandises provenant des pays en développement utilisant le système commun de préférences tarifaires de l'Union et/ou des pays les moins avancés utilisant le système commun de préférences tarifaires de l'Union.

*Article 26. Imputation et répartition des droits de douane à l'importation
(autres droits, taxes et frais ayant un effet équivalent)*

Les droits de douane à l'importation payés (recouvrés) sont crédités aux budgets des États membres et répartis entre eux.

L'imputation et la répartition des droits de douane à l'importation et leur transfert aux budgets des États membres sont effectués selon la procédure décrite à l'annexe 5 au présent Traité.

*Article 27. Création et fonctionnement de zones économiques franches (spéciales) et d'entrepôts
francs*

Des zones économiques franches (spéciales) et des entrepôts francs sont créés et fonctionnent sur les territoires des États membres aux fins de contribuer au développement social et économique des États membres, d'encourager les investissements, de créer et développer des installations de production utilisant les nouvelles technologies, de développer des infrastructures de transport, des centres d'activités touristiques et balnéaires, et à d'autres fins.

Les conditions de création et de fonctionnement des zones économiques franches (spéciales) et des entrepôts francs sont fixées en vertu des traités au sein de l'Union.

Article 28. Marché intérieur

1. L'Union adopte des mesures pour assurer le fonctionnement du marché intérieur conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Le marché intérieur comprend l'espace économique de libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, garanti par les dispositions du présent Traité.

3. Dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur, les États membres n'appliquent pas de droits de douane à l'importation et à l'exportation (ou autres droits, taxes et redevances ayant un effet équivalent), de mesures réglementaires non tarifaires, de sauvegarde, antidumping et compensatoires aux échanges, sauf dans les cas prévus par le présent Traité.

Article 29. Exceptions à la procédure de fonctionnement du marché intérieur des marchandises

1. Les États membres ont le droit d'appliquer des restrictions aux échanges (à condition que ces mesures ne constituent pas un moyen d'imposer une discrimination injustifiable ou des entraves déguisées au commerce) si ces restrictions sont nécessaires pour :

- 1) Protéger la vie et la santé humaines ;
- 2) Protéger les bonnes mœurs et l'ordre public ;
- 3) Protéger l'environnement ;
- 4) Protéger les animaux, les plantes ou les valeurs culturelles ;
- 5) Remplir des obligations internationales ;
- 6) Assurer la défense nationale et la sécurité d'un État membre.

2. Des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire peuvent être appliquées sur le marché intérieur pour les motifs énoncés au paragraphe 1 du présent article et selon la procédure établie par la section XI du présent Traité.

3. Le renouvellement des stocks de certaines catégories de marchandises peut faire l'objet de restrictions pour les motifs énoncés au paragraphe 1 du présent article.

La procédure relative au transport ou à la circulation de ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union est établie par le présent Traité et les traités au sein de l'Union.

SECTION VII. RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS MÉDICAUX

Article 30. Établissement d'un marché commun des médicaments

1. Les États membres établissent au sein de l'Union un marché commun des médicaments qui respectent les normes de la pratique pharmaceutique, en se fondant sur les principes suivants :

- 1) Harmoniser et unifier les exigences législatives des États membres dans le domaine de la circulation des médicaments ;
- 2) Garantir l'uniformité des obligations en matière de qualité, d'efficacité et de sûreté de la circulation des médicaments sur le territoire de l'Union ;
- 3) Adopter des règles communes dans le domaine de la circulation des médicaments ;
- 4) Élaborer et appliquer des méthodes de recherche et de surveillance identiques ou comparables pour évaluer la qualité, l'efficacité et la sûreté des médicaments ;
- 5) Harmoniser les législations des États membres dans le domaine du contrôle (supervision) de la circulation des médicaments ;
- 6) Veiller à ce que les autorités habilitées des États membres exercent des fonctions d'octroi de licence et de supervision dans le domaine de la circulation des médicaments.

2. Le marché commun des médicaments au sein de l'Union fonctionne conformément à un traité au sein de l'Union, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent Traité.

Article 31. Établissement d'un marché commun des produits médicaux (appareils et équipements médicaux)

1. Les États membres établissent au sein de l'Union un marché commun des produits médicaux (appareils et équipements médicaux), en se fondant sur les principes suivants :

- 1) Harmoniser les exigences législatives des États membres dans le domaine de la circulation des produits médicaux (appareils et équipements médicaux) ;
- 2) Garantir l'uniformité des obligations en matière d'efficacité et de sûreté des produits médicaux (appareils et équipements médicaux) qui sont en circulation sur le territoire de l'Union ;
- 3) Adopter des règles communes dans le domaine de la circulation des produits médicaux (appareils et équipements médicaux) ;

- 4) Établir des approches communes pour la création d'un système garantissant la qualité des produits médicaux (appareils et équipements médicaux) ;
- 5) Harmoniser les législations des États membres dans le domaine du contrôle (supervision) de la circulation des produits médicaux (appareils et équipements médicaux).

2. Le marché commun des produits médicaux (appareils et équipements médicaux) au sein de l'Union fonctionne conformément à un traité au sein de l'Union, sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent Traité.

SECTION VIII. RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

Article 32. Réglementation douanière au sein de l'Union

Une réglementation douanière commune, conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, aux traités et aux lois constituant le droit de l'Union et régissant les relations juridiques des douanes, et aux dispositions du présent Traité, est appliquée dans l'Union.

SECTION IX. POLITIQUE COMMERCIALE EXTÉRIEURE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

Article 33. Objectifs et principes de la politique commerciale extérieure de l'Union

1. La politique commerciale extérieure de l'Union vise à contribuer au développement économique durable des États membres, à la diversification de l'économie, au développement innovant, à l'augmentation du volume et à l'amélioration de la structure des échanges commerciaux et des investissements, à l'accélération des processus d'intégration, ainsi qu'à la poursuite du développement de l'Union en tant qu'organisation efficace et concurrentielle au sein de l'économie mondiale.

2. Les principes fondamentaux de la politique commerciale extérieure de l'Union sont les suivants :

- Appliquer des mesures et des mécanismes de mise en œuvre de la politique commerciale extérieure de l'Union qui sont contraignants pour les participants aux activités du commerce extérieur des États membres, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre efficacement les objectifs de l'Union ;
- Faire connaître l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures et de mécanismes de mise en œuvre de la politique commerciale extérieure de l'Union ;
- Veiller à la validité et à l'objectivité de l'application des mesures et des mécanismes de mise en œuvre de la politique commerciale extérieure de l'Union ;
- Protéger les droits et les intérêts légitimes des participants aux activités du commerce extérieur des États membres, ainsi que ceux des fabricants et des consommateurs de biens et de services ;

- Respecter les droits des participants au commerce extérieur.

3. La politique commerciale extérieure est mise en œuvre par la conclusion, par l'Union, de traités avec une tierce partie, indépendamment ou conjointement avec les États membres, dans les domaines où les organes de l'Union sont habilités à prendre des décisions contraignantes pour les États membres, par la participation à des organisations internationales ou par l'application autonome de mesures et de mécanismes de la politique commerciale extérieure.

L'Union est tenue de respecter ses obligations au titre des traités conclus et exerce ses droits en vertu de ces traités.

Article 34. Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne le commerce extérieur, le traitement de la nation la plus favorisée est appliqué au sens de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) dans les cas et conditions où l'application de ce traitement est prévue dans les traités entre l'Union et une tierce partie, ainsi que dans les traités entre des États membres et une tierce partie.

Article 35. Régime de libre-échange

Le régime de libre-échange, au sens du GATT de 1994, est appliqué aux échanges avec une tierce partie dans le cadre d'un traité entre l'Union et ladite tierce partie, sous réserve des dispositions de l'article 102 du présent Traité.

Un traité entre l'Union et une tierce partie établissant un régime de libre-échange peut comprendre d'autres dispositions relatives au commerce extérieur.

Article 36. Préférences tarifaires relatives aux marchandises provenant de pays en développement et/ou des pays les moins avancés

1. Afin de contribuer au développement économique des pays en développement et des pays les moins avancés, l'Union peut, conformément au présent Traité, accorder des préférences tarifaires aux marchandises provenant des pays en développement et/ou des pays les moins avancés qui utilisent le régime commun des préférences tarifaires de l'Union.

2. Concernant les marchandises bénéficiant de conditions préférentielles importées sur le territoire douanier de l'Union et provenant des pays en développement qui utilisent le régime commun des préférences tarifaires de l'Union, les droits à l'importation sont réduits à 75 % des droits à l'importation des tarifs douaniers communs de l'Union économique eurasiatique.

3. Concernant les marchandises bénéficiant de conditions préférentielles importées sur le territoire douanier de l'Union et provenant des pays les moins avancés qui utilisent le régime commun des préférences tarifaires de l'Union, les droits de douane à l'importation des tarifs douaniers communs de l'Union économique eurasiatique sont réduits à zéro.

Article 37. Règles d'origine

1. Sur le territoire douanier de l'Union, des règles communes sont appliquées pour déterminer le pays d'origine des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union.

2. Aux fins de l'application de la réglementation sur les tarifs douaniers (à l'exception des préférences tarifaires), de la réglementation non tarifaire et de la protection du marché intérieur, de la détermination des exigences en matière d'étiquetage de l'origine des marchandises, de marchés publics (municipaux) et de la collecte des statistiques du commerce extérieur, les règles de détermination du pays d'origine des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union (règles d'origine non préférentielles) sont appliquées telles que définies par la Commission.

3. Aux fins d'octroyer des préférences tarifaires aux marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance des pays en développement ou des pays les moins avancés utilisant le régime commun des préférences tarifaires de l'Union, les règles de détermination du pays d'origine des marchandises importées des pays en développement et des moins avancés sont appliquées telles que définies par la Commission.

4. Aux fins d'octroyer des préférences tarifaires aux marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'États entretenant des relations commerciales et économiques avec l'Union qui leur applique le régime de libre-échange, les règles de détermination du pays d'origine sont appliquées telles que définies dans le traité entre l'Union et une tierce partie qui s'applique et prévoit l'application du régime de libre-échange.

5. Si les règles de détermination du pays d'origine ne sont pas définies par un traité entre l'Union et une tierce partie prévoyant l'application du régime de libre-échange ou ne sont pas adoptées à la date d'entrée en vigueur d'un tel traité, les règles de détermination du pays d'origine définies au paragraphe 2 du présent article s'appliquent aux marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union et provenant du pays concerné jusqu'à ce que les règles appropriées soient adoptées.

6. En cas de violations répétées par une tierce partie des règles de détermination (confirmation) de l'origine de marchandises, la Commission peut décider de demander aux services douaniers des États membres de vérifier si la détermination (confirmation) de l'origine des marchandises importées du pays concerné est correctement établie. S'il apparaît que des violations systématiques des règles de détermination (confirmation) de l'origine de marchandises ont été commises par une tierce partie, la Commission peut décider de suspendre l'acceptation des documents confirmant l'origine des marchandises par les services douaniers des États membres. Les dispositions du présent paragraphe ne limitent pas le pouvoir des États membres de contrôler l'origine des marchandises importées et de prendre des mesures en fonction des résultats de ce contrôle.

Article 38. Commerce extérieur de services

Les États membres coordonnent le commerce de services avec les tierces parties.

Cette coordination, cependant, n'implique pas de compétence supranationale de l'Union dans ce domaine.

Article 39. Élimination des mesures de restriction du commerce avec des tierces parties

La Commission facilite l'accès aux marchés des tierces parties, assure un contrôle des mesures restrictives appliquées aux États membres par les tierces parties et, en cas de mesure prise par une tierce partie à l'égard de l'Union ou de différend commercial entre l'Union et une tierce partie, mène des consultations avec la tierce partie concernée, de concert avec les États membres.

Article 40. Mesures d'intervention à l'égard d'une tierce partie

1. Si un traité entre l'Union et une tierce partie et/ou entre des États membres et des tierces parties prévoit la possibilité de prendre des mesures d'intervention, la décision d'imposer ces mesures sur le territoire douanier de l'Union est adoptée par la Commission, qui peut notamment augmenter les taux des droits de douane à l'importation, mettre en place des restrictions quantitatives, suspendre temporairement un traitement préférentiel ou, dans les limites de son domaine de compétence, prendre d'autres mesures ayant des effets sur les résultats du commerce extérieur avec l'État concerné.

2. Dans les cas prévus par les traités conclus par des États membres avec des tierces parties avant le 1^{er} janvier 2015, les États membres sont en droit d'appliquer de manière unilatérale des mesures d'intervention telles qu'une augmentation des droits de douane à l'importation par rapport au tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique, mais également de suspendre de manière unilatérale les préférences tarifaires, à condition que les mécanismes d'administration de ces mesures d'intervention n'enfreignent aucune disposition du présent Traité.

Article 41. Mesures de développement des exportations

Conformément aux traités et aux règlements et règles de l'Organisation mondiale du commerce, l'Union peut appliquer des mesures conjointes pour développer les exportations de marchandises des États membres vers les marchés des tierces parties.

Ces mesures conjointes comprennent, notamment, un système d'assurance et des crédits à l'exportation, des crédits-baux internationaux, la promotion du concept de « marchandise de l'Union économique eurasiatique », la mise en place d'un système commun d'étiquetage pour l'Union, des foires et des expositions, des activités publicitaires et de valorisation de marques à l'étranger.

2. RÉGLEMENTATION DES TARIFS DOUANIERS ET RÉGLEMENTATION NON TARIFAIRE

Article 42. Tarifs douaniers communs de l'Union économique eurasiatique

1. La nomenclature unique des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure et le tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique sont appliqués sur le territoire douanier de l'Union, approuvés par la Commission, et constituent les instruments de politique commerciale de l'Union.

2. Les principaux objectifs de l'application du tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique sont les suivants :

- 1) Permettre une intégration efficace de l'Union dans l'économie mondiale ;
- 2) Simplifier la structure par produits pour les marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union ;
- 3) Entretenir une corrélation rationnelle entre l'exportation et l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union ;
- 4) Permettre une évolution progressive de la structure de production et de consommation de marchandises au sein de l'Union ;
- 5) Soutenir divers secteurs économiques de l'Union.

3. Le tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique utilise les types de taux de droits de douane à l'importation suivants :

- 1) Taux ad valorem exprimés en pourcentage de la valeur douanière des marchandises taxables ;
- 2) Taux spécifiques déterminés en fonction des caractéristiques physiques des marchandises taxables (quantité, poids, volume ou autres caractéristiques) ;
- 3) Taux combinés ayant les caractéristiques des deux types indiqués aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe.

4. Les taux des droits de douane à l'importation du tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique sont communs et ne sont pas soumis à modification en fonction des personnes transportant les marchandises à travers les frontières douanières de l'Union, des types de transactions ou d'autres circonstances, sauf dans les cas prévus aux articles 35, 36 et 43 du présent Traité.

5. Afin d'assurer un contrôle efficace de l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union, le cas échéant, des droits de douane saisonniers peuvent être fixés pour une période de validité n'excédant pas six mois par an et appliqués à la place des droits de douane à l'importation prévus par le tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique.

6. Tout État devenu membre de l'Union a le droit d'appliquer des taux de droits de douane à l'importation différents de ceux du tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique, en se basant sur la liste des marchandises et des taux approuvés par la Commission conformément à l'accord international d'adhésion dudit État à l'Union.

Tout État ayant adhéré à l'Union est tenu de s'assurer que les marchandises auxquelles les taux réduits des droits de douane à l'importation (par rapport au tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique) sont appliqués, ne sont utilisées que sur son territoire, et prend des mesures pour empêcher leur exportation vers d'autres États membres sans le paiement supplémentaire de droits de douane à l'importation à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre les droits de douane calculés sur la base du tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique et les montants des droits de douane à l'importation payés lors de l'importation des marchandises.

Article 43. Avantages tarifaires

1. En ce qui concerne les marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union, des avantages tarifaires peuvent être appliqués sous la forme d'une exemption des droits de douane à l'importation ou d'une réduction des taux des droits de douane à l'importation.

2. Les avantages tarifaires ne peuvent pas être individuels et sont appliqués quel que soit le pays d'origine des marchandises.

3. Les avantages tarifaires sont accordés conformément à l'annexe 6 au présent Traité.

Article 44. Contingents tarifaires

1. La fixation de contingents tarifaires pour certains types de produits agricoles provenant de pays tiers et importés sur le territoire douanier de l'Union est autorisée lorsque des produits similaires sont produits (production minière ou agricole) sur le territoire douanier de l'Union.

2. Les droits de douane à l'importation du tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique sont appliqués aux marchandises visées au paragraphe 1 du présent article qui sont importées sur le territoire douanier de l'Union dans les limites du volume de contingent tarifaire déterminé.

3. Les contingents tarifaires pour certains types de produits agricoles provenant de pays tiers et importés sur le territoire douanier de l'Union, et la répartition de volumes de contingents tarifaires sont fixés selon la procédure prévue à l'annexe 6 au présent Traité.

Article 45. Pouvoirs de la Commission sur la réglementation des tarifs douaniers

1. La Commission :

- Tient à jour la nomenclature unique des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure de l'Union économique eurasiatique et le tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique ;
- Détermine les taux des droits de douane à l'importation, y compris les taux saisonniers ;
- Détermine les cas et les conditions d'octroi d'avantages tarifaires ;
- Définit la procédure d'application des avantages tarifaires ;
- Définit les conditions et la procédure d'application du système commun de préférences tarifaires de l'Union et approuve notamment :
 - La liste des pays en développement utilisant le système commun de préférences tarifaires de l'Union ;
 - La liste des pays les moins avancés utilisant le système commun de préférences tarifaires de l'Union ;
 - La liste des marchandises provenant des pays en développement ou des pays les moins avancés auxquels sont appliquées des préférences tarifaires pour les importations sur le territoire douanier de l'Union ;
- Définit les contingents tarifaires, répartit le volume des contingents tarifaires entre les États membres, indique la méthode et la procédure de répartition du volume de

contingents tarifaires entre les participants aux activités de commerce extérieur et, si nécessaire, alloue des contingents tarifaires à des pays tiers ou adopte un acte juridique autorisant les États membres à déterminer la méthode et la procédure de répartition du volume des contingents tarifaires entre les participants aux activités de commerce extérieur et, si nécessaire, à répartir le volume du contingent tarifaire entre des pays tiers.

2. La liste des marchandises sensibles pour lesquelles les taux des droits de douane à l'importation ne peuvent être modifiés que par décision du Conseil de la Commission, est approuvée par le Conseil suprême.

Article 46. Mesures réglementaires non tarifaires

1. Les mesures communes de réglementation non tarifaire suivantes sont appliquées aux échanges commerciaux entre l'Union et des pays tiers :

- 1) Interdiction de l'importation et/ou de l'exportation de marchandises ;
- 2) Restrictions quantitatives sur l'importation et/ou l'exportation de marchandises ;
- 3) Droit exclusif d'exporter et/ou d'importer des marchandises ;
- 4) Délivrance automatique de licences (surveillance) pour l'exportation et/ou l'importation de marchandises ;
- 5) Procédure d'autorisation d'importation et/ou d'exportation de marchandises.

2. Des mesures réglementaires non tarifaires sont mises en place et appliquées sur la base des principes de transparence et de non-discrimination conformément à la procédure prévue à l'annexe 7 au présent Traité.

Article 47. Instauration unilatérale de mesures réglementaires non tarifaires

En ce qui concerne leurs échanges commerciaux avec des pays tiers, les États membres peuvent fixer et appliquer de manière unilatérale des mesures réglementaires non tarifaires dans le cadre de la procédure prévue à l'annexe 7 au présent Traité.

3. MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

Article 48. Dispositions générales sur l'introduction de mesures correctives commerciales

1. Afin de défendre les intérêts économiques des producteurs de marchandises de l'Union, des mesures correctives commerciales peuvent être introduites concernant les produits provenant de pays tiers et importés sur le territoire douanier de l'Union, sous la forme de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires, ainsi que d'autres mesures dans les cas prévus à l'article 50 du présent Traité.

2. L'application, la modification, la révocation ou la non-application d'une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire doit faire l'objet d'une décision adoptée par la Commission.

3. Les mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires sont appliquées conformément aux conditions et procédures définies à l'annexe 8 au présent Traité.

4. Une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire concernant l'importation de marchandises peut être appliquée à la suite d'une enquête menée par l'autorité compétente désignée par la Commission comme étant l'autorité chargée de l'enquête (ci-après « autorité chargée de l'enquête »), conformément aux dispositions de l'annexe 8 au présent Traité.

5. Les droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs sont imputés et répartis conformément à l'annexe 8 au présent Traité.

Article 49. Principes d'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires

1. Une mesure de sauvegarde peut être appliquée à un produit si, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête détermine que ce produit est importé sur le territoire douanier de l'Union en quantités tellement accrues (dans l'absolu ou par rapport à la production nationale de produits similaires ou directement concurrents des États membres) ou à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à des secteurs de l'économie des États membres.

2. Une mesure antidumping peut être appliquée à un produit considéré comme faisant l'objet d'un dumping si, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête détermine que les importations dudit produit sur le territoire douanier de l'Union causent ou menacent de causer un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres ou de ralentir de manière significative la création d'un secteur de l'économie des États membres.

3. Une mesure compensatoire peut être appliquée à un produit auquel un pays tiers exportateur a octroyé une subvention spécifique pour sa fabrication, sa production, son exportation ou son transport si, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête détermine que les importations dudit produit sur le territoire douanier de l'Union causent ou menacent de causer un préjudice important pour un secteur de l'économie nationale des États membres ou de ralentir de manière significative la création d'un secteur de l'économie des États membres.

4. Aux fins de l'application de mesures correctives commerciales, « secteur de l'économie des États membres » s'entend de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires (dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping ou compensateurs) ou de produits similaires ou directement concurrents (dans le cadre des enquêtes en matière de droits de sauvegarde) ou de ceux d'entre eux dont la part dans la production nationale totale des États membres de produits similaires, ou de produits similaires ou directement concurrents, respectivement, constitue une part importante, mais pas moins de 25 %.

Article 50. Autres instruments de défense commerciale

Afin de compenser les effets négatifs des importations en provenance d'une tierce partie sur les producteurs des États membres, un traité entre l'Union et cette tierce partie établissant un régime de libre-échange peut prévoir le droit d'appliquer des instruments bilatéraux de défense commerciale autres que des mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires, notamment des mesures concernant l'importation des produits agricoles.

La décision d'appliquer de telles mesures est prise par la Commission.

SECTION X. RÈGLEMENTS TECHNIQUES

Article 51. Principes généraux des règlements techniques

1. Dans le cadre de l'Union, les règlements techniques sont mis en œuvre selon les principes suivants :

- 1) Fixation de prescriptions obligatoires concernant les produits ou prescriptions connexes concernant les produits et liées aux processus de conception (y compris la recherche), de fabrication, de construction, d'installation, de mise en service, d'exploitation, de stockage, de transport, de vente et d'élimination ;
- 2) Fixation de prescriptions obligatoires communes dans les règlements techniques de l'Union ou de prescriptions nationales obligatoires dans la législation des États membres concernant les produits qui figurent sur la liste commune des produits assujettis aux prescriptions obligatoires au sein de l'Union (ci-après « la liste commune ») ;
- 3) Application et mise en œuvre des règlements techniques de l'Union dans les États membres sans exception ;
- 4) Conformité des règlements techniques appliqués au sein de l'Union au niveau de développement économique des États membres et au niveau de développement scientifique et technologique ;
- 5) Indépendance des autorités d'accréditation des États membres, des autorités chargées de délivrer les autorisations de conformité des États membres et des autorités de supervision (contrôle) des États membres vis-à-vis des fabricants, des vendeurs et des acheteurs, y compris les consommateurs ;
- 6) Uniformité des règles et des méthodes de recherche (essais) et de toutes les mesures concernant les procédures d'évaluation obligatoire de la conformité ;
- 7) Uniformité de l'application des prescriptions des règlements techniques de l'Union, quels que soient les types et/ou les caractéristiques spécifiques des transactions ;
- 8) Irrecevabilité de toute restriction de concurrence dans les évaluations de la conformité ;
- 9) Contrôle (supervision) par les États du respect des règlements techniques de l'Union fondé sur l'harmonisation des législations des États membres ;
- 10) Application volontaire des normes ;
- 11) Élaboration et application de normes interétatiques ;
- 12) Harmonisation des normes interétatiques avec les normes internationales et régionales ;
- 13) Uniformité des règles et des procédures d'évaluation obligatoire de la conformité ;
- 14) Harmonisation des législations des États membres en ce qui concerne la détermination de la responsabilité en cas de violation des prescriptions obligatoires concernant les produits ainsi que des règles et procédures d'évaluation obligatoire de la conformité ;

- 15) Mise en œuvre d'une politique convenue garantissant l'uniformité des mesures au sein de l'Union ;
 - 16) Prévention de la création d'obstacles superflus aux activités commerciales ;
 - 17) Mise en place de dispositions transitoires pour passer progressivement aux nouvelles exigences et aux nouveaux documents.
2. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à la mise en place et à l'application de mesures sanitaires, vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire.
 3. Les règles et procédures de la réglementation technique au sein de l'Union sont définies conformément à l'annexe 9 au présent Traité.
 4. La politique convenue d'uniformisation des mesures au sein de l'Union est mise en œuvre conformément à l'annexe 10 au présent Traité.

Article 52. Règlements techniques et normes de l'Union

1. Les règlements techniques de l'Union sont adoptés pour protéger la vie et/ou la santé des personnes, les biens, l'environnement, la vie et/ou la santé des animaux et des plantes, prévenir les actions induisant les consommateurs en erreur et garantir l'efficacité énergétique et la préservation des ressources dans l'Union.

L'adoption de règlements techniques de l'Union à d'autres fins n'est pas autorisée.

La procédure d'élaboration et d'adoption des règlements techniques de l'Union ainsi que la procédure permettant de les modifier ou de les annuler sont définies par la Commission.

Les règlements techniques de l'Union ou les prescriptions nationales obligatoires s'appliquent uniquement aux produits figurant sur la liste commune approuvée par la Commission.

La procédure d'élaboration et de gestion de la liste commune est approuvée par la Commission.

Dans leurs législations, les États membres n'autorisent pas la définition de prescriptions obligatoires concernant des produits qui ne figurent pas dans la liste commune.

2. Les règlements techniques de l'Union ont un effet direct sur le territoire de l'Union.

Les procédures visant à instaurer les règlements techniques adoptés par l'Union et les dispositions transitoires sont déterminées par les règlements techniques de l'Union et/ou des actes de la Commission.

3. Afin de satisfaire aux exigences des règlements techniques de l'Union et d'évaluer la conformité à ses règlements techniques, des normes internationales, régionales (interétatiques) peuvent être appliquées volontairement ; en l'absence de telles normes (avant l'adoption de normes régionales [interétatiques]), les normes nationales (étatiques) des États membres peuvent s'appliquer.

Article 53. Circulation des produits et validité des règlements techniques de l'Union

1. Tous les produits autorisés à être mis en circulation sur le territoire de l'Union sont sans danger.

Les règles et procédures garantissant la sécurité et la circulation des produits dont les exigences ne sont pas établies par les règlements techniques de l'Union doivent être établies en vertu d'un traité au sein de l'Union.

2. Les produits soumis aux règlements techniques de l'Union en vigueur sont mis en circulation sur le territoire de l'Union à condition qu'ils aient fait l'objet des procédures obligatoires d'évaluation de la conformité telles que définies par les règlements techniques de l'Union.

Les États membres assurent la circulation des produits qui satisfont aux prescriptions des règlements techniques de l'Union sur son territoire sans imposer à ces produits d'exigences supplémentaires à celles définies dans les règlements techniques de l'Union, ni de procédures supplémentaires d'évaluation de la conformité.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire.

3. À compter de la date d'entrée en vigueur des règlements techniques de l'Union sur les territoires des États membres, les prescriptions obligatoires correspondantes concernant les produits ou les prescriptions connexes concernant les processus de conception (y compris la recherche), de fabrication, de construction, d'installation, de mise en service, d'exploitation, de stockage, de transport, de vente et d'élimination, telles que définies par les législations des États membres ou les actes de la Commission, ne sont effectives que dans les limites des dispositions transitoires et cesseront d'être valides à l'expiration des dispositions transitoires des règlements techniques de l'Union et/ou des actes de la Commission, ne s'appliqueront pas à la mise en circulation des produits, à l'évaluation de la conformité aux règlements techniques, au contrôle (supervision) par les États du respect des prescriptions des règlements techniques de l'Union.

Les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire.

Les prescriptions obligatoires concernant les produits ou les prescriptions connexes concernant les processus de conception (y compris la recherche), de fabrication, de construction, d'installation, de mise en service, d'exploitation, de stockage, de transport, de vente et d'élimination, telles que définies par les actes de la Commission avant la date d'entrée en vigueur des règlements techniques de l'Union, sont intégrées dans ce dernier.

4. Le contrôle (supervision) par les États du respect des prescriptions des règlements techniques de l'Union est effectué conformément à la procédure établie par les législations des États membres.

Les principes et méthodes d'harmonisation des législations des États membres en matière de contrôle (supervision) par les États du respect des prescriptions des règlements techniques de l'Union sont établis par un traité au sein de l'Union.

5. En cas de non-respect des règlements techniques de l'Union, ou de violation des procédures d'évaluation de la conformité des produits aux prescriptions des règlements techniques de l'Union, la responsabilité est établie conformément aux législations des États membres.

Article 54. Accréditation

1. L'accréditation au sein de l'Union s'effectue conformément aux principes suivants :
 - 1) Harmoniser les règles et les approches concernant l'accréditation par rapport aux normes internationales ;
 - 2) Garantir l'accréditation volontaire, la transparence et l'accessibilité des informations sur les procédures, les règles et les résultats d'accréditation ;
 - 3) Garantir l'objectivité, l'impartialité et la compétence des autorités d'accréditation des États membres ;
 - 4) Garantir l'égalité des conditions d'accréditation pour tous les demandeurs et la confidentialité des informations fournies dans le cadre d'une accréditation ;
 - 5) Ne pas permettre qu'une seule autorité d'un État membre cumule les pouvoirs d'accréditation et les pouvoirs de contrôle (supervision) par l'État, à l'exception de la supervision des activités des organismes accrédités relatives à l'évaluation de la conformité des États membres (y compris les autorités de certification, les laboratoires [centres] d'essai) ;
 - 6) Ne pas permettre qu'une seule autorité d'un État membre cumule les pouvoirs d'accréditation et d'évaluation de la conformité.

2. L'accréditation des autorités d'évaluation de la conformité est effectuée par les autorités d'accréditation des États membres dûment autorisées à mener cette activité en vertu des législations des États membres.

3. L'autorité d'accréditation d'un État membre ne doit pas être en concurrence avec les autorités d'accréditation des autres États membres.

Pour éviter la concurrence entre les autorités d'accréditation des États membres, l'autorité d'évaluation de la conformité d'un État membre fait une demande d'accréditation à l'autorité d'accréditation de l'État membre sur le territoire duquel elle est enregistrée en tant que personne morale.

Lorsqu'une autorité d'évaluation de la conformité enregistrée en tant que personne morale sur le territoire d'un autre État membre fait une demande d'accréditation auprès de l'autorité d'accréditation d'un État membre, cette dernière en informe l'autorité d'accréditation de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité d'évaluation de la conformité est enregistrée. Dans ce cas, l'accréditation pourra être effectuée par les autorités d'accréditation d'autres États membres, si l'autorité d'accréditation de l'État membre sur le territoire duquel l'autorité d'évaluation de la conformité est enregistrée n'effectue pas d'accréditation dans le domaine requis. Dans ce contexte, l'autorité d'accréditation de l'État membre sur le territoire duquel cette autorité d'évaluation de la conformité est enregistrée est autorisée à participer en tant qu'observateur.

4. Les autorités d'accréditation des États membres procèdent à des évaluations comparatives mutuelles afin d'établir l'équivalence de toutes les procédures appliquées.

Les résultats de l'accréditation des autorités d'évaluation de la conformité des États membres sont pris en compte conformément à l'annexe 11 au présent Traité.

Article 55. Élimination des obstacles techniques aux échanges commerciaux avec des pays tiers

Les procédures et conditions d'élimination des obstacles techniques aux échanges commerciaux avec des pays tiers sont établies par un traité au sein de l'Union.

SECTION XI. MESURES SANITAIRES, SANITAIRES VÉTÉRINAIRES
ET DE QUARANTAINE PHYTOSANITAIRE

Article 56. Principes généraux d'application des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire

1. Les mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire sont appliquées sur la base de principes scientifiquement fondés et seulement dans la mesure nécessaire pour protéger la vie et la santé des humains, des animaux et des plantes.

Les mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire appliquées au sein de l'Union reposent sur des normes, des directives et/ou des recommandations internationales et régionales, sauf lorsque, sur la base d'études scientifiques appropriées, des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire sont introduites, qui garantissent un niveau de protection sanitaire, sanitaire vétérinaire ou phytosanitaire plus élevé que les mesures reposant sur les normes, directives et/ou recommandations internationales et régionales pertinentes.

2. Afin de garantir le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population ainsi que la sécurité sanitaire vétérinaire et de quarantaine phytosanitaire au sein de l'Union, une politique convenue est menée dans le domaine de l'application de mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire.

3. Cette politique convenue est mise en œuvre grâce à l'élaboration conjointe, l'adoption et la mise en œuvre par les États membres de traités et d'actes de la Commission concernant l'application de mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire.

4. Chaque État membre a le droit d'élaborer et d'appliquer des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire temporaires.

La procédure de collaboration entre les autorités habilitées des États membres pour la mise en place temporaire de mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire est approuvée par la Commission.

5. Les modalités convenues pour l'identification, l'enregistrement et la traçabilité des animaux et des produits d'origine animale sont appliquées conformément aux actes de la Commission.

6. L'application de mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire, et la collaboration entre les autorités habilitées des États membres dans le domaine des mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire, s'effectuent conformément à l'annexe 12 au présent Traité.

Article 57. Application de mesures sanitaires

1. Les mesures sanitaires s'appliquent aux personnes, aux véhicules et aux produits faisant l'objet d'une surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique figurant sur la liste commune des produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique de l'État conformément aux actes de la Commission.

2. Des exigences et des procédures communes en matière de santé, d'épidémiologie et d'hygiène sont définies pour les produits (marchandises) soumis à la surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique exercée par l'État.

Les exigences communes en matière de santé, d'épidémiologie et d'hygiène qui concernent les produits (marchandises) pour lesquels des règlements techniques de l'Union sont élaborés sont intégrées dans les règlements techniques de l'Union conformément aux actes de la Commission.

3. La procédure d'élaboration, d'approbation, de modification et d'application des exigences et des procédures communes en matière de santé, d'épidémiologie et d'hygiène est approuvée par la Commission.

4. Afin de garantir le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, la surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique de l'État est exercée par les autorités habilitées dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, conformément aux législations des États membres et aux actes de la Commission.

Les autorités habilitées dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population peuvent assurer la surveillance (contrôle) sanitaire du respect des exigences des règlements techniques de l'Union exercée par l'État dans le cadre de sa surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique, conformément aux législations des États membres.

Article 58. Application de mesures sanitaires vétérinaires

1. Des mesures sanitaires vétérinaires sont appliquées aux marchandises (ainsi qu'aux marchandises à usage personnel) figurant sur la liste commune des marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire approuvée par la Commission, et aux articles soumis à un contrôle (surveillance) vétérinaire, qui sont importés et transportés sur le territoire douanier de l'Union.

2. Les exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) communes approuvées par la Commission sont appliquées aux marchandises et aux articles soumis au contrôle (surveillance) vétérinaire.

3. Afin d'empêcher l'entrée et la propagation des maladies animales contagieuses, y compris celles qui sont communes aux humains et aux animaux, et de marchandises non conformes aux exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) communes, un contrôle (surveillance) vétérinaire est exercé sur les marchandises (ainsi que sur les marchandises à usage personnel) et sur les articles soumis à un contrôle (surveillance) vétérinaire, conformément aux actes de la Commission.

La collaboration entre les États membres en matière de prévention, de diagnostic, de localisation et d'élimination de foyers de maladies animales extrêmement dangereuses, de quarantaine et zoonotiques se déroule selon la procédure établie par la Commission.

4. Les autorités vétérinaires compétentes effectuent un contrôle (surveillance) vétérinaire sur les marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire qui franchissent les frontières douanières de l'Union aux postes-frontières des États membres ou à d'autres endroits indiqués dans leurs législations; ces postes-frontières et autres endroits sont équipés d'installations d'inspection (surveillance) vétérinaire conformément aux législations des États membres.

5. Chaque lot de marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire est importé sur le territoire douanier de l'Union conformément aux exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) communes approuvées par la Commission, et sous réserve de l'existence d'une autorisation délivrée par l'autorité vétérinaire habilitée de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées et/ou d'un certificat vétérinaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine des marchandises.

6. Les marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire sont transportées entre le territoire d'un État membre et celui d'un autre État membre conformément aux exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) communes. Ces marchandises sont accompagnées d'un certificat vétérinaire, sauf indication contraire de la Commission.

Les États membres reconnaissent mutuellement les certificats vétérinaires délivrés par leurs autorités vétérinaires habilitées et établis sous une forme commune approuvée par la Commission.

7. La réalisation d'un audit du système officiel de surveillance étranger est fondamental pour garantir la sécurité des marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire lors de leur fabrication, de leur transformation, de leur transport et/ou de leur stockage dans des pays tiers.

Les autorités vétérinaires habilitées effectuent des audits des systèmes officiels de surveillance étrangers et procèdent à des vérifications (inspections) des installations soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire, conformément aux actes de la Commission.

8. Les États membres sont autorisés à définir et à appliquer des normes et des mesures vétérinaires (sanitaires vétérinaires) temporaires s'ils reçoivent, de la part des organisations internationales compétentes, des États membres et des pays tiers, des informations officielles sur la détérioration de la situation épizootique sur les territoires des pays tiers ou des États membres.

S'ils reçoivent de telles informations, mais qu'elles ne sont pas accompagnées de preuves scientifiques suffisantes ou qu'il est impossible de présenter ces preuves en temps utile, les États membres peuvent appliquer des mesures sanitaires vétérinaires d'urgence.

Article 59. Mesures de quarantaine phytosanitaire

1. Des mesures de quarantaine phytosanitaire sont appliquées aux produits figurant sur la liste des produits susceptibles de mise en quarantaine (chargements susceptibles de mise en quarantaine, matières susceptibles de mise en quarantaine, marchandises susceptibles de mise en quarantaine) soumis à un contrôle (surveillance) de quarantaine phytosanitaire à la frontière douanière de l'Union et sur le territoire douanier de l'Union (ci-après « liste des produits susceptibles de mise en quarantaine »), aux articles soumis à quarantaine figurant sur la liste commune de l'Union, ainsi qu'aux articles susceptibles de mise en quarantaine.

2. Le contrôle (surveillance) de quarantaine phytosanitaire sur le territoire douanier et à la frontière douanière de l'Union est effectué pour les produits figurant sur la liste des produits susceptibles de mise en quarantaine, les articles figurant sur la liste commune des articles susceptibles de mise en quarantaine de l'Union, ainsi que sur les articles soumis à une quarantaine.

3. La liste des produits susceptibles de mise en quarantaine, la liste commune des articles soumis à quarantaine de l'Union et les exigences communes de quarantaine phytosanitaire sont approuvées par la Commission.

SECTION XII. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 60. Mesures de protection des consommateurs

1. Les droits des consommateurs et leur protection sont garantis par la législation des États membres relative à la protection des droits des consommateurs ainsi que par le présent Traité.

2. Les ressortissants d'un État membre ainsi que les autres personnes résidant sur son territoire jouissent de la même protection juridique sur les territoires des autres États membres que les ressortissants de ces États membres en matière de protection des consommateurs et ont le droit de s'adresser aux organismes publics, de protection des droits des consommateurs et autres, de saisir les tribunaux et/ou d'engager toute autre procédure aux mêmes conditions que les ressortissants de ces autres États membres.

Article 61. Politique de protection des droits des consommateurs

1. Les États membres mènent une politique convenue dans le domaine de la protection des droits des consommateurs, afin de garantir à leurs ressortissants les mêmes conditions pour protéger leurs intérêts contre d'éventuelles activités malhonnêtes d'entités économiques.

2. La politique convenue dans le domaine de la protection des droits des consommateurs est menée conformément au présent Traité et à la législation des États membres concernant la protection des droits des consommateurs, dans le respect des principes énoncés à l'annexe 13 au présent Traité.

TROISIÈME PARTIE
ESPACE ÉCONOMIQUE COMMUN

SECTION XIII. POLITIQUE MACROÉCONOMIQUE

Article 62. Principales orientations de la politique macroéconomique convenue

1. La politique macroéconomique convenue est mise en œuvre au sein de l'Union et prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'actions conjointes menées par les États membres dans le but de permettre un développement économique équilibré.

2. La Commission coordonne l'application par les États membres de la politique macroéconomique convenue conformément à l'annexe 14 au présent Traité.

3. Les principales orientations de la politique macroéconomique convenue menée par les États membres sont les suivantes :

- 1) Permettre un développement économique durable des États membres en s'appuyant sur le potentiel d'intégration de l'Union et les avantages concurrentiels de chaque État membre ;
- 2) Définir des principes communs de fonctionnement pour les économies des États membres et garantir une véritable interaction entre elles ;
- 3) Créer des conditions permettant d'accroître la viabilité interne des économies des États membres, notamment garantir leur stabilité macroéconomique et leur résistance aux influences externes ;
- 4) Élaborer des orientations et des principes communs pour prévoir le développement social et économique des États membres.

4. Les principales orientations de la politique macroéconomique convenue sont mises en œuvre conformément à l'annexe 14 au présent Traité.

Article 63. Principaux indicateurs macroéconomiques déterminant la viabilité du développement économique

Les États membres élaborent leur politique économique à l'aide des valeurs quantitatives suivantes d'indicateurs macroéconomiques déterminant la viabilité de leur développement économique :

- Le déficit annuel du budget consolidé d'un secteur contrôlé par l'État n'excède pas 3 % du produit intérieur brut ;
- L'endettement d'un secteur contrôlé par l'État n'excède pas 50 % du produit intérieur brut ;

- Le taux d'inflation (indice des prix à la consommation) annuel (décembre à décembre de l'année précédente, en pourcentage) n'excède pas de plus de 5 % le taux d'inflation de l'État membre dont l'inflation est la plus faible.

SECTION XIV. POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 64. Objectifs et principes de la politique monétaire convenue

1. Afin de renforcer leur intégration économique, de développer la coopération monétaire et financière, de garantir la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux sur leurs territoires, de renforcer le rôle de leurs monnaies nationales dans les opérations de commerce extérieur et d'investissement, mais également d'assurer la convertibilité mutuelle de leurs monnaies, les États membres élaborent et mènent une politique monétaire convenue fondée sur les principes suivants :

- 1) Harmonisation progressive et convergence des approches d'élaboration et d'application de leur politique monétaire dans la mesure correspondant aux besoins macroéconomiques actuels en matière d'intégration et de coopération ;
- 2) Définition des conditions organisationnelles et juridiques requises, dans chaque pays et entre les États, pour l'élaboration de processus d'intégration dans le domaine monétaire, et la coordination et l'harmonisation de la politique monétaire ;
- 3) Non-application de toute mesure d'ordre monétaire susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'élaboration des processus d'intégration et, lorsque ladite mesure est inévitable, réduction de ses conséquences ;
- 4) Mise en œuvre d'une politique économique visant à accroître la confiance dans les monnaies nationales des États membres, à la fois sur le marché des changes interne de chaque État membre et sur les marchés des changes internationaux.

2. Afin de mener la politique monétaire convenue, les États membres appliquent des mesures conformément à l'annexe 15 au présent Traité.

3. La coordination de la politique en matière de change est assurée par une autorité indépendante composée des directeurs des banques (centrales) nationales des États membres et dont les activités sont définies par un traité au sein de l'Union.

4. Les approches convenues des États membres concernant la réglementation des relations de change et des mesures de libéralisation sont définies dans un traité au sein de l'Union.

SECTION XV. COMMERCE DES SERVICES, CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS, ACTIVITÉS ET INVESTISSEMENTS

Article 65. Objectif et objet de la réglementation, champ d'application

1. La présente section a pour objectif de garantir le libre commerce de services, la libre constitution de sociétés, les libres activités et investissements au sein de l'Union, conformément aux dispositions de la présente section et de l'annexe 16 au présent Traité.

Le fondement juridique de la réglementation du commerce des services, de la constitution de sociétés, des activités et des investissements dans les États membres est énoncé dans l'annexe 16 au présent Traité.

2. Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les mesures prises par les États membres concernant la fourniture et la réception de services, ainsi que la constitution de sociétés, les activités et les investissements.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas :

- À la passation des marchés publics (municipaux) régie par la section XXII du présent Traité ;
- Aux services fournis et aux activités menées dans le cadre des fonctions de l'État.

3. Les services couverts par les sections XVI, XIX, XX et XXI du présent Traité sont régis respectivement par les dispositions desdites sections. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas en conflit avec les sections susmentionnées.

4. Les spécificités des relations juridiques relevant du commerce de services de télécommunication sont définies par la Procédure de commerce de services de télécommunication (annexe 1 à l'annexe 16 au présent Traité).

5. Les spécificités de l'entrée, de la sortie, du séjour et de l'emploi des personnes physiques sont régies par les dispositions de la section XXVI du présent Traité, dans la mesure où elles ne sont pas en conflit avec la présente section.

6. Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée comme :

- 1) Imposant à un État membre de fournir des informations dont la divulgation est considérée par cet État comme contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;
- 2) Empêchant un État membre de prendre des mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité grâce à l'adoption de lois se rapportant notamment :
 - À la fourniture de services destinés, directement ou indirectement, à l'approvisionnement d'une institution militaire ;
 - Aux matières fissiles et thermonucléaires ou aux matières qui servent à leur fabrication ;
 - À toute mesure prise en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales ;
- 3) Empêchant un État membre de prendre les mesures nécessaires pour qu'il remplisse ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente section ne peut empêcher les États membres de prendre ou d'appliquer des mesures :

- 1) Nécessaires à la protection des bonnes mœurs ou au maintien de l'ordre public. En ce qui concerne l'ordre public, des exceptions ne peuvent s'appliquer que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société ;
- 2) Nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux ou des végétaux ;

- 3) Nécessaires au respect de la législation des États membres qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente section, notamment les mesures qui concernent :
 - La prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses ou des conséquences du non-respect de contrats de droit civil ;
 - La protection de la vie privée dans le cadre du traitement et de la diffusion des données personnelles ainsi que la protection de la confidentialité des dossiers et comptes personnels ;
 - La sécurité ;
- 4) Non conformes aux paragraphes 21 et 24 de l'annexe 16 au présent Traité, à condition que la différence de traitement effectivement appliquée vise à assurer l'imposition équitable ou effective d'impôts directs et leur recouvrement auprès de ressortissants d'un autre État membre ou d'États tiers en ce qui concerne le commerce de services, la constitution de sociétés et les activités, et que ces mesures ne soient pas en conflit avec les dispositions des traités des États membres ;
- 5) Non conformes aux paragraphes 27 et 29 de l'annexe 16 au présent Traité, à condition que la différence de traitement découle d'un accord sur la fiscalité, notamment un accord tendant à éviter les doubles impositions, auquel l'État membre concerné est partie.

8. L'application des mesures visées au paragraphe 7 du présent article ne peut entraîner de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les États membres, ni de restrictions déguisées imposées au commerce de services ainsi qu'à la constitution de sociétés, aux activités et aux investissements.

9. Si un État membre maintient, vis-à-vis d'un État tiers, des restrictions ou des interdictions sur le commerce de services ainsi que sur la constitution de sociétés, les activités et les investissements, rien dans la présente section ne pourra être interprété comme obligeant cet État membre à étendre les dispositions de la présente section aux personnes d'un autre État membre si ces personnes sont détenues ou contrôlées par une personne dudit État tiers, et que l'extension des dispositions de la présente section entraînerait un contournement ou une violation desdites interdictions et restrictions.

10. En ce qui concerne le commerce des services, la constitution de sociétés, les activités et les investissements, un État membre peut ne pas étendre les obligations qui lui incombent en vertu de la présente section à une personne d'un autre État membre s'il est avéré que cette personne ne mène pas d'activités commerciales importantes sur le territoire de cet autre État membre et si elle dépend d'une personne du premier État membre ou d'un État tiers ou est contrôlée par elle.

Article 66. Libéralisation du commerce de services, de la constitution de sociétés, des activités et des investissements

1. Les États membres n'instaurent pas de nouvelles mesures discriminatoires en ce qui concerne le commerce de services, la constitution de sociétés et les activités des personnes d'autres États membres par rapport au régime en place à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Afin de garantir la liberté du commerce de services, de la constitution de sociétés, des activités et des investissements, les États membres libéralisent progressivement les conditions

applicables au commerce mutuel de services, à la constitution de sociétés, aux activités et aux investissements.

3. Les États membres s'efforcent d'établir et de faire fonctionner un marché commun des services, au sens des paragraphes 38 à 43 de l'annexe 16 au présent Traité pour le plus grand nombre possible de secteurs de services.

Article 67. Principes de libéralisation du commerce de services, de la constitution de sociétés, des activités et des investissements

1. La libéralisation du commerce des services, de la constitution de sociétés, des activités et des investissements s'effectue en tenant dûment compte des principes et des normes internationaux grâce à l'harmonisation des législations des États membres et à l'organisation d'une coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres.

2. Dans le cadre de la libéralisation du commerce des services, de la constitution de sociétés, des activités et des investissements, les États membres obéissent aux principes suivants :

- 1) Optimisation du contrôle interne : simplification et/ou élimination progressives des excès de règlements internes, notamment des prescriptions et procédures en matière d'octroi d'agrément pour les fournisseurs, les bénéficiaires des services, les personnes impliquées dans la constitution de sociétés ou exerçant des activités et les investisseurs, en tenant compte des meilleures pratiques internationales en matière de réglementation pour des secteurs de services spécifiques, et lorsque ces pratiques ne sont pas disponibles, en sélectionnant et appliquant les modèles les plus évolués des États membres ;
- 2) Proportionnalité : exigence d'harmonisation, à des niveaux suffisants, des législations des États membres, et coopération administrative pour un fonctionnement efficace du marché des services, de la constitution de sociétés, des activités et des investissements ;
- 3) Avantages mutuels : la libéralisation du commerce de services, de la constitution de sociétés, des activités et des investissements est fondée sur une répartition équitable des avantages et des obligations en tenant compte du caractère sensible des secteurs de services et des types d'activités pour chaque État membre ;
- 4) Cohérence : l'adoption de toute mesure relative au commerce de services, à la constitution de sociétés, aux activités et aux investissements, y compris l'harmonisation des législations des États membres et la coopération administrative, repose sur les principes suivants :
 - Aucune détérioration des conditions d'accès mutuel ne sera autorisée pour aucun secteur de services et type d'activités par rapport aux conditions en vigueur à la date de signature du présent Traité et aux conditions définies dans le présent Traité ;
 - La réduction progressive des restrictions, des exemptions, des exigences supplémentaires et des conditions définies par les différentes listes nationales de restrictions, d'exemptions, d'exigences supplémentaires et de conditions approuvées par le Conseil suprême, visées à l'alinéa 4 du paragraphe 2 et des paragraphes 15 à 17, 23, 26, 28, 31, 33 et 35 de l'annexe 16 au présent Traité ;

- 5) Viabilité économique : dans le cadre de la création d'un marché commun des services, tel que prévu aux paragraphes 38 à 43 de l'annexe 16 au présent Traité, la libéralisation du commerce de services vise en priorité les secteurs de services qui influent le plus sur le coût, la compétitivité et/ou les quantités des marchandises fabriquées et vendues sur le marché intérieur de l'Union.

Article 68. Coopération administrative

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance afin de permettre une coopération efficace entre les autorités compétentes sur les questions régies par la présente section.

Afin de favoriser une coopération efficace, y compris en matière d'échange d'informations, les autorités compétentes des États membres concluent des accords.

2. La coopération administrative comprend :

- 1) Un échange rapide, entre les autorités compétentes des États membres, d'informations concernant à la fois les secteurs de services pris globalement et les participants spécifiques au marché ;
- 2) La création d'un mécanisme visant à prévenir les violations des droits et des intérêts légitimes des consommateurs, acteurs du marché de bonne foi, ainsi que de l'intérêt public (de l'État) par les prestataires de services.

3. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander à celles d'autres États membres, aux termes des accords conclus, de leur fournir des informations relevant de la compétence de ces dernières et nécessaires à la mise en œuvre efficace des exigences énoncées dans la présente section, notamment des informations concernant :

- 1) Les personnes de ces autres États membres constituées en société ou fournissant des services sur le territoire du premier État membre et, plus particulièrement, des informations confirmant que ces personnes sont bien constituées en société sur leurs territoires et que, selon les autorités compétentes, elles exercent des activités entrepreneuriales ;
- 2) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes et les types d'activités pour lesquels ces autorisations ont été délivrées ;
- 3) Les mesures administratives, les sanctions pénales et juridiques, et les décisions de reconnaissance d'insolvabilité (faillite) adoptées par les autorités compétentes relativement aux personnes concernées et affectant directement la compétence ou la réputation professionnelle de ces personnes. Les autorités compétentes d'un État membre doivent communiquer les informations demandées aux autorités compétentes d'un autre État membre qui en ont fait la demande, y compris celles sur les informations relatives au défaut de responsabilité concernant les personnes constituées en société ou fournissant des services sur le territoire du premier État membre.

4. La coopération administrative entre autorités compétentes des États membres (notamment celles qui exercent des fonctions de contrôle et de surveillance des activités) est mise en œuvre de manière à :

- 1) Créer un système efficace de protection des droits des bénéficiaires de services d'un État membre lors de la prestation de ces services par un fournisseur d'un autre État membre ;
- 2) Faire exécuter les obligations fiscales et autres incombant aux fournisseurs et aux bénéficiaires des services ;
- 3) Mettre fin aux pratiques commerciales déloyales ;
- 4) Garantir la fiabilité des données statistiques sur les quantités de services des États membres.

5. Si un État membre est informé que certaines actions de prestataires de services, de personnes constituées en société ou exerçant des activités, ou d'investisseurs, sont susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité des personnes, des animaux, des plantes ou de l'environnement sur le territoire dudit État membre ou sur le territoire d'autres États membres, le premier État membre en informe tous les autres États membres et la Commission dans les meilleurs délais.

6. La Commission facilite la création des systèmes d'information de l'Union sur les questions régies par la présente section, et participe à leur fonctionnement.

7. Les États membres peuvent informer la Commission en cas de non-respect par d'autres États membres de leurs obligations en vertu du présent article.

Article 69. Transparence

1. Chaque État membre garantit la transparence et la disponibilité de sa législation relative aux questions régies par la présente section.

À ces fins, tous les actes juridiques à caractère normatif d'un État membre qui ont ou peuvent avoir une incidence sur les questions régies par la présente section doivent être publiés dans une source officielle et, si possible, sur le site Web correspondant sur le réseau d'information et de télécommunications « Internet » (ci-après « Internet ») afin que toute personne dont les droits et/ou les obligations peuvent être affectés par ces actes juridiques à caractère normatif puisse en prendre connaissance.

2. Les actes juridiques à caractère normatif de l'État membre visés au paragraphe 1 du présent article doivent être publiés dans des délais garantissant la sécurité juridique et répondant aux attentes raisonnables des personnes dont les droits et/ou les obligations peuvent être affectés par ces actes juridiques à caractère normatif, et dans tous les cas avant leurs dates de prise d'effet (entrée en vigueur).

3. Les États membres veillent à ce que les projets d'actes juridiques à caractère normatif visés au paragraphe 1 du présent article fassent l'objet d'une publication préliminaire.

Les États membres publient sur Internet, sur les sites Web officiels des organismes publics chargés de l'élaboration des projets d'actes juridiques à caractère normatif ou sur des sites Web créés spécialement pour les projets de réglementation, toute information relative aux procédures d'enregistrement des différentes observations et suggestions concernant ces actes, ainsi que toute information sur la durée du débat public relatif aux projets d'actes juridiques à caractère normatif afin de permettre à toutes les personnes intéressées d'envoyer leurs observations et suggestions.

Les projets d'actes juridiques à caractère normatif sont généralement publiés 30 jours civils avant la date de leur adoption. Cette publication préliminaire n'est pas obligatoire dans les cas exceptionnels exigeant une réaction rapide, ainsi que dans les cas où la publication préliminaire d'actes juridiques à caractère normatif peut en empêcher l'exécution ou être contraire, de toute autre manière, à l'intérêt public.

Toutes les observations et/ou suggestions reçues par les autorités compétentes des États membres pendant les débats publics sont prises en compte dans la mesure du possible lors de la finalisation des projets d'actes juridiques à caractère normatif.

4. Les publications des projets d'actes juridiques à caractère normatif ou des actes juridiques à caractère normatif visés au paragraphe 1 du présent article doivent expliquer la finalité de leur adoption et de leur application.

5. Les États membres mettent en place des mécanismes de réponse aux demandes écrites ou électroniques émanant de toute personne au sujet de tout acte et/ou projet d'acte juridique à caractère normatif visé au paragraphe 1 du présent article.

6. Les États membres examinent les recours introduits par des personnes d'autres États membres sur les questions régies par la présente section, conformément à leur législation et selon la procédure établie pour leurs ressortissants.

SECTION XVI. RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Article 70. Objectifs et principes de la réglementation des marchés de capitaux

1. Les États membres conviennent d'une réglementation des marchés de capitaux au sein de l'Union conformément aux objectifs et principes suivants :

- 1) Renforcer l'intégration économique des États membres afin de créer un marché commun des capitaux au sein de l'Union et de garantir un accès non discriminatoire aux marchés de capitaux des États membres ;
- 2) Assurer une protection garantie et efficace des droits et des intérêts légitimes des consommateurs de services financiers ;
- 3) Permettre une reconnaissance mutuelle des licences dans les secteurs de la banque et de l'assurance, ainsi que dans le secteur des services sur le marché des valeurs mobilières pour les titres émis par les autorités habilitées d'un État membre sur le territoire d'autres États membres ;
- 4) Identifier les approches en matière de gestion des risques sur les marchés de capitaux des États membres conformément aux normes internationales ;
- 5) Déterminer les exigences applicables aux activités bancaires et d'assurance, ainsi qu'aux activités du marché des valeurs mobilières (exigences prudentielles) ;
- 6) Définir les modalités d'exercice de la surveillance des activités des acteurs du marché des capitaux ;
- 7) Garantir la transparence des activités des acteurs du marché des capitaux.

2. Afin de permettre la libre circulation des capitaux sur le marché des capitaux, les États membres appliquent les principales formes de coopération suivantes :

- 1) Échange d'informations, notamment d'informations confidentielles, entre les autorités habilitées des États membres, sur la gestion et l'évolution des opérations de banque et d'assurance et des activités du marché des valeurs mobilières, le contrôle et la surveillance conformément à un traité au sein de l'Union ;
- 2) Mise en œuvre d'activités convenues afin de discuter des problèmes actuels et potentiels survenant sur les marchés de capitaux et d'élaborer des propositions pour y remédier ;
- 3) Conduite, par les autorités compétentes des États membres, de consultations mutuelles concernant la réglementation des activités de banque et d'assurance, et des activités du marché des valeurs mobilières.

3. Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, les États membres harmonisent leurs législations concernant les marchés de capitaux, conformément à un traité au sein de l'Union et en tenant compte de l'annexe 17 au présent Traité et de l'article 103 du présent Traité.

SECTION XVII. FISCALITÉ

Article 71. Principes de coopération fiscale entre les États membres

1. Toutes les marchandises importées à partir du territoire d'un État membre vers celui d'un autre État membre sont soumises à des impôts indirects.

2. Dans les échanges commerciaux, les États membres perçoivent des taxes et autres droits et redevances de manière à garantir que, dans l'État membre où sont vendues les marchandises des autres États membres, la fiscalité n'est pas moins favorable que celle appliquée par cet État membre dans les mêmes circonstances pour les produits similaires provenant de son territoire.

3. Les États membres définissent les orientations, les formes et les procédures applicables à l'harmonisation des législations fiscales qui ont une incidence sur leurs échanges commerciaux, de manière à empêcher toute violation des conditions de concurrence et toute entrave à la liberté de circulation des marchandises, des travaux et des services au niveau de chaque État et de l'Union, à savoir :

- 1) L'harmonisation (convergence) des taux des droits d'accise pour les marchandises assujetties à l'accise les plus sensibles ;
- 2) Poursuite de l'amélioration du système de collecte des taxes sur la valeur ajoutée sur les échanges commerciaux (notamment l'utilisation des technologies de l'information).

Article 72. Principes de la fiscalité indirecte dans les États membres

1. Les impôts indirects perçus sur le commerce des marchandises entre les États membres sont collectés par le pays de destination sans aucune taxe sur la valeur ajoutée et/ou avec une exonération des droits d'accise sur l'exportation des marchandises et une taxation indirecte des importations.

La perception des impôts indirects et le contrôle de leur paiement sur les exportations et les importations de marchandises sont effectués selon la procédure décrite à l'annexe 18 au présent Traité.

2. Les impôts indirects perçus sur l'exécution des travaux et la fourniture de services sont perçus dans l'État membre dont le territoire est reconnu comme étant le lieu de vente de ces travaux et services.

Les impôts indirects perçus sur l'exécution des travaux et la fourniture de services sont perçus selon la procédure prévue à l'annexe 18 au présent Traité.

3. Les administrations fiscales des États membres échangent toutes les informations nécessaires pour garantir le paiement intégral des impôts indirects conformément à un traité interinstitutions qui définit notamment la procédure d'échange d'informations, le formulaire de demande d'importation de marchandises et de paiement des impôts indirects, les règles d'exécution des demandes et les exigences concernant le format de l'échange.

4. Lors de l'importation de marchandises sur le territoire d'un État membre à partir du territoire d'un autre État membre, des impôts indirects sont perçus par les administrations fiscales de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées, sauf disposition contraire de sa législation concernant les marchandises soumises à l'apposition de timbres d'accise (marques et étiquettes de comptabilisation et de contrôle).

5. Les taux des impôts indirects appliqués au commerce des marchandises importées sur le territoire d'un État membre ne doivent pas excéder ceux des impôts indirects perçus sur les produits similaires vendus sur ce même territoire.

6. Aucun impôt indirect ne sera perçu sur les importations suivantes sur le territoire d'un État membre :

- 1) Marchandises qui, conformément à la législation d'un État membre, ne sont pas assujetties à l'impôt (exonérées de taxes) sur les importations sur son territoire ;
- 2) Marchandises importées sur le territoire d'un État membre par des personnes physiques, à des fins non commerciales ;
- 3) Marchandises importées sur le territoire d'un État membre à partir du territoire d'un autre État membre dans le cadre de leur transfert au sein d'une seule et même personne morale (la législation d'un État membre peut imposer la déclaration à l'administration fiscale de l'importation [exportation] de ces marchandises).

Article 73. Impôts sur le revenu des personnes physiques

Si, conformément à sa législation et aux dispositions des traités, un État membre a le droit de percevoir l'impôt sur le revenu auprès d'un résident fiscal (résident permanent) d'un autre État membre du fait de son emploi dans le premier État membre, cet impôt sur le revenu est prélevé dès le premier jour d'emploi aux taux d'imposition fixés pour les revenus des personnes physiques qui sont des résidents fiscaux (résidents permanents) du premier État membre.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les revenus imposables que des ressortissants des États membres tirent d'un emploi.

SECTION XVIII. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES DE LA CONCURRENCE

Article 74. Dispositions générales

1. La présente section définit les principes généraux et les règles de la concurrence visant à détecter et éliminer les comportements anticoncurrentiels sur les territoires des États membres et toute conduite ayant une incidence négative sur la concurrence sur les marchés transfrontières sur le territoire de deux États membres ou plus.

2. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux relations découlant de la mise en œuvre de la politique en matière de concurrence (antitrust) dans les États membres, ainsi qu'aux relations avec les entités économiques (acteurs du marché) des États membres qui ont ou peuvent avoir des effets défavorables sur la concurrence sur les marchés transfrontières sur les territoires de deux États membres ou plus. Les critères des marchés transfrontières qui sont nécessaires pour déterminer la compétence de la Commission sont définis par une décision du Conseil suprême.

3. Les États membres ont le droit d'inscrire dans leur législation d'autres interdictions ainsi que des exigences et restrictions supplémentaires venant s'ajouter aux interdictions définies dans les articles 75 et 76 du présent Traité.

4. Concernant les actions des entités économiques (acteurs du marché) des pays tiers, les États membres mènent une politique convenue en matière de concurrence (antitrust) si ces actions sont susceptibles d'avoir des incidences négatives pour la concurrence sur leurs marchés des marchandises.

5. Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée comme empêchant un État membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts fondamentaux de la défense ou de la sécurité nationale.

6. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entités en situation de monopole naturel en tenant compte des spécificités prévues dans le présent Traité.

7. Les dispositions de la présente section sont appliquées conformément à l'annexe 19 au présent Traité.

Article 75. Principes généraux de la concurrence

1. Les États membres appliquent les règles de leur législation en matière de concurrence (antitrust) aux entités économiques (acteurs du marché) des États membres de manière équitable et dans la même mesure, quels que soient la forme juridique et le lieu d'enregistrement de ces entités économiques (acteurs du marché).

2. Les États membres définissent notamment dans leur législation les interdictions concernant :

- 1) Les accords entre autorités gouvernementales étatiques, autorités locales et autres organismes ou organisations exerçant leurs fonctions, ou les accords entre eux et les entités économiques (acteurs du marché), si ces accords résultent en, ou sont à l'origine de mesures visant à empêcher, restreindre ou éliminer la concurrence, sauf dans les cas prévus par le présent Traité et/ou d'autres traités conclus par les États membres ;
- 2) La concession de préférences à l'État ou aux collectivités territoriales, sauf dans les cas prévus par les législations des États membres, et en tenant compte des spécificités énoncées dans le présent Traité et/ou dans d'autres traités des États membres.

3. Les États membres prennent des mesures efficaces pour prévenir, détecter et contrer les actions (omissions) indiquées à l'alinéa 1 du paragraphe 2 du présent article.

4. Conformément à leurs législations, les États membres exercent un contrôle efficace sur la concentration économique dans la mesure nécessaire à la protection et au développement de la concurrence sur le territoire de chaque État membre.

5. Chaque État membre garantit la présence d'une autorité gouvernementale chargée de la mise en œuvre et/ou de l'application de la politique en matière de concurrence (antitrust), ce qui signifie, entre autres, investir ladite autorité du pouvoir de contrôler le respect de l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles, de la concurrence déloyale et de la concentration économique, mais également d'empêcher et de détecter les violations de la législation sur la concurrence (antitrust), de prendre des mesures pour mettre fin à ces violations et poursuivre les auteurs de ces violations (ci-après « autorité habilitée de l'État membre »).

6. Les États membres définissent dans leurs législations des sanctions à l'égard des entités économiques (acteurs du marché) et des agents publics en ce qui concerne tous les comportements anticoncurrentiels, en se fondant sur les principes d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité, d'inévitabilité et de certitude, et garantissent leur application effective. Les États membres conviennent qu'en cas de sanctions, les niveaux de sanction les plus élevés sont définis pour les violations représentant la plus grande menace pour la concurrence (accords anticoncurrentiels, abus de position dominante par des entités économiques [acteurs du marché] des États membres). La préférence sera donnée aux sanctions calculées sur la base des revenus tirés de la vente de marchandises par l'auteur d'une violation ou du coût de l'achat de marchandises par l'auteur d'une violation sur le marché où la violation a été détectée.

7. Conformément à leurs législations, les États membres veillent en permanence à la transparence des informations sur leur politique en matière de concurrence (antitrust), notamment en publiant des informations sur les activités des autorités habilitées des États membres dans les médias et sur Internet.

8. Les autorités habilitées des États membres collaborent, conformément à la législation de leur État et au présent Traité, en envoyant des avis et des demandes d'informations, en organisant des consultations, en envoyant des notifications sur les enquêtes (examen des dossiers) touchant aux intérêts d'un autre État membre, en menant des enquêtes (examen des dossiers) sur la demande d'une autorité habilitée d'un État membre et en communiquant des informations sur leurs conclusions.

Article 76. Règles générales de la concurrence

1. Toute action (omission) d'une entité économique dominante (acteur du marché) qui a ou pourrait avoir pour résultat d'empêcher, de limiter ou d'éliminer la concurrence et/ou toute atteinte aux intérêts d'autres personnes est interdite, notamment les actions (omissions) suivantes :

- 1) Fixer et maintenir de manière monopolistique des prix de marchandises élevés ou bas ;
 - 2) Retirer des marchandises de la circulation, si cela entraîne une augmentation de leur prix ;
 - 3) Imposer aux contractants des conditions contractuelles injustifiées sur le plan économique ou technologique qui leur sont défavorables ou ne sont pas liées à l'objet du contrat ;
 - 4) Réduire ou cesser la production de marchandises, pour des raisons économiques ou technologiques injustifiées, si ces marchandises sont demandées ou si des commandes ont été passées pour ces marchandises dont la production est viable, ou si cette réduction ou cet arrêt de production ne fait pas l'objet de dispositions explicites dans le présent Traité et/ou d'autres traités des États membres ;
 - 5) Refuser ou éviter, pour des raisons économiques ou technologiques injustifiées, de conclure des accords avec des acheteurs individuels (clients) capables de fabriquer ou de fournir les marchandises concernées en se fondant sur les conditions énoncées dans le présent Traité et/ou d'autres traités des États membres ;
 - 6) Fixer, pour des raisons économiques, technologiques ou autres injustifiées, des prix (tarifs) différents pour les mêmes produits, créer des conditions discriminatoires, en tenant compte des conditions énoncées dans le présent Traité et/ou d'autres traités des États membres ;
 - 7) Créer des obstacles empêchant d'autres entités économiques (acteurs du marché) d'entrer sur le marché des marchandises ou d'en sortir.
2. Toute concurrence déloyale est interdite, notamment :
- 1) La diffusion d'informations fausses, inexactes ou dénaturées, susceptibles de porter préjudice à une entité économique (acteur du marché) ou de nuire à sa réputation commerciale ;
 - 2) La tromperie sur la nature, la méthode et le lieu de fabrication, les propriétés désirées par le consommateur, la qualité et la quantité des marchandises ou de leurs fabricants ;
 - 3) La comparaison incorrecte par une entité économique (acteur du marché) des marchandises fabriquées ou vendues par cette entité avec celles fabriquées ou vendues par d'autres entités économiques (acteurs du marché).

3. Tout accord entre des entités économiques (acteurs du marché) des États membres est interdit si ces entités sont des concurrents opérant sur le même marché et si cet accord a ou peut avoir les conséquences suivantes :

- 1) Fixation ou maintien de prix (tarifs), remises, rabais (majorations), charges supplémentaires ;
- 2) Augmentation, baisse ou maintien de prix d'offres ;
- 3) Découpage du marché des marchandises selon le principe de territorialité, en fonction du volume des ventes ou des achats de marchandises, de la gamme de produits vendus ou de la composition des vendeurs ou des acheteurs (clients) ;
- 4) Réduction ou arrêt de la production de marchandises ;
- 5) Refus de conclure des accords avec certains vendeurs ou acheteurs (clients).

4. Les accords « verticaux » entre entités économiques (acteurs du marché) sont interdits, à l'exception de ceux qui sont considérés comme recevables en vertu des conditions de recevabilité définies à l'annexe 19 au présent Traité, si :

- 1) Ces accords permettent ou peuvent permettre de fixer un prix de revente des marchandises, sauf dans les cas où le vendeur fixe pour l'acheteur le prix de revente maximum des marchandises ;
- 2) Ces accords obligent l'acheteur à ne pas vendre les marchandises d'une entité économique (acteur du marché) qui est un concurrent du vendeur. Cette interdiction ne s'applique pas aux accords exigeant que l'acheteur organise la vente des marchandises en leur apposant la marque de commerce ou d'autres identifications du vendeur ou du fabricant.

5. Les autres accords entre entités économiques (acteurs du marché) sont interdits, à l'exception des accords « verticaux » considérés comme recevables en vertu des conditions de recevabilité définies à l'annexe 19 au présent Traité, s'il est établi que ces accords entraînent ou peuvent entraîner des restrictions de la concurrence.

6. Les personnes physiques, les entreprises et les organisations à but non lucratif ne sont pas autorisées à coordonner les activités économiques des entités économiques (acteurs du marché) des États membres si cette coordination entraîne ou peut entraîner les conséquences énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article, conséquences susceptibles de ne pas être considérées comme recevables en vertu des conditions de recevabilité définies à l'annexe 19 au présent Traité. Les États membres ont le droit d'inclure dans leur législation l'interdiction de la coordination des activités économiques si cette coordination entraîne ou peut entraîner les conséquences énoncées au paragraphe 5 du présent article qui ne peuvent pas être considérées comme recevables en vertu des conditions de recevabilité définies à l'annexe 19 au présent Traité.

7. La Commission met fin, en suivant la procédure prévue à l'annexe 19 au présent Traité, à toutes les violations des règles générales de la concurrence définies dans la présente section commises par des entités économiques (acteurs du marché) des États membres, ainsi que par des personnes physiques et des organisations à but non lucratif des États membres n'exerçant pas d'activités commerciales, si ces violations ont ou peuvent avoir des effets néfastes sur la concurrence sur les marchés transfrontières sur les territoires de deux États membres ou plus, à l'exception des marchés de capitaux.

Article 77. Réglementation étatique des prix

Les procédures d'introduction de la réglementation étatique des prix et de contestation des décisions d'introduction prises à cet effet par les États membres sont spécifiées par l'annexe 19 au présent Traité.

SECTION XIX. MONOPOLES NATURELS

Article 78. Secteurs et entités de monopole naturel

1. Lorsqu'ils réglementent les monopoles naturels, les États membres obéissent aux normes et dispositions prévues à l'annexe 20 au présent Traité.

2. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux relations avec les entités exerçant un monopole naturel, les consommateurs, les autorités exécutives et les autorités locales des États membres dans les secteurs de monopole naturel qui concernent les échanges commerciaux entre les États membres et sont énumérés dans l'annexe 1 à l'annexe 20 au présent Traité.

3. Dans les domaines spécifiques de monopoles naturels, les relations juridiques se conforment aux dispositions de la présente section, en se fondant sur les conditions prévues aux sections XX et XXI du présent Traité.

4. Dans les États membres, les secteurs de monopole naturel comprennent également les secteurs de monopole naturel indiqués dans l'annexe 2 à l'annexe 20 au présent Traité.

Les exigences des législations des États membres s'appliquent aux secteurs de monopole naturel indiqués dans l'annexe 2 à l'annexe 20 au présent Traité.

5. La liste des services fournis par les entités exerçant un monopole naturel appartenant aux secteurs de monopole naturel est définie par les législations des États membres.

6. Les États membres s'efforcent d'harmoniser tous les secteurs de monopole naturel indiqués dans les annexes 1 et 2 à l'annexe 20 au présent Traité en les réduisant et en établissant éventuellement une période de transition dans les sections XX et XXI du présent Traité.

7. Dans les États membres, les monopoles naturels peuvent être étendus :

- Conformément aux législations des États membres, si un État membre prévoit d'inclure dans les monopoles naturels un secteur considéré comme étant un monopole naturel dans un autre État membre et indiqué dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 à l'annexe 20 au présent Traité ;
- Par décision de la Commission, si un État membre prévoit d'inclure un domaine de monopole naturel qui n'est pas indiqué dans l'annexe 1 ou l'annexe 2 à l'annexe 20 au présent Traité, à la suite d'une demande de cet État membre à la Commission.

8. La présente section ne s'applique pas aux relations régies par des traités bilatéraux en vigueur entre les États membres. Les traités bilatéraux nouvellement conclus entre les États membres ne peuvent pas être en conflit avec la présente section.

9. Les dispositions de la section XVIII du présent Traité s'appliquent aux entités exerçant un monopole naturel en tenant compte des spécificités prévues dans la présente section.

SECTION XX. SECTEUR DE L'ÉNERGIE

Article 79. Coopération des États membres dans le domaine de l'énergie

1. Afin d'utiliser efficacement le potentiel de leur secteur énergétique, mais également de fournir aux économies nationales les principaux types de ressources énergétiques (électricité, gaz, pétrole et produits pétroliers), les États membres mettent en place une coopération mutuellement bénéfique à long terme dans le domaine énergétique, mènent une politique énergétique coordonnée et créent progressivement des marchés communs de l'énergie conformément aux traités prévus par les articles 81, 83 et 84 du présent Traité, en faisant en sorte de garantir la sécurité énergétique et en s'appuyant sur les principes fondamentaux suivants :

- 1) Garantir les prix en vigueur sur le marché pour les ressources énergétiques ;
- 2) Garantir le libre jeu de la concurrence sur les marchés communs de ressources énergétiques ;
- 3) Absence d'obstacles techniques, administratifs ou autres au commerce de ressources énergétiques, d'équipements, de technologies et de services connexes ;
- 4) Garantir le développement d'une infrastructure de transports pour les marchés communs de ressources énergétiques ;
- 5) Assurer des conditions non discriminatoires pour les entités économiques des États membres sur les marchés communs de ressources énergétiques ;
- 6) Créer des conditions favorables pour attirer les investissements dans le secteur de l'énergie des États membres ;
- 7) Harmoniser les normes et règlements nationaux applicables au fonctionnement de l'infrastructure technologique et économique des marchés communs de ressources énergétiques.

2. Toutes les relations d'entités économiques des États membres opérant dans les domaines de l'électricité, du gaz, du pétrole et des produits pétroliers et non régies par la présente section, sont soumises aux législations des États membres.

3. Les dispositions de la section XVIII du présent Traité concernant les entités économiques des États membres opérant dans les domaines de l'électricité, du gaz, du pétrole et des produits pétroliers s'appliquent en tenant compte des clauses spécifiques énoncées dans la présente section et dans la section XIX du présent Traité.

Article 80. Bilans énergétiques indicatifs (prévisionnels) pour le gaz, le pétrole et les produits pétroliers

1. Afin d'utiliser efficacement le potentiel énergétique total et d'optimiser l'approvisionnement en énergie entre les États, les autorités habilitées des États membres établissent d'un commun accord :

- Le bilan énergétique indicatif (prévisionnel) pour le gaz de l'Union ;
- Le bilan énergétique indicatif (prévisionnel) pour le pétrole de l'Union ;
- Les bilans énergétiques indicatifs (prévisionnels) pour les produits pétroliers de l'Union.

2. Les bilans énergétiques mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont établis avec la participation de la Commission et conformément à la méthode de calcul des bilans énergétiques indicatifs (prévisionnels) pour le gaz, le pétrole et les produits pétroliers qui doivent être établis dans les délais indiqués au paragraphe 1 de l'article 104 du présent Traité et convenus par les autorités habilitées des États membres.

Article 81. Création d'un marché commun de l'électricité au sein de l'Union

1. Les États membres créent progressivement un marché commun de l'électricité au sein de l'Union qui est composé de systèmes de réseaux électriques parallèles, en prenant en compte les dispositions transitoires des paragraphes 2 et 3 de l'article 104 du présent Traité.

2. Les États membres élaborent le concept et le programme de création de ce marché commun de l'électricité, qui doivent être approuvés par le Conseil suprême.

3. Les États membres concluent un traité au sein de l'Union portant sur la création du marché commun de l'électricité et fondé sur les dispositions du concept et du programme approuvés.

Article 82. Garantie de l'accès aux services des entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'électricité

1. Dans les limites des capacités techniques existantes, les États membres garantissent le libre accès aux services des entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'électricité, à condition qu'ils les utilisent en priorité pour couvrir leurs besoins internes en électricité, conformément aux règles et aux principes communs définis à l'annexe 21 au présent Traité.

2. Les principes et les règles d'accès aux services des entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'électricité, notamment l'établissement des prix de base et la politique tarifaire élaborée conformément à l'annexe 21 au présent Traité, s'appliquent à la République du Bélarus, à la République du Kazakhstan et à la Fédération de Russie.

En cas d'adhésion de nouveaux membres à l'Union, cette annexe sera modifiée en conséquence.

Article 83. Création d'un marché commun du gaz et garantie de l'accès aux services de transport de gaz fournis par des entités en situation de monopole naturel

1. Les États membres créent progressivement un marché commun du gaz au sein de l'Union, conformément à l'annexe 22 au présent Traité, en prenant en compte les dispositions transitoires des paragraphes 4 et 5 de l'article 104 du présent Traité.

2. Les États membres élaborent le concept et le programme de création de ce marché commun du gaz, qui doit être approuvé par le Conseil suprême.

3. Les États membres concluent un traité au sein de l'Union portant sur la création du marché commun du gaz et fondé sur les dispositions du concept et du programme de création du marché commun du gaz approuvés.

4. Dans les limites des capacités techniques existantes et des capacités disponibles des installations de transport du gaz, en prenant en compte le bilan énergétique indicatif (prévisionnel) convenu pour le gaz de l'Union et les contrats de droit civil des entités économiques, les États membres garantissent aux entités économiques des autres États membres un accès sans entrave aux systèmes de transport du gaz situés sur leurs territoires afin de permettre que le gaz soit transporté dans le respect des principes, conditions et règles communs définis à l'annexe 22 au présent Traité.

Article 84. Création de marchés communs du pétrole et des produits pétroliers au sein de l'Union et garantie de l'accès aux services de transport du pétrole et des produits pétroliers fournis par des entités en situation de monopole naturel

1. Les États membres créent progressivement des marchés communs du pétrole et des produits pétroliers au sein de l'Union, conformément à l'annexe 23 au présent Traité, en prenant en compte les dispositions transitoires des paragraphes 6 et 7 de l'article 104 du présent Traité.

2. Les États membres élaborent le concept et le programme de création de ces marchés communs du pétrole et des produits pétroliers, qui doivent être approuvés par le Conseil suprême.

3. Les États membres concluent un traité au sein de l'Union portant sur la création des marchés communs du pétrole et des produits pétroliers et fondés sur les dispositions du concept et du programme approuvés de création des marchés communs du pétrole et des produits pétroliers.

4. Dans les limites des capacités techniques existantes, en prenant en compte les bilans énergétiques indicatifs (prévisionnels) convenus pour le pétrole et les produits pétroliers de l'Union et les contrats de droit civil des entités économiques, les États membres garantissent aux entités économiques des autres États membres un accès sans entrave aux systèmes de transport du pétrole et des produits pétroliers situés sur leurs territoires dans le respect des principes, conditions et règles communs définis à l'annexe 23 au présent Traité.

Article 85. Pouvoirs de la Commission dans le domaine énergétique

Dans le domaine énergétique, la Commission contrôle l'exécution des dispositions de la présente section.

SECTION XXI. TRANSPORTS

Article 86. Politique coordonnée (convenue) en matière de transports

1. L'Union mène une politique coordonnée (convenue) en matière de transports qui a pour objectif de garantir l'intégration économique, la création homogène et progressive d'un espace commun de transport reposant sur les principes de concurrence, de transparence, de sécurité, de fiabilité, de disponibilité et de respect de l'environnement.

2. Les objectifs de cette politique coordonnée (convenue) sont les suivants :

- 1) Création d'un marché commun des services de transport ;
- 2) Adoption de mesures convenues visant à garantir des avantages généraux dans le domaine des transports et à appliquer les meilleures pratiques ;

- 3) Intégration des systèmes de transport des États membres dans le système de transport mondial ;
 - 4) Utilisation efficace des possibilités de transit des États membres ;
 - 5) Amélioration de la qualité des services de transport ;
 - 6) Garantie de la sécurité des transports ;
 - 7) Réduction des effets néfastes des transports sur l'environnement et la santé humaine ;
 - 8) Instauration d'un climat favorable aux investissements.
3. Les principales priorités de la politique coordonnée (convenue) en matière de transport sont les suivantes :
- 1) Formation d'un espace de transport commun ;
 - 2) Création et développement de couloirs de transport eurasiatiques ;
 - 3) Mise en œuvre et développement des possibilités de transit au sein de l'Union ;
 - 4) Coordination du développement de l'infrastructure de transport ;
 - 5) Création de centres logistiques et d'organisations de transport afin de permettre l'optimisation du processus de transport ;
 - 6) Participation et utilisation efficace de la main-d'œuvre des États membres ;
 - 7) Développement des sciences et de l'innovation dans le domaine des transports.
4. La politique coordonnée (convenue) en matière de transport est élaborée par les États membres.
5. Les principales orientations et les étapes de mise en œuvre de la politique en matière de transport coordonnée (convenue) sont définies par le Conseil suprême.
6. La mise en œuvre de la politique coordonnée (convenue) en matière de transport par les États membres est supervisée par la Commission.

Article 87. Domaine d'application

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent au transport routier, aérien, fluvial, maritime et ferroviaire et prennent en compte celles des sections XVIII et XIX du présent Traité, ainsi que les spécificités prévues à l'annexe 24 au présent Traité.
 2. Les États membres s'efforcent de libéraliser progressivement les services de transport qui les relie.
- La procédure, les conditions et les étapes de cette libéralisation sont établies par des traités au sein de l'Union en tenant compte des spécificités prévues à l'annexe 24 au présent Traité.
3. Les exigences en matière de sécurité des transports (sécurité des transports et sécurité d'exploitation du transport) sont définies dans les législations des États membres et les traités.

SECTION XXII. PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS (MUNICIPAUX)

Article 88. Objectifs et principes de la réglementation dans le domaine de la passation de marchés publics (municipaux)

1. Les États membres définissent les objectifs et principes suivants pour la réglementation de la passation de marchés publics (municipaux) (ci-après « passation de marchés ») :

- Réglementer les relations dans le domaine de la passation de marchés par l'adoption d'une législation sur les marchés publics dans chaque État membre et la conclusion de traités par les États membres ;
- Veiller à ce que l'utilisation des fonds destinés à la passation de marchés dans les États membres soit optimale et la plus efficace possible ;
- Permettre aux États membres de bénéficier du traitement national dans le domaine de la passation de marchés ;
- Ne pas permettre que, dans le domaine de la passation de marchés, des pays tiers se voient appliquer un traitement plus favorable que celui qui est appliqué aux États membres ;
- Veiller à la diffusion des informations relatives à la passation des marchés et à sa transparence ;
- Permettre aux fournisseurs potentiels et aux fournisseurs des États membres de participer sans entrave aux procédures électroniques de passation des marchés effectuées par le biais de la reconnaissance par chaque État membre des signatures numériques produites conformément aux législations des autres États membres ;
- Garantir la présence d'autorités de réglementation et de supervision compétentes des États membres dans le domaine de la passation de marchés (les deux fonctions peuvent être exercées par la même autorité) ;
- Déterminer la responsabilité en cas de violation de la législation des États membres sur la passation de marchés ;
- Permettre le développement de la concurrence, et lutter contre la corruption et d'autres irrégularités dans le domaine de la passation de marchés.

2. Le présent Traité ne s'applique pas aux procédures de passation des marchés dont les modalités, conformément à la législation de chaque État membre, constituent un secret d'État.

3. Toutes les passations de marchés dans les États membres sont effectuées conformément à l'annexe 25 au présent Traité.

4. La présente section ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés menées par les banques nationales (centrales) des États membres sous réserve des dispositions des alinéas 2 à 4 du présent paragraphe.

Les banques nationales (centrales) des États membres mettent en œuvre des procédures de passation de marchés pour répondre à des besoins administratifs et économiques, ainsi que pour les travaux de construction et de réparation, conformément à leurs règles internes en matière de passation de marchés (ci-après « la disposition relative à la passation de marchés »). La disposition relative à la passation de marchés ne doit pas être contraire aux objectifs et principes énoncés dans le présent article, et doit notamment garantir l'égalité d'accès aux fournisseurs potentiels des États

membres. Dans des cas exceptionnels, des exceptions aux principes précités peuvent être prévues par décision de l'autorité suprême d'une banque nationale (centrale).

La disposition relative à la passation de marchés doit comprendre des exigences en matière de passation de marchés, notamment la procédure de préparation et d'exécution de toutes les procédures de passation de marchés (y compris les méthodes de passation de marchés) et leurs conditions d'application, ainsi que la procédure de conclusion d'accords (contrats).

La disposition relative à la passation de marchés et les informations sur les procédures de passation de marchés planifiées et mises en œuvre par les banques nationales (centrales) des États membres sont publiées sur les sites Web officiels de leurs banques nationales (centrales) selon la procédure établie par la disposition relative à la passation de marchés.

SECTION XXIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 89. Dispositions générales

1. Les États membres coopèrent dans le domaine de la protection et la préservation des droits de propriété intellectuelle, et garantissent sur leur territoire la protection et la préservation de ces droits conformément au droit international, aux traités et aux lois constituant le droit de l'Union, ainsi qu'aux législations des États membres.

Les États membres coopèrent pour atteindre les principaux objectifs suivants :

- Harmonisation des législations des États membres dans le domaine de la protection et de la préservation des droits de propriété intellectuelle ;
 - Protection des intérêts des détenteurs de droits de propriété intellectuelle dans les États membres.
2. Les États membres coopèrent dans les principaux domaines suivants :
- 1) Soutien aux progrès scientifiques et innovants ;
 - 2) Amélioration des mécanismes de commercialisation et d'utilisation de la propriété intellectuelle ;
 - 3) Création d'un environnement propice pour les détenteurs de droits d'auteur et de droits voisins dans les États membres ;
 - 4) Mise en place d'un système d'enregistrement pour les marques de commerce et de service de l'Union économique eurasiatique, et pour les appellations d'origine des produits de l'Union économique eurasiatique ;
 - 5) Protection des droits de propriété intellectuelle, y compris sur Internet ;
 - 6) Garantie d'une protection douanière efficace des droits de propriété intellectuelle, notamment grâce à la tenue d'un registre douanier commun de la propriété intellectuelle des États membres ;
 - 7) Mise en œuvre de mesures coordonnées visant à prévenir et à combattre le trafic des marchandises de contrefaçon.

3. Afin de garantir une protection et une application efficaces des droits de propriété intellectuelle, des consultations auprès des États membres sont organisées par la Commission.

En fonction des résultats de ces consultations, des propositions sont élaborées pour répondre à toutes les questions problématiques qui apparaissent au cours de la coopération entre les États membres.

Article 90. Traitement juridique de la propriété intellectuelle

1. Les ressortissants d'un État membre bénéficient du traitement national sur le territoire d'un autre État membre en ce qui concerne le traitement juridique de la propriété intellectuelle. La législation d'un État membre peut prévoir des exceptions au traitement national en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, notamment pour ce qui est de l'indication d'une adresse de correspondance et la désignation d'un mandataire.

2. Les États membres peuvent prévoir dans leurs législations des règles garantissant un niveau plus élevé de protection et de préservation des droits de propriété intellectuelle que celui défini dans les instruments juridiques internationaux applicables aux États membres, ainsi que dans les traités et les lois constituant le droit de l'Union.

3. Les États membres mènent des activités dans le domaine de la protection et de la préservation des droits de propriété intellectuelle conformément aux traités fondamentaux suivants :

- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (telle qu'amendée en 1971) ;
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977 ;
- Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996 ;
- Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes du 20 décembre 1996 ;
- Traité sur le droit des brevets du 1^{er} juin 2000 ;
- Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 ;
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971 ;
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 et Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 28 juin 1989 ;
- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961 ;
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 ;
- Traité de Singapour sur le droit des marques du 27 mars 2006.

Les États membres qui ne sont pas encore parties à ces accords sont tenus d'y adhérer.

4. Toutes les relations dans le domaine de la protection et de la préservation des droits de propriété intellectuelle, notamment la détermination de caractéristiques spécifiques du traitement juridique appliqué à certains types de propriété intellectuelle, sont régies conformément à l'annexe 26 au présent Traité.

Article 91. Application

1. Les États membres prennent des mesures d'application afin d'assurer une protection efficace des droits de propriété intellectuelle.

2. Les États membres prennent des mesures pour protéger les droits de propriété intellectuelle conformément au Code douanier de l'Union économique eurasiatique ainsi qu'aux traités et aux lois constituant le droit de l'Union et régissant les relations juridiques des douanes.

3. Les autorités habilitées des États membres qui sont compétentes en matière de protection des droits de propriété intellectuelle coopèrent et collaborent afin de coordonner leurs actions visant à prévenir, détecter et empêcher les violations des droits de propriété intellectuelle sur le territoire des États membres.

SECTION XXIV. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

Article 92. Politique et coopération industrielles

1. Les États membres élaborent, définissent et mettent en œuvre séparément une politique industrielle nationale et, plus particulièrement, adoptent des programmes de développement industriel et d'autres mesures de politique industrielle. Ils déterminent également les moyens, les formes et les domaines d'octroi de subventions à l'industrie qui ne sont pas en contradiction avec l'article 93 du présent Traité.

La politique industrielle au sein de l'Union est définie par les États membres selon les principales orientations de la coopération industrielle, telle qu'approuvée par le Conseil intergouvernemental. Cette politique est menée en consultation et coordination avec la Commission.

2. La politique industrielle au sein de l'Union est menée par les États membres dans le respect des principes suivants :

- 1) Égalité et respect des intérêts nationaux des États membres ;
- 2) Avantages mutuels ;
- 3) Concurrence loyale ;
- 4) Non-discrimination ;
- 5) Transparence.

3. Les objectifs de la politique industrielle au sein de l'Union sont d'accélérer le développement industriel et de le pérenniser davantage, d'améliorer la compétitivité des complexes industriels des États membres, de mettre en œuvre une coopération efficace visant à accroître les activités d'innovation et d'éliminer les barrières dans le domaine industriel, notamment en ce qui concerne la circulation des produits industriels provenant des États membres.

4. Afin d'atteindre les objectifs de la politique industrielle au sein de l'Union, les États membres peuvent :

- 1) S'informer mutuellement de leurs plans de développement industriel ;

- 2) Tenir régulièrement des réunions (consultations) des représentants des autorités habilitées des États membres chargées de définir et de mettre en œuvre la politique industrielle nationale, y compris dans les locaux de la Commission ;
- 3) Élaborer et mettre en œuvre des programmes conjoints pour le développement des activités économiques prioritaires pour la coopération industrielle ;
- 4) Établir, de manière concertée, une liste de marchandises sensibles ;
- 5) Exécuter des projets conjoints, notamment pour la création de l'infrastructure nécessaire pour améliorer l'efficacité de la coopération industrielle et approfondir cette coopération entre les États membres ;
- 6) Créer des ressources technologiques et informationnelles aux fins de la coopération industrielle ;
- 7) Mener des activités conjointes de recherche et de développement afin de promouvoir les industries de haute technologie ;
- 8) Mettre en œuvre d'autres mesures visant à supprimer les barrières et développer la coopération mutuellement bénéfique.

5. Si nécessaire, des procédures appropriées de mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 4 du présent article peuvent être élaborées sur décision du Conseil intergouvernemental.

6. Les États membres élaborent les principales orientations de la coopération industrielle au sein de l'Union (ci-après « les principales orientations »), qui doivent être approuvées par le Conseil intergouvernemental et comprendre, entre autres, les activités économiques prioritaires pour la coopération industrielle et les marchandises sensibles.

La Commission effectue un suivi et une analyse annuels des résultats de la mise en œuvre des principales orientations et, si nécessaire, élabore, en accord avec les États membres, des propositions de clarification des principales orientations.

7. L'élaboration et la mise en œuvre de politiques dans les domaines du commerce, des tarifs douaniers, de la concurrence, de la passation des marchés publics, des règlements techniques, du développement des entreprises, du transport, des infrastructures et autres, doivent prendre en compte les intérêts du développement industriel des États membres.

8. En ce qui concerne les marchandises sensibles, les États membres organisent des consultations pour l'examen mutuel de leurs points de vue avant l'adoption de toute mesure de politique industrielle.

Les États membres s'informent mutuellement au préalable des orientations envisagées pour la réalisation de la politique industrielle concernant la liste approuvée des marchandises sensibles.

Conjointement avec la Commission, les États membres élaborent la procédure à suivre pour ces consultations et/ou notifications mutuelles, et la font approuver par le Conseil de la Commission.

9. Aux fins de la coopération industrielle au sein de l'Union, les États membres élaborent et appliquent, après consultation et coordination avec la Commission, les instruments suivants :

- 1) Promotion d'une coopération industrielle mutuellement bénéfique afin de créer des produits de haute technologie, innovants et compétitifs ;
- 2) Programmes et projets conjoints avec la participation des États membres pour leur avantage mutuel ;

- 3) Plateformes technologiques et pôles industriels communs ;
- 4) Autres instruments de promotion du développement de la coopération industrielle.

10. Aux fins du présent article, les États membres peuvent élaborer tout document ou mécanisme supplémentaire avec la participation de la Commission.

11. La Commission appuie les États membres au moyen de consultations et assure la coordination entre eux sur les principales orientations de la coopération industrielle dans la limite des pouvoirs que lui confère le présent Traité, conformément à l'annexe 27 au présent Traité.

Aux fins du présent article, les termes sont utilisés conformément à l'annexe 27 au présent Traité.

Article 93. Subventions à l'industrie

1. Afin de permettre un développement stable et efficace des économies des États membres et de créer un environnement favorable au développement des échanges commerciaux et à une concurrence loyale entre les États membres, des règles communes d'octroi de subventions aux marchandises industrielles s'appliquent sur les territoires des États membres, notamment pour la fourniture ou la réception de services directement liés à la fabrication, la vente et la consommation de produits industriels, conformément à l'annexe 28 au présent Traité.

2. Les obligations des États membres découlant des dispositions du présent article et de l'annexe 28 au présent Traité ne s'appliquent pas aux relations juridiques entre les États membres et les pays tiers.

3. Aux fins du présent article, une subvention désigne :

- a) Une contribution financière octroyée par une autorité de subventionnement d'un État membre (ou par une institution habilitée d'un État membre), utilisée pour produire (assurer) des avantages et effectuée :
 - Par transfert direct de fonds (par exemple, sous forme de prêts ou de crédits douteux et autres), acquisition d'une participation dans le capital autorisé ou augmentation de ce dernier, ou obligation de transférer les fonds (par exemple par garanties de prêts) ;
 - Par la renonciation totale ou partielle au recouvrement de paiements qui dans le cas contraire auraient été inclus dans le revenu de l'État membre (par exemple exonérations d'impôt, allègement de dette). Dans ce cas, l'exemption, en faveur de produits industriels exportés, de droits et taxes sur les produits similaires lorsqu'ils sont destinés à la consommation intérieure ou toute réduction de droits et taxes ou tout remboursement de droits et taxes d'un montant inférieur ou égal au montant effectivement dû n'est pas considéré comme une subvention ;
 - Par la fourniture de biens ou services (à l'exception des biens ou services industriels destinés à l'entretien et au développement de l'infrastructure commune) ;
 - Par l'achat de produits industriels ;
- b) Toute autre forme de soutien des revenus ou des prix réduisant (directement ou indirectement) l'importation de produits industriels depuis le territoire de tout État membre ou augmentant l'exportation de produits industriels vers le territoire de tout État membre et les avantages qui en découlent.

Les différents types de subventions sont indiqués à l'annexe 28 au présent Traité.

4. L'autorité de subventionnement peut désigner toute autre organisation ou la charger d'exécuter une ou plusieurs de ses fonctions relatives à l'octroi de subventions. Les actions de ladite organisation sont considérées comme des actions de l'autorité de subventionnement.

Les actes du chef d'un État membre visant à octroyer des subventions sont considérés comme des actions de l'autorité de subventionnement.

5. Toute enquête visant à examiner la conformité des subventions octroyées sur le territoire d'un État membre avec les dispositions du présent article et l'annexe 28 au présent Traité est menée conformément à la procédure décrite à l'annexe 28 au présent Traité.

6. La Commission contrôle l'application des dispositions du présent article et de l'annexe 28 au présent Traité, et dispose des pouvoirs suivants :

- 1) Assurer un suivi et mener une analyse juridique comparative des législations des États membres pour évaluer leur conformité aux dispositions du présent Traité en ce qui concerne l'octroi de subventions, et établir des rapports annuels sur le respect par les États membres des dispositions du présent article et de l'annexe 28 au présent Traité ;
- 2) Faciliter l'organisation de consultations entre les États membres sur l'harmonisation et l'unification de leurs législations concernant l'octroi de subventions ;
- 3) Adopter des décisions contraignantes pour les États membres qui sont prévues à l'annexe 28 au présent Traité à la suite de la procédure d'accord volontaire pour les subventions spécifiques prévues et octroyées, notamment :
 - Adoption de décisions sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de subventions spécifiques conformément au paragraphe 6 de l'annexe 28 au présent Traité sur la base des critères définis dans un traité au sein de l'Union prévu au paragraphe 7 de l'annexe 28 au présent Traité ;
 - Conduite d'une enquête sur l'octroi de subventions spécifiques et adoption des décisions contraignantes correspondantes dans les cas définis par un traité au sein de l'Union prévu au paragraphe 7 de l'annexe 28 au présent Traité ;
 - Règlement des différends sur les questions relatives à la mise en œuvre des dispositions du présent article et de l'annexe 28 au présent Traité, et fourniture d'explications sur leur application ;
- 4) Demander et obtenir des informations sur les subventions octroyées selon la procédure et les conditions fixées par un traité au sein de l'Union, tel que prévu au paragraphe 7 de l'annexe 28 au présent Traité.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent paragraphe s'appliquent en prenant en compte les dispositions transitoires du paragraphe 1 de l'article 105 du présent Traité.

7. Tous les différends relatifs aux dispositions du présent article et de l'annexe 28 au présent Traité sont réglés en premier lieu par voie de négociation et de consultation. Si un différend ne peut être réglé par voie de négociation et de consultation dans un délai de 60 jours civils suivant la date de la demande écrite formelle de négociation et de consultation adressée par l'État membre à l'origine du différend à l'État défendeur, l'État requérant est autorisé à saisir la Cour de l'Union.

Si les décisions de la Cour de l'Union ne sont pas appliquées dans un délai déterminé ou si la Cour de l'Union décide que les mesures notifiées par l'État défendeur ne sont pas conformes aux

dispositions du présent article et de l'annexe 28 au présent Traité, l'État requérant a le droit de prendre des mesures d'intervention proportionnées.

8. La période pendant laquelle les États membres sont autorisés à contester une subvention spécifique octroyée en violation de l'annexe 28 au présent Traité est de cinq ans à compter de la date d'octroi de ladite subvention.

SECTION XXV. SECTEUR AGRICOLE

Article 94. Objectifs de la politique agricole convenue (coordonnée)

1. Afin d'assurer le développement du secteur agricole et des zones rurales dans l'intérêt de la population de chaque État membre et de l'Union dans son ensemble, ainsi que l'intégration économique au sein de l'Union, une politique agricole convenue (coordonnée) est menée, qui implique l'utilisation de mécanismes de régulation prévus dans le présent Traité et d'autres traités au sein de l'Union dans le domaine agricole et la communication réciproque, entre les États membres et à la Commission, de plans (programmes) de développement de la production pour chacun des produits agricoles sensibles, dont la liste est établie en fonction des propositions des États membres et approuvée par la Commission.

2. Le principal objectif de la politique agricole convenue (coordonnée) est la mise en œuvre efficace du potentiel en ressources des États membres pour optimiser les volumes de produits agricoles et alimentaires concurrentiels, répondre aux besoins du marché agricole commun et accroître les exportations de produits agricoles et alimentaires.

3. La politique agricole convenue (coordonnée) garantit d'atteindre les objectifs suivants :

- 1) Un développement équilibré de la production et des marchés pour les produits agricoles et alimentaires ;
- 2) Une concurrence loyale entre les parties prenantes des États membres, et notamment l'égalité d'accès au marché agricole commun ;
- 3) L'unification des exigences relatives à la circulation des produits agricoles et alimentaires ;
- 4) La protection des intérêts des producteurs des États membres sur les marchés interne et externe.

Article 95. Principales orientations de la politique agricole convenue (coordonnée) et mesures de soutien public à l'agriculture

1. La mise en œuvre d'une politique agricole convenue (coordonnée) implique l'utilisation de mécanismes de coopération entre États dans les principaux domaines suivants :

- 1) Prévisions dans le secteur agricole ;
- 2) Soutien public à l'agriculture ;
- 3) Réglementation du marché agricole commun ;
- 4) Exigences communes pour la production et la circulation de produits ;
- 5) Développement de l'exportation de produits agricoles et alimentaires ;

- 6) Développement scientifique et innovant du secteur agricole ;
- 7) Soutien intégré de l'agriculture en matière d'informations.

2. Afin de mettre en œuvre les mesures de la politique agricole convenue (coordonnée), des consultations régulières des représentants des États membres sont organisées par la Commission, notamment en ce qui concerne les produits agricoles sensibles, au moins une fois par an. Sur la base des résultats de ces consultations, des recommandations sont formulées sur la mise en œuvre de la politique agricole convenue (coordonnée) dans le cadre des principaux domaines définis au paragraphe 1 du présent article.

3. Lorsqu'ils mettent en œuvre la politique agricole convenue (coordonnée), les États membres prennent en compte la nature spécifique des activités agricoles qui dépend de l'importance industrielle et économique, mais également sociale, du secteur, ainsi que des différences structurelles et climatiques entre les régions et les territoires des États membres.

4. La mise en œuvre de la politique dans d'autres domaines de la coopération en matière d'intégration, y compris dans celui des mesures sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires (sanitaires vétérinaires) concernant les produits agricoles et alimentaires, s'effectue en prenant en compte les objectifs, les missions et les orientations de la politique agricole convenue (coordonnée).

5. Au sein de l'Union, le soutien public à l'agriculture est fourni conformément aux dispositions de l'annexe 29 au présent Traité.

6. Tous les différends relatifs au présent article et à l'annexe 29 au présent Traité sont réglés en premier lieu par voie de négociation et de consultation menées avec la participation de la Commission. Si un différend ne peut être réglé par voie de négociation et de consultation dans un délai de 60 jours civils suivant la date de la demande écrite formelle de négociation ou de consultation adressée par l'État membre à l'origine du différend à l'État agissant en qualité de défendeur, l'État requérant est autorisé à saisir la Cour de l'Union. Lorsqu'il envoie une demande écrite formelle pour la tenue d'une négociation ou d'une consultation, l'État requérant doit en informer la Commission dans un délai de 10 jours civils suivant la date de cette demande.

7. Aux fins de la mise en œuvre de la politique agricole convenue (coordonnée), la Commission :

- 1) Élabore, coordonne et met en œuvre, conjointement avec les États membres, les principales orientations de la politique agricole convenue (coordonnée), dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- 2) Coordonne les activités des États membres en préparation des prévisions conjointes de développement du secteur agricole, de l'offre et de la demande des produits agricoles et alimentaires ;
- 3) Coordonne la présentation mutuelle par les États membres des programmes de développement du secteur agricole et de ses domaines d'activité ;
- 4) Supervise le développement des secteurs agricoles des États membres et l'application par ces derniers des mesures de réglementation étatique à ces secteurs, notamment les mesures de soutien public à l'agriculture ;
- 5) Surveille les prix et analyse la compétitivité des produits manufacturés en se basant sur la nomenclature convenue par les États membres ;
- 6) Appuie l'organisation des consultations et des négociations sur l'harmonisation des législations des États membres dans le secteur agricole, notamment la législation sur

le soutien public à l'agriculture, ainsi que sur le règlement des différends liés au respect des obligations dans le domaine du soutien public à l'agriculture ;

- 7) Assure un suivi et mène une analyse juridique comparative des législations des États membres dans le domaine du soutien public à l'agriculture afin de vérifier leur conformité aux obligations qui incombent aux États membres au sein de l'Union ;
- 8) Prépare et soumet aux États membres des examens de leur politique publique relative au secteur agricole et au soutien public à l'agriculture, notamment les recommandations relatives à l'amélioration de l'efficacité du soutien public ;
- 9) Assiste les États membres sur les questions relatives au calcul du montant du soutien public à l'agriculture ;
- 10) Formule, conjointement avec les États membres, des recommandations sur les actions coordonnées visant à développer le potentiel d'exportation dans le secteur agricole ;
- 11) Coordonne la mise en œuvre par les États membres d'activités scientifiques et d'innovation conjointes dans le domaine agricole, notamment dans le cadre des programmes entre États membres ;
- 12) Coordonne l'élaboration et l'application par les États membres d'exigences uniformisées relatives aux conditions d'importation, d'exportation et de circulation sur le territoire douanier de l'Union de produits d'élevage, aux méthodes de détermination de la valeur généalogique des animaux de race, ainsi qu'aux formats des certificats généalogiques (certificats, passeports) ;
- 13) Coordonne l'élaboration et l'application par les États membres d'exigences uniformisées dans le domaine des essais de variétés et de production de semences agricoles, ainsi que la reconnaissance mutuelle par les États membres des documents certifiant la qualité variétale des semences et la qualité des graines de semis ;
- 14) Contribue à garantir des conditions de concurrence équitables dans le cadre des principaux domaines de la politique agricole convenue (coordonnée).

SECTION XXVI. MIGRATION DE MAIN-D'ŒUVRE

Article 96. Coopération entre les États membres dans le domaine de la migration de la main-d'œuvre

1. Les États membres coopèrent afin d'harmoniser leur politique en matière de réglementation de la migration de la main-d'œuvre au sein de l'Union, et de faciliter le recrutement organisé et l'attrait des travailleurs des États membres afin de travailler dans les États membres.

2. La coopération des États membres en matière de migration de la main-d'œuvre s'appuie sur la coopération entre les autorités des États membres compétentes pour ces questions.

3. La coopération entre les États membres dans le domaine de la migration de la main-d'œuvre au sein de l'Union prend les formes suivantes :

- 1) Définition concertée des principes et approches communs concernant la migration de la main-d'œuvre ;
- 2) Échange d'actes normatifs ;
- 3) Échange d'informations ;
- 4) Application de mesures visant à empêcher la diffusion d'informations inexactes ;
- 5) Échange d'expériences, de stages, de séminaires et de formations ;
- 6) Coopération dans le cadre des autorités consultatives.

4. Sur accord entre les États membres, d'autres formes de coopération dans le domaine de la migration peuvent être établies.

5. Les termes utilisés dans la présente section s'entendent comme suit :

« État d'entrée » désigne un État membre dans lequel entre un ressortissant d'un autre État membre ;

« État de résidence permanente » désigne l'État membre dont le travailleur est un ressortissant ;

« État d'emploi » désigne l'État membre sur le territoire duquel l'activité professionnelle est exercée ;

« Diplômes » désigne les certificats d'enseignement public ainsi que les certificats d'enseignement reconnus au même titre que les certificats d'enseignement public ;

« Client des travaux (services) » désigne une personne morale ou physique qui donne du travail à un travailleur d'un État membre dans le cadre d'un contrat de droit civil conclu selon la procédure et les conditions prévues par la législation de l'État d'emploi ;

« Carte de migration » désigne un document qui contient des informations sur un ressortissant d'un État membre entrant sur le territoire d'un autre État membre et qui est utilisé pour l'enregistrement et le contrôle de son séjour temporaire sur le territoire de l'État d'entrée ;

« Employeur » désigne une personne morale ou physique qui donne du travail à un travailleur d'un État membre dans le cadre d'un contrat de travail conclu selon la procédure et les conditions prévues par la législation de l'État d'emploi ;

« Sécurité sociale (assurance sociale) » désigne l'assurance obligatoire qui couvre l'incapacité de travail temporaire, la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'assurance maladie obligatoire ;

« Emploi » désigne les activités effectuées dans le cadre d'un contrat de travail ou de l'exécution des travaux (services) aux termes d'un contrat de droit civil sur le territoire de l'État d'emploi conformément à la législation de cet État ;

« Travailleur d'un État membre » désigne un ressortissant d'un État membre qui réside et exerce légalement une activité professionnelle dans l'État d'emploi, dont il n'est pas ressortissant et dans lequel il ne réside pas de manière permanente ;

« Membre de la famille » désigne le conjoint d'un travailleur d'un État membre ainsi que leurs enfants à charge et les autres personnes reconnues comme étant des membres de leur famille conformément à la législation de l'État d'emploi.

Article 97. Emploi des travailleurs des États membres

1. Les employeurs et/ou les clients des travaux (services) d'un État membre peuvent employer des travailleurs des États membres sans tenir compte des éventuelles restrictions visant à protéger le marché du travail de l'État d'emploi. Les travailleurs des États membres ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail dans l'État d'emploi.

2. Les États membres n'imposent ni n'appliquent les restrictions prévues dans leur législation pour protéger leur marché du travail, à l'exception des restrictions établies par le présent Traité et la législation des États membres visant à assurer leur sécurité nationale (y compris dans les secteurs économiques d'importance stratégique) et l'ordre public, aux activités professionnelles exercées par les travailleurs des États membres, à leur activité professionnelle et au territoire sur lequel ils résident.

3. Afin de permettre aux travailleurs des États membres de mener des activités professionnelles dans l'État d'emploi, les États membres reconnaissent les diplômes délivrés par des organismes éducatifs (établissements d'enseignement, organismes du domaine de l'éducation) des États membres, sans les procédures de reconnaissance des diplômes établies par la législation de l'État d'emploi.

Les travailleurs d'un État membre qui postulent un emploi dans le domaine de l'enseignement, du droit, de la médecine ou de la pharmacie dans un autre État membre sont soumis à la procédure de reconnaissance des diplômes établie par la législation de l'État d'emploi et peuvent être autorisés à exercer, respectivement, des activités éducatives, juridiques, médicales ou pharmaceutiques conformément à la législation de l'État d'emploi.

Les documents relatifs aux diplômes scientifiques et universitaires délivrés par les autorités habilitées des États membres sont reconnus conformément à la législation de l'État d'emploi.

Les employeurs (clients des travaux [services]) ont le droit de demander des traductions certifiées des diplômes dans la langue de l'État d'emploi et, si nécessaire, aux fins de vérifier les diplômes des travailleurs des États membres, peuvent soumettre des demandes, y compris en consultant des bases de données, aux organismes éducatifs (établissements d'enseignement, organisations dans le domaine de l'éducation) qui ont délivré les diplômes afin d'obtenir les réponses appropriées.

4. L'emploi de travailleurs d'un État membre est régi par la législation de l'État d'emploi, sous réserve des dispositions du présent Traité.

5. La durée du séjour (résidence) temporaire d'un travailleur d'un État membre et des membres de sa famille sur le territoire de l'État d'emploi dépend de la durée du contrat de travail ou du contrat de droit civil conclu entre ledit travailleur de l'État membre et l'employeur ou le client des travaux (services).

6. Les ressortissants des États membres qui entrent sur le territoire d'un autre État membre afin d'y exercer un emploi et les membres de leur famille sont dispensés de l'obligation de s'enregistrer dans un délai de 30 jours à partir de leur date d'entrée.

Si un ressortissant d'un État membre séjourne sur le territoire d'un autre État membre pendant plus de 30 jours à partir de sa date d'entrée, il a l'obligation de s'enregistrer conformément à la législation de l'État d'entrée, si cette obligation est établie par cette législation.

7. Lors de leur entrée sur le territoire d'un autre État membre et dans les cas prévus par la législation de l'État d'entrée, les ressortissants d'un État membre doivent être munis de cartes de migration, sauf disposition contraire des traités des États membres.

8. Lorsqu'ils entrent sur le territoire d'un autre État membre munis de l'un des documents valables sur lesquels les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent marquer le passage de frontière, les ressortissants des États membres ne sont pas tenus d'avoir une carte de migration, à condition que la durée de leur séjour n'excède pas 30 jours à partir de leur date d'entrée, si cette exigence est établie par la législation de l'État d'entrée.

9. En cas de résiliation anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de droit civil après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée sur le territoire de l'État d'emploi, le travailleur d'un État membre a le droit, s'il ne quitte pas le territoire de l'État d'emploi, de signer un nouveau contrat de travail ou contrat de droit civil dans un délai de 15 jours.

Article 98. Droits et obligations des travailleurs des États membres

1. Un travailleur d'un État membre a le droit d'exercer des activités professionnelles conformes à sa spécialisation et à ses qualifications telles que présentées dans ses diplômes et diplômes scientifiques et/ou titres universitaires, reconnus conformément au présent Traité et à la législation de l'État d'emploi.

2. Conformément à la procédure établie par la législation de l'État d'emploi, les travailleurs d'un État membre et les membres de leur famille ont le droit de :

- 1) Posséder et utiliser leurs biens et d'en disposer ;
- 2) Protéger leurs biens ;
- 3) Transférer librement des fonds.

3. Les prestations de sécurité sociale (assurance sociale) (à l'exception des pensions de retraite) des travailleurs des États membres et des membres de leur famille sont garanties aux mêmes conditions et de la même manière que celles des ressortissants de l'État d'emploi.

Les relevés de situation (ouvrant droit à pension) des travailleurs des États membres sont intégralement pris en compte dans les relevés de carrière complets aux fins des prestations de sécurité sociale (assurance sociale), hors pensions de retraite, conformément à la législation de l'État d'emploi.

Les prestations de retraite des travailleurs des États membres et des membres de leur famille sont régies par la législation de leur État de résidence permanente, ainsi que par un traité distinct entre les États membres.

4. Le droit des travailleurs des États membres et des membres de leur famille à recevoir des soins médicaux d'urgence et d'autres types de traitements médicaux est régi par la procédure visée à l'annexe 30 au présent Traité, ainsi que par la législation de l'État d'emploi et les traités auxquels ce dernier est partie.

5. Les travailleurs des États membres ont le droit de s'affilier à des syndicats au même titre que les ressortissants de l'État d'emploi.

6. Les travailleurs des États membres ont le droit de recevoir des autorités de l'État d'emploi (compétent) et de leur employeur (client des travaux [services]) toute information relative aux conditions de leur séjour et de leur emploi, ainsi qu'aux droits et obligations prévus par la législation de l'État d'emploi.

7. À la demande d'un travailleur d'un État membre (y compris d'un ancien travailleur), l'employeur (client des travaux [services]) est tenu de délivrer, gratuitement, un certificat et/ou une copie certifiée conforme d'un certificat indiquant la profession (spécialisation, qualifications

et fonctions), la période d'emploi et le montant de la rémunération, dans le délai fixé par la législation de l'État d'emploi.

8. Les enfants d'un travailleur d'un État membre qui résident avec lui sur le territoire de l'État d'emploi ont le droit de fréquenter les établissements d'enseignement préscolaire et de recevoir une éducation conformément à la législation de l'État d'emploi.

9. Les travailleurs d'un État membre et les membres de sa famille sont tenus de respecter la législation de l'État d'emploi, de respecter la culture et les traditions des habitants de l'État d'emploi, et sont tenus responsables des infractions commises en vertu de la législation de l'État d'emploi.

10. Les revenus qu'un travailleur d'un État membre tire d'un emploi salarié exercé sur le territoire de l'État d'emploi sont imposables conformément aux traités et à la législation de l'État d'emploi sous réserve des dispositions du présent Traité.

QUATRIÈME PARTIE
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION XXVII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 99. Dispositions transitoires générales

1. Les traités des États membres conclus pour établir le cadre juridique de l'Union douanière et de l'Espace économique commun et en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Traité font partie du droit de l'Union en tant que traités au sein de l'Union et s'appliquent, pour autant qu'ils ne soient pas contraires au présent Traité.

2. Les décisions du Conseil économique suprême eurasiatique au niveau des chefs d'État, du Conseil économique suprême eurasiatique au niveau des chefs de gouvernement et de la Commission économique eurasiatique qui produisent leurs effets à la date d'entrée en vigueur du présent Traité restent en vigueur et s'appliquent, pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent Traité.

3. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité :

- Toutes les fonctions et les compétences du Conseil économique suprême eurasiatique au niveau des chefs d'État et au niveau des chefs de gouvernement, agissant conformément au Traité sur la Commission économique eurasiatique du 18 novembre 2011, sont exercées, respectivement, par le Conseil suprême et par le Conseil intergouvernemental, conformément au présent Traité ;
- La Commission économique eurasiatique créée conformément au Traité sur la Commission économique eurasiatique du 18 novembre 2011 exerce ses activités conformément au présent Traité ;
- Les membres du Collège de la Commission désignés avant l'entrée en vigueur du présent Traité restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat officiel ;
- Les directeurs et les directeurs adjoints des départements avec lesquels des contrats de travail ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent Traité restent en fonction jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans leurs contrats de travail ;
- Les postes vacants des divisions structurelles de la Commission sont pourvus conformément aux dispositions du présent Traité.

4. Les traités énumérés à l'annexe 31 au présent Traité s'appliquent également au sein de l'Union.

Article 100. Dispositions transitoires applicables à la section VII

1. Le marché commun des médicaments au sein de l'Union fonctionnera à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à un traité au sein de l'Union définissant des principes et règles communs pour la circulation des médicaments qui doit être conclu par les États membres au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

2. Le marché commun des appareils médicaux (produits et équipements médicaux) au sein de l'Union fonctionnera à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à un traité au sein de l'Union définissant des principes et règles communs pour la circulation des appareils médicaux (produits et équipements médicaux) qui doit être conclu par les États membres au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Article 101. Dispositions transitoires applicables à la section VIII

1. Avant l'entrée en vigueur du Code douanier de l'Union économique eurasiatique, la réglementation douanière au sein de l'Union est appliquée conformément au Traité sur le Code douanier de l'Union douanière du 27 novembre 2009 et aux autres traités des États membres régissant les relations douanières conclus dans le cadre de la création du cadre juridique de l'Union douanière et de l'Espace économique commun et faisant partie du droit de l'Union conformément à l'article 99 du présent Traité, sous réserve des dispositions du présent article.

2. Aux fins de l'application des traités visés au paragraphe 1 du présent article, les termes utilisés ont les significations suivantes :

« États membres de l'Union douanière » désigne les États membres au sens du présent Traité ;

« Territoire douanier commun de l'Union douanière (territoire douanier de l'Union douanière) » désigne le territoire douanier de l'Union ;

« Nomenclature unique des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure de l'Union douanière (Nomenclature des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure) » désigne une nomenclature unique des marchandises appliquée aux activités de commerce extérieur de l'Union économique eurasiatique ;

« Tarifs douaniers communs de l'Union douanière » désigne les tarifs douaniers communs de l'Union économique eurasiatique ;

« Commission de l'Union douanière » désigne la Commission économique eurasiatique ;

« Traités entre les États membres de l'Union douanière » désigne les traités au sein de l'Union, notamment les accords internationaux des États membres qui font partie du droit de l'Union conformément à l'article 99 du présent Traité ;

« Frontière douanière de l'Union douanière » (frontière douanière) désigne la frontière douanière de l'Union économique eurasiatique ;

« Marchandise (bien) de l'Union douanière » désigne une marchandise (un bien) provenant de l'Union économique eurasiatique ;

3. Aux fins de l'application des traités visés au paragraphe 1 du présent article, les interdictions et les restrictions comprennent des mesures réglementaires non tarifaires (y compris celles imposées sur la base d'exceptions générales, pour la protection de la situation des paiements extérieurs et pour assurer l'équilibre de la balance des paiements de manière unilatérale), des mesures de réglementation technique, des mesures de contrôle des exportations et des mesures

concernant les produits militaires, ainsi que les mesures sanitaires, sanitaires vétérinaires et de quarantaine phytosanitaire et les exigences en matière de rayonnement appliquées aux marchandises franchissant les frontières douanières de l'Union.

Les mesures établies par les articles 46 et 47 du présent Traité concernent les mesures réglementaires non tarifaires, prises entre autres sur la base d'exceptions générales, de la protection de la situation financière extérieure et de la garantie unilatérale de l'équilibre de la balance des paiements.

Les dispositions des traités visés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des paragraphes 3 et 4 de l'article du Code douanier de l'Union douanière sur la définition et l'application (non-application) des interdictions et des restrictions, ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne le franchissement, par des marchandises (dont les biens à usage personnel), de la frontière douanière de l'Union douanière et/ou le dédouanement de ces marchandises, le respect des interdictions et des restrictions est confirmé dans les cas et selon la procédure établis par la Commission ou les actes normatifs des États membres conformément au présent Traité, ou établi conformément aux législations des États membres par la présentation de documents et/ou de renseignements prouvant le respect de ces interdictions et restrictions.

Les actions de contrôle (surveillance) sanitaire vétérinaire, de quarantaine phytosanitaire, sanitaire, épidémiologique, radiologique et autres effectuées par l'État lorsque des marchandises franchissent les frontières de l'Union douanière sont exécutées et documentées conformément au présent Traité, ou aux actes de la Commission ou aux actes juridiques des États membres adoptés conformément au présent Traité ou à la législation des États membres.

4. L'article 51 du Code douanier de l'Union douanière relatif à la tenue d'une nomenclature commune pour les marchandises appliquée à l'activité économique extérieure s'applique compte tenu des dispositions de l'article 45 du présent Traité.

5. Le chapitre 7 du Code douanier de l'Union douanière s'applique sous réserve des dispositions de l'article 37 du présent Traité.

6. Le paragraphe 2 de l'article 70 du Code douanier de l'Union douanière n'est pas applicable.

Les droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs sont définis conformément aux dispositions du présent Traité et perçus selon la procédure prévue par le Code douanier de l'Union douanière pour la perception des droits de douane, sous réserve des dispositions des articles 48 et 49 du présent Traité, et en tenant compte des dispositions suivantes.

Les droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs payables lorsque les marchandises sont placées sous des régimes douaniers dont les conditions d'application, conformément aux traités visés au paragraphe 1 du présent article, exigent le respect des restrictions relatives à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires.

Le calcul des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs, la naissance et la cessation de l'obligation de paiement de ces droits, les délais et la procédure de paiement sont tels que définis dans le Code douanier de l'Union douanière pour les droits de douane à l'importation, en tenant compte des caractéristiques spécifiques déterminées dans le présent Traité.

En cas d'application de droits antidumping ou compensateurs conformément aux paragraphes 104 et 169 du Protocole relatif à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires à l'égard de pays tiers (annexe 8 au présent Traité), ces droits sont payables au plus tard 30 jours ouvrables à compter de la date de prise d'effet de la décision de la Commission

sur l'application des droits antidumping ou compensateurs et sont crédités et distribués selon la procédure établie à l'annexe audit Protocole.

Les délais de paiement des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs ne peuvent être modifiés par des paiements différés ou un paiement échelonné.

En cas de défaut de paiement ou de paiement partiel des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs dans le délai fixé, ces droits sont recouvrés selon la procédure prévue pour les droits de douane à l'importation dans la législation de l'État membre concerné, dont les autorités douanières perçoivent les droits et taxes douanières en appliquant des pénalités. La procédure de calcul, de paiement, de perception et de recouvrement des pénalités est similaire à la procédure établie pour les pénalités payées ou recouvrées à la suite d'un défaut de paiement ou d'un paiement partiel de droits de douane à l'importation.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au calcul, au paiement et à la perception de droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs préalables.

7. L'article 74 du Code douanier de l'Union douanière relatif aux concessions tarifaires s'applique sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent Traité.

8. La deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 77 du Code douanier de l'Union douanière n'est pas applicable.

Aux fins du calcul des droits de douane à l'exportation, les taux sont appliqués de la manière prévue par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont dédouanées ou sur le territoire duquel est détecté un franchissement illégal de la frontière douanière de l'Union, sauf disposition contraire des traités au sein de l'Union et/ou des traités bilatéraux entre des États membres.

Article 102. Dispositions transitoires applicables à la section IX

1. Nonobstant l'article 35 du présent Traité, les États membres ont le droit d'accorder unilatéralement des conditions commerciales préférentielles à une tierce partie sur la base d'un traité que l'État membre en question a conclu avec cette tierce partie avant le 1^{er} janvier 2015 ou en vertu d'un traité auquel tous les États membres sont parties.

Les États membres unifient tous les traités sur la base desquels des conditions préférentielles sont octroyées.

2. Les mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires adoptées à l'égard des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union, à la suite de la révision des mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires qui étaient en vigueur conformément à la législation des États membres, sont appliquées jusqu'à l'expiration de leur période d'applicabilité déterminée par une décision de la Commission et peuvent faire l'objet d'un examen conformément à la section IX du présent Traité et à l'annexe 8 au présent Traité.

3. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'article 36 du présent Traité avant l'entrée en vigueur d'une décision de la Commission établissant les conditions d'application et la procédure correspondant au système commun de préférences tarifaires de l'Union relatives aux marchandises en provenance de pays en développement et/ou des pays les moins avancés, le Protocole relatif au système commun de préférences tarifaires de l'Union douanière du 12 décembre 2008 s'applique.

4. Avant l'entrée en vigueur d'une décision de la Commission établissant les règles de détermination de l'origine des marchandises prévues au paragraphe 2 de l'article 37 du présent Traité, l'Accord relatif aux règles communes de détermination du pays d'origine des marchandises du 25 janvier 2008 s'applique.

5. Avant l'entrée en vigueur d'une décision de la Commission établissant les règles de détermination de l'origine des marchandises prévues au paragraphe 3 de l'article 37 du présent Traité, l'Accord relatif aux règles de détermination de l'origine des marchandises en provenance de pays en développement et/ou des pays les moins avancés du 12 décembre 2008 s'applique.

Article 103. Dispositions transitoires applicables à la section XVI

1. Afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 de l'article 70 du présent Traité, les États membres doivent avoir terminé l'harmonisation de leurs législations relatives aux marchés de capitaux d'ici 2025 conformément à un traité au sein de l'Union et au Protocole sur les services financiers (annexe 17 au présent Traité).

2. Après avoir harmonisé leurs législations relatives aux marchés de capitaux, les États membres statuent sur les pouvoirs et les fonctions d'une autorité supranationale de régulation des marchés de capitaux, qu'ils établiront à Almaty en 2025.

Article 104. Dispositions transitoires applicables à la section XX

1. Afin de permettre l'établissement de bilans énergétiques indicatifs (prévisionnels) pour le gaz, le pétrole et les produits pétroliers à l'échelle de l'Union, qui contribuent à l'utilisation efficiente du potentiel énergétique total et à l'optimisation de l'approvisionnement en énergie entre les États, les autorités habilitées des États membres élaborent et approuvent une méthodologie de préparation de ces bilans avant le 1^{er} juillet 2015.

2. Afin de créer le marché commun de l'électricité de l'Union, le Conseil suprême en approuve le concept avant le 1^{er} juillet 2015 et le programme de création de ce marché commun de l'électricité avant le 1^{er} juillet 2016, programme qui prévoit un calendrier de mise en œuvre allant jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

3. Une fois terminé le programme de création du marché commun de l'électricité de l'Union, les États membres concluent un traité au sein de l'Union relatif à sa mise en place, prévoyant notamment des règles communes d'accès aux services de l'entité en situation de monopole naturel dans le secteur de l'électricité, et s'assurent de son entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

4. Afin de créer le marché commun du gaz de l'Union, le Conseil suprême en approuve le concept avant le 1^{er} janvier 2016 et le programme de création du marché commun du gaz de l'Union avant le 1^{er} janvier 2018, programme qui prévoit un calendrier de mise en œuvre allant jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

5. Une fois terminé le programme de création du marché commun du gaz de l'Union, les États membres concluent un traité au sein de l'Union relatif à sa mise en place, prévoyant notamment des règles communes d'accès aux installations de transport du gaz situées sur leurs territoires, et s'assurent de son entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

6. Afin de créer le marché commun du pétrole et des produits pétroliers, le Conseil suprême en approuve le concept avant le 1^{er} janvier 2016 et le programme de création du marché commun

du pétrole et des produits pétroliers de l'Union avant le 1^{er} janvier 2018, programme qui prévoit un calendrier de mise en œuvre allant jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

7. Une fois terminé le programme de création du marché commun du pétrole et des produits pétroliers de l'Union, les États membres concluent un traité au sein de l'Union relatif à sa mise en place, prévoyant des règles communes d'accès aux installations de transport du pétrole et des produits pétroliers situées sur leurs territoires, et s'assurent de son entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

8. Le Protocole relatif à la garantie de l'accès aux services des entités en situation de monopole dans le secteur de l'électricité, régissant notamment les fondements de l'établissement des prix et de la politique tarifaire (annexe 21 au présent Traité) est valide jusqu'à l'entrée en vigueur du traité visé au paragraphe 3 du présent article.

9. Le Protocole relatif aux règles d'accès aux services des entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport de gaz utilisant les systèmes de transport de gaz, régissant notamment les fondements de l'établissement des prix et de la politique tarifaire (annexe 22 au présent Traité) est valide jusqu'à l'entrée en vigueur du traité visé au paragraphe 5 du présent article.

10. Le Protocole relatif à l'organisation, la gestion, le fonctionnement et au développement des marchés communs du pétrole et des produits pétroliers (annexe 23 au présent Traité) est valide jusqu'à l'entrée en vigueur du traité visé au paragraphe 7 du présent article.

Article 105. Dispositions transitoires applicables à la section XXIV

1. Les États membres veillent à ce que le traité au sein de l'Union visé au paragraphe 7 du Protocole relatif aux règles communes pour l'octroi de subventions à l'industrie (annexe 28 au présent Traité) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions des points 3 et 4 du paragraphe 6 de l'article 93 du présent Traité et des paragraphes 6, 15, 20, 87 et 97 du Protocole relatif aux règles communes pour l'octroi de subventions à l'industrie (annexe 28 au présent Traité) entrent en vigueur à la même date.

2. Les dispositions de l'article 93 du présent Traité et le Protocole relatif aux règles communes pour l'octroi de subventions à l'industrie (annexe 28 au présent Traité) ne s'appliquent pas aux subventions octroyées sur les territoires des États membres avant le 1^{er} janvier 2012.

Article 106. Dispositions transitoires applicables à la section XXV

1. En ce qui concerne les dispositions du premier alinéa du paragraphe 8 du Protocole relatif aux mesures de soutien public à l'agriculture (annexe 29 au présent Traité), une période de transition jusqu'en 2016 est définie pour la République du Bélarus, pendant laquelle la République du Bélarus s'engage à réduire le montant du soutien public à l'agriculture comme suit :

- En 2015 : de 12 % ;
- En 2016 : de 10 %.

2. La méthode de calcul du niveau autorisé des mesures de soutien au commerce, prévue dans le deuxième alinéa du paragraphe 8 du Protocole relatif aux mesures de soutien public à l'agriculture (annexe 29 au présent Traité), est élaborée et approuvée avant le 1^{er} janvier 2016.

3. Les obligations prévues dans le troisième alinéa du paragraphe 8 du Protocole relatif aux mesures de soutien public à l'agriculture (annexe 29 au présent Traité) entreront en vigueur pour la République du Bélarus au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

SECTION XXVIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 107. Avantages sociaux, privilèges et immunités

Sur le territoire de chaque État membre de l'Union, tous les membres du Conseil de la Commission et du Collège de la Commission, les juges de la Cour de l'Union, les fonctionnaires et les employés de la Commission et de la Cour de l'Union bénéficient de tous les avantages sociaux, privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs pouvoirs et missions. La portée de ces avantages sociaux, privilèges et immunités est définie conformément à l'annexe 32 au présent Traité.

Article 108. Adhésion à l'Union

1. L'Union est ouverte à l'adhésion de tout État qui partage ses objectifs et ses principes selon les conditions convenues par les États membres.

2. Pour obtenir le statut de candidat à l'adhésion à l'Union, un État intéressé doit envoyer une demande au Président du Conseil suprême.

3. La décision d'octroyer à un État le statut de candidat à l'adhésion à l'Union est prise par le Conseil suprême par consensus.

4. En fonction de la décision du Conseil suprême, un groupe de travail, constitué de représentants de l'État candidat, des États membres et des organes de l'Union (ci-après « groupe de travail ») est chargé d'établir si l'État candidat est prêt à assumer les obligations découlant du droit de l'Union, d'élaborer un plan d'action en vue de l'adhésion de l'État candidat à l'Union économique eurasiatique et de rédiger un projet de traité d'adhésion de cet État à l'Union, décrivant la portée de ses droits et obligations, ainsi que les modalités de sa participation aux travaux des organes de l'Union.

5. Le plan d'action en vue de l'adhésion d'un État candidat à l'Union économique eurasiatique est approuvé par le Conseil suprême.

6. Le groupe de travail soumet régulièrement au Conseil suprême pour examen un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action par l'État candidat. Lorsque le groupe de travail conclut que l'État candidat s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu du droit de l'Union, le Conseil suprême adopte une décision sur la signature d'un traité d'adhésion à l'Union avec l'État candidat. Ce traité est soumis à ratification.

Article 109. États observateurs

1. Un État peut adresser une demande au Président du Conseil suprême afin de se voir accorder le statut d'État observateur au sein de l'Union.

2. La décision d'octroyer ou de refuser le statut d'observateur au sein de l'Union est prise par le Conseil suprême en fonction de l'intérêt qu'elle présente pour le développement de l'intégration et la réalisation des objectifs du présent Traité.

3. Les représentants autorisés d'un État observateur de l'Union peuvent assister aux réunions des organes de l'Union sur invitation et obtenir les documents adoptés par l'Union qui ne contiennent pas d'informations confidentielles.

4. Le statut d'observateur au sein de l'Union ne donne pas le droit à l'État qui en jouit de participer au processus décisionnel mené par les organes de l'Union.

5. Tout État qui obtient le statut d'observateur au sein de l'Union est tenu de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Union et de ses États membres, ainsi qu'à l'objet et au but du présent Traité.

*Article 110. Langue de travail des organes de l'Union.
Langue des traités au sein de l'Union et des décisions de la Commission*

1. La langue de travail des organes de l'Union est le russe.

2. Les traités au sein de l'Union et les décisions de la Commission qui sont contraignantes pour les États membres sont adoptés en russe et traduits ensuite dans les langues officielles des États membres, si leur législation le prévoit, selon la procédure déterminée par la Commission.

La traduction des documents dans les langues nationales des États membres est réalisée sur les fonds alloués à cet effet dans le budget de l'Union.

3. En cas de divergence d'interprétation concernant les traités au sein de l'Union et les décisions visées au paragraphe 2 du présent article, la version russe prévaut.

Article 111. Accès et publication

1. Les traités au sein de l'Union, les traités avec une tierce partie et les décisions des organes de l'Union sont officiellement publiés sur le site Web officiel de l'Union selon la procédure établie par le Conseil intergouvernemental.

La date de publication d'une décision d'un organe de l'Union sur le site Web officiel de l'Union est réputée constituer sa date de publication officielle.

2. Aucune décision visée au paragraphe 1 du présent article n'entre en vigueur avant sa publication officielle.

3. Chacune des décisions des organes de l'Union est communiquée aux États membres au plus tard trois jours civils après la date d'adoption de la décision.

4. Les organes de l'Union publient préalablement les projets de décision sur le site Web officiel de l'Union au moins 30 jours civils avant la date d'adoption prévue. Les projets de décision des organes de l'Union qui sont élaborés dans des cas exceptionnels et nécessitent une réaction rapide peuvent être publiés selon d'autres délais.

Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et suggestions aux organes de l'Union.

Les procédures relatives à la collecte, l'analyse et l'examen de ces commentaires et suggestions sont décrites dans les règles de fonctionnement respectives des différents organes de l'Union.

5. Les organes de l'Union ne sont pas tenus de publier officiellement les projets de décision et les décisions finales contenant des informations classifiées.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions de la Cour de l'Union, dont l'entrée en vigueur et la publication sont régies par les Statuts de la Cour de l'Union économique eurasiatique (annexe 2 au présent Traité).

7. Les dispositions du paragraphe 4 du présent article ne s'appliquent pas aux décisions des organes de l'Union dans les cas où la publication préliminaire des projets de décision risque d'empêcher leur exécution ou d'être contraire de toute autre manière à l'intérêt public.

Article 112. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'application des dispositions du présent Traité est réglé par voie de consultation et de négociation.

Si aucun accord n'est conclu dans un délai de trois mois à compter de la demande écrite formelle de consultation et de négociation adressée par une partie à l'autre partie à un différend et, sauf disposition contraire des Statuts de la Cour de l'Union économique eurasiatique (annexe 2 au présent Traité), le différend peut être soumis à la Cour de l'Union par l'une des deux parties si elles ne s'accordent pas sur l'utilisation d'autres procédures de règlement.

Article 113. Entrée en vigueur du Traité

Le présent Traité entre en vigueur à la date de réception par le dépositaire de la dernière des notifications écrites par lesquelles les États membres se notifient l'accomplissement des procédures juridiques internes requises pour son entrée en vigueur.

Après l'entrée en vigueur du présent Traité, tous les traités conclus dans le cadre de la création de l'Union douanière et de l'Espace économique commun prennent fin, conformément à l'annexe 33 au présent Traité.

Article 114. Liens entre le présent Traité et d'autres traités

1. Le présent Traité n'empêche nullement les États membres de conclure des traités qui ne sont pas contraires à ses objectifs et principes.

2. Les traités bilatéraux entre États membres qui prévoient une intégration plus approfondie que celle prévue par le présent Traité ou les traités au sein de l'Union, ou qui accordent des avantages supplémentaires au bénéfice des personnes physiques et/ou morales, sont appliqués dans les relations entre les États contractants et ne peuvent être conclus qu'à condition qu'ils n'affectent pas leurs droits et obligations ainsi que ceux des autres États membres découlant du présent Traité et des traités au sein de l'Union.

Article 115. Amendements au Traité

Le présent Traité peut faire l'objet d'amendements et d'ajouts sous la forme de protocoles distincts qui en feront partie intégrante.

*Article 116. Enregistrement du Traité auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies*

Le présent Traité est enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 117. Réserves

Le présent Traité n'admet aucune réserve.

Article 118. Retrait du Traité

1. Tout État membre peut se retirer du présent Traité en adressant une notification écrite de son intention par la voie diplomatique au dépositaire du présent Traité. Le présent Traité cesse de produire ses effets à l'égard de cet État 12 mois après la date de réception de cette notification au dépositaire du présent Traité.

2. Tout État membre qui, conformément au paragraphe 1 du présent article, a fait connaître son intention de se retirer du présent Traité est tenu de régler tout engagement financier lié à sa participation au présent Traité. Cette obligation subsiste même après le retrait de l'État du présent Traité et jusqu'à ce que les montants aient été intégralement payés.

3. Le Conseil suprême, sur la base de la notification visée au paragraphe 1 du présent article, décide de lancer le processus de règlement des engagements liés à la participation de l'État membre au présent Traité.

4. Le retrait du présent Traité entraîne automatiquement la cessation de l'adhésion à l'Union et le retrait de tous les traités au sein de l'Union.

FAIT à Astana, le 29 mai 2014, en un seul exemplaire dans les langues biélorussienne, kazakhstanaise et russe, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation du présent Traité, le texte russe prévaut.

L'original du présent Traité est archivé par la Commission économique eurasiennne qui, en sa qualité de dépositaire du présent Traité, en transmet une copie certifiée conforme à chaque Partie.

Pour la République du Bélarus :

[A. G. LOUKACHENKO]

Pour la République du Kazakhstan :

[N. A. NAZARBAÏEV]

Pour la Fédération de Russie :

[V. V. POUTINE]

ANNEXE 1 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

I. Dispositions générales

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après « Traité »), la Commission est un organe directeur permanent de l'Union.

La Commission a pour objectifs fondamentaux de faciliter le fonctionnement et le développement de l'Union, ainsi que d'élaborer des propositions en matière d'intégration économique au sein de l'Union.

2. Elle fonde l'exercice de ses activités sur les principes suivants :

- 1) La garantie d'avantages mutuels, de l'égalité et du respect des intérêts nationaux des États membres ;
- 2) Le bien-fondé économique de toutes les décisions adoptées ;
- 3) La transparence, la publicité et l'objectivité.

3. La Commission agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité et les traités au sein de l'Union dans les domaines suivants :

- 1) Tarifs douaniers et réglementation non tarifaire ;
- 2) Réglementation douanière ;
- 3) Règlements techniques ;
- 4) Mesures de quarantaine sanitaire, sanitaire vétérinaire et phytosanitaire ;
- 5) Transfert et répartition de droits de douane à l'importation ;
- 6) Mise en place de régimes d'échanges commerciaux applicables aux tierces parties ;
- 7) Statistiques sur le commerce extérieur et entre États de l'Union ;
- 8) Politique macroéconomique ;
- 9) Politique de la concurrence ;
- 10) Subventions industrielles et agricoles ;
- 11) Politique énergétique ;
- 12) Monopoles naturels ;
- 13) Marchés publics et/ou municipaux ;
- 14) Échanges de services et d'investissements ;
- 15) Transports ;
- 16) Politique monétaire ;
- 17) Propriété intellectuelle ;

- 18) Migration de la main-d'œuvre ;
- 19) Marchés de capitaux (banque, assurance, marché monétaire, marché des valeurs mobilières) ;
- 20) Autres domaines tels que précisés dans le Traité et les autres traités au sein de l'Union.

4. La Commission, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, veille à l'application des traités constituant le droit de l'Union.

5. La Commission exerce les fonctions de dépositaire des traités conclus au sein de l'Union et des décisions du Conseil suprême et du Conseil intergouvernemental.

6. Le Conseil suprême peut conférer à la Commission le pouvoir de signer des traités portant sur des questions relevant de la compétence de cette dernière.

7. Pour garantir l'efficacité du fonctionnement de l'Union, la Commission a le droit de mettre en place des organes consultatifs pour la conseiller sur des points précis pour lesquels les décisions relèvent de la compétence de la Commission.

8. La Commission a le droit de demander aux États membres leur avis sur toute question examinée par la Commission. La demande doit être adressée aux Gouvernements des États membres. La Commission a également le droit de demander à l'exécutif des États membres, ainsi qu'à des personnes physiques et morales, toute information dont la Commission a besoin pour l'exercice de ses pouvoirs. Une copie des demandes ne contenant pas d'informations confidentielles adressées par la Commission aux personnes physiques et morales est communiquée simultanément à l'autorité exécutive habilitée de l'État membre concerné. La demande d'information ou d'avis est envoyée au nom de la Commission par le Président ou par un membre du Collège de la Commission, à moins que le Traité ne prévoie une procédure différente.

Les autorités exécutives des États membres doivent fournir les informations demandées dans le délai prescrit par le Règlement intérieur de la Commission, à condition qu'elles ne contiennent aucune donnée classifiée comme secret d'État ou information à diffusion restreinte par la législation des États membres.

La procédure d'échange d'informations contenant des données classifiées comme secret d'État ou information à diffusion restreinte par la législation des États membres est fixée par les traités au sein de l'Union.

9. La Commission est chargée d'établir le budget de l'Union et de préparer le rapport sur son exécution. La Commission administre également les fonds des prévisions budgétaires.

10. La Commission jouit des droits d'une personne morale.

11. La Commission se compose du Conseil de la Commission et du Collège de la Commission. Les procédures opérationnelles du Conseil de la Commission et du Collège de la Commission sont régies par le Règlement intérieur de la Commission économique eurasiatique approuvé par le Conseil suprême (ci-après dénommé le « Règlement intérieur »).

12. Le Conseil de la Commission a le droit de constituer des divisions structurelles (ci-après dénommées « départements de la Commission »).

13. La Commission, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, prend des décisions ayant un caractère réglementaire et contraignant pour les États membres ainsi que des décisions organisationnelles et administratives, et formule des recommandations non contraignantes.

Les décisions de la Commission font partie du droit de l'Union et sont directement applicables sur les territoires des États membres.

14. Les décisions, les décisions administratives et les recommandations de la Commission sont adoptées par le Conseil de la Commission et le Collège de la Commission dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité et les autres traités au sein de l'Union, selon la procédure prescrite par le Traité et le Règlement intérieur.

La répartition des pouvoirs et fonctions entre le Conseil de la Commission et le Collège de la Commission est établie dans le Règlement intérieur.

15. Toute décision de la Commission susceptible d'avoir une incidence sur l'activité économique est adoptée compte tenu des résultats de l'analyse d'impact réglementaire du projet de décision concernée.

La procédure relative aux analyses d'impact réglementaire d'un projet de décision de la Commission est décrite dans le Règlement intérieur.

16. Sauf indication contraire dans le Traité et les autres traités au sein de l'Union, une décision de la Commission prend effet au moins 30 jours civils après sa publication officielle.

Toute décision de la Commission visée au paragraphe 18 du présent Règlement, ainsi que toute décision de la Commission prise dans un cas exceptionnel nécessitant une réaction rapide, peut avoir une date d'entrée en vigueur différente, sous réserve d'un délai minimum de 10 jours civils après sa publication officielle.

La procédure d'adoption et d'entrée en vigueur de la décision de la Commission visée au deuxième alinéa du présent paragraphe est établie dans le Règlement intérieur.

Toute décision de la Commission contenant des informations à diffusion restreinte entre en vigueur à la date indiquée dans celle-ci.

La date d'entrée en vigueur d'une décision administrative de la Commission est précisée dans cette décision.

17. Une décision de la Commission qui aggrave la situation de personnes physiques et/ou morales ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

18. Une décision de la Commission qui améliore la situation de personnes physiques et/ou morales peut être rétroactive, à condition que ce soit clairement prévu.

19. Toute décision de la Commission est publiée et mise à disposition suivant la procédure définie à l'article 111 du Traité.

20. L'adoption de toute décision par la Commission se fait conformément à l'article 18 du Traité et au présent Règlement par le vote de membres du Conseil de la Commission ou de membres du Collège de la Commission.

21. La répartition des votes au sein de la Commission est la suivante :

- 1) Au Conseil de la Commission : chaque membre du Conseil de la Commission dispose d'une voix ;
- 2) Au Collège de la Commission : chaque membre du Collège de la Commission dispose d'une voix ;

II. Conseil de la Commission

22. Le Conseil de la Commission assure la régulation générale des processus d'intégration au sein de l'Union, ainsi que la gestion générale des activités de la Commission.

23. Le Conseil de la Commission est composé d'un représentant de chaque État membre. Chaque représentant a rang de chef adjoint du Gouvernement de l'État, dûment autorisé conformément à la législation de cet État.

Les États membres s'informent réciproquement et informent le Collège de la Commission de l'identité de leur représentant au Conseil de la Commission de la manière prescrite par le Règlement intérieur.

24. Le Conseil de la Commission exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

- 1) Organise le travail visant à améliorer le cadre juridique des activités de l'Union ;
- 2) Soumet à l'approbation du Conseil suprême les grandes orientations relatives à l'intégration au sein de l'Union ;
- 3) Examine la question de l'annulation des décisions de la Commission prises par le Collège de la Commission ou l'introduction de modifications à celles-ci conformément au paragraphe 30 du présent Règlement ;
- 4) Examine les résultats des activités de suivi et de contrôle de l'application des traités constituant le droit de l'Union ;
- 5) Présente au Conseil intergouvernemental des rapports annuels sur la surveillance de la procédure d'analyse d'impact réglementaire ;
- 6) Sur recommandation du Président du Collège de la Commission, approuve la liste des départements de la Commission, leur structure et leur effectif total, ainsi que leur répartition entre les membres du Collège de la Commission ;
- 7) Approuve les critères de qualification des fonctionnaires et des employés de la Commission ;
- 8) Statue sur le retrait de privilèges et immunités des employés de la Commission pour les motifs stipulés dans le Règlement relatif aux avantages sociaux, privilèges et immunités au sein de l'Union économique eurasiatique (voir annexe 32 au Traité) ;
- 9) Approuve le projet de budget de l'Union ;
- 10) Approuve les procédures de rémunération des membres du Collège de la Commission, des fonctionnaires et des employés de la Commission ;
- 11) Approuve l'effectif total maximum des départements de la Commission ;
- 12) Approuve le plan de création et de développement d'un système d'information intégré à l'échelle de l'Union ;
- 13) Afin de garantir le respect des droits des ressortissants des États membres en matière d'emploi au sein de départements de la Commission, prévus par le Traité, met en place la Commission d'éthique du Conseil de la Commission et approuve son règlement ;
- 14) Donne des instructions au Collège de la Commission ;
- 15) Exerce d'autres fonctions et pouvoirs conformément au Traité, aux traités au sein de l'Union et au Règlement intérieur.

25. Avant l'adoption d'une décision du Conseil de la Commission ou du Collège de la Commission, le Conseil de la Commission a le droit de préciser les questions sur lesquelles le Collège de la Commission est tenu de consulter l'organe consultatif mis en place conformément au paragraphe 44 du présent Règlement.

26. Les réunions du Conseil de la Commission sont conduites conformément au Règlement intérieur. Tout membre du Conseil de la Commission peut convoquer une réunion du Conseil de la Commission et faire des propositions pour l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de la Commission.

Une réunion du Conseil de la Commission est considérée comme valide si tous ses membres y assistent.

27. Le Président du Collège de la Commission et, sur invitation du Conseil de la Commission, des membres du Collège de la Commission participent aux réunions du Conseil de la Commission. Les membres du Conseil de la Commission peuvent inviter des représentants des États membres et d'autres personnes aux réunions du Conseil de la Commission.

Des représentants d'États tiers peuvent assister aux réunions du Conseil de la Commission selon la procédure et les conditions précisées dans le Traité.

28. La présidence du Conseil de la Commission est assurée conformément au paragraphe 4 de l'article 8 du Traité.

Si le Président du Conseil de la Commission n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, un nouveau membre du Conseil de la Commission représentant l'État membre qui le préside exerce les fonctions de Président du Conseil de la Commission pendant la période restant à courir.

Le Président du Conseil de la Commission :

- Encadre de manière générale la préparation des questions à soumettre pour examen à la prochaine réunion du Conseil de la Commission ;
- Fixe l'ordre du jour ;
- Ouvre, conduit et clôt les réunions du Conseil de la Commission.

29. Le Conseil de la Commission prend des décisions et des décisions administratives, et adopte des recommandations dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le Conseil de la Commission prend des décisions et des décisions administratives et adopte des recommandations par consensus.

En l'absence de consensus, la question est soumise au Conseil suprême ou au Conseil intergouvernemental sur proposition de tout membre du Conseil de la Commission.

30. Tout État membre ou membre du Conseil de la Commission a le droit, dans les 15 jours civils suivant la date de publication d'une décision du Collège de la Commission, de soumettre à ce dernier une proposition d'annulation ou de modification de cette décision.

Le jour de la réception d'une telle proposition, le Président du Collège de la Commission transmet aux membres du Conseil de la Commission les documents concernant ladite décision.

À la réception de ces documents, le Conseil de la Commission les examine et adopte une décision dans un délai de 10 jours civils.

En cas de désaccord avec la décision adoptée par le Conseil de la Commission après examen de la demande d'annulation ou de modification d'une décision du Collège de la Commission ou à expiration du délai indiqué au troisième alinéa du présent paragraphe, un État membre peut, au

plus tard 30 jours civils après la date de publication officielle de la décision du Conseil de la Commission, adresser à la Commission une lettre signée par le chef de son Gouvernement, proposant de soumettre la question à l'examen du Conseil intergouvernemental et/ou du Conseil suprême.

Le chef du Gouvernement d'un État membre a le droit de présenter à la Commission une proposition de soumission de question relative à une décision de la Commission visée au deuxième alinéa du paragraphe 16 du présent Règlement pour examen par le Conseil intergouvernemental et/ou le Conseil suprême à tout moment avant la date d'entrée en vigueur de cette décision.

La décision du Collège de la Commission pour laquelle une demande d'annulation ou de modification a été introduite conformément au présent paragraphe n'entre pas en vigueur et est suspendue pendant le délai nécessaire à son examen par le Conseil intergouvernemental et/ou le Conseil suprême et à la prise d'une décision à la suite de cet examen.

III. Collège de la Commission

31. Le Collège de la Commission est l'organe exécutif de la Commission.

Il est composé de membres du Collège, dont l'un est le Président du Collège de la Commission.

Le Collège de la Commission est composé de représentants des États membres sur la base du principe de l'égalité de représentation.

Le nombre de membres du Collège de la Commission et la répartition de leurs responsabilités sont fixés par le Conseil suprême.

Le Collège de la Commission gère les départements de la Commission.

32. Chaque membre du Collège de la Commission doit être un ressortissant de l'État membre qu'il représente.

Les membres du Collège de la Commission doivent satisfaire aux exigences suivantes : disposer de la formation professionnelle (des qualifications) correspondant à leurs fonctions officielles et d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans dans le domaine correspondant à ses fonctions, dont au moins un an à un poste de direction au sein d'un organisme public d'un État membre.

33. Les membres du Collège de la Commission sont désignés par le Conseil suprême pour une durée de quatre ans, avec possibilité de prolongation de leur mandat.

Le Président du Collège de la Commission est désigné par le Conseil suprême pour quatre ans, sans droit de prolongation, par rotation suivant l'ordre alphabétique russe des États membres.

34. Les membres du Collège de la Commission travaillent en permanence au sein de celle-ci. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont indépendants de tous les organismes publics et des fonctionnaires des États membres et ne peuvent ni demander ni recevoir des instructions d'autorités gouvernementales ou de fonctionnaires des États membres.

Les interactions des membres du Collège de la Commission avec les États membres relatives aux activités internationales suivent la procédure de coopération internationale de l'Union économique eurasiatique approuvée par le Conseil suprême.

35. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Collège de la Commission n'ont pas le droit de cumuler leur emploi au sein du Collège avec un autre emploi ni d'avoir aucune autre activité rémunérée que l'enseignement, la recherche et toute activité créative.

36. Les membres du Collège de la Commission ne peuvent pas :

- 1) Participer à titre onéreux aux activités d'un organe de direction d'une entité commerciale ;
- 2) Exercer une activité commerciale ;
- 3) Recevoir d'une personne physique ou morale une rémunération en lien avec l'exercice de leurs pouvoirs (sous la forme de cadeaux, de récompense pécuniaire, de prêts, de services, de paiement de divertissements ou loisirs, de frais de transport et d'autres rémunérations). Tout cadeau reçu par un membre du Collège de la Commission dans le cadre d'activités protocolaires, de cérémonies officielles et assimilées (à moins qu'il ne s'agisse d'un cadeau symbolique) est considéré comme propriété de la Commission et transféré à celle-ci accompagné d'un certificat. Le membre du Collège de la Commission à l'origine d'un tel transfert a le droit de racheter le cadeau de la manière approuvée par le Conseil de la Commission ;
- 4) Se déplacer dans le cadre de ses fonctions officielles aux frais de personnes physiques et morales ;
- 5) Utiliser, à des fins sans lien avec l'exercice de leurs pouvoirs, tout dispositif d'appui logistique et autre ou tout autre bien propriété de la Commission ou le transférer à d'autres personnes ;
- 6) Divulguer ou utiliser, à des fins sans lien avec l'exercice de ses pouvoirs, toute information confidentielle ou exclusive dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs ;
- 7) Utiliser les pouvoirs d'un membre du Collège de la Commission dans l'intérêt d'un parti politique ou d'une autre association publique, d'un groupe religieux ou d'une autre organisation, et exprimer publiquement leur position à l'égard de telles associations et organisations en leur qualité de membres du Collège de la Commission, à moins qu'une telle action ne relève du champ de leurs pouvoirs ;
- 8) Créer, au sein de la Commission, toute subdivision d'un parti politique, d'une autre association publique (hors syndicat, association d'anciens combattants et autres groupes communautaires locaux) ou d'une association religieuse, ou faciliter la création de telles structures.

37. Tout membre du Collège de la Commission propriétaire de titres générateurs de revenus et/ou d'actions (parts du capital autorisé d'organisations) doit les placer en fiducie dans un délai raisonnable.

38. Les restrictions énoncées aux paragraphes 35 à 37 du présent Règlement s'appliquent également aux fonctionnaires et aux employés de la Commission.

39. Toute violation des restrictions énoncées aux paragraphes 35 à 37 du présent Règlement constitue un motif de révocation anticipée du mandat du membre du Collège de la Commission ou de résiliation du contrat de travail du fonctionnaire ou de l'employé de la Commission concerné.

40. Chaque État membre communique au Conseil suprême sa sélection de candidats pour la fonction de membre Collège de la Commission.

La liste des membres du Collège de la Commission, dont son Président, est approuvée par le Conseil suprême sur proposition des États membres.

En cas de rejet par le Conseil suprême d'un candidat pour être membre du Collège de la Commission, l'État membre concerné en désigne un nouveau dans un délai de 30 jours civils.

41. Les États membres n'ont pas le droit de révoquer un membre du Collège de la Commission, sauf en cas d'exécution déloyale de ses fonctions ou dans les cas énoncés dans les paragraphes 35 à 37 du présent Règlement.

La révocation anticipée d'un membre du Collège de la Commission (hors démission volontaire) est prononcée sur demande d'un État membre fondée sur une décision du Conseil suprême.

En cas de révocation anticipée d'un membre du Collège de la Commission, un nouveau membre du Collège de la Commission est nommé, sur proposition de l'État membre ayant désigné le membre sortant, pour la durée restante du mandat.

42. La répartition des responsabilités entre les membres du Collège de la Commission, l'effectif total des départements de la Commission et les procédures applicables à la rémunération des membres du Collège de la Commission, des fonctionnaires et employés de la Commission (notamment leurs salaires) sont soumis à l'approbation du Conseil suprême.

43. Le Collège de la Commission exerce les fonctions et pouvoirs suivants :

- 1) Élaboration de propositions et compilation des propositions présentées par les États membres en lien avec l'intégration au sein de l'Union (dont élaboration et mise en œuvre des principales orientations de l'intégration) ;
- 2) Adoption de décisions, de décisions administratives, et de recommandations ;
- 3) Mise en œuvre des décisions et des décisions administratives adoptées par le Conseil suprême et le Conseil intergouvernemental, et des décisions prises par le Conseil de la Commission ;
- 4) Surveillance et contrôle de l'application des traités constituant le droit de l'Union et des décisions de la Commission, ainsi que notification aux États membres des exigences relatives à leur mise en œuvre ;
- 5) Présentation de rapports annuels d'avancement pour examen par le Conseil de la Commission ;
- 6) Élaboration de recommandations sur des questions relatives à la création, au fonctionnement et au développement de l'Union ;
- 7) Préparation de rapports d'experts (écrits) concernant toute proposition que la Commission a reçue des États membres ;
- 8) Assistance aux États membres pour le règlement de litiges au sein de l'Union avant saisine de la Cour de l'Union ;
- 9) Garantie de la représentation des intérêts de la Commission devant les tribunaux, dont la Cour de l'Union ;
- 10) Dans les limites de ses pouvoirs, interaction avec les organismes publics des États membres ;
- 11) Examen des requêtes introduites auprès de la Commission ;

- 12) À la demande du Président du Collège de la Commission, approbation de tout projet de déplacement professionnel à l'étranger de membres du Collège, de fonctionnaires et d'employés de la Commission pour l'année suivante ;
- 13) À la demande du Président du Collège de la Commission, approbation du plan de recherche scientifique de l'année suivante, après examen par les comités consultatifs, et information du Conseil de la Commission à ce sujet ;
- 14) Élaboration d'un projet de budget de l'Union et de projets de rapports sur son exécution, en veillant à la mise en œuvre des prévisions budgétaires de la Commission ;
- 15) Élaboration de projets de traités et de décisions de la Commission adoptées par le Conseil de la Commission, ainsi que d'autres documents dont la Commission a besoin pour exercer ses fonctions ;
- 16) Conduite de procédures d'analyse d'impact réglementaire conformément à la procédure établie et préparation de rapports annuels concernant le suivi de ces procédures ;
- 17) Garantie de la tenue des réunions du Conseil de la Commission, du Conseil intergouvernemental, du Conseil suprême et des organes auxiliaires mis en place conformément au paragraphe 3 de l'article 5 du Traité ;
- 18) Présentation au Conseil de la Commission, pour examen, de toute proposition de retrait de privilèges et immunités de fonctionnaires et employés de la Commission ;
- 19) Passation de commandes et conclusion de marchés de fourniture de biens, d'exécution de travaux et de prestation de services requis par la Commission conformément à la procédure approuvée par le Conseil de la Commission ;
- 20) Garantie du respect des procédures de traitement de documents soumis à une diffusion restreinte (confidentiels et à usage interne seulement) approuvées par le Conseil de la Commission.

44. Le Collège de la Commission a le droit de mettre en place des organes consultatifs qui dépendent de lui et dont les activités et les procédures opérationnelles sont définies dans un règlement correspondant approuvé par le Collège de la Commission. Dès lors, le Collège de la Commission crée impérativement tout organe consultatif nécessaire pour examiner des questions identifiées par le Conseil de la Commission.

45. Chaque organe consultatif ainsi créé est composé de représentants habilités d'organismes publics des États membres.

Sur proposition des États membres, les organes consultatifs relevant du Collège de la Commission incluent des représentants du monde des affaires, d'organisations scientifiques et non gouvernementales ainsi que d'autres experts indépendants.

46. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, les organes consultatifs relevant du Collège de la Commission émettent des recommandations à l'intention de la Commission sur les questions relevant de leur compétence. Une proposition soumise par des membres d'organes consultatifs au cours d'une réunion ne peut être considérée comme l'opinion définitive des États membres.

47. L'appui organisationnel et technique des organes consultatifs dépendant du Collège de la Commission est assuré par la Commission.

Les frais liés à la participation de représentants habilités d'organismes publics des États membres aux travaux de ces organes consultatifs sont pris en charge par les États membres d'origine. Les frais associés à la participation de représentants du monde des affaires, d'organisations scientifiques et non gouvernementales et d'autres experts indépendants aux travaux des organes consultatifs relevant du Collège de la Commission sont pris en charge par ces personnes elles-mêmes.

48. Le Collège de la Commission, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, adopte des décisions, des décisions administratives ainsi que des recommandations.

Les décisions, décisions administratives et recommandations adoptées par le Collège de la Commission sont signées par le Président du Collège de la Commission.

49. Les réunions du Collège de la Commission se tiennent, en règle générale, au moins une fois par semaine.

Les membres du Collège de la Commission y prennent part en personne, sans droit de substitution. En cas d'impossibilité objective de participer à une réunion du Collège de la Commission, le membre concerné a le droit, s'il respecte la procédure définie dans le Règlement intérieur, de faire connaître son avis par écrit ou par procuration et, avec le consentement du Président du Collège de la Commission, de déléguer le droit de présenter cet avis au Directeur du département de la Commission compétent pour le sujet en question. Dans ce cas, le Directeur du département de la Commission n'a pas le droit de voter.

Un seul représentant de chaque État membre peut assister aux réunions du Collège.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande d'au moins un membre du Collège de la Commission, sur décision de son Président. La procédure applicable à la tenue de réunions du Collège de la Commission et au vote est définie dans le Règlement intérieur.

50. Pour chaque point du projet d'ordre du jour du Collège de la Commission, un ensemble de documents de travail et de référence doit impérativement être communiqué à tous les États membres conformément au Règlement intérieur, au moins 30 jours civils avant la date de la réunion.

51. Le Président du Collège de la Commission :

- 1) Organise les activités du Collège et assume la responsabilité de l'exercice de ses fonctions ;
- 2) Compile, selon la procédure établie, les projets de plans de réunion du Collège de la Commission et du Conseil de la Commission pour la période suivante et l'ordre du jour de ces réunions ; il élabore aussi des projets d'ordre du jour pour les réunions du Conseil suprême et du Conseil intergouvernemental, sous réserve d'approbation en réunion du Conseil de la Commission, et tous les documents nécessaires joints sont envoyés aux États membres, au plus tard 20 jours civils avant la date de la réunion en question ;
- 3) Rend compte au Conseil de la Commission, au Conseil intergouvernemental et au Conseil suprême de toute question nécessitant une décision de leur part et de tout autre document et proposition correspondante découlant de leur examen lors d'une réunion du Collège de la Commission ;
- 4) Définit les procédures opérationnelles des départements de la Commission et les questions relevant de leur compétence ;

- 5) Organise la préparation des réunions du Collège de la Commission, du Conseil de la Commission, du Conseil intergouvernemental et du Conseil suprême ;
 - 6) Préside les réunions du Collège de la Commission ;
 - 7) Participe aux réunions du Conseil de la Commission ;
 - 8) Représente le Collège de la Commission au Conseil de la Commission ;
 - 9) Présente au Conseil de la Commission, en concertation avec les membres du Collège de la Commission, des propositions d'affectation des départements aux membres du Collège de la Commission ;
 - 10) Définit la procédure de coopération avec les représentants des médias, fixe les règles de prise de parole en public par les fonctionnaires et les employés de la Commission et les règles de diffusion d'informations officielles ;
 - 11) Intervient au nom de la Commission en qualité d'administrateur du budget de l'Union, gère les fonds des prévisions budgétaires de la Commission et gère les ressources financières de la Commission, conclut des contrats de droit civil et comparaît en justice ;
 - 12) Nomme, suivant les résultats des concours, les directeurs des départements de la Commission et leurs adjoints et conclut des contrats avec ceux-ci ;
 - 13) Conclut au nom de la Commission, suivant les résultats des concours, des contrats de travail avec les employés de la Commission ;
 - 14) Approuve les règlements des départements de la Commission ;
 - 15) Nomme le Président par intérim du Collège de la Commission choisi parmi les membres du Collège de la Commission ;
 - 16) Exerce les pouvoirs de représentant de l'employeur auprès des fonctionnaires et des employés de la Commission, approuve les descriptions de postes (instructions) et les calendriers de congés, octroie les congés et décide des déplacements professionnels ;
 - 17) Vérifie les faits énoncés dans la demande de révocation d'un membre du Collège de la Commission présentée par un État membre pour les motifs visés dans les paragraphes 35 à 37 du présent Règlement, suivant la procédure approuvée par le Conseil de la Commission ;
 - 18) Exerce toute autre fonction requise pour le fonctionnement du Collège de la Commission et de ses départements suivant le Règlement intérieur.
52. Conformément à la division des responsabilités, les attributions d'un membre du Collège de la Commission sont :
- 1) La préparation de propositions sur les questions relevant de sa compétence ;
 - 2) La présentation, lors de réunions du Collège de la Commission et du Conseil de la Commission, de rapports sur les questions relevant de sa compétence ;
 - 3) La coordination et le contrôle des activités des départements de la Commission sous sa supervision ;
 - 4) La préparation de projets de décisions, de décisions administratives et de recommandations du Collège de la Commission relatives aux questions relevant de sa compétence ;

- 5) La surveillance de l'application par les États membres des traités constituant le droit de l'Union dans les domaines relevant de sa compétence ;
- 6) La surveillance de l'exécution par les États membres des décisions de la Commission sur les questions relevant de sa compétence ;
- 7) La préparation de projets d'avis d'experts (écrits) en réponse à des propositions émises par des États membres à la Commission sur des questions relevant de sa compétence ;
- 8) Dans les limites des pouvoirs du Collège de la Commission, la coopération avec les organismes publics des États membres sur les questions relevant de sa compétence (y compris les demandes de renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions adressées aux organismes publics des États membres, personnes physiques et morales) ;
- 9) La rédaction de projets de traités, de décisions et de décisions administratives et recommandations de la Commission adoptées par le Conseil de la Commission, ainsi que de tout autre document dont la Commission a besoin pour exercer ses pouvoirs, sur les questions relevant de sa compétence ;
- 10) La participation, selon la procédure établie, des départements de la Commission sous sa supervision à la procédure d'analyse d'impact réglementaire ;
- 11) La présentation au Collège de la Commission, pour examen, de propositions de création d'organes consultatifs relevant du Collège de la Commission, sur les questions relevant de sa compétence.

53. Les questions relatives à l'octroi de privilèges, d'immunités et d'une couverture sociale à tout membre du Collège de la Commission, ou portant sur les relations de travail, la couverture sociale et les pensions d'État obligatoires sont régies par le Règlement relatif aux avantages sociaux, privilèges et immunités au sein de l'Union économique eurasiatique (annexe 32 au Traité).

IV. Départements de la Commission

54. Les activités du Conseil de la Commission et du Collège de la Commission bénéficient de l'appui des départements de la Commission.

Les départements de la Commission sont composés de fonctionnaires et d'employés.

Les fonctionnaires et les employés sont employés conformément à l'article 9 du Traité.

Les directeurs des départements de la Commission et leurs adjoints sont nommés pour un mandat de quatre ans par le Président du Collège de la Commission, sur recommandation de la commission des concours.

Les directeurs de départements de la Commission doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Être ressortissants des États membres ;
- Disposer d'une formation professionnelle (qualification) correspondant à leurs fonctions officielles et d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine lié à leurs fonctions officielles.

Les employés des départements de la Commission sont sélectionnés sur concours parmi les ressortissants des États membres remplissant les critères de qualification pour le poste approuvés par le Conseil de la Commission.

Les employés de la Commission sont recrutés dans le cadre de contrats de travail conclus avec le Président du Collège de la Commission.

La procédure de signature des contrats de travail, leur prolongation et les motifs de résiliation de ceux-ci sont approuvés par le Conseil de la Commission.

Les procédures de concours peuvent prévoir des conditions supplémentaires applicables aux candidats.

Les employés de la Commission sont certifiés conformément à la procédure approuvée par le Conseil de la Commission.

55. Les départements de la Commission exercent les fonctions suivantes :

- 1) Préparation de la documentation, des projets de décisions, de décisions administratives et de recommandations relatives au fonctionnement de l'Union (en ce compris les propositions de conclusion et de modification de traités) pour examen par les membres du Collège de la Commission ;
- 2) Surveillance de l'application par les États membres des traités constituant le droit de l'Union, des décisions et des décisions administratives du Collège de la Commission, du Conseil de la Commission, du Conseil intergouvernemental et du Conseil suprême afin d'en présenter les résultats aux membres du Collège de la Commission pour examen ;
- 3) Préparation de propositions, pour examen par les membres du Collège de la Commission, en fonction des résultats des activités de surveillance et d'analyse de la législation des États membres dans les domaines régis par le droit de l'Union ;
- 4) Préparation de projets de traités et d'autres documents nécessaires au fonctionnement de l'Union ;
- 5) Coopération avec les organismes publics des États membres ;
- 6) Préparation de projets de budget de l'Union et de rapports sur son application, élaboration de projets de prévisions budgétaires de la Commission et supervision de leur application ;
- 7) Vérification de l'exécution par la Commission des fonctions de depositaire des traités au sein de l'Union ;
- 8) Participation effective, selon les procédures établies, aux procédures d'analyse d'impact réglementaire et suivi de ces procédures ;
- 9) Autres fonctions définies dans les traités constituant le droit de l'Union, les décisions du Conseil suprême, du Conseil intergouvernemental et de la Commission (concernant notamment l'organisation du travail des organes de l'Union et l'information et l'appui technique aux activités de la Commission).

56. Les fonctionnaires et les employés de la Commission sont réputés être des fonctionnaires internationaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les fonctionnaires et les employés sont indépendants de tous les organismes publics et des fonctionnaires des États membres et ne peuvent

ni demander ni recevoir des instructions des autorités gouvernementales ou de fonctionnaires des États membres.

Chaque État membre est tenu de respecter le statut des fonctionnaires et des employés de la Commission et s'abstient d'influencer l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctionnaires et les employés de la Commission n'ont pas le droit de cumuler leur emploi au sein de la Commission avec tout autre emploi ni d'exercer aucune autre activité rémunérée, sauf des activités d'enseignement, de recherche et des activités créatives, pendant toute la durée de leur mandat et de l'exercice de leurs fonctions.

57. Les membres du Collège de la Commission, les fonctionnaires et les employés de la Commission soumettent à cette dernière, chaque année, des informations sur leurs revenus, avoirs et obligations importantes, ainsi que sur les revenus, avoirs et obligations importantes des membres de leur famille (conjoint et enfants mineurs) de la manière et dans les délais fixés par le Conseil de la Commission.

58. Toutes les informations sur les revenus, avoirs et obligations importantes présentées par les membres du Collège de la Commission, les fonctionnaires et les employés de la Commission conformément au présent Règlement sont réputées confidentielles.

59. Toute personne coupable d'avoir divulgué des informations visées dans les paragraphes 57 et 58 du présent Règlement engage sa responsabilité conformément à la législation des États membres.

60. L'exactitude et l'exhaustivité des informations visées dans les paragraphes 57 et 58 du présent Règlement sont vérifiées de la manière approuvée par le Conseil intergouvernemental.

61. Les membres du Collège de la Commission, les fonctionnaires et les employés de la Commission prennent des mesures pour prévenir ou résoudre tout conflit d'intérêts susceptible de survenir du fait de ses intérêts personnels.

62. Les questions liées à l'octroi de privilèges, d'immunités ou d'une couverture sociale à des fonctionnaires et employés de la Commission, ainsi que les questions relatives aux relations de travail et à la couverture sociale et aux pensions d'État obligatoires sont régies par le Règlement relatif aux avantages sociaux, privilèges et immunités au sein de l'Union économique eurasiatique (annexe 32 au Traité).

ANNEXE 2 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

STATUTS DE LA COUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES STATUT JURIDIQUE DE LA COUR

1. La Cour de l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommée « la Cour ») est l'organe judiciaire de l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommée « l'Union ») ; elle est constituée en organe permanent et fonctionne conformément au Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et aux présents Statuts.

2. Les activités de la Cour ont pour objectif de veiller, dans le respect des dispositions des présents Statuts, à l'application uniforme, par les États membres et les organes de l'Union, du Traité, des traités au sein de l'Union, des traités entre l'Union et une tierce partie et des décisions des organes de l'Union.

Aux fins des présents Statuts, sont considérés comme organes de l'Union tous les organes de l'Union à l'exception de la Cour.

3. La Cour jouit des droits d'une personne morale.

4. La Cour organise sa documentation, dispose d'un sceau et de papier à en-tête, crée son site Web officiel et publie un Bulletin officiel.

5. La Cour élabore des propositions de financement de ses activités et gère les fonds qui lui sont alloués de manière à mener ses activités dans le respect du Règlement relatif au budget de l'Union.

6. Les modalités de rémunération des juges, fonctionnaires et employés de la Cour sont fixées par le Conseil économique suprême eurasiatique.

CHAPITRE II. COMPOSITION DE LA COUR

7. La Cour comprend deux juges de chaque État membre.

8. Les juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.

9. Tous les juges doivent être d'une moralité irréprochable, hautement qualifiés en droit international et national, et remplissent généralement les critères applicables aux juges des plus hautes autorités judiciaires des États membres.

10. Les juges sont nommés par le Conseil économique suprême eurasiatique sur proposition des États membres. Tous les juges prêtent serment à leur entrée en fonction.

11. Les juges sont démis de leurs fonctions par le Conseil économique suprême eurasiatique.

12. Les pouvoirs d'un juge peuvent lui être retirés pour les motifs suivants :

- 1) Cessation d'activité de la Cour ;
- 2) Expiration du mandat du juge ;
- 3) Déclaration écrite de démission déposée par le juge en raison de son transfert à un autre poste ou pour d'autres raisons ;
- 4) Incapacité du juge à exercer ses pouvoirs pour des raisons de santé ou tout autre motif valable ;
- 5) Participation à des activités incompatibles avec les fonctions d'un juge ;
- 6) Retrait de l'Union de l'État représenté par le juge ;
- 7) Perte par le juge de son statut de ressortissant de l'État membre qu'il représente ;
- 8) Faute grave incompatible avec le statut de juge ;
- 9) Prise d'effet d'un jugement de culpabilité d'un juge ou décision d'un tribunal ordonnant l'application de mesures médicales obligatoires concernant le juge ;
- 10) Prise d'effet d'une décision d'un tribunal prononçant la capacité limitée, voire l'incapacité, du juge ;
- 11) Décès du juge ou décision d'un tribunal le déclarant décédé ou disparu.

13. L'initiative de mettre fin aux pouvoirs d'un juge pour les motifs indiqués au paragraphe 12 des présents Statuts peut être prise par un État membre représenté par ce juge, par la Cour ou par le juge concerné lui-même.

La procédure relative à l'initiative de révocation des pouvoirs d'un juge suit le Règlement intérieur de la Cour de l'Union économique eurasiatique approuvé par le Conseil économique suprême eurasiatique (ci-après dénommé « Règlement intérieur »).

14. Toutes les activités de la Cour sont gérées par le Président de la Cour. Le Président de la Cour a un Vice-Président.

En cas d'incapacité temporaire du Président de la Cour à participer aux activités de celle-ci, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président de la Cour.

15. Le Président et le Vice-Président de la Cour sont élus parmi les juges de la Cour et par ceux-ci, conformément au Règlement intérieur, sous réserve d'approbation du Conseil économique suprême eurasiatique.

Le Président et le Vice-Président de la Cour ne peuvent pas être des ressortissants du même État membre.

À l'expiration du mandat du Président ou du Vice-Président de la Cour, son remplaçant est élu parmi les juges représentant d'autres États membres que ceux représentés par le Président et le Vice-Président de la Cour sortants.

16. La durée du mandat du Président et du Vice-Président de la Cour est de trois ans.

17. Le Président de la Cour :

- 1) Approuve la structure et les activités de la Cour et des juges ;
- 2) Organise les activités de la Cour ;
- 3) Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, veille à ce que la Cour coopère avec les autorités habilitées des États membres et les organes judiciaires étrangers et internationaux ;

- 4) Nomme et licencie les employés et fonctionnaires de la Cour suivant la procédure décrite dans les présents Statuts ;
- 5) Organise la communication d'informations aux médias sur les activités de la Cour ;
- 6) Exerce d'autres pouvoirs, tels que visés dans les présents Statuts.

18. Les juges ne peuvent représenter les intérêts d'aucune autorité et organisation publique ou intergouvernementale, d'aucune entreprise, d'aucun parti ou mouvement politique d'un État ou inter-États, ni d'aucun territoire, nation, ethnique, groupe social et religieux ou individu.

Les juges n'ont pas le droit d'avoir d'activités génératrices de revenus, à l'exception d'activités scientifiques, créatives et d'enseignement.

19. Les juges ne peuvent pas participer au règlement d'une affaire à laquelle ils ont participé par le passé en qualité de représentant, de conseiller ou d'avocat de l'une des parties au litige, de membre d'une cour ou d'une commission d'enquête nationale ou internationale, ou en toute autre qualité.

20. En matière d'administration de la justice, tous les juges sont égaux et ont le même statut. Le Président de la Cour et le Vice-Président n'ont pas le droit de prendre des mesures visant à obtenir un avantage indu par rapport aux autres juges.

21. Dans l'exercice de leurs fonctions comme dans leurs relations extraprofessionnelles, les juges évitent les conflits d'intérêts et tout ce que pourrait porter atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire et à la dignité des juges ou mettre en cause leur objectivité, leur équité et leur impartialité.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION DE LA COUR STATUT DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

22. Les activités de la Cour sont assurées par les services administratifs de la Cour.

23. Ces services administratifs comprennent les secrétariats des juges et le Greffe de la Cour.

24. Le secrétariat du juge est composé d'un conseiller et d'un assistant de justice.

25. L'appui juridique, organisationnel, logistique et les autres services d'appui aux activités de la Cour sont fournis par le Greffe de la Cour.

26. La structure et la dotation en personnel du Greffe sont approuvées par le Conseil économique suprême eurasiatique.

27. Le Greffe de la Cour est dirigé par un greffier, assisté de deux adjoints. Le greffier de la Cour et ses adjoints sont des fonctionnaires de la Cour nommés et révoqués conformément aux présents Statuts et au Traité. Ils ne peuvent pas être des ressortissants du même État membre.

28. Toutes les relations de travail sont régies par le Traité, par les traités au sein de l'Union applicables et par la législation de l'État de résidence de la Cour.

29. Le conseiller du juge est un fonctionnaire de la Cour nommé et révoqué par le Président de la Cour sur proposition du juge concerné.

30. Le conseiller du juge fournit au juge des informations et des analyses.

31. Le conseiller du juge est d'une moralité irréprochable et dispose d'une expérience spécialisée dans le domaine du droit international et/ou des activités économiques à l'étranger.

32. L'assistant de justice est un employé de la Cour nommé et révoqué par le Président de la Cour sur proposition du juge concerné.

33. L'assistant de justice fournit un appui organisationnel au juge.

34. Les candidats aux fonctions de greffier de la Cour et d'adjoint à celui-ci sont sélectionnés sur concours par la commission des concours de la Cour dans le respect du principe de l'égalité de représentation des États membres.

Les candidats au concours de recrutement à ces postes sont désignés par les États membres.

35. Le Greffe de la Cour est constitué par voie de concours, selon le principe de la proportionnalité de la contribution des États membres au budget de l'Union, parmi les ressortissants des États membres.

Les employés du Greffe de la Cour sont employés sur une base contractuelle (contrats de travail).

36. La commission des concours de la Cour, chargée de sélectionner les candidats aux postes à pourvoir au sein du Greffe de la Cour, comprend tous les juges de la Cour à l'exception du Président de la Cour.

Le Président de la commission des concours est élu par ses membres.

La commission des concours prend ses décisions sous la forme de recommandations par vote majoritaire et les soumet au Président de la Cour pour nomination.

37. La procédure de concours de recrutement aux postes vacants au sein du Greffe de la Cour est fixée par la Cour et approuvée par son Président conformément aux règles fondamentales applicables aux concours fixées par le Conseil économique suprême eurasiatique.

38. Le personnel technique du Greffe de la Cour est employé par le Greffier sur une base contractuelle (contrats de travail).

CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DE LA COUR

39. La Cour tranche les litiges liés à l'application du Traité, des traités au sein de l'Union et/ou des décisions des organes de l'Union :

1) Sur requête d'un État membre :

- Concernant la conformité d'un traité au sein de l'Union au Traité ou à certaines dispositions de celui-ci ;
- Concernant le respect, par un ou plusieurs autres États membres, du Traité, de traités au sein de l'Union et/ou de décisions des organes de l'Union, ainsi que de certaines dispositions de ces traités et/ou décisions ;
- Concernant la conformité d'une décision de la Commission ou de certaines de ses dispositions au Traité, aux traités au sein de l'Union et/ou aux décisions des organes de l'Union ;
- Concernant la mise en cause d'actions (ou d'omissions) de la Commission ;

2) Sur requête d'une entité économique :

- Concernant la conformité d'une décision de la Commission au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union ou à certaines dispositions de cette décision, qui affectent directement les droits et les intérêts légitimes de l'entité économique dans le domaine des affaires et autres activités économiques, si cette décision ou

ces dispositions spécifiques entraînent une violation de tout droit et intérêt légitime de l'entité économique visé par le Traité et/ou les traités au sein de l'Union ;

- Concernant la mise en cause d'actions (ou d'omissions) de la Commission affectant directement les droits et les intérêts légitimes de l'entité économique dans le domaine des affaires et autres activités économiques, si ces actions (ou omissions) entraînent une violation de tout droit et intérêt légitime de l'entité économique visé par le Traité et/ou les traités au sein de l'Union.

Aux fins des présents Statuts, une entité économique désigne une personne morale enregistrée en vertu de la législation d'un État membre ou d'un État tiers ou une personne physique enregistrée en qualité d'entrepreneur individuel en vertu de la législation d'un État membre ou d'un État tiers.

40. Les États membres peuvent inclure dans les compétences de la Cour tout autre litige dont le règlement par la Cour est expressément prévu par le Traité, par des traités au sein de l'Union, des traités entre l'Union et une tierce partie ou d'autres traités entre États membres.

41. Toute question relative à la compétence de la Cour à régler un litige est tranchée par la Cour. La détermination de cette compétence est régie par le Traité, les traités au sein de l'Union et/ou les traités entre l'Union et une tierce partie.

42. Il n'entre pas dans les compétences de la Cour d'attribuer aux organes de l'Union des compétences autres que celles qui sont expressément prévues par le Traité et/ou les traités au sein de l'Union.

43. La Cour ne peut examiner un litige si le requérant n'a pas préalablement saisi une juridiction d'un État membre ou la Commission pour le règlement de ce litige conformément à la procédure préliminaire par voie de consultation, de négociation ou par d'autres moyens prévus par le Traité et par les traités au sein de l'Union, sauf dans les cas expressément prévus par le Traité.

44. Si, dans les trois mois suivant la date de réception de la demande du requérant, l'État membre ou la Commission n'a pris aucune mesure pour régler le litige au cours d'audiences préliminaires, une demande de règlement du litige peut être adressée à la Cour.

45. Si les parties au litige y consentent d'un commun accord, ce litige peut être soumis à la Cour avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 44 des présents Statuts.

46. À la demande d'un État membre ou d'un organe de l'Union, la Cour fournit des clarifications quant aux dispositions du Traité, des traités au sein de l'Union et des décisions des organes de l'Union et, à la demande d'employés et de fonctionnaires des organes de l'Union et de la Cour, celle-ci fournit des clarifications quant aux dispositions du Traité, des traités au sein de l'Union et des décisions des organes de l'Union concernant les relations de travail (ci-après dénommées « clarifications »).

47. Il est entendu par fourniture de clarifications par la Cour la fourniture d'un avis consultatif, lequel ne prive pas les États membres du droit à leur interprétation commune des traités.

48. La Cour fournit des clarifications sur les dispositions d'un traité entre l'Union et une tierce partie si ce traité le prévoit.

49. Toute demande adressée à la Cour concernant l'examen d'un litige ou la fourniture de clarifications au nom d'un État membre est introduite par les autorités et organisations

compétentes de cet État membre, dont la liste est dressée par chaque État membre et transmise à la Cour par la voie diplomatique.

50. Dans l'administration de la justice, la Cour applique :

- 1) Les principes et normes généralement reconnus du droit international ;
- 2) Le Traité, les traités au sein de l'Union et les autres traités auxquels les États qui sont parties au litige adhèrent ;
- 3) Les décisions et décisions administratives des organes de l'Union ;
- 4) La coutume internationale à titre de preuve de la pratique généralement acceptée comme constituant la règle de droit.

51. Les dispositions du Traité, des traités au sein de l'Union et des traités entre l'Union et une tierce partie relatives au règlement des litiges, aux clarifications et aux interprétations s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les présents Statuts.

CHAPITRE V. PROCÉDURES JUDICIAIRES

Section 1. Procédures de règlement des litiges

52. La procédure de règlement des litiges par la Cour est déterminée par le Règlement intérieur.

53. La Cour fonde ses procédures sur les principes suivants :

- Indépendance des juges ;
- Transparence des procédures ;
- Publicité ;
- Égalité des parties au litige ;
- Compétitivité ;
- Collégialité.

La procédure de mise en œuvre de ces principes est déterminée par le Règlement intérieur.

54. L'introduction d'une requête auprès de la Cour concernant un traité au sein de l'Union et/ou une décision de la Commission n'est pas considérée comme un motif de suspension de ce traité, de cette décision et/ou de certaines dispositions de ceux-ci, sauf dans les cas expressément prévus par le Traité.

55. La Cour peut demander aux entités économiques, autorités habilitées et organisations des États membres et organes de l'Union ayant formé un recours devant la Cour de fournir tous les documents requis pour l'examen de l'affaire en question.

56. La Cour peut obtenir des informations à diffusion restreinte ou celles-ci peuvent être présentées par une personne impliquée dans l'affaire conformément au Traité, aux traités au sein de l'Union, au Règlement intérieur et à la législation des États membres. La Cour prend des mesures appropriées pour garantir la sécurité de ces informations.

57. Les procédures devant la Cour sont menées avec la participation des parties au litige, du requérant, de leurs représentants et d'experts, y compris des experts de groupes spécialisés, de techniciens, de témoins et d'interprètes.

58. Toutes les personnes impliquées dans l'affaire ont des droits et des obligations en matière de procédure, conformément au Règlement intérieur.

59. Les experts de groupes spécialisés jouissent d'une immunité de juridiction administrative, civile et pénale pour toute parole ou tout écrit en lien avec leur participation à l'examen de l'affaire par la Cour. Ces personnes perdent leur immunité en cas de violation de la procédure relative à l'utilisation et à la protection d'informations à diffusion restreinte, comme précisé dans le Règlement intérieur.

60. Si un État membre ou la Commission estime qu'une décision relative au litige peut affecter ses intérêts, l'État membre ou la Commission peut demander la permission d'intervenir dans le litige en tant que partie intéressée.

61. La Cour rejette toute demande de dommages et intérêts ou autre demande à caractère matériel.

62. Tous les recours d'entités économiques formés devant la Cour donnent lieu à des frais.

63. Les frais sont payés par l'entité économique avant que la requête correspondante ne soit introduite auprès de la Cour.

64. Si la Cour fait droit aux revendications de l'entité économique indiquées dans la requête, ces frais sont remboursés.

65. Le montant, la devise, la procédure d'imputation, l'utilisation et le remboursement des frais sont fixés par le Conseil économique suprême eurasiatique.

66. Au cours de l'affaire, chaque partie au litige supporte ses propres frais de procédure.

67. À toute étape de l'instance, le litige peut être réglé par les parties par voie d'accord amiable, par la révocation de ses revendications par le requérant ou par le retrait de la demande.

Section 2. Procédure de clarification

68. Les procédures de clarification sont menées de la manière indiquée dans le Règlement intérieur.

69. La Cour mène toute procédure de clarification sur la base des principes d'indépendance judiciaire et de collégialité.

Section 3. Composition de la Cour

70. La Cour examine des dossiers au sein de la Grande Chambre de la Cour, du Collège de la Cour et de la Chambre d'appel de la Cour.

71. La Cour mène les procédures de règlement des litiges lors des réunions de la Grande Chambre de la Cour dans les affaires visées à l'alinéa 1 du paragraphe 39 des présents Statuts.

72. La Grande Chambre examine les questions de procédure prévues par le Règlement intérieur.

73. La Cour délibère sur les procédures de clarification en session de la Grande Chambre de la Cour.

74. La Grande Chambre de la Cour comprend tous les juges de la Cour.

75. Une audience de la Grande Chambre est réputée valide lorsque tous les juges de la Cour sont présents.

76. La Cour siège en Grande Chambre de la Cour dans les cas prévus à l'alinéa 2 du paragraphe 39 des présents Statuts.

77. Le Collège de la Cour se compose d'un juge de chaque État membre à tour de rôle, en fonction du nom de famille du juge, selon l'ordre alphabétique russe.

78. Une audience du Collège de la Cour est réputée valide dès lors qu'un juge de chaque État membre est présent.

79. La Cour siège en Cour d'appel pour examiner les requêtes en appel des décisions du Collège de la Cour.

80. La Chambre d'appel de la Cour comprend les juges de la Cour originaires des États membres qui n'ont pas participé aux procédures ayant abouti à la décision du Collège de la Cour mise en cause.

81. Une audience de la Chambre d'appel de la Cour est réputée valide dès lors qu'un juge de chaque État membre est présent.

CHAPITRE VI. GROUPES SPÉCIALISÉS

82. Des groupes spécialisés sont créés lors de l'examen de litiges particuliers portant sur l'octroi de subventions à l'industrie, des mesures de soutien public à l'agriculture, l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires.

83. Un groupe spécialisé est composé de trois experts, choisis sur la liste fournie par chaque État membre pour le type de litige concerné.

84. La composition de chaque groupe spécialisé est soumise à l'approbation de la Cour.

85. Chaque groupe spécialisé est dissous après l'examen de l'affaire.

86. Chaque État membre, dans les 60 jours civils suivant l'entrée en vigueur du Traité, soumet à la Cour une liste d'au moins trois experts disposés et aptes à intervenir en qualité de membres de groupes spécialisés pour chaque type de litige visé au paragraphe 82 des présents Statuts.

Les États membres mettent à jour leurs listes d'experts régulièrement et, au minimum, une fois par an.

87. Les experts sont des personnes physiques qui sont des spécialistes hautement qualifiés dotés d'une expertise et d'une expérience spécifique dans les matières constituant l'objet des litiges visés au paragraphe 82 des présents Statuts.

88. Les experts agissent à titre personnel et en toute indépendance, ne sont liés à aucune des parties au litige et ne peuvent prendre aucune instruction de celles-ci.

89. Un expert ne peut être membre d'un groupe spécialisé s'il existe un conflit d'intérêts.

90. Le groupe spécialisé prépare des conclusions contenant une évaluation objective des faits du dossier et présente ces conclusions à la Cour dans les délais fixés par le Règlement intérieur.

91. L'avis du groupe spécialisé n'est pas contraignante, sauf dans les cas prévus au troisième alinéa du paragraphe 92 des présents Statuts ; il est apprécié par la Cour lorsqu'elle prend l'une des décisions visées aux paragraphes 104 à 110 des présents Statuts.

92. Tout avis préparé par un groupe spécialisé concernant un litige relatif à l'octroi de subventions à l'industrie ou de mesures de soutien public à l'agriculture doit contenir une

conclusion concernant l'existence ou l'absence de violations et concernant l'application de mesures compensatoires appropriées en cas de violation.

La partie de l'avis d'un groupe spécialisé relative à l'existence ou à l'absence de violation n'est pas contraignante ; elle est appréciée par la Cour lorsqu'elle prend l'une des décisions visées aux paragraphes 104 à 110 des présents Statuts.

La partie de l'avis d'un groupe spécialisé relative à l'application de mesures compensatoires pertinentes est contraignante pour la Cour dans le cadre de la décision qu'elle doit rendre.

93. La procédure de formation des groupes spécialisés et leur fonctionnement sont fixés par le Règlement intérieur.

94. La procédure de paiement des honoraires des experts membres de groupes spécialisés est déterminée par le Conseil économique suprême eurasiatique.

CHAPITRE VII. ACTES JURIDIQUES DE LA COUR

95. La Cour, dans les délais fixés par le Règlement intérieur, adopte des jugements sur des questions de procédure, notamment sur :

- 1) L'admission ou le rejet d'une requête ;
- 2) La suspension ou la reprise de procédures ;
- 3) La clôture de la procédure.

96. Dans un délai de maximum 90 jours suivant la date de réception d'une requête, la Cour, ayant examiné le litige, remet sa décision et fournit un avis consultatif à la suite d'une demande de clarification.

97. Le délai de communication de la décision peut être prolongé dans les cas prévus par le Règlement intérieur.

98. L'avis consultatif émis à la suite de demandes de clarification n'est pas contraignant.

99. La Cour, ayant examiné les litiges visés à l'alinéa 1 du paragraphe 39 des présents Statuts, rend sa décision, laquelle est contraignante pour les parties au litige.

100. La Cour, ayant examiné les litiges visés à l'alinéa 2 du paragraphe 39 des présents Statuts, rend sa décision, laquelle est contraignante pour la Commission.

101. Aucune décision de la Cour ne peut dépasser le cadre des questions énoncées dans la requête.

102. Aucune décision de la Cour ne peut modifier ni déroger aux règles en vigueur du droit de l'Union et de la législation des États membres ni en créer de nouvelles.

103. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 111 à 113 des présents Statuts, les parties au litige sont libres de déterminer la forme et les modalités d'exécution de la décision de la Cour.

104. À la suite de l'examen d'une affaire concernant une demande d'un État membre relative à la conformité d'un traité au sein de l'Union ou de certaines de ses dispositions avec le Traité, la Grande Chambre de la Cour rend l'une des décisions suivantes :

- 1) Une décision de non-conformité du traité au sein de l'Union ou de certaines de ses dispositions avec le Traité ;

- 2) Une décision de conformité du traité au sein de l'Union ou de certaines de ses dispositions avec le Traité.

105. À la suite de l'examen d'une affaire concernant une demande d'un État membre relative au respect, par un ou plusieurs autres États membres, du Traité, de traités au sein de l'Union et/ou de décisions des organes de l'Union, ainsi que de certaines dispositions de ces traités et/ou décisions, la Grande Chambre de la Cour rend l'une des décisions suivantes :

- 1) Une décision confirmant le respect, par un État membre ou plusieurs États membres, du Traité, de traités au sein de l'Union et/ou de décisions des organes de l'Union, ainsi que de certaines dispositions de ces traités et/ou décisions ;
- 2) Une décision confirmant le non-respect, par un État membre ou plusieurs États membres, du Traité, de traités au sein de l'Union et/ou de décisions des organes de l'Union, ainsi que de certaines dispositions de ces traités et/ou décisions.

106. À la suite de l'examen d'une affaire concernant une demande d'un État membre relative à la conformité d'une décision de la Commission ou de certaines de ses dispositions avec le Traité, les traités au sein de l'Union et/ou les décisions des organes de l'Union, la Grande Chambre de la Cour rend l'une des décisions suivantes :

- 1) Une décision de non-conformité de la décision de la Commission ou de certaines de ses dispositions avec le Traité, les traités au sein de l'Union et/ou les décisions des organes de l'Union ;
- 2) Une décision de conformité de la décision de la Commission ou de certaines de ses dispositions avec le Traité, les traités au sein de l'Union et/ou les décisions des organes de l'Union.

107. À la suite de l'examen d'une affaire concernant une demande d'un État membre mettant en cause des actions (ou omissions) de la Commission, la Grande Chambre de la Cour rend l'une des décisions suivantes :

- 1) La reconnaissance de l'action (ou omission) contestée comme étant non conforme au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union ;
- 2) La reconnaissance de l'action (ou omission) contestée comme étant conforme au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union.

108. À la suite de l'examen d'une affaire concernant une demande d'une entité économique relative à la conformité avec le Traité et/ou des traités au sein de l'Union d'une décision de la Commission ou de certaines dispositions de celle-ci affectant directement les droits et les intérêts légitimes de l'entité économique dans le domaine des affaires et d'autres activités économiques, si cette décision ou ces dispositions spécifiques entraînent une violation de tout droit et intérêt légitime de l'entité économique visé par le Traité et/ou les traités au sein de l'Union, le Collège de la Cour rend l'une des décisions suivantes :

- 1) La reconnaissance de la décision de la Commission ou de certaines dispositions de cette décision comme étant conformes au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union ;
- 2) La reconnaissance de la décision de la Commission ou de certaines dispositions de cette décision comme étant non conformes au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union.

109. À la suite de l'examen d'une affaire concernant une demande d'une entité économique mettant en cause des actions (ou omissions) de la Commission, le Collège de la Cour rend l'une des décisions suivantes :

- 1) La reconnaissance de l'action (ou omission) contestée de la Commission comme étant non conforme au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union et comme constituant une violation des droits et intérêts légitimes de l'entité économique dans son domaine d'activité et ses autres activités économiques ;
- 2) La reconnaissance de l'action (ou omission) contestée de la Commission comme conforme au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union et comme ne constituant pas une violation des droits et intérêts légitimes de l'entité économique dans son domaine d'activité et ses autres activités économiques.

110. À la suite de l'examen d'une affaire concernant un recours introduit par une entité économique contre une décision du Collège de la Cour, la Chambre d'appel de la Cour rend l'une des décisions suivantes :

- 1) Confirmation de la décision du Collège de la Cour, sans modification, et rejet du recours ;
- 2) Annulation, totale ou partielle, ou modification de la décision du Collège de la Cour et émission d'une nouvelle décision dans l'affaire conformément aux paragraphes 108 et 109 des présents Statuts.

111. Une décision de la Commission ou une disposition d'une décision que la Cour a reconnue comme étant non conforme au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union reste en vigueur après l'entrée en vigueur de la décision de la Cour jusqu'à l'exécution de la décision de la Cour par la Commission.

Toute décision de la Commission ou disposition de cette décision reconnue par la Cour comme étant non conforme au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union est mise en conformité avec le Traité et/ou les traités au sein de l'Union par la Commission dans un délai raisonnable, et qui ne dépasse pas 60 jours civils après la date d'entrée en vigueur de la décision de la Cour, à moins qu'un délai différent ne soit précisé dans la décision de la Cour.

Sous réserve des dispositions du Traité et/ou des traités au sein de l'Union, la Cour peut, dans sa décision, fixer un délai différent pour la mise en conformité de la décision de la Commission avec le Traité et/ou les traités au sein de l'Union.

112. Sur demande raisonnable d'une partie au litige, une décision de la Commission ou des dispositions de cette décision qui ont été reconnues par la Cour comme étant non conformes au Traité et/ou aux traités au sein de l'Union peuvent être suspendues par la Cour à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Cour.

113. La Commission est tenue d'exécuter, dans un délai raisonnable, qui ne dépasse pas 60 jours civils après la date d'entrée en vigueur de la décision de la Cour, à moins que ladite décision ne prévoie un délai différent, la décision de la Cour établissant la non-conformité avec le Traité et/ou les traités au sein de l'Union des actions (ou omissions) de la Commission mises en cause et la violation de ce fait des droits et intérêts légitimes d'entités économiques visés dans le Traité et/ou les traités au sein de l'Union.

114. En cas d'inexécution de la décision de la Cour, l'État membre concerné a le droit de demander au Conseil économique suprême eurasiatique de prendre les mesures requises pour que la décision soit exécutée.

115. Si la Commission n'exécute pas la décision de la Cour, l'entité économique concernée peut solliciter la Cour qu'elle prenne les mesures requises pour que la décision soit exécutée.

Après une telle requête de l'entité économique, la Cour, dans les 15 jours civils suivant la date de réception de cette requête, saisit le Conseil économique suprême eurasiatique pour qu'il prenne une décision dans cette affaire.

116. Les actes de la Cour sont publiés au Bulletin officiel de la Cour et sur son site Web officiel.

117. Toute décision de la Cour ne peut être clarifiée, sans modification de son essence ni de son contenu, que sur requête raisonnable des parties à l'instance.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

118. Les juges, fonctionnaires et employés de la Cour, toutes les personnes impliquées dans une affaire et les experts des groupes spécialisés s'abstiennent de divulguer ou de transmettre à des tiers les informations obtenues dans le cadre de la procédure sans le consentement écrit préalable de la personne qui a fourni ces informations.

119. La procédure relative à l'utilisation et à la protection des informations à diffusion restreinte est décrite dans le Règlement intérieur.

120. La Cour soumet un rapport annuel sur ses activités au Conseil économique suprême eurasiatique.

ANNEXE 3 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION AINSI QU'À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

1. Le présent Protocole a été élaboré en application de l'article 23 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») afin de poser les principes fondamentaux de l'échange d'informations et de la coordination des communications au sein de l'Union, ainsi que pour déterminer la procédure de création et de développement d'un système d'information intégré.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« Version imprimée d'un document électronique » désigne une copie d'un document électronique imprimée sur papier et certifiée conformément à la législation des États membres ;

« Tiers de confiance » désigne une organisation dotée, en vertu de la législation des États membres, du pouvoir d'exercer des activités de vérification des signatures numériques (signatures électroniques) apposées sur des documents électroniques à un moment précis, concernant la personne qui signe un document électronique ;

« Client du segment national d'un État membre » désigne un organisme public d'un État membre agissant en qualité de client et d'organisateur de travaux pour la création, le développement et l'exploitation du segment national de l'État membre, déterminé selon la législation de l'État membre ;

« Protection de l'information » désigne l'adoption et la mise en œuvre d'un ensemble de mesures juridiques, organisationnelles et techniques visant à déterminer, assurer et préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et des moyens de leur traitement afin d'éviter ou de réduire au minimum les risques inacceptables pour les sujets de l'échange d'informations ;

« Système d'information intégré de l'Union » désigne un ensemble organisationnel de ressources et systèmes d'information des autorités habilitées de l'État, répartis géographiquement, de ressources d'information et systèmes d'information de la Commission, combinés par les segments nationaux des États membres et le segment d'intégration de la Commission ;

« Système d'information » désigne un ensemble de technologies de l'information et de matériels techniques utilisées pour le traitement de ressources d'information ;

« Technologies de l'information et de la communication » désigne un ensemble de méthodes et de moyens permettant de mettre en œuvre les technologies de l'information et les processus de télécommunication ;

« Technologies de l'information » désigne des processus et des méthodes de recherche, de collecte, d'accumulation, de classement, de stockage, de caractérisation, de traitement, de fourniture, de diffusion et d'élimination (destruction) d'informations, ainsi que des moyens de mise en œuvre de ces processus et méthodes ;

« Ressource d'information » désigne un ensemble ordonné d'informations étayées (bases de données, autres recueils de données) contenues dans des systèmes d'information ;

« Classificateur » désigne une liste systématique, structurée et codifiée de noms d'éléments de classification ;

« Segment national d'un État membre » et « segment d'intégration de la Commission » désignent des systèmes d'information assurant l'échange d'informations entre systèmes d'information d'autorités habilitées et systèmes d'information de la Commission dans le cadre du système d'information intégré de l'Union ;

« Informations réglementaires et de référence » désigne un ensemble de répertoires et de classifications utilisés dans le cadre de l'échange d'informations entre autorités habilitées ;

« Infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique » désigne un ensemble de technologies de l'information, de mesures organisationnelles et juridiques, de réglementations et décisions nécessaires pour donner un effet juridique aux documents électroniques utilisés au sein de l'Union ;

« Ressource d'information commune » désigne une ressource d'information de la Commission centralisée ou fondée sur l'échange d'informations entre les États membres ;

« Processus commun au sein de l'Union » désigne des opérations et procédures régies (mises en place) par des traités et actes internationaux constituant le droit de l'Union et la législation des États membres, qui commencent sur le territoire d'un État membre et se terminent (changent) sur le territoire d'un autre État membre ;

« Répertoire » désigne une liste d'informations systématique, structurée et codifiée, présentant une homogénéité de contenu ou d'essence ;

« Sujets d'interaction électronique » désigne des autorités publiques, des personnes physiques ou morales interagissant dans le cadre des relations nées du processus de compilation, d'envoi, de transmission, de réception, de stockage et d'utilisation de documents électroniques et d'informations sous forme électronique ;

« Espace de confiance transfrontière » désigne un ensemble de conditions juridiques, organisationnelles et techniques convenues par les États membres afin d'assurer la confiance dans l'échange de données et de documents électroniques entre autorités habilitées de différents États ;

« Système uniforme de classification et de codage de l'information » désigne un ensemble de répertoires et de classificateurs de données réglementaires et de référence, ainsi que la procédure et la méthodologie applicables à leur développement, leur gestion et leur utilisation ;

« Autorité habilitée » désigne une autorité publique d'un État membre ou une organisation désignée par elle habilitée à mettre en œuvre des politiques publiques dans certains domaines ;

« Système de traitement des informations » désigne un système d'information contenant des informations provenant de titres de propriété des sujets d'interaction électronique utilisé pour compiler ou émettre des documents électroniques juridiquement significatifs ;

« Communications électroniques » désigne un moyen d'échange d'informations fondé sur l'application de technologies de l'information et de la communication ;

« Document sous forme électronique » désigne toute information ou donnée présentée sous une forme adaptée à la perception humaine utilisant des ordinateurs électroniques et adaptée à la transmission et au traitement à l'aide de technologies de l'information et de la communication conformément aux exigences établies en matière de format et de structure ;

« Document électronique » désigne un document sous forme électronique certifié par une signature numérique (signature électronique) et répondant aux exigences de l'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique.

3. Avec l'élargissement de l'éventail de fonctionnalités du système d'information intégré pour le commerce extérieur et les échanges commerciaux, des travaux sont menés concernant la création, le fonctionnement et le développement du système d'information intégré de l'Union (ci-après dénommé « système intégré ») qui fournit des informations sur les sujets suivants :

- 1) Tarifs douaniers et réglementation non tarifaire ;
 - 2) Réglementation douanière ;
 - 3) Règlements techniques, application de mesures de quarantaine sanitaire, sanitaire vétérinaire et phytosanitaire ;
 - 4) Imputation et répartition de droits de douane à l'importation ;
 - 5) Imputation et répartition des droits antidumping et compensateurs ;
 - 6) Statistiques ;
 - 7) Politique de la concurrence ;
 - 8) Politique énergétique ;
 - 9) Politique monétaire ;
 - 10) Propriété intellectuelle ;
 - 11) Marchés de capitaux (banque, assurance, marché monétaire, marché des valeurs mobilières) ;
 - 12) Soutien aux activités des organes de l'Union ;
 - 13) Politique macroéconomique ;
 - 14) Politique industrielle et agricole ;
 - 15) Circulation des médicaments et du matériel médical ;
 - 16) Autres questions relevant du pouvoir de l'Union (incluses dans le champ d'application du système intégré au fur et à mesure de son développement).
4. Les principaux objectifs de la création du système intégré sont les suivants :
- 1) Créer et maintenir, sur la base d'un système unifié de classification et de codage, un système unique de données réglementaires et de référence de l'Union ;
 - 2) Créer une structure d'information intégrée pour l'échange interétatique de données et de documents électroniques au sein de l'Union ;
 - 3) Mettre en place des ressources d'information communes à tous les États membres ;
 - 4) Assurer l'échange d'informations selon les dispositions du Traité afin de permettre la constitution de ressources d'information communes, d'informations à l'appui des autorités habilitées exerçant un contrôle au niveau de l'État ainsi que la mise en œuvre de processus communs au sein de l'Union ;
 - 5) Fournir un accès aux textes définitifs et aux projets de traités et d'actes constituant le droit de l'Union, ainsi qu'à des ressources d'information communes ou propres aux États membres ;
 - 6) Mettre en place et maintenir une infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique.

5. Des ressources d'information communes sont créées au sein du système intégré, comportant les éléments suivants :

- 1) Actes législatifs et autres actes juridiques réglementaires des États membres, traités et lois constituant le droit de l'Union ;
- 2) Informations réglementaires et de référence résultant de la tenue centralisée d'une base de données ou reposant sur l'échange d'informations entre les États membres ;
- 3) Registres constitués sur la base de l'échange d'informations entre les États membres et la Commission ;
- 4) Informations statistiques officielles ;
- 5) Documents d'information méthodologiques, scientifiques, techniques, et autres documents de référence et analytiques des États membres ;
- 6) Autres informations devant être incluses dans les ressources d'information communes, au fur et à mesure du développement du système intégré.

6. Pour la mise en place du système intégré, les États membres se fondent sur les principes suivants :

- 1) Intérêts communs et avantages réciproques ;
- 2) Application d'approches méthodologiques uniformes pour la préparation des informations destinées au système intégré sur la base d'un modèle de données commun ;
- 3) Disponibilité, fiabilité et exhaustivité de l'information ;
- 4) Fourniture d'informations en temps opportun ;
- 5) Conformité avec le niveau des technologies de l'information actuelles ;
- 6) Compatibilité avec les systèmes d'information des États membres ;
- 7) Garantie de l'égalité d'accès des États membres aux ressources d'information contenues dans le système intégré ;
- 8) Utilisation des informations fournies aux seules fins indiquées, sans préjudice pour l'État membre qui les a fournies ;
- 9) Transparence du système intégré pour toutes les catégories d'utilisateurs en tenant compte de l'obligation d'utiliser les informations conformément aux fins déclarées ;
- 10) Gratuité de l'échange d'informations entre autorités habilitées et entre les autorités habilitées et la Commission par le biais du système intégré.

7. La structure et le contenu des répertoires et des classificateurs inclus dans les données réglementaires et de référence conformément au Traité et aux traités au sein de l'Union sont définis par la Commission en accord avec les autorités habilitées.

8. Lors de la constitution d'un système intégré, les États membres sont guidés par les normes et recommandations internationales.

9. Afin de créer des ressources d'information communes, d'assurer l'application de processus communs au sein de l'Union et la mise en œuvre efficace de divers types de contrôles publics de l'utilisation du système intégré, une interaction électronique est assurée entre les autorités habilitées, entre les autorités habilitées et la Commission ainsi qu'entre la Commission et les associations d'intégration et organisations internationales. Une liste des processus communs au sein de l'Union, la technologie applicable à leur mise en œuvre, la procédure et la réglementation

relatives à l'envoi et la réception de messages (requêtes) dans le cadre du processus d'interaction, ainsi que les exigences liées à la fourniture de documents sous forme électronique (documents électroniques) sont définies par la Commission selon la procédure établie dans le Traité.

10. La liste des informations électroniques à fournir dans le cadre du processus d'interaction est définie par le Traité ou les traités au sein de l'Union.

11. Afin d'assurer des conditions égales aux entités économiques et aux personnes physiques en matière de communication d'informations aux autorités habilitées et de développement coordonné de formes de communication électronique entre autorités habilitées, entités économiques et personnes physiques, la Commission a le droit de fixer, pour ces types d'interactions, des exigences communes et uniformes au sein de l'Union en ce qui concerne les documents sous forme électronique (documents électroniques) et la procédure d'envoi et de réception de messages (requêtes) dans le cadre du processus d'interaction ou d'en recommander l'application.

12. Les interactions électroniques utilisant des documents électroniques ainsi que leur traitement dans les systèmes d'information respectent les principes suivants :

- 1) Si la législation d'un État membre exige qu'un document soit établi en version papier, le document électronique émis conformément aux règles et exigences relatives à la documentation approuvées par le Conseil de la Commission est réputé conforme à ces règles et exigences ;
- 2) Le document électronique émis conformément aux règles et exigences relatives à la documentation approuvées par le Conseil de la Commission est réputé avoir la même valeur juridique que le document similaire signé, ou signé et revêtu d'un sceau dans sa version papier ;
- 3) Le document ne peut voir son effet juridique contesté au seul motif qu'il revêt la forme d'un document électronique ;
- 4) Lorsque des données sont extraites de documents électroniques, y compris lorsque leur format et leur structure sont convertis, afin d'être traitées dans des systèmes d'information, l'équivalence de ces données avec les informations figurant dans les documents électroniques doit être garantie ;
- 5) Dans les cas prévus par les traités et lois constituant le droit de l'Union ou par la législation des États membres, des versions papier de documents électroniques peuvent être émises à l'aide du système de traitement de l'information.

13. La Commission et les États membres développent l'espace de confiance transfrontière conformément à la stratégie et au concept d'utilisation de documents électroniques et de services juridiquement contraignants dans le cadre de l'échange d'informations interétatique.

14. L'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique est constituée de composantes nationales et de la composante d'intégration.

15. La Commission est l'opérateur de la composante d'intégration de l'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique.

16. Les autorités habilitées ou des organisations désignées par ces autorités conformément à la législation de l'État membre concerné sont les opérateurs des composantes étatiques de l'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique.

17. La composante d'intégration de l'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique représente un ensemble d'éléments de l'espace de confiance

transfrontière qui garantissent la circulation transfrontière de documents électroniques sur la base de normes et de solutions infrastructurelles convenues.

18. Les modalités de création, de développement et de fonctionnement de l'espace de confiance transfrontière sont élaborées par la Commission en coopération avec les autorités habilitées, et approuvées par la Commission. La conformité des composantes de l'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique avec les modalités indiquées est vérifiée par une commission constituée de représentants des États membres et de la Commission. Le règlement de cette commission, notamment la procédure applicable à sa constitution et à son fonctionnement, est fixé par le Conseil de la Commission.

19. L'échange d'informations de documents électroniques entre sujets d'interaction électronique utilisant différents mécanismes de protection des documents électroniques est assuré grâce aux services fournis par les opérateurs de l'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique, qui comprennent les services d'un tiers de confiance.

20. Les services de tiers de confiance sont fournis par les États membres et la Commission. Les services de tiers de confiance des États membres sont opérés par des autorités habilitées ou des organisations désignées (accréditées) par ces autorités. Les services de tiers de confiance de la Commission sont opérés par la Commission. Les États membres permettent aux sujets d'interactions électroniques d'utiliser des services de tiers de confiance.

21. Les objectifs fondamentaux d'un tiers de confiance sont les suivants :

- 1) Légalisation (authentification) de documents électroniques et de signatures numériques électroniques (signatures électroniques) de sujets d'échange d'informations à un moment donné ;
- 2) Garantie de la confiance dans l'échange international (transfrontière) de documents électroniques ;
- 3) Garantie de la légalité des signatures numériques électroniques (signatures électroniques) utilisées dans les documents électroniques sortants et/ou entrants conformément à la législation des États membres et aux actes juridiques de la Commission.

22. La procédure de maintenance et d'utilisation des ressources d'information au sein du système de traitement de l'information est fixée par la législation des États membres.

23. Les objectifs fondamentaux de la Commission concernant l'interaction électronique avec utilisation de documents électroniques sont les suivants :

- 1) Garantie d'un niveau de sécurité de l'information acceptable pour les États membres au sein du segment d'intégration de la Commission ;
- 2) Élaboration de décisions visant à garantir la sécurité de l'information au sein des systèmes de traitement de l'information et de l'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique, y compris l'accès pour les sujets d'interactions en matière d'information ;
- 3) Définition des composantes de l'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique fondée sur les normes internationales des États membres, les normes internationales et des recommandations ;
- 4) Coordination du développement et d'essais de solutions de modèles de technologies de l'information, de logiciels et matériels dans l'infrastructure globale de documentation des informations sous forme électronique ;

- 5) Coordination de l'élaboration de règles de documentation des informations sous forme électronique, de règlements de travail applicables à certaines composantes et à certains services de l'infrastructure commune de documentation des informations sous forme électronique, ainsi que de recommandations pour les sujets d'interactions électroniques ;
- 6) Élaboration de recommandations visant à harmoniser les législations des États membres concernant l'utilisation des documents électroniques dans le processus d'échange d'informations au sein de l'Union, ainsi que pour uniformiser les interfaces d'interaction des informations des différents systèmes de traitement des informations ;
- 7) Coordination de la coopération entre les États membres et des tiers sur des questions spécifiques relatives à la création de l'espace de confiance transfrontière.

24. Les États membres veillent à protéger les informations contenues dans les ressources d'information, les systèmes d'information et les réseaux d'information et de télécommunications des autorités habilitées conformément à la législation des États membres.

25. L'échange d'informations qui, en vertu de la législation des États membres, sont des secrets d'État ou des informations à diffusion restreinte, s'effectue dans le respect de la législation des États membres en matière de protection de ces informations.

26. La procédure d'échange d'informations contenant des données classées secret d'État ou informations à diffusion restreinte dans la législation des États membres est fixée par les traités au sein de l'Union.

27. La création du système intégré est coordonnée par la Commission, qui veille à son fonctionnement et à son développement en coopération avec les clients des segments nationaux des États membres, en tenant compte de la stratégie de développement du système intégré préparée par la Commission et approuvée par le Conseil de la Commission. Les travaux relatifs à la création, au fonctionnement et au développement du système intégré sont effectués sur la base de plans (comprenant les délais et le coût des travaux de création, de fonctionnement et de développement du segment d'intégration de la Commission) élaborés par la Commission en coopération avec les autorités habilitées et approuvés par le Conseil de la Commission.

28. La Commission exerce les droits et s'acquitte des obligations du propriétaire des composantes du système intégré, tels que le segment d'intégration de la Commission, les ressources d'information et les systèmes d'information de la Commission et organise leur conception, leur développement et leur application, l'acceptation des résultats et l'appui ultérieur.

29. La Commission commande (achète) des biens (travaux, services), évalue les offres soumises dans le cadre de la mise en œuvre des commandes (achats) de biens (travaux, services) et acquiert les droits de propriété relatifs aux composantes du système intégré visées au paragraphe 28 du présent Protocole.

30. Afin d'assurer l'uniformité des solutions organisationnelles et techniques appliquées à la création, au développement et à l'exploitation des segments du système intégré et de maintenir une sécurité de l'information satisfaisante, la Commission coordonne l'élaboration des documents techniques, technologiques, méthodologiques et organisationnels et les approuve.

31. Chaque État membre doit sélectionner un client du segment national de l'État membre, qui exerce les droits et s'acquitte des obligations liées à sa création, sa maintenance et son développement.

32. Les États membres jouissent de droits égaux d'utilisation du système intégré.

33. La création, le développement et l'exploitation des composantes du système intégré visées au paragraphe 28 du présent Protocole sont financés par le budget de l'Union. Le financement de leur création et de leur développement est fonction des montants requis pour mettre en œuvre les plans visés au paragraphe 27 du présent Protocole.

34. La création, le développement et l'exploitation des ressources d'information étatiques, des systèmes d'information d'autorités habilitées et des segments nationaux des États membres sont financés par le budget des États membres alloué au fonctionnement des autorités habilitées.

ANNEXE 4 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA PROCÉDURE DE COMPILATION ET DE DIFFUSION DES STATISTIQUES OFFICIELLES DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à l'article 24 du Traité sur l'Union économique eurasiatique afin de déterminer la procédure de compilation et de diffusion des statistiques officielles de l'Union.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Statistiques officielles des États membres » désigne des informations statistiques compilées par des autorités habilitées au sein de leurs programmes statistiques nationaux et/ou conformément à la législation de chaque État membre ;

« Statistiques officielles de l'Union » désigne des informations statistiques compilées par la Commission à partir des statistiques officielles des États membres, d'informations statistiques officielles d'organisations internationales et d'autres informations obtenues de sources qui ne sont pas interdites par la législation des États membres ;

« Autorités habilitées » désigne des autorités publiques des États membres, banques nationales (centrales) notamment, chargées de la compilation des statistiques officielles des États membres.

3. Afin de fournir aux États membres et à la Commission des statistiques officielles sur les mouvements de biens entre États membres dans le cadre des échanges commerciaux, les autorités habilitées tiennent des statistiques sur les échanges commerciaux de marchandises avec les autres États membres.

4. Les autorités habilitées tiennent des statistiques sur les échanges commerciaux de marchandises conformément à la méthodologie approuvée par la Commission.

5. Les autorités habilitées soumettent à la Commission les statistiques officielles des États membres conformément à la liste des indicateurs statistiques.

6. La liste des indicateurs statistiques, les délais et les formats de fourniture des statistiques officielles des États membres sont approuvés par la Commission en accord avec les autorités habilitées.

7. La Commission a le droit de demander aux autorités habilitées d'autres statistiques officielles des États membres qui ne figurent pas sur la liste des indicateurs statistiques.

8. Les autorités habilitées prennent des mesures pour garantir que les statistiques officielles des États membres fournies à la Commission sont exhaustives, exactes et présentées en temps utile et informent la Commission lorsqu'elles sont dans l'incapacité de présenter des statistiques officielles dans les délais impartis.

9. Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux statistiques officielles des États membres qui constituent des secrets d'État ou des informations à diffusion restreinte (ou à accès restreint) selon la législation de ces États membres.

10. La Commission collecte, compile, systématise, analyse et diffuse les statistiques officielles de l'Union, fournit ces informations à la demande des autorités habilitées et coordonne la coopération des autorités habilitées en matière d'information et de méthodologie dans le domaine des statistiques dans le cadre du présent Protocole.

11. La Commission élabore et approuve la méthodologie de compilation des statistiques officielles de l'Union à partir des statistiques officielles des États membres qui lui sont soumises.

12. La Commission prend des mesures visant à garantir la comparabilité des statistiques officielles des États membres en adoptant des recommandations adaptées pour l'application par les autorités habilitées de normes communes et comparables au niveau international, notamment concernant la classification et la méthodologie.

13. Les statistiques officielles de l'Union sont diffusées par la Commission conformément au programme statistique approuvé par elle, par le biais des publications officielles de la Commission et du site Web officiel de l'Union.

14. La Commission, conjointement avec les autorités habilitées, élabore et approuve des programmes de développement de l'intégration statistique.

ANNEXE 5 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA PROCÉDURE D'IMPUTATION ET DE RÉPARTITION DES DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION (AUTRES DROITS, TAXES ET FRAIS AYANT UN EFFET ÉQUIVALENT) ET À LEUR TRANSFERT AUX BUDGETS DES ÉTATS MEMBRES

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à l'article 26 du Traité sur l'Union économique eurasiatique et détermine la procédure d'imputation et de répartition, entre les États membres, des montants des droits de douane à l'importation, dus dans le cadre de l'obligation de paiement des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union qui a pris cours le 1^{er} septembre 2010.

Le présent Protocole s'applique également aux montants des pénalités (intérêts) encourues sur les droits de douane à l'importation dans les cas et selon les modalités prévus par les traités et actes constituant le droit de l'Union régissant les relations juridiques en matière douanière.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Compte unique d'une autorité habilitée » désigne un compte ouvert par une autorité habilitée auprès de la banque nationale (centrale) ou auprès d'une autorité habilitée ayant un compte correspondant ouvert à la banque nationale (centrale), pour l'imputation et la répartition des recettes entre les budgets des États membres concernés ;

« Jour considéré » désigne le jour ouvrable d'un État membre au cours duquel les montants des droits de douane à l'importation sont imputés sur le compte unique de l'autorité habilitée ;

« Intérêt moratoire » désigne le montant devant être transféré par un État membre à d'autres États membres en cas de violation d'une disposition du présent Protocole si celle-ci a causé un défaut, une exécution incomplète et/ou hors délai de l'obligation incombant à un État membre de transférer les montants provenant de la répartition des droits de douane à l'importation ;

« Compte en devises » désigne un compte ouvert par une autorité habilitée d'un État membre auprès de la banque nationale (centrale) dans la devise d'un autre État membre pour que cet autre État membre y crédite le montant de la répartition des droits de douane à l'importation ;

« Jour courant » désigne le jour ouvrable suivant le jour considéré d'un État membre au cours duquel sont effectuées les opérations de répartition des droits de douane à l'importation correspondant au jour considéré ;

« Autorité habilitée » désigne une autorité publique d'un État membre chargée des services de gestion de trésorerie pour l'exécution du budget de l'État membre.

Les autres termes utilisés dans le présent Protocole ont le sens qui leur est donné dans le Traité sur l'Union économique eurasiatique et dans le Code douanier de l'Union économique eurasiatique.

II. Procédure d'imputation et de répartition des droits de douane à l'importation entre les États membres

3. Les montants de droits de douane à l'importation sont imputés sur le compte unique de l'autorité habilitée dans la monnaie nationale de l'État membre où ces montants sont exigibles conformément aux traités et aux actes constituant le droit de l'Union régissant les relations juridiques en matière douanière, notamment le recouvrement des droits de douane à l'importation.

Les droits de douane à l'importation sont payés sur le compte unique de l'autorité habilitée aux termes de documents (instructions) de règlement (paiement) distincts.

Les impôts, taxes et autres paiements (à l'exclusion des droits liés à des mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires) exigibles en vertu de la législation de l'État membre et versés sur le compte unique de l'autorité habilitée peuvent être compensés par les droits de douane à l'importation.

Conformément au Règlement sur l'imputation et la répartition des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs (voir l'annexe à l'annexe 8 au Traité sur l'Union économique eurasiatique), ces droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs peuvent être compensés au titre des arriérés des droits de douane à l'importation de l'entité assujettie.

Les montants de droits de douane à l'importation sont remboursés (compensés) conformément à la législation de chaque État membre, sauf indication contraire dans les traités et actes constituant le droit de l'Union régissant les relations juridiques en matière douanière, compte tenu des dispositions du présent Protocole.

Les montants des droits de douane à l'importation ne peuvent être compensés au titre d'aucun autre paiement, sauf la compensation au titre des arriérés de droits de douane, droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs et des pénalités (intérêts) (ci-après « compensation des arriérés »).

4. Les moyens financiers qui se trouvent sur le compte unique de l'autorité habilitée ne peuvent être saisis en exécution de décisions judiciaires ni autrement, sauf en cas d'arriérés de droits de douane, droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs ou de pénalités (intérêts) à payer par les entités assujetties.

5. Les autorités compétentes des États membres enregistrent séparément les revenus suivants :

- Encaissements (remboursements, compensation des arriérés) des droits de douane à l'importation sur le compte unique de l'autorité habilitée ;
- Droits de douane à l'importation répartis transférés sur des comptes en devises d'autres États membres ;
- Montants imputés aux recettes du budget des États membres provenant de la répartition par cet État membre des droits de douane à l'importation ;
- Montants de droits de douane à l'importation versés au budget d'un État membre et provenant d'autres États membres ;
- Intérêts moratoires versés au budget d'un État membre, comme déterminé par le présent Protocole ;
- Droits de douane à l'importation répartis dont le transfert sur des comptes en devises d'autres États membres a été suspendu.

Ces montants sont présentés séparément dans les rapports d'exécution du budget de chaque État membre.

6. Les montants de droits de douane à l'importation reçus sur le compte unique d'une autorité habilitée d'un État membre le dernier jour ouvrable d'une année civile sont inclus dans le rapport d'exécution du budget de l'État membre de l'année considérée.

Les droits de douane à l'importation répartis le dernier jour ouvrable de l'année civile d'un État membre sont, au plus tard le deuxième jour ouvrable de l'année courante de l'État membre, transférés au budget de ce dernier et sur les comptes en devises d'autres États membres, et sont inclus dans le rapport sur l'exécution du budget de l'année considérée.

Les revenus de la répartition des droits de douane à l'importation reçus d'autorités habilitées d'autres États membres et incorporés dans le budget d'un État membre le dernier jour ouvrable d'une année civile d'autres États membres sont inclus dans le rapport sur l'exécution du budget de l'année courante.

7. Le remboursement des droits de douane à l'importation à l'entité assujettie ou la compensation de leurs arriérés s'effectue à partir du compte unique de l'autorité habilitée le jour courant, à concurrence des montants des droits de douane à l'importation reçus sur le compte unique de l'autorité habilitée et des montants compensés au titre du paiement des droits de douane à l'importation le jour considéré, compte tenu du remboursement des droits de douane à l'importation dont l'exécution n'a pas été approuvée par la banque nationale (centrale) le jour considéré.

Le remboursement des droits de douane à l'importation à l'entité assujettie ou la compensation de leurs arriérés s'effectue à partir du compte unique de l'autorité habilitée de la République du Kazakhstan le jour considéré, à concurrence des montants des droits de douane à l'importation reçus (compensés) sur le compte unique de l'autorité habilitée le jour du remboursement (de la compensation).

8. Le montant des droits de douane à l'importation à rembourser et/ou à compenser au titre des arriérés le jour courant est calculé avant répartition entre les États membres des montants de droits de douane à l'importation reçus.

9. S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour rembourser les droits de douane à l'importation et/ou procéder à leur compensation au titre des arriérés conformément au paragraphe 7 du présent Protocole, le remboursement (la compensation) est effectué par l'État membre les jours ouvrables suivants.

Les pénalités (intérêts) pour retard de remboursement des droits de douane à l'importation sont payées à l'entité assujettie à partir du budget de cet État membre et ne sont pas incluses dans les droits de douane à l'importation.

10. Les montants de droits de douane à l'importation sont répartis entre les États membres par l'autorité habilitée de l'État membre le jour ouvrable de l'État membre suivant le jour considéré au cours duquel les droits de douane à l'importation sont imputés sur le compte unique de l'autorité habilitée.

Les montants de droits de douane à l'importation sont répartis entre les États membres par l'autorité habilitée de la République du Kazakhstan le jour considéré d'imputation de ces montants sur le compte unique de l'autorité habilitée.

11. Le montant des droits de douane à l'importation devant être transférés du compte unique de l'autorité habilitée d'un État membre au budget de celui-ci et aux comptes en devises d'autres États membres est calculé par multiplication du montant total des droits de douane à l'importation à répartir entre les États membres par les ratios de répartition établis sous la forme de pourcentages.

Le montant total des droits de douane à l'importation à répartir entre les États membres est calculé en déduisant les montants des droits de douane à l'importation à rembourser aux entités assujetties et à compenser le jour courant au titre des arriérés des montants de droits de douane à l'importation reçus (compensés par l'autorité habilitée) le jour considéré compte tenu des documents (instructions) de règlement (paiement) afférents au transfert des remboursements de droits de douane à l'importation dont l'exécution n'a pas été approuvée par la banque nationale (centrale) le jour considéré.

Si un document (instruction) de règlement (paiement) concernant le remboursement à l'entité assujettie de droits de douane à l'importation devant être exécuté le jour courant n'a pas été approuvé pour exécution par la banque nationale (centrale), le montant concerné est réparti entre les États membres le jour ouvrable suivant de l'État membre. Dans ce cas, le montant des droits de douane à l'importation non transférés sur les comptes en devises d'autres États membres conformément au présent paragraphe est réputé en retard d'un jour.

12. Les ratios de répartition des montants de droits de douane à l'importation de chaque État membre sont les suivants :

- République du Bélarus : 4,70 % ;
- République du Kazakhstan : 7,33 % ;
- Fédération de Russie : 87,97 %.

13. Les montants des droits de douane à l'importation sont transférés par les autorités habilitées des États membres sur les comptes en devises d'autres États membres le jour ouvrable suivant de l'État membre concerné après la date de l'imputation des fonds sur le compte unique de l'autorité habilitée.

Un document (instruction) de règlement (paiement) relatif au transfert des montants de droits de douane à l'importation aux États membres est envoyé par l'autorité habilitée à la banque nationale (centrale) pour transfert ultérieur de fonds sur les comptes en devises d'autres États membres, quotidiennement, au plus tard à 14 heures, heure locale. Le document (instruction) de règlement (paiement) indique la date de répartition des droits de douane à l'importation et le montant à répartir entre les États membres dans la monnaie nationale.

Si le document (instruction) de règlement (paiement) indiqué est envoyé à la banque nationale (centrale) de l'État membre le jour courant après 14 heures, heure locale, le paiement correspondant est réputé en retard d'un jour.

14. La procédure de transfert aux recettes du budget d'un État membre des montants des droits de douane à l'importation reçus d'autorités habilitées des États membres sur leurs comptes en devises est régie par la section III du présent Protocole.

15. Les montants des droits de douane à l'importation répartis et transférés aux budgets des États membres sont comptabilisés par les autorités habilitées des États membres.

16. L'autorité habilitée d'un État membre, au plus tard 10 jours civils avant le début de l'année civile suivante, notifie aux autorités habilitées des autres États membres tous les jours non ouvrables fixés conformément à la législation de l'État membre.

En cas de changement des jours non ouvrables, l'autorité habilitée de l'État membre concerné informe les autorités habilitées des autres États membres de toute modification au plus tard deux jours civils avant son entrée en vigueur.

17. En cas de modification des informations relatives au compte en devises utilisé pour le transfert des montants de droits de douane à l'importation dus, l'autorité habilitée de l'État membre concerné informe les autorités habilitées des autres États membres des nouvelles informations relatives au compte au plus tard 10 jours civils avant la date d'effet de ces changements.

En cas de modification de toute autre donnée requise pour la mise en œuvre du présent Protocole, l'autorité habilitée en informe les autorités habilitées des autres États membres au plus tard trois jours civils avant la date d'effet de la modification en question.

18. Si aucun montant de droits de douane à l'importation n'est à répartir entre les États membres, l'autorité habilitée de l'État membre, dans le délai prescrit par le présent Protocole pour la présentation à la banque nationale (centrale) du document (instruction) de règlement (paiement) relatif au transfert de fonds à des comptes en devises d'autres États membres, envoie les informations pertinentes aux autorités habilitées des autres États membres sous forme électronique en utilisant le système d'information intégré de l'Union et, avant l'introduction du système, par des moyens de communication électronique sous la forme d'une reproduction électronique du document contenant ces informations.

19. Les autorités douanières centrales des États membres s'assurent de l'application de principes uniformes pour la comptabilisation des droits de douane à l'importation suivant la méthode de comptabilité d'exercice conformément aux règles approuvées par la Commission.

20. En cas de défaut de transfert ou de transfert incomplet de fonds sur le compte en devises d'un État membre dans les délais indiqués dans la présente section et de défaut de fourniture, par l'autorité habilitée de l'État membre, d'informations sur l'absence des montants de droits de douane à l'importation à répartir, l'autorité de l'État membre sur le compte en devises duquel les fonds n'ont pas été reçus informe les autorités habilitées des États membres ainsi que la Commission du défaut de transfert ou du transfert incomplet des fonds.

21. L'État membre qui n'a pas transféré aux autres États membres des droits de douane à l'importation répartis paie à ces autres États membres un intérêt moratoire sur la totalité du montant en souffrance à un taux de 0,1 % par jour civil de retard, en comptant le jour où le montant des droits de douane à l'importation répartis n'a pas été transféré à un autre (aux autres) État membre (États membres).

22. Si un État membre en informe d'autres de l'absence de droits de douane à l'importation à répartir alors que les montants concernés sont en fait disponibles, ou en cas de transfert de fonds incomplet du compte unique d'une autorité habilitée sur les comptes en devises d'autres États membres, l'État membre qui a commis cette infraction est tenu de transférer aux autres États membres les montants de droits de douane à l'importation répartis devant être imputés aux budgets de ces autres États membres conformément à la présente section, à hauteur des montants non transférés sur les comptes en devises des autres États membres, au plus tard le jour ouvrable suivant de l'État membre.

Dans ce cas, l'État membre qui a commis l'infraction est redevable de l'intérêt moratoire au taux fixé au paragraphe 21 du présent Protocole pour chaque jour civil de retard. Le calcul de la durée du retard débute à la date de l'infraction et ne comprend pas la date du transfert de fonds aux États membres conformément au présent paragraphe.

23. En cas de non-réception (réception incomplète) de fonds par un État membre et faute de notification par l'autorité habilitée de cet État membre de l'absence de montants de droits de douane à l'importation à répartir entre les États membres, l'autorité habilitée de l'État membre sur le compte en devises duquel les fonds auraient dû être versés est en droit de suspendre le transfert des montants de droits de douane à l'importation de son compte unique à destination du compte en devises de l'État membre défaillant le troisième jour ouvrable de l'État membre suivant la date de la non-réception (réception incomplète) des fonds.

24. Si un État membre décide de suspendre le transfert des montants de droits de douane à l'importation, les fonds devant être imputés sur le compte en devises d'un autre État membre sont imputés au budget du premier État membre en attendant l'annulation de la décision de suspendre les transferts, et sont comptabilisés séparément dans le budget de cet État membre.

L'autorité habilitée de l'État membre qui suspend le transfert des montants de droits de douane à l'importation au compte en devises d'un autre État membre informe immédiatement les autorités habilitées des autres États membres et la Commission de la décision adoptée.

25. La Commission, au plus tard le jour ouvrable suivant l'adoption de la décision de suspension du transfert des montants de droits de douane à l'importation, consulte les autorités exécutives des États membres en vue de rétablir promptement le mécanisme de répartition correct de l'intégralité des montants de droits de douane à l'importation.

26. Si les consultations visées au paragraphe 25 du présent Protocole n'aboutissent pas à une décision de rétablissement de la répartition des montants de droits de douane à l'importation, la question est portée devant la Commission pour examen.

Si la Commission ne peut décider de rétablir la répartition des montants de droits de douane à l'importation, la question est portée devant le Conseil intergouvernemental pour examen.

27. Lorsque le transfert des montants de droits de douane à l'importation reprend, les montants visés au paragraphe 24 du présent Protocole sont transférés, au plus tard le jour ouvrable dans l'État membre suivant la date de réception de la notification de la décision concernée, sur les comptes en devises des États membres auxquels ils étaient destinés conformément au présent Protocole. Dans ce cas, aucun intérêt moratoire n'est appliqué à ces montants.

28. Les montants des droits de douane à l'importation répartis qui n'ont pas été transférés par un État membre sur les comptes en devises d'autres États membres, ainsi que les montants des obligations de transfert de fonds en dollars des États-Unis visées à la section III du présent Protocole et non honorées par les banques nationales (centrales) des États membres sont inclus dans la dette nationale.

III. Procédure de transfert aux recettes du budget d'un État membre des montants de droits de douane à l'importation reçus en devises des autorités habilitées des États membres

29. La banque nationale (centrale) d'un (premier) État membre est tenue de vendre à la banque nationale (centrale) d'un autre (second) État membre des fonds en dollars des États-Unis d'un montant dans la monnaie nationale du premier État membre égal au montant en monnaie nationale du premier État membre transféré conformément au présent Protocole sur le compte en devises de l'autorité habilitée du second État membre. Le montant en dollars des États-Unis devant être vendu est calculé au taux de change officiel de la monnaie du premier État membre par rapport au dollar des États-Unis, tel que fixé par la banque nationale (centrale) du premier État

membre le jour ouvrable suivant la date de transfert des fonds dans la monnaie nationale du premier État membre sur le compte en devises du second État membre.

L'obligation de vente des fonds en dollars des États-Unis est honorée par la banque nationale (centrale) du premier État membre au plus tard le jour ouvrable suivant la date du transfert du montant équivalent dans la monnaie nationale du premier État membre sur le compte en devises du second État membre.

La banque nationale (centrale) de chaque État membre honore son obligation de vendre les fonds en dollars des États-Unis indépendamment de l'exercice de droits similaires et de l'exécution d'obligations dans le cadre de relations entre d'autres États membres.

Les banques nationales (centrales) de deux États membres peuvent décider dans un accord distinct que l'exécution de leurs obligations réciproques de transfert de fonds en dollars des États-Unis, y compris d'autres obligations non exécutées dans le délai indiqué dans le second alinéa du présent paragraphe, ainsi que de toute obligation de paiement de pénalités conformément au paragraphe 31 du présent Protocole, sont satisfaites par le transfert à l'autre banque nationale (centrale) par la banque nationale (centrale) dont les obligations en dollars des États-Unis sont supérieures aux obligations réciproques en dollars des États-Unis de l'autre banque nationale (centrale), d'un montant de liquidités libellé en dollars des États-Unis correspondant à la différence entre les montants de ces obligations réciproques.

Les obligations de transfert de fonds en dollars des États-Unis énoncées dans le présent paragraphe sont satisfaites dans l'ordre qui suit :

- Les demandes de paiement de pénalités conformément au paragraphe 31 du présent Protocole sont honorées en premier lieu ;
- Les demandes concernant des obligations échues qui n'accusent pas d'arriérés sont satisfaites en second lieu ;
- Les demandes de paiement d'obligations en souffrance qui n'ont pas été honorées au cours de la période indiquée dans le second alinéa du présent paragraphe sont honorées en troisième lieu.

Concernant l'obligation visée au présent paragraphe de la banque nationale du premier État membre de vendre des fonds en dollars des États-Unis à la banque nationale (centrale) du second État membre, le premier État membre est conjointement et solidairement responsable avec la banque nationale (centrale) du premier État membre vis-à-vis du second État membre.

30. Aux fins de règlements ultérieurs entre le premier État membre et le second État membre si l'obligation de la banque nationale (centrale) du premier État membre de vendre des fonds en dollars des États-Unis à la banque nationale (centrale) du second État membre visée au paragraphe 29 du présent Protocole n'a pas été exécutée ou a été exécutée de manière imparfaite, les exigences à l'égard de la banque nationale (centrale) du premier État membre sont fixées en dollars des États-Unis au taux officiel déterminé par la banque nationale (centrale) du premier État membre le jour ouvrable suivant la date de transfert des fonds dans la monnaie nationale du premier État membre sur le compte en devises du second État membre.

31. Si l'obligation de la banque nationale (centrale) du premier État membre de vendre des fonds en dollars des États-Unis à la banque nationale (centrale) du second État membre visée au paragraphe 29 du présent Protocole n'a pas été exécutée ou a été exécutée de manière imparfaite, le premier État membre ou sa banque nationale (centrale) paie une pénalité dont le montant est calculé suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Pénalités} = \text{Montant}_{\text{USD}} \times \frac{\text{LIBOR}_{\text{USD o/n}} + 2\%}{360} \times \text{Jours},$$

dans laquelle :

- Montant_{USD} désigne le montant (en dollars des États-Unis) devant être transféré par la banque nationale (centrale) du premier État membre à celle du second État membre ;

- LIBOR_{USD o/n} : le taux LIBOR du jour pour le dollar des États-Unis (par an) fixé par la British Bankers Association (BBA) pour le premier jour d'inexécution ou d'exécution imparfaite de l'obligation ;

- Jours : le nombre de jours civils compris entre la date d'inexécution ou d'exécution imparfaite de l'obligation (incluse) et la date d'exécution correcte de l'obligation (exclue).

32. En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite par le premier État membre de l'obligation visée au paragraphe 29 du présent Protocole, la banque nationale (centrale) du second État membre affectée par cette inexécution ou cette exécution imparfaite de l'obligation a le droit de transférer au second État membre, sous réserve de remboursement, les créances relatives à l'inexécution ou l'exécution imparfaite de l'obligation, y compris la créance relative à l'obligation de payer des pénalités conformément au paragraphe 31 du présent Protocole, sans le consentement du premier État membre et de sa banque nationale (centrale) ni notification préalable à ceux-ci.

33. La banque nationale (centrale) d'un État membre n'est pas responsable vis-à-vis de son Gouvernement ou de son autorité habilitée en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite des obligations par un autre État membre, y compris en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite des obligations par la banque nationale (centrale) d'un autre État membre.

34. Les frais et dommages supportés par la banque nationale (centrale) du premier État membre dans le cadre des règlements prévus dans la présente section, en ce compris les frais et dommages résultant de fluctuations des taux de change, de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'obligations par d'autres États membres et par les banques nationales (centrales) d'autres États membres ne sont pas remboursables par les autres États membres. Les modalités et procédures de remboursement de ces frais et dommages à la banque nationale (centrale) du premier État membre sont fixées par ce dernier.

35. Aux fins de la présente section, le jour ouvrable où interviennent les règlements entre deux États membres (en ce compris les transactions entre banques nationales [centrales] de deux États membres) désigne un jour ouvrable dans les deux États membres et aux États-Unis d'Amérique.

36. Les autorités judiciaires et autres du second État membre ne peuvent appliquer au compte correspondant de la banque nationale (centrale) d'un (premier) État membre ouvert auprès de la banque nationale (centrale) d'un autre (second) État membre pour effectuer des règlements conformément au présent Protocole, ni aux fonds détenus sur ce compte correspondant, des mesures de saisie, blocage et autres mesures de sécurité, prohibitives ou restrictives, qui rendent impossible l'utilisation des fonds placés sur ce compte correspondant.

37. Aucun montant ne peut être retiré du compte correspondant de la banque nationale (centrale) d'un (premier) État membre ouvert auprès de la banque nationale (centrale) d'un autre (second) État membre pour procéder à des règlements conformément au présent Protocole sans le consentement de la banque nationale (centrale) du premier État membre, sauf stipulation différente dans le contrat du compte correspondant.

38. Si l'obligation de vendre des fonds en dollars des États-Unis visée au paragraphe 29 du présent Protocole n'est pas honorée par la banque nationale (centrale) du premier État membre, en totalité ou en partie, dans les 30 jours civils, la banque nationale (centrale) du second État membre a le droit d'utiliser librement les fonds dans la monnaie nationale du premier État membre détenus sur le compte correspondant de la banque nationale (centrale) du second État membre ouvert auprès de la banque nationale (centrale) du premier État membre pour effectuer des règlements conformément au présent Protocole jusqu'à la pleine satisfaction de son obligation par la banque nationale (centrale) du premier État membre.

39. La banque nationale (centrale) d'un (premier) État membre exerce sans frais les droits et honore les obligations visées dans les contrats conclus avec la banque nationale (centrale) d'un autre (second) État membre aux termes du présent Protocole et conformément à celui-ci.

IV. Procédure d'échange d'informations entre autorités habilitées des États membres

40. L'autorité habilitée d'un État membre transmet quotidiennement les informations relatives au jour considéré suivantes aux autorités habilitées des autres États membres au plus tard à 16 heures, heure locale du jour courant (pour la République du Bélarus - heure de Minsk ; pour la République du Kazakhstan - heure d'Astana ; pour la Fédération de Russie - heure de Moscou) :

- 1) Les montants des droits de douane à l'importation imputés sur le compte unique de l'autorité habilitée d'un État membre ;
- 2) Les montants des compensations effectuées par l'autorité habilitée le jour considéré au titre des droits de douane à l'importation ;
- 3) Les montants de droits de douane à l'importation compensés au titre des arriérés le jour considéré et, séparément, les montants de droits de douane à l'importation compensés au titre des arriérés le jour courant ;
- 4) Les montants de droits de douane à l'importation remboursés le jour considéré et, séparément, les montants de droits de douane à l'importation à rembourser le jour courant ;
- 5) Les montants des droits de douane à l'importation remboursés dont l'exécution le jour considéré n'a pas été approuvée par la banque nationale (centrale) ;
- 6) Les montants de droits de douane à l'importation à répartir entre les États membres ;
- 7) Les montants de droits de douane à l'importation répartis et transférés à des comptes en devises d'autres États membres ;
- 8) Les montants de revenus portés au budget d'un État membre et provenant de la répartition de droits de douane à l'importation, transférés depuis le compte unique de l'autorité habilitée de cet État membre ;
- 9) Les montants de revenus portés au budget d'un État membre et provenant de la répartition de droits de douane à l'importation reçus sur les comptes en devises de l'autorité habilitée de l'État membre ;

- 10) Les montants de droits de douane à l'importation dont le transfert aux comptes en devises d'autres États membres a été suspendu ;
- 11) Le montant des intérêts moratoires reçus par un État membre d'autres États membres en cas de violation des exigences visées dans le présent Protocole.

41. Chaque mois, le cinquième jour ouvrable du mois suivant le mois considéré, l'autorité habilitée d'un État membre transmet aux autorités habilitées des autres États membres et à la Commission les informations calculées conformément au paragraphe 40 du présent Protocole suivant la méthode de comptabilité d'exercice depuis le début de l'année civile, sous forme électronique, en utilisant le système d'information intégré de l'Union et, avant la mise en place du système, par des moyens de communication électronique sous la forme de reproductions électroniques des documents contenant ces informations.

42. La forme sous laquelle les informations requises aux termes des paragraphes 40 et 41 du présent Protocole sont fournies est convenue entre les autorités habilitées et approuvée par la Commission.

43. Les autorités habilitées des États membres procèdent à une vérification opérationnelle des données obtenues conformément aux paragraphes 40 et 41 du présent Protocole.

Si des différences sont identifiées, un protocole est exécuté et les États membres prennent des mesures pour éliminer ces différences.

44. Toute information transmise par l'autorité habilitée d'un État membre aux autorités habilitées d'autres États membres et à la Commission conformément aux paragraphes 40 et 41 du présent Protocole est signée par le responsable de l'autorité habilitée ou une personne dûment autorisée par celui-ci.

V. Procédure d'échange d'informations liées au paiement des droits de douane à l'importation

45. Les autorités douanières centrales des États membres se transmettent régulièrement entre elles, ainsi qu'à la Commission, sous forme électronique, les informations relatives au paiement des droits de douane à l'importation qui ne relèvent pas du secret d'État.

46. Les informations relatives au paiement des droits de douane à l'importation sont obtenues auprès des sources suivantes :

- 1) La base de données de copies électroniques de déclarations de marchandises officialisées par les autorités douanières des États membres ;
- 2) La base de données de copies électroniques des bordereaux de crédit douanier signés par les autorités douanières des États membres s'ils sont utilisés par un État membre pour refléter le paiement de droits de douane à l'importation ;
- 3) La base de données des comptes personnels, registres et autres documents contenant des informations sur les montants de droits de douane à l'importation effectivement payés et transférés au budget des États membres et officialisés par les autorités douanières des États membres conformément aux principes comptables uniformes applicables aux droits de douane à l'importation, par la méthode de comptabilité d'exercice, conformément aux règles approuvées par la Commission.

47. Les informations visées au paragraphe 46 du présent Protocole ne comprennent aucune information sur l'importation de marchandises et le paiement de droits de douane par des personnes physiques effectuant un mouvement de marchandises destinées à un usage personnel.

48. Les informations relatives au paiement des droits de douane à l'importation (unité de référence : dollar des États-Unis, les montants libellés dans la monnaie nationale étant convertis en dollars des États-Unis par application du taux de change moyen mensuel du dollar des États-Unis par rapport à la monnaie nationale de la banque nationale [centrale] de l'État membre pour le mois considéré) sont fournies sans frais en langue russe (l'utilisation de l'alphabet latin étant autorisée pour certains éléments) et comprennent les informations suivantes pour la période considérée :

- 1) Les montants des reliquats acquis au titre des droits de douane à l'importation au début et à la fin de la période considérée ;
- 2) Les montants justifiés des droits de douane à l'importation indiqués dans les documents de paiement (recouvrement) des douanes ;
- 3) Les montants des droits de douane à l'importation compensés au titre des arriérés ;
- 4) Les montants des droits de douane à l'importation remboursés aux entités assujetties ;
- 5) Les montants des reports de paiement et des délais de paiement accordés au titre des droits de douane à l'importation ;
- 6) Les autres informations liées au paiement des droits de douane à l'importation.

49. Des règlements de procédure relatifs à l'échange d'informations sur le paiement des droits de douane à l'importation sont élaborés et approuvés par la Commission.

Ces règlements déterminent la structure et la forme des informations visées au paragraphe 48 du présent Protocole ainsi que la procédure, les délais et les modalités de l'échange d'informations.

50. L'échange d'informations, ainsi que la soumission des informations à la Commission, est effectué par voie électronique entre les autorités douanières centrales des États membres, une fois que les autorités douanières et la Commission sont techniquement au point, ce dont elles s'informent réciproquement par écrit. Après la mise en place du système d'information intégré de l'Union, l'échange d'informations entre autorités douanières centrales des États membres et la soumission de ces informations à la Commission se font sous forme électronique par le biais de ce système.

51. Avant l'approbation des règlements de procédure en matière d'échange d'informations relatives au paiement des droits de douane à l'importation, les autorités douanières centrales des États membres, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois considéré, se transmettent réciproquement et soumettent à la Commission les informations visées au paragraphe 48 du présent Protocole sous la forme approuvée par la Commission.

52. Les autorités douanières centrales des États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations reçues conformément à la présente section de toute diffusion non autorisée.

Les autorités douanières centrales des États membres limitent le nombre de personnes ayant accès à ces informations et veillent à la sécurité des informations conformément aux législations des États membres.

La Commission utilise les informations obtenues conformément à la présente section aux fins du paragraphe 54 du présent Protocole.

VI. Surveillance et contrôle

53. Dans le cadre d'activités de contrôle conjointes, le Comité du contrôle gouvernemental de la République du Bélarus, la Commission des comptes pour le contrôle de l'exécution du budget de la République du Kazakhstan et la Chambre des comptes de la Fédération de Russie vérifient chaque année le respect des dispositions du présent Protocole par les autorités habilitées des États membres.

54. La Commission présente au Conseil intergouvernemental un rapport annuel sur l'imputation et la répartition des montants de droits de douane à l'importation.

55. Sur décision de la Commission, un comité spécial peut être mis en place, composé de fonctionnaires des autorités douanières habilitées et d'autres autorités des États membres et d'experts. Le comité contrôle (audite) le respect par les États membres de la procédure d'imputation et de répartition des droits de douane à l'importation reçus.

ANNEXE 6 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA RÉGLEMENTATION COMMUNE SUR LES TARIFS
DOUANIERS

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section IX du Traité sur l'Union économique eurasiatique. Il détermine les principes et procédures d'application de mesures de réglementation des tarifs douaniers sur le territoire douanier de l'Union.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole ont la signification suivante :

« Produits similaires » désigne des marchandises qui, quant à leurs caractéristiques fonctionnelles, d'application, qualitatives et techniques, sont exactement identiques à des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union dans le cadre du contingent tarifaire ou (en l'absence de marchandises exactement identiques) des marchandises dont les caractéristiques sont similaires à celles de marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union dans le cadre du contingent tarifaire, de sorte qu'il est possible d'affecter ces marchandises à la même destination fonctionnelle que les marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union dans le cadre du contingent tarifaire, qui peuvent remplacer ces marchandises dans le commerce ;

« Fournisseurs importants issus de pays tiers » désigne des fournisseurs de marchandises ayant une part de l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union égale ou supérieure à 10 % ;

« Volume du contingent tarifaire » désigne la quantité de marchandises, en nombre d'unités ou en valeur, qui peut être importée dans le cadre du contingent tarifaire ;

« Période précédente » désigne une période pour laquelle sont analysés les niveaux de consommation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union et les niveaux de production de produits similaires sur le territoire douanier de l'Union ;

« Volume réel des importations » désigne le volume des importations en l'absence de toute restriction de celui-ci ;

« Produits agricoles » désigne des marchandises classées dans les groupes 1 à 24 de la nomenclature des marchandises relevant des activités de commerce international de l'Union économique eurasiatique, ainsi que des produits tels que le mannitol, le D-glucitol (sorbitol), les huiles essentielles, la caséine, les albumines, la gélatine, les dextrines, l'amidon modifié, le sorbitol, les cuirs, peaux et pelleteries brutes, la soie brute, les déchets de soie, les poils d'animaux, le coton brut, les déchets de coton, la fibre de coton peignée, le lin brut et le chanvre brut ;

« Contingent tarifaire » désigne une mesure de contrôle de l'importation sur le territoire douanier de l'Union de certains types de produits agricoles provenant de pays tiers prévoyant l'application de droits de douane à l'importation dans le cadre des tarifs douaniers communs de

l'Union économique eurasiatique différents selon que les marchandises sont importées dans un délai précis à concurrence des quantités ou montants indiqués ou au-delà de ces quantités ou montants.

II. Exemptions des tarifs douaniers

3. Des exemptions des tarifs douaniers sous la forme de dispenses du paiement des droits de douane à l'importation sont accordées au titre des marchandises suivantes importées sur le territoire douanier de l'Union depuis des pays tiers :

- 1) Marchandises qui représentent des apports de fondateurs étrangers au capital (fonds) autorisé (d'actions) dans les délais fixés dans les documents constitutifs pour la constitution de ce capital (fonds). La procédure relative à l'application des exemptions des tarifs douaniers au titre de ces marchandises est fixée par la Commission ;
- 2) Marchandises importées dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la prestation de services de lancement d'engins spatiaux, conformément à la liste approuvée par la Commission ;
- 3) Produits de la pêche maritime de navires des États membres et de navires loués (affrétés) par des personnes morales et/ou physiques des États membres ;
- 4) Monnaies des États membres, monnaies de pays tiers (à l'exception de celles utilisées à des fins numismatiques) et valeurs mobilières conformément à la législation des États membres ;
- 5) Marchandises importées au titre de l'aide humanitaire et/ou afin d'éliminer les effets de catastrophes naturelles, d'accidents ou de catastrophes ;
- 6) Toutes les marchandises, à l'exception des marchandises soumises à un droit d'accise (à l'exception des véhicules à moteur spécialement conçus à des fins médicales) importées par des pays tiers, des organisations internationales et des gouvernements à des fins caritatives et/ou reconnues conformément à la législation des États membres comme aide gracieuse (assistance), en ce compris l'aide (assistance) technique.

4. Des exemptions des droits de douane sur les marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance de pays tiers peuvent être accordées dans d'autres cas déterminés par le Traité sur l'Union économique eurasiatique, les traités entre l'Union et une tierce partie et les décisions de la Commission.

III. Modalités et mécanismes d'application de contingents tarifaires

5. Le volume du contingent tarifaire relatif à un certain type de produits agricoles provenant de pays tiers et importés sur le territoire douanier de l'Union est fixé par la Commission et ne peut dépasser la différence entre le volume de ces produits consommés sur le territoire douanier de l'Union et la production de produits similaires sur le territoire douanier de l'Union.

Si la production de produits similaires dans un État membre unique est égale ou supérieure au volume consommé de ces produits, cette différence peut être ignorée pour le calcul du contingent tarifaire applicable au territoire douanier de l'Union.

6. Si la production de produits similaires sur le territoire douanier de l'Union est égale ou supérieure au volume de ces produits consommé sur le territoire douanier de l'Union, aucun contingent tarifaire n'est admis.

7. Les conditions suivantes doivent être remplies lors de la décision d'appliquer un contingent tarifaire :

- 1) L'établissement d'un contingent tarifaire pour une période déterminée (quel que soit le résultat de l'examen de la répartition du volume du contingent tarifaire entre pays tiers) ;
- 2) La notification à tous les pays tiers intéressés du volume du contingent tarifaire qui leur est attribué (s'il est décidé de répartir le volume du contingent tarifaire entre des pays tiers) ;
- 3) La publication d'informations sur l'établissement du contingent tarifaire, sa durée et son volume, y compris le volume du contingent tarifaire affecté aux pays tiers (s'il est décidé de répartir le volume du contingent tarifaire entre des pays tiers), ainsi que sur les taux des droits de douane à l'importation applicables aux marchandises importées dans les limites du volume du contingent tarifaire.

8. La répartition du volume du contingent tarifaire entre participants à des activités de commerce extérieur d'un État membre se fonde sur l'égalité des droits d'accès au contingent tarifaire et sur l'absence de discrimination suivant des critères de forme juridique, de lieu d'immatriculation ou de position sur le marché.

9. Le volume du contingent tarifaire est réparti entre les États membres dans les limites de la différence entre les volumes produits et consommés dans chaque État membre pris en compte dans le calcul du volume du contingent tarifaire pour le territoire douanier de l'Union conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent Protocole.

Le volume du contingent tarifaire alloué à un État membre également membre de l'Organisation mondiale du commerce peut être fixé sur la base des obligations de cet État membre à l'égard de l'Organisation mondiale du commerce.

10. Le volume du contingent tarifaire est réparti entre les pays tiers par la Commission ou, sur décision de la Commission, par un État membre après consultation avec tous les principaux fournisseurs issus de pays tiers, sauf disposition différente des traités au sein de l'Union, des traités entre l'Union et une tierce partie ou sur décision du Conseil suprême.

S'il est impossible de répartir le volume du contingent tarifaire en consultation avec les principaux fournisseurs issus de pays tiers, la décision concernant la répartition du volume du contingent tarifaire entre les pays tiers doit être prise en tenant compte du volume des livraisons de marchandises en provenance de ces pays au cours de la période précédente.

À cette fin, la période précédente est généralement représentée par les trois années précédentes pour lesquelles des informations sont disponibles, reflétant le volume réel des importations.

S'il est impossible de sélectionner une période précédente, le volume du contingent tarifaire est réparti par estimation de la répartition la plus probable du volume réel des importations.

11. En ce qui concerne la fourniture de marchandises pendant la période de validité du contingent tarifaire, aucune condition ni formalité ne peut être fixée afin d'empêcher un pays tiers d'utiliser pleinement le volume du contingent tarifaire qui lui est alloué.

12. À la demande d'un pays tiers désireux de fournir des marchandises, la Commission tient des consultations sur les sujets suivants :

- 1) Nécessité de redistribuer le volume du contingent tarifaire alloué ;
- 2) Modification de la période précédente sélectionnée ;
- 3) Nécessité d'annuler toute condition, formalité ou autre disposition prise unilatéralement en lien avec le volume du contingent tarifaire réparti ou son utilisation sans restriction.

13. Dans le cadre de la fixation de contingents tarifaires, la Commission doit :

- 1) À la demande d'un pays tiers désireux de fournir des marchandises, communiquer des informations sur la méthode et la procédure de répartition du volume du contingent tarifaire entre les participants à des activités de commerce extérieur, ainsi que le volume du contingent tarifaire pour lequel des licences sont délivrées ;
- 2) Publier des informations sur la quantité ou la valeur totale des marchandises à fournir dans les limites du volume du contingent tarifaire alloué, la date de début et de fin du contingent tarifaire et toute modification le concernant.

14. Sauf dans le cas de la répartition du volume du contingent tarifaire entre pays tiers, la Commission n'a pas le droit d'exiger l'utilisation de licences d'importation de marchandises en provenance d'un pays tiers donné.

ANNEXE 7 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES DE RÉGLEMENTATION NON TARIFAIRE À
L'ÉGARD DE PAYS TIERS

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section IX du Traité sur l'Union économique eurasiatique. Il fixe les procédures et les cas d'application par l'Union de mesures de réglementation non tarifaire à l'égard de pays tiers.

Le présent Protocole ne s'applique pas aux relations qui concernent les questions de réglementation technique, d'application d'exigences sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, les mesures relevant du contrôle des exportations et de la coopération technique et militaire.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole ont la signification suivante :

« Assujettissement automatique à licence (surveillance) » désigne une mesure temporaire mise en place pour surveiller les tendances d'exportation et/ou d'importation de certains types de marchandises ;

« Licence générale » désigne une licence octroyée à des participants à des activités de commerce international leur donnant le droit d'exporter et/ou d'importer certains types de marchandises soumises à autorisations, à concurrence d'une quantité autorisée ;

« Interdiction » désigne une mesure interdisant l'importation et/ou l'exportation de certains types de marchandises ;

« Importation » désigne l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Union à partir de pays tiers sans obligation de réexportation ;

« Licence exclusive » désigne une licence octroyée à des participants à des activités de commerce international leur donnant le droit exclusif d'exporter et/ou d'importer certains types de marchandises ;

« Droit exclusif » désigne le droit de participants à des activités de commerce international d'exporter et/ou importer certains types de marchandises, ce droit étant octroyé dans le cadre d'une licence exclusive ;

« Restrictions quantitatives » désigne des restrictions quantitatives affectant le commerce international de marchandises, introduites par la fixation de quotas ;

« Octroi de licence » désigne un ensemble de mesures administratives définissant la procédure à suivre pour la délivrance de licences et/ou permis ;

« Licence » désigne un document spécial octroyant le droit d'exporter et/ou d'importer des marchandises ;

« Licence ponctuelle » désigne une licence délivrée à des participants à des activités de commerce international sur la base d'une transaction de commerce international concernant des

marchandises sous licence, donnant le droit d'exporter et/ou d'importer ces marchandises, à concurrence d'une certaine quantité ;

« Permis » désigne un document spécial délivré à un participant à des activités de commerce international sur la base d'une transaction de commerce international concernant des marchandises soumises à un assujettissement automatique à licence (surveillance) ;

« Autorisation » désigne un document délivré à un participant à des activités de commerce extérieur ou d'une personne physique lui donnant le droit d'importer et/ou d'exporter des marchandises dans les cas définis par un acte de la Commission ;

« Autorité habilitée » désigne une autorité exécutive d'un État membre ayant le pouvoir de délivrer des licences et/ou permis ;

« Participants à des activités de commerce international » désigne des personnes morales et des organisations qui ne sont pas des personnes morales enregistrées dans l'un des États membres et constituées en vertu du droit de cet État, des personnes physiques ayant leur résidence permanente ou principale sur le territoire d'un État membre, qui sont des ressortissants de cet État ou ont le droit d'y avoir leur résidence permanente, ou des personnes enregistrées comme entrepreneurs individuels conformément à la législation de cet État ;

« Exportation » désigne l'exportation de marchandises au départ du territoire douanier de l'Union et à destination de pays tiers, sans obligation de réimportation.

II. Mise en place et application de mesures de réglementation non tarifaire

3. Des mesures de réglementation non tarifaire communes (ci-après dénommées « mesures ») s'appliquent au commerce avec les pays tiers sur le territoire de l'Union.

4. Toute décision relative à l'introduction, l'application, l'extension et l'annulation de ces mesures est adoptée par la Commission.

Les marchandises auxquelles il est décidé d'appliquer des mesures sont incluses dans la liste commune des marchandises soumises à des mesures de réglementation non tarifaire dans le cadre du commerce avec les pays tiers (ci-après dénommée « liste commune des marchandises »).

La liste commune des marchandises comprend également toutes les marchandises pour lesquelles la Commission a adopté une décision portant sur la mise en place d'un contingent tarifaire ou de quotas d'importation constituant une mesure de sauvegarde, et sur la délivrance de licences.

5. Les propositions d'introduction ou d'annulation des mesures peuvent être présentées par un État membre ou par la Commission.

6. Dans le cadre de la préparation de la décision de la Commission concernant l'introduction, l'application, l'extension ou l'annulation de mesures, la Commission informe les participants à des activités de commerce extérieur des États membres dont les intérêts économiques pourraient être affectés par cette décision de la possibilité de soumettre à la Commission leurs suggestions et commentaires sur la question et de tenir des consultations.

7. La Commission détermine la méthode et la forme de ces consultations, ainsi que les méthode et forme de communication des informations sur les progrès et résultats de ces consultations aux personnes intéressées ayant soumis leurs suggestions et commentaires.

Le fait de ne pas tenir de consultations ne peut constituer un motif d'invalidation d'une décision de la Commission affectant le droit de mener des activités de commerce extérieur.

8. La Commission peut décider de ne pas tenir de consultations sous réserve de l'une quelconque des conditions suivantes :

- 1) Les mesures envisagées par le projet de décision de la Commission affectant le droit de mener une activité de commerce extérieur doivent rester secrètes jusqu'à la date de son entrée en vigueur, si la tenue de consultations nuit ou peut nuire à la réalisation de l'objectif de la décision ;
- 2) Les consultations causeront un retard dans l'adoption de la décision de la Commission affectant le droit de mener des activités de commerce extérieur, qui peut porter fortement atteinte aux intérêts des États membres ;
- 3) Un projet de décision de la Commission affectant le droit de mener des activités de commerce extérieur prévoit l'octroi d'un droit exclusif.

9. La procédure de présentation de toute proposition d'introduction ou d'annulation des mesures est fixée par la Commission.

10. Une décision de la Commission relative à l'introduction d'une mesure peut indiquer la procédure douanière suivie par les autorités douanières pour contrôler le respect de la mesure ainsi que la procédure douanière non applicable aux marchandises affectées par la mesure.

III. Interdictions et restrictions quantitatives affectant l'exportation et l'importation de marchandises

11. L'exportation et l'importation de marchandises sont effectuées sans recourir à des interdictions et à des restrictions quantitatives, sauf dans les cas énoncés au paragraphe 12 du présent Protocole.

12. Dans des cas exceptionnels, les mesures suivantes peuvent être introduites :

- 1) Interdictions temporaires ou restrictions quantitatives temporaires des exportations afin de prévenir ou de limiter une pénurie critique, sur le marché intérieur, de produits alimentaires ou autres produits essentiels au marché interne de l'Union ;
- 2) Interdictions ou restrictions quantitatives des exportations et des importations rendues nécessaires par l'application de normes ou de règles de classification, tri et vente de marchandises dans le cadre du commerce international ;
- 3) Restrictions des importations de ressources biologiques aquatiques sous quelque forme que ce soit, s'il est nécessaire :
 - De limiter la production ou la vente de produits similaires originaires du territoire de l'Union ;
 - De limiter la production ou la vente de marchandises originaires du territoire de l'Union susceptibles d'être directement remplacées par des marchandises importées si l'Union ne dispose pas d'importantes capacités de production de produits similaires ;
 - D'éliminer du marché un excédent temporaire de produits similaires originaires du territoire de l'Union en offrant l'excédent à certains groupes de consommateurs gratuitement ou à un prix inférieur au marché ;
 - D'éliminer du marché un excédent temporaire de marchandises originaires du territoire de l'Union susceptibles d'être remplacées directement par des marchandises importées si l'Union ne dispose pas d'importantes capacités de

production de produits similaires, en offrant l'excédent à certains groupes de consommateurs gratuitement ou à un prix inférieur au marché.

13. La mise en place de restrictions quantitatives par la Commission sur le territoire de l'Union nécessite l'application de contingents d'exportation et/ou d'importation.

Des restrictions quantitatives s'appliquent :

- Aux exportations : aux seules marchandises originaires des territoires des États membres ;
- Aux importations : aux seules marchandises originaires de pays tiers.

Aucune restriction quantitative ne s'applique aux importations de marchandises en provenance du territoire d'un pays tiers ni aux exportations de marchandises à destination du territoire d'un pays tiers, à moins que ces restrictions quantitatives ne s'appliquent aux importations en provenance de tous les pays tiers ou aux exportations à destination de tous les pays tiers. Cette stipulation n'empêche pas les États membres de s'acquitter de leurs obligations découlant de traités.

14. Les interdictions d'exportation ou les restrictions quantitatives d'exportation ne peuvent être imposées que sur les marchandises figurant sur la liste de marchandises essentielles au marché intérieur de l'Union et pour lesquelles, dans des cas exceptionnels, des interdictions d'exportation ou des restrictions quantitatives d'exportation temporaires peuvent être mises en place après approbation de la Commission sur proposition des États membres.

15. Lorsqu'une interdiction ou une restriction quantitative d'exportation de produits agricoles essentiels au marché intérieur de l'Union est mise en place conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 12 du présent Protocole, la Commission doit :

- Prendre en compte les incidences de l'interdiction ou des restrictions quantitatives sur la sécurité alimentaire des pays tiers qui importent ces produits agricoles depuis le territoire de l'Union ;
- En temps opportun, informer le Comité de l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce de la nature et de la durée de l'interdiction ou de la restriction quantitative à l'exportation ;
- À la demande de tout pays importateur, tenir des consultations ou fournir toutes les informations requises sur les problématiques liées à la mesure en question.

Dans le présent paragraphe, il est entendu par pays importateur un pays dont la quote-part de produits agricoles provenant du territoire des États membres affectés par l'interdiction ou les restrictions quantitatives est égale ou supérieure à 5 %.

16. La Commission répartit les volumes de contingents d'exportation et/ou d'importation entre les États membres et définit la méthode de répartition des quotes-parts de contingents d'exportation et/ou d'importation entre les participants à des activités de commerce extérieur des États membres et, lorsque cela est nécessaire, répartit le volume du contingent d'importation entre les pays tiers.

La Commission répartit les volumes de contingents d'exportation et/ou d'importation entre les États membres en fonction des problèmes devant être résolus par la mise en place de restrictions quantitatives, en tenant compte des propositions des États membres et sur la base de la production et/ou de la consommation de marchandises dans chacun d'eux.

17. Lorsqu'elle décide d'appliquer des contingents d'exportation et/ou d'importation, la Commission :

- 1) Les fixe pour une durée précise (qu'ils soient ou non répartis entre les pays tiers) ;
- 2) Informe tous les pays tiers intéressés du volume du contingent d'importation qui leur est alloué (si un contingent d'importation est réparti entre les pays tiers) ;
- 3) Publie des informations sur l'application de contingents d'exportation et/ou d'importation, leur volume et leur période d'application, ainsi que sur leur répartition entre les pays tiers.

18. La Commission répartit généralement les contingents d'importation entre les pays tiers après avoir mené des consultations avec tous les principaux fournisseurs issus de pays tiers.

Il est entendu par principaux fournisseurs issus de pays tiers tous les fournisseurs ayant une part d'au moins 5 % dans l'importation de marchandises spécifiques sur le territoire de l'Union.

19. S'il est impossible de répartir les contingents d'importation en consultation avec les principaux fournisseurs issus de pays tiers, la décision de répartition des contingents est prise par la Commission en tenant compte du volume des livraisons de marchandises en provenance de ces pays au cours de la période précédente.

20. La Commission ne peut fixer aucune condition ni formalité susceptible d'empêcher un pays tiers d'utiliser pleinement le contingent d'importation qui lui est alloué, à condition que toutes les marchandises concernées soient fournies au cours de la période d'applicabilité du contingent d'importation.

21. La période précédente utilisée pour déterminer le volume des livraisons de marchandises dans l'optique de la mise en place de contingents d'exportation et/ou d'importation est sélectionnée par la Commission. Dans ce cas, en règle générale, cette période correspond à trois années antérieures pour lesquelles des informations reflétant les volumes réels des exportations et/ou importations sont disponibles. S'il est impossible de sélectionner une période précédente, les contingents d'exportation et/ou d'importation sont répartis par évaluation de la répartition la plus probable des volumes réels des exportations et/ou importations.

Dans le présent paragraphe, il est entendu par les volumes réels des exportations et/ou importations les volumes d'exportations et/ou d'importations en l'absence de toute restriction.

22. À la demande d'un pays tiers désireux de fournir des marchandises, la Commission tient des consultations avec ce pays sur les sujets suivants :

- 1) La nécessité de revoir la répartition du contingent d'importation ;
- 2) La modification de la période précédente sélectionnée ;
- 3) La nécessité d'annuler toute condition, formalité ou autre disposition prise unilatéralement concernant la répartition du contingent d'importation ou son utilisation sans restriction.

23. Les contingents d'exportation et/ou d'importation sont répartis par les États membres entre les participants aux activités de commerce extérieur selon la méthode définie par la Commission et selon les principes de l'égalité des participants aux activités de commerce extérieur face aux quotes-parts des contingents d'exportation et/ou d'importation et de l'absence de discrimination sur des critères de forme juridique, de lieu d'immatriculation ou de position sur le marché.

24. Exception faite de la répartition du contingent d'importation entre pays tiers, il n'est pas permis d'exiger le recours à des licences pour l'exportation et/ou l'importation de marchandises à destination et/ou en provenance d'un pays particulier.

25. Dans le cadre de l'application de contingents d'exportation et/ou d'importation, la Commission :

- 1) À la demande d'un pays tiers détenant un intérêt dans le commerce de certains types de marchandises, fournit des informations relatives à la procédure de répartition des contingents d'exportation et/ou d'importation, au mécanisme de leur répartition entre les participants aux activités de commerce extérieur et aux volumes des contingents soumis à licence ;
- 2) Publie des informations sur le montant total ou la valeur totale des marchandises dont l'exportation et/ou l'importation sont autorisées pendant une période future déterminée, ainsi que sur les dates de début et de fin de la période d'applicabilité des contingents d'exportation et/ou d'importation et toute modification de celles-ci.

IV. Droit exclusif

26. Les activités de commerce extérieur peuvent être soumises à des restrictions par octroi de droits exclusifs.

27. Les marchandises dont l'exportation et/ou l'importation sont concernées par le droit exclusif accordé ainsi que la procédure de sélection, par les États membres, des participants aux activités de commerce extérieur auxquels ce droit exclusif doit être octroyé, sont déterminées par la Commission.

La liste des participants à des activités de commerce extérieur auxquels le droit exclusif doit être accordé par les États membres sur la base d'une décision de la Commission est publiée sur le site Web officiel de l'Union.

28. Toute décision d'imposer des restrictions aux activités de commerce extérieur par l'octroi du droit exclusif est adoptée par la Commission sur proposition d'un État membre.

Le raisonnement à l'origine de la mise en place du droit exclusif doit comprendre des calculs financiers et économiques ainsi que d'autres informations confirmant la faisabilité de la mesure.

29. Les participants à des activités de commerce extérieur auxquels le droit exclusif est accordé par les États membres sur la base d'une décision de la Commission doivent mener les transactions d'exportation et/ou d'importation des marchandises concernées sur la base du principe d'absence de discrimination et en étant guidés par des considérations exclusivement commerciales, notamment les conditions d'achat ou de vente, et offrir aux organisations de pays tiers une possibilité suffisante (conforme aux pratiques normales dans le monde des affaires) de se positionner comme concurrents pour participer à de tels achats ou ventes.

30. Les marchandises au titre desquelles des participants à des activités de commerce extérieur se voient accorder le droit exclusif, sont exportées et/ou importées sous licence exclusive délivrée par l'autorité habilitée.

V. Assujettissement automatique à licence (surveillance)

31. Afin d'assurer une surveillance des tendances d'exportation et/ou d'importation de certains types de marchandises, la Commission a le droit d'imposer un assujettissement automatique à licence (surveillance).

32. L'assujettissement automatique à licence (surveillance) est instauré à l'initiative d'un État membre ou de la Commission.

Le raisonnement qui préside à la mise en place d'un assujettissement automatique à licence (surveillance) doit contenir des informations sur l'impossibilité d'effectuer un suivi d'indicateurs quantitatifs des exportations et/ou importations de certains types de marchandises et de leur évolution par d'autres moyens.

33. Une liste de certains types de marchandises pour lesquelles un assujettissement automatique à licence (surveillance) est mis en place, ainsi que sa période d'applicabilité, est établie par la Commission.

Les marchandises pour lesquelles l'assujettissement automatique à licence (surveillance) est mis en place doivent figurer sur la liste commune des marchandises.

34. Les marchandises pour lesquelles l'assujettissement automatique à licence est mis en place doivent être exportées et/ou importées lorsque les permis délivrés par l'autorité habilitée de la manière déterminée par la Commission sont disponibles.

35. Les permis d'exportation et/ou d'importation de marchandises figurant sur la liste commune des marchandises sont délivrés conformément aux règles énoncées dans l'annexe.

VI. Procédure fondée sur un agrément

36. La procédure fondée sur un agrément applicable à l'importation et/ou l'exportation de marchandises est appliquée par la mise en place de licences ou d'autres mesures administratives destinées à réglementer les activités de commerce extérieur.

37. Toutes les décisions relatives à l'introduction, l'application et l'annulation de la procédure fondée sur un agrément sont adoptées par la Commission.

VII. Exceptions générales

38. Des mesures peuvent être mises en place pour l'importation et/ou l'exportation de certains types de marchandises, notamment pour d'autres motifs que ceux énoncés dans les sections III et IV du présent Protocole, si ces mesures sont :

- 1) Nécessaires au respect de la moralité ou de l'ordre public ;
- 2) Nécessaires à la protection de la vie et de la santé humaines, la protection de l'environnement, de la faune et de la flore ;
- 3) Liées à l'exportation et/ou l'importation d'or ou d'argent ;
- 4) Utilisées pour la protection de valeurs et patrimoines culturels ;
- 5) Nécessaires pour empêcher l'épuisement de ressources naturelles non renouvelables et conduites parallèlement à l'imposition de restrictions à la production ou la

consommation interne associées à l'utilisation de ressources naturelles non renouvelables ;

- 6) Liées à une restriction des exportations de marchandises provenant des territoires des États membres afin de garantir une offre suffisante de ces marchandises à l'industrie manufacturière interne lorsque ces marchandises ont, sur le marché intérieur, un prix plus bas que les prix internationaux, du fait du plan de stabilisation mis en place par le Gouvernement ;
- 7) Nécessaires à l'acquisition ou à la répartition de marchandises en cas de pénurie générale ou locale de marchandises ;
- 8) Nécessaires à la satisfaction d'obligations internationales ;
- 9) Nécessaires pour assurer la défense et la sécurité nationales ;
- 10) Nécessaires pour assurer le respect des actes juridiques liés à l'application de la législation douanière, à la protection de l'environnement et à la protection de la propriété intellectuelle qui ne sont pas incompatibles avec les obligations internationales, ainsi que d'autres actes juridiques.

39. Les mesures visées au paragraphe 38 du présent Protocole sont introduites sur décision de la Commission et ne peuvent servir de moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard de pays tiers ni comme une entrave déguisée au commerce extérieur de marchandises.

40. Aux fins de l'introduction ou de l'annulation de mesures portant sur un certain type de marchandises pour les motifs visés au paragraphe 38 du présent Protocole, un État membre doit présenter à la Commission des documents contenant des informations sur la désignation du produit, son code dans la nomenclature des marchandises relevant des activités de commerce international de l'Union économique eurasiatique, la nature des mesures envisagées et leur durée prévue, ainsi qu'une justification de l'introduction ou de l'annulation de ces mesures.

41. Si la Commission refuse d'imposer les mesures proposées par un État membre pour les motifs visés au paragraphe 38 du présent Protocole, l'État membre qui en a pris l'initiative peut introduire ces mesures unilatéralement comme prévu dans la section X du présent Protocole.

VIII. Protection de la situation financière extérieure et garantie de l'équilibre de la balance des paiements

42. Lors de l'importation de certains types de marchandises, des mesures peuvent être introduites, notamment pour d'autres motifs que ceux énoncés dans les sections III et IV du présent Protocole, lorsque cela est nécessaire pour protéger la situation financière extérieure et assurer l'équilibre de la balance des paiements.

Ces mesures ne peuvent être introduites qu'en cas de balance des paiements critique, lorsqu'aucune autre mesure ne peut être appliquée pour enrayer la forte détérioration de l'état des règlements de comptes étrangers.

43. Les mesures introduites, y compris celles qui le sont pour des motifs autres que ceux indiqués dans les sections III et IV du présent Protocole, ne peuvent être imposées que si des paiements au titre de la fourniture de marchandises importées sont effectués dans la monnaie dans laquelle sont constituées les réserves de change des États membres visées au paragraphe 44 du présent Protocole.

44. Les restrictions à l'importation ne doivent être appliquées que dans la mesure requise pour prévenir une menace imminente de réduction grave des réserves de change des États membres ou pour rétablir un taux de croissance raisonnable des réserves de change des États membres.

45. La Commission examine chaque proposition d'introduction des mesures visées au paragraphe 42 du présent Protocole présentée par un État membre.

46. Si la Commission rejette une telle proposition, l'État membre concerné peut décider d'imposer unilatéralement les mesures indiquées dans le paragraphe 42 du présent Protocole conformément à la section X du présent Protocole.

IX. Assujettissement à licence de commerce extérieur de marchandises

47. L'assujettissement à licence est appliqué à l'exportation et/ou l'importation de certains types de marchandises, dans les cas fixés par la Commission, si les éléments suivants sont imposés concernant ces marchandises :

- Restrictions quantitatives ;
- Droit exclusif ;
- Procédure fondée sur un agrément ;
- Contingent tarifaire ;
- Contingents d'importation à titre de mesure de sauvegarde.

L'assujettissement à licence est mis en œuvre par la délivrance aux participants à des activités de commerce extérieur, par l'autorité habilitée, de licences d'exportation et/ou d'importation de marchandises.

Les licences délivrées par l'autorité habilitée d'un État membre sont reconnues par tous les autres États membres.

48. L'assujettissement à licence d'exportation et/ou d'importation de marchandises figurant sur la liste commune des marchandises est exécuté conformément aux règles énoncées dans l'annexe au présent Protocole.

49. Les autorités habilitées délivrent les types de licences suivants :

- Licence ponctuelle ;
- Licence générale ;
- Licence exclusive.

Les licences générales et exclusives sont délivrées dans les cas déterminés par la Commission.

X. Imposition unilatérale de mesures

50. Dans des cas exceptionnels, pour les motifs prévus dans les sections VII et VIII du présent Protocole, les États membres ayant des échanges commerciaux avec des pays tiers peuvent imposer unilatéralement des mesures temporaires, y compris pour des motifs autres que ceux indiqués dans les sections III et IV du présent Protocole.

51. Tout État membre qui introduit une mesure temporaire en informe préalablement la Commission, au plus tard trois jours civils avant la date de son introduction, et lui présente une proposition d'introduction de cette mesure sur le territoire douanier de l'Union.

52. La Commission examine la proposition formulée par l'État membre concernant l'introduction d'une mesure temporaire et à la suite de l'examen de la proposition de l'État membre peut décider d'imposer cette mesure sur le territoire douanier de l'Union.

53. Dans ce cas, la durée de validité de cette mesure est fixée par la Commission.

54. S'il n'est pas décidé d'introduire la mesure temporaire sur le territoire douanier de l'Union, la Commission informe l'État membre qui a introduit la mesure temporaire et les autorités douanières des États membres de l'applicabilité de la mesure temporaire pour une durée maximum de six mois après sa date d'introduction.

55. En se fondant sur la notification relative à l'introduction d'une mesure temporaire reçue d'un État membre, la Commission informe immédiatement les autorités douanières des États membres de l'introduction de la mesure temporaire par l'un d'eux, en indiquant :

- 1) Le nom de l'acte juridique réglementaire de l'État membre régissant l'introduction de la mesure temporaire ;
- 2) La désignation des marchandises et leur code dans la nomenclature des marchandises relevant des activités de commerce international de l'Union économique eurasiatique ;
- 3) La date d'introduction de la mesure temporaire et sa durée de validité.

56. À la réception des informations visées au paragraphe 55 du présent Protocole, les autorités douanières des États membres ne permettent plus :

- L'exportation des marchandises concernées provenant du territoire de l'État membre qui a appliqué la mesure temporaire dont le détail est contenu dans ces informations sans licence délivrée par l'autorité habilitée de cet État membre ;
- L'importation des marchandises concernées destinées à l'État membre qui a appliqué la mesure temporaire dont le détail est contenu dans ces informations, sans licence délivrée par l'autorité habilitée de cet État membre. Dans ce cas, les États membres qui n'appliquent pas la mesure temporaire font les efforts nécessaires pour prévenir l'importation des marchandises concernées sur le territoire de l'État membre qui a appliqué la mesure temporaire.

ANNEXE AU PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES DE RÉGLEMENTATION NON
TARIFAIRE À L'ÉGARD DE PAYS TIERS

RÈGLES DE DÉLIVRANCE DE LICENCES ET PERMIS D'EXPORTATION ET/OU
D'IMPORTATION DE MARCHANDISES

I. Dispositions générales

1. Les présentes règles fixent la procédure de délivrance de licences et permis d'exportation et/ou d'importation des marchandises incluses dans la liste commune des marchandises soumises à des mesures de réglementation non tarifaire dans le cadre des échanges commerciaux avec des pays tiers.

2. Les présentes règles utilisent les termes définis dans le Protocole relatif aux mesures de réglementation non tarifaire à l'égard de pays tiers (voir annexe 7 au Traité sur l'Union économique eurasiatique) ainsi que les termes suivants :

« Demandeur » désigne un participant à des activités de commerce extérieur qui présente les documents requis à l'autorité habilitée dans le but de se voir délivrer une licence ou un permis ;

« Exécution d'une licence » désigne l'importation effective sur le territoire douanier de l'Union ou l'exportation à partir de celui-ci de marchandises visées par les autorités douanières sur présentation d'une licence délivrée (signée).

3. Chaque fois qu'une licence ou un duplicata de licence est délivré, l'autorité habilitée facture un droit d'État (droits de licence) de la manière et à hauteur du montant prévus par la législation de l'État membre concerné.

4. Les licences et permis sont délivrés pour chaque marchandise figurant dans la nomenclature des marchandises relevant des activités de commerce international de l'Union économique eurasiatique soumise à licence ou à assujettissement automatique à licence (surveillance).

5. Des modèles de signature de fonctionnaires des autorités habilitées autorisés à signer des licences et permis, ainsi que des modèles de cachets des autorités habilitées sont transmis à la Commission pour notification aux autorités douanières des États membres.

6. Les documents présentés en vue d'obtenir la délivrance d'une licence ou d'un permis, de même que les documents de confirmation de l'exécution d'une licence sont conservés par les autorités habilitées pendant trois ans après la date d'expiration de la licence ou du permis ou après la date de la décision d'annulation ou de suspension de la licence.

À la fin du délai susmentionné, les documents sont détruits selon la procédure établie par la législation de l'État membre dans lequel la licence ou le permis a été délivré.

7. Les autorités habilitées tiennent des bases de données des licences et permis délivrés et transmettent à la Commission les informations correspondantes de la manière et aux moments fixés par celle-ci. La Commission transmet les données relatives aux licences délivrées aux autorités douanières des États membres.

II. Procédure de délivrance de licence

8. Les demandes de délivrance d'une licence et l'exécution de la licence s'effectuent conformément aux instructions relatives à l'introduction de demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de certains types de marchandises et à la délivrance de ces licences, telles qu'approuvées par la Commission.

Une licence peut être délivrée (émise) sous la forme d'un document électronique selon la procédure approuvée par la Commission et, avant cette approbation, selon la procédure fixée par la législation de l'État membre.

La structure et le format de toute licence délivrée sous la forme d'un document électronique sont approuvés par la Commission, et, avant cette approbation, sont déterminés conformément à la législation de l'État membre.

9. La durée de validité d'une licence ponctuelle ne peut être supérieure à un an à partir de sa date d'effet. La période d'applicabilité d'une licence ponctuelle peut être limitée à la durée d'un contrat (accord) de commerce international ou à la période de validité du document sur lequel est fondée sa délivrance.

Pour toutes les marchandises dont l'exportation et/ou l'importation sont soumises à des restrictions quantitatives ou à des contingents d'importation mis en place à titre de mesures de sauvegarde, ou encore à des contingents tarifaires, la période de validité de la licence prend fin avec l'année civile pour laquelle le contingent est fixé.

La période d'applicabilité d'une licence générale ne peut être supérieure à un an à compter de sa date d'effet et, pour les marchandises dont l'exportation et/ou l'importation et les contingents tarifaires sont soumis à des restrictions quantitatives, prend fin avec l'année civile pour laquelle le contingent est fixé, sauf indication contraire de la Commission.

La période d'applicabilité d'une licence exclusive est fixée par la Commission au cas par cas.

10. Pour obtenir la délivrance d'une licence, le demandeur, ou son représentant en possession d'une procuration écrite à cet effet, présente à l'autorité habilitée les documents et informations suivants :

- 1) Une demande de licence complétée et présentée conformément aux instructions relatives à l'introduction de demandes de licence d'exportation et/ou d'importation de certains types de marchandises et à la délivrance de ces licences (ci-après dénommée « demande ») ;
- 2) Une copie électronique de la demande sous un format approuvé par la Commission et, avant cette approbation, suivant la procédure fixée par la législation de l'État membre ;
- 3) Une copie de l'accord (contrat) de commerce international, des annexes et/ou avenants à celui-ci (pour une licence ponctuelle) et, en l'absence d'un tel accord (contrat), une copie du document confirmant l'intention des parties ;
- 4) Une copie du document (des informations, si la législation de l'État membre le prévoit) relatif à l'enregistrement auprès de l'autorité fiscale ou à l'inscription au registre national ;
- 5) Une copie de la licence autorisant l'exercice des activités visées dans celle-ci ou des informations sur la disponibilité de la licence relative à ces activités (si la législation

de l'État membre le prévoit) si ces activités sont associées à la circulation de marchandises soumises à licence sur le territoire douanier de l'Union ;

- 6) Les autres documents (informations) indiqués dans la décision de la Commission sur laquelle se fonde l'introduction de l'obligation de licence relative aux marchandises concernées.

11. Chaque page des copies de documents présentées est signée et revêtue du cachet du demandeur ; les copies de documents peuvent aussi être reliées et leur dernière page signée et revêtue du cachet du demandeur.

Les documents présentés par le demandeur sont enregistrés par l'autorité habilitée.

La demande et les documents (informations) peuvent être présentés sous forme électronique selon la procédure prévue par la législation de l'État membre. La présentation de documents (informations) scannés et certifiés par la signature numérique électronique du demandeur est autorisée si la législation de l'État membre le prévoit.

La licence est délivrée après présentation par le demandeur d'un document confirmant le paiement des droits d'État (droits de licence) facturés au titre de la délivrance de la licence selon la procédure et à hauteur du montant prévus par la législation de l'État membre.

12. Dans les cas visés dans la décision de la Commission, avant sa présentation à l'autorité habilitée, la demande est soumise par le demandeur ou l'autorité habilitée, si la législation de l'État membre le prévoit, à l'approbation de l'autorité exécutive compétente de l'État membre désignée par celui-ci.

13. La licence est délivrée ou refusée par l'autorité habilitée sur la base des documents identifiés au paragraphe 10 des présentes Règles dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la soumission des documents, sauf décision contraire de la Commission.

14. Les motifs de refus de licence sont les suivants :

- 1) Présentation d'informations incomplètes ou inexactes dans les documents communiqués par le demandeur en vue d'obtenir la licence ;
- 2) Non-respect des exigences visées aux paragraphes 10 à 12 des présentes Règles ;
- 3) Annulation ou suspension de l'applicabilité d'un ou plusieurs documents sur lesquels repose la délivrance de la licence ;
- 4) Violation d'obligations internationales des États membres, qui peut survenir par suite de l'exécution de l'accord (contrat) pour l'application duquel la licence est demandée ;
- 5) Épuisement du contingent et du contingent tarifaire ou défaut de contingent (dans le cas de la demande d'octroi de licence portant sur des marchandises soumises à contingent) ;
- 6) Autres motifs prévus par un acte de la Commission.

15. Toute décision de refus de délivrance d'une licence est motivée et communiquée au demandeur par écrit ou sous forme électronique, si cela est prévu par une décision de la Commission et, en l'absence d'une telle décision, conformément à la législation de l'État membre.

16. L'autorité habilitée signe l'original de la licence devant être délivrée au demandeur. Avant la déclaration en douane des marchandises, le demandeur présente l'original de la licence à l'autorité douanière compétente qui, lorsqu'elle procède au contrôle de la licence, en remet au demandeur une copie revêtue de son cachet.

Si l'autorité habilitée a délivré (signé) une licence sous la forme d'un document électronique, le demandeur n'est pas tenu d'en présenter l'original dans sa version imprimée à son autorité douanière nationale.

La procédure d'interaction entre les autorités habilitées et les autorités douanières pour le contrôle de l'exécution de licences délivrées sous forme électronique est fixée par la législation des États membres.

17. L'introduction de modifications dans les licences délivrées n'est pas autorisée, même pour des motifs techniques.

18. En cas de modification des documents fondateurs du demandeur constitué en personne morale (changement de forme juridique, de raison sociale ou d'adresse) ou des renseignements figurant sur le passeport du demandeur qui est une personne physique, le demandeur doit introduire une demande d'annulation de la licence délivrée et l'émission d'une nouvelle licence, en y joignant les documents à l'appui de ces modifications.

19. L'autorité habilitée peut décider de mettre fin à une licence ou de la suspendre dans les cas suivants :

- 1) À la demande du demandeur présentée par écrit ou sous forme électronique, si la législation de l'État membre le prévoit ;
- 2) À la suite de la modification des documents fondateurs du demandeur enregistré en qualité de personne morale (changement de forme juridique, de raison sociale ou d'adresse) ou des informations figurant dans le passeport du demandeur qui est une personne physique ;
- 3) Identification de fausses informations dans les documents communiqués par le demandeur pour obtenir la licence ;
- 4) Résiliation ou suspension de l'applicabilité d'un ou plusieurs documents sur lesquels repose la délivrance de la licence ;
- 5) Violation d'obligations internationales de l'État membre dans le cadre de l'exécution de l'accord (contrat) sur lequel se fonde la délivrance de la licence ;
- 6) Révocation de la licence relative à une activité donnant lieu à licence, si cette activité est en lien avec la circulation des marchandises pour lesquelles l'obligation de licence a été instaurée ;
- 7) Identification de violations commises lors de la délivrance d'une licence qui ont entraîné la délivrance de la licence, laquelle n'aurait pas dû être délivrée conformément à la procédure établie ;
- 8) Non-respect par le titulaire de la licence de toute condition d'octroi fixée par la réglementation internationale ou les actes normatifs de l'État membre ;
- 9) Disponibilité d'une décision judiciaire pertinente ;
- 10) Non-respect par le titulaire de licence du paragraphe 22 des présentes Règles.

20. La suspension d'une licence prend effet à la date de la décision correspondante de l'autorité habilitée.

La décision de suspendre la licence peut être renouvelée par l'autorité habilitée une fois les causes de la suspension éliminées. La suspension d'une licence ne constitue pas un motif d'extension de celle-ci.

La procédure de suspension ou de résiliation des licences est fixée par la Commission.

21. En cas de perte d'une licence, l'autorité habilitée, sur demande écrite du demandeur et paiement des droits d'État (droits de licence) selon la procédure et à hauteur du montant prévus par la législation de l'État membre, délivre un duplicata signé de la même manière que l'original et revêtu de la mention « Duplicata ».

La demande décrivant les motifs et circonstances de la perte d'une licence est établie sous forme libre.

Le duplicata de la licence est émis par l'autorité habilitée dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la demande.

22. Les détenteurs de licences générales et exclusives sont tenus de présenter chaque trimestre à l'autorité habilitée des rapports d'exécution de la licence au plus tard le quinzième jour du mois suivant le trimestre considéré.

Les détenteurs de licences ponctuelles présentent à l'autorité habilitée une attestation d'exécution de la licence dans les 15 jours civils suivant son expiration.

23. Une fois la licence radiée du registre, l'autorité douanière compétente de l'État membre délivre, dans un délai de cinq jours ouvrables, une attestation d'exécution de la licence au demandeur qui en a fait la demande par écrit.

La forme et la procédure de délivrance des attestations sont fixées par la Commission.

24. Les autorités douanières présentent directement à l'autorité habilitée les informations relatives à l'exécution des licences sous forme électronique, si la législation de l'État membre prévoit la soumission de ces informations.

Si les informations relatives à l'exécution des licences sont présentées sous forme électronique directement à l'autorité habilitée, les détenteurs de licence ne sont pas tenus de présenter à l'autorité habilitée les rapports et attestations relatifs à l'exécution des licences.

III. Procédure de délivrance de permis

25. Les permis sont émis conformément aux instructions relatives à l'émission des permis d'exportation et/ou d'importation de certains types de marchandises approuvées par la Commission.

Un permis peut être délivré (émis) sous la forme d'un document électronique selon la procédure approuvée par la Commission et, avant cette approbation, selon la procédure fixée par la législation de l'État membre.

La structure et le format des permis délivrés sous la forme d'un document électronique sont approuvés par la Commission et, avant cette approbation, sont déterminés conformément à la législation de l'État membre.

Les permis délivrés par l'autorité habilitée d'un État membre sont reconnus par tous les autres États membres.

26. Le délai de délivrance d'un permis ne peut dépasser trois jours ouvrables à partir de la date du dépôt de la demande.

Les permis sont délivrés sans restriction à tout participant à des activités de commerce extérieur sur la base des documents suivants, soumis à l'autorité habilitée :

- Demande écrite ;
- Projet de permis en version imprimée ;

- Copie électronique du projet de permis sous un format approuvé par la Commission et, avant cette approbation, suivant le format fixé par la législation de l'État membre.

27. La durée de validité du permis est limitée à l'année civile au cours de laquelle il a été délivré.

28. L'autorité habilitée remet l'original du permis à un participant à des activités de commerce extérieur ou à son représentant sur présentation d'une procuration lui permettant de le recevoir.

Avant la déclaration en douane des marchandises, le participant à des activités de commerce extérieur présente l'original du permis à l'autorité douanière compétente qui, lorsqu'elle procède au contrôle du permis, remet au participant à des activités de commerce extérieur une copie revêtue du cachet de l'autorité douanière.

Si l'autorité habilitée a délivré (émis) un permis sous la forme d'un document électronique, le participant à des activités de commerce international n'est pas tenu d'en présenter l'original dans sa version imprimée à son autorité douanière nationale.

La procédure de coopération entre les autorités habilitées et les autorités douanières en matière de contrôle de l'exécution des permis délivrés sous forme électronique est fixée par la législation des États membres.

29. Les permis délivrés ne peuvent être réattribués à d'autres participants à des activités de commerce extérieur.

Aucune modification ne peut être apportée à un permis déjà délivré.

30. En cas de perte d'un permis délivré, l'autorité habilitée peut, sur demande écrite du participant à des activités de commerce extérieur à cet effet, délivrer dans les trois jours ouvrables un duplicata identique à l'original et portant la mention « Duplicata ». Dans ce cas, la demande doit préciser les motifs et circonstances de la perte du permis. La présentation de la demande ne suit pas de modèle particulier.

ANNEXE 8 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À L'APPLICATION DE MESURES DE SAUVEGARDE, ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES À DES PAYS TIERS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément aux articles 48 et 49 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et définit l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires à des pays tiers afin de protéger les intérêts économiques des producteurs au sein de l'Union.

2. Les termes utilisés au présent Protocole ont la signification suivante :

« Produit similaire » désigne un produit parfaitement identique au produit faisant l'objet de l'enquête ou au produit qui pourrait y être soumis, notamment dans le cadre d'un réexamen ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit dont les caractéristiques présentent une très grande ressemblance avec celles du produit faisant l'objet de l'enquête ou qui pourrait être soumis à enquête (réexamen) ;

« Mesure antidumping » désigne une mesure destinée à compenser les importations à prix de dumping, appliquée conformément à une décision de la Commission par l'imposition d'un droit antidumping, y compris provisoire, ou l'approbation des engagements sur les prix acceptés par l'exportateur ;

« Droit antidumping » désigne un droit appliqué par les autorités douanières des États membres dans le cadre de l'imposition d'une mesure antidumping, indépendamment de tout droit de douane à l'importation ;

« Marge de dumping » désigne le pourcentage de réduction du prix à l'exportation par rapport à la valeur normale du produit ou la différence entre la valeur normale du produit et son prix d'exportation en valeur absolue ;

« Contingent d'importation » désigne une restriction quantitative et/ou en valeur imposée sur l'importation d'un produit sur le territoire douanier de l'Union ;

« Mesure compensatoire » désigne une mesure destinée à compenser l'effet sur l'industrie nationale des États membres d'une subvention particulière du pays tiers exportateur, appliquée conformément à une décision de la Commission par imposition du droit compensateur, y compris provisoire, ou l'approbation des engagements sur les prix acceptés par les autorités compétentes du pays tiers qui octroie la subvention ou par l'exportateur ;

« Droit compensateur » désigne un droit appliqué par les autorités douanières des États membres dans le cadre de l'imposition d'une mesure compensatoire, indépendamment de tout droit de douane à l'importation ;

« Préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres » désigne une détérioration, confirmée par des éléments probants concrets, de la situation d'un secteur de

l'économie des États membres, qui peut être exprimée, en particulier, en termes de baisse de production du produit similaire dans les États membres et de baisse de ses ventes sur le marché des États membres, en termes de baisse de rentabilité de la production de ce produit ainsi qu'en termes d'effet défavorable sur les stocks, l'emploi, les salaires et le niveau d'investissement dans un secteur de l'économie des États membres ;

« Produit directement concurrent » désigne un produit comparable au produit soumis à une enquête ou au produit qui pourrait être soumis à une enquête (réexamen) ultérieure, quant à son utilisation, son application, sa qualité ou ses caractéristiques techniques, ainsi qu'à d'autres propriétés essentielles, de sorte qu'un consommateur le substitue ou est disposé à le substituer, en cours de consommation, au produit soumis à une enquête (réexamen) ou qui pourrait l'être ;

« Cours normal des échanges commerciaux » désigne l'achat et la vente du produit similaire sur le marché du pays tiers exportateur à un prix qui n'est pas inférieur au coût de production moyen pondéré défini sur la base du coût de production moyen pondéré, majoré des frais moyens pondérés de vente, administratifs et généraux ;

« Entités assujetties » désigne des personnes définies conformément au Code douanier de l'Union économique eurasiatique ;

« Droit antidumping préliminaire » désigne un droit appliqué aux importations sur le territoire douanier de l'Union d'un produit soumis à une enquête concernant lequel l'autorité chargée de l'enquête a rendu pendant celle-ci une conclusion préliminaire d'importation à prix de dumping, qui entraîne un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres, menace d'entraîner un préjudice important ou ralentit de manière significative la création d'un secteur de l'économie des États membres ;

« Droit compensateur préliminaire » désigne un droit appliqué aux importations sur le territoire douanier de l'Union d'un produit soumis à une enquête concernant lequel l'autorité chargée de l'enquête a rendu, pendant celle-ci, une conclusion préliminaire d'importation à prix subventionné, qui entraîne un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres, menace d'entraîner un préjudice important ou ralentit de manière significative la création d'un secteur de l'économie des États membres ;

« Droit de sauvegarde préliminaire » désigne un droit appliqué aux importations sur le territoire douanier de l'Union d'un produit soumis à une enquête concernant lequel l'autorité chargée de l'enquête a rendu, pendant celle-ci, une conclusion préliminaire d'augmentation des importations qui entraîne ou menace d'entraîner un préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres ;

« Période antérieure » désigne les trois années civiles précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'enquête et pour lesquelles des données statistiques nécessaires sont disponibles ;

« Parties liées » désigne des personnes qui remplissent un ou plusieurs des critères suivants :

- Chacune de ces personnes est un employé ou un responsable d'une organisation mise en place avec la participation d'une autre personne ;
- Les personnes sont des partenaires d'affaires, c'est-à-dire liées par des relations contractuelles, ont une activité à but lucratif et supportent conjointement les frais et pertes associés à la mise en œuvre d'activités conjointes ;
- Les personnes sont des employeurs et des employés d'une seule et même organisation ;

- L'une d'elles détient directement ou indirectement la propriété, le contrôle ou est un actionnaire désigné détenteur d'au moins 5 % des actions assorties de droit de vote ou des actions des deux personnes ;
- L'une d'elles contrôle l'autre, directement ou indirectement ;
- Toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une troisième personne ;
- Elles contrôlent ensemble, directement ou indirectement, une troisième personne ;
- Ces personnes ont une relation de mariage, de parenté, de parent adoptif à enfant adopté ou de tuteur à pupille.

Il est entendu par contrôle direct la possibilité pour une personne morale ou physique d'influer sur les décisions prises par la personne morale contrôlée par un ou plusieurs des moyens suivants :

- L'exercice des fonctions d'organe exécutif de cette personne morale ;
- L'attribution du droit de fixer les conditions dans lesquelles l'activité entrepreneuriale de la personne morale concernée est exercée ;
- Le fait de disposer d'au moins 5 % du nombre total de votes afférents aux actions (participations) représentant le capital social (fonds) de la personne morale contrôlée.

Il est entendu par contrôle indirect la possibilité, pour une personne morale ou physique, d'influer sur les décisions de la personne morale par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales ou physiques entre lesquelles il existe un lien de contrôle direct.

« Préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres » désigne une détérioration globale attestée de la situation de la production d'un produit similaire ou directement concurrent dans les États membres, se traduisant par une détérioration importante de la situation industrielle, commerciale et financière de cette branche de la production des États membres, ledit préjudice étant déterminé, en principe, pour la période antérieure ;

« Mesure de sauvegarde » désigne une mesure visant à limiter l'augmentation des importations sur le territoire douanier de l'Union, appliquée sur décision de la Commission, par l'imposition d'un contingent d'importation, d'un contingent de sauvegarde ou d'un droit de sauvegarde, en ce compris un droit de sauvegarde préliminaire ;

« Contingent de sauvegarde » désigne un volume d'importations défini pour l'entrée d'un produit sur le territoire douanier de l'Union, en deçà duquel le produit n'est pas assujéti au paiement du droit de sauvegarde alors qu'il y est assujéti au-delà de ce volume ;

« Droit de sauvegarde » désigne un droit appliqué par les autorités douanières des États membres dans le cadre de l'imposition d'une mesure de sauvegarde, indépendamment de tout droit de douane à l'importation ;

« Importations subventionnées » désigne les importations sur le territoire douanier de l'Union d'un produit dont la production, l'exportation et le transport ont bénéficié d'une subvention spécifique du pays tiers exportateur ;

« Pays tiers » désigne des pays et/ou des groupements de pays non membres de l'Union, ainsi que les territoires inclus dans la classification des pays du monde approuvée par la Commission ;

« Autorité de subventionnement » désigne une autorité gouvernementale centrale ou locale du pays tiers exportateur ou une personne agissant sur instruction de ladite autorité gouvernementale ou autorisée par celle-ci en vertu d'un acte juridique ou au vu d'éléments objectifs ;

« Menace de préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres » désigne l'imminence, attestée par des éléments probants, d'un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres ;

« Menace de préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres » désigne l'imminence, attestée par des éléments probants, d'un préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres ;

« Prix à l'exportation » désigne un prix payé ou à payer lors de l'importation d'un produit sur le territoire douanier de l'Union.

II. ENQUÊTE

1. Objectifs de l'enquête

3. Les mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires sur les importations d'un produit ne peuvent être imposées qu'après une enquête menée afin de déterminer :

- La réalité de l'augmentation des importations sur le territoire douanier de l'Union entraînant ou menaçant d'entraîner un préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres ;
- L'existence d'importations à prix de dumping ou subventionnées sur le territoire douanier de l'Union entraînant ou menaçant d'entraîner un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres ou ralentissant de manière significative la création d'un secteur de l'économie des États membres.

2. Autorité chargée de l'enquête

4. L'autorité chargée de l'enquête agit dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités et actes constituant le droit de l'Union.

5. À l'issue de l'enquête, l'autorité qui en est chargée présente à la Commission un rapport contenant des propositions concernant la pertinence d'appliquer ou de prolonger la période d'application de la mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire ou concernant la révision ou la suspension de ces mesures, auquel est joint un projet de décision de la Commission à cet effet.

6. La révision des mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires prévoit la modification, la suspension ou la libéralisation de la mesure en question à la suite de la révision.

7. Dans les cas décrits aux paragraphes 15 à 22, 78 à 89 et 143 à 153 du présent Protocole, l'autorité chargée de l'enquête présente à la Commission, avant la fin de l'enquête, un rapport contenant des propositions concernant la pertinence d'instaurer et d'appliquer de mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires provisoires, auquel est joint un projet de décision de la Commission à cet effet.

8. La fourniture d'éléments probants et d'informations à l'autorité chargée de l'enquête, ainsi que la correspondance écrite avec celle-ci, se fait en langue russe, les originaux des documents rédigés dans d'autres langues étant accompagnés d'une traduction certifiée en russe.

III. MESURES DE SAUVEGARDE

1. Principes généraux d'application d'une mesure de sauvegarde

9. Une mesure de sauvegarde est appliquée à un produit importé sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays tiers exportateur, quel que soit son pays d'origine, sauf dans les cas suivants :

- 1) Produit provenant de pays tiers en développement ou de pays les moins avancés utilisant le système commun de préférences tarifaires de l'Union, pour autant que la part des importations de ce produit en provenance du pays concerné ne dépasse pas 3 % du volume total des importations dudit produit sur le territoire douanier de l'Union, à condition que la part totale des importations de ce produit en provenance de pays en développement et les moins avancés, dont chacun ne représente pas individuellement plus de 3 % du total des importations de ce produit sur le territoire douanier de l'Union, ne représente pas plus de 9 % des importations totales de ce produit sur le territoire douanier de l'Union ;
- 2) Produit provenant d'un État membre de la Communauté d'États indépendants partie au Traité sur la zone de libre-échange du 18 octobre 2011 sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions visées à l'article 8 dudit Traité.

10. La Commission prend la décision d'étendre la mesure de sauvegarde à un produit provenant de pays tiers en développement ou de pays les moins avancés exclu de l'application d'une mesure de sauvegarde conformément au paragraphe 9 du présent Protocole si, après une nouvelle enquête par l'autorité qui en est chargée conformément aux paragraphes 31, 33 ou 34 du présent Protocole, il est établi que la part des importations en provenance d'un pays tiers en développement ou d'un pays parmi les moins avancés dépasse le seuil visé au paragraphe 9 du présent Protocole.

11. La Commission prend la décision d'étendre la mesure de sauvegarde à un produit provenant d'un État membre de la Communauté d'États indépendants partie au Traité sur la zone de libre-échange du 18 octobre 2011 exclu de l'application d'une mesure de sauvegarde conformément au paragraphe 9 du présent Protocole s'il ressort de l'enquête menée par l'autorité chargée de celle-ci conformément aux paragraphes 31, 33 ou 34 du présent Protocole qu'il n'est plus satisfait aux conditions visées à l'article 8 du Traité sur la zone de libre-échange du 18 octobre 2011.

2. Détermination d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres causé par l'augmentation des importations

12. Afin d'établir s'il y a un préjudice grave ou menace de préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres causé par l'augmentation des importations sur le territoire douanier de l'Union, l'autorité chargée de l'enquête évalue tous les facteurs objectifs quantifiables indicatifs de la situation économique d'un secteur de l'économie des États membres, dont les suivants :

- 1) Le rythme et le volume de l'augmentation des importations du produit faisant l'objet de l'enquête, en valeur absolue et relativement à la production ou la consommation totale du produit similaire ou directement concurrent dans les États membres ;

- 2) La part du produit importé faisant l'objet de l'enquête dans le total des ventes de ce produit et du produit similaire ou directement concurrent sur le marché des États membres ;
- 3) Le niveau des prix du produit importé faisant l'objet de l'enquête par rapport à celui du produit similaire ou directement concurrent produit dans les États membres ;
- 4) La variation du niveau des ventes sur le marché des États membres de produits similaires ou directement concurrents produits dans lesdits États membres ;
- 5) La variation du volume de production de produits similaires ou directement concurrents, de la productivité, de l'utilisation des capacités de production, du montant des bénéfices et des pertes et du niveau d'emploi dans un secteur de l'économie des États membres.

13. Le préjudice grave ou la menace de préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres causés par l'augmentation des importations sont déterminés sur la base des résultats de l'examen de tous les éléments probants et renseignements pertinents à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête.

14. Outre l'augmentation des importations, l'autorité chargée de l'enquête examine d'autres facteurs connus qui causent ou menacent de causer simultanément un préjudice grave à un secteur de l'économie des États membres. Ce préjudice n'est pas attribué au préjudice grave ou à la menace de préjudice grave causé par l'augmentation des importations sur le territoire douanier de l'Union.

3. Imposition d'un droit de sauvegarde préliminaire

15. Dans des circonstances critiques, dans lesquelles tarder à prendre des mesures de sauvegarde entraînerait des dommages difficilement réparables pour un secteur de l'économie des États membres, la Commission peut, avant que l'enquête appropriée ne soit terminée, prendre la décision d'appliquer, pendant une période ne dépassant pas 200 jours civils, un droit de sauvegarde préliminaire, en se fondant sur la détermination préliminaire de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle il est manifeste que l'augmentation des importations du produit faisant l'objet de l'enquête a causé ou menace de causer un préjudice grave à l'économie des États membres. L'enquête est poursuivie de manière à parvenir à la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête.

16. L'autorité chargée de l'enquête informe par écrit l'autorité compétente du pays tiers exportateur, ainsi que les autres parties intéressées dont elle a connaissance, de la possible imposition d'un droit de sauvegarde préliminaire.

17. Si l'autorité compétente du pays tiers exportateur demande la tenue de consultations sur l'imposition d'un droit de sauvegarde préliminaire, ces consultations sont organisées après que la Commission a pris la décision d'appliquer ce droit.

18. Si, à l'issue de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'il n'y a pas de fondement à l'imposition d'une mesure de sauvegarde ou qu'il est décidé de ne pas appliquer la mesure de sauvegarde conformément au paragraphe 272 du présent Protocole, le montant du droit de sauvegarde préliminaire est remboursé à l'entité assujettie selon la procédure indiquée en annexe au présent Protocole.

L'autorité chargée de l'enquête informe dans les meilleurs délais les autorités douanières des États membres de l'absence de motif pour l'imposition de la mesure de sauvegarde ou de la décision de non-application d'une mesure de sauvegarde prise par la Commission.

19. Si, à l'issue de l'enquête, décision est prise d'appliquer une mesure de sauvegarde (y compris par le biais d'un contingent d'importation ou de sauvegarde), la durée du droit de sauvegarde préliminaire est prise en compte dans la durée totale d'application de la mesure de sauvegarde et, à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde prise au vu des résultats de l'enquête, le montant du droit de sauvegarde préliminaire est imputé et réparti conformément à la procédure décrite en annexe, en tenant compte des paragraphes 20 et 21 du présent Protocole.

20. Si, à l'issue de l'enquête, il est jugé raisonnable d'imposer un droit de sauvegarde à un taux inférieur à celui du droit de sauvegarde préliminaire, le montant du droit de sauvegarde préliminaire correspondant au montant du droit de sauvegarde, calculé au taux du droit de sauvegarde, est imputé et réparti conformément à la procédure décrite en annexe au présent Protocole.

L'excédent du droit de sauvegarde préliminaire par rapport au montant du droit de sauvegarde, calculé au taux du droit de sauvegarde, est remboursé à l'entité assujettie conformément à la procédure indiquée en annexe au présent Protocole.

21. Si, à l'issue de l'enquête, il est jugé raisonnable d'imposer un droit de sauvegarde à un taux supérieur à celui du droit de sauvegarde préliminaire, la différence entre ce dernier et le montant du droit de sauvegarde n'est pas perçue.

22. La décision d'imposer un droit de sauvegarde préliminaire doit être prise au plus tard six mois après la date d'ouverture de l'enquête.

4. Application d'une mesure de sauvegarde

23. Une mesure de sauvegarde est appliquée sur décision de la Commission à hauteur du montant et pour la période nécessaires pour prévenir ou remédier à un préjudice grave ou à une menace de préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres, ainsi que pour faciliter l'ajustement d'un secteur de l'économie des États membres à l'évolution de la situation économique.

24. Si la mesure de sauvegarde revêt la forme d'un contingent d'importation, le niveau de ce contingent ne doit pas être inférieur au volume annuel moyen des importations du produit faisant l'objet de l'enquête (en quantité ou en valeur) pour la période antérieure, sauf si le niveau de contingent d'importation doit être abaissé afin de remédier à un préjudice grave ou à une menace de préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres.

25. En cas de répartition d'un contingent entre pays tiers exportateurs, les pays tiers désireux de fournir le produit faisant l'objet de l'enquête sur le territoire douanier de l'Union ont la possibilité de tenir des consultations sur la répartition du contingent d'importation entre eux.

26. Si les consultations prévues au paragraphe 25 du présent Protocole ne peuvent être organisées ou si elles n'aboutissent pas à un accord sur cette répartition, le contingent d'importation est réparti entre pays tiers exportateurs désireux d'exporter le produit faisant l'objet de l'enquête à destination du territoire douanier de l'Union dans la proportion établie pour l'importation de ce produit par ces pays tiers au cours de la période antérieure, sur la base du volume total d'importations de ce produit importé, en termes de quantité ou de valeur.

Tout facteur particulier ayant pu affecter ou étant susceptible d'affecter le commerce de ce produit est pris en considération.

27. Si les importations du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance de certains pays tiers exportateurs ont augmenté de manière disproportionnée par rapport à l'augmentation totale des importations de ce produit au cours des trois années précédant la date de dépôt de la demande d'enquête, la Commission peut répartir le contingent d'importation entre ces pays tiers exportateurs en tenant compte de l'augmentation absolue et relative des importations de ce produit en provenance de ces pays tiers exportateurs.

Le présent paragraphe ne s'applique que si l'autorité chargée de l'enquête a établi l'existence d'un préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres.

28. La procédure d'application d'une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingent d'importation est définie par une décision de la Commission. Si cette décision prévoit l'assujettissement à licence des importations, les licences sont délivrées de la manière décrite à l'article 46 du Traité.

29. Si la mesure de sauvegarde revêt la forme d'un contingent de sauvegarde, le niveau, la répartition et l'application de ce contingent sont définis selon la procédure établie pour les contingents d'importation aux paragraphes 24 à 28 du présent Protocole.

5. Durée et révision de la mesure de sauvegarde

30. La période d'applicabilité d'une mesure de sauvegarde ne peut dépasser quatre ans, sauf prorogation conformément au paragraphe 31 du présent Protocole.

31. La période d'applicabilité d'une mesure de sauvegarde décrite au paragraphe 30 du présent Protocole peut être prolongée sur décision de la Commission si, à la suite d'une nouvelle enquête effectuée par l'autorité chargée de l'enquête, il est établi qu'il est nécessaire de prolonger la mesure de sauvegarde, afin de prévenir ou de remédier à un préjudice grave ou à une menace de préjudice grave, et s'il existe des éléments attestant que les mesures sont prises pour permettre à un secteur de l'économie des États membres de s'adapter à l'évolution de la situation économique.

32. Lorsque la Commission décide de prolonger la période d'application de la mesure de sauvegarde, cette mesure ne peut pas être plus restrictive que celle qui était en vigueur à la date de cette décision.

33. Si la période d'applicabilité de la mesure de sauvegarde est supérieure à un an, la Commission en assouplit progressivement les conditions à intervalles réguliers au cours de sa période d'applicabilité.

Si la période d'applicabilité de la mesure de sauvegarde dépasse trois ans, l'autorité chargée de l'enquête procède, au plus tard à l'expiration de la moitié de la durée de validité, à une nouvelle enquête à l'issue de laquelle la mesure de sauvegarde peut être maintenue, assouplie ou levée.

Pour les besoins du présent paragraphe, il est entendu par assouplissement d'une mesure de sauvegarde l'augmentation du volume du contingent d'importation ou du contingent de sauvegarde ou la réduction du taux du droit de sauvegarde.

34. Outre la nouvelle enquête énoncée au paragraphe 33 du présent Protocole, une nouvelle enquête peut être effectuée à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête ou à la demande d'une partie intéressée, aux fins de :

- 1) Déterminer l'opportunité de modifier, assouplir ou lever la mesure de sauvegarde en raison d'un changement de circonstances, y compris la clarification du produit faisant l'objet de la mesure de sauvegarde, s'il y a une raison de supposer qu'il ne peut être produit dans l'Union pendant la période d'applicabilité de la mesure de sauvegarde ;
- 2) Déterminer la part du volume total des importations du produit sur le territoire douanier de l'Union représentée par des pays tiers en développement ou des pays les moins avancés ;
- 3) Déterminer si les critères énoncés à l'article 8 du Traité sur la zone de libre-échange du 18 octobre 2011 sont remplis par un État membre de la Communauté d'États indépendants partie audit Traité.

35. Une demande de nouvelle enquête aux fins décrites à l'alinéa 1 du paragraphe 34 du présent Protocole peut être acceptée par l'autorité chargée de l'enquête, à condition qu'un délai d'au moins un an se soit écoulé depuis l'imposition de la mesure de sauvegarde.

36. Les dispositions relatives à la conduite des enquêtes sont appliquées aux nouvelles enquêtes en tenant compte des différences pertinentes.

37. La durée totale d'applicabilité d'une mesure de sauvegarde, qui comprend la période d'application d'un droit de sauvegarde préliminaire et toute prorogation de la mesure de sauvegarde, ne peut dépasser huit ans.

38. Aucune mesure de sauvegarde ne peut être réappliquée à l'importation d'un produit ayant déjà été assujéti à une telle mesure pendant une période égale à la durée d'applicabilité de la précédente mesure de sauvegarde. La durée de cette inapplicabilité ne peut être inférieure à deux ans.

39. Une mesure de sauvegarde dont la durée est inférieure ou égale à 180 jours civils, indépendamment des dispositions du paragraphe 38 du présent Protocole, peut être réappliquée au même produit si un délai d'au moins un an s'est écoulé depuis la date d'introduction de la précédente mesure de sauvegarde et si le même produit n'a pas été assujéti à une mesure de sauvegarde plus de deux fois au cours des cinq ans qui précèdent la date d'introduction de la nouvelle mesure de sauvegarde.

IV. MESURES ANTIDUMPING

1. Principes généraux d'application d'une mesure antidumping

40. Un produit est considéré comme vendu à prix de dumping si le prix à l'exportation de ce produit est inférieur à sa valeur normale.

41. La durée de l'enquête au cours de laquelle des données sont analysées afin d'établir l'existence d'importations à prix de dumping est fixée par l'autorité chargée de l'enquête. Cette période est généralement fixée à 12 mois précédant la date de dépôt de la demande d'enquête pour laquelle des données statistiques sont disponibles, mais cette période ne peut en aucun cas être inférieure à six mois.

2. Détermination de la marge de dumping

42. La marge de dumping est fixée par l'autorité chargée de l'enquête par comparaison :

- 1) De la valeur normale moyenne pondérée du produit avec le prix à l'exportation moyen pondéré du produit ;
- 2) De la valeur normale du produit dans des transactions prises individuellement avec les prix des transactions d'exportation, prises individuellement ;
- 3) De la valeur normale moyenne pondérée du produit avec les prix des transactions d'exportation, prises individuellement, à condition qu'il existe des écarts substantiels de prix du produit en fonction des acheteurs, régions ou périodes de fourniture du produit.

43. La comparaison du prix à l'exportation du produit avec sa valeur normale est effectuée au même stade des opérations commerciales et pour des ventes de ce produit effectuées autant que possible au même moment.

44. Lors de la comparaison du prix à l'exportation du produit avec sa valeur normale, il convient de procéder à un ajustement en tenant compte des différences affectant la comparabilité des prix, notamment les différences dans les conditions et modalités de la vente, la fiscalité, les stades des opérations commerciales, la quantité, les caractéristiques physiques et toute autre différence dont il est également démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix.

L'autorité chargée de l'enquête veille à ce que les ajustements au titre des différences précitées ne se dupliquent pas et qu'elles ne faussent pas le résultat de la comparaison du prix à l'exportation avec la valeur normale. L'autorité chargée de l'enquête a le droit de demander aux parties intéressées de fournir les informations nécessaires pour permettre une comparaison correcte du prix du produit à l'exportation avec sa valeur normale.

45. En l'absence de ventes d'un produit similaire dans le cours normal des échanges commerciaux sur le marché intérieur du pays tiers exportateur ou en cas de faible volume des ventes de ce produit similaire dans le cours normal des échanges commerciaux ou encore si, en raison de la situation particulière sur le marché intérieur du pays tiers exportateur, il n'est pas possible de comparer le prix à l'exportation du produit avec le prix du produit similaire vendu sur le marché du pays tiers exportateur, le prix à l'exportation du produit est alors comparé soit à un prix comparable d'un produit similaire importé à partir du pays tiers exportateur vers un autre pays tiers (à condition que le prix du produit similaire soit représentatif) soit avec le coût de production dans le pays d'origine en tenant compte des frais administratifs, de vente et généraux nécessaires ainsi que du bénéfice.

46. Si le produit est importé sur le territoire douanier de l'Union à partir d'un pays tiers, qui n'est pas le pays d'origine du produit, le prix à l'exportation de ce produit est comparé au prix comparable d'un produit similaire sur le marché du pays tiers.

Le prix à l'exportation du produit similaire peut être comparé au prix comparable du produit similaire dans son pays d'origine, si ce produit ne fait que transiter par le pays tiers à partir duquel il est exporté vers le territoire douanier de l'Union, s'il n'est pas produit dans ce pays tiers ou s'il n'y a pas de prix comparable pour le produit similaire dans ce pays.

47. Si la comparaison du prix à l'exportation du produit avec sa valeur normale nécessite une conversion de devises, celle-ci est effectuée au taux de change officiel à la date de la vente.

Si la vente de devises était directement liée à la vente à l'exportation concernée et effectuée sur des marchés à terme, le taux de change de la vente à terme est utilisé.

L'autorité chargée de l'enquête ne tient pas compte des fluctuations des taux de change et, dans le cadre de son enquête, accorde aux exportateurs au moins 60 jours civils pour ajuster leurs prix à l'exportation de manière à refléter des variations durables des taux de change pendant la durée de l'enquête.

48. En règle générale, l'autorité chargée de l'enquête détermine une marge de dumping pour chaque exportateur et/ou producteur connu du produit ayant fourni les informations nécessaires pour déterminer une marge de dumping individuelle.

49. Si l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'il n'est pas approprié de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur et/ou producteur connu en raison du nombre total d'exportateurs, de producteurs ou d'importateurs du produit, de la variété des produits ou pour toute autre raison, elle peut utiliser une limitation de la détermination d'une marge de dumping individuelle en se fondant sur un nombre raisonnable de parties intéressées ou déterminer une marge de dumping pour un échantillon de produits provenant de chaque pays exportateur qui, au vu des informations à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête, est statistiquement représentatif et peut être examiné sans entraver l'enquête.

La sélection des parties intéressées en vue de limiter la détermination des marges de dumping individuelles est effectuée par l'autorité chargée de l'enquête, de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs et importateurs étrangers concernés du produit faisant l'objet de l'enquête et avec leur consentement.

Si l'autorité chargée de l'enquête utilise la limitation prévue au présent paragraphe, elle détermine également une marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur étranger qu'elle n'avait pas retenu initialement, mais qui avait fourni les informations nécessaires pour déterminer la marge de dumping individuelle dans les délais permettant qu'elles soient examinées, sauf si le nombre d'exportateurs et/ou de producteurs étrangers est tel que leur examen individuel pourrait empêcher l'autorité chargée de l'enquête d'achever son enquête dans les délais impartis.

Les réponses de ces exportateurs et/ou producteurs étrangers communiquées sur une base volontaire ne sont pas découragées par l'autorité chargée de l'enquête.

50. Si l'autorité chargée de l'enquête utilise la limitation de la détermination de la marge de dumping individuelle visée au paragraphe 49 du présent Protocole, la marge calculée pour les exportateurs ou producteurs étrangers du produit vendu à prix de dumping non retenus mais ayant consenti à être sélectionnés et ayant transmis au cours de l'enquête les informations nécessaires dans le délai fixé, ne doit pas dépasser pas la marge de dumping moyenne pondérée fixée pour les exportateurs ou producteurs étrangers du produit vendu à prix de dumping sélectionnés pour le calcul d'une marge de dumping individuelle.

51. Si les exportateurs ou les producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête ne présentent pas les informations requises à l'autorité chargée de l'enquête sous la forme demandée et dans le délai fixé, ou si les informations communiquées sont invérifiables ou inexactes, l'autorité chargée de l'enquête peut fixer la marge de dumping en se fondant sur d'autres informations à sa disposition.

52. En dehors de la marge de dumping individuelle déterminée pour chaque exportateur et/ou producteur connu du produit ayant présenté les informations nécessaires pour le calcul de la marge de dumping individuelle, l'autorité chargée de l'enquête peut fixer une marge de dumping unique

pour tous les autres exportateurs et/ou producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête en se fondant sur la marge de dumping la plus élevée calculée au cours de l'enquête.

3. Détermination de la valeur normale d'un produit

53. L'autorité chargée de l'enquête détermine la valeur normale du produit sur la base des prix d'un produit similaire vendu au cours de la période de l'enquête sur le marché intérieur du pays tiers exportateur dans le cours normal des échanges commerciaux à des acheteurs non liés aux producteurs et exportateurs qui sont des résidents de ce pays tiers en vue de l'utiliser sur le territoire douanier du pays tiers exportateur.

Aux fins de la détermination de la valeur normale, les prix d'un produit similaire vendu sur le marché intérieur du pays tiers exportateur à des acheteurs liés aux producteurs et exportateurs et résidents de ce pays tiers peuvent être pris en compte s'il est établi que la relation susmentionnée n'influe pas sur la politique tarifaire du producteur et/ou de l'exportateur étranger.

54. Le volume des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays tiers exportateur dans le cours normal des échanges commerciaux est considéré comme suffisant pour déterminer la valeur normale s'il représente au moins 5 % du volume total des exportations du produit du pays tiers exportateur vers le territoire douanier de l'Union.

Un moindre volume de ventes du produit similaire dans le cours normal des échanges commerciaux est considéré comme acceptable pour déterminer la valeur normale s'il existe des preuves que ce volume suffit pour fournir une comparaison appropriée du prix à l'exportation avec le prix du produit similaire dans le cours normal des échanges commerciaux.

55. Lors de la détermination de la valeur normale du produit conformément au paragraphe 53 du présent Protocole, le prix du produit vendu à des acheteurs sur le marché intérieur du pays tiers exportateur est le prix moyen pondéré auquel le produit similaire a été vendu au cours de la période de l'enquête ou le prix du produit dans chaque vente à des acheteurs réalisée au cours de cette période.

56. La vente du produit similaire sur le marché intérieur du pays tiers exportateur ou à partir de celui-ci vers un autre pays tiers à un prix inférieur au coût de production unitaire du produit similaire en tenant compte des frais administratifs, de vente et généraux ne peut être ignorée lors de la détermination de la valeur normale que si l'autorité chargée de l'enquête établit que ces ventes sont effectuées au cours de la période de l'enquête, dans des quantités importantes et à des prix ne permettant pas le recouvrement de tous les coûts pour cette période.

57. Si le prix du produit similaire qui, au moment de la vente, est inférieur au coût de production unitaire du produit similaire en tenant compte des frais administratifs, de vente et généraux, est supérieur au coût de production moyen pondéré unitaire tenant compte des frais administratifs, de vente et généraux au cours de la période de l'enquête, ce prix est considéré comme permettant le recouvrement de tous les frais au cours de la période de l'enquête.

58. La vente du produit similaire à des prix inférieurs au coût de production unitaire tenant compte des frais administratifs, de vente et généraux est considérée comme effectuée en quantités importantes si le prix moyen pondéré des transactions prises en compte pour déterminer la valeur normale est inférieur au coût de production moyen pondéré unitaire du produit similaire tenant compte des frais administratifs, de vente et généraux ou si le volume des ventes à un prix inférieur à ce coût unitaire représente au moins 20 % du volume vendu dans le cadre des transactions considérées pour déterminer la valeur normale du produit.

59. Le coût de production unitaire du produit similaire tenant compte des frais administratifs, de vente et généraux est calculé sur la base des données fournies par l'exportateur ou par le producteur du produit, à condition que ces données respectent les principes et règles comptables généralement acceptés du pays tiers exportateur et qu'ils reflètent intégralement les coûts associés à la production et à la vente du produit.

60. L'autorité chargée de l'enquête prend en considération tous les éléments probants à sa disposition relatifs à la répartition appropriée des coûts de production, des frais administratifs, de vente et généraux, y compris les données qui sont communiquées par l'exportateur ou par le producteur du produit faisant l'objet de l'enquête, à condition que cette répartition des coûts ait été normalement utilisée par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour l'établissement de la durée d'amortissement appropriée et des charges d'investissements et autres frais de développement.

61. Les coûts de production et les frais administratifs, de vente et généraux sont ajustés après prise en compte des dépenses exceptionnelles liées au développement de la production ou de circonstances dans lesquelles les coûts observés au cours de la période de l'enquête sont affectés par la nouveauté de l'activité. Ces ajustements doivent refléter le coût en fin de période de lancement de l'activité ou, si cette dernière dépasse la période de l'enquête, à l'étape la plus récente de cette période de lancement franchie pendant la période de l'enquête.

62. Les montants relatifs aux frais administratifs, de vente et généraux et aux bénéfices pertinents pour le secteur d'activité sont fixés sur la base des données réelles de production et de vente du produit similaire dans le cours normal des échanges commerciaux, fournies par l'exportateur ou par le producteur du produit importé à prix de dumping. S'il est impossible de déterminer ces montants sur la base précitée, ceux-ci peuvent être calculés à partir :

- 1) Des montants réels engagés et réalisés par l'exportateur ou par le producteur du produit faisant l'objet de l'enquête au titre de la production et de la vente de la même catégorie de produits sur le marché intérieur du pays tiers exportateur ;
- 2) De la moyenne pondérée des montants réels engagés et réalisés au titre de la production et de la vente du produit similaire sur le marché intérieur du pays tiers exportateur par d'autres exportateurs ou producteurs d'un tel produit ;
- 3) De toute autre méthode, à condition que le montant du bénéfice ainsi établi ne dépasse pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs sur la vente de produits de la même catégorie sur le marché intérieur du pays tiers exportateur.

63. Dans le cas d'importations à prix de dumping en provenance d'un pays tiers exportateur, sur le marché intérieur duquel les prix sont directement régulés par le Gouvernement ou si le Gouvernement exerce un monopole sur le commerce extérieur, la valeur normale du produit peut être déterminée sur la base du prix ou de la valeur calculée du produit similaire dans un pays tiers approprié (comparable, pour les besoins de l'enquête, audit pays tiers exportateur) ou sur la base du prix du produit similaire vendu à l'exportation par un tel pays tiers.

S'il n'est pas possible de déterminer la valeur normale du produit conformément au présent paragraphe, la valeur normale du produit peut être déterminée sur la base du prix payé ou à payer pour le produit similaire sur le territoire douanier de l'Union, ajusté de manière à tenir compte du bénéfice.

4. Détermination du prix à l'exportation du produit

64. Le prix à l'exportation du produit est déterminé à partir des informations sur les ventes effectuées pendant la période de l'enquête.

65. Si aucune information sur le prix à l'exportation du produit importé à prix de dumping n'est disponible ou si l'autorité chargée de l'enquête a des doutes raisonnables quant à la crédibilité de ces informations parce que l'exportateur et l'importateur sont des parties liées (notamment du fait de la relation de chacun d'eux avec le tiers), ou s'il existe une pratique restrictive sous la forme d'un arrangement compensateur afférent au prix à l'exportation de ce produit, ce prix peut être reconstitué à partir du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant ou par une autre méthode qui peut être déterminée par l'autorité chargée de l'enquête, si le produit n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou n'est pas revendu dans l'état où il a été importé sur le territoire douanier de l'Union. Dans ce cas, afin de comparer le prix à l'exportation du produit avec sa valeur normale, il convient de tenir compte des frais supportés entre l'importation et la revente, y compris les droits de douane et les taxes, ainsi que du bénéfice.

5. Détermination du préjudice pour un secteur de l'économie des États membres causé par les importations à prix de dumping

66. Aux fins de la présente section, il est entendu par préjudice pour un secteur de l'économie des États membres un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres, une menace d'un tel préjudice ou un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres.

67. Le préjudice pour un secteur de l'économie des États membres causé par les importations à prix de dumping est déterminé à partir des résultats de l'analyse du volume de ces importations et de leur effet sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres et sur les producteurs du produit similaire dans les États membres.

68. La période de l'enquête au cours de laquelle les éléments probants sont examinés afin de déterminer l'existence d'un préjudice pour un secteur de l'économie des États membres dû à des importations à prix de dumping est fixée par l'autorité chargée de l'enquête.

69. Lors de l'analyse du volume des importations à prix de dumping, l'autorité chargée de l'enquête détermine s'il y a eu une augmentation importante des importations à prix de dumping du produit faisant l'objet de l'enquête (en valeur absolue ou par rapport à la production ou à la consommation d'un produit similaire dans les États membres).

70. Dans le cadre de l'analyse de l'incidence des importations à prix de dumping sur les prix du produit similaire sur le marché des États membres, l'autorité chargée de l'enquête établit si :

- 1) Le prix du produit importé à prix de dumping était nettement inférieur à celui du produit similaire sur le marché des États membres ;
- 2) Les importations à prix de dumping ont fait baisser le prix du produit similaire sur le marché des États membres ;
- 3) Les importations à prix de dumping ont empêché significativement l'augmentation du prix du produit similaire sur le marché des États membres qui aurait eu lieu en l'absence de telles importations.

71. Si des importations d'un produit sur le territoire douanier de l'Union en provenance de plusieurs pays tiers exportateurs font l'objet d'enquêtes antidumping simultanées, l'autorité chargée de l'enquête ne peut évaluer les effets cumulatifs de ces importations que si elle établit que :

- 1) La marge de dumping fixée pour les importations de produits faisant l'objet de l'enquête en provenance de chaque pays tiers exportateur dépasse la marge de dumping minimale autorisée et que le volume des importations de ce produit en provenance de chaque pays tiers exportateur n'est pas négligeable, compte tenu des dispositions du paragraphe 223 du présent Protocole ;
- 2) Une évaluation des effets cumulatifs des importations se justifie au vu des conditions de concurrence entre les produits importés ainsi qu'entre produits importés et produits similaires produits dans les États membres.

72. L'analyse de l'incidence des importations à prix de dumping sur un secteur de l'économie des États membres consiste en une évaluation de tous les facteurs économiques liés à l'état d'un secteur de l'économie des États membres, notamment :

- Le degré de rétablissement de la situation économique d'un secteur de l'économie des États membres après l'incidence qu'ont eue les importations à prix de dumping ou à prix subventionné ;
- La baisse réelle ou potentielle de la production, des ventes de produits, des parts de marché sur le marché des États membres, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités de production ;
- Les facteurs affectant le prix du produit similaire sur le marché des États membres ;
- L'ampleur de la marge de dumping ;
- L'effet négatif réel ou potentiel sur le taux de croissance de la production du produit, sur les stocks, l'emploi, les salaires, la capacité à mobiliser des investissements et la situation financière.

Un ou plusieurs facteurs ne peuvent fournir une orientation décisive pour déterminer le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par les importations à prix de dumping.

73. La conclusion de l'existence d'un lien de cause à effet entre importations à prix de dumping et préjudice pour un secteur de l'économie des États membres doit se fonder sur l'analyse de tous les éléments probants et renseignements pertinents à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête.

74. Outre les importations à prix de dumping, l'autorité chargée de l'enquête analyse d'autres facteurs connus qui causent simultanément un préjudice grave à un secteur de l'économie des États membres.

Les facteurs qui peuvent être considérés comme pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des produits importés non vendus à prix de dumping, la contraction de la demande ou des changements structurels de la consommation, des pratiques commerciales restrictives, des évolutions technologiques ainsi que la performance à l'exportation et la productivité d'un secteur de l'économie des États membres.

Le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par ces autres facteurs ne doit pas être attribué au préjudice causé par les importations à prix de dumping sur le territoire douanier de l'Union.

75. L'effet des importations à prix de dumping sur un secteur de l'économie des États membres est évalué relativement à la production domestique du produit similaire dans les États membres, si les données disponibles permettent d'identifier séparément la production du produit similaire suivant des critères tels que le processus de production, les ventes du produit similaire par les producteurs et les bénéficiaires.

Si les données disponibles ne permettent pas d'identifier séparément la production du produit similaire, l'effet des importations à prix de dumping sur un secteur de l'économie des États membres est évalué relativement au groupe ou à la nomenclature de produits, définis de la manière la plus étroite, incluant le produit similaire et pour lequel les informations nécessaires sont disponibles.

76. Lors de la détermination de la menace de préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres causée par les importations à prix de dumping, l'autorité chargée de l'enquête prend en considération tous les facteurs à sa disposition, dont :

- 1) Une progression des importations à prix de dumping indiquant la probabilité d'une poursuite de l'augmentation de ces importations ;
- 2) Des capacités suffisantes de l'exportateur du produit importé à prix de dumping ou l'imminence évidente de l'augmentation de ses capacités d'exportation indiquant la probabilité d'une augmentation des importations à prix de dumping de ce produit, compte tenu de la capacité d'autres marchés d'exportation pour absorber des exportations supplémentaires de ce produit ;
- 3) Le niveau de prix du produit faisant l'objet de l'enquête, si ce niveau de prix peut avoir pour entraîner une baisse ou un maintien des prix du produit similaire sur le marché des États membres et présente une probabilité d'augmentation supplémentaire de la demande du produit faisant l'objet de l'enquête ;
- 4) L'existence, chez l'exportateur, de stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

77. L'existence d'une menace de préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres est déterminée si, pendant l'enquête et à la suite de l'analyse des facteurs décrits au paragraphe 76 du présent Protocole, l'autorité chargée de l'enquête a conclu à l'imminence de la poursuite des importations à prix de dumping et du préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres causé par ces importations en cas de non-imposition de la mesure antidumping.

6. Imposition d'un droit antidumping préliminaire

78. Si les informations reçues par l'autorité chargée de l'enquête avant l'achèvement de celle-ci indiquent l'existence d'importations à prix de dumping causant un préjudice à un secteur de l'économie des États membres, la Commission, se fondant sur le rapport visé au paragraphe 7 du présent Protocole, adopte une décision d'application d'une mesure antidumping par imposition d'un droit antidumping préliminaire, afin d'empêcher le préjudice pour un secteur de l'économie des États membres causé par les importations à prix de dumping pendant la période de l'enquête.

79. Aucun droit antidumping préliminaire n'est imposé moins de 60 jours civils après la date d'ouverture de l'enquête.

80. Le taux du droit antidumping préliminaire doit être suffisant pour éliminer le préjudice pour un secteur de l'économie des États membres, mais ne doit pas dépasser la marge de dumping estimée à titre préliminaire.

81. Si le taux du droit antidumping préliminaire est égal à la marge de dumping estimée à titre préliminaire, la période d'applicabilité du droit antidumping provisoire est limitée à quatre mois, mais peut être portée à six mois à la demande d'exportateurs représentant un pourcentage important des importations à prix de dumping faisant l'objet de l'enquête.

82. Si le taux du droit antidumping préliminaire est inférieur à la marge de dumping estimée à titre préliminaire, la période d'applicabilité du droit antidumping préliminaire est limitée à six mois, mais peut être portée à neuf mois à la demande d'exportateurs représentant un pourcentage important des importations à prix de dumping faisant l'objet de l'enquête.

83. Si, à l'issue de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'il n'y a pas de fondement à l'imposition d'une mesure antidumping ou qu'il est décidé de ne pas appliquer la mesure antidumping conformément au paragraphe 272 du présent Protocole, les montants de droit antidumping préliminaire sont remboursés à l'entité assujettie suivant la procédure décrite en annexe au présent Protocole.

L'autorité chargée de l'enquête informe dans les meilleurs délais les autorités douanières des États membres qu'il n'y a pas de fondement à l'imposition de la mesure antidumping ou qu'une décision de non-imposition d'une mesure antidumping a été adoptée par la Commission.

84. Si, à l'issue de l'enquête, il est décidé d'imposer une mesure antidumping est adoptée au vu de la menace de préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres ou de ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres, le montant du droit antidumping préliminaire est remboursé à l'entité assujettie suivant la procédure décrite en annexe au présent Protocole.

85. Si, à l'issue de l'enquête, il est décidé d'imposer une mesure antidumping en raison d'un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres ou d'une menace de préjudice important (à condition que la non-imposition du droit antidumping préliminaire ait pu entraîner un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres), le montant du droit antidumping préliminaire calculé à partir de la date de la décision relative à l'imposition de la mesure antidumping est imputé et réparti suivant la procédure décrite en annexe au présent Protocole, en tenant compte des dispositions des paragraphes 86 et 87 du présent Protocole.

86. Si, à l'issue de l'enquête, il est jugé raisonnable d'imposer un droit antidumping à un taux inférieur à celui du droit antidumping préliminaire, le montant du droit antidumping préliminaire correspondant au montant du droit antidumping définitif est imputé et réparti conformément à la procédure décrite en annexe au présent Protocole.

L'excédent du droit antidumping préliminaire par rapport au montant du droit antidumping définitif est remboursé à l'entité assujettie suivant la procédure décrite en annexe au présent Protocole.

87. Si, à l'issue de l'enquête, il est jugé raisonnable d'imposer un droit antidumping à un taux supérieur à celui du droit antidumping préliminaire, la différence entre le droit antidumping définitif et le droit antidumping préliminaire n'est pas perçue.

88. Un droit antidumping préliminaire est appliqué à condition que l'enquête se poursuive dans le même temps.

89. La décision d'imposer un droit antidumping préliminaire doit, en règle générale, être adoptée au plus tard sept mois après l'ouverture de l'enquête.

*7. Acceptation d'engagements sur les prix par l'exportateur
du produit faisant l'objet de l'enquête*

90. L'autorité chargée de l'enquête peut suspendre l'enquête ou y mettre fin sans imposer de droit antidumping préliminaire ou définitif à la réception de l'engagement pris par écrit par un exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête de réviser ses prix ou cesser d'exporter vers le territoire douanier de l'Union à un prix inférieur à la valeur normale du produit (s'il existe des parties liées à un exportateur dans les États membres, les demandes de ces parties indiquant leur appui à l'engagement sont également nécessaires) si l'autorité chargée de l'enquête conclut que l'acceptation de l'engagement pris suffirait à éliminer le préjudice causé à un secteur de l'économie par les importations à prix de dumping et si la Commission adopte une décision portant approbation de cet engagement.

Le niveau du prix du produit conformément à l'engagement ne doit pas être plus élevé que ce qui est nécessaire pour éliminer la marge de dumping.

L'augmentation de prix peut être inférieure à la marge de dumping si cette augmentation suffit à éliminer le préjudice pour un secteur de l'économie des États membres.

91. La Commission n'adopte pas la décision d'accepter un engagement sur les prix avant que l'autorité chargée de l'enquête ait conclu de manière préliminaire à l'existence d'importations à prix de dumping causant un préjudice à un secteur de l'économie des États membres.

92. La Commission n'adopte pas la décision d'accepter un engagement sur les prix si l'autorité chargée de l'enquête conclut que cette acceptation n'est pas recevable en raison du nombre excessif d'exportateurs réels et potentiels du produit faisant l'objet de l'enquête, ou pour d'autres raisons.

Dans la mesure du possible, l'autorité chargée de l'enquête informe les exportateurs des motifs ayant amené à considérer l'acceptation d'un engagement sur les prix comme irrecevable et donne à l'exportateur la possibilité de formuler des commentaires.

93. L'autorité chargée de l'enquête adresse à chaque exportateur ayant accepté un engagement sur les prix une demande de communication d'une version non confidentielle dudit engagement afin de pouvoir la transmettre aux parties intéressées.

94. L'autorité chargée de l'enquête peut proposer aux exportateurs de prendre des engagements sur les prix, mais ne peut les contraindre à les accepter.

95. Si la Commission adopte une décision d'approbation d'un engagement sur les prix, l'enquête antidumping peut se prolonger à la demande de l'exportateur du produit ou sur décision de l'autorité chargée de l'enquête.

Si, à l'issue de l'enquête, l'autorité qui en est chargée détermine qu'il n'y a pas eu importation à prix de dumping ni préjudice pour un secteur de l'économie des États membres, l'exportateur, qui a accepté l'engagement sur les prix est automatiquement libéré de ces engagements, sauf si la détermination est, dans une large mesure, due à l'existence d'un engagement sur les prix. Dans ce cas, la Commission peut adopter une décision exigeant le maintien de cet engagement pendant une durée nécessaire.

96. Si, à l'issue de l'enquête, l'autorité qui en est chargée détermine l'existence d'importations à prix de dumping causant un préjudice à un secteur de l'économie des États membres, les engagements sur les prix acceptés par l'exportateur restent en vigueur conformément à leurs modalités et aux dispositions du présent Protocole.

97. L'autorité chargée de l'enquête a le droit de demander à l'exportateur dont les engagements sur les prix ont été acceptés par la Commission qu'il fournisse des informations concernant l'exécution de ces engagements et consente à la vérification de ces informations.

Ne pas fournir les informations demandées dans le délai fixé par l'autorité chargée de l'enquête et ne pas consentir à la vérification de ces informations est traité comme une violation par l'exportateur des engagements sur les prix acceptés.

98. En cas de violation ou de retrait par l'exportateur de ses engagements sur les prix, la Commission peut adopter une décision d'application de la mesure antidumping par imposition d'un droit antidumping préliminaire (si l'enquête n'est pas encore achevée) ou définitif (si le résultat définitif de l'enquête indique qu'il existe des motifs de l'imposer).

En cas de violation des engagements sur les prix acceptés, l'exportateur bénéficie d'une opportunité de formuler des commentaires pertinents en lien avec cette violation.

99. La décision de la Commission concernant l'approbation des engagements sur les prix contient le taux du droit antidumping préliminaire ou définitif qui peut être imposé conformément au paragraphe 98 du présent Protocole.

8. Imposition et application du droit antidumping

100. Le droit antidumping est appliqué au produit importé à prix de dumping fourni par tous les exportateurs et qui cause un préjudice à un secteur de l'économie des États membres (à l'exclusion des produits fournis par les exportateurs dont les engagements sur les prix ont été approuvés par la Commission conformément aux paragraphes 90 à 99 du présent Protocole).

101. Le montant du droit antidumping doit être suffisant pour éliminer le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres, sans excéder la marge de dumping estimée.

La Commission peut décider d'imposer un droit antidumping inférieur à la marge de dumping estimée si ce moindre montant suffit à éliminer le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres.

102. La Commission fixe un taux individuel pour droit antidumping concernant chaque produit importé à prix de dumping fourni par chaque exportateur ou producteur et pour lequel une marge de dumping individuelle a été calculée.

103. Outre le taux du droit antidumping individuel visé au paragraphe 102 du présent Protocole, la Commission détermine un taux unique de droit antidumping pour les produits fournis par tous les autres exportateurs ou producteurs d'un produit provenant d'un pays tiers exportateur pour lesquels la marge de dumping individuelle n'a pas été calculée, sur la base de la plus élevée des marges de dumping calculées au cours de l'enquête.

104. Un droit antidumping définitif peut être appliqué aux produits placés sous un régime douanier dont la condition du placement est le paiement de droits antidumping, au plus tôt 90 jours civils avant la date d'instauration du droit antidumping préliminaire si, à l'issue de l'enquête, l'autorité qui en est chargée détermine simultanément ce qui suit :

- 1) Il existe des antécédents d'importations à prix de dumping ayant causé un préjudice ou l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur avait fourni un produit à un prix inférieur à sa valeur normale et que ces importations pouvaient causer un préjudice à un secteur de l'économie des États membres ;

- 2) Le préjudice pour un secteur de l'économie des États membres est causé par des importations à prix de dumping massives sur une période relativement brève qui peuvent, au vu de leur durée, de leur volume et d'autres circonstances (dont l'accumulation rapide de stocks du produit importé), diminuer significativement l'effet réparateur de l'instauration d'un droit antidumping, à condition que les importateurs de ce produit aient eu la possibilité de formuler des commentaires avant la fin de l'enquête.

105. Après la date d'ouverture de l'enquête, l'autorité qui en est chargée publie dans les sources officielles indiquées dans le Traité un avis prévenant de l'application potentielle d'un droit antidumping au produit faisant l'objet de l'enquête, conformément au paragraphe 104 du présent Protocole.

La décision de publier cet avis est adoptée par l'autorité chargée de l'enquête à la demande d'un secteur de l'économie des États membres, accompagnée de preuves suffisantes de la satisfaction des conditions décrites au paragraphe 104 du présent Protocole, ou de sa propre initiative lorsqu'elle dispose d'éléments probants suffisants.

Aucun droit antidumping n'est appliqué à des produits soumis à un régime douanier impliquant le paiement de droits antidumping avant la publication officielle de l'avis décrit dans le présent paragraphe.

106. La législation nationale des États membres peut prévoir des moyens supplémentaires d'informer les parties intéressées sur l'application possible d'un droit antidumping conformément au paragraphe 104 du présent Protocole.

9. Durée d'application et réexamen de la mesure antidumping

107. Une mesure antidumping est appliquée sur décision de la Commission pendant la période et dans la mesure nécessaires pour éliminer le préjudice à un secteur de l'économie des États membres causé par la pratique de dumping.

108. La période d'applicabilité de la mesure antidumping ne dépasse pas cinq ans à compter de la date de mise en place de cette mesure ou de la date de conclusion d'une nouvelle enquête menée en raison d'un changement de circonstances et portant tant sur l'analyse des importations à prix de dumping que sur le préjudice causé par ces importations à prix de dumping à un secteur de l'économie des États membres, ou en raison de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure antidumping.

109. Une nouvelle enquête au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure antidumping est effectuée sur demande écrite déposée conformément aux paragraphes 186 à 198 du présent Protocole ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête elle-même.

Une nouvelle enquête au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure antidumping est effectuée si la demande comprend des éléments indiquant qu'il est probable que les pratiques de dumping et le préjudice pour un secteur de l'économie des États membres se répètent ou se poursuivent si la mesure est supprimée.

La demande d'une nouvelle enquête au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure antidumping est déposée au plus tard six mois avant l'expiration de la mesure antidumping.

La nouvelle enquête doit être entamée avant l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure antidumping et s'achever dans les 12 mois suivant son ouverture.

La mesure antidumping reste applicable sur décision de la Commission jusqu'à la conclusion de la nouvelle enquête effectuée conformément au présent paragraphe. Pendant la période d'applicabilité prolongée de la mesure antidumping concernée, les droits antidumping sont prélevés, suivant la procédure établie pour la perception des droits antidumping préliminaires, au taux du droit antidumping fixé dans le cadre de la mesure antidumping, dont l'application est prolongée en raison de la nouvelle enquête.

Si, à l'issue de l'enquête menée au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure antidumping, l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'il n'y a pas de fondement à l'application d'une mesure antidumping ou qu'il est décidé de ne pas appliquer de mesure antidumping conformément au paragraphe 272 du présent Protocole, les montants du droit antidumping perçus, conformément à la procédure de perception des droits antidumping préliminaires, au cours de la période pendant laquelle la mesure antidumping a été prorogée en raison de la nouvelle enquête, sont remboursés à l'entité assujettie suivant la procédure décrite en annexe au présent Protocole.

L'autorité chargée de l'enquête informe dans les meilleurs délais les autorités douanières des États membres que l'instauration de la mesure antidumping n'est pas fondée ou que la Commission a décidé de ne pas imposer de mesure antidumping.

La période d'applicabilité d'une mesure antidumping peut être prorogée par la Commission si, à l'issue de la nouvelle enquête menée au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure antidumping, l'autorité chargée de l'enquête conclut à la probabilité de la poursuite ou de la reprise des pratiques d'importations à prix de dumping causant un préjudice à un secteur de l'économie des États membres. À partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission de prolonger la mesure antidumping, le montant des droits antidumping perçus pendant la période de prorogation de la mesure antidumping conformément à la procédure de perception des droits antidumping préliminaires est imputé et réparti suivant la procédure prévue à l'annexe au présent Protocole.

110. Afin de déterminer si le maintien et/ou un réexamen de la mesure antidumping sont nécessaires, notamment le réexamen du taux individuel du droit antidumping, en raison d'un changement de circonstances, une nouvelle enquête peut être effectuée à la demande d'une partie intéressée ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête elle-même, à condition qu'une période d'au moins un an se soit écoulée depuis l'imposition de la mesure antidumping.

Selon l'objectif du dépôt de la demande de nouvelle enquête, la demande doit comprendre des preuves du fait qu'en raison d'un changement de circonstances :

- Le maintien d'une mesure antidumping n'est plus nécessaire pour neutraliser les importations à prix de dumping et éliminer le préjudice causé par ces importations à un secteur de l'économie des États membres ;
- Le montant existant de la mesure antidumping est supérieur au montant suffisant pour neutraliser les importations à prix de dumping et éliminer le préjudice causé par ces importations à un secteur de l'économie des États membres ;
- La mesure antidumping existante ne suffit pas à neutraliser les importations à prix de dumping et à éliminer le préjudice causé par ces importations à un secteur de l'économie des États membres.

La nouvelle enquête, effectuée conformément au présent paragraphe, doit être conclue dans les 12 mois suivant son ouverture.

111. La nouvelle enquête peut également être effectuée afin de déterminer des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou producteurs qui n'ont pas exporté le produit faisant l'objet de l'enquête au cours de la période de l'enquête. Cette nouvelle enquête peut être lancée à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête si l'exportateur ou le producteur dépose une demande d'enquête comprenant la preuve qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou producteurs situés dans le pays d'exportation qui sont soumis à la mesure antidumping, et que cet exportateur ou ce producteur fournisse le produit faisant l'objet de l'enquête sur le territoire douanier de l'Union ou soit tenu par des engagements contractuels de livrer des volumes importants de ce produit sur le territoire douanier de l'Union, dont la résiliation ou le retrait l'expose à des pertes ou des amendes importantes.

Au cours d'une nouvelle enquête ayant pour but de fixer des marges de dumping individuelles pour un exportateur ou un producteur en lien avec les livraisons du produit faisant l'objet de l'enquête sur le territoire douanier de l'Union, cet exportateur ou ce producteur ne doit pas payer le droit antidumping avant l'adoption d'une décision fondée sur les résultats de la nouvelle enquête. Dans ce cas, pour les produits importés sur le territoire douanier de l'Union pendant la durée de la nouvelle enquête, la garantie du paiement du droit antidumping est fournie conformément aux procédures prévues pour le paiement des droits de douane à l'importation dans le Code douanier de l'Union économique eurasiatique et sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

L'autorité chargée de l'enquête informe en temps utile les autorités douanières des États membres de la date d'ouverture de la nouvelle enquête.

La garantie de paiement du droit antidumping est fournie sous forme pécuniaire à hauteur du montant du droit antidumping calculé sur la base du taux unifié du droit antidumping, établi conformément au paragraphe 103 du présent Protocole.

Si, à l'issue de la nouvelle enquête, il est décidé d'appliquer une mesure antidumping, le droit antidumping est dû pour la période pendant laquelle s'est déroulée la nouvelle enquête. Le montant de la garantie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'appliquer une mesure antidumping adoptée à la suite de la nouvelle enquête, est déduit du paiement du droit antidumping à hauteur du montant déterminé sur la base du taux du droit antidumping établi et est imputé et réparti selon la procédure décrite en annexe au présent Protocole et sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

Si, à l'issue de la nouvelle enquête, il est jugé opportun d'instaurer un taux de droit antidumping supérieur au taux sur la base duquel le montant de la garantie de paiement du droit antidumping a été déterminé, la différence entre les montants calculés au taux établi à la suite de la nouvelle enquête et au taux unifié du droit antidumping, n'est pas perçue.

Le montant de la garantie en surplus du montant du droit antidumping calculé selon le taux établi pour le droit antidumping est remboursé à l'entité assujettie selon la procédure décrite dans le Code douanier de l'Union économique eurasiatique.

La nouvelle enquête visée au présent paragraphe est effectuée dans les plus brefs délais et conclue dans un délai maximum de 12 mois.

112. Les dispositions de la section VI du présent Protocole concernant les preuves et la conduite de l'enquête antidumping s'appliquent mutatis mutandis aux nouvelles enquêtes prévues aux paragraphes 107 à 113 du présent Protocole.

113. Les dispositions des paragraphes 107 à 112 du présent Protocole s'appliquent mutatis mutandis aux engagements sur les prix acceptés par l'exportateur conformément aux paragraphes 90 à 99 du présent Protocole.

10. Contournement d'une mesure antidumping

114. Aux fins de la présente section, il est entendu par contournement d'une mesure antidumping un changement de structure des échanges afin d'éviter le paiement d'un droit antidumping ou l'exécution des engagements sur les prix acceptés par l'exportateur.

115. Une nouvelle enquête visant à établir s'il y a contournement d'une mesure antidumping peut être ouverte à la demande d'une partie intéressée ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête elle-même.

116. La demande, énoncée au paragraphe 115 du présent Protocole, doit comprendre les preuves de ce qui suit :

- 1) Le contournement d'une mesure antidumping ;
- 2) La neutralisation de l'effet d'une mesure antidumping en raison de son contournement et l'incidence de ce facteur sur le volume de la production et/ou des ventes et/ou sur les prix du produit similaire sur le marché des États membres ;
- 3) L'existence, en raison du contournement de la mesure antidumping, d'importations du produit (de pièces et/ou modifications de celui-ci) à prix de dumping. Dans ce cas, il est entendu que la valeur normale du produit, de ses pièces ou modifications est leur valeur normale déterminée au cours de l'enquête au vu des résultats de laquelle la Commission a imposé une mesure antidumping, compte tenu des ajustements appropriés aux fins de comparaison.

117. La nouvelle enquête visant à établir le contournement d'une mesure antidumping est achevée dans les neuf mois suivant son ouverture.

118. Pendant la durée de la nouvelle enquête effectuée conformément aux paragraphes 115 à 120 du présent Protocole, la Commission peut instaurer un droit antidumping, prélevé selon la procédure établie pour la perception de droits antidumping préliminaires, sur les pièces et/ou modifications du produit importé à prix de dumping sur le territoire douanier de l'Union en provenance du pays tiers exportateur, ainsi que sur le produit importé à prix de dumping et/ou ses pièces et/ou modifications importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance de tout autre pays tiers exportateur.

119. Si, à l'issue de la nouvelle enquête effectuée conformément aux paragraphes 115 à 120 du présent Protocole, l'autorité chargée de l'enquête ne conclut pas au contournement d'une mesure antidumping, le montant des droits antidumping payés conformément au paragraphe 118 du présent Protocole et à la procédure fixée pour la perception des droits antidumping préliminaires est remboursé à l'entité assujettie selon les procédures décrites en annexe au présent Protocole.

L'autorité chargée de l'enquête informe en temps utile les autorités douanières des États membres que le contournement de la mesure antidumping n'a pas été établi.

120. Si la nouvelle enquête effectuée conformément aux paragraphes 115 à 120 du présent Protocole établit qu'il y a eu contournement de la mesure antidumping, la Commission peut étendre la mesure antidumping aux pièces et/ou modifications du produit faisant l'objet d'un

dumping importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays tiers exportateur, ainsi que sur les produits faisant l'objet d'une importation à prix de dumping, leurs pièces et/ou leurs modifications, importés sur le territoire douanier de l'Union à partir d'un autre pays tiers exportateur. À partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission d'imposer la mesure antidumping aux termes du présent paragraphe, le montant des droits antidumping versés conformément à la procédure établie pour la perception des droits antidumping préliminaires est imputé et réparti selon la procédure décrite en annexe au présent Protocole.

V. MESURES COMPENSATOIRES

121. Aux fins du présent Protocole, il est entendu par subvention :

- 1) Une contribution financière, de l'autorité de subventionnement, qui octroie des avantages supplémentaires au bénéficiaire de subventions, accordée sur le territoire du pays tiers exportateur sous la forme de :
 - Transfert de fonds direct (y compris des dons, prêts et achats d'actions) ou obligations de transfert de ces fonds (dont garanties de prêt) ;
 - Retrait de fonds ou renonciation totale ou partielle à la perception de fonds qui auraient dû être versés au pays tiers exportateur (en ce compris l'octroi de crédits d'impôt), sauf dans les cas où les produits exportés sont exonérés des taxes ou droits imposés sur les produits similaires destinés à la consommation intérieure ou dans le cas d'une réduction ou du remboursement de ces taxes ou droits à concurrence d'un montant plafonné au montant effectivement acquitté ;
 - Fourniture à des conditions préférentielles ou à titre gratuit de produits ou de services, sauf les produits ou services destinés à la maintenance et au développement de l'infrastructure générale, c'est-à-dire toute infrastructure non liée à un producteur et/ou exportateur précis ;
 - Achat de produits à des conditions préférentielles ;
- 2) Tout type de soutien aux revenus ou aux prix, qui donne à son bénéficiaire des avantages supplémentaires ayant pour résultat direct ou indirect une augmentation des exportations de marchandises issues du pays tiers exportateur ou la diminution des importations du produit similaire dans ce pays tiers.

1. Principes de classification des subventions du pays tiers exportateur en subventions spécifiques

122. Une subvention d'un pays tiers exportateur est spécifique si seules des organisations individuelles sont autorisées à bénéficier de la subvention par l'autorité de subventionnement ou par la législation du pays tiers exportateur.

123. Aux fins de la présente section, il est entendu par organisations individuelles un producteur et/ou un exportateur précis, ou un secteur particulier de l'économie d'un pays tiers exportateur, ou encore un groupe (alliance, association) de producteurs et/ou d'exportateurs ou de secteurs de l'économie d'un pays tiers exportateur.

124. Une subvention est spécifique si le nombre d'organisations individuelles autorisées à bénéficier de cette subvention est limité aux organisations situées dans une zone géographique désignée se trouvant dans la zone de compétence de l'autorité de subventionnement.

125. Une subvention n'est pas spécifique si la législation du pays tiers exportateur ou l'autorité de subventionnement fixe les critères généraux objectifs ou les conditions générales objectives ouvrant un droit inconditionnel à une subvention et le montant de celle-ci (selon le nombre d'employés affectés au processus de production ou selon le volume de la production) et si ces critères et conditions sont appliqués rigoureusement.

126. Dans tous les cas, la subvention du pays tiers exportateur est spécifique si son octroi est accompagné de ce qui suit :

- 1) Une limitation du nombre d'organisations individuelles pouvant bénéficier de la subvention ;
- 2) L'utilisation préférentielle de la subvention par des organisations individuelles ;
- 3) L'octroi d'un montant de subventions disproportionné à des organisations individuelles ;
- 4) Du choix, par l'autorité de subventionnement, d'une méthode avantageuse (préférentielle) d'octroi de la subvention aux organisations individuelles.

127. Une subvention d'un pays tiers exportateur est une subvention spécifique si :

- 1) La subvention, en vertu de la législation du pays tiers exportateur ou de fait, comme seule condition, ou comme condition parmi d'autres, est liée à l'exportation de produits. La subvention est réputée comme étant effectivement liée à l'exportation du produit si son octroi, sans être lié à l'exportation du produit en vertu de la législation du pays tiers exportateur, est en pratique lié à l'exportation antérieure ou éventuellement à venir de marchandises ou aux revenus d'exportation. Le fait qu'une subvention soit octroyée à des entreprises exportatrices ne signifie pas en soi qu'elles ont obtenu une subvention liée à l'exportation d'un produit au sens du présent paragraphe ;
- 2) La subvention est liée, en vertu de la législation du pays tiers exportateur ou en fait comme seule condition ou comme condition parmi d'autres, à l'utilisation des marchandises produites dans le pays tiers exportateur au lieu de produits importés.

128. Toute détermination effectuée par l'autorité chargée de l'enquête relative à la spécificité d'une subvention d'un pays tiers exportateur se fonde sur des éléments probants.

2. Principes de calcul du montant d'une subvention spécifique

129. Le montant de la subvention spécifique repose sur l'avantage retiré de cette subvention par le bénéficiaire.

130. Le montant de l'avantage tiré par le bénéficiaire d'une subvention spécifique est calculé sur la base des principes suivants :

- 1) La participation de l'autorité de subventionnement au capital de l'organisation n'est pas considérée comme l'octroi d'un avantage, si cette participation ne peut être considérée comme incompatible avec la pratique habituelle en matière d'investissement (y compris pour la fourniture de capital risqué) sur le territoire du pays tiers exportateur ;
- 2) Un prêt fourni par l'autorité de subventionnement n'est pas considéré comme l'octroi d'un avantage, s'il n'existe pas de différence entre le montant que la société bénéficiaire du prêt paie sur le prêt étatique et le montant qu'elle paierait pour un

prêt commercial comparable que la société pourrait effectivement obtenir sur le marché du pays tiers exportateur. Dans le cas contraire, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants ;

- 3) Une garantie de prêt fourni par l'autorité de subventionnement n'est pas considérée comme l'octroi d'un avantage, s'il n'existe pas de différence entre le montant que la société bénéficiaire de la garantie paie sur un prêt garanti par l'autorité de subventionnement et le montant qu'elle paierait pour un prêt commercial comparable sans garantie étatique. Dans le cas contraire, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants, ajustée de toute différence de frais ;
- 4) La fourniture de produits ou services ou l'achat de produits par l'autorité de subventionnement n'est pas considéré comme l'octroi d'un avantage, si la fourniture de biens ou de services est effectuée pour un montant inférieur à la rémunération adéquate ou si l'achat est effectué pour un montant supérieur à la rémunération adéquate. L'adéquation de la rémunération est déterminée sur la base des conditions qui prévalent sur le marché des produits ou services en question dans le pays tiers exportateur, notamment en ce qui concerne les prix, la qualité, la disponibilité, le potentiel commercial, le transport et d'autres conditions d'achat ou de vente des marchandises.

3. Détermination du préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par les importations subventionnées

131. Aux fins de la présente section, l'expression « préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres » désigne un préjudice important causé à un secteur de l'économie des États membres, une menace de préjudice important causé à un secteur de l'économie ou un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie dans les États membres.

132. Le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par les importations subventionnées est déterminé sur la base des résultats de l'analyse du volume des importations subventionnées et de leur effet sur les prix du produit similaire sur le marché des États membres et sur les producteurs du produit similaire dans les États membres.

133. La période de l'enquête, pour laquelle des informations sont analysées afin d'établir l'existence d'un préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres à la suite d'une importation subventionnée, est fixée par l'autorité chargée de l'enquête.

134. Lors de l'analyse du volume des importations subventionnées, l'autorité chargée de l'enquête détermine s'il y a eu une augmentation importante des importations subventionnées du produit faisant l'objet de l'enquête (en valeur absolue ou par rapport à la production ou à la consommation du produit similaire dans les États membres).

135. Si des importations subventionnées d'un produit quelconque sur le territoire douanier de l'Union en provenance de plusieurs pays tiers exportateurs font l'objet d'enquêtes simultanées, l'autorité qui en sont chargées ne peut évaluer les effets cumulatifs de ces importations que si elle établit que :

- 1) Le montant de la subvention dans chaque pays tiers exportateur versée pour les importations de ce produit représente plus de 1 % de la valeur de ce produit et que le volume des importations subventionnées en provenance de chaque pays tiers

exportateur n'est pas négligeable, conformément au paragraphe 228 du présent Protocole ;

- 2) Une évaluation des effets cumulatifs des importations du produit qui sont des importations subventionnées est possible au vu des conditions de concurrence entre les produits importés ainsi qu'entre produits importés et produit similaire produit dans les États membres.

136. En ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix du produit similaire sur le marché des États membres, l'autorité chargée de l'enquête détermine :

- 1) S'il y a eu une sous-cotation importante des prix des importations subventionnées par rapport au prix du produit similaire sur le marché des États membres ;
- 2) Si les importations subventionnées ont entraîné une baisse significative des prix du produit similaire sur le marché des États membres ;
- 3) Si les importations subventionnées ont empêché de manière substantielle l'augmentation du prix du produit similaire sur le marché des États membres qui aurait eu lieu en l'absence de ces importations.

137. L'analyse de l'impact des importations subventionnées sur un secteur de l'économie des États membres consiste en une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents liés à l'état d'un secteur de l'économie des États membres, notamment :

- 1) La baisse réelle ou potentielle de la production, des ventes, des parts de marché du produit dans les États membres, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités de production ;
- 2) Les facteurs affectant les prix du produit sur le marché des États membres ;
- 3) Les effets négatifs réels et potentiels sur les flux de trésorerie, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité à mobiliser des investissements.

138. L'effet des importations subventionnées sur un secteur de l'économie des États membres est évalué en relation avec la production nationale du produit similaire dans les États membres lorsque les données disponibles permettent d'identifier séparément la production du produit similaire sur la base de critères tels que les procédés de production, la vente du produit similaire par ses producteurs et les bénéfices.

Si les données disponibles ne permettent pas une telle identification distincte de cette production, les effets des importations subventionnées sur un secteur de l'économie des États membres sont évalués par rapport à la production du groupe ou de la gamme de produits définis de la manière la plus étroite incluant le produit similaire et pour lesquels les informations nécessaires peuvent être fournies.

139. Lors de la détermination d'une menace de préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres causée par les importations subventionnées, l'autorité chargée de l'enquête prend en considération tous les facteurs disponibles, dont :

- 1) La nature, le montant de la ou des subventions en question et leurs effets probables sur les échanges ;
- 2) Le taux de croissance des importations subventionnées, indiquant la probabilité d'une augmentation substantielle à venir de ces importations ;
- 3) Des capacités suffisantes, ou une augmentation imminente manifeste des capacités de l'exportateur du produit faisant l'objet d'importations subventionnées, indiquant

la probabilité d'une augmentation des importations subventionnées de ce produit, compte tenu des capacités d'autres marchés d'exportation à absorber toute exportation additionnelle de ce produit ;

- 4) Les prix du produit concerné par les importations subventionnées, si ces prix peuvent entraîner une baisse ou un maintien de l'augmentation des prix du produit similaire sur le marché des États membres et une augmentation supplémentaire de la demande pour le produit faisant l'objet d'importations subventionnées ;
- 5) Les stocks de l'exportateur du produit concerné par les importations subventionnées.

140. L'existence d'une menace de préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres est constatée si l'autorité chargée de l'enquête, après prise en compte de tous les facteurs énoncés au paragraphe 139 du présent Protocole, conclut à l'imminence de la poursuite des importations subventionnées et d'un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres si aucune mesure compensatoire n'est prise.

141. La conclusion relative au lien de causalité entre importations subventionnées et préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres doit reposer sur l'analyse de tous les facteurs pertinents et éléments probants à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête.

142. L'autorité chargée de l'enquête analyse, outre les importations subventionnées, tout facteur connu qui, au cours de cette période, a causé un préjudice à un secteur de l'économie.

Le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par ces autres facteurs ne doit pas être attribué au préjudice causé à un secteur de l'économie par les importations subventionnées sur le territoire douanier de l'Union.

4. Imposition d'un droit compensateur provisoire

143. Si les informations reçues par l'autorité chargée de l'enquête avant la fin de celle-ci étaient l'existence d'importations subventionnées et d'un préjudice important causé à un secteur de l'économie des États membres par ces importations, la Commission, se fondant sur le rapport de l'autorité chargée de l'enquête visé au paragraphe 7 du présent Protocole, prend la décision d'appliquer une mesure compensatoire sous la forme d'un droit compensateur préliminaire, pour une durée maximale de quatre mois, afin de remédier au préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par les importations subventionnées.

144. Aucun droit compensateur préliminaire ne peut être appliqué moins de 60 jours civils après la date d'ouverture de l'enquête.

145. Le droit compensateur préliminaire est instauré, dont le montant est égal au montant calculé provisoirement de la subvention spécifique du pays tiers exportateur par unité de produit subventionné et exporté.

146. Si, à l'issue de l'enquête, l'autorité qui en est chargée établit qu'il n'y a pas de raison d'instaurer une mesure compensatoire ou décide de la non-application d'une telle mesure compensatoire conformément au paragraphe 272 du présent Protocole, le montant du droit compensateur préliminaire acquitté est remboursé à l'entité assujettie selon la procédure prévue en annexe au présent Protocole.

L'autorité chargée de l'enquête informe en temps utile les autorités douanières des États membres de l'absence de motif d'application d'une mesure compensatoire ou de la décision de non-application prise par la Commission.

147. Si, à l'issue de l'enquête, il est décidé d'appliquer une mesure compensatoire sur la base de l'existence d'une menace de préjudice important ou d'un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres, le montant du droit compensateur préliminaire acquitté est remboursé à l'entité assujettie selon la procédure prévue à l'annexe au présent Protocole.

148. Si, à l'issue de l'enquête, il est décidé d'appliquer une mesure compensatoire sur la base de l'existence d'un préjudice important causé à un secteur de l'économie des États membres ou d'une menace d'un tel préjudice (si la non-application d'un droit compensateur préliminaire amène à conclure qu'un préjudice important est causé à un secteur de l'économie des États membres), tout montant de droit compensateur préliminaire acquitté depuis la date d'entrée en vigueur de la décision d'application de la mesure compensatoire est imputé et réparti conformément à la procédure prévue dans l'annexe au présent Protocole et dans le respect des paragraphes 149 et 150 du présent Protocole.

149. Si, à l'issue de l'enquête, il est jugé raisonnable d'instaurer un droit compensateur à un taux inférieur à celui du droit compensateur préliminaire, la part du droit compensateur préliminaire correspondant au montant du droit compensateur définitif est imputée et répartie conformément à la procédure décrite à l'annexe au présent Protocole.

L'excédent du droit compensateur préliminaire par rapport au montant du droit compensateur définitif est remboursé à l'entité assujettie selon la procédure indiquée à l'annexe au présent Protocole.

150. Si, à l'issue de l'enquête, il est jugé raisonnable d'instaurer un droit compensateur définitif à un taux supérieur à celui du droit compensateur préliminaire, la différence entre le montant du droit compensateur et du droit compensateur préliminaire n'est pas perçue.

151. Le droit compensateur préliminaire est appliqué sous réserve de la poursuite simultanée de l'enquête.

152. Le droit compensateur préliminaire est appliqué conformément aux paragraphes 164 à 168 du présent Protocole.

153. La décision d'appliquer des droits compensateurs préliminaires est, généralement, prise au plus tard sept mois après l'ouverture de l'enquête.

5. Engagements volontaires du pays tiers qui verse la subvention ou de l'exportateur des marchandises faisant l'objet de l'enquête

154. L'enquête peut être interrompue ou suspendue sans imposition d'un droit compensateur si la Commission décide d'approuver l'un des engagements écrits volontaires suivants reçus par l'autorité chargée de l'enquête :

- Le pays tiers exportateur accepte de supprimer ou de limiter la subvention ou de prendre d'autres mesures concernant les effets de la subvention ;
- L'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête accepte de revoir le prix qu'il applique audit produit (et d'obtenir des éventuelles parties liées leur soutien à cette révision) afin que l'analyse des engagements pris par l'exportateur permette à l'autorité chargée de l'enquête d'établir que ces engagements volontaires éliminent le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres.

Dans le cadre de ces engagements, les augmentations de prix du produit faisant l'objet de l'enquête ne doivent pas dépasser le montant d'une subvention spécifique du pays tiers exportateur, calculé en termes de subvention par unité du produit subventionné et exporté.

Les augmentations de prix des produits faisant l'objet de l'enquête peuvent être inférieures au montant d'une subvention spécifique du pays tiers exportateur, calculée en termes de subvention par unité du produit subventionné et exporté, si ces augmentations suffisent à éliminer le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres.

155. La Commission ne prend pas la décision d'accepter un engagement volontaire tant que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas conclu de manière préliminaire à l'existence d'importations subventionnées et d'un préjudice causé par ces importations à un secteur de l'économie des États membres.

La décision d'accepter un engagement volontaire de l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête n'est pas adoptée par la Commission tant que cette dernière n'a pas reçu l'accord consentement de l'autorité habilitée du pays tiers exportateur concernant la prise, par les exportateurs, des engagements visés au troisième alinéa du paragraphe 154 du présent Protocole.

156. La décision d'accepter un engagement volontaire n'est pas adoptée par la Commission si l'autorité chargée de l'enquête conclut que cette acceptation n'est pas pratique en raison du grand nombre d'exportateurs réels ou potentiels du produit faisant l'objet de l'enquête, ou pour d'autres raisons.

Dans la mesure du possible, l'autorité chargée de l'enquête informe les exportateurs des motifs l'ayant amenée à considérer l'acceptation d'un engagement volontaire comme irrecevable et leur donne la possibilité de formuler des commentaires.

157. L'autorité chargée de l'enquête adresse à chaque exportateur ainsi qu'à l'autorité des pays tiers exportateurs ayant accepté un engagement volontaire, une demande de communication d'une version non confidentielle de l'engagement en question pour pouvoir la transmettre aux personnes intéressées.

158. L'autorité chargée de l'enquête peut proposer au pays tiers exportateur ou à l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête de prendre des engagements volontaires, mais elle ne peut les contraindre à prendre de tels engagements.

159. Si la Commission prend la décision d'accepter des engagements volontaires, l'enquête compensatoire peut se poursuivre à la demande du pays tiers exportateur ou de l'autorité chargée de l'enquête.

Si, à l'issue de l'enquête, l'autorité qui en est chargée détermine qu'il n'y a pas eu d'importations subventionnées ni de préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres, le pays tiers exportateur ou l'exportateur qui a pris les engagements volontaires est automatiquement libéré de ces engagements, sauf si la détermination susmentionnée est dans une large mesure due à l'existence de cet engagement. Dans le cas où la conclusion obtenue est dans une large mesure due à l'existence des engagements volontaires, la Commission peut décider du maintien de ces engagements pendant une durée nécessaire.

160. Si, à l'issue de l'enquête, l'autorité qui en est chargée conclut à l'existence d'importations subventionnées et d'un préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres, les engagements volontaires restent en vigueur conformément à leurs modalités et aux dispositions du présent Protocole.

161. L'autorité chargée de l'enquête a le droit de demander à tout exportateur ou pays tiers exportateur dont les engagements volontaires ont été acceptés par la Commission qu'il fournisse des informations pertinentes concernant l'exécution de ces engagements et qu'il consente à ce que ces informations soient vérifiées.

Ne pas fournir les informations requises dans le délai fixé par l'autorité chargée de l'enquête et ne pas consentir à ce que les informations soient vérifiées constituent des violations par l'exportateur ou le pays tiers exportateur des engagements volontaires pris.

162. En cas de violation par un exportateur ou un pays tiers exportateur des engagements volontaires ou de retrait de ces engagements, la Commission peut décider d'appliquer une mesure compensatoire sous la forme d'un droit compensateur préliminaire (si l'enquête n'est pas achevée) ou d'un droit compensateur définitif (si la détermination finale indique que son imposition est justifiée).

En cas de violation des engagements pris par eux, l'exportateur ou le pays tiers exportateur se voit accorder la possibilité de formuler des commentaires sur cette violation.

163. La décision de la Commission d'approuver des engagements volontaires doit préciser le taux auquel le droit compensateur préliminaire ou le droit compensateur définitif est établi, qui peut être mis en place conformément au paragraphe 162 du présent Protocole.

6. Instauration et application du droit compensateur

164. La décision d'imposer un droit compensateur n'est pas prise par la Commission si la subvention spécifique du pays tiers exportateur a été révoquée.

165. La décision d'imposer un droit compensateur est prise après que le pays tiers exportateur qui octroie la subvention spécifique a refusé la proposition que des consultations soient organisées ou si ces consultations n'ont pas abouti à une solution mutuellement acceptable.

166. Un droit compensateur est appliqué aux produits fournis par tous les exportateurs et faisant l'objet d'importations subventionnées, qui causent un préjudice à un secteur de l'économie des États membres (sauf les produits fournis par les exportateurs dont les engagements volontaires ont été approuvés par la Commission).

Pour les produits fournis par certains exportateurs, la Commission peut fixer un taux individuel du droit compensateur.

167. Le taux du droit compensateur ne doit pas dépasser le montant de la subvention spécifique du pays tiers exportateur calculée par unité du produit subventionné et exporté.

Si des subventions sont accordées dans le cadre de programmes de subventions différents, elles sont prises en compte de manière globale.

Le taux du droit compensateur peut être inférieur au montant de la subvention spécifique du pays tiers exportateur si ce taux est suffisant pour éliminer le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres.

168. Lors de la détermination du taux du droit compensateur, l'autorité chargée de l'enquête prend en considération les opinions des consommateurs des États membres dont les intérêts économiques peuvent être affectés par l'imposition de ce droit compensateur, opinions qui ont été adressées par écrit à l'autorité chargée de l'enquête.

169. Un droit compensateur peut être appliqué sur des produits placés sous régime douanier dont la condition de placement est le paiement de ce droit compensateur, au plus tôt 90 jours civils

avant la date d'introduction du droit compensateur préliminaire, si, à l'issue de l'enquête, l'autorité qui en est chargée conclut à ce qui suit :

- 1) Un préjudice difficile à éliminer est causé par des importations ayant connu une forte croissance au cours d'une période relativement brève d'un produit bénéficiant des subventions spécifiques versées ou accordées ;
- 2) Il est nécessaire, pour éviter la récurrence de ce préjudice, d'imposer un droit compensateur sur les produits importés identifiés à l'alinéa 1 du présent paragraphe.

170. L'autorité chargée de l'enquête, après la date d'ouverture d'une enquête, publie dans les sources officielles prévues dans le Traité un avis indiquant l'imposition potentielle d'un droit compensateur sur le produit faisant l'objet de l'enquête, conformément au paragraphe 169 du présent Protocole.

La décision de publier cet avis est prise par l'autorité chargée de l'enquête à la demande d'un secteur de l'économie des États membres, laquelle contient suffisamment de preuves de la satisfaction des conditions visées au paragraphe 169 du présent Protocole, ou de sa propre initiative lorsqu'elle dispose d'éléments probants suffisants.

Aucun droit compensateur ne peut être appliqué aux produits placés sous régime douanier, dont l'une des conditions de ce placement est le paiement de ce droit compensateur, avant la publication officielle de l'avis mentionnée au présent paragraphe.

171. La législation nationale des États membres peut prévoir des moyens supplémentaires pour communiquer aux parties intéressées des informations sur l'application possible d'un droit compensateur conformément au paragraphe 169 du présent Protocole.

7. Durée d'application et réexamen de la mesure compensatoire

172. Une mesure compensatoire est appliquée sur décision de la Commission pendant la période et dans la mesure nécessaires pour éliminer le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par les importations subventionnées.

173. La période d'applicabilité de la mesure compensatoire définitive ne doit pas dépasser cinq ans à compter de la date de mise en place de la mesure ou de la date à laquelle s'est conclue la nouvelle enquête menée à la suite d'un changement de circonstances et portant tant sur l'analyse des importations subventionnées que sur le préjudice causé par elles à un secteur de l'économie des États membres, ou encore menée en raison de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure compensatoire.

174. Une nouvelle enquête au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure compensatoire est effectuée sur la base d'une demande écrite déposée conformément aux paragraphes 186 à 198 du présent Protocole ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête elle-même.

Une nouvelle enquête au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure compensatoire est menée si la demande comprend des éléments indiquant qu'il est probable que les importations subventionnées et le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres se répètent ou se poursuivent si la mesure compensatoire est levée.

La demande d'une nouvelle enquête au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure compensatoire est déposée au plus tard six mois avant l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure compensatoire.

La nouvelle enquête doit être entamée avant l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure compensatoire et achevée dans les 12 mois à compter de sa date de commencement.

Avant l'achèvement de la nouvelle enquête effectuée conformément au présent paragraphe, l'application de la mesure compensatoire peut être prolongée sur décision de la Commission. Pendant la période au cours de laquelle la mesure compensatoire concernée est prolongée, le droit compensateur est prélevé conformément à la procédure de perception du droit compensateur préliminaire, au taux du droit compensateur qui a été établi dans le cadre de la mesure compensatoire dont l'application est prolongée en raison de la nouvelle enquête.

Si, à l'issue de la nouvelle enquête menée au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure compensatoire, l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'il n'y a pas de fondement pour l'imposition d'une mesure compensatoire ou qu'il est décidé de ne pas appliquer de mesure compensatoire conformément au paragraphe 272 du présent Protocole, les montants du droit compensateur prélevés, conformément à la procédure de perception des droits compensateurs préliminaires, pendant la période au cours de laquelle la mesure compensatoire est prorogée en raison de la nouvelle enquête, sont remboursés à l'entité assujettie selon la procédure prévue à l'annexe au présent Protocole.

L'autorité chargée de l'enquête informe dans les meilleurs délais les autorités douanières des États membres de l'absence de motif pour l'imposition d'une mesure compensatoire ou de la décision adoptée par la Commission de ne pas appliquer de mesure compensatoire.

La période d'applicabilité d'une mesure compensatoire peut être prorogée par la Commission si, à l'issue de la nouvelle enquête au titre de l'expiration de la période d'applicabilité de la mesure compensatoire, l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'il est probable que les importations subventionnées et le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres se répètent ou se poursuivent. À partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission de prolonger la période d'applicabilité d'une mesure compensatoire, les montants des droits compensateurs prélevés conformément à la procédure établie pour la perception des droits compensateurs préliminaires, pendant la période au cours de laquelle la mesure compensatoire est prolongée, sont imputés et répartis selon la procédure prévue en annexe au présent Protocole.

175. Sur demande d'une partie intéressée, à condition qu'un délai d'au moins un an se soit écoulé depuis l'imposition d'une mesure compensatoire, ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête elle-même, une nouvelle enquête peut être menée afin de déterminer s'il est opportun de maintenir la mesure compensatoire et/ou de procéder à un réexamen de cette mesure (notamment le réexamen du taux individuel du droit compensateur) en raison d'un changement de circonstances.

Selon l'objectif de la demande de nouvelle enquête liée à un changement de circonstances, cette demande doit inclure des éléments probants indiquant que :

- Il n'est plus nécessaire de continuer d'appliquer une mesure compensatoire pour neutraliser les importations subventionnées et éliminer le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par ces importations subventionnées ;
- Le montant existant de la mesure compensatoire est supérieur au montant suffisant pour neutraliser les importations subventionnées et éliminer le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par ces importations subventionnées ;
- La mesure compensatoire existante ne suffit pas à neutraliser les importations subventionnées et à éliminer le préjudice causé à un secteur de l'économie des États membres par ces importations subventionnées.

La nouvelle enquête menée en raison d'un changement de circonstances est achevée dans les 12 mois qui suivent la date de son commencement.

176. Les dispositions de la section VI du présent Protocole concernant les preuves et la conduite de l'enquête s'appliquent mutatis mutandis aux nouvelles enquêtes visées aux paragraphes 172 à 178 du présent Protocole.

177. Les dispositions des paragraphes 172 à 178 du présent Protocole s'appliquent mutatis mutandis aux engagements pris par le pays tiers exportateur ou par l'exportateur conformément aux paragraphes 154 à 163 du présent Protocole.

178. Une nouvelle enquête peut également être effectuée afin de déterminer le taux individuel du droit compensateur applicable à tout exportateur assujéti à une mesure compensatoire, mais qui n'a pas fait l'objet d'une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopération. Cette nouvelle enquête peut être entamée par l'autorité chargée de l'enquête à la demande de cet exportateur.

8. Contournement d'une mesure compensatoire

179. Aux fins de la présente section, il est entendu par contournement d'une mesure compensatoire un changement de structure des échanges afin d'éviter le paiement d'un droit compensateur ou l'exécution des engagements volontaires pris.

180. Une nouvelle enquête visant à établir le contournement d'une mesure compensatoire peut être entamée à la demande d'une partie intéressée ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête elle-même.

181. La demande, mentionnée au paragraphe 180 du présent Protocole, doit comprendre les preuves de ce qui suit :

- 1) Le contournement d'une mesure compensatoire ;
- 2) La neutralisation de l'effet d'une mesure compensatoire (en raison de son contournement) sur le volume de la production et/ou des ventes et/ou des prix du produit similaire sur le marché des États membres ;
- 3) Le maintien de l'avantage procuré par les subventions spécifiques accordées au producteur et/ou à l'exportateur du produit (de ses pièces et/ou modifications de ce produit).

182. Pendant la durée de la nouvelle enquête effectuée conformément aux paragraphes 179 à 185 du présent Protocole, la Commission peut imposer la perception, suivant la procédure établie pour la perception de droits compensateurs préliminaires, d'un droit compensateur sur les pièces et/ou modifications du produit faisant l'objet d'importations subventionnées sur le territoire douanier de l'Union en provenance du pays tiers exportateur, ainsi que sur le produit faisant l'objet d'une importation subventionnée et/ou ses pièces et/ou modifications importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance de tout autre pays tiers exportateur.

183. Si, à l'issue de la nouvelle enquête effectuée conformément aux paragraphes 179 à 185 du présent Protocole, l'autorité chargée de l'enquête n'établit pas le contournement d'une mesure compensatoire, le montant du droit compensateur payé conformément au paragraphe 182 du présent Protocole et à la procédure fixée pour la perception des droits compensateurs préliminaires est remboursé à l'entité assujétiée selon les procédures prévues en annexe au présent Protocole.

L'autorité chargée de l'enquête informe en temps utile les autorités douanières des États membres du fait que le contournement de la mesure compensatoire n'a pas été établi.

184. Si à l'issue de la nouvelle enquête effectuée conformément aux paragraphes 179 à 185 du présent Protocole le contournement de la mesure compensatoire a été établi, la mesure compensatoire peut être étendue aux pièces et/ou modifications des produits faisant l'objet d'importations subventionnées importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance du pays tiers exportateur, ainsi qu'au produit faisant l'objet d'importations subventionnées et/ou ses pièces et/ou modifications importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance de tout autre pays tiers exportateur. À partir de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission d'instaurer une mesure compensatoire aux termes du présent paragraphe, le montant des droits compensateurs versés suivant la procédure établie pour la perception des droits compensateurs préliminaires est imputé et réparti selon la procédure prévue en annexe au présent Protocole.

185. La nouvelle enquête visant à établir le contournement d'une mesure compensatoire doit s'achever dans les neuf mois suivant la date de son commencement.

VI. CONDUITE DES ENQUÊTES

1. Motifs de l'enquête

186. L'enquête visant à établir l'existence d'importations accrues et le préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres ou la menace d'un tel préjudice qui en résulte, ainsi qu'à établir l'existence d'importations à prix de dumping ou subventionnées et du préjudice important à un secteur de l'économie des États membres, la menace d'un tel préjudice ou le ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres qui en résulte, est réalisée par l'autorité qui en est chargée sur la base d'une demande écrite à cet effet ou à sa propre initiative.

187. La demande visée au paragraphe 186 du présent Protocole est formulée par :

- 1) Le producteur du produit similaire ou directement concurrent (en cas de demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde) ou des produits similaires (en cas de demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire) dans les États membres, ou son représentant habilité ;
- 2) Une association de producteurs comprenant des producteurs dont la production constitue collectivement une proportion importante, qui ne peut être inférieure à 25 % du volume total de la production des produits similaires ou directement concurrents (en cas de demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde) ou des produits similaires (en cas de demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire) dans les États membres ou par le représentant habilité de cette association.

188. Les représentants agréés des producteurs et des associations visés au paragraphe 187 du présent Protocole doivent être dûment habilités, et disposer de documents écrits l'attestant ; les originaux de ces documents sont joints à la demande présentée à l'autorité chargée de l'enquête.

189. La demande visée au paragraphe 186 du présent Protocole est accompagnée de preuves à l'appui de la demande des producteurs de produits similaires ou directement concurrents ou de

produits similaires dans les États membres. Les preuves à l'appui suivantes sont reconnues comme suffisantes :

- 1) Tout document confirmant que d'autres producteurs du produit similaire ou directement concurrent dans les États membres produisant, avec le demandeur, une proportion substantielle, mais pas inférieure à 25 %, du volume total de la production du produit similaire ou directement concurrent dans les États membres, se sont joints à la demande (en cas de demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde) ;
 - 2) Tout document confirmant que les producteurs des États membres (dont le demandeur) qui soutiennent la demande représentent au moins 25 % du volume total de la production de produits similaires dans les États membres à condition que le volume de production collective des producteurs situés dans les États membres (dont le demandeur) qui soutiennent la demande représente plus de 50 % de la production totale du produit similaire par la partie de la production nationale qui exprime son soutien ou son opposition à la demande (en cas de demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire).
190. La demande visée au paragraphe 186 du présent Protocole doit contenir :
- 1) Des informations sur l'identité du demandeur, le volume et la valeur de la production du produit similaire ou directement concurrent (en cas de demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde), du produit similaire (en cas de demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire) par la production nationale des États membres pendant les trois années précédant immédiatement la date de la demande, ainsi que sur le volume et la valeur de la production du produit similaire ou directement concurrent (en cas de demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde) ou du produit similaire (en cas de demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire) par des producteurs situés dans les États membres qui soutiennent la demande, et sur leur part du volume total de production, dans les États membres, du produit similaire ou directement concurrent (en cas de demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde) ou du produit similaire (en cas de demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire) ;
 - 2) Une description du produit importé sur le territoire douanier de l'Union concernant lequel il a été proposé d'instaurer une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire, avec indication de son code dans la nomenclature des marchandises de l'Union économique eurasiatique ;
 - 3) Les noms des pays tiers exportateurs d'origine ou de départ du produit visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe sur la base des statistiques douanières ;
 - 4) Des informations sur les producteurs et/ou exportateurs connus du produit visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe dans le pays tiers exportateur ainsi que sur les importateurs connus et les principaux consommateurs connus de ce produit dans les États membres ;
 - 5) Des informations sur les variations du volume des importations, sur le territoire douanier de l'Union, du produit pour lequel il a été proposé d'instaurer une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire pour la période précédente, ainsi que

pour la période suivante, pour lesquelles des statistiques représentatives sont disponibles à la date d'envoi de la demande ;

- 6) Des informations sur les variations du volume des exportations du produit similaire ou directement concurrent (en cas de demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde) ou du produit similaire (en cas de demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire) en provenance du territoire douanier de l'Union pour la période précédente, ainsi que pour la période suivante, pour lesquelles des statistiques représentatives sont disponibles à la date d'envoi de la demande.

191. Outre les informations visées au paragraphe 190 du présent Protocole, le demandeur inclut les informations suivantes en fonction du type de mesure concerné par la demande :

- 1) Preuve de l'augmentation des importations du produit, d'un préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres ou d'une menace d'un tel préjudice en raison de l'augmentation des importations du produit, la proposition d'imposition d'une mesure de sauvegarde avec indication de la portée et de la période d'applicabilité de cette mesure, ainsi que le plan d'adaptation de la production nationale des États membres à un fonctionnement dans des conditions de concurrence étrangère pendant la période d'applicabilité de la mesure de sauvegarde proposée par le demandeur (en cas de demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde) ;
- 2) Informations sur le prix à l'exportation et la valeur normale du produit, preuve d'un préjudice important causé à un secteur de l'économie des États membres, de menace d'un tel préjudice ou d'un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres dû à des importations du produit à prix de dumping, ainsi qu'une proposition d'imposition d'une mesure antidumping avec indication de sa portée et de sa période d'applicabilité (en cas de demande relative à l'application d'une mesure antidumping) ;
- 3) Informations sur l'existence et la nature d'une subvention spécifique du pays tiers exportateur et, si possible, son montant, la preuve d'un préjudice important causé à un secteur de l'économie des États membres, d'une menace d'un tel préjudice ou d'un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres dû à des importations subventionnées du produit, ainsi qu'une proposition d'imposition d'une mesure compensatoire avec indication de sa portée et de sa période d'applicabilité (en cas de demande relative à l'application d'une mesure compensatoire).

192. La preuve de l'existence d'un préjudice grave causé à un secteur de l'économie des États membres ou d'une menace d'un tel préjudice ou d'un ralentissement significatif d'un secteur de l'économie des États membres (en cas de demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde) et la preuve d'un préjudice important causé à un secteur de l'économie des États membres ou d'une menace d'un tel préjudice ou d'un ralentissement significatif d'un secteur de l'économie des États membres dû aux importations à prix de dumping ou subventionnées (en cas de demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire) doit reposer sur des facteurs objectifs caractérisant la situation économique d'un secteur de l'économie des États membres et être exprimée en indicateurs quantitatifs et/ou de valeur pour la période précédente, ainsi que pour la période suivante pour laquelle des données statistiques représentatives sont disponibles à la date d'envoi de la demande (y compris des données sur le volume de production et

de vente du produit, la part du produit sur le marché des États membres, le coût de production, le prix du produit, l'utilisation des capacités de production, l'emploi, la productivité de la main-d'œuvre, les bénéfices, la rentabilité, le montant des investissements dans un secteur de l'économie des États membres).

193. Toutes les informations fournies dans la demande sont accompagnées de références aux sources correspondantes.

194. À des fins de comparabilité, les indicateurs contenus dans la demande doivent présenter une uniformité d'unités monétaires et quantitatives.

195. Les informations contenues dans la demande sont certifiées par les dirigeants des producteurs qui ont présenté ces informations, ainsi que par leurs employés responsables de la comptabilité et des rapports financiers pour la partie concernant les informations en rapport direct avec les données du producteur.

196. La demande accompagnée d'une version non confidentielle de celle-ci (si la demande contient des informations confidentielles) doit être transmise à l'autorité chargée de l'enquête conformément au paragraphe 8 du présent Protocole et être enregistrée le jour de leur transmission à cette autorité.

197. La date de présentation de la demande est réputée être la date de son enregistrement par l'autorité chargée de l'enquête.

198. La demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire peut être rejetée pour les motifs suivants :

- Non-présentation des informations visées aux paragraphes 189 à 191 du présent Protocole ;
- Défaut de fiabilité des informations visées aux paragraphes 189 à 191 du présent Protocole communiquées par le demandeur ;
- Défaut de présentation d'une version non confidentielle de la demande.

La demande ne peut être rejetée pour aucun autre motif.

2. Ouverture et déroulement d'une enquête

199. Avant de décider d'ouvrir une enquête, l'autorité qui en est chargée informe le pays tiers exportateur par écrit de la réception d'une demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire préparée conformément aux paragraphes 187 à 196 du présent Protocole.

200. Avant de décider d'ouvrir une enquête, l'autorité qui en est chargée examine, dans les 30 jours civils suivant la date d'enregistrement de la demande, la suffisance et la fiabilité des éléments probants et des renseignements contenus dans la demande conformément aux paragraphes 189 à 191 du présent Protocole. Ce délai peut être prorogé si l'autorité chargée de l'enquête a besoin d'informations complémentaires, sans excéder 60 jours civils.

201. La demande peut être retirée par le demandeur avant l'ouverture de l'enquête ou en cours d'enquête.

La demande n'est pas considérée comme introduite si elle est retirée avant l'ouverture de l'enquête.

Si la demande est retirée en cours d'enquête, l'enquête prend fin sans que des mesures de sauvegarde, antidumping ni compensatoire ne soient instaurées.

202. Les informations contenues dans la demande ne sont pas rendues publiques avant que la décision d'ouvrir une enquête ne soit prise.

203. L'autorité chargée de l'enquête prend la décision d'ouvrir ou de refuser de mener une enquête avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 200 du présent Protocole.

204. Lorsqu'il est décidé d'ouvrir une enquête, l'autorité qui en est chargée en informe par écrit l'autorité habilitée du pays tiers exportateur ainsi que les autres parties intéressées connues de cette décision et, dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après la date de cette décision, informe le public de l'ouverture de l'enquête dans les sources officielles prévues par le Traité.

205. La date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête sur le site Web officiel de l'Union est réputée être la date d'ouverture de l'enquête.

206. L'autorité chargée de l'enquête ne peut décider d'ouvrir une enquête (y compris de sa propre initiative) que si elle détient la preuve d'une augmentation des importations et d'un préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres ou d'une menace d'un tel préjudice en découlant, ou de l'existence d'importations à prix de dumping ou subventionnées et du préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres, d'une menace d'un tel préjudice ou d'un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres qui en résulte.

Si les éléments probants disponibles sont insuffisants, l'enquête ne peut être ouverte.

207. Une décision de refus d'ouvrir une enquête est prise si l'autorité qui est chargée de l'enquête, après examen de la demande, a déterminé que les informations fournies conformément aux paragraphes 190 et 191 du présent Protocole n'attestent pas l'existence d'importations accrues, à prix de dumping ou subventionnées de produits sur le territoire douanier de l'Union et/ou d'un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres ou d'une menace d'un tel préjudice en raison des importations à prix de dumping ou subventionnées ou d'un préjudice grave causé à un secteur de l'économie des États membres, ou d'une menace d'un tel préjudice, par l'augmentation des importations sur le territoire douanier de l'Union.

208. Lorsqu'il est décidé de rejeter l'enquête, l'autorité qui est chargée de l'enquête informe par écrit le demandeur des motifs du rejet dans un délai de 10 jours civils après la date de cette décision.

209. Les parties intéressées ont le droit de déclarer par écrit, dans le délai fixé conformément au présent Protocole, leur intention de participer à l'enquête. Elles sont reconnues comme participant à l'enquête à partir de la date d'enregistrement par l'autorité chargée de l'enquête de leur déclaration d'intention d'y participer.

Le demandeur et les producteurs situés dans les États membres qui soutiennent la demande sont reconnus comme participant à l'enquête à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

210. Les parties intéressées ont le droit, dans le délai qui n'entrave pas le cours de l'enquête, de présenter les informations nécessaires à l'enquête (y compris des informations confidentielles) en indiquant la provenance de ces informations.

211. L'autorité chargée de l'enquête a le droit d'adresser à la partie intéressée une requête demandant des informations supplémentaires pour les besoins de l'enquête.

Des requêtes peuvent également être adressées à d'autres organisations situées dans les États membres.

Les requêtes susmentionnées sont envoyées par le responsable (responsable adjoint) de l'autorité chargée de l'enquête.

Une requête est considérée comme reçue par une partie intéressée à partir de son transfert au représentant habilité de la partie intéressée ou sept jours civils après la date de son envoi par la poste.

La réponse de la partie intéressée doit être présentée à l'autorité chargée de l'enquête au plus tard 30 jours civils après réception de la requête.

Une réponse est considérée comme reçue par l'autorité chargée de l'enquête si elle lui est parvenue au plus tard sept jours civils après l'expiration du délai indiqué dans le cinquième alinéa du présent paragraphe.

Les informations fournies par la partie intéressée après l'expiration du délai indiqué peuvent ne pas être prises en compte par l'autorité chargée de l'enquête.

Sur demande écrite motivée de la partie intéressée, le délai de réponse peut être prolongé par l'autorité chargée de l'enquête.

212. Si une partie intéressée refuse de fournir des informations nécessaires requises par l'autorité chargée de l'enquête, ne fournit pas ces informations dans le délai indiqué ou fournit des informations inexacts et entrave de ce fait l'enquête de manière significative, cette partie intéressée est considérée comme non coopérative et des déterminations préliminaires ou définitives peuvent être effectuées sur la base des faits disponibles.

Ne pas fournir les informations requises sous forme électronique ou dans le format électronique indiqué par l'autorité chargée de l'enquête dans sa requête n'est pas considéré par l'autorité chargée de l'enquête comme un refus de coopérer, à condition que la partie intéressée concernée puisse prouver que la pleine application des critères de fourniture des informations indiqués dans la requête de l'autorité chargée de l'enquête n'est pas possible ou entraînerait un coût substantiel.

Si l'autorité chargée de l'enquête ne prend pas en compte les informations fournies par la partie intéressée pour des motifs autres que ceux indiqués au premier alinéa du présent paragraphe, la partie intéressée doit être informée des raisons et motifs de cette décision et doit se voir accorder la possibilité d'émettre des commentaires à cet égard dans le délai fixé par l'autorité chargée de l'enquête.

Si, pendant la préparation de la détermination préliminaire ou définitive de l'autorité chargée de l'enquête, notamment de la valeur normale des produits (dans le cas d'une enquête antidumping), les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe ont été appliquées et les informations ont été utilisées (en ce compris les informations fournies par le demandeur), les informations utilisées pour préparer ces déterminations sont vérifiées à l'aide des informations disponibles obtenues d'autres sources ou des parties intéressées, à condition que cette vérification n'entrave pas le cours de l'enquête et n'entraîne pas de dépassement des délais.

213. Dès que possible après la date de la décision d'ouvrir une enquête antidumping ou compensatoire, l'autorité chargée de ladite enquête adresse à l'autorité compétente du pays tiers exportateur et à ses exportateurs connus des copies de la demande ou de sa version non confidentielle (si la demande contient des informations confidentielles) et communique également ces copies aux autres parties intéressées qui en ont fait la demande.

Si le nombre d'exportateurs connus est important, la copie de la demande ou de sa version non confidentielle n'est envoyée qu'à l'autorité habilitée du pays tiers exportateur.

L'autorité chargée de l'enquête fournit aux participants à l'enquête de sauvegarde qui en font la demande des copies de la demande ou de sa version non confidentielle (si la demande contient des informations confidentielles).

Pendant l'enquête, l'autorité qui en est chargée, tenant compte de la nécessité de protéger les informations confidentielles, donne aux participants à l'enquête qui en font la demande la possibilité de prendre connaissance des informations fournies par écrit par toute partie intéressée à titre de preuve pertinente pour l'enquête.

Pendant l'enquête, l'autorité qui en est chargée donne aux participants à l'enquête la possibilité de prendre connaissance d'autres informations pertinentes pour l'enquête et utilisées par eux au cours de l'enquête, à l'exclusion des informations confidentielles.

214. Si les parties intéressées en font la demande, l'autorité chargée de l'enquête tient des consultations sur l'objet de l'enquête.

215. Toutes les parties intéressées ont la possibilité de défendre leurs intérêts pendant le déroulement de l'enquête. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête garantit à toutes les parties intéressées qui en font la demande la possibilité d'avoir une réunion pour présenter leur opinion contradictoire et soumettre des réfutations. Cette possibilité est donnée compte tenu de la nécessité de protéger les informations confidentielles. La présence de toutes les parties intéressées à la réunion n'est pas obligatoire et l'absence d'une partie ne porte pas préjudice à ses intérêts.

216. Les consommateurs qui utilisent dans leur production les produits faisant l'objet de l'enquête, les représentants d'associations publiques de consommateurs, d'autorités gouvernementales (administrations) centrales ou locales et d'autres personnes ont le droit de présenter à l'autorité chargée de l'enquête des informations pertinentes pour l'enquête.

217. La durée de l'enquête ne dépasse pas :

- 1) Neuf mois à partir de l'ouverture de l'enquête fondée sur une demande relative à l'application d'une mesure de sauvegarde. Cette période peut être prorogée par l'autorité chargée de l'enquête, mais pas de plus de trois mois ;
- 2) 12 mois à partir de l'ouverture de l'enquête fondée sur une demande relative à l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire. Cette période peut être prorogée par l'autorité chargée de l'enquête, mais pas de plus de six mois.

218. L'enquête ne doit pas empêcher la mise en œuvre d'opérations douanières relatives au produit faisant l'objet de l'enquête.

219. La date de fin de l'enquête est la date à laquelle la Commission examine le rapport relatif aux résultats de l'enquête et le projet d'acte de la Commission visé au paragraphe 5 du présent Protocole.

Si l'autorité chargée de l'enquête prononce conclut de manière définitive qu'il n'existe pas de motifs pour l'application, le réexamen ou l'annulation d'une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire, la date de publication de l'avis correspondant par l'autorité chargée de l'enquête est réputée être la date de fin de l'enquête.

Si un droit de sauvegarde préliminaire, un droit antidumping préliminaire ou d'un droit compensateur préliminaire est instauré, l'enquête doit être close avant la date d'expiration des droits préliminaires concernés.

220. Si l'autorité chargée de l'enquête établit, au cours de l'enquête, l'absence des motifs visés aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3 du présent Protocole, il est mis fin à l'enquête sans que soit instaurée aucune mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire.

221. Si, dans les deux années civiles précédant immédiatement l'ouverture de l'enquête, un producteur qui a soutenu la demande visée au paragraphe 186 du présent Protocole (considéré comme faisant partie d'un groupe de personnes au sens de la section XIII du Traité) représente une telle part de la production du produit similaire ou directement concurrent (pendant l'enquête précédant l'application d'une mesure de sauvegarde) ou du produit similaire (pendant l'enquête précédant l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire) sur le territoire douanier de l'Union que, conformément à la méthodologie d'évaluation de la concurrence approuvée par la Commission, la position de ce producteur (considéré comme faisant partie d'un groupe de personnes) sur le marché du produit pertinent au sein de l'Union peut être reconnue comme dominant, le département de la Commission autorisé à contrôler le respect des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, sur demande de l'autorité chargée de l'enquête, évalue les effets des mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires sur la concurrence sur le marché du produit pertinent au sein de l'Union.

3. Caractéristiques de l'enquête antidumping

222. L'enquête antidumping est close sans que soit instaurée une mesure antidumping si l'autorité chargée de l'enquête conclut que la marge de dumping est moindre que la marge minimale autorisée ou que le volume des importations à prix de dumping, réelles ou potentielles, ou encore que le préjudice important à un secteur de l'économie, la menace d'un tel préjudice ou le ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres causés par ces importations est négligeable.

Dans ce cas, il est entendu par marge de dumping minimale autorisée une marge de dumping qui ne dépasse pas 2 %.

223. Le volume des importations à prix de dumping en provenance d'un pays tiers exportateur déterminé est considéré comme négligeable s'il est établi qu'il représente moins de 3 % du volume total des importations du produit faisant l'objet de l'enquête sur le territoire douanier de l'Union, à condition que les pays tiers exportateurs représentant individuellement moins de 3 % du volume total des importations du produit faisant l'objet de l'enquête sur le territoire douanier de l'Union ne représentent pas collectivement plus de 7 % des importations du produit faisant l'objet de l'enquête.

224. Avant de prendre une décision fondée sur les résultats de l'enquête antidumping, l'autorité qui en est chargée informe les parties intéressées des principales conclusions de l'enquête, compte tenu de la nécessité de protéger les informations confidentielles, et leur donne la possibilité de formuler des commentaires.

Le délai pour la formulation des commentaires par les parties intéressées est fixé par l'autorité chargée de l'enquête et ne peut être inférieur à 15 jours civils.

4. Caractéristiques de l'enquête relative aux mesures compensatoires

225. Après acceptation de la demande pour examen et avant de décider de l'ouverture d'une enquête, l'autorité qui en est chargée doit proposer à l'autorité habilitée du pays tiers exportateur dont provient le produit concerné par l'instauration d'une mesure compensatoire, d'entamer des consultations afin de clarifier la situation quant à l'existence d'une subvention, son montant et les conséquences de l'octroi d'une subvention spécifique alléguée, et afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Ces consultations peuvent se poursuivre pendant toute la durée de l'enquête.

226. Les consultations visées au paragraphe 225 du présent Protocole n'empêchent pas l'adoption d'une décision d'ouverture d'enquête ni l'application d'une mesure compensatoire.

227. L'enquête relative aux mesures compensatoires est close sans que soit imposée une mesure compensatoire si l'autorité chargée de l'enquête conclut que le montant de la subvention spécifique d'un pays tiers exportateur est minime ou que le volume des importations subventionnées, réelles ou potentielles, ou le préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres, la menace d'un tel préjudice ou le ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres causés par ces importations est négligeable.

228. Le montant de la subvention spécifique est jugé minime s'il est inférieur à 1 % de la valeur du produit faisant l'objet de l'enquête.

Le volume des importations subventionnées est normalement considéré comme négligeable s'il est établi qu'il représente moins de 1 % du volume total des importations du produit similaire sur le territoire douanier de l'Union, à condition que les pays tiers exportateurs représentant individuellement moins de 1 % du volume total des importations du produit similaire sur le territoire douanier de l'Union représentent collectivement moins de 3 % du volume total des importations du produit similaire sur le territoire douanier de l'Union.

229. L'enquête relative aux mesures compensatoires concernant un produit faisant l'objet d'importations subventionnées et provenant d'un pays en développement ou de l'un des pays les moins avancés qui utilise le système de préférences tarifaires de l'Union prend fin si l'autorité chargée de l'enquête détermine que le niveau global des subventions spécifiques du pays tiers exportateur accordées pour ce produit ne dépasse pas 2 % de sa valeur unitaire ou que la part des importations subventionnées de ce produit provenant d'un tel pays tiers représente moins de 4 % du volume total des importations de ce produit sur le territoire douanier de l'Union, à condition que les pays en développement et les pays les moins avancés représentant individuellement moins de 4 % du volume total des importations de ce produit sur le territoire douanier de l'Union du produit similaire objet de l'enquête ne représentent pas collectivement plus de 9 % du volume total des importations de ce produit sur le territoire douanier de l'Union.

230. Avant de prendre une décision fondée sur les résultats de l'enquête relative aux mesures compensatoires, l'autorité chargée de l'enquête informe toutes les parties intéressées des conclusions de l'enquête, compte tenu de la nécessité de protéger les informations confidentielles, et donne la possibilité de formuler des commentaires.

Le délai pour la formulation des commentaires par les parties intéressées est fixé par l'autorité chargée de l'enquête et ne peut être inférieur à 15 jours civils.

5. Caractéristiques de la détermination d'un secteur de l'économie des États membres en cas d'importations à prix de dumping ou subventionnées

231. Dans le cadre de l'enquête relative à une mesure antidumping ou compensatoire, l'expression « secteur de l'économie des États membres » a le sens qui lui est donné à l'article 49 du Traité, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 232 et 233 du présent Protocole.

232. Si les producteurs du produit similaire situés dans les États membres sont également importateurs du produit qui fait vraisemblablement l'objet d'une importation à prix de dumping ou subventionnée ou s'ils sont liés aux exportateurs ou importateurs du produit qui fait vraisemblablement l'objet d'un dumping ou d'une subvention, l'expression « secteur de

l'économie des États membres » peut être interprétée comme ne faisant référence qu'au reste des producteurs du produit similaire situés dans les États membres.

Les producteurs du produit similaire situés dans les États membres sont réputés liés aux exportateurs ou importateurs du produit qui fait vraisemblablement l'objet d'une importation à prix de dumping ou subventionnée si :

- Des producteurs particuliers du produit similaire dans les États membres contrôlent directement ou indirectement les exportateurs ou importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête ;
- Des exportateurs ou importateurs particuliers du produit faisant l'objet de l'enquête contrôlent directement ou indirectement les producteurs du produit similaire dans les États membres ;
- Des producteurs du produit similaire dans les États membres et des exportateurs ou des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête sont directement ou indirectement contrôlés par une tierce personne ;
- Des producteurs particuliers du produit similaire dans les États membres et les producteurs étrangers, les exportateurs ou les importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête contrôlent, directement ou indirectement, une tierce personne, à condition que l'autorité en charge de l'enquête ait des raisons de penser que cette relation a pour effet d'amener le producteur concerné à se comporter différemment de producteurs non liés.

233. Dans des circonstances exceptionnelles, pour déterminer le secteur de l'économie des États membres, le territoire de l'État membre peut être considéré comme un territoire sur lequel deux marchés concurrents distincts ou plus, et les producteurs des États membres au sein de chacun des marchés susmentionnés peuvent être considérés comme un secteur de l'économie des États membres distinct si ces producteurs vendent sur ce marché au moins 80 % de leur production, à des fins de consommation ou de transformation, du produit similaire et qu'une part importante de la demande sur ce marché n'est pas satisfaite par les producteurs de ce produit situés ailleurs sur les territoires restants des États membres.

Dans ces circonstances, un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres, la menace d'un tel préjudice ou un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres causés par des importations à prix de dumping ou subventionnées peut être établi même si une proportion importante du secteur de l'économie des États membres ne subit pas de préjudice, à condition que la vente des produits faisant l'objet d'importations à prix de dumping ou subventionnées soit concentrée sur l'un des marchés concurrentiels susmentionnés et que ces importations à prix de dumping ou subventionnées portent préjudice à tous ou presque tous les producteurs du produit similaire situés dans les États membres au sein de ce marché.

234. Si un secteur de l'économie des États membres a été interprété au sens défini au paragraphe 233 du présent Protocole et si, à l'issue de l'enquête, il est décidé d'appliquer une mesure antidumping ou compensatoire, cette mesure peut être appliquée à toutes les importations du produit sur le territoire douanier de l'Union.

Dans le cas précité, un droit antidumping ou compensateur n'est imposé qu'après que l'autorité chargée de l'enquête a donné aux exportateurs la possibilité de cesser d'exporter ce produit sur ce territoire à des prix de dumping (dans le cas d'importations à prix de dumping) ou à des prix subventionnés (dans le cas d'importations subventionnées) ou d'accepter des

engagements relatifs aux conditions d'exportation sur le territoire douanier de l'Union, si les exportateurs n'ont pas saisi cette occasion.

6. Audiences publiques

235. L'autorité chargée de l'enquête tient des audiences publiques à la requête écrite de tout participant à l'enquête et dans le délai fixé dans le présent Protocole.

236. L'autorité chargée de l'enquête est tenue d'adresser aux participants à l'enquête un avis indiquant l'heure et le lieu des audiences publiques ainsi qu'une liste des questions qui y seront abordées.

La date des audiences publiques est fixée au plus tôt 15 jours civils après la date de l'avis correspondant.

237. Les participants à l'enquête ou leurs représentants et les personnes mandatées par eux pour fournir des renseignements liés à l'enquête ont le droit de prendre part aux audiences publiques.

Au cours des audiences publiques, les participants à l'enquête peuvent exprimer leur opinion et fournir des éléments probants en lien avec l'enquête. Le représentant de l'autorité chargée de l'enquête a le droit de poser aux participants des questions de fond sur les faits présentés par eux. Les participants à l'enquête ont également le droit de se poser des questions les uns aux autres et sont tenus d'y répondre. Les participants aux audiences publiques ne sont pas tenus de divulguer des informations reconnues comme confidentielles.

238. Les informations communiquées verbalement au cours des audiences publiques sont prises en compte au cours de l'enquête si les participants les ont communiquées par écrit à l'autorité chargée de l'enquête dans les 15 jours civils suivant la date des audiences publiques.

7. Collecte d'informations au cours de l'enquête

239. Après que la décision d'ouvrir une enquête relative aux mesures antidumping ou compensatoire a été adoptée, l'autorité chargée de l'enquête adresse aux exportateurs et/ou producteurs connus du produit faisant l'objet de l'enquête une liste de questions auxquelles ils sont tenus de répondre.

La liste de questions est également envoyée aux producteurs du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête relative aux mesures de sauvegarde) ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête relative aux mesures antidumping ou compensatoire) situés dans les États membres.

Si nécessaire, la liste de questions peut également être envoyée aux importateurs et aux consommateurs du produit faisant l'objet de l'enquête.

240. Les parties identifiées au paragraphe 239 du présent Protocole auxquelles la liste de questions a été envoyée sont tenues de communiquer leurs réponses à l'autorité chargée de l'enquête dans les 30 jours civils suivant la date à laquelle elles l'ont reçue.

Sur requête écrite motivée des parties visées au paragraphe 239 du présent Protocole, le délai peut être prorogé par l'autorité chargée de l'enquête, mais pas de plus de 14 jours civils.

241. La liste de questions est considérée comme reçue par l'exportateur et/ou le producteur du produit à la date de sa remise directe au représentant de l'exportateur et/ou du producteur ou sept jours civils après sa date d'envoi par la poste.

Les réponses aux questions sont considérées comme reçues par l'autorité chargée de l'enquête si elles lui ont été transmises dans leurs versions confidentielle et non confidentielle au plus tard sept jours civils après la date d'expiration du délai indiqué au paragraphe 240 du présent Protocole, soit 30 jours civils, ou après la date d'expiration du délai prorogé.

242. L'autorité chargée de l'enquête, au cours de celle-ci, s'assure de l'exactitude et de la fiabilité des informations communiquées par les parties intéressées.

Afin de vérifier les informations fournies au cours d'une enquête ou d'obtenir des détails complémentaires liés à l'enquête en cours, l'autorité qui en est chargée peut procéder, si nécessaire, à des vérifications :

- Sur le territoire du pays tiers à condition d'obtenir l'accord des exportateurs et/ou producteurs étrangers du produit faisant l'objet de l'enquête et que le pays tiers, ayant été officiellement informé de la vérification à venir, ne formule pas d'objection ;
- Sur le territoire d'un État membre, à condition d'obtenir l'accord des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête et/ou des producteurs du produit similaire ou directement concurrent.

La vérification intervient après réception des réponses adressées conformément au paragraphe 239 du présent Protocole, à moins que le producteur ou l'exportateur étranger n'accepte de son plein gré cette vérification avant que les réponses n'aient été envoyées et à condition que le pays tiers concerné ne formule pas d'objection.

Après que les participants à l'enquête concernés ont donné leur accord et avant la vérification, une liste de documents et d'archives à communiquer aux agents mandatés pour procéder à la vérification leur est envoyée. L'autorité chargée de l'enquête informe le pays tiers des adresses et noms des exportateurs ou producteurs étrangers concernés par les vérifications ainsi que des dates pour les vérifications.

Au cours de la vérification, d'autres documents et archives nécessaires à confirmer la fiabilité des réponses à la liste de questions peuvent être demandés.

Si, au cours de la vérification, l'autorité chargée de l'enquête prévoit d'inclure dans l'équipe d'enquête des experts qui ne sont pas des fonctionnaires de cette autorité, les participants à l'enquête soumis à la vérification doivent en être informés en temps utile par l'autorité chargée de l'enquête. La participation de ces experts à la vérification n'est autorisée que s'il est possible d'imposer des sanctions s'ils violent la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de la vérification.

243. Afin de vérifier les informations communiquées au cours de l'enquête ou d'obtenir des informations complémentaires liées à l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a le droit d'envoyer ses représentants sur les sites où se trouvent les parties intéressées, de recueillir des informations, de tenir des consultations et négociations avec ces parties, de se familiariser avec les échantillons du produit et d'effectuer d'autres actions nécessaires à la conduite de l'enquête.

8. *Communication d'informations par les autorités habilitées des États membres, les représentations diplomatiques et commerciales des États membres*

244. Aux fins de la présente sous-section, il est entendu par « autorités habilitées des États membres » les autorités gouvernementales (administrations) et territoriales (locales) des États membres habilitées en matière de procédures douanières, de statistiques, de fiscalité, d'enregistrement de personnes morales et dans d'autres domaines.

245. Les autorités habilitées des États membres, les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans les pays tiers communiquent à l'autorité chargée de l'enquête, à sa demande, les informations mentionnées dans le présent Protocole et nécessaires à l'ouverture et à la conduite des enquêtes relatives aux mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires (y compris les nouvelles enquêtes), à la préparation de propositions fondées sur les résultats des enquêtes menées, au contrôle de l'efficacité des mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires mises en place et à la vérification du respect des engagements approuvés par la Commission.

246. Les autorités habilitées des États membres, les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans les pays tiers sont tenues de :

- 1) Communiquer les informations à leur disposition ou notifier leur incapacité à fournir les informations, en fournissant une explication des motifs du refus, dans les 30 jours civils suivant la réception de la requête de l'autorité chargée de l'enquête. Si l'autorité chargée de l'enquête formule une requête motivée, les informations demandées doivent être fournies dans un délai réduit ;
- 2) Garantir l'exhaustivité et la fiabilité des informations communiquées et, si nécessaire, fournir dans les meilleurs délais des informations supplémentaires et modifiées.

247. Les autorités habilitées des États membres, les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans les pays tiers, dans le cadre de leur compétence, communiquent à l'autorité chargée de l'enquête des informations sur les périodes demandées, notamment :

- 1) Données statistiques sur le commerce extérieur ;
- 2) Données provenant des déclarations de marchandises énumérant les procédures douanières et les indicateurs physiques et de valeur afférents à l'importation (exportation) du produit, la dénomination commerciale du produit, les conditions de fourniture, le pays d'origine du produit (pays de départ, pays de destination), le nom et les autres coordonnées de l'expéditeur et du destinataire ;
- 3) Informations sur le marché intérieur du produit faisant l'objet de l'enquête et le secteur de l'économie des États membres correspondante (en ce compris des données sur le volume de production du produit, l'utilisation des capacités de production, les ventes du produit, le coût de production du produit, les bénéfices et les pertes des sociétés nationales des États membres, le prix du produit sur le marché intérieur des États membres, la rentabilité, les effectifs, les investissements, la liste des producteurs du produit) ;
- 4) Informations sur l'évaluation de l'impact qu'aurait l'imposition ou la non-imposition éventuelle d'une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoires sur le produit faisant l'objet de l'enquête, selon résultats de l'enquête

correspondante, sur le marché des États membres et prévisions de production pour les sociétés nationales des États membres.

248. La liste d'informations figurant au paragraphe 247 du présent Protocole n'est pas exhaustive. Si nécessaire, l'autorité chargée de l'enquête a le droit de demander d'autres informations.

249. La correspondance sur la mise en œuvre de la présente sous-section et la communication d'informations sur requête de l'autorité chargée de l'enquête sont effectuées en langue russe. Certaines informations (indicateurs) comprenant des noms étrangers peuvent être communiquées en utilisant l'alphabet latin.

250. Les informations sont de préférence fournies par voie électronique. S'il est impossible de communiquer les informations sur support électronique, elles sont fournies dans leur version imprimée. Les informations qui ont été demandées sous forme de tableau (informations statistiques et douanières) sont présentées suivant le format indiqué dans la requête de l'autorité chargée de l'enquête. Si la communication d'informations dans ce format n'est pas possible, les autorités habilitées des États membres ou les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans les pays tiers en informent l'autorité chargée de l'enquête et lui communiquent les informations requises sous un autre format.

251. Les demandes de communication d'informations adressées aux autorités habilitées des États membres et aux représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans les pays tiers sont formulées par écrit, sur papier à en-tête de l'autorité chargée de l'enquête, et comprend l'objet, le motif juridique et le délai de présentation des informations et sont signées par le responsable (responsable adjoint) de l'autorité chargée de l'enquête.

252. Les informations demandées par l'autorité chargée de l'enquête sont communiquées sans frais par les autorités habilitées des États membres et les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans les pays tiers.

253. Les informations sont transmises de la manière convenue entre les autorités qui échangent les informations et selon les moyens disponibles au moment du transfert de celles-ci dans le respect de la sécurité et la protection des informations contre tout accès non autorisé. Si les informations sont transmises par télécopie, le document original doit quant à lui être envoyé par courrier.

9. Informations confidentielles

254. Les informations classées par la législation de chaque État membre comme des informations confidentielles (y compris des informations commerciales, fiscales ou autres), à l'exclusion des informations constituant des secrets d'État, ou comme des informations confidentielles internes à diffusion restreinte, sont transmises à l'autorité chargée de l'enquête dans le respect des exigences établies dans la législation des États membres concernant ces informations.

L'autorité chargée de l'enquête assure un niveau de protection nécessaire pour ces informations.

255. Les informations transmises par la partie intéressée à l'autorité chargée de l'enquête sont traitées comme confidentielles lorsque cette partie fournit des éléments prouvant notamment que la divulgation de ces informations fournirait un avantage concurrentiel à un tiers ou aurait des effets défavorables pour la partie qui fournit ces informations ou la personne qui les a reçues.

256. Les parties intéressées qui communiquent des informations confidentielles sont tenues de fournir une version non confidentielle de ces informations.

La version non confidentielle doit être suffisamment détaillée pour que l'essence des informations confidentielles communiquées soit comprise.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la partie intéressée n'est pas en mesure de fournir une version non confidentielle des informations confidentielles, elle doit expliquer en détail les raisons de son incapacité à fournir des informations non confidentielles.

257. Si l'autorité chargée de l'enquête détermine que les raisons fournies par la partie intéressée ne permet pas de classer les informations fournies comme des informations confidentielles ou si la partie intéressée qui n'a pas présenté de version non confidentielle des informations confidentielles sans justifier son incapacité à fournir cette version non confidentielle des informations confidentielles ou présente des informations qui ne constituent pas une telle justification, l'autorité chargée de l'enquête peut ne pas prendre en considération ces informations.

258. L'autorité chargée de l'enquête est tenue de ne pas divulguer ni transmettre les informations confidentielles à des tiers sans le consentement écrit de la partie intéressée qui a fourni ces informations, ou à des autorités habilitées des États membres et à des représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans les pays tiers visées au paragraphe 244 du présent Protocole.

Les fonctionnaires et les employés de l'autorité chargée de l'enquête peuvent être privés des privilèges et immunités accordés par un traité au sein de l'Union relatif aux privilèges et immunités et peuvent faire l'objet de poursuites conformément aux procédures approuvées par la Commission pour la divulgation, l'utilisation des informations confidentielles aux fins d'en tirer un avantage personnel ou toute autre utilisation abusive des informations confidentielles fournies, pour les besoins de l'enquête, à l'autorité qui en est chargée par les demandeurs, les participants à l'enquête, les parties intéressées ou les autorités habilitées des États membres et les représentants diplomatiques et commerciaux des États membres dans des pays tiers visés au paragraphe 244 du présent Protocole.

Le présent Protocole n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de divulguer des informations qui contiennent les motifs sous-jacents aux décisions de la Commission ou les éléments de preuve pris en considération par la Commission, dans la mesure nécessaire pour expliquer ces motifs ou ces éléments de preuves devant la Cour de l'Union.

Les modalités d'utilisation et de protection des informations confidentielles par l'autorité chargée de l'enquête sont approuvées par la Commission.

10. Parties intéressées

259. Aux fins de l'enquête, les parties intéressées comprennent :

- 1) Un producteur du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête relative à une mesure de sauvegarde) ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête relative à une mesure antidumping ou compensatoire) situé dans les États membres ;
- 2) Une association de producteurs dont la majorité des membres sont des producteurs du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête relative à une mesure de sauvegarde), ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête relative à une mesure antidumping ou compensatoire) dans les États membres ;

- 3) Une association de producteurs dont les membres représentent plus de 25 % du volume total de production du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête relative à une mesure de sauvegarde), ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête relative à une mesure antidumping ou compensatoire) dans les États membres ;
- 4) Un exportateur, un producteur étranger ou un importateur du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi qu'une association de producteurs étrangers, d'exportateurs ou d'importateurs dont la majorité des membres sont producteurs, exportateurs ou importateurs de ce produit en provenance d'un pays tiers exportateur ou du pays d'origine de ce produit ;
- 5) Une autorité habilitée d'un pays tiers exportateur ou du pays d'origine du produit ;
- 6) Des consommateurs du produit faisant l'objet de l'enquête (s'ils utilisent ce produit dans le processus de production) ou des associations de tels consommateurs dans les États membres ;
- 7) Une association publique de consommateurs (si le produit est principalement consommé par des personnes physiques).

260. Au cours de l'enquête, les parties intéressées agissent de manière autonome ou par l'intermédiaire de leur représentant dûment autorisé.

Si, au cours de l'enquête, les parties intéressées agissent par l'intermédiaire d'un représentant habilité, l'autorité chargée de l'enquête fournit à la partie intéressée toutes les informations relatives à l'objet de l'enquête exclusivement par l'intermédiaire de ce représentant.

11. Notification des décisions prises dans le cadre de l'enquête

261. L'autorité chargée de l'enquête publie sur le site Web officiel de l'Union la notification suivante des décisions prises dans le cadre des enquêtes :

- Ouverture de l'enquête ;
- Imposition d'un droit de sauvegarde préliminaire, d'un droit antidumping préliminaire ou d'un droit compensateur préliminaire ;
- Application possible d'un droit antidumping conformément au paragraphe 104 du présent Protocole ou application possible d'un droit compensateur conformément au paragraphe 169 du présent Protocole ;
- Achèvement de l'enquête relative à une mesure de sauvegarde ;
- Achèvement de l'enquête sur la base des résultats de laquelle l'autorité chargée de l'enquête conclut à l'existence de motifs pour l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur ou au caractère raisonnable de l'approbation des engagements pertinents ;
- Clôture ou suspension de l'enquête à la suite de l'approbation des engagements pertinents ;
- Clôture de l'enquête sur la base des résultats de laquelle l'autorité chargée de l'enquête conclut à l'absence de motifs pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire ;
- Autres décisions prises dans le cadre de l'enquête.

Ces notifications sont également adressées à l'autorité habilitée du pays tiers exportateur et aux autres parties intéressées connues de l'autorité chargée de l'enquête.

262. La notification d'ouverture de l'enquête est publiée au plus tard 10 jours ouvrables après l'adoption de la décision correspondante par l'autorité chargée de l'enquête et comprend :

- 1) Une description complète du produit faisant l'objet de l'enquête ;
- 2) Le nom du pays tiers exportateur ;
- 3) Une brève description des éléments attestant l'augmentation des importations sur le territoire douanier de l'Union et l'existence d'un préjudice grave pour un secteur de l'économie des États membres ou de la menace d'un tel préjudice (en cas de décision d'ouverture d'une enquête relative à une mesure de sauvegarde) ;
- 4) Une brève description des éléments attestant l'existence d'importations à prix de dumping ou subventionnées sur le territoire douanier de l'Union et d'un préjudice important pour un secteur de l'économie des États membres ou de la menace d'un tel préjudice (en cas de décision d'ouverture d'une enquête relative à une mesure antidumping ou compensatoire) ;
- 5) L'adresse à laquelle les parties intéressées peuvent envoyer leur opinion ou des informations pertinentes pour l'enquête ;
- 6) La période de 25 jours civils pendant laquelle l'autorité chargée de l'enquête accepte des parties intéressées des déclarations d'intention de participer à l'enquête ;
- 7) La période de 45 jours civils pendant laquelle l'autorité chargée de l'enquête accepte des parties intéressées des requêtes de tenue d'audiences publiques ;
- 8) La période de 60 jours civils pendant laquelle l'autorité chargée de l'enquête accepte des parties intéressées les commentaires et informations formulés par écrit pertinents pour l'enquête.

263. La notification de l'instauration d'un droit de sauvegarde préliminaire, d'un droit antidumping préliminaire ou d'un droit compensateur préliminaire est publiée au plus tard trois jours ouvrables après l'adoption de cette décision par la Commission et doit contenir les informations suivantes :

- 1) Nom de l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête ou nom du pays tiers exportateur (s'il est impossible de fournir le nom de l'exportateur) ;
- 2) Description du produit faisant l'objet de l'enquête suffisamment détaillée pour l'exécution des procédures de contrôle douanier ;
- 3) Éléments ayant permis de conclure à l'existence d'importations à prix de dumping avec indication de la marge de dumping et description des motifs du choix de la méthode de calcul et comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation (en cas d'imposition d'un droit antidumping préliminaire) ;
- 4) Éléments ayant permis de conclure à l'existence d'importations subventionnées, avec description de l'existence de la subvention et indication du montant calculé de la subvention par unité de produit (en cas d'imposition d'un droit compensateur préliminaire) ;
- 5) Éléments ayant permis de conclure à l'existence d'un préjudice grave ou important pour un secteur de l'économie des États membres, d'une menace d'un tel préjudice

ou d'un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres ;

- 6) Éléments ayant permis d'établir la relation de causalité entre l'augmentation des importations, les importations à prix de dumping et subventionnées et respectivement un préjudice grave ou important pour un secteur de l'économie des États membres, une menace d'un tel préjudice ou un ralentissement significatif de la création d'un secteur de l'économie des États membres ;
- 7) Éléments ayant permis de conclure à l'existence d'importations accrues (en cas d'imposition d'un droit de sauvegarde préliminaire).

264. La notification concernant l'application possible d'un droit antidumping conformément au paragraphe 104 du présent Protocole ou la notification concernant l'application possible d'un droit compensateur conformément au paragraphe 169 du présent Protocole doit inclure :

- 1) Description du produit faisant l'objet de l'enquête suffisamment détaillée pour l'exécution des procédures de contrôle douanier ;
- 2) Nom de l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête ou nom du pays tiers exportateur (s'il est impossible de fournir le nom de l'exportateur) ;
- 3) Brève description des éléments attestant que les conditions visées aux paragraphes 104 et 169 du présent Protocole sont remplies.

265. La notification de la clôture d'une enquête relative à une mesure de sauvegarde est publiée par l'autorité chargée de l'enquête au plus tard trois jours ouvrables après la date de sa clôture et doit comprendre les principales conclusions de l'autorité chargée de l'enquête fondées sur les informations à sa disposition.

266. La notification de la clôture de l'enquête sur la base des résultats de laquelle l'autorité chargée de l'enquête a conclu à l'existence de motifs pour l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur ou au caractère raisonnable de l'approbation des engagements pertinents est publiée au plus tard trois jours ouvrables après la date de clôture de l'enquête et doit comprendre :

- 1) Une explication de la détermination définitive faite par l'autorité chargée de l'enquête fondée sur les résultats de ladite enquête ;
- 2) Une référence aux faits sur la base desquels cette détermination a été faite ;
- 3) Les informations visées au paragraphe 263 du présent Protocole ;
- 4) Une indication des motifs pour lesquels les arguments et demandes des exportateurs et importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête ont été acceptés ou non au cours de l'enquête ;
- 5) Une identification des motifs pour lesquels les décisions ont été prises conformément aux paragraphes 48 à 51 du présent Protocole.

267. La notification de la clôture ou de la suspension de l'enquête à la suite de l'approbation des engagements pertinents est publiée au plus tard trois jours ouvrables après la date de la clôture ou de la suspension de l'enquête et doit inclure une version non confidentielle de ces engagements.

268. La notification de la clôture de l'enquête dont les résultats amènent l'autorité qui en est chargée à conclure à l'absence de motifs pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire est publiée au plus tard trois jours ouvrables après la date de la clôture de l'enquête et doit comprendre :

- 1) Une explication de la détermination définitive faite par l'autorité chargée de l'enquête fondée sur les résultats de ladite enquête ;
- 2) Une référence aux faits sur la base desquels la détermination visée à l'alinéa 1 du présent paragraphe a été effectuée.

269. La notification de la clôture de l'enquête sur la base des résultats de laquelle il a été décidé de ne pas appliquer une mesure conformément au paragraphe 272 du présent Protocole est publiée au plus tard trois jours ouvrables après la date de cette décision et doit comprendre l'explication des motifs pour lesquels la Commission a décidé de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire, et indiquer les faits et conclusions sur la base desquels cette décision a été prise.

270. L'autorité chargée de l'enquête s'assure que toutes les notifications visées dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15 avril 1994 concernant les enquêtes et les mesures appliquées sont dûment transmises aux autorités compétentes de l'Organisation mondiale du commerce.

271. Les dispositions des paragraphes 261 à 270 du présent Protocole sont appliquées mutatis mutandis aux notifications relatives à l'ouverture et à la clôture des nouvelles enquêtes.

VII. NON-APPLICATION DE MESURES DE SAUVEGARDE, ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES

272. La Commission, au vu des résultats de l'enquête, peut décider de ne pas appliquer de mesures de sauvegarde, antidumping ou compensatoires, même si les critères énoncés dans le présent Protocole sont remplis et justifieraient l'application de telles mesures.

La Commission peut prendre la décision susmentionnée si l'autorité chargée de l'enquête, après analyse de toutes les informations fournies par les parties intéressées, conclut que l'application de cette mesure peut porter atteinte aux intérêts des États membres. Cette décision peut être réexaminée en cas de changement affectant les motifs sur lesquelles elle était fondée.

273. La conclusion visée au deuxième alinéa du paragraphe 272 du présent Protocole doit se fonder sur les résultats d'une évaluation combinée des intérêts du secteur de l'économie des États membres, des consommateurs du produit faisant l'objet de l'enquête (s'ils utilisent ce produit dans leur processus de production) et des associations de ces consommateurs dans les États membres, des associations publiques de consommateurs (si ce produit est principalement consommé par des personnes physiques) et des importateurs de ce produit. Dans ce cas, cette conclusion ne peut intervenir qu'après que ces personnes ont eu la possibilité de formuler leurs commentaires sur la question conformément au paragraphe 274 du présent Protocole.

Lors de la préparation de cette conclusion, il convient d'accorder une importance particulière à l'élimination des effets de distorsion des importations accrues, à prix de dumping ou subventionnées sur le cours normal des échanges commerciaux et sur l'état de la concurrence sur le marché pertinent des États membres ainsi qu'à l'état d'un secteur de l'économie des États membres.

274. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 272 du présent Protocole, les producteurs des produits similaires ou directement concurrents (dans le cadre de l'enquête relative à une mesure de sauvegarde) ou de produits similaires (dans le cadre de l'enquête relative à une mesure antidumping ou compensatoire) dans les États membres, leurs associations, les importateurs et les associations d'importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête, les consommateurs de ce produit (s'ils utilisent ce produit dans leur processus de production) et les associations de ces consommateurs dans les États membres, les associations publiques de consommateurs (si ce produit est principalement consommé par des personnes physiques) ont le droit, pendant la période indiquée dans la notification publiée conformément au paragraphe 262 du présent Protocole, de présenter des commentaires et informations sur la question. Ces commentaires et informations ou leur version non confidentielle, selon le cas, doivent être fournis pour l'information des autres parties intéressées visées dans le présent paragraphe, qui ont le droit de présenter leurs commentaires en réponse.

Les informations fournies conformément au présent paragraphe doivent être prises en considération indépendamment de leur source s'il existe des preuves objectives à l'appui de leur fiabilité.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

1. Caractéristiques du recours judiciaire contre les décisions relatives à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires

275. La procédure et la spécificité de l'examen des affaires portant sur la contestation de décisions de la Commission et/ou l'action (ou l'inaction) de la Commission en lien avec l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires sont déterminées par les Statuts de la Cour de l'Union (annexe 2 au Traité) et par le Règlement de la Cour de l'Union.

2. Exécution des décisions de la Cour de l'Union

276. La Commission prend les mesures exécutoires nécessaires pour se conformer aux décisions de la Cour de l'Union relatives à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires. Une décision de la Commission reconnue par la Cour de l'Union comme étant incompatible avec le Traité et/ou les traités au sein de l'Union est mise en conformité par la Commission avec le Traité et/ou les traités au sein de l'Union par le biais d'une nouvelle enquête, à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête, dans la mesure nécessaire pour que la décision de la Cour de l'Union soit mise en œuvre.

Les dispositions relatives à l'enquête sont appliquées à l'exécution mutatis mutandis de la nouvelle enquête.

La durée de la nouvelle enquête prévue au présent paragraphe ne dépasse pas neuf mois, en règle générale.

3. Administration de l'enquête

277. Aux fins de la mise en œuvre du présent Protocole, la Commission prend les décisions sur l'ouverture, la conduite, la clôture et/ou la suspension de l'enquête. Les décisions adoptées par la Commission ne modifient ni ne contredisent les dispositions du Traité.

ANNEXE AU PROTOCOLE RELATIF À L'APPLICATION DE MESURES DE SAUVEGARDE, ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES À DES PAYS TIERS

RÈGLEMENT SUR L'IMPUTATION ET LA RÉPARTITION DES DROITS DE SAUVEGARDE, ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS

I. Dispositions générales

1. Le présent règlement définit la procédure d'imputation et de répartition entre les États membres des montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs institués conformément à la section IX du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité »). Ladite procédure s'applique également aux montants des pénalités (intérêts) accumulées sur les montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs dans les cas et selon la procédure prévus par le Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

2. Les termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné dans le Protocole relatif à la procédure d'imputation et de répartition des droits de douane à l'importation (autres droits, taxes et frais ayant un effet équivalent) et à leur transfert aux budgets des États membres (annexe 5 au Traité), le Protocole relatif à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires à des pays tiers (annexe 8 au Traité) et le Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

II. Imputation et comptabilisation des montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs

3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission concernant l'application d'une mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire, les montants des droits de sauvegarde, antidumping ou compensateurs (à l'exception des droits de sauvegarde préliminaires, des droits antidumping préliminaires ou des droits compensateurs préliminaires) dont l'obligation de paiement pour les produits importés sur le territoire douanier de l'Union a commencé à partir de la date d'application de la mesure en question, sont imputés, répartis et transférés entre les budgets des États membres selon la procédure et les ratios de répartition définis dans le Protocole relatif à la procédure d'imputation et de répartition des droits de douane à l'importation (autres droits, taxes et frais ayant un effet équivalent) et à leur transfert aux budgets des États membres (annexe 5 au Traité), compte tenu des particularités précisées dans le présent règlement.

4. Lorsque les montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs répartis ne sont pas transférés ou ne sont pas transférés en totalité au budget d'autres États membres dans les délais fixés et qu'aucune information sur l'absence de montants de droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs n'est fournie par l'autorité habilitée de cet État membre, les dispositions des paragraphes 20 à 28 du Protocole relatif à la procédure d'imputation et de répartition des droits de douane à l'importation (autres droits, taxes et frais ayant un effet équivalent) et à leur transfert aux budgets des États membres (annexe 5 au Traité) concernant

l'imputation et la répartition des droits de douane à l'importation entre les États membres sont appliquées.

5. Les montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs sont imputés en monnaie nationale sur le compte unique de l'autorité habilitée de l'État membre sur lequel ils doivent être versés conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, ce qui vaut également pour la perception de ces droits.

6. Les droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs sont versés par les entités assujetties sur le compte unique de l'autorité habilitée sur lequel ils doivent être versés conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasiatique et aux documents (instructions) de règlement (paiement) distincts.

7. Les montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs ne peuvent pas être compensés au titre d'autres paiements, à l'exception de la compensation des arriérés de droits de douane et de pénalités (intérêts) des entités assujetties (ci-après dénommée « compensation des arriérés »).

8. Les taxes et redevances ainsi que les autres paiements (à l'exclusion des droits de douane à l'importation et les droits de douane à l'exportation sur le pétrole brut et certaines catégories de marchandises produites à partir d'hydrocarbures [pétrole] et exportées hors du territoire douanier de l'Union), versés sur le compte unique de l'autorité habilitée de l'État membre dans lequel ils doivent être payés conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasiatique peuvent être compensés au titre du paiement des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs.

Les droits de douane à l'importation peuvent être compensés au titre des arriérés de droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs des entités assujetties.

9. Les autorités habilitées enregistrent séparément :

- 1) Les montants des recettes (remboursements, déductions d'arriérés) des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs sur le compte unique de l'autorité habilitée ;
- 2) Les montants répartis des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs transférés en monnaie étrangère sur les comptes d'autres États membres ;
- 3) Les recettes imputées au budget de l'État membre, issues de la répartition des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs effectuée par l'État membre ;
- 4) Les montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs versés au budget d'un État membre par d'autres États membres ;
- 5) Les montants des intérêts versés au budget des États membres en raison de la violation des dispositions du présent règlement, laquelle a entraîné l'inexécution, l'exécution incomplète et/ou l'exécution incorrecte de l'obligation d'un État membre de transférer les montants provenant de la répartition des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs ;
- 6) Les droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs dont le transfert en monnaie étrangère sur les comptes d'autres États membres a été suspendu.

10. Les montants des recettes visés au paragraphe 9 du présent règlement sont enregistrés séparément dans le rapport d'exécution du budget de chaque État membre.

11. Les montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs versés sur le compte unique de l'autorité habilitée le dernier jour ouvrable d'une année civile d'un État membre, sont inclus dans le rapport d'exécution du budget de l'année considérée.

12. Les montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs répartis le dernier jour ouvrable de l'année civile d'un État membre sont transférés au budget de cet État membre et aux comptes en monnaie étrangère des autres États membres au plus tard le deuxième jour ouvrable de l'année en cours de l'État membre, et sont inclus dans le rapport d'exécution du budget de l'année considérée.

13. Les recettes provenant de la répartition des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs versées au budget d'un État membre par les autorités habilitées d'autres États membres le dernier jour ouvrable de l'année civile d'autres États membres sont incluses dans le rapport d'exécution du budget de l'année en cours.

14. Les fonds se trouvant sur le compte unique de l'autorité habilitée ne peuvent être saisis en exécution d'actes judiciaires ou autre, sauf en cas de recouvrement d'arriérés de droits de douane, de droits de sauvegarde, de droits antidumping et de droits compensateurs, ainsi que de pénalités (intérêts) conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

15. Les droits de sauvegarde préliminaires, les droits antidumping préliminaires et les droits compensateurs préliminaires sont versés (recouvrés) en monnaie nationale sur le compte spécifié par la législation de l'État membre dont les autorités douanières perçoivent les droits de sauvegarde préliminaires, les droits antidumping préliminaires et les droits compensateurs préliminaires.

16. Dans les cas précisés dans le Protocole relatif à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires à des pays tiers (annexe 8 au Traité), les montants des droits de sauvegarde préliminaires, des droits antidumping préliminaires, des droits compensatoires préliminaires versés (perçus), ainsi que des droits antidumping et compensatoires versés de la manière prescrite pour la perception des types de droits préliminaires appropriés sont déduits du paiement des droits de sauvegarde, antidumping et compensatoires, et imputés sur le compte unique de l'autorité habilitée de l'État membre dans lequel ils ont été versés, au plus tard 30 jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission concernant l'application (extension de la mesure, extension à des parties et/ou modifications du produit) de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires.

Dans les cas prévus dans le Protocole relatif à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et compensatoires à des pays tiers (annexe 8 du Traité), les montants destinés à garantir le paiement des droits antidumping sont déduits des droits antidumping et imputés sur le compte unique de l'autorité habilitée de l'État membre dans lequel ils ont été versés, au plus tard 30 jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision correspondante de la Commission concernant l'application de la mesure antidumping.

III. Remboursement des droits de sauvegarde, antidumping ou compensateurs

17. Les montants des droits de sauvegarde préliminaires, des droits antidumping préliminaires, des droits compensateurs préliminaires, ainsi que des droits antidumping et compensateurs perçus conformément à la procédure prévue pour la perception des droits antidumping préliminaires et des droits compensateurs préliminaires sont remboursés dans les cas prévus dans le Protocole relatif à l'application de mesures de sauvegarde, antidumping et

compensatoires à des pays tiers (annexe 8 au Traité), conformément à la législation des États membres dans lesquels ces droits ont été versés (perçus), sauf disposition contraire du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique.

18. Le remboursement des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs s'effectue conformément à la législation de l'État membre dans lequel ces droits ont été versés (perçus), sauf disposition contraire du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique et compte tenu des dispositions du présent règlement.

19. Les montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs sont remboursés à l'entité assujettie et ils sont déduits des arriérés à partir du compte unique de l'autorité habilitée le jour courant, dans la limite des montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs versés sur le compte unique de l'autorité habilitée, ainsi que les montants déduits des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs au cours du jour considéré, en tenant compte du montant du remboursement des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs dont l'exécution n'a pas été approuvée par la banque nationale (centrale) le jour considéré, sauf dans les cas prévus au paragraphe 20 du présent règlement.

20. Le remboursement des montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs à l'entité assujettie, la compensation des arriérés sont effectués à partir du compte unique de l'autorité habilitée de la République du Kazakhstan le jour considéré dans les limites des montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs versés (déduits) sur le compte unique de l'organisme autorisé de la République du Kazakhstan le jour du remboursement effectif (ou de la déduction effective).

21. La détermination des montants des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs à rembourser et/ou à déduire des arriérés pour le jour courant est déterminée avant la répartition des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs entre les États membres.

22. S'il n'y a pas suffisamment de fonds pour rembourser les droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs et/ou déduire les arriérés conformément aux paragraphes 19 et 20 du présent règlement, le remboursement (la déduction) est effectué par un État membre dans les jours ouvrables suivants.

Les pénalités (intérêts) pour remboursement tardif des droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs à l'entité assujettie sont prélevées sur le budget de l'État membre concerné et versées à l'entité assujettie, et ne sont pas incluses dans les droits de sauvegarde, antidumping et compensateurs.

IV. Échange d'informations entre les autorités habilitées des États membres

23. L'échange d'informations entre les autorités habilitées requis pour la mise en œuvre du présent règlement est effectué conformément à la décision de la Commission déterminant la procédure, la forme et les délais de l'échange de ces informations.

ANNEXE 9 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES AU SEIN DE L'UNION
ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section X du Traité sur l'Union économique eurasiatique. Il fixe les règles et les procédures de la réglementation technique au sein de l'Union.

2. Les termes utilisés au présent Protocole ont la signification suivante :

« Accréditation » désigne la reconnaissance officielle, par un organe d'accréditation de la compétence, de la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité (en ce compris une autorité de certification ou un laboratoire [centre] d'analyses) à exécuter un travail dans un domaine particulier de l'évaluation de la conformité ;

« Sécurité » désigne l'absence de tout risque inacceptable associé à la possibilité qu'un préjudice et/ou des dommages surviennent ;

« Mise en circulation des produits » désigne la fourniture ou l'importation de marchandises (en ce compris leur expédition au départ de l'entrepôt d'un fabricant ou leur expédition sans stockage) aux fins de leur distribution sur le territoire de l'Union dans le cadre d'activités commerciales, à titre gratuit ou onéreux ;

« Contrôle (surveillance) par l'État du respect des règlements techniques de l'Union » désigne des activités d'autorités habilitées des États membres visant à prévenir, détecter et réprimer les violations de toute obligation stipulée dans les règlements techniques de l'Union par des personnes morales, leurs dirigeants et autres cadres, des personnes physiques enregistrées en qualité d'entrepreneurs individuels et de leurs représentants autorisés, notamment par le biais d'inspections auprès des personnes morales et des personnes physiques enregistrées en qualité d'entrepreneurs individuels, ou de l'adoption des mesures prévues la législation des États membres pour réprimer et/ou éliminer les conséquences de ces violations, ainsi que la supervision de l'exécution de ces obligations, l'analyse et la prévision de l'exécution des obligations visées dans les règlements techniques de l'Union concernant les activités des personnes morales et des personnes physiques enregistrées en qualité d'entrepreneurs individuels ;

« Déclaration de conformité avec les règlements techniques de l'Union » désigne un document par lequel le demandeur certifie la conformité des produits mis en circulation avec les obligations stipulées dans les règlements techniques de l'Union ;

« Déclaration de conformité » désigne un formulaire d'attestation obligatoire de conformité des produits mis en circulation avec les obligations stipulées dans les règlements techniques de l'Union ;

« Marque commune pour la circulation de produits sur le marché de l'Union » désigne une désignation destinée à informer les acheteurs et les consommateurs de la conformité des produits mis en circulation avec les obligations stipulées dans les règlements techniques de l'Union ;

« Identification du produit » désigne la procédure de classification des produits dans le champ d'application d'un règlement technique de l'Union et d'établissement de la conformité des produits avec la documentation technique pertinente ;

« Fabricant » désigne une personne morale ou une personne physique enregistrée en qualité d'entrepreneur individuel, en ce compris des fabricants étrangers, engagée pour son propre compte dans la fabrication ou la fabrication et la vente de produits, et responsable de sa conformité avec les règlements techniques de l'Union ;

« Norme inter-États » désigne une norme régionale adoptée par le Conseil inter-États de la Communauté d'États indépendants pour la normalisation, la certification et la métrologie ;

« Norme internationale » désigne une norme adoptée par l'Organisation internationale de normalisation ;

« Norme nationale (d'État) » désigne une norme adoptée par l'autorité de normalisation d'un État membre ;

« Objet de réglementation technique » désigne des produits ou des produits et des processus de conception (dont recherche), de fabrication, de construction, d'installation, de mise en service, d'exploitation, de stockage, de transport, de vente et d'élimination liés aux exigences afférentes au produit ;

« Évaluation obligatoire de la conformité » désigne la certification écrite de la conformité des produits et des processus de conception (dont recherche), de fabrication, de construction, d'installation, de mise en service, d'exploitation, de stockage, de transport, de vente et d'élimination avec les exigences des règlements techniques de l'Union ;

« Certification obligatoire » désigne une forme de confirmation obligatoire, par une autorité de certification, de la conformité des produits soumis à la réglementation technique avec les exigences de la réglementation technique de l'Union ;

« Organe d'accréditation » désigne une autorité ou une personne morale autorisée, en vertu de la législation d'un État membre, à procéder à une accréditation ;

« Évaluation de la conformité » désigne la détermination directe ou indirecte de la conformité avec les exigences appliquées à un objet de réglementation technique ;

« Produit » désigne un résultat concret d'activités, destiné à être utilisé ultérieurement à des fins économiques et autres ;

« Norme régionale » désigne une norme adoptée par l'Organisation régionale de normalisation ;

« Enregistrement (inscription au registre public) » désigne une forme d'évaluation de la conformité d'objets de réglementation technique avec les exigences de la réglementation technique de l'Union effectuée par l'autorité habilitée d'un État membre ;

« Risque » désigne une combinaison de la probabilité d'une atteinte et des conséquences de cette atteinte à la vie ou à la santé humaine, aux biens, à l'environnement, à la vie ou à la santé de la faune et de la flore ;

« Attestation d'enregistrement (d'inscription au registre public) » désigne un document confirmant la conformité d'un objet de réglementation technique avec les exigences de la réglementation technique de l'Union ;

« Attestation de conformité avec la réglementation technique de l'Union » désigne un document délivré par une autorité de certification attestant de la conformité des produits mis en circulation avec les exigences de la réglementation technique de l'Union ;

« Norme » désigne un document dans lequel, aux fins de multiples usages, sont établies les caractéristiques du produit, les règles de mise en œuvre et les caractéristiques des processus de

conception du produit (dont recherche), de fabrication, de construction, d'installation, de mise en service, d'exploitation, de stockage, de transport, de vente et d'élimination, la procédure d'exécution de travaux ou de prestation de services, les règles et méthodes de recherche (test) et de mesure, les règles relatives à l'échantillonnage ainsi que les obligations en matière de terminologie, de symboles, de conditionnement, de marquage ou d'étiquetage et des règles d'application de ces obligations ;

« Réglementation technique de l'Union » désigne un document adopté par la Commission et fixant les obligations des objets de réglementation technique devant être appliquées et exécutées obligatoirement sur le territoire de l'Union ;

« Réglementation technique » désigne le cadre juridique des relations dans le domaine de la détermination, de l'application et de l'exécution des obligations s'appliquant aux produits ou aux produits et aux processus de conception (y compris la recherche), de fabrication, de construction, d'installation, de mise en service, d'exploitation, de stockage, de transport, de vente et d'élimination, ainsi que le cadre juridique des relations dans le domaine de l'évaluation de la conformité ;

« Personne autorisée par le fabricant » désigne une personne morale ou une personne physique enregistrée, conformément à la législation d'un État membre et sur son territoire, en qualité d'entrepreneur individuel qui, aux termes d'un accord avec un fabricant, y compris un fabricant étranger, agit au nom de ce fabricant dans le cadre de l'exécution d'évaluations de la conformité et de la mise en circulation de produits sur le territoire de l'Union et est responsable en cas de non-conformité de ces produits avec la réglementation technique de l'Union.

3. Les dispositions de la législation des États membres ou les actes de la Commission s'appliquent aux objets de réglementation technique pour lesquels la réglementation technique de l'Union n'est pas encore entrée en vigueur.

La législation des États membres détermine les caractéristiques particulières de la réglementation technique, de l'évaluation de la conformité, de la normalisation et de l'accréditation des produits de défense (travaux, services) fournis dans le cadre de marchés publics en matière de défense, des produits (travaux, services) utilisés pour la protection d'informations constituant des secrets d'État ou autres informations à diffusion restreinte en vertu de la législation des États membres, des produits (travaux, services) dont les informations connexes constituent un secret d'État, des produits (travaux, services) et objets pour lesquels des obligations sécuritaires sont déterminées dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que pour les processus de conception (y compris la recherche), de fabrication, de construction, d'installation, de mise en service, d'exploitation, de stockage, de transport, de vente et d'élimination liés à ces produits et objets.

La réglementation technique de l'Union fixe les obligations qui s'imposent aux objets de réglementation technique, ainsi que les règles d'identification du produit, les formulaires, processus et procédures d'évaluation de la conformité.

La réglementation technique de l'Union est élaborée à partir des normes internationales pertinentes (réglementations, directives, recommandations et autres documents adoptés par les organisations internationales de normalisation), sauf dans les cas où ces documents ne sont pas disponibles ou sont incompatibles avec l'objectif de la réglementation technique de l'Union, notamment pour des motifs climatiques et géographiques ou liés à des processus technologiques et à d'autres caractéristiques particulières. En l'absence des documents requis, il convient d'utiliser la documentation régionale (réglementation, directives, décisions, normes, règlements et autres

documents), les normes nationales (d'État), la réglementation technique nationale ou les projets de règlement.

La réglementation technique de l'Union peut également contenir des obligations quant à la terminologie, au conditionnement, au marquage, à l'étiquetage et aux règles d'application y afférentes, des exigences et procédures sanitaires et des exigences générales de quarantaine sanitaire vétérinaire et phytosanitaire.

La réglementation technique de l'Union peut contenir des exigences spécifiques reflétant des caractéristiques particulières associées à des facteurs climatiques et géographiques ou des particularités technologiques distinctes pour chaque État membre et appliquées seulement sur le territoire des États membres.

La réglementation technique de l'Union peut, compte tenu du niveau de risque de préjudice, contenir des obligations particulières concernant les produits ou les processus de conception (y compris la recherche), de fabrication, de construction, d'installation, de mise en service, d'exploitation, de stockage, de transport, de vente et d'élimination des produits, ainsi que des obligations quant à la terminologie, au conditionnement, au marquage, à l'étiquetage et aux règles d'application y afférentes, garantissant la protection de certaines catégories de citoyens (mineurs d'âge, femmes enceintes, mères allaitantes, personnes handicapées).

La réglementation technique de l'Union est élaborée en tenant compte des recommandations relatives au contenu et à la structure de la réglementation technique typique de l'Union, telle qu'approuvée par la Commission.

La réglementation technique de l'Union est élaborée, adoptée, modifiée et annulée conformément à la procédure approuvée par la Commission.

4. Pour satisfaire aux exigences de la réglementation technique de l'Union, la Commission approuve une liste de normes internationales et régionales (inter-États) et, en leur absence, une liste de normes nationales (d'État), dont l'application volontaire garantira le respect de la réglementation technique de l'Union.

L'application volontaire des normes pertinentes incluses dans la liste susmentionnée est considérée comme une condition suffisante du respect de la réglementation technique de l'Union.

La non-application des normes incluses dans la liste susmentionnée ne peut cependant pas être considérée comme un non-respect de la réglementation technique de l'Union.

En cas de non-application des normes incluses dans la liste susmentionnée, l'évaluation de la conformité se fonde sur l'analyse des risques.

Aux fins de l'exécution de travaux de recherche (analyses) et de mesure lors de l'évaluation de la conformité des objets de réglementation technique avec les exigences de la réglementation technique de l'Union, la Commission approuve une liste de normes internationales et régionales (inter-États) et, en leur absence, de normes nationales (d'État) contenant des règles et méthodes de recherche (analyse) et de mesure, notamment les règles relatives à l'échantillonnage, requises pour l'application et l'exécution des exigences stipulées dans la réglementation technique de l'Union et pour l'évaluation de la conformité des objets de réglementation technique.

Les listes de normes précitées sont élaborées et adoptées selon la procédure approuvée par la Commission.

Avant l'élaboration des normes inter-États pertinentes, la méthodologie de recherche (d'analyse) et de mesure, certifiée (validée) et approuvée conformément à la législation de l'État membre, peut être incluse dans la liste des normes internationales et régionales (inter-États) et, en

leur absence, des normes nationales (d'État) contenant des règles et méthodes de recherche (analyse) et de mesure, notamment les règles relatives à l'échantillonnage, requises pour l'application et l'exécution des exigences stipulées dans la réglementation technique de l'Union et pour l'évaluation de la conformité des objets de réglementation technique. Une liste des méthodes de recherche (d'analyse) et de mesure susmentionnées est présentée à la Commission par les autorités habilitées des États membres.

Les normes internationales et régionales sont appliquées après avoir été adoptés en tant que normes inter-États ou nationales (d'État).

5. La procédure d'évaluation de la conformité des objets de réglementation technique établie dans la réglementation technique de l'Union prend la forme d'un enregistrement (inscription au registre public), d'analyses, d'évaluations de la conformité, d'examens et/ou toute autre forme.

L'évaluation obligatoire de la conformité prend la forme d'une déclaration de conformité et d'une certification.

Les formulaires, processus et procédures d'évaluation de la conformité sont définis dans la réglementation technique de l'Union sur la base de procédures standard d'évaluation de la conformité approuvées par la Commission.

La conformité des produits mis en circulation avec les exigences de la réglementation technique de l'Union est évaluée avant cette mise en circulation.

L'évaluation obligatoire de la conformité n'est effectuée que dans les cas prescrits par la réglementation technique correspondante de l'Union et porte exclusivement sur la conformité à la réglementation technique de l'Union.

Dans la procédure d'évaluation de la conformité, le demandeur peut être représenté par une personne morale ou une personne physique enregistrée en qualité d'entrepreneur individuel, constituée sur le territoire d'un État membre conformément à sa législation et qui est un fabricant ou un vendeur ou un représentant agréé d'un fabricant.

La catégorie des demandeurs est fixée conformément à la réglementation technique de l'Union.

Les modèles communs de documents relatifs à l'évaluation de la conformité et leurs règles d'exécution sont approuvés par la Commission.

Des registres communs de documents d'évaluation de la conformité émis et reçus sont publiés sur le site Web officiel de l'Union. Ces registres communs sont compilés et tenus selon la procédure approuvée par la Commission.

Les organismes d'évaluation de la conformité accrédités (y compris les organes de certification et les laboratoires [centres] d'analyses) qui procèdent à l'évaluation de la conformité aux exigences de la réglementation technique de l'Union doivent être inclus dans le registre commun des organismes d'évaluation de la conformité de l'Union. L'inclusion des organismes d'évaluation de la conformité dans ce registre, ainsi que la mise en place et la tenue de ce registre, est effectuée selon la procédure approuvée par la Commission.

L'enregistrement (inscription au registre public) d'objets de réglementation technique est effectué par les organismes des États membres habilités à mener les activités en question conformément à la législation de l'État membre.

6. Les produits qui respectent la réglementation technique de l'Union applicable et qui ont satisfait à la procédure d'évaluation de la conformité déterminée par la réglementation technique de l'Union portent la marque commune pour la circulation des produits sur le marché de l'Union.

L'image utilisée comme marque commune pour la circulation des produits sur le marché de l'Union et sa procédure d'application sont approuvées par la Commission.

Pour la circulation des produits sur le territoire de l'Union, le marquage est apposé en langue russe et, si la législation de l'un des États membres l'exige, dans la ou les langues officielles de l'État membre sur le territoire duquel les produits sont vendus.

7. Avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation technique de l'Union, les produits pour lesquels les États membres ont imposé des obligations communes, des procédures et formulaires communs d'évaluation de la conformité, qui utilisent des méthodes similaires ou comparables de recherche (d'analyse) et de mesure lors de l'exécution des évaluations obligatoires de la conformité et qui figurent sur la liste commune des produits soumis à une évaluation obligatoire de la conformité avec émission de certificats de conformité et de déclarations de conformité sous la forme commune déterminée, sont autorisés à circuler sur le territoire de l'Union s'ils ont satisfait à toutes les procédures d'évaluation de la conformité déterminées sur le territoire de l'État membre concerné, aux conditions suivantes :

- La certification a été effectuée par un organisme d'évaluation de la conformité figurant dans le registre commun des organes d'évaluation de la conformité de l'Union ;
- Les analyses ont été effectuées dans des laboratoires (centres) d'analyse figurant dans le registre commun des organes d'évaluation de la conformité de l'Union ;
- Les attestations de conformité et les déclarations de conformité ont été signées selon la forme commune déterminée.

La liste commune de produits, les formulaires communs d'attestation de conformité et les déclarations de conformité ainsi que les règles afférentes à leur signature, sont approuvés par la Commission.

8. L'importation des produits soumis à une évaluation obligatoire de la conformité sur le territoire douanier de l'Union se fait selon la procédure approuvée par la Commission.

9. Un État membre peut, en vue de protéger ses intérêts légitimes, prendre des mesures d'urgence pour empêcher la mise en circulation de produits dangereux. Dans ce cas, l'État membre informe immédiatement les autres États membres des mesures d'urgence prises et entame des consultations et des négociations à cet égard.

10. La Commission constitue un système d'information dans le domaine de la réglementation technique, qui fait partie du système d'information intégré de l'Union.

ANNEXE 10 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA POLITIQUE CONVENUE AFIN D'ASSURER L'UNIFORMITÉ
DES MESURES

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section X du Traité sur l'Union économique eurasiatique et définit les principes de la politique convenue des États membres visant à garantir l'uniformité des mesures afin d'assurer la comparabilité des résultats des mesures, des résultats de l'évaluation de la conformité des produits avec la réglementation technique de l'Union, ainsi que des mesures quantitatives des produits.

2. Les termes utilisés au présent Protocole auront la signification suivante :

« Procédures (méthodes) de certification des mesures » désigne les méthodes de recherche et de vérification de la conformité des mesures avec les obligations applicables en matière de métrologie ;

« Unité de mesure » désigne une valeur fixe à laquelle est attribuée par convention une valeur numérique de un, utilisée pour quantifier des valeurs similaires ;

« Uniformité des mesures » désigne l'état des mesures lorsque leur résultat est exprimé en unités de mesure dont l'utilisation est approuvée dans les États membres et lorsque les indicateurs de l'exactitude restent dans les limites établies ;

« Mesure » désigne un processus expérimental visant à obtenir une ou plusieurs valeurs quantitatives qui peuvent raisonnablement être attribuées à une quantité ;

« Étalonnage des instruments de mesure » désigne un ensemble d'opérations permettant de déterminer un ratio entre la valeur obtenue par les instruments de mesure et la valeur reproduite par un étalon du même type afin de déterminer les caractéristiques métrologiques réelles des instruments de mesure ;

« Système international d'unités » désigne un système d'unités adopté par la Conférence générale des poids et mesures, reposant sur le Système international de valeurs et qui comprend des noms et significations, des ensembles de préfixes et leurs dénominations, désignations et règles d'application ;

« Méthode de mesure » désigne un ensemble d'opérations de mesure précises dont l'application produit des résultats de mesures avec des indicateurs de précision déterminés ;

« Traçabilité métrologique » désigne la propriété du résultat d'une mesure qui permet de référencer le résultat par rapport à un étalon national (primaire) par une chaîne continue et documentée d'étalonnages et de vérifications ;

« Examen métrologique » désigne l'analyse et l'évaluation de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'application des exigences, règles et réglementations métrologiques relatives à l'uniformité des mesures ;

« Étalon national (primaire) » désigne un étalon d'unité de mesure reconnu par un État membre pour être utilisé dans des activités publiques ou économiques comme base d'attribution de valeurs à d'autres étalons d'unité de mesure similaires ;

« Vérification des instruments de mesure » désigne un ensemble d'opérations exécutées afin de confirmer la conformité des instruments de mesure avec les exigences en matière de métrologie ;

« Méthode de mesure de référence » désigne une méthode de mesure permettant d'obtenir des résultats pouvant être utilisés pour évaluer l'exactitude de valeurs quantitatives mesurées par d'autres méthodes de mesure du même type, ainsi que pour étalonner les instruments de mesure ou déterminer les caractéristiques d'échantillons de référence ;

« Comparaison des étalons » désigne l'établissement d'un ratio entre des mesures obtenues lors de la reproduction et du transfert d'unités de mesure en utilisant des étalons d'unités de mesure présentant un degré d'exactitude identique ;

« Instrument de mesure » désigne un appareil technique conçu pour prendre des mesures, qui possède des caractéristiques métrologiques ;

« Échantillon de référence » désigne un matériau (une substance) présentant des indicateurs d'exactitude des mesures déterminés et une traçabilité métrologique, suffisamment homogène et stable quant à certaines propriétés pour être utilisé pour mesurer ou estimer des propriétés qualitatives en fonction de l'utilisation prévue ;

« Approbation d'un type d'instrument de mesure » désigne une décision d'une autorité (administration) gouvernementale nationale d'un État membre sur les dispositions prises pour garantir l'uniformité des mesures, permettant l'utilisation d'un instrument de mesure d'un type approuvé sur le territoire de l'État membre sur la base de résultats de tests positifs ;

« Approbation d'un type d'échantillon de référence » désigne une décision d'une autorité (administration) gouvernementale nationale d'un État membre sur les dispositions prises pour garantir l'uniformité des mesures, permettant l'utilisation d'un échantillon de référence d'un type approuvé sur le territoire de l'État membre sur la base de résultats de tests positifs ;

« Échelle de valeur » désigne un ensemble ordonné de valeurs d'une quantité servant de référence pour la mesure de quantités correspondantes ;

« Étalon d'unité de mesure » désigne un outil (ou un ensemble d'outils) conçu pour reproduire, conserver et transmettre des unités de mesure ou des échelles de valeur.

3. Les États membres appliquent la politique convenue visant à garantir de l'uniformité des mesures en harmonisant leur législation et en prenant des actions concertées visant à garantir :

- 1) La mise en place de mécanismes de reconnaissance réciproque des résultats des activités afin de garantir l'uniformité des mesures par l'approbation des règles de reconnaissance réciproques des résultats des activités visant à garantir l'uniformité des mesures ;
- 2) L'utilisation d'étalons d'unités de mesure, d'instruments de mesure, d'échantillons de référence et de méthodes certifiées pour lesquels les États membres assurent la traçabilité métrologique des résultats obtenus par rapport au Système international d'unités, aux étalons nationaux (primaires) et/ou aux normes internationales en matière d'unités de mesure ;
- 3) La fourniture réciproque d'informations dans le domaine de l'uniformité des mesures contenues dans les bases de données pertinentes des États membres ;
- 4) L'application de procédures opérationnelles convenues afin d'assurer l'uniformité des mesures.

4. Les États membres prennent des dispositions pour harmoniser leur législation afin d'assurer l'uniformité des mesures en ce qui concerne l'établissement d'exigences relatives aux mesures, unités de mesure, étalons d'unités de mesure et échelles de valeur, instruments de mesure, échantillons de référence et méthodes de mesure, sur la base de documents adoptés par les organisations internationales et régionales de métrologie et de normalisation.

5. Les États membres reconnaissent réciproquement les résultats des activités visant à assurer l'uniformité des mesures effectuées par les autorités gouvernementales d'État (administration) ou par des personnes morales des États membres habilitées (notifiées) conformément à la législation de leurs États respectifs pour effectuer des activités visant à garantir l'uniformité des mesures, conformément aux procédures approuvées pour ces activités et aux règles de reconnaissance réciproque des résultats de ces activités.

Les résultats des activités visant à assurer l'uniformité des mesures sont reconnus en ce qui concerne les instruments de mesure fabriqués sur les territoires des États membres.

6. Afin d'assurer la traçabilité métrologique des résultats des mesures, des étalons d'unités de mesure et des échantillons de référence des États membres par rapport aux étalons nationaux (primaires) et au Système international d'unités, les États membres organisent le travail de mise en place et d'amélioration des étalons d'unités de mesure, d'identification et d'élaboration de la nomenclature des échantillons de référence et d'établissement de l'équivalence des étalons d'unités de mesure des États membres par des comparaisons régulières.

7. Les actes juridiques réglementaires des États membres, les documents internationaux et réglementaires, les traités signés par les États membres en vue de garantir l'uniformité des mesures, les méthodes de mesure certifiées et les instruments de mesure dans les domaines soumis à la réglementation par les États membres, les informations sur les étalons d'unités de mesure et les échelles de valeur, les types d'échantillons de référence approuvés ainsi que les types d'instruments de mesure approuvés constituent les bases de données des États membres pour garantir de l'uniformité des mesures.

Les bases de données sont tenues conformément à la législation des États membres. L'échange d'informations contenues dans les bases de données est organisé par les autorités gouvernementales nationales (administrations) des États membres identifiées au paragraphe 5 du présent Protocole selon la procédure établie par la Commission.

8. Les États membres confèrent aux autorités gouvernementales nationales (à l'administration) des pouvoirs appropriés pour assurer l'uniformité des mesures. Ces autorités tiennent des consultations en vue de s'accorder sur les positions des États membres et coordonnent et mènent les activités destinées à garantir l'uniformité des mesures.

9. La Commission approuve les documents suivants :

- 1) Une liste d'unités de mesure autres que le Système international d'unités utilisées pour l'élaboration de la réglementation technique de l'Union, comprenant des références audit système ;
- 2) Les règles de reconnaissance réciproque des résultats des activités visant à garantir l'uniformité des mesures ;
- 3) La procédure relative à la conduite des activités visant à garantir l'uniformité des mesures, notamment :
 - La procédure d'examen métrologique du projet de réglementation technique de l'Union, du projet de liste des étalons dont l'application volontaire garantit le

respect de la réglementation technique de l'Union, du projet de liste de normes contenant des règles et méthodes de recherche (analyse) et mesure, dont les règles relatives au prélèvement d'échantillons, requises pour la mise en œuvre et l'exécution des obligations imposées par la réglementation technique de l'Union et l'évaluation de la conformité des objets de réglementation technique ;

- La procédure d'organisation de tests comparatifs entre laboratoires (comparaison entre laboratoires) ;
 - La procédure de certification métrologique des méthodes de mesure ;
 - La procédure de certification des méthodes de mesure adoptées comme méthodes de mesure de référence ;
 - La procédure d'approbation des types d'instruments de mesure ;
 - La procédure d'approbation des types d'échantillons de référence ;
 - La procédure d'organisation de la vérification et de l'étalonnage des instruments de mesure ;
- 4) La procédure applicable à la fourniture réciproque d'informations sur l'uniformité des mesures contenues dans les bases de données pertinentes des États membres.

ANNEXE 11 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA RECONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE
L'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section X du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et définit les conditions de reconnaissance réciproque des résultats de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

2. Les termes utilisés au présent Protocole auront la signification suivante :

« Appel » désigne une demande, présentée par un organisme d'évaluation de la conformité à un organe d'accréditation, sollicitant le réexamen d'une décision adoptée par l'organe d'accréditation concernant l'organisme d'évaluation de la conformité ;

« Certification d'un expert de l'accréditation » désigne la confirmation du respect, par une personne physique, des exigences fixées et la reconnaissance de sa compétence à conduire des activités d'accréditation ;

« Réclamation » désigne une déclaration contenant l'expression d'une insatisfaction au sujet d'actions (omissions) d'un organisme d'évaluation de la conformité ou d'un organe d'accréditation, déposée par une personne, et à laquelle il doit être obligatoirement répondu ;

« Demandeur d'accréditation » désigne une personne morale enregistrée en vertu de la législation des États membres qui sollicite son accréditation en qualité d'organisme d'évaluation de la conformité ;

« Organe d'accréditation » désigne une autorité ou une personne morale autorisée, en vertu de la législation d'un État membre, à exercer des activités d'accréditation ;

« Expert technique » désigne une personne physique dotée d'une expertise dans un domaine d'accréditation spécifique et engagée et désignée par un organe d'accréditation pour participer à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et inscrite au registre des experts techniques ;

« Expert de l'accréditation » désigne une personne physique certifiée et nommée par l'organe d'accréditation conformément à la procédure établie par la législation de l'État membre concerné pour l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité, et inscrite au registre des experts de l'accréditation.

3. Les États membres harmonisent leur législation en matière d'accréditation par :

- L'adoption de règlements dans le domaine de l'accréditation se fondant sur les normes internationales et d'autres documents adoptés par des organismes d'accréditation internationaux et régionaux ;
- L'application de normes inter-États dans le domaine de l'accréditation, élaborées à partir de normes internationales ;
- La garantie et l'organisation de tests comparatifs entre laboratoires (comparaison entre laboratoires) ;
- L'échange d'informations dans le domaine de l'accréditation, fondé sur les principes d'ouverture de l'information, de gratuité et d'opportunité.

Les États membres reconnaissent réciproquement l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (en ce compris les autorités de certification et les laboratoires [centres] d'analyses) dans les systèmes nationaux d'accréditation des États membres pour l'exécution, par les organes d'accréditation, des dispositions de l'article 54 du Traité.

4. Les organes d'accréditation ont les pouvoirs suivants :

1) Compiler et tenir :

- Un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités ;
- Un registre des experts de l'accréditation ;
- Un registre des experts techniques ;
- La partie nationale du registre commun des organismes d'évaluation de la conformité de l'Union ;

2) Alimenter le système d'information intégré de l'Union avec des informations provenant des registres des organismes d'évaluation de la conformité accrédités, des experts de l'accréditation et des experts techniques, ainsi que d'autres informations et documents liés à l'accréditation conformément au Traité ;

3) Permettre aux représentants des organes d'accréditation de procéder à des évaluations comparatives réciproques afin d'assurer l'équivalence des procédures appliquées par les États membres ;

4) Examiner et prendre des décisions concernant les appels interjetés par les organismes d'évaluation de la conformité en réexamen de décisions les concernant adoptées par les organes d'accréditation ;

5) Examiner et prendre des décisions concernant les réclamations émanant de personnes physiques ou morales des États membres concernant les activités des organes d'accréditation et des organismes d'évaluation de la conformité.

5. Des informations à jour sur les organes d'accréditation sont fournies par ceux-ci à la Commission pour publication sur le site Web officiel de l'Union.

6. Afin d'assurer un niveau de compétence équivalent des experts de l'accréditation et des experts techniques, les organes d'accréditation veillent à l'harmonisation des exigences en matière de compétence des experts techniques.

ANNEXE 12 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À L'APPLICATION DE MESURES DE QUARANTAINE
SANITAIRE, SANITAIRE VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section XI du Traité sur l'Union économique eurasiatique. Il définit les principes et procédures relatifs à l'application de mesures de quarantaine sanitaire, sanitaire vétérinaire et phytosanitaire.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Audit d'un système de surveillance officiel étranger » désigne la procédure visant à déterminer la capacité d'un système de surveillance officiel étranger à assurer la sécurité des marchandises soumises à contrôle (surveillance) vétérinaire à un niveau au moins équivalent à celui des obligations vétérinaires (sanitaires vétérinaires) communes ;

« Contrôle (surveillance) vétérinaire » désigne des activités d'autorités habilitées dans le domaine vétérinaire visant à empêcher l'importation et la diffusion de pathogènes de maladies animales contagieuses, notamment celles qui sont communes aux humains et aux animaux, et de produits qui ne satisfont pas aux exigences vétérinaires (sanitaires vétérinaires) communes, ainsi qu'à prévenir, détecter et réprimer les violations des obligations énoncées dans les traités et lois constituant le droit de l'Union et la législation des États membres dans le domaine vétérinaire ;

« Mesures sanitaires vétérinaires » désigne les obligations et procédures obligatoires appliquées afin de prévenir les maladies animales et de protéger la population contre les maladies communes aux humains et aux animaux au vu des risques émergents, y compris en cas de transfert ou de diffusion de ces maladies par des animaux via l'alimentation animale, des matières premières et produits d'origine animale, mais aussi par des véhicules de transport, sur le territoire douanier de l'Union ;

« Certificat vétérinaire » désigne un document émis par une autorité habilitée dans le domaine vétérinaire pour des marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire et faisant l'objet d'une circulation (transport), attestant leur sécurité sur le plan sanitaire vétérinaire et/ou la qualité de vie des territoires administratifs des lieux de production de ces marchandises en ce qui concerne les maladies infectieuses animales, notamment les maladies communes aux humains et aux animaux ;

« Inscription au registre public » désigne une procédure d'évaluation de la conformité des produits avec les exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques communes ou avec les exigences énoncées dans la réglementation technique de l'Union, effectuée par des autorités habilitées dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population ;

« Surveillance (contrôle) nationale sanitaire et épidémiologique » désigne des activités des autorités habilitées dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, visant à prévenir, détecter et réprimer les violations des obligations fixées par la Commission et la législation des États membres dans ce domaine ;

« Obligations vétérinaires (sanitaires vétérinaires) communes » désigne les obligations afférentes aux marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire, à leur circulation et aux installations soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire, visant à prévenir l'apparition, l'importation et la dissémination sur le territoire douanier de l'Union d'agents pathogènes des maladies animales infectieuses, notamment celles qui sont communes aux humains et aux animaux, ainsi que de produits d'origine animale présentant un danger sanitaire vétérinaire ;

« Obligations communes de quarantaine phytosanitaire » désigne les obligations afférentes aux produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) soumis à un contrôle (une surveillance) de quarantaine phytosanitaire à la frontière douanière de l'Union et sur le territoire douanier de l'Union, à leur circulation et aux articles susceptibles de mise en quarantaine, visant à prévenir l'apparition, l'importation et la dissémination d'articles soumis à une quarantaine sur le territoire douanier de l'Union ;

« Réglementation et normes uniformes visant à assurer la quarantaine des végétaux » désigne les règles, procédures, instructions et méthodes d'examen de quarantaine phytosanitaire, les méthodes de dépistage des produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) soumis à un contrôle (surveillance) de quarantaine phytosanitaire à la frontière de l'Union et sur le territoire douanier de l'Union, l'identification des articles soumis à une quarantaine, les analyses et examens en laboratoire, la désinfection et d'autres mesures importantes menées par les autorités habilitées en matière de quarantaine des végétaux ;

« Obligations sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques communes applicables aux produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique » désigne un document contenant les obligations fixées par la Commission et applicables aux produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique, visant à prévenir les effets dommageables de facteurs environnementaux sur la santé humaine et à assurer des conditions favorables à la vie humaine ;

« Animaux » désigne toutes les sortes d'animaux, en ce compris les oiseaux, les abeilles, la faune aquatique et les espèces sauvages ;

« Quarantaine des végétaux » désigne un régime juridique comprenant un système de mesures de protection des végétaux et des produits d'origine végétale contre les articles soumis à une quarantaine sur le territoire douanier de l'Union ;

« Articles soumis à une quarantaine » désigne des organismes dangereux qui ne sont pas présents ou qui ont une diffusion limitée sur les territoires des États membres et qui figurent sur la liste commune des articles soumis à une quarantaine de l'Union ;

« Sécurité par quarantaine phytosanitaire » désigne la sécurité du territoire douanier de l'Union contre les risques émergents en cas de pénétration et/ou de diffusion d'articles soumis à une quarantaine ;

« Contrôle (surveillance) de quarantaine phytosanitaire » désigne les activités des autorités habilitées en matière de quarantaine des végétaux visant à identifier les articles soumis à une quarantaine, à déterminer le statut de quarantaine phytosanitaire des produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine), l'exécution d'obligations internationales et le respect de la législation des États membres dans le domaine de la quarantaine des végétaux ;

« Mesures de quarantaine phytosanitaire » désigne des obligations, règles et procédures obligatoires appliquées pour assurer la protection du territoire douanier de l'Union contre l'importation et la dissémination d'articles soumis à une quarantaine et assurer la réduction des pertes qui en résultent, ainsi que l'élimination des obstacles au commerce international de produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) ;

« Sujet de contrôle (surveillance) vétérinaire » désigne une organisation ou une personne participant à la fabrication, la transformation, le transport et/ou le stockage de marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire ;

« Lot de produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) » désigne une quantité de produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) devant être envoyée dans un seul véhicule, à une seule destination et à un seul destinataire ;

« Lot de marchandises soumises à contrôle (surveillance) vétérinaire » désigne une quantité de marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire devant être envoyée dans un seul véhicule, à une seule destination et à un seul destinataire et dont l'enregistrement renvoie à un seul certificat vétérinaire ;

« Produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) » désigne des végétaux, des produits d'origine végétale, des cargaisons, du sol, des organismes, des matériaux et des emballages figurant sur la liste des produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) soumis à un contrôle (surveillance) de quarantaine phytosanitaire à la frontière douanière de l'Union et sur le territoire douanier de l'Union, traversant les frontières de l'Union et transportés sur le territoire douanier de l'Union, qui peuvent être porteurs d'articles soumis à une quarantaine et/ou peuvent en faciliter la dissémination et concernant lesquels des mesures de quarantaine phytosanitaire sont requises ;

« Articles susceptibles de mise en quarantaine » désigne les terrains, quelle qu'en soit l'affectation, les immeubles, les structures, les réservoirs, les espaces de stockage, les équipements, les véhicules, les conteneurs et d'autres installations pouvant constituer des sources d'introduction d'articles soumis à une quarantaine sur le territoire douanier de l'Union et/ou de leur dissémination sur celui-ci ;

« Produits (marchandises) soumis à la surveillance (au contrôle) sanitaire et épidémiologique de l'État » désigne des marchandises, des substances chimiques, biologiques et radioactives, en ce compris des sources de radiations ionisantes, des déchets et d'autres marchandises dangereuses pour la vie humaine, des produits alimentaires, des matériaux et produits inclus dans la liste commune des produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique, qui traversent la frontière douanière de l'Union et sont transportés sur le territoire douanier de l'Union ;

« Marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire » désigne des marchandises figurant sur la liste commune des marchandises soumises à un contrôle (supervision) vétérinaire ;

« Produits soumis à inscription au registre public » désigne certains types de produits qui, lorsqu'ils sont manipulés, peuvent avoir des effets indésirables sur la vie et la santé humaines, dont l'innocuité est confirmée par leur inscription au registre public ;

« Permis d'importation (exportation) ou de transit de marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire » désigne un document fixant la procédure et les conditions d'utilisation

de marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire, découlant du statut épizootique des pays exportateurs concernés, dans le cadre de l'importation et du transit de marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire, qui est délivré par un fonctionnaire habilité d'une autorité habilitée dans le domaine vétérinaire en vertu de la législation des États membres ;

« Mesures de quarantaine sanitaire, vétérinaire-sanitaire et phytosanitaire » désigne des obligations de quarantaine sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et des procédures visant :

- La protection de la vie et de la santé humaines et animales contre les risques causés par des additifs, contaminants, toxines ou organismes à l'origine de maladies qui sont contenus dans les aliments, les boissons, l'alimentation animale et d'autres produits ;
- La protection de la vie et de la santé de la faune et la flore contre les risques causés par l'introduction, l'implantation (fixation) ou la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux, d'agents pathogènes de maladies des végétaux et des animaux, de végétaux (adventices), d'organismes vecteurs de maladies ou pathogènes justifiant une mesure de quarantaine pour les États membres ;
- La protection de la vie et de la santé humaines contre les risques résultant de maladies portées par des animaux, des végétaux ou les produits qui en sont dérivés ;
- La prévention ou l'atténuation d'autres dommages causés par l'introduction, l'implantation (fixation) ou la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux, d'agents pathogènes des végétaux et des animaux, de plantes (adventices), d'organismes pathogènes justifiant une mesure de quarantaine pour les États membres, y compris dans le cas du transfert ou de la propagation par des animaux et/ou végétaux, avec des produits, marchandises, matériaux ou véhicules ;

« Contrôle sanitaire et de quarantaine » désigne un type de surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique exercé par l'État concernant les personnes, véhicules et produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique de l'État, exercé à des points de contrôle de la frontière douanière de l'Union, aux gares ferroviaires de transport inter-États ou aux gares d'embranchement afin d'empêcher l'importation de produits (marchandises) potentiellement dangereux pour la santé humaine, l'importation, l'apparition et la propagation de maladies infectieuses et de maladies de masse non infectieuses (intoxication) ;

« Mesures sanitaires et de lutte contre les épidémies » désigne les mesures organisationnelles, administratives, d'ingénierie, techniques, médicales, sanitaire, préventives et autres visant à évaluer les risques d'effets dommageables de facteurs environnementaux pour la santé humaine, à éliminer ou à réduire ces risques, en prévenant l'apparition et la propagation de maladies infectieuses et de maladies de masse non infectieuses (intoxication) et à les éliminer ;

« Bien-être sanitaire et épidémiologique de la population » désigne l'état de santé de la population et de l'environnement impliquant l'absence d'effets défavorables de facteurs environnementaux sur la santé humaine et garantissant des conditions de vie favorables ;

« Mesures sanitaires » désigne des obligations et procédures, notamment des exigences à l'égard des produits finals, des méthodes de traitement, de fabrication, de transport, de stockage et d'élimination, des procédures d'échantillonnage, des méthodes de recherche (analyses), des méthodes d'évaluation des risques et d'inscription au registre public, d'étiquetage et de conditionnement, directement destinées à assurer la sécurité des produits (marchandises) afin de protéger la vie et la santé humaines ;

« Attestation d'inscription au registre public » désigne un document confirmant l'innocuité des produits (marchandises), certifiant leur conformité avec les obligations sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques communes et délivré par l'autorité habilitée dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population suivant le modèle commun et la procédure approuvés par la Commission ;

« Autorités habilitées dans le domaine vétérinaire » désigne les autorités publiques et les institutions des États membres opérant dans le domaine vétérinaire ;

« Autorités habilitées dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population » désigne des autorités publiques et des institutions des États membres opérant dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, conformément à la législation des États membres et aux actes de la Commission ;

« Autorités habilitées en matière de quarantaine des végétaux » désigne des organismes nationaux en charge de la quarantaine et de la protection des végétaux ;

« Station de contrôle phytosanitaire » désigne une station de quarantaine des végétaux créée à des points de contrôle à la frontière douanière de l'Union et dans d'autres lieux déterminés conformément à la législation des États membres ;

« Certificat phytosanitaire » désigne un document standard international fourni avec des produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) et délivré par une autorité habilitée en matière de quarantaine des végétaux du pays exportateur (réexportateur) sous la forme prescrite par la Convention internationale pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951, certifiant que ces produits respectent les exigences phytosanitaires du pays importateur ;

« Statut épizootique » désigne une situation sanitaire vétérinaire dans un lieu et à une période donnés, caractérisée par la présence de maladies des animaux, leur répartition et leur incidence.

II. Mesures sanitaires

3. La surveillance (contrôle) nationale sanitaire et épidémiologique à la frontière douanière de l'Union douanière et sur le territoire douanier de l'Union est exercée de la manière approuvée par la Commission.

4. Les États membres mettent en place des postes sanitaires et de quarantaine à des points de contrôle désignés pour le franchissement de la frontière douanière de l'Union par des produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) nationale sanitaire et épidémiologique et prennent des mesures pour procéder à toutes les activités requises en matière sanitaire et de lutte contre les épidémies.

Les États membres exercent un contrôle sanitaire et de quarantaine à des postes sanitaires et de quarantaine spécialement équipés et dotés des installations requises pour mettre en œuvre les mesures sanitaires et de lutte contre les épidémies conformément à la législation des États membres en tenant compte des exigences approuvées par la Commission.

La Commission détermine une liste de produits pour lesquels le passage de la frontière douanière de l'Union doit s'effectuer par des points de contrôle spécialement équipés, déterminés conformément à la législation des États membres et aux actes législatifs constituant le droit de l'Union.

Les produits soumis à inscription au registre public conformément aux actes juridiques de la Commission ne circulent sur le territoire de l'Union qu'après leur inscription au registre public.

5. Les États membres :

- 1) Prennent les mesures convenues en vue de prévenir l'importation, la propagation et l'élimination, sur le territoire douanier de l'Union, des maladies infectieuses et des maladies de masse non infectieuses (intoxication) dangereuses pour la santé humaine, des conséquences des situations d'urgence ainsi que d'actes de terrorisme impliquant des agents biologiques, des produits chimiques et des substances radioactives ;
- 2) Mettent en œuvre des mesures sanitaires et de lutte contre les épidémies afin de prévenir l'importation et la circulation sur le territoire douanier de l'Union de produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) nationale sanitaire et épidémiologique qui sont dangereux pour la vie et la santé humaines et pour le cadre de vie.

6. Les États membres ont le droit d'imposer des mesures sanitaires temporaires et de mener des activités sanitaires et de lutte contre les épidémies dans les cas suivants :

- Détérioration de la situation sanitaire et épidémiologique sur le territoire d'un État membre ;
- Réception d'informations d'organisations internationales pertinentes, des États membres ou de pays tiers sur l'application de mesures sanitaires et/ou la détérioration de la situation sanitaire et épidémiologique ;
- Lorsque la justification scientifique de l'application de mesures sanitaires est insuffisante ou n'est pas présentée en temps opportun ;
- Identification de produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) nationale sanitaire et épidémiologique qui ne sont pas conformes aux obligations sanitaires communes ou à la réglementation technique de l'Union.

Les États membres s'informent réciproquement dès que possible de l'introduction de toute mesure sanitaire, de la conduite d'activités sanitaires et de lutte contre les épidémies et de leur modification.

Dès l'introduction de mesures sanitaires temporaires par un État membre, les autres États membres prennent les mesures nécessaires et mènent des activités sanitaires et de lutte contre les épidémies qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'État membre qui a décidé de ces mesures.

7. Les autorités habilitées dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population :

- Exercent une surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique sur les personnes, véhicules et produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) nationale sanitaire et épidémiologique qui franchissent la frontière douanière de l'Union à des points de contrôle des États membres situés à la frontière douanière et sur le territoire douanier de l'Union ;
- Sont en droit de demander aux autorités habilitées d'autres États membres les rapports d'examens (tests) en laboratoire requis ;
- Se fournissent une assistance scientifique, méthodologique et technique réciproque dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population ;

- S'informent mutuellement de la livraison possible de marchandises non conformes aux obligations sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques communes, de chaque cas de détection de maladies infectieuses particulièrement dangereuses identifiées dans la réglementation sanitaire internationale et des produits dangereux pour la vie et la santé humaines ;
- Effectuent des audits (inspections) conjoints sur les territoires des États membres qui fabriquent des produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) nationale sanitaire et épidémiologique, si nécessaire et sur accord réciproque, afin de se conformer aux obligations fixées par les textes législatifs constituant le droit de l'Union dans le domaine des mesures sanitaires et de la protection du territoire douanier de l'Union contre l'importation et la propagation de maladies infectieuses et de maladies de masse non infectieuses (intoxication), et de produits (marchandises) soumis à une surveillance (contrôle) nationale sanitaire et épidémiologique non conformes aux obligations sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques, et afin de résoudre d'autres problèmes dans les meilleurs délais.

En cas de détection de maladies infectieuses et de maladies de masse non infectieuses (intoxication) et/ou de diffusion sur le territoire douanier de l'Union de produits dangereux pour la vie et la santé humaines et le cadre de vie, les autorités habilitées dans le domaine du bien-être sanitaire et épidémiologique de la population transmettent au système d'information intégré de l'Union les informations pertinentes ainsi que des informations sur les mesures sanitaires prises.

8. Les coûts associés à la conduite d'audits (inspections) conjoints sont financés par les budgets des États membres concernés, à moins qu'une autre procédure ne soit convenue au cas par cas.

III. Mesures sanitaires vétérinaires

9. Le contrôle (surveillance) vétérinaire à la frontière douanière de l'Union et sur le territoire douanier de l'Union se fait conformément à la réglementation relative à la procédure commune de mise en œuvre du contrôle vétérinaire à la frontière douanière et sur le territoire douanier de l'Union, telle qu'approuvée par la Commission.

10. Les États membres établissent, aux points de passage de la frontière douanière de l'Union désignés pour la circulation des marchandises soumises à un contrôle (soumission) vétérinaire, des postes de contrôle vétérinaire frontaliers et prennent les mesures sanitaires vétérinaires requises.

11. Les autorités habilitées dans le domaine vétérinaire :

- 1) Prennent des mesures pour prévenir l'importation et la propagation sur le territoire douanier de l'Union de tout agent pathogène de maladies infectieuses des animaux, en ce compris les maladies communes aux humains et aux animaux, ainsi que de marchandises (produits) d'origine animale constituant un danger sanitaire vétérinaire ;
- 2) Transmettent au système d'information intégré de l'Union les informations pertinentes pour la Commission ainsi que des informations sur les mesures sanitaires vétérinaires prises, pour notifier les autorités habilitées des autres États membres, en cas de détection et de propagation sur le territoire d'un État membre de maladies infectieuses des animaux, y compris celles communes aux humains et aux animaux, et/ou de marchandises (produits) d'origine animale constituant un danger sanitaire

vétérinaire, immédiatement après le diagnostic officiel ou la confirmation d'un risque présenté par les marchandises (produits) ;

- 3) Informent en temps utile la Commission de toute modification apportée à la liste des maladies animales dangereuses et donnant lieu à une quarantaine de l'État membre concerné ;
- 4) Se fournissent une assistance scientifique, méthodologique et technique mutuelle dans le domaine vétérinaire ;
- 5) Procèdent à des audits des systèmes de surveillance officiels étrangers de la manière approuvée par la Commission.

12. L'audit (inspection) conjoint des installations soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire est effectué conformément à la réglementation relative à la procédure commune d'inspection conjointe des installations et de prélèvement d'échantillons de marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire.

Les coûts associés à la conduite d'audits des systèmes de surveillance officiels étrangers et des audits (inspections) conjoints sont financés par les budgets des États membres concernés, à moins qu'une autre procédure ne soit convenue au cas par cas.

13. Les règles et la méthodologie applicables aux examens en laboratoire en application du contrôle (surveillance) vétérinaire sont fixées par la Commission.

14. Les règles applicables à la circulation des médicaments vétérinaires, des agents diagnostiques destinés à l'usage vétérinaire, des additifs alimentaires, des désinfectants, des agents de désinfection et de désinfection sont fixées par la Commission et la législation des États membres.

15. Sur la base des obligations vétérinaires (sanitaires vétérinaires) communes et des recommandations, normes et lignes directrices internationales, les États membres peuvent convenir avec les autorités habilitées du pays de l'expéditeur (tierce partie) de modèles de certificats vétérinaires pour les marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire importées sur le territoire douanier de l'Union et figurant sur la liste commune des marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire, différents des formulaires communs, conformément aux actes de la Commission.

16. Les marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire et soumises à la procédure de transit douanier sont transportées sur le territoire douanier de l'Union selon la procédure déterminée par la Commission.

Les permis d'importation (d'exportation) et de transit de marchandises soumises à un contrôle (surveillance) vétérinaire et les certificats vétérinaires correspondants sont délivrés par l'autorité habilitée dans le domaine vétérinaire conformément à la législation de l'État membre concerné.

17. Les modèles communs de certificats vétérinaires sont approuvés par la Commission.

IV. Mesures de quarantaine phytosanitaire

18. Le contrôle (surveillance) de quarantaine phytosanitaire à la frontière douanière et sur le territoire douanier de l'Union est effectué de la manière approuvée par la Commission.

19. Les règles et normes communes visant à assurer la quarantaine des végétaux sont approuvées par la Commission.

20. Les États membres établissent, aux points de passage de la frontière douanière de l'Union désignés pour le franchissement des produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) et en d'autres lieux, des postes de quarantaine des végétaux (stations de contrôle phytosanitaire) en tenant compte des exigences relatives à leurs installations et à leur équipement approuvées par la Commission.

21. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'importation d'articles soumis à une quarantaine sur le territoire douanier de l'Union et leur dissémination sur ce territoire.

22. Les autorités habilitées en matière de quarantaine des végétaux :

- 1) Exercent un contrôle (une surveillance) de quarantaine phytosanitaire sur le franchissement de la frontière douanière de l'Union par des produits susceptibles de mise en quarantaine à des points de contrôle et en d'autres lieux, équipés de postes de quarantaine des végétaux (stations de contrôle phytosanitaire) ;
- 2) Exercent un contrôle (surveillance) de quarantaine phytosanitaire sur le transport de produits susceptibles de mise en quarantaine du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre ;
- 3) Transmettent au système d'information intégré de l'Union les informations pertinentes ainsi que des informations sur les mesures de quarantaine phytosanitaire prises, en cas de détection et de dissémination d'articles soumis à une quarantaine sur le territoire douanier de l'Union ;
- 4) S'informent réciproquement dans les meilleurs délais de tout cas de détection et de dissémination d'articles soumis à une quarantaine sur le territoire de leurs États et de l'introduction par elles de mesures temporaires de quarantaine phytosanitaire ;
- 5) Se fournissent une assistance scientifique, méthodologique et technique mutuelle dans le domaine de la quarantaine des végétaux ;
- 6) Échangent annuellement des statistiques sur l'année écoulée concernant la détection et la diffusion d'articles soumis à une quarantaine sur le territoire de leurs États ;
- 7) Échangent des informations relatives au statut de quarantaine phytosanitaire du territoire des États membres et, si nécessaire, d'autres informations, notamment des renseignements sur les méthodes efficaces de lutte contre ces articles soumis à une quarantaine ;
- 8) Élaborent des propositions de compilation d'une liste d'organismes dangereux non soumis à une quarantaine réglementés et d'une liste commune d'articles soumis à une quarantaine de l'Union sur la base d'informations sur les organismes dangereux ;
- 9) Coopèrent sur d'autres questions relevant du contrôle (surveillance) de quarantaine phytosanitaire ;
- 10) D'un commun accord :
 - Mandatent des experts pour mener des inspections conjointes des installations utilisées pour la production (fabrication), le tri, la transformation, le stockage et l'emballage de produits susceptibles de mise en quarantaine importés sur le territoire douanier de l'Union en provenance de pays tiers ;
 - Participent à l'élaboration d'une réglementation et de normes uniformes afin d'assurer la quarantaine des végétaux.

23. Chaque lot de produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) classé selon la liste des produits susceptibles de mise en quarantaine dans le groupe de produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) présentant un risque phytosanitaire élevé et importé sur le territoire douanier de l'Union et/ou transporté au départ du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, est accompagné d'un certificat phytosanitaire d'exportation (réexportation).

24. L'appui des laboratoires aux mesures de quarantaine phytosanitaire est appliqué conformément à la procédure approuvée par la Commission.

25. Chaque État membre est en droit d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de quarantaine phytosanitaire temporaires dans les cas suivants :

- 1) Détérioration de la situation de quarantaine phytosanitaire sur son territoire ;
- 2) Réception, de la part d'organisations internationales, d'États membres et/ou de pays tiers, d'informations sur des mesures de quarantaine phytosanitaire adoptées ;
- 3) Lorsque la justification scientifique de l'application de mesures de quarantaine phytosanitaire est insuffisante ou n'est pas présentée dans le délai imparti ;
- 4) En cas d'identification systématique d'articles soumis à une quarantaine dans des produits susceptibles de mise en quarantaine (cargaisons, matériaux et marchandises susceptibles de mise en quarantaine) importés de pays tiers.

ANNEXE 13 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA POLITIQUE CONVENUE DANS LE DOMAINE DE LA
PROTECTION DES CONSOMMATEURS

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section XII du Traité sur l'Union économique eurasiatique et définit les principes de la politique convenue menée par les États membres dans le domaine de la protection des consommateurs et ses principales orientations.

2. Les termes utilisés au présent Protocole auront la signification suivante :

« Législation d'un État membre sur la protection des consommateurs » désigne un ensemble de normes juridiques en vigueur dans un État membre qui régit les relations dans le domaine de la protection des consommateurs ;

« Fabricant » désigne une organisation, quelle que soit sa forme juridique, ou une personne physique enregistrée en qualité d'entrepreneur individuel, qui fabrique des marchandises en vue de leur vente à des consommateurs ;

« Contractant » désigne une organisation, quelle que soit sa forme juridique, ou une personne physique enregistrée en qualité d'entrepreneur individuel, qui effectue des travaux ou fournit des services à des consommateurs ;

« Entités économiques de mauvaise foi » désigne des vendeurs, fabricants et contractants qui, dans le cadre de l'exercice de leurs activités, commettent des violations de la législation des États membres sur la protection des consommateurs et des usages commerciaux, lorsque ces violations sont susceptibles de causer ou ont causé des dommages matériels ou immatériels aux consommateurs et/ou à l'environnement ;

« Associations de consommateurs publiques » désigne des associations (organisations) sans but lucratif de citoyens et/ou de personnes morales, enregistrées conformément à la législation des États membres et constituées afin de protéger les droits et intérêts légitimes des consommateurs, ainsi que des organisations non gouvernementales internationales opérant sur les territoires de tous les États membres ou de plusieurs d'entre eux ;

« Consommateur » désigne une personne physique qui a l'intention de commander (d'acheter) ou qui commande (acquiert, utilise) des marchandises (travaux, services) exclusivement pour son usage personnel (domestique), sans aucun lien avec une activité commerciale ;

« Vendeur » désigne une organisation, quelle que soit sa forme juridique, ou une personne physique enregistrée en qualité d'entrepreneur individuel, qui vend des marchandises à des consommateurs dans le cadre de contrats d'achat et de vente ;

« Autorités habilitées dans le domaine de la protection des consommateurs » désigne les autorités nationales des États membres qui exercent des fonctions de contrôle (surveillance) et/ou de réglementation dans le domaine de la protection des consommateurs conformément à la législation des États membres, aux traités et aux actes constituant le droit de l'Union.

II. Mise en œuvre des principales orientations de la politique de protection des consommateurs

3. Afin de créer, pour les citoyens, des conditions égales de protection des droits et intérêts légitimes des consommateurs, les États membres appliquent une politique convenue en matière de protection des consommateurs qui tient compte de leur législation en matière de protection des consommateurs et des normes du droit international concernant les points suivants :

- 1) Fourniture aux consommateurs, aux autorités publiques et aux associations de consommateurs publiques d'informations ponctuelles et fiables sur les marchandises (travaux, services) et les fabricants (vendeurs, contractants) ;
- 2) Adoption de mesures de prévention des activités d'entités économiques de mauvaise foi et de la vente de marchandises (services) de mauvaise qualité sur les territoires des États membres ;
- 3) Création, pour les consommateurs, de conditions propices au libre choix des marchandises (travaux, services) en développant leur culture et leurs connaissances juridiques, en les instruisant sur la nature et les méthodes de protection des consommateurs et des intérêts protégés par la loi grâce à des procédures administratives et judiciaires à leur disposition pour obtenir cette protection, et accès des consommateurs des États membres à l'aide juridictionnelle ;
- 4) Mise en œuvre de programmes éducatifs dans le domaine de la protection des consommateurs et intégration de ceux-ci à l'enseignement national au sein des systèmes éducatifs des États membres ;
- 5) Implication des médias, radio et télévision notamment, dans la promotion et la couverture systématique des problématiques relatives à la protection des consommateurs ;
- 6) Rapprochement des législations des États membres en matière de protection des consommateurs.

III. Interaction avec les associations publiques de consommateurs

4. Les États membres collaborent afin de créer des conditions favorables au fonctionnement des associations publiques de consommateurs indépendantes, à leur participation à la formulation et à l'application de la politique convenue en matière de protection des consommateurs, à la promotion et à l'explication des droits des consommateurs et participent à la mise en place d'un système d'échange d'informations entre États membres dans le domaine de la protection des consommateurs.

IV. Interaction entre autorités habilitées dans le domaine de la protection des consommateurs

5. Les autorités habilitées dans le domaine de la protection des consommateurs collaborent par les moyens suivants :

- 1) L'échange d'informations :
 - Sur les pratiques des États membres dans le domaine de la protection publique et étatique des consommateurs ;

- Sur les mesures visant à améliorer et à garantir le fonctionnement du système de contrôle du respect de la législation des États membres sur la protection des consommateurs ;
 - Sur les modifications de la législation des États membres en matière de protection des consommateurs ;
- 2) Coopération en matière de prévention, de détection et de répression des violations de la législation des États membres sur la protection des consommateurs commises par des résidents des États membres, notamment l'échange d'informations sur les violations des droits des consommateurs identifiées sur le marché intérieur, y compris celles qui se fondent sur des requêtes d'autorités habilitées dans le domaine de la protection des consommateurs ;
 - 3) Conduite d'études analytiques conjointes sur des questions affectant les intérêts réciproques des États membres dans le domaine de la protection des consommateurs ;
 - 4) Fourniture d'une assistance pratique sur des problématiques découlant du processus de coopération, dont la mise en place de groupes de travail, l'échange d'expérience et la formation du personnel ;
 - 5) Échange d'informations statistiques sur la performance des autorités habilitées dans le domaine de la protection des consommateurs et des associations publiques de consommateurs ;
 - 6) Coopération sur d'autres questions dans le domaine de la protection des consommateurs.

V. Pouvoirs de la Commission

6. La Commission a les pouvoirs suivants :
 - 1) Émet des recommandations aux États membres sur l'application de mesures visant à améliorer l'efficacité de la coopération entre les autorités habilitées dans le domaine de la protection des consommateurs ;
 - 2) Émet des recommandations aux États membres sur la procédure de mise en œuvre des dispositions visées au présent Protocole ;
 - 3) Crée des organes consultatifs chargés des questions relatives à la protection des droits des consommateurs dans les États membres.

ANNEXE 14 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
MACROÉCONOMIQUE CONVENUE

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément aux articles 62 et 63 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et définit la manière dont les États membres mènent la politique macroéconomique convenue.

2. Les termes utilisés au présent Protocole auront la signification suivante :

« Paramètres prévisionnels externes » désigne des indicateurs caractérisant les facteurs externes qui influencent de manière importante l'économie des États membres, utilisés dans la préparation de prévisions officielles sur l'évolution socioéconomique des États membres ;

« Valeurs quantitatives de l'intervalle des paramètres prévisionnels externes » désigne les valeurs supérieure et inférieure de l'intervalle des paramètres prévisionnels externes ;

« Indicateurs macroéconomiques » désigne des paramètres caractérisant l'état de l'économie d'un État membre, son évolution et sa résistance aux facteurs défavorables, ainsi que le degré de coopération en matière d'intégration ;

« Principaux axes de développement économique de l'Union » désigne un document à caractère de recommandation définissant les axes de développement socioéconomique les plus prometteurs que les États membres entendent développer par l'exploitation du potentiel d'intégration de l'Union et des avantages concurrentiels des États membres afin que chaque État membre en retire des avantages économiques supplémentaires ;

« Principaux points de référence des politiques macroéconomiques des États membres » désigne un document d'orientation déterminant les objectifs à court et à moyen terme les plus importants pour l'économie des États membres, visant à atteindre les objectifs définis dans les principaux axes de développement économique de l'Union et comprenant des recommandations pour la résolution des problèmes identifiés.

II. Mise en œuvre des principales orientations de la politique macroéconomique convenue

3. Pour appliquer les principales orientations de la politique macroéconomique convenue, les États membres :

- 1) Conviennent de mesures visant à exploiter le potentiel d'intégration de l'Union et les avantages concurrentiels des États membres dans les domaines et secteurs de l'économie où cela est nécessaire et opportun ;
- 2) Lors de l'exécution de la politique macroéconomique convenue, prennent en compte les principaux axes de développement économique de l'Union et les principaux points de référence des politiques macroéconomiques des États membres ;

- 3) Élaborent des prévisions officielles de développement socioéconomique des États membres en tenant compte des valeurs quantitatives de l'intervalle des paramètres prévisionnels externes ;
- 4) Mènent la politique macroéconomique convenue dans le cadre des valeurs quantitatives des indicateurs macroéconomiques visés à l'article 63 du Traité, qui déterminent la viabilité du développement économique ;
- 5) Élaborent et appliquent, avec la participation de la Commission, des mesures, notamment conjointes, lorsque les indicateurs macroéconomiques déterminant la viabilité du développement économique d'un État membre n'atteignent pas les valeurs quantitatives définies à l'article 63 du Traité et, si nécessaire, prennent en compte les recommandations de la Commission visant à stabiliser la situation économique conformément à la procédure approuvée la Commission ;
- 6) Tiennent des consultations sur des questions liées à la situation économique actuelle dans les États membres afin d'élaborer des propositions visant à stabiliser l'économie.

III. Compétences de la Commission

4. La Commission coordonne la mise en œuvre par les États membres de la politique macroéconomique convenue par les moyens suivants :

- 1) Surveillance :
 - Des indicateurs macroéconomiques déterminant la viabilité du développement économique des États membres, calculés selon la méthodologie approuvée par la Commission, et de leur conformité avec les valeurs quantitatives déterminées à l'article 63 du Traité ;
 - Des indicateurs du niveau et de la dynamique de développement économique et des indicateurs du degré d'intégration définis dans la section IV du présent Protocole ;
- 2) Élaboration, en accord avec les États membres, des documents suivants, soumis à l'approbation du Conseil suprême :
 - Principaux axes de développement économique de l'Union ;
 - Principaux points de référence des politiques macroéconomiques des États membres ;
 - Mesures conjointes visant à stabiliser la situation économique, si les États membres dépassent les valeurs quantitatives des indicateurs macroéconomiques déterminant la viabilité du développement économique et figurant à l'article 63 du Traité ;
- 3) Élaboration :
 - De recommandations visant à stabiliser la situation économique, si les États membres dépassent les valeurs quantitatives des indicateurs macroéconomiques déterminant la viabilité du développement économique et figurant à l'article 63 du Traité ;

- De prévisions du développement socioéconomique de l'Union à des fins analytiques (de référence), sur la base des valeurs quantitatives de l'intervalle des paramètres prévisionnels externes ;
- 4) Facilitation de la tenue de consultations sur des questions liées à la situation économique actuelle dans les États membres afin d'élaborer des propositions visant à stabiliser l'économie ;
- 5) Accord avec les États membres sur les valeurs quantitatives de l'intervalle des paramètres prévisionnels externes approuvées par la Commission pour la préparation des prévisions officielles du développement socioéconomique des États membres ;
- 6) Analyse :
 - De l'impact des décisions prises sur les activités économiques et entrepreneuriales des entités économiques des États membres ;
 - Des mesures de la politique macroéconomique convenue en tant qu'elles se conforment aux principaux points de référence des politiques macroéconomiques des États membres ;
- 7) Échange d'informations entre les autorités habilitées des États membres et la Commission en vue de mener la politique macroéconomique convenue. La procédure d'échange est approuvée par la Commission.

IV. Indicateurs du degré d'intégration, niveaux et dynamique de développement économique et paramètres prévisionnels externes

- 5. Les indicateurs suivants sont utilisés pour déterminer le degré d'intégration :
 - 1) Le volume des investissements nationaux dans l'économie de chaque État membre, y compris les investissements directs (en dollars des États-Unis) ;
 - 2) Le volume des investissements dans l'économie nationale en provenance de chaque État membre, y compris les investissements directs (en dollars des États-Unis) ;
 - 3) La part de chaque État membre dans le volume total des exportations de l'État membre (en pourcentage) ;
 - 4) La part de chaque État membre dans le volume total des importations de l'État membre (en pourcentage) ;
 - 5) La part de chaque État membre dans la valeur totale du commerce extérieur de l'État membre (en pourcentage).
- 6. Les indicateurs suivants sont utilisés pour déterminer le niveau et la dynamique du développement économique :
 - 1) Le taux de croissance du produit intérieur brut (en pourcentage) ;
 - 2) Le produit intérieur brut par habitant à parité des pouvoirs d'achat (en dollars des États-Unis) ;
 - 3) Le solde de compte courant de la balance des paiements (en dollars des États-Unis et en pourcentage du produit intérieur brut) ;
 - 4) L'indice du taux de change effectif réel de la monnaie nationale, calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation (en pourcentage).

7. La Commission, en accord avec les États membres, peut décider de surveiller tout autre indicateur du degré d'intégration, du niveau et de la dynamique de développement économique des États membres, différent de ceux identifiés aux paragraphes 5 et 6 du présent Protocole.

8. Les États membres conviennent, pour une période de trois ans, des valeurs quantitatives de l'intervalle pour les paramètres prévisionnels externes suivants :

- Le taux de développement de l'économie mondiale ;
- Le prix du pétrole Brent.

Les autorités exécutives habilitées à établir les prévisions officielles de développement socioéconomique des États membres échangent également des informations sur l'état des opérations de commerce extérieur, y compris dans le cadre du commerce mutuel. Aux fins de la compilation des prévisions officielles de développement socioéconomique de certains États membres, la Fédération de Russie fournit aux autorités habilitées précitées des informations sur la plage indicative de variation du prix prévisionnel du gaz naturel fourni pour la consommation nationale, de la manière approuvée par la Commission.

Le fait que la Fédération de Russie ait fourni les informations précitées ne constitue pas pour elle une obligation de maintenir les prix mentionnés dans ces informations pour le gaz naturel livré aux États membres pendant la période couverte par la prévision.

Les banques nationales (centrales) des États membres s'informent réciproquement de la politique de change appliquée.

9. L'échange d'informations aux fins d'établir des prévisions macroéconomiques est effectué dans le respect de toutes les obligations de confidentialité imposées aux États membres et applicables à ces informations.

10. Le Conseil suprême peut décider de réviser les paramètres prévisionnels externes utilisés dans l'élaboration de prévisions officielles de développement socioéconomique des États membres.

ANNEXE 15 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES VISANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE CONVENUE

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à l'article 64 du Traité sur l'Union économique eurasiatique et définit les mesures prises par les États membres pour exécuter la politique monétaire convenue.

2. Les termes utilisés au présent Protocole auront la signification suivante :

« Législation sur les devises » désigne la législation des États membres en matière de réglementation et de contrôle des changes et les actes normatifs pris en vue de leur exécution ;

« Restrictions de change » désigne les restrictions affectant les opérations de change déterminées par les traités et les actes constituant le droit de l'Union ou par la législation des États membres sur les devises et prenant la forme de leur interdiction directe, de la limitation du volume, de la quantité et de la durée des opérations, de la devise de paiement appliquée à ces transactions, de l'établissement de l'obligation d'obtenir certains permis (licences) pour l'exécution de ces opérations, de la mise en réserve partielle ou intégrale du montant ou d'un multiple du montant intégral d'une transaction de change, ainsi que les restrictions associées à l'ouverture et à la tenue de comptes sur les territoires des États membres et les exigences en matière de vente obligatoire de devises ;

« Marché monétaire intégré » désigne l'ensemble des marchés monétaires internes des États membres, unis par des principes communs de fonctionnement et de réglementation publique ;

« Mesures de libéralisation » désigne des actions visant à assouplir ou à éliminer des restrictions de change pesant sur les transactions en devises entre résidents des États membres, ainsi que sur les transactions avec des résidents de pays tiers ;

« Résident d'un État membre » désigne une personne résidente d'un État membre conformément à la législation sur les devises dudit État membre ;

« Résident d'un pays tiers » désigne une personne qui n'a le statut de résident dans aucun État membre ;

« Organes habilités » désigne des personnes morales qui sont des résidents des États membres autorisés à effectuer des opérations bancaires en devises conformément à la législation de leur État de constitution ;

« Autorités habilitées en matière de contrôle des devises » désigne des autorités du pouvoir exécutif et d'autres organes publics des États membres habilités à exercer le contrôle des changes, ainsi que les banques nationales (centrales) des États membres.

En matière de réglementation des relations juridiques en matière de change, chaque État membre utilise l'expression « non-résident » conformément à sa législation nationale sur les devises.

II. Mesures visant la mise en œuvre de la politique monétaire convenue

3. Aux fins de la politique monétaire convenue, les États membres prennent les mesures suivantes :

- 1) Coordination de la politique en matière de taux de change de leurs monnaies nationales (ci-après dénommée « politique de taux de change ») de manière à étendre l'utilisation des monnaies nationales des États membres dans les règlements réciproques entre leurs résidents, y compris par l'organisation de consultations réciproques en vue d'élaborer et de coordonner les activités menées dans le cadre de la politique de taux de change ;
- 2) Garantie de la convertibilité de leurs monnaies nationales pour le compte courant et le compte de capital de la balance des paiements, sans restriction, en permettant l'achat et la vente libres de devises étrangères par les résidents des États membres par l'intermédiaire des banques des États membres ;
- 3) Facilitation de cotations réciproques directes des monnaies nationales des États membres ;
- 4) Garantie de règlements réciproques entre résidents des États membres dans les monnaies nationales des États membres ;
- 5) Amélioration du mécanisme de règlement entre les États membres par une utilisation plus large des monnaies nationales dans les règlements réciproques entre résidents des États membres ;
- 6) Prévention de la multiplicité des taux de change officiels qui entravent les échanges commerciaux réciproques entre résidents des États membres ;
- 7) Établissement de taux de change officiels des monnaies nationales des États membres par leurs banques nationales (centrales), sur la base des taux qui prévalent sur le marché boursier ou des taux de change des monnaies internationales des États membres avec le dollar des États-Unis ;
- 8) Échange régulier d'informations sur la situation et les perspectives de développement du marché des changes ;
- 9) Constitution d'un marché monétaire intégré des États membres ;
- 10) Chaque État membre assure l'admission sur son marché des changes interne de banques ayant le statut de résidentes des États membres et auxquelles la législation de cet État membre confère le droit d'effectuer des opérations de change pour les besoins de transactions de conversion interbancaires soumises à un traitement national ;
- 11) Octroi aux banques des États membres du droit de convertir librement leurs fonds libellés dans les monnaies nationales des États membres figurant sur leurs comptes correspondants dans la devise de pays tiers ;
- 12) Facilitation de l'allocation d'actifs en devises des États membres dans les monnaies nationales d'autres États membres, y compris leurs titres d'État ;
- 13) Développement et amélioration de la liquidité des marchés de devises internes ;
- 14) Développement des échanges en monnaies nationales sur des marchés organisés des États membres et accessibilité de ces échanges aux participants au marché des changes des États membres ;

15) Développement d'un marché de produits dérivés organisé.

4. Aux fins du rapprochement des législations des États membres régissant les relations juridiques en matière de change et les mesures de libéralisation, les États membres :

- 1) Veillent à l'élimination progressive des restrictions de change qui entravent l'efficacité de la coopération économique en ce qui concerne les transactions en devises et l'ouverture ou la tenue de comptes par des résidents des États membres dans des banques situées sur les territoires des États membres ;
- 2) Identifient des approches convenues en matière de procédures d'ouverture et de tenue de comptes de résidents de pays tiers dans des banques situées sur les territoires des États membres, ainsi que de comptes de résidents des États membres dans des banques situées dans des pays tiers ;
- 3) Sont guidés par le principe de la préservation de la souveraineté nationale en ce qui concerne l'élaboration d'approches visant à demander le rapatriement, par des résidents des États membres, de fonds soumis à un transfert obligatoire vers leurs comptes bancaires ;
- 4) Établissent une liste de transactions de change effectuées entre résidents des États membres pour lesquelles aucune restriction de change ne s'applique ;
- 5) Déterminent le niveau nécessaire des droits et obligations des résidents des États membres dans le cadre de l'exécution de transactions de change, y compris le droit d'effectuer des règlements sans recourir à des comptes bancaires ouverts dans des banques situées sur le territoire des États membres ;
- 6) Assurent l'harmonisation des exigences en matière de rapatriement par des résidents des États membres de fonds soumis à transfert obligatoire vers leurs comptes bancaires ;
- 7) Assurent la libre circulation, par les résidents et non-résidents des États membres, de fonds et d'instruments monétaires sur le territoire douanier de l'Union ;
- 8) Assurent l'harmonisation des exigences en matière de reddition de compte et de contrôle des opérations de change ;
- 9) Assurent l'harmonisation des règles relatives à la responsabilité en cas de violation de la législation des États membres sur les devises.

III. Collaboration des autorités habilitées en matière de contrôle des changes

5. Les autorités habilitées en matière de contrôle des devises collaborent par les moyens suivants :

- 1) Échange d'informations :
 - Sur les pratiques des autorités de contrôle et de répression des États membres dans le domaine du contrôle du respect de la législation sur les devises ;
 - Sur les mesures d'amélioration et de garantie du fonctionnement du système de contrôle du respect de la législation sur les devises ;
 - Sur l'organisation du contrôle des changes, ainsi que des informations juridiques, y compris sur la législation des États membres dans le domaine du

contrôle des changes et sur les modifications de la législation des États membres sur le contrôle des changes ;

- 2) Coopération en matière de prévention, de détection et de répression des violations de la législation des États membres par des résidents des États membres dans le cadre de l'exécution de transactions de change, notamment de l'échange d'informations, y compris sur la base de requêtes des autorités habilitées en matière de contrôle des devises portant sur des transactions effectuées en violation de la législation sur les devises ;
- 3) Conduite d'études analytiques conjointes sur des questions affectant les intérêts mutuels des États membres dans le domaine de la réglementation des devises et du contrôle des changes ;
- 4) Fourniture d'une assistance pratique sur des problématiques découlant du processus de coopération, y compris la mise en place de groupes de travail, l'échange d'expérience et la formation du personnel ;
- 5) Échange d'informations statistiques sur la réglementation des devises et le contrôle des changes, notamment :
 - Sur les montants de paiements et transferts de fonds dans le cadre de transactions de change entre résidents des États membres ;
 - Sur le nombre de comptes ouverts par des résidents d'un État membre auprès d'organes habilités d'un autre État membre ;
- 6) Action conjointe sur d'autres questions de coopération entre les autorités habilitées en matière de contrôle des changes.

6. Les autorités habilitées en matière de contrôle des changes coopèrent dans des domaines précis du contrôle des changes, notamment en matière de fourniture continue d'informations conformément à différents protocoles de coopération entre des autorités habilitées en matière de contrôle des changes.

7. Une assistance pratique est fournie sous les formes suivantes :

- Organisation de visites de travail de représentants d'autorités habilitées en matière de contrôle des changes ;
- Tenue de séminaires et de consultations ;
- Élaboration et échange de recommandations méthodologiques.

IV. Échange d'informations à la demande d'autorités habilitées en matière de contrôle des changes

8. Les demandes d'informations sont adressées et exécutées comme suit :

- 1) Les demandes sont envoyées par écrit ou en utilisant un dispositif technique permettant le transfert de textes.

Si un dispositif technique permettant le transfert de textes est utilisé et s'il existe un doute quant à l'authenticité ou au contenu d'une demande reçue, l'autorité habilitée en matière de contrôle des changes requise peut demander une confirmation écrite ;

2) Une demande d'information présentée selon la procédure relative aux infractions administratives indique :

- Le nom de l'autorité habilitée en matière de contrôle des changes requérante ;
- Le nom de l'autorité habilitée en matière de contrôle des changes requise ;
- Une brève description des circonstances de fait du dossier avec présentation, si nécessaire, de copies des documents à l'appui de la demande ;
- Qualification de l'infraction en vertu de la législation de l'État de l'autorité habilitée en matière de contrôle des changes qui est la requérante ;
- Autres informations nécessaires pour l'exécution de la requête ;

3) Chaque requête et réponse à celle-ci est en langue russe.

9. S'il est nécessaire de transférer à un tiers toute information obtenue dans le cadre du présent Protocole, le consentement écrit de l'autorité habilitée en matière de contrôle des changes qui a fourni les informations doit être obtenu.

10. Les requêtes sont exécutées en tenant compte de la possibilité pour l'autorité habilitée en matière de contrôle des changes requérante de respecter les délais de procédure fixés par la législation de l'État de l'autorité habilitée en matière de contrôle des changes requérante.

L'autorité habilitée en matière de contrôle des changes requise est en droit, aux fins de clarification, de demander les informations supplémentaires nécessaires à l'exécution de la requête.

11. S'il est impossible d'exécuter une requête, l'autorité habilitée en matière de contrôle des changes requise en informe l'autorité habilitée en matière de contrôle des changes requérante et en fournit les motifs.

12. Les autorités habilitées en matière de contrôle des changes supportent le coût de l'échange d'informations dans le cadre de la coopération en matière de contrôle des changes.

Si des requêtes nécessitant des dépenses supplémentaires sont reçues, la question du financement de ces dépenses supplémentaires est examinée, d'un commun accord, par les autorités habilitées en matière de contrôle des changes.

V. Restrictions de change

13. Dans des cas exceptionnels (si la situation ne peut être résolue par d'autres mesures de politique économique), chaque État membre a le droit d'introduire ses propres restrictions de change pour une période d'un an au maximum.

Ces cas exceptionnels sont les suivants :

- L'apparition de circonstances dans lesquelles l'application de mesures de libéralisation pourrait entraîner une détérioration de la situation économique et financière au sein d'un État membre ;
- L'évolution défavorable de la balance des paiements, susceptible d'entraîner une baisse des réserves de change d'un État membre en deçà du niveau acceptable ;
- L'apparition de circonstances dans lesquelles l'application de mesures de libéralisation pourrait porter atteinte à la sécurité d'un État membre et entraver le maintien de l'ordre public ;

- Des fluctuations brutales du taux de change de la monnaie nationale d'un État membre.

14. Tout État membre qui a mis en place des restrictions de change en informe tous les autres États membres ainsi que la Commission, au plus tard 15 jours à partir de la date d'introduction de ces restrictions.

ANNEXE 16 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AU COMMERCE DE SERVICES, À LA CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS, AUX ACTIVITÉS ET AUX INVESTISSEMENTS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément aux articles 65 à 69 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et définit le fondement juridique de la réglementation du commerce de services, de la constitution de sociétés, des activités et des investissements dans les États membres.

2. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent à toutes les mesures prises par les États membres concernant la fourniture et la réception de services, ainsi que la constitution de sociétés, les activités et les investissements.

Les caractéristiques particulières de la relation juridique née du commerce de services de télécommunications sont telles que définies à l'annexe 1 au présent Protocole.

Les restrictions « horizontales » imposées par les États membres à tous les secteurs et activités sont telles que définies à l'annexe 2 au présent Protocole.

Les listes nationales distinctes de restrictions, exceptions, obligations et conditions supplémentaires (ci-après dénommées « listes nationales ») visées aux paragraphes 15 à 17, 23, 26, 28, 31, 33 et 35 du présent Protocole sont approuvées par le Conseil suprême.

3. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux personnes morales constituées, acquises et contrôlées des États membres, aux succursales ouvertes, aux bureaux de représentation, aux entrepreneurs individuels enregistrés encore en existence à la date d'entrée en vigueur du Traité, ainsi qu'aux personnes morales constituées, acquises et contrôlées des États membres, aux succursales ouvertes, aux bureaux de représentation et aux entrepreneurs individuels enregistrés créés, acquis ou contrôlés après l'entrée en vigueur du Traité.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 15 à 17, 21, 24, 27, 30 et 32 du présent Protocole, les États membres se réservent le droit d'adopter et de faire exécuter toute mesure relative à de nouveaux services qui n'existaient pas à la date d'entrée en vigueur du Traité.

En cas d'adoption ou d'exécution d'une mesure qui affecte un nouveau service et qui est incompatible avec les dispositions des paragraphes qui précèdent, l'État membre concerné en informe tous les autres États membres ainsi que la Commission au plus tard un mois après la date d'adoption ou d'exécution, selon celle qui survient en premier lieu. Les modifications correspondantes apportées à la liste nationale de cet État membre sont approuvées par une décision du Conseil suprême.

4. En ce qui concerne la fourniture de services visés aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 22 de la section VI du présent Protocole, les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux droits de transport aérien ni aux services en lien direct avec les droits de transport, sauf dans le cas des réparations et travaux de maintenance des aéronefs, de la fourniture

et de la commercialisation de services de transport aérien et des services de systèmes de réservation informatisés.

5. Les États membres n'ont pas recours à un assouplissement des obligations prévues par leur législation relative à la protection de la vie et de la santé humaines, de l'environnement et de la sécurité nationale, ni à l'assouplissement des normes de travail, comme mécanisme visant à attirer des ressortissants des autres États membres et d'États tiers à se constituer sur les territoires des États membres.

II. TERMES ET DÉFINITIONS

6. Les termes utilisés au présent Protocole auront la signification suivante :

- 1) « État bénéficiaire » désigne un État membre sur le territoire duquel des investissements sont effectués par des investisseurs d'autres États membres ;
- 2) « Activités » désigne des activités commerciales et autres (en ce compris le commerce de services et la production de marchandises) exercées par des personnes morales, des succursales, bureaux de représentation ou entrepreneurs individuels identifiés aux alinéas 2 à 6 du paragraphe 24 de la présente section ;
- 3) « Activités d'investissement » désigne la possession, l'utilisation et/ou la cession d'investissements ;
- 4) « Revenu » désigne des fonds provenant d'investissements, en particulier des dividendes, intérêts et redevances, commissions et autres rémunérations ;
- 5) « Législation d'un État membre » désigne la législation et les autres actes normatifs d'un État membre ;
- 6) « Demandeur » désigne une personne d'un État membre ayant sollicité un permis auprès de l'autorité compétente du même ou d'un autre État membre ;
- 7) « Investissements » désigne des actifs corporels et incorporels investis par un investisseur d'un État membre dans des sujets d'activité entrepreneuriale sur le territoire d'un autre État membre conformément à la législation de ce dernier, en ce compris :
 - Fonds (trésorerie), titres et autres biens ;
 - Droits d'exercer des activités entrepreneuriales accordés en vertu de la législation des États membres ou dans le cadre d'un contrat, y compris, en particulier, le droit d'exploration, d'exploitation, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles ;
 - Droits de propriété et autres droits ayant une valeur pécuniaire ;
- 8) « Investisseur d'un État membre » désigne toute personne d'un État membre qui effectue des investissements sur le territoire d'un autre État membre conformément à la législation de ce dernier ;
- 9) « Autorité compétente » désigne toute autorité ou tout organe exerçant des fonctions de contrôle, d'autorisation ou autres fonctions réglementaires concernant les questions visées par le présent Protocole dans la limite des pouvoirs délégués par l'État membre, en particulier les autorités administratives, les tribunaux, les associations professionnelles et autres ;

- 10) « Ressortissant d'un État membre » désigne toute personne physique ou morale d'un État membre ;
- 11) « Mesure d'un État membre » désigne la législation d'un État membre, ainsi que toute décision, action ou omission d'une autorité ou d'un fonctionnaire de cet État membre adoptée ou appliquée à tout niveau de pouvoir par des autorités ou organisations nationales ou locales dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués par ces autorités.

En cas d'adoption (publication) par l'autorité d'un État membre d'un document officiel non contraignant, cette recommandation peut être réputée constituer une mesure de l'État membre appliquée aux fins du présent Protocole s'il est prouvé qu'en pratique, la recommandation est suivie par la majorité des entités à qui elle est destinée (autorités d'État, régionales et municipales, autorités non gouvernementales et ressortissants de l'État membre, ressortissants d'autres États membres et ressortissants de tout État tiers) ;

- 12) « Bénéficiaire de service » désigne tout ressortissant d'un État membre à laquelle un service est fourni ou qui a l'intention d'utiliser un service ;
- 13) « Prestataire de service » désigne tout ressortissant d'un État membre qui fournit un service ;
- 14) « Bureau de représentation » désigne une division distincte d'une personne morale située en dehors de son lieu d'implantation principal et qui représente et protège les intérêts de cette personne morale ;
- 15) « Permis » désigne la confirmation, par une autorité compétente, telle que prévue par la législation d'un État membre et sur requête d'un demandeur, du droit de ce dernier d'exercer certaines activités ou d'effectuer certaines actions, notamment par son inscription au registre et par la délivrance d'un document officiel (licence, approbation, conclusion, diplôme, attestation de présence, certificats, etc.). Un permis peut être octroyé sur concours ;
- 16) « Procédures d'autorisation » désigne un ensemble de procédures mises en œuvre par les autorités compétentes conformément à la législation d'un État membre, relatives à la délivrance et à la réémission de permis et de duplicata de ceux-ci, à la résiliation, à la suspension, au renouvellement ou à la prolongation et au retrait (l'annulation) de permis, au refus d'octroyer des permis ainsi qu'à l'examen de toute réclamation ;
- 17) « Obligations en matière d'autorisation » désigne un ensemble de normes et/ou d'obligations (notamment d'obtention de licence et de qualification) applicables au demandeur, au titulaire du permis et/ou un service fourni ou une activité entreprise en vertu de la législation pertinente d'un État membre, visant à garantir la réalisation d'objectifs réglementaires définis par la législation de l'État membre.

En ce qui concerne les permis relatifs à des activités, les obligations en matière d'autorisation peuvent viser, entre autres, à garantir la compétence et la capacité du demandeur à exercer le commerce de services et d'autres activités conformément à la législation de l'État membre ;

- 18) « Traitement » désigne un ensemble de mesures des États membres ;

- 19) « Secteur des services » désigne :
- Aux fins de l'annexe 2 au présent Protocole et des listes approuvées par le Conseil suprême, un, plusieurs ou l'ensemble des sous-secteurs d'un certain service ;
 - Dans les autres cas, tout un secteur de services, y compris tous ses sous-secteurs ;
- 20) « Territoire d'un État membre » désigne le territoire d'un État membre ainsi que sa zone économique exclusive et son plateau continental, sur lesquels il exerce des droits souverains et sa juridiction conformément au droit international et à sa législation ;
- 21) « Test de viabilité économique » désigne le fait que la délivrance de permis est subordonnée à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à une évaluation de l'impact économique potentiel ou existant ou à une évaluation de la conformité des activités avec les objectifs de planification économique définis par l'autorité compétente. Cette expression ne comprend pas les conditions associées à la planification non économique et fondées sur des motifs d'intérêt public, telles que la politique sociale, la mise en œuvre de programmes de développement socioéconomique approuvés par les autorités locales dans le champ de leur compétence ou la protection de l'environnement urbain, y compris la mise en œuvre de plans d'urbanisme ;
- 22) « Commerce des services » désigne la fourniture de services, notamment la fabrication, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison de services, effectuée des manières suivantes :
- À partir du territoire d'un État membre et à destination du territoire de tout autre État membre ;
 - Sur le territoire d'un État membre par un ressortissant de cet État membre à destination d'un bénéficiaire de services d'un autre État membre ;
 - Par un prestataire de services d'un État membre par le biais de l'entité juridique constituée par lui sur le territoire d'un autre État membre ;
 - Par un prestataire de services d'un État membre par la présence de personnes physiques de cet État membre sur le territoire d'un autre État membre ;
- 23) « État tiers » désigne un État qui n'est pas un État membre ;
- 24) « Constitution de société » :
- Création et/ou acquisition d'une personne morale (participation au capital d'une personne morale créée ou constituée) sous toute forme d'organisation juridique ou de propriété prévue par la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette personne morale est créée ou constituée ;
 - Acquisition du contrôle d'une personne morale d'un État membre par l'obtention de la possibilité, directement ou via des tierces personnes, de déterminer les décisions devant être adoptées par cette personne morale, notamment en disposant des votes correspondant aux actions assorties de droits de vote et en participant au conseil d'administration (conseil de surveillance) et aux autres organes de direction de cette personne morale ;
 - Ouverture d'une succursale ;

- Ouverture d'un bureau de représentation ;
 - Enregistrement en qualité d'entrepreneur individuel.
 - La constitution doit, entre autres, avoir pour finalité le commerce des services et/ou la production de marchandises ;
- 25) « Personne physique d'un État membre » désigne un ressortissant d'un État membre conformément à la législation de cet État ;
- 26) « Succursale » désigne une division distincte d'une personne morale située en dehors de son lieu d'implantation principal et qui exécute toutes ses fonctions ou une partie de celles-ci, notamment les fonctions d'un bureau de représentation ;
- 27) « Personne morale d'un État membre » désigne une organisation, quelle qu'en soit la forme juridique, créée ou constituée sur le territoire d'un État membre conformément à la législation de cet État.

7. Aux fins du présent Protocole, les secteurs de services sont identifiés et classifiés suivant la Classification centrale de produits approuvée par la Commission de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

III. PAIEMENTS ET TRANSFERTS

8. Sauf dans les cas visés aux paragraphes 11 à 14 du présent Protocole, chaque État membre annule toute restriction de transfert et de paiement liée au commerce de services, à la constitution de sociétés, aux activités et aux investissements qui est en vigueur, et n'en introduit pas de nouvelles, en particulier en ce qui concerne :

- 1) Les revenus ;
- 2) Les fonds payés dans le cadre de remboursements de prêts et crédits reconnus par les États membres comme des investissements ;
- 3) Les fonds reçus par un investisseur dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale d'une organisation à but lucratif ou de la vente d'investissements ;
- 4) Les fonds reçus par un investisseur en recouvrement de dommages conformément au paragraphe 77 du présent Protocole et les compensations visées aux paragraphes 79 à 81 du présent Protocole ;
- 5) Les salaires et autres rémunérations reçus par les investisseurs et ressortissants d'autres États membres autorisés à exercer des activités liées à l'investissement effectué sur le territoire de l'État bénéficiaire.

9. Rien dans la présente section n'affecte les droits et obligations d'un quelconque État membre résultant de son statut de membre au Fonds monétaire international, notamment les droits et obligations relatifs à toute mesure de réglementation des opérations de change, à condition que les mesures prises par les États membres respectent les Statuts du Fonds monétaire international du 22 juillet 1944 et/ou à condition que l'État membre n'impose pas de restriction sur les transferts et paiements incompatible avec ses obligations aux termes du présent Protocole concernant ces opérations, à moins que cela ne soit indiqué dans les paragraphes 11 à 14 du présent Protocole ou que la restriction ait été adoptée à la demande du Fonds monétaire international.

10. Les transferts visés au paragraphe 8 du présent Protocole peuvent être effectués dans toute monnaie librement convertible. Les fonds sont convertis sans retard indu, au taux de change applicable sur le territoire de l'État membre à la date du transfert de fonds et des paiements.

IV. RESTRICTIONS AFFECTANT LES PAIEMENTS ET TRANSFERTS

11. En cas de détérioration de la balance des paiements, de baisse importante des réserves de change, de fluctuations brutales du taux de change de la monnaie nationale ou si une telle situation risque de survenir, un État membre peut introduire des restrictions sur les transferts et paiements prévus au paragraphe 8 du présent Protocole.

12. Les restrictions visées au paragraphe 11 du présent Protocole :

- 1) Ne doivent pas créer de discrimination entre les États membres ;
- 2) Doivent respecter les Statuts du Fonds monétaire international du 22 juillet 1944 ;
- 3) Ne doivent pas causer de dommage excessif aux intérêts commerciaux, économiques et financiers d'un autre État membre ;
- 4) Ne doivent pas être plus contraignantes qu'il n'est nécessaire pour pallier les circonstances visées au paragraphe 11 du présent Protocole ;
- 5) Doivent être temporaires et réduites à mesure que disparaissent les circonstances visées au paragraphe 11 du présent Protocole.

13. Pour la détermination de la portée des restrictions visées au paragraphe 11 du présent Protocole, les États membres peuvent accorder la préférence à la fourniture des biens ou services qui sont plus essentiels à leurs programmes économiques ou de développement. Ces restrictions ne doivent toutefois pas être imposées ni maintenues en vue de protéger un secteur économique particulier.

14. Toute restriction imposée ou maintenue par les États membres conformément au paragraphe 11 du présent Protocole, ou toute modification qui lui est apportée, est communiquée immédiatement à tous les autres États membres.

V. PARTICIPATION DE L'ÉTAT

15. Le traitement accordé en matière de participation à la privatisation par chaque État membre aux ressortissants d'un autre État membre sur son territoire n'est pas moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants, sous réserve des restrictions, exceptions, obligations et conditions supplémentaires identifiées dans les listes nationales ou à l'annexe 2 au présent Protocole.

16. Si l'État membre sur le territoire duquel opèrent des personnes morales détient une participation dans le capital de celles-ci ou si elles sont contrôlées par cet État membre, ce dernier doit veiller à ce que ces ressortissants :

- 1) Exercent leurs activités sur la base de considérations commerciales et participent aux relations régies par le présent Protocole :
 - Suivant le principe d'égalité avec les autres participants à ces relations ;
 - Suivant le principe de non-discrimination d'autres acteurs de ces relations fondée sur leur nationalité, leur lieu d'immatriculation (constitution), leur forme juridique ou leur actionnariat ;

- 2) Ne se voient pas accorder de droits, privilèges ou obligations pour la seule raison de la participation détenue par l'État membre dans leur capital ou du contrôle exercé par celui-ci sur ces ressortissants.

Les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas lorsque les activités de ces personnes morales visent à résoudre des problèmes de politique sociale de l'État membre, ni en ce qui concerne les restrictions ou conditions énoncées dans les listes nationales ou à l'annexe 2 au présent Protocole.

17. Les dispositions du paragraphe 16 du présent Protocole s'appliquent également aux personnes morales détenant des droits exclusifs ou des privilèges spéciaux formels ou de fait, à l'exception des personnes morales détenant des droits et/ou des privilèges inclus, conformément aux alinéas 2 et 6 du paragraphe 30 du présent Protocole, dans les listes nationales ou à l'annexe 2 au présent Protocole, et des personnes morales dont les activités sont régies par la section XIX du Traité.

18. Chaque État membre veille à ce que toutes ses autorités nationales ou locales, à tous les niveaux de pouvoir, soient indépendantes et n'aient de compte à rendre à aucune personne exerçant des activités commerciales dans le secteur de l'économie dont la réglementation relève de la compétence de l'autorité en question, sans préjudice des dispositions de l'article 69 du Traité.

Les mesures prises par cet État membre, notamment les décisions de l'autorité précitée et les règles et procédures définies et appliquées par celle-ci, sont impartiales et objectives à l'égard de toutes les personnes qui exercent des activités économiques.

19. Conformément aux obligations découlant de la section XIX du Traité et nonobstant les dispositions du paragraphe 30 du présent Protocole, chaque État membre peut conserver sur son territoire toute personne morale en situation de monopole naturel. Un État membre, dès lors qu'il conserve de telles personnes morales sur son territoire, veille à ce qu'elles agissent en cohérence avec les obligations incombant audit État membre en application de la section XIX du Traité.

20. Si les personnes morales d'un État membre visées au paragraphe 19 du présent Protocole sont en concurrence directe ou par l'intermédiaire de personnes morales contrôlées par elles en dehors du champ de leurs droits monopolistiques avec des ressortissants d'autres États membres, le premier État membre s'assure que ces personnes morales n'abusent pas de leur situation de monopole en agissant sur le territoire du premier État membre d'une manière incompatible avec les obligations du premier État membre découlant du présent Protocole.

VI. COMMERCE DE SERVICES, CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET ACTIVITÉS

1. Traitement national du commerce de services, de la constitution de sociétés et des activités

21. Le traitement accordé par chaque État membre aux services, prestataires de services et bénéficiaires de services d'un autre État membre en ce qui concerne toutes les mesures qui affectent le commerce de services n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde dans des circonstances identiques (similaires) à ses propres services, prestataires de services et bénéficiaires de services identiques (similaires).

22. Chaque État membre peut s'acquitter des obligations visées au paragraphe 21 du présent Protocole en accordant un traitement formellement similaire ou formellement différent des services, prestataires et bénéficiaires de services de tout autre État membre par rapport au

traitement accordé par cet État membre à ses propres services, prestataires ou bénéficiaires de services identiques (similaires).

Un traitement formellement similaire ou formellement différent est considéré comme moins favorable s'il modifie les conditions de la concurrence en faveur de services, de prestataires de services et/ou de bénéficiaires de services de cet État membre par rapport aux services, prestataires de services et/ou bénéficiaires de services identiques (similaires) de tout autre État membre.

23. Nonobstant les dispositions du paragraphe 21 du présent Protocole, chaque État membre peut imposer certaines restrictions et conditions énoncées dans les listes nationales ou à l'annexe 2 au présent Protocole en ce qui concerne les services, les prestataires de services et les bénéficiaires de services d'un autre État membre.

24. Le traitement accordé par chaque État membre à des ressortissants de tout autre État membre en matière de constitution de sociétés et d'activités ne doit pas être moins favorable que celui accordé dans des circonstances identiques (similaires) à ses propres ressortissants sur son territoire.

25. Chaque État membre peut s'acquitter des obligations visées au paragraphe 24 du présent Protocole en accordant un traitement formellement similaire ou formellement différent à des ressortissants de tout autre État membre par rapport au traitement accordé par cet État membre à ses propres ressortissants. Le traitement est réputé moins favorable s'il modifie les modalités de la concurrence en faveur de ressortissants de cet État membre par rapport aux ressortissants de tout autre État membre.

26. Nonobstant les dispositions du paragraphe 24 du présent Protocole, chaque État membre peut imposer certaines restrictions et conditions énoncées dans les listes nationales ou à l'annexe 2 au présent Protocole en ce qui concerne la constitution de sociétés ou les activités de ressortissants d'un autre État membre.

2. Traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce de services, de constitution de sociétés et d'activités

27. Le traitement accordé par chaque État membre, dans des circonstances identiques (similaires), aux services, prestataires de services et bénéficiaires de services de tout autre État membre, ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé aux services, prestataires de services et bénéficiaires de services identiques (similaires) d'États tiers.

28. Nonobstant les dispositions du paragraphe 27 du présent Protocole, chaque État membre peut imposer certaines exceptions énoncées dans la liste nationale ou à l'annexe 2 au présent Protocole aux services, prestataires de services et bénéficiaires de services de tout autre État membre.

29. Le traitement accordé par chaque État membre, dans des circonstances identiques (similaires), à des ressortissants de tout autre État membre et à des personnes constituées par eux ne doit pas être moins favorable que le traitement accordé aux ressortissants d'État tiers et à des personnes constituées par eux en ce qui concerne leur constitution et leurs activités sur son territoire.

3. Mesures quantitatives et d'investissement

30. Les États membres n'introduisent ni n'appliquent à des ressortissants d'aucun État membre aucune restriction en matière de commerce de services, de constitution de sociétés et d'activités concernant :

- 1) Le nombre de prestataires de services sous la forme d'un quota, de tests de viabilité économique ou toute autre forme quantitative ;
- 2) Le nombre de personnes morales, de succursales ou de bureaux de représentation créés, acquis et/ou contrôlés et d'entrepreneurs individuels enregistrés ;
- 3) Les transactions de tout prestataire de services sous la forme d'un quota, de tests de viabilité économique ou toute autre forme quantitative ;
- 4) Les transactions de personnes morales, succursales ou bureaux de représentation créés, acquis et/ou contrôlés et d'entrepreneurs individuels enregistrés, effectuées dans le cadre de leurs activités sous la forme de quotas, de tests de viabilité économique ou sous toute autre forme quantitative ;
- 5) Les formes de constitution de sociétés, notamment la forme juridique d'une personne morale ;
- 6) La part acquise dans le capital autorisé d'une personne morale ou le degré de contrôle exercé sur une personne morale ;
- 7) Les limitations du nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services donné ou le nombre de personnes physiques qui peuvent être employées par un prestataire de services et sont nécessaires et directement pertinentes pour la fourniture de certains services sous la forme de quotas numériques ou de tests de viabilité économique.

31. Chaque État membre peut imposer et appliquer aux prestataires et bénéficiaires de services de tout État membre les restrictions indiquées au paragraphe 30 du présent Protocole si ces restrictions figurent dans la liste nationale ou à l'annexe 2 au présent Protocole.

32. Aucun État membre n'a le droit d'introduire ni d'appliquer les exigences supplémentaires suivantes à des ressortissants des États membres ni à des personnes constituées par eux à titre de condition pour leur constitution et/ou leurs activités :

- 1) Exporter toute marchandise fabriquée ou tout service ou partie de ceux-ci ;
- 2) Importer des marchandises ou des services ;
- 3) Acheter ou utiliser des marchandises ou des services provenant d'un État membre ;
- 4) Toute exigence constituant une restriction de la vente de marchandises ou de la prestation de services sur le territoire de cet État membre, de l'importation de marchandises sur le territoire de cet État membre ou de l'exportation de marchandises à partir de son territoire, qui repose sur le volume de marchandises fabriquées (de services fournis) ou sur l'utilisation de marchandises ou de services locaux ou qui restreint l'accès aux montants en devises à payer en lien avec les transactions visées au présent alinéa ;
- 5) Transférer des technologies, du savoir-faire et d'autres informations présentant une valeur commerciale, sauf en cas de transfert sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité dans le domaine de la protection de la concurrence, sous réserve du respect des

règles de la politique en matière de concurrence fixées par d'autres traités des États membres.

33. Chaque État membre peut introduire et appliquer à des ressortissants d'autres États membres toute exigence supplémentaire visée au paragraphe 32 du présent Protocole, si ces restrictions sont prévues dans la liste nationale ou à l'annexe 2 au présent Protocole.

34. La satisfaction aux exigences visées au paragraphe 32 du présent Protocole ne constitue pas un motif d'obtention d'un traitement préférentiel, quel qu'il soit, par des ressortissants de tout État membre dans le cadre de leur constitution ou de leurs activités.

4. Circulation de personnes physiques

35. Sauf restrictions et obligations énoncées dans la liste nationale ou à l'annexe 2 au présent Protocole, compte tenu des dispositions de la section XXVI du Traité, aucun État membre n'applique ni n'introduit de restriction à l'emploi de travailleurs sur son territoire pour des activités de personnes morales, succursales ou bureaux de représentation créés, acquis et/ou contrôlés et d'entrepreneurs individuels enregistrés.

36. Les dispositions du paragraphe 35 du présent Protocole ne s'appliquent pas aux exigences en matière de formation, d'expérience, de qualifications et de qualités professionnelles des travailleurs, si leur application n'entraîne pas de discrimination réelle entre travailleurs au motif de leur nationalité.

37. Compte tenu des dispositions de la section XXVI du Traité, aucun État membre n'applique ni n'introduit de restrictions à des personnes physiques prenant part au commerce de services selon la procédure indiquée à l'alinéa 5 du paragraphe 22 de la section VI du présent Protocole et présentes sur le territoire de cet État membre.

5. Mise en place d'un marché commun des services

38. Aux fins de la présente section, le marché commun des services désigne un état du marché des services d'un secteur donné dans lequel chaque État membre concède aux ressortissants de tout autre État membre le droit :

- 1) De fournir et de recevoir des services aux conditions énoncées dans les paragraphes 21, 24, 27, 29, 30 et 32 du présent Protocole, sans aucune restriction, exception, ni obligation supplémentaire, à l'exception des conditions et restrictions énoncées à l'annexe 2 au présent Protocole ;
- 2) De fournir des services sans autre formalité de constitution d'une personne morale ;
- 3) De fournir des services sur la base d'un permis de prestation de services obtenu par le prestataire sur le territoire de son État membre ;
- 4) De reconnaître les qualifications professionnelles du personnel du prestataire de services.

39. Les règles du marché commun des services s'appliquent aux États membres selon le principe de réciprocité.

40. Le marché commun des services au sein de l'Union fonctionne dans les secteurs de services approuvés par le Conseil suprême sur la base de propositions acceptées par les États membres et la Commission.

41. Les États membres s'efforcent d'étendre, selon le principe de réciprocité, les règles du marché commun des services au plus grand nombre possible de secteurs de services, notamment en éliminant progressivement les exceptions et restrictions énoncées dans les listes nationales.

42. La procédure et les étapes de mise en place du marché commun des services sont décrites par secteur dans des plans de libéralisation élaborés à partir de propositions acceptées par les États membres et par la Commission et approuvés par le Conseil suprême (ci-après dénommés « plans de libéralisation »).

43. Les plans de libéralisation peuvent prévoir, pour certains États membres, des délais étendus pour la libéralisation de certains secteurs de services, ce qui n'empêche pas d'autres États membres d'établir le marché commun dans ces secteurs sur la base de la réciprocité.

44. Les dispositions des alinéas 1 à 4 de la présente section s'appliquent aux secteurs qui ne relèvent pas des règles du marché commun de services.

6. Relations avec les États tiers en matière de commerce de services, de constitution de sociétés, d'activités et d'investissements

45. Rien dans le présent Protocole n'empêche les États membres de conclure avec des États tiers des traités relatifs à l'intégration économique qui répondent aux exigences du paragraphe 46 du présent Protocole.

Chaque État membre ayant conclu un tel traité relatif à l'intégration économique accorde aux États membres, à des conditions identiques (similaires), les mêmes concessions que celles accordées aux termes du traité relatif à l'intégration économique.

Dans le présent paragraphe, il est entendu par concession l'annulation, par l'État membre, d'une ou plusieurs restrictions figurant sur sa liste nationale.

46. Aux fins du présent Protocole, il est entendu par traités relatifs à l'intégration économique entre un État membre et un État tiers tous les traités remplissant les critères suivants :

- 1) Ils couvrent un nombre important de secteurs de services et n'excluent délibérément, quelles que soient les circonstances, a priori aucun mode de prestation de services ou aspect de la constitution de sociétés et des activités ;
- 2) Ils visent à éliminer les mesures discriminatoires existantes et à interdire l'introduction de nouvelles mesures discriminatoires ;
- 3) Ils visent à libéraliser le commerce de services, la constitution de sociétés et les activités.

Ces traités sont destinés à faciliter le commerce de services ainsi que les conditions de constitution de sociétés et les activités entre les parties auxdits traités. Un tel traité ne doit entraîner, pour aucun État tiers, une augmentation générale des barrières au commerce de services dans certains secteurs ou sous-secteurs par rapport à la situation qui prévalait avant la conclusion du traité en question.

47. Un État membre qui a conclu avec un État tiers un traité relatif à l'intégration économique est tenu d'en informer les autres États membres dans un délai d'un mois à compter de la date de sa signature.

48. Les États membres déterminent indépendamment leur propre politique commerciale extérieure à l'égard des États tiers en ce qui concerne le commerce de services, la constitution de sociétés, les activités et les investissements.

7. Droits supplémentaires des bénéficiaires de services

49. Sous réserve des dispositions de la section XV du Traité, aucun État membre n'impose des exigences ou conditions particulières à un bénéficiaire de services ayant pour effet de restreindre son droit d'obtenir, d'utiliser ou de payer les services fournis (rendus) par un prestataire de services d'un autre État membre, y compris en ce qui concerne le choix du prestataire de services ou l'obligation d'obtenir un permis auprès des autorités compétentes.

50. Sous réserve des dispositions de la section XV du Traité, chaque État membre veille à ce que ne soit appliquée, à l'égard des bénéficiaires de services, aucune obligation à caractère discriminatoire ou condition particulière fondée sur leur nationalité, leur lieu de résidence ou de constitution, ou leurs activités.

51. Chaque État membre oblige :

- 1) Les prestataires de services à fournir les informations nécessaires aux bénéficiaires de services conformément au Traité et à la législation de l'État membre ;
- 2) Les autorités compétentes à prendre des mesures pour la protection des droits et intérêts légitimes des bénéficiaires de services.

52. Rien dans le présent Protocole n'affecte le droit d'un État membre de prendre toute mesure requise pour la mise en œuvre de ses politiques sociales, y compris en ce qui concerne les prestations de retraite et d'aide sociale en appui à sa population.

Toutes les questions concernant l'accès des consommateurs aux services visés aux sections XIX, XX et XXI du Traité et le traitement accordé aux consommateurs de ces services sont régies par les dispositions de ces sections.

8. Reconnaissance réciproque des permis et qualifications professionnelles

53. La reconnaissance des permis pour la prestation de services dans des secteurs pour lesquels des plans de libéralisation sont mis en œuvre est effectuée après avoir pris les mesures visées aux paragraphes 54 et/ou 55 du présent Protocole.

54. S'appuyant sur des consultations réciproques (notamment au niveau interministériel), les États membres peuvent décider de la reconnaissance réciproque des permis de prestation de services dans les secteurs concernés après être parvenus à une équivalence substantielle de la réglementation dans ces secteurs.

55. Les plans de libéralisation doivent garantir :

- 1) L'harmonisation progressive des mécanismes d'accès à des activités (y compris les exigences et procédures d'autorisation) par l'harmonisation de la législation des États membres, en fixant des dates d'achèvement de cette harmonisation pour chaque secteur ;
- 2) L'établissement de mécanismes de coopération administrative conformément à l'article 68 du Traité ;
- 3) La reconnaissance des qualifications professionnelles des employés des prestataires de services.

56. Lorsque l'accès à l'exercice de services professionnels est subordonné à la réussite d'examens professionnels, chaque État membre s'assure du caractère non discriminatoire de la procédure permettant de réussir ces examens professionnels.

*9. Règlement interne en matière de commerce de services,
de constitution de sociétés et/ou d'activités*

57. Chaque État membre veille à ce que toutes les mesures qu'il prend et qui affectent le commerce de services, la constitution de sociétés et les activités soient appliquées de manière raisonnable, objective et impartiale.

58. Chaque État membre maintient en place, ou crée dès que possible, toutes les autorités ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives qui, à la demande de ressortissants d'autres États membres dont les intérêts ont été affectés, doivent examiner dans les meilleurs délais les problèmes en question et adopter des mesures fondées afin de modifier les décisions administratives qui affectent le commerce de services, la constitution de sociétés et les activités. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'autorité à laquelle revient la décision administrative concernée, l'État membre s'assure que les procédures garantissent réellement un examen objectif et impartial.

59. Les dispositions du paragraphe 58 du présent Protocole n'exigent pas d'un État membre qu'il mette en place les autorités ou procédures visées au paragraphe 58 du présent Protocole si elles sont incompatibles avec sa procédure constitutionnelle ou avec la nature de son système judiciaire.

60. S'il est nécessaire d'obtenir un permis pour exercer un commerce de services, pour la constitution de sociétés et/ou pour l'exercice d'activités, les autorités compétentes de l'État membre, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande correspondante réputée en bonne et due forme conformément à la législation de l'État membre et aux dispositions réglementaires applicables, informent le demandeur de l'examen de sa demande et de la décision prise à l'issue de celui-ci.

La demande précitée n'est pas réputée dûment présentée tant que tous les documents et/ou renseignements visés dans la législation de l'État membre n'ont pas été reçus.

Dans tous les cas, le demandeur doit se voir accorder la possibilité d'apporter des corrections techniques à sa demande.

Sur requête du demandeur, les autorités compétentes de l'État membre fournissent des informations sur l'état d'avancement de l'examen de la demande sans retard indu.

61. Afin de s'assurer que les obligations et procédures en matière d'autorisation ne constituent pas des barrières inutiles au commerce de services, à la constitution de sociétés et aux activités, la Commission, en accord avec les États membres, élabore des règles à cet effet, qui doivent être approuvées par le Conseil suprême. Ces règles sont destinées à garantir que ces obligations et procédures en matière d'autorisation, entre autres :

- 1) Reposent sur des critères objectifs et transparents comme la compétence et la capacité à conduire un commerce de services et des activités ;
- 2) Ne sont pas plus lourdes que nécessaire pour assurer la sécurité des activités exercées ainsi que la sécurité et la qualité des services fournis ;
- 3) N'imposent pas de restrictions au commerce de services, à la constitution de sociétés et/ou aux activités.

62. Les États membres n'appliquent aucune obligation ou procédure d'autorisation ayant pour effet d'annuler ou de réduire des avantages, et qui :

- 1) Ne correspond pas aux critères énoncés au paragraphe 61 du présent Protocole ;

- 2) N'est pas imposée par la législation de l'État membre et appliquée par celui-ci à la date de signature du Traité.

63. Lorsqu'il est confirmé qu'un État membre satisfait aux obligations visées au paragraphe 62 du présent Protocole, il convient de prendre en compte les normes internationales des organisations internationales dont tous les États membres peuvent devenir membres.

64. Si un État membre applique des obligations et procédures d'autorisation pour le commerce de services, la constitution de sociétés et/ou les activités, il doit veiller à ce que :

- 1) Les noms des autorités compétentes responsables de la délivrance des permis aient été publiés ou communiqués autrement au public ;
- 2) Toutes les obligations et procédures d'autorisation aient été déterminées dans la législation de l'État membre et que tout acte juridique établissant ou appliquant les procédures et les obligations d'autorisation ait été publié avant sa date d'entrée en vigueur (entrée en application) ;
- 3) Les autorités compétentes aient décidé de délivrer ou de refuser la délivrance d'un permis dans un délai raisonnable prévu par la législation de l'État membre et généralement inférieur ou égal à 30 jours ouvrables après la date de réception (d'arrivée) de la demande réputée présentée conformément à la législation de l'État membre. Ce délai est déterminé en fonction du délai minimum requis pour obtenir et traiter tous les documents et/ou informations nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'autorisation ;
- 4) Les frais perçus dans le cadre de la présentation et de l'examen de la demande, à l'exception des frais correspondant au droit d'exercer des activités, ne constituent pas en soi une restriction du commerce de services, de la constitution de sociétés ou des activités et sont fonction des dépenses engagées par l'autorité compétente pour l'examen de la demande et la délivrance du permis ;
- 5) À l'expiration du délai visée à l'alinéa 3 du présent paragraphe et sur requête du demandeur, l'autorité compétente de l'État membre a informé le demandeur, conformément au paragraphe 60 du présent Protocole, de l'état d'avancement de l'examen de sa demande, en indiquant si cette demande était réputée en bonne et due forme.

Dans tous les cas, le demandeur doit se voir accorder les droits visés aux paragraphes 57, 58, 60, 62 et 64 du présent Protocole ;

- 6) Un demandeur dont la demande a été rejetée puisse demander par écrit à l'autorité compétente à l'origine de ce rejet de lui en fournir les motifs par écrit. Cette disposition ne saurait être interprétée comme exigeant de l'autorité compétente qu'elle divulgue des informations dont la communication entraverait la bonne application de la loi ou serait autrement contraire à l'intérêt public ou à des intérêts essentiels liés à la sécurité de l'État membre ;
- 7) En cas de rejet d'une demande par l'autorité compétente au motif qu'elle ne revêt pas la forme appropriée, le demandeur ait la possibilité de représenter sa demande ;
- 8) Les permis délivrés pour la prestation de services étaient valides sur tout le territoire de l'État membre identifié dans ces permis.

VII. INVESTISSEMENTS

1. Dispositions générales

65. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les investissements réalisés par des investisseurs des États membres sur le territoire d'un autre État membre à partir du 16 décembre 1991.

66. La constitution au sens du paragraphe 24 de la section 2 du présent Protocole constitue une forme d'investissement. Toutes les dispositions du présent Protocole, à l'exception de ses paragraphes 69 à 74, s'appliquent à ces investissements.

67. Les changements de méthode d'investissement, ainsi que des formes d'investissement ou de réinvestissement, n'affectent pas leur qualification en tant qu'investissements, dès lors que ces changements ne contreviennent pas à la législation de l'État bénéficiaire.

2. Traitement juridique et protection des investissements

68. Chaque État membre garantit sur son territoire le traitement juste et équitable des investissements effectués et des activités liées à l'investissement menées par des investisseurs d'autres États membres.

69. Le traitement visé au paragraphe 68 du présent Protocole n'est pas moins favorable que celui qui est accordé par l'État membre aux investissements effectués et aux activités liées à l'investissement menées par ses propres investisseurs (nationaux).

70. Le traitement accordé par chaque État membre, dans des circonstances identiques (similaires), à des investisseurs d'un autre État membre, à leurs investissements et activités liées à l'investissement n'est pas moins favorable que le traitement accordé aux investisseurs d'un État tiers, à leurs investissements et activités liées à ces investissements.

71. Les traitements visés aux paragraphes 69 et 70 du présent Protocole sont accordés par les États membres en fonction du choix de l'investisseur, selon le traitement qui lui est le plus favorable.

72. Chaque État membre crée pour les investisseurs d'autres États membres des conditions favorables à l'investissement sur son territoire et admet ces investissements conformément à sa législation.

73. Chaque État membre, conformément à sa législation, se réserve le droit de restreindre les activités des investisseurs d'autres États membres, ainsi que d'appliquer et d'introduire d'autres exceptions au traitement national visé au paragraphe 69 du présent Protocole.

74. Les dispositions du paragraphe 70 du présent Protocole ne sauraient être interprétées comme obligeant un État membre à étendre aux investissements et activités connexes d'investisseurs d'autres États membres les avantages de tout traitement, préférence ou privilège accordé ou susceptible d'être ultérieurement accordé à cet État membre sur la base de traités tendant à prévenir les doubles impositions ou d'autres accords en matière de fiscalité, ainsi que des traités visés au paragraphe 46 du présent Protocole.

75. Chaque État bénéficiaire garantit ce qui suit aux investisseurs d'autres États membres, après que ces derniers ont satisfait à leurs obligations en vertu de toutes les lois fiscales et autres de l'État bénéficiaire :

- 1) Le droit d'utiliser et de disposer du revenu dégagé par les investissements à toute fin qui n'est pas interdite par la législation de l'État bénéficiaire ;
- 2) Le droit d'utiliser et de disposer du revenu dégagé par les investissements à toute fin qui n'est pas interdite par la législation de l'État bénéficiaire ;
- 3) Le droit de transférer librement vers tout pays les fonds (la trésorerie) et les paiements liés aux investissements visés au paragraphe 8 du présent Protocole, à la discrétion de l'investisseur.

76. Chaque État membre garantit et veille, sur son territoire et conformément à sa législation, à la protection des investissements d'investisseurs d'autres États membres.

3. Indemnisation et garanties des investisseurs

77. Les investisseurs ont le droit d'être indemnisés pour les dommages causés à leurs investissements du fait de troubles civils, d'hostilités, de révolutions, d'insurrections, d'un état d'urgence ou de toutes autres circonstances similaires sur le territoire d'un État membre.

78. Ces investisseurs se voient accorder un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé par l'État bénéficiaire à ses propres investisseurs nationaux ou à des investisseurs d'États tiers en ce qui concerne les mesures prises par l'État membre en matière de dédommagement, selon le traitement qui est le plus favorable à l'investisseur.

4. Garanties des droits des investisseurs en cas d'expropriation

79. Les investissements réalisés par des investisseurs d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre ne sont pas soumis, directement ou indirectement, à une expropriation, une nationalisation ni à aucune autre mesure ayant un effet équivalent à celui de l'expropriation ou de la nationalisation (ci-après dénommées « expropriation »), sauf dans les cas où ces mesures sont prises dans l'intérêt public selon la procédure déterminée par la législation de l'État bénéficiaire, ne sont pas discriminatoires et s'accompagnent d'un dédommagement rapide et adéquat.

80. Le dédommagement visé au paragraphe 79 du présent Protocole correspond à la valeur de marché des investissements faisant l'objet de l'expropriation à la date précédant immédiatement celle de l'expropriation effective ou à la date où l'expropriation imminente est connue.

81. Le dédommagement visé au paragraphe 79 du présent Protocole est versé sans retard dans le délai prévu par la législation de l'État bénéficiaire, et au plus tard trois mois à compter de la date de l'expropriation, et peut être librement transféré à l'étranger à partir du territoire de l'État bénéficiaire dans une monnaie librement convertible.

En cas de retard de paiement du dédommagement, des intérêts courent sur la période comprise entre la date de l'expropriation et la date du paiement effectif du dédommagement, et sont calculés au taux du marché interbancaire intérieur pour les prêts effectivement consentis en dollars des États-Unis pour une durée maximum de six mois, sans être inférieur au taux du LIBOR, ou selon la procédure déterminée par un accord entre l'investisseur et l'État membre.

5. Cession des droits de l'investisseur

82. Un État membre, ou son autorité habilitée, qui a effectué des paiements à un investisseur du même État sur la base des garanties de protection contre les risques non commerciaux dans le cadre d'un investissement réalisé par cet investisseur sur le territoire d'un État bénéficiaire, peut exercer les droits de cet investisseur, par voie de subrogation, dans la même mesure que l'investisseur lui-même.

83. Les droits visés au paragraphe 82 du présent Protocole sont exercés conformément à la législation de l'État bénéficiaire, mais sans préjudice des dispositions des paragraphes 21, 24, 27, 29, 30 et 32 du présent Protocole.

6. Procédure de règlement des différends relatifs aux investissements

84. Les différends entre un État bénéficiaire et un investisseur d'un autre État membre résultant d'un investissement réalisé par cet investisseur sur le territoire de l'État bénéficiaire ou s'y rapportant, y compris les différends relatifs au montant, aux conditions ou aux modalités de paiement des sommes reçues à titre de dommages aux termes du paragraphe 77 du présent Protocole et au titre du dédommagement prévu aux paragraphes 79 à 81 du présent Protocole, ou les modalités de paiement et de transfert de fonds visés au paragraphe 8 du présent Protocole, sont résolus dans la mesure du possible par voie de négociations.

85. Si un différend ne peut être résolu par voie de négociations dans les six mois suivant la date d'une notification écrite de l'une des parties au différend de la négociation, celui-ci peut être soumis, au choix de l'investisseur :

- 1) À un tribunal de l'État bénéficiaire dûment compétent à connaître des différends en question ;
- 2) À un tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce de tout État, selon ce qui peut être convenu entre les parties au différend ;
- 3) À un tribunal d'arbitrage ad hoc qui, sauf accord contraire des parties au différend, est constitué et agit conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ;
- 4) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements créé conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965 afin de régler le différend en application de la Convention (à condition qu'elle soit entrée en vigueur pour les deux États membres parties au différend) ou conformément au Règlement du mécanisme supplémentaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (si la Convention n'est pas entrée en vigueur pour l'un ou pour les deux États membres parties au différend).

86. Un investisseur ayant porté un différend devant un tribunal national ou l'un des tribunaux d'arbitrage visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 85 du présent Protocole aux fins de règlement n'a pas le droit de porter le différend devant tout autre tribunal ou tribunal d'arbitrage.

Le choix de l'investisseur de soumettre le différend à un tribunal ou à un tribunal d'arbitrage comme visé au paragraphe 85 du présent Protocole est définitif.

87. Toute décision d'arbitrage relative à un différend examiné conformément au paragraphe 85 du présent Protocole est définitive et contraignante pour les parties au différend. Chaque État membre veille à l'exécution de ces décisions conformément à sa législation.

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE SUR LE COMMERCE DE SERVICES, LA CONSTITUTION
DE SOCIÉTÉS, LES ACTIVITÉS ET LES INVESTISSEMENTS

PROCÉDURES APPLICABLES AU COMMERCE DE SERVICES DE
TÉLÉCOMMUNICATION

1. Les présentes procédures s'appliquent aux mesures des États membres qui régissent les activités dans le domaine des télécommunications.

2. Les présentes procédures ne s'appliquent pas aux activités dans le domaine des services postaux.

3. Rien dans les présentes procédures ne doit être interprété comme obligeant un État membre (ou comme exigeant des États membres qu'ils oblige les fournisseurs de services relevant de leur compétence) à établir des obligations particulières concernant les réseaux de télécommunications qui ne sont pas raccordés au réseau public de télécommunication.

4. Les termes utilisés dans les présentes procédures s'entendent comme suit :

« Réseau public de télécommunication » désigne un système technologique comprenant des outils et des lignes de communication destinés à la fourniture à titre onéreux de services de télécommunication à tout utilisateur de ces services sur le territoire d'un État membre, conformément à la législation de celui-ci ;

« Services universels de télécommunication » désigne une liste compilée par un État membre identifiant les services de télécommunication devant être fournis par les opérateurs de service universel à tout utilisateur, quelle que soit sa localisation, dans le respect des niveaux de qualité et de prix obligatoires établis garantissant leur accessibilité ;

« Services de télécommunication » désigne des activités telles que la réception, le traitement, le stockage, la transmission et la livraison de messages électroniques.

5. Chaque État membre veille à ce que les informations sur les conditions d'accès aux réseaux publics de télécommunication et aux services de télécommunication restent à la disposition du public (notamment les informations sur les conditions de fourniture des services, les tarifs [prix] des raccordements techniques à ces réseaux, les organes responsables de la préparation et de l'adoption de normes relatives à cet accès et cette utilisation, les conditions relatives au raccordement d'un terminal ou autre équipement, ainsi que les obligations en matière de notification, d'enregistrement ou de licence, et toute autre procédure d'autorisation éventuellement requise).

6. Les activités liées à la fourniture de services de télécommunication sont menées sur la base de licences délivrées par des autorités habilitées des États membres, dans les limites des frontières territoriales, dans le respect des délais et de la numérotation attribuée à chaque opérateur selon la procédure définie par la législation des États membres.

7. Dans le cadre de la fourniture de services de télécommunication utilisant le spectre radioélectrique, outre une licence d'exercice des activités pertinentes sur le territoire de l'État membre, l'opérateur est tenu d'obtenir une décision de l'autorité habilitée de l'État membre relative à l'attribution de bandes de fréquences, de canaux radioélectriques ou de fréquences

radioélectriques destinées à l'exploitation d'un appareil radioélectronique et relative à l'affectation de fréquences radioélectriques et/ou de canaux radioélectriques.

8. L'attribution de bandes de fréquences, de canaux radioélectriques ou de fréquences radioélectriques, l'affectation de fréquences radioélectriques ou de canaux radioélectriques et la délivrance de permis d'utilisation du spectre radioélectrique se font selon la procédure déterminée par la législation de chaque État membre.

9. Tous les droits à payer en lien avec l'attribution et l'utilisation du spectre radioélectrique sont imputés selon la procédure et à hauteur du montant déterminés par la législation de chaque État membre.

10. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées, notamment les mesures juridiques et administratives, pour garantir l'absence de discrimination et l'égalité d'accès aux réseaux et services de télécommunication.

11. Chaque opérateur de télécommunication, quelle que soit sa position sur le marché des services de télécommunication, se raccorde au réseau public de télécommunication conformément à la législation de l'État membre, si cela est techniquement faisable, à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles accordées aux autres opérateurs de télécommunication des États membres opérant dans des conditions comparables.

12. Chaque État membre peut déterminer et mettre en œuvre une réglementation tarifaire nationale pour certains types de services de télécommunication. L'établissement des tarifs des services de télécommunication doit se fonder sur les obligations imposées par la législation de l'État membre en question.

Les États membres garantissent aux ressortissants de tous les États membres la fourniture de services aux tarifs du pays hôte si des contrats de fourniture de services de télécommunication ont été conclus avec les opérateurs de ce pays.

13. En ce qui concerne les types de services de télécommunication dont les tarifs ne sont pas soumis à la réglementation nationale, les États membres veillent à ce qu'il y ait une législation en matière de concurrence et que celle-ci soit effectivement appliquée afin d'empêcher toute distorsion de la concurrence entre fournisseurs et usagers de services de télécommunication des États membres.

14. Le Conseil de la Commission doit approuver, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, une approche commune en matière d'établissement par les États membres de la tarification des services d'acheminement du trafic.

15. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre acheminement du trafic, notamment en transit, par les opérateurs de télécommunication des États membres, en se fondant sur des accords entre opérateurs et en tenant compte des capacités techniques des réseaux.

16. Les États membres garantissent la non-subvention des services de télécommunication locaux et longue distance par l'aboutissement des appels internationaux sur son territoire.

17. Les ressources de spectre radioélectrique et des ressources de numérotation sont attribuées et utilisées conformément à la législation des États membres.

18. Les États membres assurent la fourniture de services universels de télécommunication sur leurs territoires, suivant les principes et règles communs énoncés dans les recommandations d'organisations internationales intervenant dans ce domaine. Chaque État membre a le droit de définir indépendamment les obligations en matière de fourniture du service universel. Ces

obligations ne sont pas considérées comme anticoncurrentielles, à condition qu'elles respectent les principes de transparence, de non-discrimination et de neutralité en termes de concurrence, et qu'elles n'imposent pas un fardeau plus lourd que nécessaire pour le type de service universel déterminé par l'État membre.

19. Les autorités réglementaires des États membres sont indépendantes des opérateurs de télécommunication et n'ont pas de comptes à leur rendre. Les décisions de ces autorités doivent être impartiales à l'égard de tous les acteurs de ce marché.

ANNEXE 2 AU PROTOCOLE SUR LE COMMERCE DE SERVICES, LA CONSTITUTION
DE SOCIÉTÉS, LES ACTIVITÉS ET LES INVESTISSEMENTS

LISTE DES RESTRICTIONS « HORIZONTALES » MAINTENUES PAR LES ÉTATS
MEMBRES POUR TOUS LES SECTEURS ET ACTIVITÉS

Restrictions	Motifs d'application des restrictions (paragraphe de l'annexe 16 au Traité)	Motifs d'application des restrictions (acte normatif)
--------------	---	---

I. RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

1. Les modalités et procédures d'accès, notamment les restrictions d'accès aux subventions et aux autres mesures de soutien de l'État, sont fixées par la législation de la République du Bélarus et appliquées intégralement, mais sans préjudice des dispositions des sections XXIV et XXV du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité »)	Paragraphe 23 et 26	Code budgétaire de la République du Bélarus, Code des Impôts de la République du Bélarus, législation de la République du Bélarus relative au budget national de l'année concernée, Décret présidentiel n° 182 du 28 mars 2006 relatif à l'amélioration du cadre juridique régissant la procédure d'octroi du soutien de l'État aux personnes morales et aux entrepreneurs individuels, actes normatifs de la République du Bélarus, des autorités gouvernementales nationales et locales
2. Les personnes morales et entrepreneurs individuels étrangers ne peuvent détenir des parcelles de terrain que sur la base d'un contrat de bail	Paragraphe 23 et 26	Décret présidentiel n° 667 du 27 décembre 2007 relatif à la saisie et à l'attribution de parcelles Code foncier de la République du Bélarus
3. La procédure de sélection du partenaire privé et une liste des modalités essentielles des accords de	Paragraphe 15 à 17, 23, 26, 31 et 33	Loi n° 63-Z de la République du Bélarus du 12 juillet 2013 relative aux concessions, Décret présidentiel n° 10 du 6 août 2009 relatif à la mise

<p>concession sont conformes à la législation de la République du Bélarus. Les activités ou le droit de détenir et d'utiliser l'objet de la concession sur la base d'un accord de concession, notamment la détermination des modalités et conditions de celui-ci</p>		<p>en place de conditions supplémentaires applicables aux activités d'investissement en République du Bélarus, Loi n° 53-Z de la République du Bélarus du 12 juillet 2013 relative aux investissements</p>
<p>4. Les personnes morales et les ressortissants de la République du Bélarus se voient accorder la priorité pour la fourniture d'espèces sauvages aux fins de son utilisation sur un territoire ou dans un domaine aquatique donné</p>	<p>Paragraphes 23 et 26</p>	<p>Loi n° 257-Z de la République du Bélarus du 10 juillet 2007 relative à la faune</p>
<p>5. L'aménagement du territoire (activités d'inventaire foncier, planification de l'utilisation des terres, incorporation [restauration] et bornage des parcelles, autres activités d'aménagement du territoire visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation des terres et de leur protection) n'est effectué que par des organismes publics subordonnés à (inclus dans le système d') une autorité administrative de l'État spécialement autorisée</p>	<p>Paragraphes 16, 17, 23, 26 et 31</p>	<p>Loi n° 169-Z de la République du Bélarus du 15 juillet 2010 relative aux biens détenus exclusivement par l'État et aux activités menées exclusivement par l'État, Décret présidentiel n° 667 de la République du Bélarus du 27 décembre 2007 relatif à la saisie et l'attribution de parcelles</p>
<p>6. L'inventaire technique et l'inscription au registre public des biens immeubles, des droits y afférents et des transactions qui s'y rapportent ne sont effectués que par des organismes publics subordonnés à (inclus</p>	<p>Paragraphes 16, 17, 23, 26 et 31</p>	<p>Loi n° 169-Z de la République du Bélarus du 15 juillet 2010 relative aux biens détenus exclusivement par l'État et aux activités menées exclusivement par l'État, Loi n° 133-Z de la République du Bélarus du 22 juillet 2002 relative à l'inscription au registre public des</p>

dans le système d') une autorité administrative de l'État spécialement autorisée		biens immeubles, des droits y afférents et des transactions s'y rapportant
7. Les biens de l'État sont évalués pour les besoins de transactions et/ou autres actions présentant une importance juridique portant sur ceux-ci réalisées par des organismes publics et des organisations dans lesquelles la part du capital autorisé détenue par l'État est supérieure à 50 %, ainsi que des organisations subordonnées à (incluses dans le système d') une autorité administrative de l'État spécialement autorisée	Paragrophes 16, 17, 23, 26 et 31	Décret présidentiel n° 615 de la République du Bélarus du 13 octobre 2006 relatif aux activités d'évaluation
8. Les travaux géodésiques et cartographiques dont les résultats ont une finalité nationale et intersectorielle ne sont menés que par des organismes publics subordonnés à (inclus dans le système d') une autorité administrative de l'État spécialement autorisée	Paragrophes 16, 17, 23, 26 et 31	Loi n° 169-Z de la République du Bélarus du 15 juillet 2010 relative aux biens détenus exclusivement par l'État et aux activités menées exclusivement par l'État

II. RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

1. Les modalités et procédures d'accès, notamment les restrictions d'accès aux subventions et aux autres mesures de soutien de l'État, sont déterminées par la législation de la République du Kazakhstan et ses autorités gouvernementales et appliquées intégralement, mais sans préjudice des dispositions des	Paragrophes 23 et 26	Code budgétaire de la République du Kazakhstan, législation de la République du Kazakhstan relative au budget national de l'année concernée, actes normatifs de la République du Kazakhstan, de ses autorités gouvernementales nationales et locales
---	----------------------	--

<p>sections XXIV et XXV du Traité</p>		
<p>2. Aucun ressortissant étranger ne peut détenir la propriété privée de parcelles destinées à la production agricole et à la sylviculture. Le droit d'utilisation temporaire et payante de terrains pour la production agricole vivrière et de rente est accordé à des étrangers pour une durée maximale de 10 ans</p>	<p>Paragrophes 23 et 26</p>	<p>Code foncier de la République du Kazakhstan</p>
<p>3. Les ressortissants étrangers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ne sont autorisés à détenir la propriété à titre privé d'aucune terre située en zone frontalière et dans la bande frontalière de la République du Kazakhstan, ni dans le périmètre de ses ports maritimes.</p> <p>Les terres agricoles directement limitrophes (dans une zone de trois kilomètres) de la zone tampon située à la frontière nationale de la République du Kazakhstan ne peuvent être attribuées à des ressortissants et des personnes morales de la République du Kazakhstan que pour un usage temporaire avant le tracé et l'abornement de la frontière, sauf disposition contraire dans la législation de la République du Kazakhstan sur la frontière nationale de la République du Kazakhstan</p>	<p>Paragrophes 23 et 26</p>	<p>Code foncier de la République du Kazakhstan</p> <p>Loi n° 156-XIII de la République du Kazakhstan du 21 septembre 1994 relative aux transports en République du Kazakhstan, Loi n° 70-V de la République du Kazakhstan du 16 janvier 2013 relative à la frontière nationale de la République du Kazakhstan</p>

<p>4. Le droit d'utilisation permanente des terres ne peut être accordé à des utilisateurs étrangers</p>	<p>Paragrapes 23 et 26</p>	<p>Code foncier de la République du Kazakhstan</p>
<p>5. Les modalités des contrats d'utilisation du sous-sol conclus entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et des utilisateurs du sous-sol conclus conformément à la loi n° 291-IV de la République du Kazakhstan datée du 24 juin 2010 relative au sous-sol et à son utilisation, s'appliquent avant l'entrée en vigueur du Traité¹</p>		<p>Loi n° 291-IV de la République du Kazakhstan du 24 juin 2010 relative au sous-sol et à son utilisation, loi de la République du Kazakhstan relative au sous-sol et à son utilisation du 27 janvier 1996, loi de la République du Kazakhstan relative aux hydrocarbures du 28 juin 1995</p>
<p>6. En ce qui concerne les contrats d'utilisation du sous-sol entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et les utilisateurs du sous-sol conclus conformément à la loi n° 291-IV de la République du Kazakhstan datée du 24 juin 2010 relative au sous-sol et à son utilisation, après l'entrée en vigueur du Traité² :</p> <p>6.1. La République du Kazakhstan se réserve le droit d'exiger des investisseurs, conformément aux contrats d'investissement concernés, l'achat de services à des personnes morales de la</p>	<p>Paragrapes 16, 17, 23, 26, 31, 33 et 35</p>	<p>Loi n° 291-IV de la République du Kazakhstan du 24 juin 2010 relative au sous-sol et à son utilisation, loi de la République du Kazakhstan relative au sous-sol et à son utilisation du 27 janvier 1996, loi de la République du Kazakhstan relative aux hydrocarbures du 28 juin 1995</p>

¹ Ces exceptions sont maintenues et appliquées selon la procédure et les modalités précisées dans le protocole d'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OMC.

² Ces exceptions sont maintenues et appliquées selon la procédure et les modalités précisées dans le protocole d'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OMC.

<p>République du Kazakhstan :</p> <p>6.1.1. En ce qui concerne l'exploration et l'extraction de minéraux solides – pas plus de 50 % du total des services achetés par l'investisseur dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat d'investissement</p> <p>6.1.2. S'agissant de l'exploration et de l'extraction d'hydrocarbures :</p> <p>6.1.2.1. Jusqu'au 1^{er} janvier 2016 – pas plus de 70 % du total des services achetés par l'investisseur en application d'un contrat d'investissement</p> <p>6.1.2.2. Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date d'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OMC – pas plus de 60 % du total des services achetés par l'investisseur en application d'un contrat d'investissement</p> <p>6.1.2.3. À partir de la date d'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OMC – pas plus de 50 % du total des services achetés par l'investisseur en application d'un contrat d'investissement</p> <p>6.2. Dans les six ans suivant l'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OMC, lors du lancement d'un appel à la</p>		
--	--	--

<p>concurrence destiné à attirer un sous-traitant, l'investisseur réduit conditionnellement de 20 % le prix de l'offre soumise par une personne morale de la République du Kazakhstan si au moins 75 % du personnel qualifié du sous-traitant est constitué de ressortissants de la République du Kazakhstan, à condition que la personne morale de la République du Kazakhstan satisfasse aux normes et critères de qualité indiqués dans la documentation de l'appel à la concurrence</p> <p>6.3. À l'expiration du délai de six ans suivant l'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OMC, lors du lancement d'un appel à la concurrence destiné à attirer un sous-traitant, l'investisseur réduit conditionnellement de 20 % le prix de l'offre soumise par une personne morale de la République du Kazakhstan si au moins 50 % du personnel qualifié du sous-traitant est constitué de ressortissants de la République du Kazakhstan, à condition que la personne morale de la République du Kazakhstan satisfasse aux normes et critères de qualité indiqués dans la documentation de l'appel à la concurrence</p> <p>6.4. Lors de la détermination des modalités de l'appel à la concurrence relatif au droit</p>		
--	--	--

<p>d'utilisation du sous-sol, la République du Kazakhstan ne fixe pas l'effectif minimum kazakhe en main-d'œuvre ou en services au-delà de 50 %, sous réserve de ce qui suit :</p> <p>6.4.1. L'effectif kazakh dans la main-d'œuvre attiré par un investisseur auquel a été accordé le droit d'utiliser le sous-sol (ci-après dénommé « l'investisseur ») est calculé en proportion du nombre de dirigeants, cadres et professionnels, au sens donné à ces termes aux fins de l'entrée et du séjour temporaire de personnes dans le cadre de transferts intragroupes sur la Liste des engagements spécifiques de la République du Kazakhstan à l'OMC concernant l'accès au marché des services (ci-après dénommée « main-d'œuvre qualifiée »), qui sont des ressortissants de la République du Kazakhstan</p> <p>6.4.2. L'effectif kazakh de la main-d'œuvre employée dans tous les services fournis à l'investisseur est calculé comme une part du montant total annuel des paiements (frais) de prestation de services aux termes de tous les contrats qui ont été payés à des personnes morales de la République du Kazakhstan¹.</p>		
--	--	--

¹ Les contrats conclus avec une personne morale de la République du Kazakhstan ne sont pas pris en compte si cette personne n'exécute pas les activités convenues sur le territoire de la République du Kazakhstan. La définition de « personne morale de la République du Kazakhstan » comprend également les entrepreneurs individuels.

<p>Cependant, le montant payé à une personne morale de la République du Kazakhstan est diminué de tout montant payé au titre de services fournis dans le cadre d'un contrat de sous-traitance de quelque niveau que ce soit à des organisations qui ne sont pas des personnes morales de la République du Kazakhstan</p> <p>6.4.3. Lors du choix du soumissionnaire auquel sera accordé le droit d'utilisation du sous-sol, la République du Kazakhstan ne tient pas compte du fait que l'investisseur potentiel peut proposer un effectif kazakh dans sa main-d'œuvre et ses services au-delà de 50 %</p> <p>6.5. La République du Kazakhstan se réserve le droit d'exiger des investisseurs, dans le cadre des contrats d'investissement, qu'ils achètent les marchandises selon la procédure et les modalités énoncées au paragraphe 5 de la section II de la liste figurant à l'annexe 28 au Traité</p>		
<p>7. L'exception relative à l'effectif de main-d'œuvre locale est maintenue et appliquée aux conditions et selon la procédure énoncées au paragraphe 6 de la section II de la liste jointe à l'annexe 28 au Traité concernant les achats effectués par le fonds</p>	<p>Paragrapes 16, 17, 23, 26, 31, 33 et 35</p>	<p>Loi n° 550-IV de la République du Kazakhstan du 1^{er} février 2012 relative au fonds national d'assistance, décret gouvernemental n° 787 de la République du Kazakhstan daté du 28 mai 2009 relatif à l'approbation d'un règlement type des achats de marchandises, travaux et services fournis par la holding nationale de</p>

<p>national d'assistance Samrouk-Kazyna et par des organisations dont au moins 50 % des actions (participations) assorties de droits de vote sont détenues directement ou indirectement par Samrouk-Lazyna, ainsi que par des sociétés détenues directement ou indirectement par l'État (participation de l'État de 50 % au moins) conformément à la loi n° 550-IV de la République du Kazakhstan du 1^{er} février 2012 relative au fonds national d'assistance et au décret gouvernemental n° 787 de la République du Kazakhstan daté du 28 mai 2009 relatif à l'approbation d'un règlement type des achats de marchandises, travaux et services fournis par la holding nationale de gestion, les holdings nationales, les sociétés et organisations nationales dont au moins 50 % des actions (participations) sont détenues directement ou indirectement par la holding nationale de gestion, les holdings nationales ou des sociétés nationales¹</p>		<p>gestion, les holdings nationales, les sociétés et organisations nationales dont au moins 50 pour cent des actions (participations) sont détenues directement ou indirectement par la holding nationale de gestion, les holdings nationales ou des sociétés nationales</p>
<p>8. L'autorité publique peut refuser de délivrer au demandeur le permis d'effectuer des transactions portant sur l'utilisation de ressources stratégiques et/ou impliquant l'utilisation ou</p>	<p>Paragraphes 15, 16, 23, 26, 31 et 33</p>	<p>Loi n° 527-IV de la République du Kazakhstan du 6 janvier 2012 relative à la sécurité nationale</p> <p>Loi n° 461 de la République du Kazakhstan du 2 juillet 2003 relative</p>

¹ Ces exceptions sont maintenues et appliquées selon la procédure et les modalités précisées dans le protocole d'adhésion de la République du Kazakhstan à l'OMC.

<p>l'acquisition d'installations stratégiques de la République du Kazakhstan si cela peut entraîner une concentration des droits entre les mains d'une personne ou d'un groupe de personnes provenant d'un même pays. Le respect de cette condition est également obligatoire pour les transactions avec des parties liées. Afin d'assurer la sécurité nationale, le Gouvernement de la République du Kazakhstan impose des restrictions de transfert et d'émergence du droit de propriété concernant des ressources (installations) stratégiques de la République du Kazakhstan. Aux fins de la mise en œuvre de la décision (acte) pertinente du Gouvernement de la République du Kazakhstan, l'émetteur dont les actions sont détenues majoritairement, de manière directe ou indirecte, par une holding nationale de gestion, n'a pas le droit de vendre des actions à des ressortissants étrangers et/ou à des personnes morales et/ou à des apatrides lors du placement de ses actions sur un marché des valeurs organisé</p>		<p>au marché des valeurs</p>
<p>9. La procédure de sélection du partenaire privé et une liste des modalités essentielles des accords de concession sont établies conformément à la législation de la République du Kazakhstan. Le droit de</p>	<p>Paragraphe 15 à 17, 23, 26, 31 et 33</p>	<p>Loi n° 167-Z de la République du Kazakhstan du 7 juillet 2006 relative aux concessions</p>

désigner le partenaire privé exclusif est réservé. Les droits et obligations individuels du partenaire public peuvent être exercés par des partenaires publics autorisés		
10. Des restrictions peuvent être imposées quant aux activités menées sur le plateau continental de la République du Kazakhstan	Paragraphe 15 à 17, 23, 26, 31 et 33	Loi n° 291-IV de la République du Kazakhstan du 24 juin 2010 relative au sous-sol et à son utilisation
11. Les personnes morales et les ressortissants de la République du Kazakhstan se voient accorder la priorité en matière de fourniture de faune aux fins de son utilisation sur un territoire ou un domaine aquatique donné	Paragraphe 23 et 26	Loi n° 593-II de la République du Kazakhstan du 9 juillet 2004 relative à la protection, la reproduction et l'utilisation de la faune

III. FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Les modalités et procédures d'accès, notamment les restrictions d'accès aux subventions et aux autres mesures de soutien de l'État, sont déterminées par les autorités fédérales, régionales et municipales et appliquées intégralement, mais sans préjudice des dispositions des sections XXIV et XXV du Traité	Paragraphe 23 et 26	Code budgétaire de la Fédération de Russie, loi fédérale relative au budget fédéral de l'année concernée, actes normatifs de la Fédération de Russie, de ses entités constitutives et de ses municipalités
2. La propriété étrangère de terres agricoles et de terres situées dans les zones frontalières est interdite et peut être assortie de restrictions pour d'autres types de terres. La location	Paragraphe 23 et 26	Code foncier de la Fédération de Russie, loi fédérale n° 101-FZ du 24 juillet 2002 relative aux transactions portant sur des terres agricoles

<p>de parcelles peut être autorisée pour une période maximale de 49 ans</p>		
<p>3. Des personnes morales russes dont une partie du capital (social) autorisé est détenue à plus de 50 % par des ressortissants étrangers (ou dont les participations combinées dépassent ce seuil) peuvent détenir des parcelles agricoles exclusivement dans le cadre d'un bail, dont la durée ne peut excéder 49 ans</p>	<p>Paragrapes 23 et 26</p>	<p>Code foncier de la Fédération de Russie, loi fédérale n° 101-FZ du 24 juillet 2002 relative aux transactions portant sur des terres agricoles</p>
<p>4. Les transactions impliquant des terres sur lesquelles des populations autochtones et de petits groupes ethniques ont traditionnellement établi leur résidence et exercé une activité économique, ainsi que les parcelles situées dans les zones frontalières et autres territoires spéciaux de la Fédération de Russie, peuvent être soumises à restrictions ou interdites conformément aux actes normatifs pertinents de la Fédération de Russie</p>	<p>Paragrapes 23 et 26</p>	<p>Code foncier de la Fédération de Russie, loi fédérale n° 4730-I du 1^{er} février 1993 relative à la frontière nationale de la Fédération de Russie</p>
<p>5. En ce qui concerne le commerce de services selon la procédure visée aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 22 de la section 6 de l'annexe 16 au Traité, les personnes morales de la Fédération de Russie jouissent du droit préférentiel de participation à des accords de partage de production en</p>	<p>Paragraphe 23</p>	<p>Loi fédérale n° 225-FZ du 30 décembre 1995 relative aux accords de partage de production</p>

<p>qualité de sous-traitants, fournisseurs, transporteurs ou autre aux termes des accords (contrats) respectivement conclus avec les investisseurs</p>		
<p>6. La constitution de personnes morales par des ressortissants de tout autre État membre, l'ouverture de succursales et de bureaux de représentation et l'enregistrement en qualité d'entrepreneur individuel dans des entités administratives et territoriales fermées de la Fédération de Russie, l'acquisition par des ressortissants de tout autre État membre d'une participation au capital de personnes morales enregistrées sur le territoire d'une entité administrative et territoriale fermée et les activités de personnes morales enregistrées dans une entité administrative et territoriale fermée (y compris par utilisation de capitaux étrangers), de succursales et de bureaux de représentation peuvent être soumises à restrictions ou interdites conformément aux actes normatifs pertinents de la Fédération de Russie</p>	<p>Paragraphe 15 à 17, 23, 26, 31 et 33</p>	<p>Loi fédérale n° 3297-I du 14 juillet 1992 relative aux entités administratives et territoriales fermées</p>
<p>7. Des restrictions peuvent être imposées quant aux activités menées dans les limites du plateau continental de la Fédération de Russie</p>	<p>Paragraphe 15 à 17, 23, 26, 31 et 33</p>	<p>Loi fédérale n° 187-FZ du 30 novembre 1995 relative au plateau continental de la Fédération de Russie</p>

<p>8. Les personnes morales et les ressortissants de la Fédération de Russie se voient accorder la priorité en matière de fourniture de faune pour son utilisation sur un territoire ou un domaine aquatique donné</p>	<p>Paragraphes 23 et 26</p>	<p>Loi n° 52-FZ de la Fédération de Russie du 24 avril 1995 concernant la faune</p>
<p>9. En ce qui concerne les accords de partage de production conclus avant le 1^{er} janvier 2012 (ci-après dénommés les accords)¹ :</p> <p>Les modalités de l'appel à la concurrence visant à conclure l'accord prévoient la participation de personnes morales russes à l'exécution d'accords dans des proportions déterminées par le Gouvernement de la Fédération de Russie</p> <p>Les accords doivent prévoir l'obligation pour l'investisseur :</p> <p>D'octroyer aux personnes morales russes le droit préférentiel de participer aux travaux visés dans les accords en qualité de sous-traitants, fournisseurs, transporteurs ou en toute autre qualité sur la base des accords (contrats) pertinents conclus avec les investisseurs</p> <p>D'attirer des travailleurs ressortissants de la Fédération de Russie, dans</p>	<p>Paragraphes 23 et 26</p>	<p>Loi fédérale n° 225-FZ du 30 décembre 1995 relative aux accords de partage de production</p>

¹ Ces restrictions sont maintenues et appliquées selon la procédure et les modalités décrites dans le Protocole du 16 décembre 2011 relatif à l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce.

<p>une proportion d'au moins 80 % du total des travailleurs impliqués, de n'attirer des travailleurs et spécialistes étrangers que pour les phases initiales des travaux visés par l'accord ou en l'absence de travailleurs et spécialistes ressortissants de la Fédération de Russie dûment qualifiés</p> <p>D'acheter les équipements, installations et matériaux de transformation d'origine russe nécessaires pour l'exploration, l'extraction, le transport et le traitement de minéraux à hauteur d'au moins 70 % du coût total des équipements, installations et matériaux acquis (y compris dans le cadre d'accords de location, de leasing et autrement) au cours de chaque année civile pour l'exécution des travaux visés dans l'accord, dont le coût d'acquisition et d'utilisation doit être remboursé à l'investisseur par la fourniture de produits supplémentaires. Dans ce cas, les équipements, installations et matériaux sont réputés d'origine russe s'ils sont fabriqués par des personnes morales russes et/ou des ressortissants de la Fédération de Russie sur le territoire de celle-ci à partir de composants, pièces, structures et ensembles produits pour au moins 50 % de leur valeur sur le territoire de la Fédération de Russie par des personnes morales</p>		
---	--	--

<p>russes et/ou des ressortissants de la Fédération de Russie</p> <p>Les États membres incluent dans l'accord une condition exigeant qu'au moins 70 % de l'équipement technologique, en termes de valeur, utilisé pour l'extraction des minéraux, leur transport et leur transformation (si l'accord le prévoit) acheté et/ou utilisé par l'investisseur pour exécuter les travaux aux termes de l'accord soient d'origine russe. La présente disposition ne s'applique pas à l'utilisation des installations majeures de transport par oléoduc, dont la construction et l'achat ne sont pas prévus dans l'accord</p>		
<p>10. La procédure de sélection du partenaire privé et une liste des modalités essentielles des accords de concession sont établies conformément à la législation de la Fédération de Russie. Le droit de sélectionner le partenaire privé exclusif est réservé. Les droits et obligations individuels du partenaire public peuvent être exercés par le partenaire public autorisé</p>	<p>Paragraphes 15 à 17, 23, 26, 31 et 33</p>	<p>Loi fédérale n° 115-FZ du 21 juillet 2005 relative aux accords de concession</p>
<p>11. Les transactions conclues par une personne d'un autre État membre et impliquant l'établissement d'un contrôle sur des entreprises russes exerçant au moins un type d'activités revêtant une</p>	<p>Paragraphes 15, 16, 23, 26, 31 et 33</p>	<p>Loi fédérale n° 57-FZ du 29 avril 2009 relative à la procédure régissant les investissements étrangers dans des entreprises revêtant une importance stratégique pour la défense nationale et la sûreté</p>

<p>importance stratégique pour la défense nationale et la sûreté de l'État sont soumises à approbation par l'autorité habilitée de la Fédération de Russie selon la procédure décrite dans les actes normatifs de la Fédération de Russie</p> <p>Les gouvernements étrangers, les organisations internationales et les personnes qu'ils contrôlent, notamment établis sur le territoire de la Fédération de Russie, n'ont pas le droit d'effectuer des transactions impliquant l'établissement d'un contrôle sur des entreprises russes exerçant au moins un type d'activités revêtant une importance stratégique pour la défense nationale et la sûreté de l'État</p> <p>Les investisseurs étrangers ou un groupe de personnes sont obligés de présenter à l'autorité habilitée des informations sur l'acquisition de 5 % ou plus des actions (parts) du capital autorisé de sociétés exerçant au moins un type d'activité revêtant une importance stratégique pour la défense nationale et la sûreté de l'État</p>		<p>de l'État</p>
<p>12. Les parcelles situées dans le périmètre d'un port maritime ne peuvent pas être détenues en propriété par des ressortissants étrangers, des apatrides ou des</p>	<p>Paragraphes 23 et 26</p>	<p>Loi fédérale n° 261-FZ du 8 novembre 2007 relative aux ports maritimes de la Fédération de Russie et portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie</p>

organisations étrangères		
--------------------------	--	--

ANNEXE 17 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AUX SERVICES FINANCIERS

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à l'article 70 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et s'applique aux mesures des États membres qui affectent les échanges de services financiers, ainsi que la constitution de sociétés et/ou les activités des prestataires de services financiers.

2. Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux services fournis ou aux activités entreprises dans le cadre des fonctions relevant du pouvoir de l'État sur une base non commerciale et dans des conditions non concurrentielles, ni au versement de subventions.

3. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Institution de l'État » désigne une autorité gouvernementale ou une banque nationale (centrale) d'un État membre ou un organisme de l'État membre détenu ou contrôlé par cet État membre qui exerce exclusivement des pouvoirs délégués par l'autorité gouvernementale ou la banque nationale (centrale) de l'État membre ;

« Activités » désigne des activités de personnes morales, succursales et bureaux de représentation constitués de la manière décrite dans le présent Protocole ;

« Législation d'un État membre » désigne les lois et les autres actes normatifs d'un État membre, les actes normatifs d'une banque nationale (centrale) d'un État membre ;

« Institution de crédit » désigne une personne morale d'un État membre ayant pour principale raison d'être le dégageement de bénéfécies, qui fonctionne sur la base d'une licence délivrée par l'autorité habilitée de l'État membre chargée de la régulation des activités bancaires et dotée du droit de mener des opérations bancaires conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle est enregistrée ;

« Licence » désigne un permis (document) spécial délivré par l'autorité habilitée d'un État membre permettant à son titulaire de mener des activités spécifiques sur le territoire de l'État membre ;

« Mesures d'un État membre » désigne la législation d'un État membre ainsi que toute décision, action ou omission d'une autorité habilitée d'un État membre ou d'un fonctionnaire de celui-ci.

En cas d'adoption (publication) d'un document officiel non contraignant par l'autorité habilitée d'un État membre, cette recommandation peut être considérée comme une mesure aux fins du présent Protocole s'il est prouvé que dans la pratique, la recommandation est suivie par la majorité des personnes auxquelles elle s'adresse ;

« Traitement national » désigne l'octroi à des ressortissants et des services financiers d'un autre État membre, dans le cadre du commerce de services financiers, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé dans des circonstances similaires aux ressortissants et aux services financiers du territoire de l'État membre ;

« Marché financier commun » désigne le marché financier des États membres remplissant les critères suivants :

- Harmonisation des exigences en matière de réglementation et de surveillance des marchés financiers des États membres ;
- Reconnaissance réciproque des licences dans les secteurs bancaire et de l'assurance, ainsi que dans le secteur des services sur le marché des valeurs, émises par des autorités habilitées d'un État membre sur le territoire d'autres États membres ;
- Conduite d'activités de fourniture de services financiers sur tout le territoire de l'Union sans constitution supplémentaire en qualité de personnes morales ;
- Coopération administrative entre autorités habilitées des États membres, y compris par le biais de l'échange d'informations ;

« Fourniture/commerce de services financiers » désigne la fourniture de services financiers, notamment la fabrication, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison de services, effectuée des manières suivantes :

- À partir du territoire d'un État membre et à destination du territoire d'un autre État membre ;
- Sur le territoire d'un État membre par un ressortissant de cet État membre à destination d'un ressortissant d'un autre État membre (utilisateur du service) ;
- Par un prestataire de services financiers d'un État membre en s'établissant et en exerçant ses activités sur le territoire d'un autre État membre ;

« Prestataire de services financiers » désigne toute personne physique ou morale d'un État membre qui fournit des services financiers, à l'exception des institutions publiques ;

« Acteur professionnel du marché des valeurs » désigne une personne morale d'un État membre en droit d'exercer des activités professionnelles sur le marché des valeurs conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle est enregistrée ;

« Traitement de la nation la plus favorisée » désigne l'octroi à des ressortissants et des services financiers d'un autre État membre, dans le cadre du commerce de services financiers, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé dans des circonstances similaires aux ressortissants et aux services financiers du territoire de pays tiers ;

« Secteur des services financiers » désigne le secteur des services financiers dans son ensemble, en ce compris tous ses sous-secteurs et, en ce qui concerne les dérogations aux obligations, restrictions et conditions d'un État membre, un ou plusieurs sous-secteurs des secteurs des services financiers distincts ou l'ensemble de ceux-ci ;

« Compagnie d'assurance » désigne une personne morale d'un État membre en droit d'exercer des activités d'assurance (réassurance) conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle est enregistrée ;

« Test de viabilité économique » désigne la délivrance de permis de constitution de société et/ou d'activités ou de prestation de services, en fonction des besoins et de la demande du marché, au moyen d'une évaluation économique de l'efficacité du prestataire de services par rapport aux objectifs de planification économique d'une industrie en particulier ;

« Autorité habilitée » désigne une autorité d'un État membre autorisée, en vertu de la législation de cet État membre, à exercer des activités de réglementation et/ou de surveillance et de

contrôle du marché financier et des organisations financières (différents segments du marché financier) ;

« Constitution de société » :

- Création et/ou acquisition d'une personne morale (participation au capital d'une personne morale créée ou constituée) quelle que soit sa forme juridique ou de propriété prévue par la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette personne morale est créée ou constituée ;
- Acquisition du contrôle sur une personne morale d'un État membre par l'obtention de la possibilité, directement ou via des tierces personnes, de déterminer les décisions adoptées par cette personne morale, notamment en disposant de votes attribuables par les actions assorties de droits de vote (participations) et la participation au conseil d'administration (conseil de surveillance) et aux autres organes de direction de cette personne morale ;
- Ouverture d'une succursale ;
- Ouverture d'un bureau de représentation ;

« Services financiers » désigne les services de nature financière, dont les types de services suivants :

- 1) Services d'assurance et connexes :
 - a) Assurance (coassurance) : assurance vie, autres types d'assurance ;
 - b) Réassurance ;
 - c) Services d'intermédiaire d'assurance, tels que courtage et médiation par une agence spécialisée ;
 - d) Services d'assurance auxiliaires tels que services de consultant, services actuariels, services d'évaluation des risques et services de règlement des sinistres ;
- 2) Services bancaires :
 - a) Réception de dépôts et d'autres fonds payables par le public ;
 - b) Émission de prêts et crédits de tous types, dont crédits à la consommation, prêts hypothécaires, affacturage et financement des transactions commerciales ;
 - c) Crédit-bail ;
 - d) Tous les types de services de paiement et de transfert ;
 - e) Négociation, pour compte propre et pour le compte de clients, en bourse, de gré à gré ou autrement : devises, produits dérivés, dont opérations à terme et options ; instruments liés à des taux de change et taux d'intérêt, dont contrats d'échange et contrats à terme ;
 - f) Services de consultant, d'intermédiaire et autres services financiers auxiliaires dans toutes les activités visées au présent alinéa, en ce compris les documents de référence et d'analyse relatifs à l'analyse des conditions de crédit ;
- 3) Services sur le marché des valeurs :
 - a) Négociation d'instruments financiers, pour compte propre et pour le compte de clients, en bourse et sur le marché de gré à gré, ou autrement ;

- b) Participation à l'émission de toutes sortes de valeurs, notamment des garanties et placements, en qualité d'agent (public ou privé), et fourniture de services liés à ces émissions ;
- c) Courtage sur le marché financier ;
- d) Gestion d'actifs tels que de l'argent ou des valeurs, toutes sortes d'instruments de placement collectif et gestion d'actifs, de portefeuilles d'investissement de fonds de pension, services de garde, de stockage et d'agent fiduciaire ;
- e) Services de compensation des actifs financiers, dont valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments financiers ;
- f) Fourniture et transfert de renseignements financiers, traitement de données financières et fourniture et transfert de logiciels connexes par des fournisseurs d'autres services financiers ;
- g) Services de consultant, d'intermédiaire et autres services financiers auxiliaires à toutes les activités décrites dans le présent alinéa, en ce compris la prestation de services de recherche et de préparation de recommandations sur les investissements directs et de portefeuille, et conseil sur les acquisitions, restructurations et stratégies d'entreprise.

Les autres termes utilisés dans le présent Protocole ont la signification qui leur est donnée dans le Protocole relatif au commerce de services, à la constitution de sociétés, aux activités et aux investissements (annexe 16 au Traité).

4. Chaque État membre accorde aux prestataires de services financiers (personnes morales d'autres États membres) le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la fourniture des types suivants de services financiers, indépendamment, par le biais d'un intermédiaire ou en qualité d'intermédiaire, conformément aux conditions énoncées dans les différentes listes nationales des États membres figurant à l'annexe 1 au présent Protocole, du territoire d'un État membre à celui d'un autre État membre :

- 1) Assurance des risques liés :
 - Au transport maritime international et au transport aérien commercial, au lancement commercial d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (de satellites notamment) concernant lesquels cette assurance affecte, en totalité ou en partie : les marchandises transportées, les véhicules de transport et la responsabilité civile en lien avec le transport ;
 - Aux marchandises transportées en transit international ;
- 2) Services de réassurance et d'assurance auxiliaires tels que services de consultant, services actuariels, services d'évaluation des risques et de règlement des sinistres ;
- 3) Fourniture et transfert de renseignements financiers, traitement de données financières et logiciels connexes de fournisseurs d'autres services financiers ;
- 4) Services de consultant et autres services auxiliaires, y compris la fourniture de documents de référence (sauf en ce qui concerne les services de médiation et services liés à l'analyse des antécédents de crédit, à la recherche et aux recommandations en matière d'investissement direct et dans un portefeuille, au conseil sur les stratégies d'acquisition, de restructuration et d'entreprise) en lien avec des services afférents au marché des valeurs et des services bancaires.

5. Chaque État membre autorise ses ressortissants à utiliser les services financiers visés dans les alinéas 1 à 4 du paragraphe 4 du présent Protocole sur le territoire d'un autre État membre.

6. Chaque État membre accorde le traitement national aux ressortissants d'un autre État membre en ce qui concerne la constitution de sociétés et/ou les activités de prestataires de services financiers sur son territoire, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 du présent Protocole, sous réserve des restrictions énoncées sur la liste nationale de chaque État membre figurant à l'annexe 2 au présent Protocole.

7. Chaque État membre accorde le traitement de la nation la plus favorisée aux ressortissants d'un autre État membre en ce qui concerne la constitution de sociétés et/ou les activités des prestataires de services financiers sur son territoire, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 du présent Protocole.

8. Toutes les questions relatives au commerce de services financiers avec des États tiers, aux activités de personnes morales dans le capital desquelles l'État détient une participation, aux droits des consommateurs de services financiers, à la participation à la privatisation, à la protection des droits des investisseurs, aux paiements et aux transferts, aux restrictions des paiements et transferts, aux indemnisations, à la garantie des investisseurs, notamment en cas d'expropriation, au transfert de droits des investisseurs et au règlement des différends relatifs aux investissements sont régies par le Protocole relatif au commerce de services, à la constitution de sociétés, aux activités et aux investissements (annexe 16 au Traité).

9. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux personnes morales, succursales et bureaux de représentation constitués à la date d'entrée en vigueur du Traité et qui existent encore, ainsi qu'aux entités constituées après la date d'entrée en vigueur du Traité.

10. Dans les secteurs dont la liste figure au paragraphe 4 du présent Protocole, sauf dans les cas indiqués à l'annexe 1 au présent Protocole, aucun État membre n'est autorisé à appliquer ou imposer les restrictions suivantes en matière de services financiers et de prestataires de services financiers d'un autre État membre en ce qui concerne le commerce de services :

- Restrictions affectant le nombre de prestataires de services financiers sous la forme d'un quota, d'un monopole, d'un test de viabilité économique ou toute autre forme quantitative ;
- Restrictions affectant les transactions de tout prestataire de services financiers sous la forme d'un quota, d'un test de viabilité économique ou toute autre forme quantitative ;
- Dans les secteurs dont la liste figure au paragraphe 4 du présent Protocole, sauf indication contraire à l'annexe 1 au présent Protocole, aucun État membre n'est autorisé à appliquer ou imposer à titre de condition d'exercice du commerce de services financiers une quelconque obligation de constitution à des prestataires de services financiers d'un autre État membre.

11. À l'exception des restrictions stipulées dans la liste nationale de chaque État membre figurant à l'annexe 2 au présent Protocole, aucun État membre n'est autorisé à appliquer ou imposer sur son territoire les restrictions suivantes aux prestataires de services financiers d'un autre État membre en lien avec leur constitution et/ou activités :

- 1) Restrictions quant aux formes de constitution de sociétés, y compris la forme juridique d'une personne morale ;

- 2) Restrictions quant au nombre de personnes morales constituées, succursales ou bureaux de représentation sous la forme de quotas, de tests de viabilité économique ou sous toute autre forme quantitative ;
- 3) Restrictions quant au volume d'actions du capital de la personne morale achetées ou au degré de contrôle exercé sur la personne morale ;
- 4) Restrictions quant aux transactions des personnes morales constituées, succursales ou bureaux de représentation effectuées dans le cadre de leurs activités sous la forme de quotas, de tests de viabilité économique ou sous toute autre forme quantitative.

12. Toutes les questions relatives à l'entrée, au départ, au séjour et à l'emploi de personnes physiques sont régies par la section XXVI du Traité, sous réserve des limitations énoncées dans la liste nationale de chaque État membre figurant à l'annexe 2 au présent Protocole.

13. En ce qui concerne les services financiers identifiés dans la liste nationale concernée à l'annexe 1 au présent Protocole et les restrictions affectant la constitution de sociétés et/ou les activités visées dans la liste nationale à l'annexe 2 au présent Protocole, chaque État membre veille à ce que toutes les mesures qu'il prend et qui affectent le commerce de services financiers soient appliquées de manière raisonnable, objective et impartiale.

14. Lorsqu'une autorisation est requise pour la prestation de services financiers, les autorités habilitées d'un État membre, dans un délai raisonnable après la présentation de la demande réputée en bonne et due forme conformément aux exigences de la législation de l'État membre et à sa réglementation, informent le demandeur de la décision concernant cette demande. Sur requête du demandeur, les autorités habilitées de l'État membre concerné lui fournissent dans les meilleurs délais des informations sur l'état d'avancement de l'examen de sa demande.

15. Afin de s'assurer que les mesures relatives aux obligations et procédures de qualification, aux normes techniques et aux obligations en matière d'obtention de licence ne constituent pas des obstacles injustifiés au commerce de services financiers, les États membres ont le droit d'élaborer toute règle nécessaire par l'intermédiaire des autorités appropriées qui peuvent être créées à cette fin. Ces règles doivent, entre autres, prévoir que les obligations qu'elles contiennent :

- 1) Reposent sur des critères objectifs et transparents comme la compétence et la capacité à fournir le service ;
- 2) Ne sont pas plus lourdes que nécessaire pour assurer la qualité du service ;
- 3) Dans le cas de procédures d'obtention de licence, ne constituent pas des restrictions à la fourniture de services.

16. Avant l'entrée en vigueur des règles élaborées conformément au paragraphe 15 du présent Protocole pour les secteurs des services financiers identifiés sur chaque liste nationale figurant à l'annexe 1 au présent Protocole, les États membres n'appliquent pas d'obligations concernant l'obtention d'une licence ou les qualifications et les normes techniques annulant ou réduisant les avantages fournis aux termes des conditions visées dans les listes nationales jointes en annexe 1 au présent Protocole.

Dans ce cas, les obligations concernant l'obtention d'une licence ou les qualifications et les normes techniques appliquées par un État membre doivent remplir les critères énoncés dans les alinéas 1 à 3 du paragraphe 15 du présent Protocole et correspondre à celles qui seraient raisonnablement attendues de cet État membre à la date de signature du Traité.

17. Si un État membre applique une obligation de licence pour la constitution de sociétés et/ou les activités de prestataire de services financiers, il veille à ce que :

- 1) Les noms des autorités habilitées de l'État membre responsables de la délivrance des licences relatives aux activités aient été publiés ou autrement portés à l'attention du public ;
- 2) Les procédures d'octroi de licence ne constituent pas en soi des restrictions à la constitution de sociétés ni aux activités et que les exigences liées à l'octroi de la licence directement liées au droit d'exercer des activités ne constituent pas en soi des obstacles injustifiés aux activités ;
- 3) Toutes les procédures et exigences en matière de licence aient été déterminées dans la législation de l'État membre et que la législation de cet État membre qui établit ou applique les procédures et exigences de licence ait été publiée avant sa date d'effet (entrée en vigueur) ;
- 4) Tout droit imputé dans le cadre de la présentation et de l'examen d'une demande de licence ne constitue pas en soi une restriction à la constitution de sociétés et aux activités et se fonde sur les frais engagés par l'autorité de l'État membre chargée de l'octroi des licences en lien avec l'examen de la demande et la délivrance de la licence ;
- 5) À l'issue du délai fixé par la législation d'un État membre pour la décision relative à la délivrance (ou au refus de délivrance) d'une licence et sur requête du demandeur, l'autorité habilitée de l'État membre chargée de la délivrance des licences ait informé le demandeur de l'état d'avancement de l'examen de sa demande et indiqué si cette demande est réputée en bonne et due forme. En tout état de cause, le demandeur se voit accorder la possibilité d'apporter des corrections techniques à sa demande. La demande précitée n'est pas réputée en bonne et due forme tant que tous les documents et informations indiqués dans la législation de l'État membre n'ont pas été reçus ;
- 6) À la requête écrite d'un demandeur dont la demande a été rejetée, l'autorité habilitée de l'État membre chargée de la délivrance de la licence qui a rejeté la demande ait informé par écrit le demandeur des motifs du rejet. Cette disposition ne saurait toutefois être interprétée comme exigeant de l'autorité habilitée qu'elle divulgue des informations si cela entrave la bonne application de la législation d'un État membre ou est autrement contraire à l'intérêt du public ou à des intérêts de sécurité essentiels de l'État membre ;
- 7) En cas de rejet d'une demande, le demandeur est en droit de soumettre une nouvelle demande dans laquelle il tente de rectifier les problèmes qui se sont posés pour l'octroi de la licence ;
- 8) La licence délivrée était valide sur tout le territoire de l'État membre.

18. Les procédures et délais de délivrance de licences pour l'exercice d'activités sur les marchés de services financiers sur le territoire d'un État membre sont fixés par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les activités doivent être conduites.

19. Rien dans le présent Protocole n'empêche les États membres de prendre des mesures prudentielles, y compris pour la protection des intérêts des investisseurs, des déposants, des titulaires de police, des bénéficiaires et des personnes à l'égard desquelles le prestataire de services a une responsabilité fiduciaire, ou les mesures requises pour assurer l'intégrité et la

stabilité du système financier. Si ces mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions du présent Protocole, elles ne doivent pas être utilisées par l'État membre comme un instrument visant à se soustraire à une quelconque obligation prise par celui-ci dans le cadre du Traité.

20. Rien dans le présent Protocole ne saurait être interprété comme imposant à un État membre de divulguer des informations relatives aux comptes de clients individuels ni aucune autre information confidentielle ou information détenue par des institutions publiques.

21. Les États membres, s'appuyant sur les principes et normes internationaux ou sur les meilleures pratiques internationales, qui ne sont pas moins exigeantes que les normes et meilleures pratiques déjà appliquées dans les États membres, élaborent des obligations harmonisées dans le domaine de la réglementation du marché financier dans les secteurs de services suivants :

- Le secteur bancaire ;
- Le secteur de l'assurance ;
- Le secteur des services sur le marché des valeurs.

22. Dans le secteur bancaire, les États membres, guidés par les meilleures pratiques internationales et les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, harmonisent les obligations en matière de régulation et de surveillance des institutions de crédit, notamment en ce qui concerne :

- 1) L'expression « institution de crédit » et le statut juridique de l'institution de crédit ;
- 2) Les procédures et conditions de divulgation d'informations par les institutions de crédit, les groupes bancaires et leurs entités affiliées, ainsi que les sociétés de holding bancaire ;
- 3) Les exigences applicables aux états comptables (financiers) fondées sur les normes internationales d'information financière ;
- 4) La procédure et les conditions d'établissement d'une institution de crédit, en particulier en ce qui concerne :
 - Les exigences afférentes aux documents fondateurs ;
 - La procédure d'inscription au registre public d'une institution de crédit sous la forme d'une personne morale (succursale) ;
 - La détermination du capital minimum autorisé d'une institution de crédit, la procédure de formation dudit capital et les méthodes de paiement ;
 - Les exigences de qualifications et de réputation professionnelles des cadres dirigeants d'une institution de crédit ;
 - Les procédures et conditions de délivrance de licences permettant la conduite d'opérations bancaires, notamment les exigences relatives aux documents requis pour obtenir une licence permettant la conduite d'opérations bancaires ;
- 5) Les motifs de refus d'enregistrement d'une institution de crédit et de délivrance d'une licence permettant la conduite d'opérations bancaires ;
- 6) La méthode, la procédure et les modalités de liquidation (y compris la liquidation forcée) ou de restructuration d'une institution de crédit ;
- 7) Les motifs de révocation d'une licence permettant la conduite d'opérations bancaires délivrée à une institution de crédit ;

- 8) La procédure et les caractéristiques particulières de la restructuration d'institutions de crédit sous la forme d'une fusion, affiliation et transformation ;
- 9) La garantie de la fiabilité financière d'une institution de crédit, y compris la détermination des activités autres que les opérations bancaires permises à de telles institutions ainsi que des normes prudentielles, des réserves obligatoires et des dispositions particulières ;
- 10) La procédure de surveillance exercée par les autorités habilitées des États membres sur les activités des institutions de crédit, des sociétés de holding bancaire et des groupes bancaires ;
- 11) Le montant, la procédure et les modalités d'application de sanctions à l'égard des institutions de crédit et des sociétés de holding bancaire ;
- 12) Les obligations relatives aux activités et à la fiabilité financière de groupes bancaires et de sociétés de holding bancaire ;
- 13) La mise en place et le fonctionnement d'un système destiné à garantir les dépôts de la population (y compris le montant de remboursement sur les dépôts) ;
- 14) Les procédures de redressement financier et de faillite d'institutions de crédit (en ce compris la réglementation des droits des créanciers et l'ordre de priorité des créances) ;
- 15) La liste des transactions reconnues comme des opérations bancaires ;
- 16) La liste et le statut des organisations ayant le droit de réaliser les parties technologiques des opérations bancaires.

23. Dans le secteur de l'assurance, les États membres, guidés par les meilleures pratiques internationales et les principes fondamentaux pour le contrôle de l'assurance de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, harmonisent les obligations en matière de régulation et de contrôle des participants professionnels au marché de l'assurance, notamment en ce qui concerne :

- 1) L'expression « acteur professionnel du marché de l'assurance » et le statut juridique de celui-ci ;
- 2) La garantie de la stabilité financière de l'acteur professionnel du marché de l'assurance, y compris en matière de :
 - Existence de réserves d'assurance suffisantes pour remplir ses obligations d'assurance, de coassurance, de réassurance et d'assurance mutuelle ;
 - Composition et structure des actifs admis en couverture des réserves pour assurance ;
 - Niveau minimum et procédure de formation du capital autorisé et du capital social ;
 - Modalités et procédures de transfert de portefeuille d'assurance ;
- 3) Exigences applicables aux états comptables (financiers) fondées sur les normes internationales d'information financière ;
- 4) Procédure et conditions de mise en place et d'obtention de licence pour l'exercice d'activités d'assurance ;
- 5) Procédure de contrôle des activités des acteurs professionnels du marché de l'assurance par les autorités habilitées des États membres ;

- 6) Montant, procédure et modalités de l'application de sanctions à l'égard des acteurs et/ou acteurs professionnels du marché de l'assurance en cas de violation commise sur le marché financier ;
- 7) Exigences relatives aux qualifications et à la réputation professionnelles des cadres dirigeants des acteurs professionnels du marché de l'assurance ;
- 8) Motifs de refus de délivrance d'une licence permettant la conduite d'activités d'assurance ;
- 9) Méthode, procédure et conditions de liquidation d'un acteur professionnel du marché de l'assurance, y compris par liquidation forcée (faillite) ;
- 10) Motifs de révocation d'une licence permettant la conduite d'activités d'assurance délivrée à un acteur professionnel du marché de l'assurance, ainsi que d'annulation, de restriction ou de suspension de celle-ci ;
- 11) Procédure et caractéristiques particulières de la restructuration d'acteurs professionnels du marché de l'assurance sous la forme d'une fusion, affiliation et transformation ;
- 12) Exigences applicables à la composition de groupes d'assurance et de sociétés de holding d'assurance et à leur fiabilité financière.

24. Dans le secteur des services sur le marché des valeurs, les États membres harmonisent les obligations concernant les activités suivantes :

- Activités de courtage sur le marché des valeurs ;
- Activités de négociation sur le marché des valeurs ;
- Activités de gestion de titres, d'instruments financiers, d'actifs, de portefeuilles d'investissement de fonds de pension et de placements collectifs ;
- Activités visant à identifier les obligations réciproques (compensation) ;
- Activités de dépositaire ;
- Tenue d'un registre des détenteurs de titres ;
- Activités visant à organiser les opérations sur le marché des valeurs.

25. Les États membres, guidés par les meilleures pratiques internationales et les principes de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, harmonisent les exigences en matière de régulation et de contrôle du marché des valeurs, notamment en ce qui concerne :

- 1) La détermination de la procédure de formation et de paiement du capital autorisé, ainsi que des exigences en matière d'adéquation des fonds propres ;
- 2) La procédure et les conditions de délivrance de licences permettant l'exercice d'activités sur le marché des valeurs, y compris les exigences en matière de documents requis pour l'obtention de ces licences ;
- 3) Les exigences en matière de qualifications professionnelles et de réputation commerciale des cadres dirigeants des acteurs professionnels du marché des valeurs ;
- 4) Les motifs de refus d'octroi d'une licence permettant la conduite d'activités sur le marché des valeurs, ainsi que de son annulation, sa restriction ou sa suspension ;

- 5) Les exigences relatives aux états comptables (financiers) sur la base des normes internationales d'information financière, ainsi que les obligations relatives à l'organisation de la gestion et du contrôle internes ;
- 6) La procédure, la méthode et les modalités de la liquidation (y compris la liquidation forcée) ou de la restructuration d'un acteur professionnel du marché des valeurs ;
- 7) Les motifs de révocation de la licence permettant à un acteur professionnel du marché des valeurs d'opérer sur le marché des valeurs ;
- 8) Le montant, la procédure et les modalités de l'application de sanctions à l'égard des acteurs et/ou des acteurs professionnels du marché des valeurs en cas de violations commises sur le marché financier ;
- 9) La procédure de contrôle des activités des sujets (acteurs) du marché des valeurs par les autorités habilitées des États membres ;
- 10) Les exigences afférentes aux activités des acteurs professionnels du marché des valeurs ;
- 11) Les exigences relatives à la procédure d'émission (ordre d'émission) de titres de l'émetteur ;
- 12) Les exigences relatives au placement et à la circulation de valeurs étrangères sur les marchés des valeurs des États membres ;
- 13) Les exigences relatives au volume, à la qualité et à la fréquence de publication d'informations ;
- 14) La facilitation du placement et de la circulation des valeurs mobilières des émetteurs des États membres sur tout le territoire de l'Union, à condition que l'émission (libération) des valeurs soit enregistrée par l'autorité de réglementation de l'État dans lequel l'émetteur est enregistré ;
- 15) Les exigences dans les domaines de la communication d'informations aux émetteurs, de la lutte contre l'utilisation illégale d'informations d'initiés et les manipulations sur le marché des valeurs.

26. Les États membres élaborent des obligations harmonisées en matière d'audit sur la base des normes internationales d'audit.

27. Les États membres élaborent des mécanismes d'interaction entre leurs autorités habilitées dans le domaine de la réglementation, du contrôle et de la surveillance des activités sur leurs marchés financiers, y compris dans le secteur bancaire, le secteur de l'assurance et le secteur des services liés au marché des valeurs.

Les États membres échangent des informations, y compris confidentielles, conformément à un traité au sein de l'Union.

28. Chaque État membre veille à ce que les éléments de sa législation qui affectent ou pourraient affecter les questions faisant l'objet du présent Protocole soient publiés par la voie officielle et, si possible, sur un site Web dédié de sorte que toute personne dont les droits et/ou obligations peuvent être affectés par cette législation puisse se familiariser avec celle-ci.

Cette législation est publiée, accompagnée d'une clarification de ses objectifs, en temps utile de manière à garantir la sécurité juridique et des attentes raisonnables pour les personnes dont les droits et/ou obligations peuvent être affectés par la législation de l'État membre, mais dans tous les cas avant sa date d'entrée en vigueur.

29. Chaque État membre établit un mécanisme de réponse aux demandes d'information écrites de toute personne, concernant les actes législatifs en vigueur et/ou prévus portant sur les questions couvertes par le présent Protocole. Les réponses à toutes les demandes d'information sont fournies aux intéressés dans les 30 jours civils à compter de la date de réception des demandes écrites.

30. Afin de prévenir les risques systémiques sur les marchés financiers, les États membres harmonisent leur législation en matière d'exigences applicables aux activités des agences de notation, dans le respect des principes de transparence, d'obligation redditionnelle et de responsabilité.

31. Un État membre peut reconnaître les mesures prudentielles de tout autre État membre pour déterminer son application de mesures liées à la prestation de services financiers. Cette reconnaissance, qui peut être réalisée par l'harmonisation de la législation des États membres ou d'une autre manière, peut reposer sur un accord ou un arrangement avec l'État membre concerné ou peut être décidée unilatéralement.

32. Un État membre partie à un accord ou à un arrangement de reconnaissance de mesures prudentielles d'un autre État membre, tant futures qu'en vigueur, permet à d'autres États membres de négocier leur adhésion à ces accords ou arrangements, lesquels peuvent contenir des règles, des mécanismes de contrôle et d'application de ces règles et, si possible, des procédures relatives à l'échange d'informations entre les parties à ces accords et arrangements.

33. Les exigences spécifiques relatives aux activités sur les marchés financiers des États membres sont harmonisées à condition que les différences restantes n'entraient pas le fonctionnement efficace du marché financier au sein de l'Union.

34. Rien dans le présent Protocole n'empêche un État membre de prendre ou d'appliquer les mesures suivantes, à condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à créer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des ressortissants des États membres concernant le commerce des services, la constitution de sociétés et/ou les activités :

- 1) Mesures requises pour protéger la morale publique ou maintenir l'ordre public. Les exceptions relatives à l'ordre public ne peuvent être appliquées qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave pour l'un des intérêts fondamentaux de la société ;
- 2) Mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé humaines, de la faune et de la flore ;
- 3) Mesures nécessaires pour se conformer à la législation ou à la réglementation prise en application des dispositions du présent Protocole, y compris en lien avec :
 - La prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses ou des conséquences du non-respect de contrats de droit civil ;
 - La protection de la vie privée de personnes physiques dans le cadre du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et la protection de la confidentialité des dossiers et comptes personnels ;
- 4) Mesures incompatibles avec les paragraphes 4 et 6 du présent Protocole concernant l'octroi d'un traitement national, à condition que la différence de traitement effectivement accordée vise à garantir l'imposition ou la perception équitable ou efficace des taxes sur les ressortissants d'un autre État membre en ce qui concerne le commerce de services ;

- 5) Mesures incompatibles avec les paragraphes 4 et 7 du présent Protocole, à condition que la différence de traitement résulte d'un accord sur la fiscalité, y compris pour la prévention des doubles impositions, conclu par l'État membre concerné.

35. Rien dans le présent Protocole ne saurait être interprété de manière à empêcher un État membre de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour protéger ses intérêts fondamentaux dans le domaine de la défense nationale ou de la sûreté de l'État.

36. Les États membres veillent à la réduction progressive des exceptions et restrictions énoncées dans les listes nationales les concernant figurant aux annexes 1 et 2 au présent Protocole.

37. Les États membres mettent fin à toutes les mesures mentionnées dans les listes nationales les concernant jointes en annexes 1 et 2 au présent Protocole concernant les secteurs des services financiers pour lesquels les États membres ont satisfait aux conditions d'harmonisation de la législation et de reconnaissance réciproque des licences.

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE RELATIF AUX SERVICES FINANCIERS

LISTE DES SOUS-SECTEURS DES SERVICES FINANCIERS DANS LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES ACCORDENT UN TRAITEMENT NATIONAL CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4 DU PROTOCOLE RELATIF AUX SERVICES FINANCIERS (ANNEXE 17 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE) ET PRENNENT DES ENGAGEMENTS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 10 DUDIT PROTOCOLE

Secteur (sous-secteur)	Restriction	Description de la restriction	Motifs d'application des restrictions (acte normatif)	Validité de la restriction
---------------------------	-------------	----------------------------------	---	----------------------------------

I. RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

<p>I. Assurance contre les risques associés :</p> <p>aux transports maritimes internationaux</p> <p>aux transports aériens commerciaux internationaux</p> <p>aux lancements spatiaux commerciaux internationaux</p> <p>à la couverture d'assurance internationale, en totalité ou en partie :</p> <p>aux transports internationaux de passagers</p> <p>aux transports internationaux de marchandises</p>	Pas de restriction	—	—	—
--	--------------------	---	---	---

<p>exportées (importées) et de véhicules de transport, en ce compris les responsabilités survenant en lien avec ceux-ci</p> <p>au transport de marchandises comportant un volet international</p> <p>à la responsabilité liée au transport transfrontière de véhicules particuliers seulement après adhésion au système international de contrats et de certificats d'assurance « Carte verte »</p>				
2. Réassurance et rétrocession	Pas de restriction	–	–	–
3. Services d'agents d'assurance et de courtiers en assurance	Restrictions	La médiation d'assurance associée à la conclusion et la diffusion de contrats d'assurance pour le compte d'assureurs étrangers sur le territoire de la République du Bélarus sont interdites (à l'exception des secteurs énumérés au paragraphe 1 de la présente liste, ainsi que des activités de réassurance menées par des courtiers en	Décret présidentiel n° 530 de la République du Bélarus du 25 août 2006 relatif aux activités d'assurance	–

		assurance)		
4. Services d'assurance auxiliaires, dont services de conseil et actuariels, évaluation des risques et services de règlement des sinistres	Pas de restriction	–	–	–

II. RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

1. Assurance contre les risques associés : aux transports maritimes internationaux aux transports aériens commerciaux internationaux aux lancements spatiaux commerciaux internationaux à la couverture d'assurance internationale, en totalité ou en partie : aux transports internationaux de passagers aux transports internationaux de marchandises exportées (importées) et de véhicules de transport, en ce compris les responsabilités	Restrictions	Pas de restriction, sauf dans les cas suivants : les biens d'une personne morale ou de ses subdivisions distinctes situés sur le territoire de la République du Kazakhstan et les biens d'une personne physique ayant le statut de résident de la République du Kazakhstan ne peuvent être assurés que par une compagnie d'assurance ayant le statut de résident de la République du Kazakhstan. Il est interdit aux personnes physiques et morales ayant le statut de résident de la République du Kazakhstan d'effectuer des paiements et des transferts liés au paiement de primes d'assurance en faveur de non-résidents de la République du	Loi n° 126-II de la République du Kazakhstan du 18 décembre 2000 relative aux activités d'assurance	N/D
---	--------------	--	---	-----

<p>survenant en lien avec ceux-ci</p> <p>au transport de marchandises comportant un volet international</p> <p>à la responsabilité liée au transport transfrontière de véhicules particuliers seulement après adhésion au système international de contrats et de certificats d'assurance « Carte verte »</p>		<p>Kazakhstan.</p> <p>Les contrats d'assurance obligatoires sont souscrits par les assureurs de résidents de la République du Kazakhstan</p>		
<p>2. Réassurance et rétrocession</p>	<p>Restrictions</p>	<p>Le montant cumulé des primes d'assurance transférées à des organismes de réassurance ayant le statut de résident de la République du Kazakhstan dans le cadre de contrats de réassurance en vigueur, net des commissions à payer au réassureur (cédant) ne doit pas dépasser 60 % (et, après adhésion à l'OMC, 85 %) du montant total des primes d'assurance à recevoir dans le cadre de contrats d'assurance (de réassurance) en vigueur.</p> <p>Les contrats d'assurance</p>	<p>Résolution n° 131 de l'Agence de la République du Kazakhstan chargée de la réglementation et de la surveillance des marchés financiers et des organisations financières du 22 août 2008, relative à l'approbation des lignes directrices concernant les valeurs des normes et les méthodes de calcul des normes prudentielles applicables aux organismes d'assurance (de réassurance), aux formes et délais de présentation des informations sur</p>	<p>N/D</p>

		obligatoires doivent être détenus par des assureurs ou cédés des réassureurs qui sont des résidents de la République du Kazakhstan.	l'application des normes prudentielles	
3. Services d'agents d'assurance et de courtiers en assurance	Restrictions	Pas de restriction, sauf dans les cas suivants : la médiation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance pour le compte d'une compagnie d'assurance qui n'a pas le statut de résident de la République du Kazakhstan, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile des propriétaires de véhicules voyageant hors de la République du Kazakhstan, est interdite sur le territoire de la République du Kazakhstan, sauf indication contraire dans des traités ratifiés par la République du Kazakhstan.	Loi n° 126-II de la République du Kazakhstan du 18 décembre 2000 relative aux activités d'assurance	N/D
4. Services d'assurance auxiliaires, dont services de conseil et actuariels, évaluation des risques et services de règlement des sinistres	Pas de restriction	–	–	–

III. FÉDÉRATION DE RUSSIE

<p>1. Assurance contre les risques associés : aux transports maritimes internationaux</p> <p>aux transports aériens commerciaux internationaux</p> <p>aux lancements spatiaux commerciaux internationaux</p> <p>à la couverture d'assurance internationale, en totalité ou en partie : aux transports internationaux de passagers</p> <p>aux transports internationaux de marchandises exportées (importées) et de véhicules de transport, en ce compris les responsabilités survenant en lien avec ceux-ci</p> <p>au transport de marchandises comportant un volet international</p> <p>à la responsabilité</p>	<p>Pas de restriction</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
--	---------------------------	----------	----------	----------

liée au transport transfrontière de véhicules particuliers seulement après adhésion au système international de contrats et de certificats d'assurance « Carte verte »				
2. Réassurance et rétrocession	Pas de restriction	–	–	–
3. Services d'agents d'assurance et de courtiers en assurance	Restrictions	La médiation d'assurance associée à la conclusion et à la diffusion de contrats d'assurance pour le compte d'assureurs étrangers sur le territoire de la Fédération de Russie est interdite (à l'exception des secteurs énumérés au paragraphe 1 de la présente liste)	Loi n° 4015-I de la Fédération de Russie du 27 novembre 1992 relative à l'organisation de l'activité d'assurance dans la Fédération de Russie	–
4. Services d'assurance auxiliaires, dont services de conseil et actuariels, évaluation des risques et services de règlement des sinistres	Pas de restriction	–	–	–

ANNEXE 2 AU PROTOCOLE RELATIF AUX SERVICES FINANCIERS

LISTE DES RESTRICTIONS MAINTENUES PAR LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET/OU D'ACTIVITÉS

Restriction	Description de la restriction	Motifs d'application des restrictions (acte normatif)	Validité de la restriction
-------------	-------------------------------	---	----------------------------

I. RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

1. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 du Protocole sur les services financiers (annexe 17 du Traité sur l'Union économique eurasiatique) (ci-après dénommé « annexe 17 »)	Si la proportion d'investisseurs étrangers dans le capital autorisé de compagnies d'assurance de la République du Bélarus dépasse 30 %, le Ministère des finances de la République du Bélarus cesse l'enregistrement des compagnies d'assurance présentant une composante d'investissement étranger et/ou met fin à la délivrance de licences autorisant de telles compagnies à exercer des activités d'assurance	Décret présidentiel n° 530 de la République du Bélarus du 25 août 2006 relatif aux activités d'assurance, résolution n° 1174 du Conseil des ministres de la République du Bélarus du 11 septembre 2006 relative au contingentement des investisseurs étrangers dans le capital autorisé de compagnies d'assurance de la République du Bélarus	N/D
	Chaque compagnie d'assurance doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère des finances de la République du Bélarus avant d'augmenter le montant de son capital autorisé par l'admission d'investisseurs étrangers et/ou de compagnies d'assurance qui sont des entreprises filiales (dépendantes) de ces investisseurs étrangers, d'aliéner des actions de son capital autorisé (parts) représentant au moins 5 % du capital autorisé de la	Décret présidentiel n° 530 de la République du Bélarus du 25 août 2006 relatif aux activités d'assurance	—

	<p>compagnie d'assurance, d'aliéner des actions de son capital autorisé (parts) en faveur d'investisseurs étrangers et/ou de compagnies d'assurance qui sont des entreprises filiales (dépendantes) de ces investisseurs étrangers.</p> <p>Les entités juridiques biélorussiennes détenant des parts dans des compagnies d'assurance en République du Bélarus doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministère des finances avant d'aliéner des actions de leur capital autorisé (parts) en faveur d'investisseurs étrangers et/ou de compagnies d'assurance qui sont des entreprises filiales (dépendantes) de ces investisseurs étrangers (qui en détiendraient ainsi la propriété en assumant la gestion économique ou opérationnelle).</p> <p>L'autorisation préalable précitée est refusée dans les cas suivants :</p> <p>si elle a pour résultat de dépasser le quota de participation de capitaux étrangers dans le capital autorisé des compagnies d'assurance de la République du Bélarus</p> <p>si la personne morale en faveur de laquelle l'assureur ou son actionnaire prévoit d'aliéner les actions du capital autorisé est en activité</p>		
--	--	--	--

	<p>depuis moins de trois ans et n'a pas dérogé de bénéfice au cours des trois dernières années</p> <p>si cela est nécessaire pour assurer la sécurité nationale de la République du Bélarus (y compris dans le domaine économique) ou protéger les intérêts de compagnies d'assurance nationales</p> <p>Les compagnies d'assurance qui sont des entreprises filiales (dépendantes) d'investisseurs étrangers et/ou dans le capital autorisé desquelles des investisseurs étrangers détiennent plus de 49 % peuvent créer des subdivisions distinctes sur le territoire de la République du Bélarus et agir en qualité de fondateurs (détenteurs de parts) d'autres compagnies d'assurance après avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère des finances de la République du Bélarus. L'autorisation préalable précitée est refusée si elle a pour résultat de dépasser le quota de participation de capitaux étrangers dans le capital autorisé des compagnies d'assurance de la République du Bélarus.</p> <p>Les compagnies d'assurance qui sont des filiales ou des sociétés liées</p>	<p>Décret présidentiel n° 530 de la République du Bélarus du 25 août 2006 relatif aux activités d'assurance</p> <p>Décret présidentiel n° 530 de la République du Bélarus du 25 août 2006</p>	
--	---	---	--

	<p>à des investisseurs étrangers ne peuvent avoir d'activités dans les secteurs de l'assurance vie en République du Bélarus (sauf dans le cas de contrats d'assurance vie conclus avec des personnes physiques), de l'assurance obligatoire (y compris d'État), de l'assurance de biens en lien avec des livraisons, la prestation de services ou l'exécution de travaux pour l'État, ainsi que l'assurance des biens de la République du Bélarus et de ses entités administratives et territoriales.</p> <p>Le paiement par des investisseurs étrangers d'actions du capital autorisé de compagnies d'assurance et de courtiers d'assurance est effectué exclusivement en numéraire.</p>	<p>relatif aux activités d'assurance</p>	
<p>2. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17</p>	<p>Les agents et courtiers d'assurance ne peuvent être que des ressortissants de la République du Bélarus.</p>	<p>Décret présidentiel n° 530 de la République du Bélarus du 25 août 2006 relatif aux activités d'assurance</p>	<p>N/D</p>
<p>3. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17</p>	<p>La participation de capitaux étrangers dans le système bancaire de la République du Bélarus est limitée à 50 %.</p> <p>Les institutions de crédit ayant une composante d'investissement étranger ne peuvent être créées qu'avec l'autorisation préalable de la Banque nationale de la République du Bélarus.</p> <p>La Banque nationale de la</p>	<p>Code bancaire de la République du Bélarus du 25 octobre 2000, n° 441-Z, résolution n° 129 du Conseil de la Banque nationale de la République du Bélarus du 1^{er} septembre 2008 relative au montant (quota) de la participation de capitaux étrangers au système bancaire de la République du Bélarus</p>	<p>N/D</p>

	<p>République du Bélarus cesse l'inscription au registre public des banques ayant une composante d'investissement étranger dès lors qu'elle atteint un montant (quota) déterminé de capitaux étrangers dans le système bancaire national.</p> <p>La Banque nationale de la République du Bélarus est en droit de prendre toute mesure d'exécution de cette restriction.</p> <p>La délivrance de l'autorisation précitée est envisagée en tenant compte de l'épuisement du quota de participation de capitaux étrangers dans le système bancaire de la République du Bélarus, ainsi que de la situation financière et de la réputation commerciale des fondateurs non résidents.</p>		
4. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	<p>Les licences permettant d'exercer des activités dans le domaine des services financiers en République du Bélarus sont délivrées à des personnes morales de la République du Bélarus établies sous la forme juridique prescrite par la législation de la République du Bélarus.</p>	Code bancaire de la République du Bélarus du 25 octobre 2000, n° 441-Z	N/D
5. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	<p>Les fonctions de directeur, directeur adjoint et chef comptable d'une compagnie d'assurance ne peuvent être exercées que par des ressortissants de République du Bélarus, ainsi que par des ressortissants étrangers et des apatrides ayant leur</p>	Décret présidentiel n° 530 de la République du Bélarus du 25 août 2006 relatif aux activités d'assurance	N/D

	résidence permanente en République du Bélarus, et seulement sur la base de contrats de travail.		
6. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	<p>Les activités nécessitant une licence ne peuvent être exercées que par des personnes morales de la République du Bélarus ou des entrepreneurs individuels dûment enregistrés en République du Bélarus.</p> <p>Les activités soumises à licence sont déterminées conformément à la législation de la République du Bélarus.</p>	Décret présidentiel n° 450 de la République du Bélarus du 1 ^{er} septembre 2010, relatif à la réglementation de l'obligation de licence pour l'exercice de certaines activités	N/D

II. RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

1. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	La participation détenue par une autorité habilitée dans le capital d'un organisateur d'une procédure d'appel à la concurrence peut dépasser 50 % du total des actions assorties du droit de vote.	Loi n° 461-II de la République du Kazakhstan du 2 juillet 2003 relative au marché des valeurs	N/D
2. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	<p>Les activités nécessitant une licence ne peuvent être exercées que par des personnes morales ou des entrepreneurs individuels de la République du Kazakhstan.</p> <p>Les activités soumises à licence sont déterminées conformément à la législation de la République du Kazakhstan.</p>	Loi n° 214-III de la République du Kazakhstan du 11 janvier 2001 relative aux obligations de licence	N/D
3. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Les banques sont établies sous la forme de sociétés par actions.	Loi n° 2444 de la République du Kazakhstan du 31 août 1995 relative aux banques et aux activités bancaires en	N/D

		République du Kazakhstan	
4. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	L'ouverture de succursales de banques non résidentes en République du Kazakhstan est interdite.	Loi n° 2444 de la République du Kazakhstan du 31 août 1995 relative aux banques et aux activités bancaires en République du Kazakhstan	N/D
5. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Les compagnies d'assurance (de réassurance) sont établies sous la forme de sociétés par actions.	Loi n° 126-II de la République du Kazakhstan du 18 décembre 2000 relative aux activités d'assurance	N/D
6. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	L'ouverture de succursales de compagnies d'assurance non résidentes en République du Kazakhstan est interdite.	Loi n° 126-II de la République du Kazakhstan du 18 décembre 2000 relative aux activités d'assurance	N/D
7. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Les courtiers d'assurances sont constitués sous la forme juridique de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés par actions.	Loi n° 126-II de la République du Kazakhstan du 18 décembre 2000 relative aux activités d'assurance	N/D
8. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Le régime d'épargne retraite volontaire est établi sous la forme d'une société par actions.	Loi n° 105-V de la République du Kazakhstan du 21 juin 2013 relative aux prestations de retraite en République du Kazakhstan	N/D
9. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Il est interdit d'ouvrir en République du Kazakhstan des succursales et des bureaux de représentation de fonds d'épargne retraite ne jouissant pas du statut de résident en République du Kazakhstan.	Loi n° 105-V de la République du Kazakhstan du 21 juin 2013 relative aux prestations de retraite en République du Kazakhstan	N/D
10. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Le dépositaire central est la seule organisation à exercer des activités de dépositaire sur le territoire de la République du Kazakhstan. Le dépositaire central est établi sous la forme d'une société par actions.	Loi n° 461-II de la République du Kazakhstan du 2 juillet 2003 relative au marché des valeurs	N/D

11. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Chaque acteur professionnel du marché des valeurs est une personne morale établie sous la forme juridique d'une société par actions (à l'exception des agents de transfert).	Loi n° 461-II de la République du Kazakhstan du 2 juillet 2003 relative au marché des valeurs	N/D
12. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	La bourse est une personne morale établie sous la forme juridique d'une société par actions.	Loi n° 461-II de la République du Kazakhstan du 2 juillet 2003 relative au marché des valeurs	N/D
13. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Une société de holding bancaire, ne jouissant pas du statut de résident en République du Kazakhstan, détenant directement au moins 25 % des actions en circulation de la banque (à l'exception des actions privilégiées et des actions rachetées par la banque) ou ayant la possibilité d'utiliser directement au moins 25 % des actions assorties de droits de vote de la banque, ne peut être qu'une institution financière ne jouissant pas du statut de résident en République du Kazakhstan, soumise à supervision consolidée dans son pays de résidence.	Loi n° 2444 de la République du Kazakhstan du 31 août 1995 relative aux banques et aux activités bancaires en République du Kazakhstan	N/D
14. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Le régime d'épargne retraite unique est la seule organisation sur le territoire de la République du Kazakhstan à exercer des activités de collecte des cotisations au régime de retraite obligatoire et au régime de retraite professionnel obligatoire.	Loi n° 105-V de la République du Kazakhstan du 21 juin 2013 relative aux prestations de retraite en République du Kazakhstan	N/D
15. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Le bureau d'enregistrement unique est la seule organisation sur le territoire de la République du	Loi n° 461-II de la République du Kazakhstan du 2 juillet 2003 relative au marché des valeurs	N/D

	Kazakhstan à exercer l'activité de tenue d'un registre des détenteurs de valeurs mobilières.		
16. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Une société holding d'assurance ne jouissant pas du statut de résident en République du Kazakhstan, détenant directement au moins 25 % des actions en circulation de la compagnie d'assurance (de réassurance) (à l'exception des actions privilégiées et des actions rachetées par la compagnie d'assurance [de réassurance]) ou ayant la possibilité d'utiliser directement au moins 25 % des actions assorties de droits de vote de la compagnie d'assurance (de réassurance), ne peut être qu'une institution financière.	Loi n° 126-II de la République du Kazakhstan du 18 décembre 2000 relative aux activités d'assurance	N/D
17. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Le fonds de garantie des prestations d'assurance est la seule organisation sur le territoire de la République du Kazakhstan à garantir les paiements des prestations d'assurance aux titulaires de polices (les assurés, bénéficiaires) en cas de liquidation forcée de compagnies d'assurance aux termes de contrats d'assurance obligatoires.	Loi n° 423-II de la République du Kazakhstan du 3 juin 2003 relative au fonds de garantie des assurances	N/D
18. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Toute organisation qui fournit des garanties obligatoires de dépôts doit être une organisation sans but lucratif établie sous la forme juridique d'une société par actions. Le fondateur (l'actionnaire	Loi n° 169-III de la République du Kazakhstan du 7 juillet 2006 relative aux garanties obligatoires de dépôts placés auprès de banques de second rang en République du Kazakhstan	N/D

	unique de l'organisation) qui fournit des garanties obligatoires de dépôts est l'autorité habilitée.		
19. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Le bureau de crédit dans lequel l'État détient une participation est établi sous la forme juridique d'une société par actions et est la seule organisation sans but lucratif spécialisée à laquelle les fournisseurs communiquent les informations nécessaires à la compilation d'antécédents en matière de crédit sur une base obligatoire.	Loi n° 573-II de la République du Kazakhstan du 6 juillet 2004 relative aux bureaux de crédit et à la reconstitution d'antécédents en matière de crédit en République du Kazakhstan	N/D
20. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Une base de données de contrats d'assurance doit être élaborée et maintenue par une organisation sans but lucratif établie sous la forme juridique d'une société par actions dans laquelle l'État détient une participation.	Loi n° 126-II de la République du Kazakhstan du 18 décembre 2000 relative aux activités d'assurance	N/D

III. FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	Les compagnies d'assurance qui sont des filiales d'investisseurs étrangers (organisations principales) ou dans le capital autorisé desquelles des investisseurs étrangers détiennent plus de 49 % des parts ne peuvent pas exercer des activités d'assurance vie, santé et biens de ressortissants de la Fédération de Russie par affectation de fonds alloués à ces fins dans le budget correspondant à des autorités exécutives	Loi n° 4015-I de la Fédération de Russie du 27 novembre 1992 relative à l'organisation de l'activité d'assurance en Fédération de Russie	N/D
---	---	--	-----

	<p>fédérales (titulaires de polices), ni d'assurance liée aux achats de marchandises, travaux et services pour satisfaire les besoins de l'État et des autorités municipales, ni d'assurance des biens d'agences publiques et d'organismes municipaux.</p>		
	<p>Les compagnies d'assurance qui sont des filiales d'investisseurs étrangers (organisations principales) ou dans le capital autorisé desquelles des investisseurs étrangers détiennent au moins 51 %, ne peuvent exercer, en Fédération de Russie, d'activités d'assurance de biens associés à la survie de ressortissants jusqu'à un certain âge ou jusqu'à une certaine période ou à la survenue d'autres événements dans la vie de ces ressortissants, ainsi qu'à leur décès, ni d'activités d'assurance obligatoire de responsabilité civile des propriétaires de véhicules.</p> <p>Une compagnie d'assurance qui est une filiale d'un investisseur étranger (organisation principale) ou dans le capital autorisé de laquelle un investisseur étranger détient plus de 49 % des parts peut exercer des activités d'assurance en Fédération de Russie si l'investisseur étranger (l'organisation principale) est une compagnie d'assurance depuis au</p>		<p>Jusqu'au 22 août 2017</p>

	<p>moins cinq ans, exerçant ses activités en vertu de la législation de l'État concerné.</p> <p>La législation de la Fédération de Russie fixe une limite (quota) de 50 % pour la participation de capitaux étrangers au capital autorisé de compagnies d'assurance.</p> <p>Les informations sur le montant (quota) de capital étranger dans des compagnies d'assurance, la mise en place ou la levée de restrictions à l'investissement étranger visées aux cinquième et septième alinéas du présent paragraphe sont publiées conformément à la législation de la Fédération de Russie.</p> <p>Si le montant (quota) de capitaux étrangers dans le capital autorisé de compagnies d'assurance dépasse 50 %, l'autorité de surveillance de l'assurance cesse de délivrer des licences d'exercice d'activités d'assurance aux compagnies d'assurance qui sont des filiales d'investisseurs étrangers (organisation principale) ou dans le capital autorisé desquelles un investisseur étranger détient plus de 49 % des parts.</p> <p>Une compagnie d'assurance doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance de l'assurance avant</p>		
--	---	--	--

	<p>d'augmenter son capital autorisé par l'admission d'investisseurs étrangers et/ou de leurs filiales et d'aliéner ses actions (actions du capital autorisé) en faveur d'investisseurs étrangers (y compris par vente à des investisseurs étrangers). Les actionnaires (détenteurs de parts) russes sont tenus d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance de l'assurance avant d'aliéner les actions (actions du capital autorisé) qu'ils détiennent dans une compagnie d'assurance en faveur d'investisseurs étrangers et/ou de leurs filiales.</p> <p>Si le montant (quota) défini de capitaux étrangers dans le capital autorisé de compagnies d'assurance est dépassé, l'autorité de surveillance de l'assurance refuse son autorisation préalable à toutes les compagnies d'assurance filiales d'investisseurs étrangers (organisation principale) ou dans le capital autorisé desquelles un investisseur étranger détient plus de 49 % des parts ou franchira ce seuil du fait de ces transactions.</p> <p>Tous les investisseurs étrangers paient leurs actions de (participations dans des) compagnies d'assurance exclusivement en numéraire dans la monnaie de la Fédération de Russie.</p>		
--	---	--	--

	<p>Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, les compagnies d'assurance détentrices d'une licence d'exercice d'activités d'assurance avant l'adhésion de la Fédération de Russie à l'OMC sont autorisées à reprendre leurs activités aux termes des licences en question.</p>		
<p>2. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17</p>	<p>Les agents d'assurance et courtiers en assurance ne peuvent être que des ressortissants de la Fédération de Russie (cette restriction ne s'applique pas aux agents d'assurance qui sont des personnes physiques qui ne sont pas enregistrées en qualité d'entrepreneurs individuels).</p>	<p>Loi n° 4015-I de la Fédération de Russie du 27 novembre 1992 relative à l'organisation de l'activité d'assurance en Fédération de Russie</p>	<p>N/D</p>
<p>3. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17</p>	<p>La participation de capitaux étrangers dans le système bancaire de la Fédération de Russie est limitée à 50 %.</p> <p>Aux fins du contrôle du quota de participation étrangère dans le système bancaire de la Fédération de Russie, il est nécessaire d'obtenir des autorisations préalables de la Banque centrale pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. établir une institution de crédit avec participation étrangère, en ce compris les filiales et entités affiliées 2. augmenter le capital autorisé d'une institution de crédit par l'admission de fonds de non- 	<p>Obligations internationales de la Fédération de Russie concernant les services et découlant du Protocole du 16 décembre 2011 relatif à l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce</p>	<p>N/D</p>

	<p>résidents</p> <p>3. aliéner les actions (participations) d'une institution de crédit en faveur de non-résidents</p>		
<p>4. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17</p>	<p>Les licences permettant d'exercer des activités dans le domaine des services financiers en Fédération de Russie sont délivrées à des personnes morales de la Fédération de Russie établies sous la forme juridique prescrite par la législation de la Fédération de Russie.</p>	<p>Loi fédérale n° 395-I du 1^{er} décembre 1990 relative aux banques et aux activités bancaires, loi fédérale n° 39-FZ du 22 avril 1996 relative au marché des valeurs, loi fédérale n° 4015-I du 27 novembre 1992 relative à l'organisation de l'activité d'assurance en Fédération de Russie, loi fédérale n° 7-FZ du 7 février 2011 relative à la compensation et aux activités de compensation, loi fédérale n° 325-FZ du 21 novembre 2011 relative à l'appel à concurrence organisé, loi fédérale n° 75-FZ du 7 mai 1998 relative aux caisses de pensions privées, loi fédérale n° 156-FZ du 29 novembre 2001 relative aux fonds d'investissement, loi fédérale n° 29-FZ du 14 mars 2013 relative aux modifications de certaines lois de la Fédération de Russie</p>	<p>N/D</p>
<p>5. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17</p>	<p>En ce qui concerne les institutions de crédit comprenant des investissements étrangers, des restrictions sont imposées dans les cas suivants :</p> <p>si une personne agissant en qualité d'unique</p>	<p>Ordonnance n° 02-195 de la Banque de Russie du 23 avril 1997 relative à l'entrée en vigueur du règlement relatif aux caractéristiques particulières de l'enregistrement des institutions de crédit ayant</p>	<p>N/D</p>

	<p>autorité exécutive d'un organisme de crédit russe est un ressortissant étranger ou un apatride, l'autorité exécutive collégiale de cette institution de crédit doit être constituée de ressortissants de la Fédération de Russie à hauteur de 50 % au moins.</p> <p>Le nombre d'employés qui sont des ressortissants de la Fédération de Russie ne doit pas être inférieur à 75 % de l'effectif total d'un organisme de crédit russe ayant des investisseurs étrangers.</p>	<p>des investisseurs étrangers et à la procédure d'approbation préalable par la Banque de Russie d'une augmentation du capital autorisé d'une institution de crédit enregistrée par l'admission de fonds de non-résidents</p>	
6. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	<p>Le nombre d'employés étrangers d'un bureau de représentation d'une institution de crédit étrangère ne doit pas dépasser deux personnes en règle générale. Lorsqu'un nombre supérieur d'employés accrédités est nécessaire pour un bureau de représentation, cette nécessité est précisée dans une déclaration écrite adressée au Président de la Banque de Russie, sur laquelle la décision est prise.</p>	<p>Ordonnance n°02-437 de la Banque de Russie du 7 octobre 1997 relative à la procédure d'ouverture et d'exploitation, en Fédération de Russie, de bureaux de représentation d'institutions de crédit étrangères</p>	N/D
7. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	<p>La direction (en ce compris l'autorité exécutive unique) et le chef comptable d'une entité d'assurance russe (personne morale) doivent avoir leur résidence permanente sur le territoire de la Fédération de Russie.</p>	<p>Loi n° 4015-I de la Fédération de Russie du 27 novembre 1992 relative à l'organisation de l'activité d'assurance en Fédération de Russie</p>	Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2015
8. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et	<p>Les activités nécessitant une licence ne peuvent être exercées que par des</p>	<p>Loi fédérale n° 99-FZ du 4 mai 2011 relative à l'obligation de licence pour</p>	N/D

11 de l'annexe 17	<p>personnes morales de Fédération de Russie et des entrepreneurs individuels dûment enregistrés en Fédération de Russie.</p> <p>Les activités soumises à licence sont déterminées conformément à la législation de la Fédération de Russie.</p>	<p>l'exercice de certaines activités (et législation régissant les activités énumérées au paragraphe 2 de l'article 1 de la loi), loi fédérale n° 395-I du 1^{er} décembre 1990 relative aux banques et aux activités bancaires</p>	
9. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	<p>La part de chaque actionnaire (groupe de personnes liées) dans le capital autorisé d'un organisateur d'une procédure d'appel à la concurrence ne peut dépasser 10 %, sauf dans les cas où l'actionnaire (le groupe de personnes liées) est une autorité habilitée ou des organismes d'infrastructure du marché financier de Fédération de Russie membres du même groupe.</p>	-	N/D
10. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	<p>Les antécédents d'assurance sont tenus en Fédération de Russie par un organisme unique établi et exerçant son activité en vertu de la législation de la Fédération de Russie.</p>	-	N/D
11. Restrictions aux termes des paragraphes 6 et 11 de l'annexe 17	<p>Un organisme obtenant le statut de dépositaire central est le seul organisme à assurer les fonctions de dépositaire central sur le territoire de la Fédération de Russie.</p> <p>Il est établi sous la forme d'une société par actions.</p>	Loi n° 414-FZ de la Fédération de Russie du 7 décembre 2011 relative au dépositaire central	N/D

ANNEXE 18 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA PROCÉDURE DE PERCEPTION DES IMPÔTS INDIRECTS ET AU MÉCANISME DE CONTRÔLE DE LEUR PAIEMENT SUR LES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE MARCHANDISES, L'EXÉCUTION DE TRAVAUX ET LA PRESTATION DE SERVICES

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément aux articles 71 et 72 du Traité sur l'Union économique eurasiatique et détermine la procédure de perception des impôts indirects et le mécanisme de contrôle de leur paiement sur les exportations et importations de marchandises, l'exécution de travaux et la prestation de services.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Services d'audit » désigne les services liés à la conduite de contrôles des états comptables, des déclarations fiscales et de l'information financière ;

« Services de comptabilité » désigne les services de mise en place, de tenue et de reconstitution d'archives comptables, de compilation et/ou de présentation de déclarations fiscales, d'états comptables et de l'information financière ;

« Biens meubles » désigne les biens autres que les biens immeubles et les véhicules ;

« Services de conception » désigne les services de conception graphique, de l'apparence des produits, des façades d'immeubles, de l'intérieur des immeubles et de conception industrielle ;

« Importation de marchandises » désigne l'importation de marchandises par des contribuables (entités assujetties) sur le territoire d'un État membre en provenance du territoire d'un autre État membre ;

« Services d'ingénierie » désigne les services techniques et de conseil pour la préparation du procédé de fabrication et de vente de marchandises (travaux, services), la préparation de la construction et de l'exploitation de locaux industriels, d'infrastructures, de locaux agricoles et autres, ainsi que les services de préconception et de conception (préparation d'études de faisabilité, élaboration du concept, essais techniques et analyse des résultats des tests) ;

« Autorités compétentes » désigne les ministères des finances et de l'économie et les autorités fiscales et douanières des États membres ;

« Services de conseil » désigne des services destinés à apporter des clarifications et à fournir des recommandations et d'autres formes de consultation, y compris l'identification et/ou l'évaluation de problèmes et/ou possibilités d'une personne sur des questions de gestion, économiques, financières (notamment fiscales et comptables), la planification, l'organisation et la mise en œuvre d'activités entrepreneuriales et la gestion du personnel ;

« Impôts indirects » désigne la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommée « TVA ») et les droits d'accise ;

« Services de commercialisation » désigne des services liés à la recherche, l'analyse, la planification et la prévision dans le domaine de la fabrication et de la circulation de marchandises (travaux, services) afin d'identifier des mesures à même de créer les conditions économiques nécessaires à la fabrication et à la circulation des marchandises (travaux, services), en ce compris des descriptions de marchandises (travaux, services) et des stratégies tarifaires et publicitaires ;

« Contribuable (personne imposable) » désigne un contribuable (personne imposable) qui acquitte des impôts, taxes et droits imposés par les États membres (ci-après dénommé « contribuable ») ;

« Recherche scientifique » désigne un travail de recherche mené conformément aux spécifications techniques du client ;

« Biens immeubles » désigne les parcelles de terrain, les parcelles de sous-sols, les structures émergées isolées et tout ce qui est fermement relié à la terre/au sol, c'est-à-dire des installations qui ne peuvent être déplacées sans porter une atteinte disproportionnée à leur utilisation prévue, en ce compris les forêts, les plantes pérennes, les immeubles, les structures, les pipelines, les lignes électriques, les entreprises sous la forme d'ensembles immobiliers et installations spatiales ;

« TVA à taux zéro » désigne l'imposition de la TVA au taux de 0 % assortie du droit de déduire (compenser) les montants de TVA correspondants ;

« Travaux de recherche, de développement et de conception » désigne l'élaboration d'échantillons de nouveaux produits, d'une documentation sur la conception des nouveaux produits ou des nouvelles technologies ;

« Travaux » désigne des activités donnant des résultats tangibles qui peuvent être utilisés pour répondre aux besoins des personnes morales et/ou des personnes physiques ;

« Services de publicité » désigne des services de création, de diffusion et de publication d'informations à l'intention d'un public non précisé et destinées à susciter et maintenir l'intérêt pour une personne physique ou morale, des marchandises, des marques, des travaux et des services, par tout moyen et sous n'importe quelle forme ;

« Marchandise » désigne tout bien meuble et immeuble, véhicule, toute sorte d'énergie commercialisée ou destinée à la vente ;

« Véhicules » désigne des aéronefs et des navires de mer, des bateaux de navigation fluviale et des navires mixtes (pour la navigation fluviale et maritime) ; des matériels roulants pour le réseau ferroviaire ou des tramways ; des autobus ; des véhicules à moteur, y compris des remorques et semi-remorques ; des conteneurs de fret ; des camions à benne ;

« Services » désigne des activités produisant des résultats intangibles qui sont vendus ou consommés au cours de ces activités, ainsi que le transfert et l'octroi de brevets, licences, marques, droits d'auteur ou autres droits ;

« Services de traitement de données » désigne des services de collecte et de compilation d'informations, de systématisation de gammes d'informations (de données) et de mise à la disposition d'un utilisateur des résultats de ce traitement des informations ;

« Exportation de marchandises » désigne l'exportation de marchandises vendues par un contribuable au départ du territoire d'un État membre et à destination du territoire d'un autre État membre ;

« Services juridiques » désigne des services de nature juridique, y compris la fourniture de consultations et de clarifications, la préparation et l'examen juridique de documents et la représentation de clients devant des tribunaux.

II. Procédure d'application d'impôts indirects à l'exportation de marchandises

3. Lors de l'exportation de marchandises au départ du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, le contribuable de l'État membre à partir du territoire duquel les marchandises sont exportées applique une TVA à taux zéro et/ou une dispense des droits d'accise après présentation à l'autorité fiscale des documents visés au paragraphe 4 du présent Protocole.

Lorsqu'il exporte des marchandises depuis le territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, le contribuable a droit à des déductions d'impôt (compensations) dans le cadre de la procédure similaire à celle prévue par la législation de l'État membre et appliquée aux marchandises exportées depuis le territoire de cet État membre vers une destination extérieure à l'Union.

Le lieu de la vente des marchandises est déterminé conformément à la législation des États membres, sauf indication contraire dans le présent paragraphe.

Dans le cas d'une vente de marchandises par un contribuable d'un État membre à un contribuable d'un autre État membre, lorsque l'acheminement (le transport) des marchandises débute hors de l'Union et aboutit dans un autre État membre, le lieu de la vente des marchandises est réputé être le territoire de l'État membre où les marchandises sont soumises aux procédures de dédouanement en vue de leur consommation interne.

4. Afin de confirmer la validité de l'application d'une TVA à taux zéro et/ou de la dispense des droits d'accise, le contribuable de l'État membre à partir du territoire duquel les marchandises sont exportées présente à l'autorité fiscale les documents (copies) suivants avec sa déclaration fiscale :

- 1) Accords (contrats) conclus avec un contribuable d'un autre État membre ou un contribuable qui n'est pas un membre de l'Union (ci-après dénommés « accords [contrats] »), sur la base desquels les marchandises sont exportées ; en cas de location de marchandises ou de crédit sur les marchandises (prêt commercial, prêt de matériel), accords (contrats) de bail, contrats (marchés) relatifs au crédit sur les marchandises (prêt commercial, prêt de matériel) ; accords (contrats) de fabrication de marchandises ; accords (contrats) de travail à façon ;
- 2) Un relevé bancaire confirmant la réception effective du produit de la vente de marchandises exportées sur le compte du contribuable exportateur, sauf disposition contraire dans la législation de l'État membre.

Si l'accord (contrat) prévoit des règlements en espèces jugés conformes à la législation de l'État membre à partir du territoire duquel les marchandises sont exportées, le contribuable présente à l'autorité fiscale un relevé bancaire (une copie de celui-ci) confirmant le dépôt des montants reçus par lui sur son compte bancaire et des copies d'avis d'encaissement confirmant la réception effective des recettes de la part de l'acheteur de marchandises, sauf disposition contraire de la législation de l'État membre à partir du territoire duquel les marchandises sont exportées.

En cas d'exportation de marchandises aux termes d'un accord (contrat) de bail prévoyant le transfert de propriété de ces marchandises au preneur, le contribuable présente à l'autorité fiscale un relevé bancaire (une copie de celui-ci) confirmant la réception effective des paiements de loyers (en compensation du coût initial des marchandises [articles loués]) sur le compte du contribuable exportateur, sauf disposition contraire de la législation de l'État membre.

En cas de transaction de troc avec l'étranger ou de fourniture d'un crédit sur des marchandises (crédit commercial, prêt de matériel), le contribuable exportateur présente à l'autorité fiscale des documents confirmant l'importation de marchandises (l'exécution de travaux, la prestation de services) reçues (acquises) dans le cadre de cette transaction.

Les documents visés au présent alinéa ne sont pas présentés à l'autorité fiscale si cette présentation n'est pas prévue par la législation de l'État membre en ce qui concerne les marchandises exportées du territoire de cet État membre vers l'extérieur de l'Union ;

- 3) Une déclaration d'importation de marchandises et de paiement des impôts indirects établie sous la forme prévue par un traité conclu au niveau ministériel et portant une mention de l'autorité fiscale de l'État membre à destination du territoire duquel les marchandises sont importées, indiquant le paiement des impôts indirects (quitus ou autre procédure relative à la satisfaction des obligations fiscales) (ci-après dénommée « la déclaration ») (en version imprimée, exemplaire original ou copie, à la discrétion des autorités fiscales des États membres) ou une liste de déclarations (en version imprimée ou électronique, revêtue de la signature électronique [numérique] du contribuable).

Le contribuable inclut dans la liste de déclarations tous les détails et informations figurant dans les déclarations dont les informations ont été transmises aux autorités fiscales sous la forme prévue par un traité conclu au niveau ministériel.

La forme, la procédure de dépôt et le format de la liste de déclarations sont tels que fixés par les actes normatifs des autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres.

Dans le cas de la vente de marchandises exportées du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre et de leur soumission à la procédure douanière d'une zone franche ou d'un entrepôt franc sur le territoire d'un autre État membre, une copie de la déclaration en douane aux termes de laquelle ces marchandises sont soumises à la procédure douanière d'une zone franche ou d'un entrepôt franc, certifiée par l'autorité douanière de l'autre État membre, est présentée à l'autorité fiscale du premier État membre au lieu de la déclaration précitée ;

- 4) Documents de transport (expédition) et/ou autres documents prévus par la législation de l'État membre et confirmant le mouvement des marchandises du territoire d'un État membre au territoire d'un autre État membre. Ces documents ne sont pas présentés si, pour certains types de mouvements de marchandises, notamment le mouvement de marchandises sans utilisation de véhicules, leur émission n'est pas prévue par la législation de l'État membre ;
- 5) Autres documents confirmant la validité d'une TVA à taux zéro et/ou de la dispense de droits d'accise prévue par la législation de l'État membre à partir du territoire duquel les marchandises sont exportées.

Les documents visés au présent paragraphe, à l'exception de la déclaration (liste de déclarations), ne sont pas présentés à l'autorité fiscale si la non-présentation de documents confirmant la validité de l'application d'une TVA à taux zéro et/ou de la dispense des droits d'accise avec la déclaration fiscale découle de la législation de l'État membre à partir du territoire duquel les marchandises sont exportées.

Les documents visés au présent paragraphe ne sont pas présentés avec la déclaration fiscale correspondante relative aux droits d'accise s'ils ont déjà été présentés avec la déclaration de TVA, sauf disposition contraire de la législation de l'État membre.

Tous les documents visés aux alinéas 1, 2, 4, 5, et au quatrième sous-alinéa de l'alinéa 3 du présent paragraphe peuvent être présentés sous forme électronique selon la procédure déterminée par les actes normatifs des autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres. Le format de ces documents est précisé par les autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres.

5. Les documents visés au paragraphe 4 du présent Protocole sont présentés à l'autorité fiscale dans les 180 jours civils suivant la date d'expédition (transfert) des marchandises.

En cas de non-présentation de ces documents dans le délai fixé, les impôts indirects doivent être versés au budget pour la période fiscale (période considérée), en incluant la date d'expédition des marchandises ou toute autre période fiscale (période considérée) fixée par la législation de l'État membre avec le droit de déduire (compenser) les montants de TVA correspondants conformément à la législation de l'État membre à partir du territoire duquel les marchandises ont été exportées.

Aux fins du calcul de la TVA sur les ventes de marchandises, la date d'expédition est la date du premier document comptable primaire délivré à l'acheteur des marchandises (le premier transporteur) ou la date d'émission d'un autre document contraignant prévu par la législation de l'État membre pour un contribuable assujetti à la TVA.

Aux fins du calcul des droits d'accise sur les marchandises soumises à ces droits et fabriquées à partir de matières premières issues de la production du fabricant, la date d'expédition des marchandises est la date du premier document comptable primaire émis en faveur de l'acheteur (consignataire) des marchandises ; dans le cas de marchandises produites sous contrat de travail à façon et soumises à accises, la date d'expédition est la date de signature de l'attestation d'acceptation relative aux marchandises soumises à accises, sauf disposition contraire de la législation de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises soumises à accises ont été fabriquées.

En cas de non-paiement, de paiement partiel ou de retard de paiement des impôts indirects en violation du délai fixé dans le présent paragraphe, l'autorité fiscale recouvre ces impôts indirects majorés d'intérêts selon la procédure et à hauteur du montant déterminés par la législation de l'État membre à partir du territoire duquel les marchandises ont été exportées et prend des mesures pour garantir l'exécution des obligations de paiement des impôts indirects, pénalités et sanctions déterminés par la législation de cet État membre.

En cas de présentation par un contribuable des documents prévus au paragraphe 4 du présent Protocole, à l'expiration du délai visé au présent paragraphe, le montant des impôts indirects payés fait l'objet d'une déduction (compensation) ou d'un remboursement, conformément à la législation de l'État membre à partir du territoire duquel les marchandises ont été exportées. Les montants des intérêts et pénalités payés pour violation des modalités de paiement des impôts indirects ne sont pas remboursables.

6. Le volume des marchandises et les taux d'accise en vigueur à la date d'expédition de marchandises soumises à accises exportées à destination des États membres et les droits d'accise sont indiqués dans la déclaration fiscale relative aux droits d'accise.

7. L'autorité fiscale vérifie la validité de l'application d'une TVA à taux zéro et/ou de la dispense de droits d'accise et des déductions (compensations) de ces taxes, et adopte (rend) une décision à ce sujet en vertu de la législation de l'État membre à partir duquel les marchandises ont été exportées.

En cas de non-présentation de la déclaration à l'autorité fiscale, cette dernière est en droit d'émettre (adopter) une décision confirmant la validité de l'application d'une TVA à taux zéro et/ou de la dispense des droits d'accise ou des déductions (compensations) de ces taxes au titre des transactions relatives à la vente de marchandises exportées depuis le territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, si l'autorité fiscale de l'État membre dispose d'une confirmation électronique émise par l'autorité fiscale de l'autre État membre et attestant le paiement effectif et intégral des impôts indirects (ou la dispense du paiement des impôts indirects).

8. Si les informations relatives au mouvement de marchandises et au paiement d'impôts indirects présentées par un contribuable ne correspondent pas aux données obtenues dans le cadre de l'échange d'informations établi entre les autorités fiscales des États membres, l'autorité fiscale recouvre les impôts indirects et intérêts suivant la procédure et à hauteur du montant prévus dans la législation de l'État membre à partir duquel les marchandises ont été exportées et prend des mesures pour garantir l'exécution des obligations de paiement des impôts indirects, des intérêts et les mesures de responsabilité établies par la législation de cet État membre.

9. Les dispositions de la présente section relatives à la TVA s'appliquent également aux marchandises qui résultent de travaux exécutés dans le cadre d'accords (contrats) de fabrication et exportées du territoire de l'État membre sur le territoire duquel elles ont été fabriquées à destination du territoire d'un autre État membre. Les marchandises précitées ne sont pas considérées comme des marchandises résultant d'un travail à façon.

10. L'assiette fiscale utilisée pour l'imposition de droits d'accise sur les marchandises qui résultent de travaux effectués dans le cadre d'accords (contrats) de travail à façon est déterminée comme le volume et la quantité (autres indicateurs) de marchandises soumises à droit d'accise fabriquées à façon, en nature, pour lesquelles des taux de droit d'accise fixes (spécifiques) ont été établis, ou comme la valeur des marchandises résultant d'un travail à façon et soumises à droit d'accise pour lesquelles des taux d'accise ad valorem ont été établis.

11. L'assiette fiscale de la TVA appliquée à l'exportation de marchandises, lorsqu'elle est augmentée (réduite) en raison d'une augmentation (baisse) du prix des marchandises vendues ou d'une réduction de la quantité (du volume) de marchandises vendues en raison de leur retour dû à une qualité insuffisante et/ou une livraison incomplète, est ajustée au cours de la période fiscale (période considérée) pendant laquelle les parties à l'accord (au contrat) ont modifié le prix (sont convenues du remboursement) des marchandises exportées, sauf disposition contraire de la législation d'un État membre.

Lors de l'exportation de marchandises (articles loués) du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre aux termes d'un accord (contrat) de bail prévoyant un transfert de propriété au preneur, aux termes d'un accord (contrat) de crédit sur marchandises (crédit commercial, prêt de matériel) ou d'un accord (contrat) portant sur la fabrication de marchandises, une TVA à taux zéro et/ou une dispense des droits d'accise (si cette transaction est soumise à un droit d'accise selon la législation de l'État membre) est appliquée sur présentation à l'autorité fiscale des documents visés au paragraphe 4 du présent Protocole.

L'assiette fiscale de la TVA relative aux marchandises (articles loués) exportées du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre aux termes d'un accord (contrat) de bail prévoyant un transfert de propriété au preneur est déterminée à la date indiquée dans l'accord

(contrat) de bail pour chaque paiement de loyer, à hauteur du montant de la valeur initiale des marchandises (articles loués) correspondant à chaque paiement de loyer.

Des déductions d'impôt (compensations) sont effectuées selon la procédure prévue par la législation d'un État membre dans la mesure attribuable à la valeur des marchandises (articles loués) correspondant à chaque paiement de loyer.

L'assiette fiscale de la TVA pour les marchandises exportées du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre aux termes d'un accord (contrat) de crédit sur des marchandises (crédit commercial, prêt de matériel) est la valeur des marchandises transférées (fournies) indiquée dans l'accord (contrat) ou, à défaut d'indication de cette valeur dans l'accord (contrat), la valeur indiquée dans les documents de transport et, si aucune valeur n'est indiquée dans l'accord (contrat) et les documents de transport, la valeur des marchandises indiquée dans les documents comptables.

12. Afin d'assurer le paiement intégral des impôts indirects, la législation de l'État membre régissant les principes d'établissement des prix aux fins d'imposition peut être appliquée.

III. Procédure de perception des impôts indirects sur les importations de marchandises

13. Les impôts indirects sur les marchandises importées sur le territoire d'un État membre en provenance du territoire d'un autre État membre (sauf dans les cas définis au paragraphe 27 du présent Protocole et/ou pour les marchandises importées soumises à la procédure douanière d'une zone franche ou d'un entrepôt franc) sont perçus par l'autorité fiscale de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises ont été importées au lieu d'immatriculation des contribuables propriétaires des marchandises, en ce compris les contribuables appliquant des traitements fiscaux spéciaux, y compris en tenant compte des caractéristiques particulières visées aux paragraphes 13.1 à 13.5 du présent Protocole.

Aux fins de la présente section, le propriétaire des marchandises est la personne qui détient le droit de propriété des marchandises ou la personne à laquelle ce droit est transféré aux termes de l'accord (contrat).

13.1. Si les marchandises sont acquises dans le cadre d'un accord (contrat) entre un contribuable d'un État membre et un contribuable d'un autre État membre, les impôts indirects sont payés par le contribuable de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées, qui est le propriétaire des marchandises ou, si la législation de l'État membre le prévoit, par un commissionnaire, un mandataire ou un agent.

13.2. Si les marchandises sont acquises aux termes d'un accord (contrat) entre un contribuable d'un État membre et un contribuable d'un autre État membre et importées depuis le territoire d'un troisième État membre, les impôts indirects sont payés par le contribuable de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées, qui est le propriétaire des marchandises.

13.3. Si les marchandises sont vendues par un contribuable d'un État membre par l'intermédiaire d'un commissionnaire, d'un mandataire ou d'un agent à un contribuable d'un autre État membre et importées depuis le territoire du premier ou d'un troisième État membre, les impôts indirects sont payés par le contribuable de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées, qui est le propriétaire des marchandises ou, si la législation de l'État membre le prévoit, par un commissionnaire, un mandataire ou un agent.

13.4. Si un contribuable d'un État membre acquiert des marchandises précédemment importées sur le territoire de cet État membre par un contribuable d'un autre État membre, ces marchandises étant soumises à des impôts indirects restés impayés, les impôts indirects en question sont acquittés par le contribuable de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées, le propriétaire des marchandises ou, si la législation de l'État membre le prévoit, par un commissionnaire, un mandataire ou un agent (si les marchandises sont vendues par un contribuable d'un autre État membre via un tel commissionnaire, mandataire ou agent).

Si un contribuable d'un État membre acquiert des marchandises précédemment importées sur le territoire de cet État membre par un commissionnaire, un mandataire ou un agent (contribuable de cet État membre) dans le cadre d'un accord (contrat) de commissionnaire, de mandataire ou d'agent conclu avec un contribuable d'un autre État membre, ces marchandises étant soumises à des impôts indirects restés impayés, les impôts indirects en question sont acquittés par le contribuable de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées, le propriétaire des marchandises ou, si la législation de l'État membre le prévoit, par le commissionnaire, le mandataire ou l'agent qui a importé les marchandises.

13.5. Si les marchandises sont acquises dans le cadre d'un accord (contrat) entre un contribuable d'un État membre et un contribuable d'un État qui n'est pas membre de l'Union et importées depuis le territoire d'un autre État membre, les impôts indirects sont payés par le contribuable de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées, le propriétaire des marchandises ou, si la législation de l'État membre le prévoit, par un commissionnaire, un mandataire ou un agent (si les marchandises sont vendues par leur intermédiaire).

14. Aux fins du paiement de la TVA, l'assiette fiscale est déterminée à la date d'enregistrement des marchandises importées par le contribuable (mais sans dépasser le délai établi par la législation de l'État membre du territoire sur lequel les marchandises sont importées) sur la base de la valeur des marchandises achetées (y compris les marchandises produites dans le cadre d'un accord [contrat] de fabrication) ainsi que des marchandises reçues dans le cadre d'un accord (contrat) de crédit sur des marchandises (crédit commercial, prêt de matériel), de marchandises résultant d'un travail à façon et des droits d'accise exigibles sur les marchandises soumises à de tels droits.

La valeur des marchandises achetées (y compris des marchandises produites aux termes d'un accord [contrat] de fabrication) est considérée comme le prix de la transaction devant être payé au fournisseur des marchandises (travaux, services) aux termes de l'accord (contrat).

La valeur des marchandises obtenues dans le cadre d'un accord (contrat) de troc ou de crédit sur marchandises (crédit commercial, prêt de matériel) est la valeur des marchandises indiquée dans l'accord (contrat) ou, à défaut d'indication de cette valeur, par la valeur indiquée dans les documents de transport et, si aucune valeur n'est indiquée dans l'accord (contrat) et les documents de transport, par la valeur des marchandises indiquée dans les documents comptables.

Aux fins de la détermination de l'assiette de l'impôt, la valeur des marchandises (y compris les marchandises produites dans le cadre d'un accord [contrat] de fabrication) exprimée en devises est convertie dans la monnaie locale au taux de change de la banque nationale (centrale) de l'État membre à la date de comptabilisation des marchandises.

L'assiette de l'impôt afférent à l'importation des produits résultant d'un travail à façon sur le territoire d'un État membre depuis le territoire d'un autre État membre est déterminée comme étant la valeur des travaux exécutés par le travail à façon et des droits d'accise devant être

acquittés sur les produits résultant d'un travail à façon soumis à accises. La valeur du travail à façon exprimé en devises est convertie dans la monnaie locale au taux de change de la banque nationale (centrale) de l'État membre à la date de comptabilisation des produits résultant d'un travail à façon.

15. L'assiette applicable à l'importation de marchandises (articles loués) sur le territoire d'un État membre en provenance du territoire d'un autre État membre dans le cadre d'un accord (contrat) de bail prévoyant le transfert de propriété au preneur est déterminée comme la partie de la valeur des marchandises (articles loués) prévue par l'accord (contrat) de bail à sa date de paiement (quels que soient le montant et la date de paiement effectifs). Le paiement de loyers en devises est converti dans la monnaie locale au taux de change de la banque nationale (centrale) de l'État membre à la date correspondant au moment (la date) de détermination de l'assiette de l'impôt.

16. L'assiette du droit d'accise correspond au montant et à la quantité (autres indicateurs) des marchandises importées soumises à accises, y compris les marchandises résultant d'un travail à façon, en nature, pour lesquelles des taux fixes (spécifiques) de droits d'accise ont été définis, ou la valeur des marchandises importées soumises à accises, y compris les marchandises résultant d'un travail à façon, pour lesquelles des taux d'accise ad valorem ont été définis.

L'assiette du calcul des droits d'accise est déterminée à la date à laquelle le contribuable comptabilise les marchandises importées soumises à accises, y compris les marchandises résultant d'un travail à façon (mais sans dépasser le délai fixé par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises soumises à accises sont importées).

17. Le montant des impôts indirects à payer sur les marchandises importées sur le territoire d'un État membre en provenance du territoire d'un autre État membre est calculé par le contribuable aux taux fixés par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises soumises à accises sont importées.

18. Afin d'assurer le paiement intégral des impôts indirects, la législation de l'État membre régissant les principes d'établissement des prix aux fins de l'imposition peut être appliquée.

19. Les impôts indirects, à l'exclusion des droits d'accise sur les marchandises soumises à accises et identifiées comme telles, sont acquittés au plus tard le vingtième jour du mois suivant le mois :

- De comptabilisation des marchandises importées ;
- Du délai de paiement prévu dans l'accord (contrat) de bail.

Les droits d'accise sur les marchandises soumises à accises et identifiées comme telles sont payés dans les délais définis par la législation de l'État membre.

20. Le contribuable est tenu de présenter à l'autorité fiscale la déclaration fiscale correspondante sous la forme déterminée par la législation de l'État membre ou sous la forme approuvée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées, y compris aux termes d'un accord (contrat) de bail, au plus tard le vingtième jour du mois suivant le mois de comptabilisation des marchandises importées (le délai de paiement prévu par l'accord [contrat] de bail). Avec la déclaration fiscale, le contribuable présente à l'autorité fiscale les documents suivants :

- 1) Une demande en version imprimée (en quatre exemplaires) et sous forme électronique ou une demande sous forme électronique revêtue de la signature électronique (numérique) du contribuable ;

- 2) Un relevé bancaire confirmant le paiement effectif des impôts indirects sur les marchandises importées, ou tout autre document confirmant l'exécution des obligations fiscales de paiement des impôts indirects, si la législation de l'État membre le prévoit. Si un contribuable a payé (récupéré) un montant de taxes, de droits ou d'impôts indirects excessif devant être remboursé (compensé) que ce soit lors de l'importation de marchandises sur le territoire d'un État membre en provenance du territoire d'un autre État membre ou lors de la vente de marchandises (travaux, services) sur le territoire de l'État membre, l'autorité fiscale adopte (émet), conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées, une décision de compensation de ce trop-perçu en paiement des impôts indirects sur les marchandises importées. Dans ce cas, aucun relevé bancaire (copie de celui-ci) confirmant le paiement effectif des impôts indirects sur les marchandises importées n'est présenté. En cas d'accord (contrat) de bail, les documents visés au présent alinéa paragraphe sont présentés à l'échéance du délai de paiement indiqué dans l'accord (contrat) de bail ;
- 3) Documents de transport (expédition) et/ou autres documents prévus par la législation de l'État membre et confirmant le mouvement des marchandises du territoire d'un État membre au territoire d'un autre État membre. Ces documents ne sont pas présentés si, pour certains types de mouvements de marchandises, notamment le mouvement de marchandises sans utilisation de véhicules, leur émission n'est pas prévue par la législation de l'État membre ;
- 4) Factures établies conformément à la législation de l'État membre lors de l'expédition des marchandises, si leur émission (délivrance) est prévue par la législation de l'État membre.

Si la législation de l'État membre ne prévoit pas l'émission d'une facture ou si les marchandises sont achetées à un contribuable d'un État qui n'est pas membre de l'Union, un ou plusieurs autres documents émis (établis) par le vendeur et confirmant le coût des marchandises importées sont présentés à l'autorité fiscale au lieu de la facture ;
- 5) Accords (contrats) aux termes desquels sont achetées les marchandises importées sur le territoire d'un État membre en provenance du territoire d'un autre État membre ; dans le cas d'une location de marchandises (articles loués), accords (contrats) de bail ; dans le cas d'un crédit sur marchandises (crédit commercial, prêt de matériel), accords (contrats) de crédit sur marchandises (crédit commercial, prêt de matériel) ; accords (contrats) de fabrication et accords (contrats) de travail à façon ;
- 6) Un relevé d'informations (dans les cas prévus aux paragraphes 13.2 à 13.5 du présent Protocole), présenté au contribuable d'un État membre par le contribuable d'un autre État membre ou par un contribuable d'un État qui n'est pas membre de l'Union (signé par le responsable [entrepreneur individuel] et certifié par le cachet de la société) qui vend les marchandises importées depuis le territoire d'un troisième État membre, contenant les informations suivantes sur le contribuable du troisième État membre et l'accord (contrat) conclu avec le contribuable de ce troisième État membre sur l'acquisition des marchandises importées :
 - Numéro d'identification de la personne en tant que contribuable de l'État membre ;

- Nom complet du contribuable (organisation [entrepreneur individuel]) de l'État membre ;
- Localisation (résidence) du contribuable dans l'État membre ;
- Numéro et date de l'accord (contrat) ;
- Numéro et date des spécifications.

Si le contribuable de l'État membre qui vend les marchandises n'en est pas le propriétaire (s'il est un commissionnaire, un mandataire ou un agent), les informations visées dans les alinéas 2 à 6 du présent paragraphe sont communiquées en ce qui concerne le propriétaire des marchandises vendues.

Si le relevé d'informations est présenté dans une langue étrangère, sa traduction est obligatoire.

Aucun relevé d'informations n'est présenté si les informations requises aux termes du présent alinéa se trouvent dans l'accord (contrat) visé à l'alinéa 5 du présent paragraphe ;

- 7) Accords (contrats) de commissionnaire, mandataire ou agent (s'ils sont conclus) ;
- 8) Accords (contrats) aux termes desquels ont été achetées les marchandises importées sur le territoire d'un État membre en provenance du territoire d'un autre État membre aux termes d'accords (contrats) de commissionnaire, de mandataire ou d'agent (dans les cas visés aux paragraphes 13.2 à 13.5 du présent Protocole, sauf si des impôts indirects sont acquittés par le commissionnaire, le mandataire ou l'agent).

Les documents visés aux alinéas 2 à 8 du présent paragraphe peuvent être présentés sous forme de copies certifiées selon la procédure déterminée par la législation d'un État membre ou sous forme électronique selon la procédure déterminée par des actes normatifs des autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres. Le format de ces documents est précisé par des actes normatifs d'autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres.

Selon l'accord (contrat) de bail, au premier paiement de TVA, le contribuable transmet à l'autorité fiscale tous les documents identifiés aux alinéas 1 à 8 du présent paragraphe. Par la suite, le contribuable présente à l'autorité fiscale les documents (des copies de ceux-ci) indiqués dans les alinéas 1 et 2 du présent paragraphe en même temps que sa déclaration fiscale.

Les documents visés au présent paragraphe, à l'exception des déclarations et relevés d'informations, ne sont pas présentés à l'autorité fiscale si leur non-présentation en même temps que la déclaration fiscale est conforme à la législation de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées.

21. Une déclaration mise à jour (en remplacement de la déclaration présentée antérieurement) est présentée soit en version imprimée (en quatre exemplaires) et sous forme électronique, soit sous forme électronique revêtue de la signature électronique (numérique) du contribuable. Les documents visés dans les alinéas 2 à 8 du paragraphe 20 du présent Protocole sont fournis en même temps que la déclaration mise à jour (en remplacement de la déclaration présentée antérieurement), s'ils n'ont pas été précédemment présentés à l'autorité fiscale.

Si la présentation de la déclaration mise à jour (en remplacement de la déclaration présentée antérieurement) n'implique pas de modification de la déclaration fiscale présentée auparavant, le contribuable ne présente pas de déclaration fiscale révisée (additionnelle), sauf indication contraire dans la législation de l'État membre. La présentation d'une telle déclaration mise à jour n'entraîne

pas la reconstitution des montants de TVA précédemment déductible versés lors de l'importation des marchandises.

Aucune déclaration mise à jour (en remplacement de la déclaration présentée antérieurement) n'est présentée dans les cas déterminés par la législation de l'État membre.

22. En cas de non-paiement, de paiement incomplet d'impôts indirects sur les marchandises importées ou de paiement de ces impôts plus tard que dans le délai déterminé au paragraphe 19 du présent Protocole, ainsi que dans les cas où il apparaît que les déclarations fiscales n'ont pas été présentées, qu'elles ont été présentées au-delà du délai établi au paragraphe 20 du présent Protocole ou en cas d'incohérence entre les données indiquées dans les déclarations fiscales et les données obtenues dans le cadre de l'échange d'informations entre les autorités fiscales des États membres, l'autorité fiscale recouvre les impôts indirects et les intérêts selon la procédure et à hauteur du montant déterminés par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées et prend des mesures pour garantir l'exécution des obligations de paiement des impôts indirects, intérêts et sanctions de la manière déterminée par la législation de cet État membre.

23. Lorsque des marchandises importées sont renvoyées au cours du mois de leur comptabilisation, les transactions relatives à l'importation de ces marchandises ne sont pas enregistrées dans la déclaration fiscale si les marchandises sont renvoyées en raison d'une qualité insuffisante et/ou d'une livraison incomplète.

Le retour de marchandises en raison d'une qualité insuffisante et/ou d'une livraison incomplète doit être confirmé par la réclamation acceptée par les parties à l'accord (contrat), ainsi que par des documents correspondant aux transactions ultérieures en lien avec ces marchandises. Ces documents peuvent comprendre des certificats de transfert et d'acceptation des marchandises (si les marchandises renvoyées ne sont pas transportées), des documents de transport (expédition) (si les marchandises renvoyées sont transportées), des attestations de destruction ou d'autres documents. En cas de retour partiel de ces marchandises, les documents précités (ou des copies de ceux-ci) sont présentés à l'autorité fiscale en même temps que les documents visés au paragraphe 20 du présent Protocole.

Lorsque des marchandises importées sont renvoyées pour les motifs précités à l'expiration du mois au cours duquel elles ont été acceptées pour comptabilisation, le contribuable présente à l'autorité fiscale une déclaration fiscale correspondante mise à jour (additionnelle) ainsi que les documents (copies de ceux-ci) visés dans le deuxième alinéa du présent paragraphe.

Les documents visés dans le deuxième alinéa du présent paragraphe peuvent être présentés sous forme électronique selon la procédure déterminée par les actes normatifs des autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres. Le format de ces documents est précisé par les autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres.

En cas de retour partiel de marchandises en raison d'une qualité insuffisante et/ou d'une livraison incomplète, une déclaration mise à jour (en remplacement de la déclaration présentée antérieurement) est présentée à l'autorité fiscale sans information sur les marchandises faisant l'objet d'un retour partiel. La déclaration est présentée soit en version imprimée (en quatre exemplaires) et sous forme électronique, soit sous forme électronique revêtue de la signature électronique (numérique) du contribuable.

En cas de retour intégral en raison d'une qualité insuffisante et/ou d'une livraison incomplète de marchandises dont les informations ont été enregistrées dans la déclaration présentée

précédemment, la déclaration mise à jour (en remplacement de la déclaration présentée antérieurement) n'est pas présentée à l'autorité fiscale. Le contribuable informe les autorités fiscales du détail de la déclaration présentée antérieurement contenant des informations sur les marchandises renvoyées intégralement sous la forme et selon la procédure déterminée par des actes normatifs des autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres.

En cas de retour partiel ou intégral de marchandises en raison d'une qualité insuffisante et/ou d'une livraison incomplète, la TVA payée précédemment sur l'importation de ces marchandises et déductible est payée au cours de la période fiscale pendant laquelle les marchandises sont renvoyées, sauf disposition contraire de la législation de l'État membre.

24. En cas d'augmentation de la valeur des marchandises importées à l'expiration du mois au cours duquel les marchandises ont été acceptées pour comptabilisation par le contribuable, l'assiette fiscale aux fins du paiement de la TVA est augmentée de la différence entre la valeur mise à jour et la valeur antérieure des marchandises importées. Le paiement de la TVA et la présentation de la déclaration fiscale doivent être effectués au plus tard le vingtième jour du mois suivant le mois au cours duquel les parties à l'accord (contrat) ont modifié le prix des marchandises importées.

La différence entre la valeur mise à jour et la valeur antérieure des marchandises importées acquises est reportée dans la déclaration fiscale présentée par le contribuable à l'autorité fiscale en même temps que ce qui suit :

- Une déclaration (indiquant la différence entre la valeur mise à jour et la valeur antérieure) en version imprimée (en quatre exemplaires) et sous forme électronique ou sous forme électronique revêtue de la signature électronique (numérique) du contribuable ;
- L'accord (contrat) ou autre document identifié par les parties à l'accord (contrat) confirmant l'augmentation du prix des marchandises importées et une facture modificative (si la législation de l'État membre le prévoit). Les documents précités peuvent être présentés sous forme de copies certifiées selon la procédure déterminée par la législation d'un État membre ou sous forme électronique selon la procédure déterminée par des actes normatifs des autorités fiscales d'États membres ou d'autres actes normatifs d'États membres. Le format de ces documents est précisé par des actes normatifs d'autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres.

25. Lorsque des marchandises importées sur le territoire d'un État membre conformément à sa législation sans paiement d'impôts indirects sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles la dispense ou la procédure de paiement alternative est octroyée, l'importation de ces marchandises est soumise à des impôts indirects selon la procédure déterminée dans la présente section.

26. Les montants des impôts indirects versés (compensés) sur les marchandises importées sur le territoire d'un État membre en provenance du territoire d'un autre État membre font l'objet à déduction (compensation) selon la procédure prévue par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises sont importées.

27. Les droits d'accise imposés sur les marchandises soumises à marquage au titre de l'accise (marques comptables et de contrôle, étiquettes) sont perçus par les autorités douanières de l'État membre, sauf disposition contraire de la législation de l'État membre.

IV. Procédure de perception des impôts indirects sur l'exécution de travaux et la prestation de services

28. Les impôts indirects sur l'exécution de travaux et la prestation de services sont perçus sur le territoire d'un État membre reconnu comme le lieu de la vente des travaux et services (à l'exception des travaux visés au paragraphe 31 du présent Protocole).

Dans le cadre de l'exécution de travaux ou de la prestation de services, l'assiette fiscale, les taux des impôts indirects, la procédure de perception de ceux-ci et les dispenses de paiement (exonération fiscale) sont conformes à la législation de l'État membre dont le territoire est reconnu comme le lieu de la vente des travaux et services, sauf indication contraire dans la présente section.

29. Le territoire d'un État membre est réputé être le lieu de la vente des travaux et services si :

- 1) Les travaux et services sont directement liés à des biens immeubles situés sur le territoire de cet État membre.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également à la location, à la prise à bail et à d'autres mises à disposition des biens immeubles ;

- 2) Les travaux et services sont directement liés à des biens meubles ou des véhicules situés sur le territoire de cet État membre ;
- 3) Les services dans les domaines de la culture, des arts, de l'éducation (formation), de la culture physique, du tourisme, des loisirs et des sports sont fournis sur le territoire de cet État membre ;
- 4) Le contribuable de cet État membre acquiert des :

- Services de conseil, juridiques, comptables, d'audit, d'ingénierie, publicitaires, de conception, de commercialisation, de traitement de données, ainsi que de travaux de recherche scientifique, de conception, d'expérimentation, technologiques et expérimentaux (technologiques) ;
- Travaux et services relatifs à l'élaboration de programmes et de bases de données informatiques (logiciels informatiques et produits d'information), adaptations et modifications de ceux-ci, support à ces programmes et bases de données ;
- Services de recrutement pour le personnel travaillant sur le site de l'acheteur.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également :

- Au transfert, à l'octroi, à la cession de brevets, licences et autres documents attestant des droits de propriété industrielle protégés par l'État, des marques, dénominations commerciales, marques de service, droits d'auteur, droits connexes ou autres droits similaires ;
- Aux loyers, baux et autres mises à disposition portant sur des biens meubles, à l'exception des loyers, baux et autres mises à disposition afférentes à des véhicules ;
- À la prestation de services par une personne qui recrute une autre personne en son nom pour la partie principale à un accord (contrat) ou au nom de la principale partie à un accord (contrat), pour exécuter les travaux ou services visés dans le présent alinéa ;

- 5) Les travaux sont exécutés ou les services fournis par le contribuable de cet État membre, sauf disposition contraire dans les alinéas 1 à 4 du présent paragraphe.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également à la location, à la prise à bail et aux autres mises à disposition de véhicules.

30. Les documents qui suivent sont réputés confirmer le lieu de vente des travaux ou services :

- Accord (contrat) sur l'exécution de travaux ou la prestation de services conclu entre contribuables des États membres ;
- Documents confirmant l'exécution de travaux ou la prestation de services ;
- Autres documents requis par la législation des États membres.

31. Lors de la vente de travaux impliquant un travail à façon en lien avec les marchandises fournies et importées sur le territoire d'un État membre en provenance du territoire d'un autre État membre avec exportation ultérieure des produits résultant du travail à façon à destination du territoire d'un autre État, la procédure de perception de la TVA et de contrôle de son paiement est telle que décrite dans la section II du présent Protocole, sauf indication contraire dans la présente section. Dans ce cas, l'assiette de la TVA est déterminée comme étant la valeur des travaux réalisés dans le cadre d'un travail à façon.

32. Afin de confirmer la validité de l'application d'une TVA à taux zéro à l'exécution des travaux visés au paragraphe 31 du présent Protocole, les documents suivants (copies de ceux-ci) sont présentés aux autorités fiscales en version imprimée en même temps que la déclaration fiscale :

- 1) Accord (contrat) entre contribuables des États membres ;
- 2) Documents confirmant l'exécution effective des travaux ;
- 3) Documents confirmant l'exportation (importation) des marchandises visées au paragraphe 31 du présent Protocole ;
- 4) Déclaration (en version imprimée, originale ou copie, au gré des autorités fiscales des États membres) ou une liste de déclarations (en version imprimée ou électronique revêtue de la signature électronique [numérique] du contribuable).

La liste de déclarations est présentée selon la procédure déterminée par l'alinéa 3 du paragraphe 4 du présent Protocole.

En cas d'exportation hors de l'Union de produits résultant d'un travail à façon, la déclaration (la liste de déclarations) n'est pas présentée à l'autorité fiscale.

En cas d'exportation de produits résultant d'un travail à façon du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre et de leur soumission à la procédure douanière d'une zone franche ou d'un entrepôt franc sur le territoire d'un autre État membre, une copie, certifiée par l'autorité douanière d'un autre État membre, de la déclaration en douane aux termes de laquelle ces marchandises sont soumises à la procédure douanière d'une zone franche ou d'un entrepôt franc est présentée à l'autorité fiscale du premier État membre au lieu de la déclaration (liste de déclarations) précitée ;

- 5) Une déclaration de douane confirmant l'exportation hors de l'Union de produits résultant d'un travail à façon ;
- 6) Autres documents prévus par la législation des États membres.

Tous les documents visés aux alinéas 1, 2, 3, 5 et 6 et au quatrième sous-alinéa de l'alinéa 4 du présent paragraphe peuvent être présentés sous forme électronique selon la procédure déterminée par les actes normatifs des autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres. Le format de ces documents est précisé par les autorités fiscales des États membres ou d'autres actes normatifs des États membres.

Les documents prévus dans le présent paragraphe, à l'exception de la déclaration (liste de déclarations) ne sont pas présentés à l'autorité fiscale si la non-présentation de documents confirmant la validité de l'application d'une TVA à taux zéro et/ou de la dispense des droits d'accise au même moment que la déclaration fiscale est compatible avec la législation de l'État membre sur le territoire duquel les marchandises font l'objet d'un travail à façon.

33. Si un contribuable exécute/fournit plusieurs types de travaux/services dont l'imposition est régie par la présente section et que la vente de certains travaux/services est auxiliaire à la vente d'autres travaux/services, le lieu de la vente des travaux/services principaux est également considéré comme le lieu de la vente des travaux/services auxiliaires.

ANNEXE 19 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément à la section XVIII du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et détermine les caractéristiques particulières de son application, les pénalités en cas de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières couvrant les territoires d'au moins deux États membres (ci-après dénommé « marché transfrontière »), la procédure selon laquelle la Commission contrôle le respect des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières (y compris la coopération avec les autorités habilitées des États membres), la coopération entre les autorités habilitées des États membres lors du contrôle de du respect du droit de la concurrence (antitrust), ainsi que l'introduction d'une régulation publique des prix et la contestation des décisions des États membres relatives à cette introduction.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole ainsi qu'aux fins de la section XVIII du Traité s'entendent comme suit :

- 1) « Accord vertical » désigne un accord entre entités économiques (acteurs du marché) aux termes duquel l'une d'elles acquiert des marchandises ou est un acheteur potentiel de celles-ci et l'autre fournit des marchandises ou est vendeur potentiel de celles-ci ;
- 2) « Marchandises interchangeables » désigne des marchandises comparables par leur objectif fonctionnel, leur application, leurs caractéristiques qualitatives et techniques, leur prix et autres paramètres si l'acheteur remplace effectivement ou est disposé à remplacer un type de marchandises par l'autre dans sa consommation (y compris à des fins industrielles) ;
- 3) « Régulation publique des prix » désigne la fixation, par les autorités gouvernementales nationales et locales des États membres, de prix (tarifs), majorations de prix (tarifs), prix (tarifs) plafond ou plancher, majorations maximum ou minimum des prix (tarifs) selon la procédure fixée par la législation des États membres ;
- 4) « Préférences nationales ou municipales » désigne la fourniture d'avantages à des entités économiques (acteurs du marché) individuelles par des autorités exécutives et locales des États membres et par d'autres autorités ou organisations exerçant les mêmes fonctions, assurant des conditions d'activité plus favorables par le transfert de biens nationaux ou municipaux et d'autres objets de droits civils ou par l'octroi d'avantages relatifs aux biens, de garanties nationales ou municipales ;

- 5) « Groupe de personnes » désigne un ensemble de personnes physiques et/ou morales répondant à un ou plusieurs des critères suivants :
- Une entreprise (société de personnes, partenariat économique) et une personne physique ou une personne morale si celle-ci détient plus de 50 % du nombre total d'actions avec droits de vote du capital (social) autorisé de l'entreprise (société de personnes, partenariat économique) par la détention d'une participation dans l'entreprise (société de personnes, partenariat économique) ou en vertu des pouvoirs transférés par d'autres parties, notamment aux termes d'accords écrits ;
 - Une entité économique (acteur du marché) et une personne physique ou morale si celle-ci exerce les fonctions d'autorité exécutive unique de cette entité économique (acteur du marché) ;
 - Une entité économique (acteur du marché) et une personne physique ou morale si celle-ci est en droit d'émettre des instructions obligatoires à cette entité économique (acteur du marché) en se fondant sur les documents constitutifs de l'entité économique (acteur du marché) ou sur un contrat (accord) conclu avec l'entité économique ;
 - Des entités économiques (acteurs du marché) dont plus de 50 % des membres des autorités exécutives collégiales et/ou du conseil d'administration (conseil de surveillance, conseil du Fonds) sont représentés par les mêmes personnes physiques ;
 - Une personne physique, son conjoint, ses parents (y compris adoptifs), ses enfants (y compris adoptifs), ses frères et sœurs ;
 - Des personnes dont chacune est incluse dans un groupe avec la même personne pour l'un des motifs indiqués dans les sous-alinéas deux à six du présent alinéa, ainsi que d'autres personnes incluses dans un groupe avec n'importe laquelle de ces personnes pour tout motif indiqué dans les sous-alinéas deux à six du présent alinéa ;
 - Une entreprise (société de personnes, partenariat économique), des personnes physiques et/ou morales incluses dans un groupe de personnes pour tout motif indiqué dans les sous-alinéas deux à sept du présent alinéa si ces personnes physiques ou morales détiennent au total plus de 50 % du nombre total d'actions avec droits de vote du capital (social) autorisé de l'entreprise (société de personnes, partenariat économique) qu'il s'agisse d'une participation propre dans l'entreprise (société de personnes, partenariat économique) ou en vertu de pouvoirs cédés par d'autres parties.

Un groupe de personnes est considéré comme une entité économique (acteur du marché) unique et les dispositions de la section XVIII du Traité et du présent Protocole relatives aux entités économiques (acteurs du marché) s'appliquent à un groupe de personnes, sauf dans les cas prévus par le présent Protocole.

Aux fins de la mise en œuvre de la politique en matière de concurrence (antitrust) sur les territoires des États membres, l'expression « groupe de personnes » peut être précisée dans la législation des États membres, y compris quant au montant des actions cédées par une personne dans le capital autorisé d'une autre, cette cession (participation) étant reconnue comme un groupe de personnes ;

- 6) « Conditions discriminatoires » désigne des conditions d'accès à un marché de marchandises, des conditions de production, d'échange, de consommation, d'achat, de vente et d'autres types de transfert de marchandises, lorsqu'une ou plusieurs entités économiques (acteurs du marché) sont désavantagées par rapport à une ou plusieurs autres entités économiques (acteurs du marché) compte tenu des conditions, restrictions et caractéristiques particulières prévues par le Traité et/ou d'autres traités des États membres ;
- 7) « Position dominante » désigne la position d'une ou plusieurs entités économiques (acteurs du marché) (groupes de personnes) sur le marché de marchandises spécifiques permettant à cette ou ces entités économiques (acteurs du marché) (groupes de personnes) d'exercer une influence décisive sur les conditions générales de circulation des marchandises sur le marché de marchandises concerné et/ou d'éliminer d'autres entités économiques (acteurs du marché) du marché de marchandises et/ou d'entraver l'accès d'autres entités économiques (acteurs du marché) à ce marché de marchandises ;
- 8) « Concurrence » désigne la concurrence des entités économiques (acteurs du marché) lorsque des actions indépendantes de chacun d'eux éliminent ou limitent leur capacité à influencer unilatéralement les conditions générales de circulation des marchandises sur le marché de marchandises concerné ;
- 9) « Informations confidentielles » désigne toutes les sortes d'informations protégées par des actes normatifs des États membres, à l'exception des informations considérées dans leur législation comme constituant des secrets d'État ;
- 10) « Coordination d'activités économiques » désigne un accord sur les actions d'entités économiques (acteurs du marché) par une tierce personne, n'appartenant pas au même groupe de personnes que ces entités économiques (acteurs du marché) et n'opérant pas sur ce ou ces marchés de marchandises, dans lequel les actions d'entités économiques (acteurs du marché) sont convenues ;
- 11) « Contrôle indirect » désigne la possibilité, pour une personne morale ou physique, de déterminer les décisions devant être prises par une personne morale par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales liées par une relation de contrôle direct ;
- 12) « Prix élevé du fait d'un monopole » désigne un prix fixé par l'entité économique (acteur du marché) qui détient une position dominante, si ce prix dépasse le montant des coûts requis pour la production et la vente des marchandises concernées et le bénéfice et le prix déterminés dans les conditions de concurrence sur un marché de marchandises présentant une composition comparable d'acheteurs ou de vendeurs de marchandises, des conditions de circulation des marchandises, d'accès au marché, des réglementations gouvernementales, notamment fiscales, douanières et tarifaires (ci-après dénommé « marché de marchandises comparable »), si un tel marché est disponible au sein de l'Union ou hors de celle-ci. Un prix fixé par une entité détenant un monopole naturel dans les limites du tarif applicable aux marchandises concernées, déterminé conformément à la législation des États membres, ne peut pas être considéré comme un prix élevé du fait d'un monopole ;
- 13) « Prix faible du fait d'un monopole » désigne un prix fixé par l'entité économique (acteur du marché) détenant une position dominante, si ce prix est inférieur au montant des coûts réels et nécessaires pour la production et la vente des

marchandises concernées, du bénéfice et du prix, déterminé dans les conditions de concurrence sur un marché de marchandises comparable, si un tel marché est disponible au sein de l'Union ou hors de celle-ci ;

- 14) « Concurrence déloyale » désigne toute action d'une ou plusieurs entités économiques (acteurs du marché) (groupes de personnes) visant à obtenir un avantage dans les affaires, de manière contraire à la législation des États membres, aux usages dans les affaires, aux exigences d'intégrité, de caractère raisonnable et d'équité, qui a causé ou peut causer des dommages à des entités économiques (acteurs du marché) concurrentes ou à leur réputation commerciale ;
- 15) « Signes d'atteinte à la concurrence » désigne la réduction du nombre d'entités économiques (acteurs du marché) non incluses dans un groupe de personnes unique sur un marché de matières premières, l'augmentation ou la baisse du prix des marchandises ne résultant pas de variations correspondantes d'autres conditions générales de circulation des marchandises sur le marché des matières premières, du refus opposé à des entités économiques (acteurs du marché) non incluses dans un groupe de personnes unique de mener des activités indépendantes sur le marché des matières premières, de la détermination de conditions générales de circulation des marchandises sur le marché des matières premières par un accord entre entités économiques (acteurs du marché) ou suivant des instructions contraignantes émises par une autre personne ou résultant d'une entente entre entités économiques (acteurs du marché) non incluses dans le même groupe de personnes sur leurs actions sur le marché des matières premières, ainsi que dans d'autres circonstances permettant à une ou plusieurs entités économiques (acteurs du marché) d'influencer unilatéralement les conditions générales de circulation des marchandises sur le marché des matières premières ;
- 16) « Contrôle direct » désigne la possibilité pour une personne morale ou physique de déterminer les décisions prises par une personne morale au moyen d'une ou plusieurs des actions suivantes :
 - L'exercice des fonctions d'autorité exécutive de cette dernière ;
 - L'obtention du droit de déterminer les conditions de gestion des affaires d'une personne morale ;
 - Le fait de disposer de 50 % du nombre total de votes conférés par des actions du capital (social) autorisé de la personne morale ;
- 17) « Accord » désigne un accord signé par écrit sous la forme d'un document ou de multiples documents, ainsi qu'un accord verbal ;
- 18) « Marchandises » désigne des objets de droits civils (en ce compris travaux, services, notamment services financiers) destinés à la vente, l'échange ou à d'autres types de circulation ;
- 19) « Marché de marchandises » désigne le périmètre (y compris géographique) de circulation de marchandises qui ne peuvent pas être remplacées par d'autres marchandises ou des marchandises interchangeables, à l'intérieur duquel l'acheteur peut acquérir des marchandises en se fondant sur une opportunité économique, technique ou autre, et lorsque cette possibilité ou opportunité n'est pas disponible en dehors de ce périmètre ;

- 20) « Entité économique (acteur du marché) » désigne une organisation commerciale ou à but non lucratif dont les opérations dégagent un bénéfice, un entrepreneur individuel, ainsi qu'une personne physique dont les activités professionnelles génératrices de revenus sont soumises à inscription au registre public et/ou soumises à licence aux termes de la législation des États membres ;
- 21) « Concentration économique » désigne des transactions et autres actions qui influencent ou peuvent influencer la situation concurrentielle.

3. La position dominante d'une entité économique (acteur du marché) est déterminée en fonction de l'analyse des circonstances suivantes :

- 1) La part de l'entité économique (acteur du marché) et sa relation avec les parts des concurrents et clients ;
- 2) La possibilité pour l'entité économique (acteur du marché) de déterminer unilatéralement le niveau des prix des marchandises et d'exercer une influence décisive sur les conditions générales de circulation des marchandises sur le marché de marchandises concerné ;
- 3) L'existence de restrictions économiques, technologiques, administratives ou autres à l'accès au marché de marchandises ;
- 4) La période pendant laquelle l'entité économique (acteur du marché) peut exercer une influence décisive sur les conditions générales de circulation des marchandises sur le marché de marchandises.

4. La législation des États membres peut fixer d'autres conditions (des conditions supplémentaires) pour la reconnaissance de la position dominante d'entités économiques (acteurs du marché).

La position dominante d'une entité économique (acteur du marché) sur le marché transfrontière est déterminée par la Commission selon la méthode d'évaluation de l'état de la concurrence sur le marché transfrontière approuvée par la Commission.

II. Acceptabilité d'accords et exceptions

5. Les accords prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 76 du Traité, ainsi que les accords des entités économiques (acteurs du marché) sur des activités conjointes susceptibles d'entraîner les conséquences visées au paragraphe 3 de l'article 76 du Traité peuvent être réputés acceptables s'ils n'imposent aux entités économiques (acteurs du marché) aucune restriction non pertinente pour les objectifs de ces accords et ne créent pas la possibilité d'éliminer la concurrence sur le marché de marchandises concerné et si les entités économiques (acteurs du marché) prouvent que ces accords ont eu pour résultat ou peuvent avoir pour résultat :

- 1) Une amélioration de la production (vente) de marchandises ou la stimulation d'un progrès technique (économique) ou encore l'amélioration de la compétitivité des marchandises fabriquées dans les États membres sur le marché mondial des marchandises ;
- 2) La réception par les consommateurs d'une part proportionnelle des bénéfices (avantages) acquis par les personnes pertinentes du fait de ces actions.

6. Les accords « verticaux » sont autorisés si :

- 1) Ils constituent des accords de concession commerciale ;

- 2) La part de marché détenue par chaque entité économique (acteur du marché) partie à un tel accord sur le marché du produit qui fait l'objet d'un accord vertical, ne dépasse pas 20 %.

7. Les dispositions des paragraphes 3 à 6 de l'article 76 du Traité ne s'étendent pas aux accords entre entités économiques (acteurs du marché) du même groupe si l'une de ces entités économiques (acteurs du marché) a établi un contrôle direct ou indirect sur l'autre entité économique ou si ces entités économiques (acteurs du marché) sont sous le contrôle direct ou indirect d'une même personne, sauf dans le cas des accords entre entités économiques (acteurs du marché) exerçant des activités qui ne peuvent être exercées en parallèle par une entité économique (acteur du marché) unique en vertu de la législation des États membres.

III. Contrôle du respect des règles générales de concurrence

8. Les autorités habilitées des États membres sont chargées de réprimer les violations des règles générales de concurrence fixées dans l'article 76 du Traité commises sur les territoires des États membres par des entités économiques (acteurs du marché), ainsi que par des personnes physiques et des organisations à but non lucratif des États membres qui ne sont pas des entités économiques (acteurs du marché).

9. La Commission est chargée de réprimer les violations des règles générales de concurrence fixées à l'article 76 du Traité commises sur les territoires des États membres par des entités économiques (acteurs du marché) ainsi que par des personnes physiques et des organisations à but non lucratif des États membres qui ne sont pas des entités économiques (acteurs du marché), si ces violations ont ou peuvent avoir un effet défavorable sur la concurrence sur les marchés transfrontières, à l'exception des violations qui affectent défavorablement la concurrence sur les marchés financiers transfrontières, dont la répression est effectuée conformément à la législation des États membres.

10. La Commission :

- 1) Examine les déclarations (documents) concernant la présence d'indices d'une violation des règles générales de concurrence fixées dans l'article 76 du Traité, qui a ou peut avoir un effet défavorable sur la concurrence sur les marchés transfrontières, et mène les enquêtes nécessaires ;
- 2) Prend l'initiative et procède à l'examen des dossiers relatifs aux violations des règles générales de concurrence fixées à l'article 76 du Traité, qui ont ou peuvent avoir un effet défavorable sur la concurrence sur les marchés transfrontières, en se fondant sur les requêtes d'autorités habilitées des États membres, d'entités économiques (acteurs du marché) des États membres, d'autorités gouvernementales des États membres et de personnes physiques, ou de sa propre initiative ;
- 3) Prononce des décisions, adopte des résolutions contraignantes pour des entités économiques (acteurs du marché) des États membres, concernant notamment l'application de pénalités à des entités économiques (acteurs du marché) des États membres dans les cas prévus à la section XVIII du Traité et dans le présent Protocole, relatives à des actions visant à mettre fin à des violations des règles générales de concurrence, éliminer les conséquences de ces violations, assurer la concurrence, à la prévention d'actions susceptibles de constituer un obstacle à l'émergence de la concurrence et/ou d'avoir pour résultat la restriction ou

l'élimination de la concurrence sur le marché transfrontière et la violation des règles générales de concurrence dans les cas visés à la section XVIII du Traité et dans le présent Protocole ;

- 4) Demande et reçoit des informations des autorités gouvernementales nationales et locales, d'autres autorités ou organisations des États membres dans l'exercice de leurs fonctions, de personnes morales et de personnes physiques, y compris des informations confidentielles requises pour l'exercice de pouvoirs de contrôle du respect des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières ;
- 5) Présente au Conseil suprême, au plus tard le 1^{er} juin, des rapports annuels sur la situation de la concurrence sur les marchés transfrontières et les mesures prises pour réprimer les violations des règles générales de concurrence sur ces marchés, et publie les rapports approuvés sur le site Web officiel de l'Union ;
- 6) Publie sur le site Web officiel de l'Union les décisions sur les cas de violations des règles générales de concurrence qu'elle a examinés ;
- 7) Exerce les autres pouvoirs requis pour la mise en œuvre des dispositions de la section XVIII du Traité et du présent Protocole.

11. La procédure d'examen des déclarations (documents) relatives aux violations des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, la procédure de conduite d'enquêtes sur les violations des règles de concurrence générale sur les marchés transfrontières, ainsi que la procédure d'examen des cas de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières sont approuvées par la Commission. Les résultats de l'analyse de la situation concurrentielle effectuée par la Commission lors de l'examen d'un cas de violation des règles générales de concurrence sont inclus dans la décision de la Commission adoptée à la suite de l'examen du dossier, à l'exception des informations confidentielles.

Aux fins de l'exercice des pouvoirs de contrôle du respect des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la section XVIII du Traité et du présent Protocole, la Commission approuve :

- La méthode d'évaluation de la situation concurrentielle ;
- La méthode de détermination de prix élevés (faibles) du fait d'un monopole ;
- Les méthodes de calcul et la procédure d'imposition de pénalités ;
- Les caractéristiques particulières de l'application des règles générales de concurrence dans divers secteurs économiques (si nécessaire) ;
- La procédure de coopération (y compris l'échange d'informations) entre la Commission et les autorités habilitées des États membres.

12. Afin d'assurer l'enquête et la préparation des dossiers sur les violations des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières déterminées par l'article 76 du Traité, la Commission pilote une unité structurelle ad hoc (ci-après dénommée « unité structurelle habilitée de la Commission »).

13. Lors de l'examen des déclarations (documents) relatives à la violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, d'enquêtes sur une violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières et de l'examen des cas de violation des règles générales de concurrence, l'unité structurelle habilitée de la Commission demande toutes les informations requises pour l'examen des déclarations (documents), la conduite de l'enquête et l'examen du dossier aux autorités gouvernementales de niveau national, aux autorités locales, aux

autres autorités ou aux organes des États membres dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes physiques et morales.

Les entités économiques (acteurs du marché), les organisations à but non lucratif, les autorités gouvernementales de niveau national, les autorités locales, les autres autorités ou organes (et fonctionnaires) des États membres dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes physiques sont tenus de présenter, dans les délais fixés, à la Commission, si elle en fait la demande, les informations, documents, déclarations et clarifications requis par la Commission conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés.

14. Les décisions de la Commission sur l'imposition d'une pénalité, les décisions de la Commission contraignant le contrevenant à exécuter certaines actions sont réputées constituer des documents exécutoires et sont applicables par les autorités ayant pouvoir d'exécution des actes judiciaires et autres actes d'autres autorités et fonctionnaires de l'État membre sur le territoire duquel est enregistrée l'entité économique (acteur du marché) contrevenante ou de l'État membre où la personne physique contrevenante a sa résidence permanente ou temporaire.

Les actes et actions (omissions) de la Commission dans le domaine de la concurrence sont contestés devant la Cour de l'Union selon la procédure prévue dans les Statuts de la Cour de l'Union (annexe 2 au Traité) sous réserve des dispositions du présent Protocole.

Si la Cour de l'Union entame une procédure à la suite d'un appel d'une décision de la Commission dans une affaire de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, l'effet de la décision de la Commission est suspendu jusqu'à la date d'effet de la décision de la Cour de l'Union.

La Cour de l'Union accepte d'examiner tout appel d'une décision de la Commission en cas de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières sans que le demandeur ait à demander préalablement à la Commission de régler l'affaire dans le cadre d'une procédure de préparation de procès.

15. Les actes et actions (omissions) des autorités habilitées des États membres peuvent être contestés devant les autorités judiciaires des États membres selon la procédure fixée par la législation des États membres.

IV. Pénalités imposées par la Commission pour violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières

16. Conformément à la méthode de calcul et à la procédure d'imposition de pénalités approuvées par la Commission, cette dernière impose des pénalités en cas de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières déterminées à l'article 76 du Traité, ainsi qu'en cas de défaut ou de retard de présentation à la Commission des renseignements (informations) requis ou de présentation à la Commission de renseignements que le contrevenant sait être faux, à hauteur des montants suivants :

- 1) La concurrence déloyale, inadmissible en vertu du paragraphe 2 de l'article 76 du Traité, est passible de pénalités d'un montant compris entre 20 000 et 110 000 RUB pour les fonctionnaires et entrepreneurs individuels et entre 100 000 et 1 000 000 RUB pour les personnes morales ;
- 2) La conclusion, par une entité économique (acteur du marché), d'un accord inadmissible aux termes des paragraphes 3 à 5 de l'article 76 du Traité, ainsi que la participation à celui-ci, est passible d'une pénalité d'un montant compris entre

20 000 RUB et 150 000 RUB pour les fonctionnaires et les entrepreneurs individuels et, pour les personnes morales, entre 1 % et 15 % du produit réalisé par le contrevenant sur la vente de marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel l'infraction est intervenue ou sur le montant des dépenses engagées par le contrevenant pour l'achat de marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel l'infraction est intervenue, mais sans excéder un cinquantième des recettes globales dégagées par le contrevenant de la vente de l'ensemble des marchandises (travaux, services), et est d'un minimum de 100 000 RUB ; si le montant des recettes dégagées par le contrevenant de la vente de marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel est intervenue la violation est supérieur à 75 % du produit total réalisé par le contrevenant du fait de la vente de l'ensemble des marchandises (travaux, services), la pénalité est comprise entre trois millièmes et trois centièmes du montant du produit dégagé par le contrevenant du fait de la vente des marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel la violation est intervenue ou du montant des dépenses engagées par celui-ci pour l'achat des marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel la violation est intervenue, mais sans excéder un cinquantième du revenu global du contrevenant découlant de la vente de l'ensemble des marchandises (travaux, services), avec un minimum de 100 000 RUB ;

- 3) La coordination d'activités économiques d'entités économiques (acteurs du marché) inadmissibles en vertu du paragraphe 6 de l'article 76 du Traité est passible de pénalités d'un montant compris entre 20 000 et 75 000 RUB pour les personnes physiques, entre 20 000 et 150 000 RUB pour les fonctionnaires et les entrepreneurs individuels et entre 200 000 et 5 000 000 RUB pour les personnes morales ;
- 4) Le fait pour une entité économique (acteur du marché) détenant une position dominante sur le marché de marchandises de commettre des actions constituant un abus de position dominante et inadmissibles en vertu du paragraphe 1 de l'article 76 du Traité est passible d'une pénalité d'un montant compris entre 20 000 RUB et 150 000 RUB pour les fonctionnaires et les entrepreneurs individuels et, pour les personnes morales, entre 1 % et 15 % du produit dégagé par le contrevenant de la vente de marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel l'infraction est intervenue ou sur le montant des dépenses engagées par le contrevenant pour l'achat de marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel l'infraction est intervenue, sans excéder un cinquantième des recettes globales réalisées par le contrevenant sur la vente de l'ensemble des marchandises (travaux, services), et d'un minimum de 100 000 RUB ; si le montant des recettes réalisées par le contrevenant dans le cadre de la vente de marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel est intervenue la violation est supérieur à 75 % du produit total dégagé par le contrevenant du fait de la vente de l'ensemble des marchandises (travaux, services), la pénalité est comprise entre trois millièmes et trois centièmes du produit dégagé par le contrevenant de la vente des marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel la violation est intervenue ou du montant des dépenses engagées par celui-ci pour l'achat des marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel la violation est intervenue, sans excéder un cinquantième du revenu global du contrevenant découlant de la vente de l'ensemble des marchandises (travaux, services), avec un minimum de 100 000 RUB ;

- 5) La non-présentation ou la présentation tardive à la Commission des informations (données) prévues par la section XVIII du Traité et visées au présent Protocole, notamment la non-présentation de renseignements (informations) à la demande de la Commission, ainsi que la présentation à la Commission de renseignements (informations) délibérément faux est passible d'une pénalité d'un montant compris entre 10 000 et 15 000 RUB pour les personnes physiques, entre 10 000 et 60 000 RUB pour les fonctionnaires et les entrepreneurs individuels et entre 150 000 et 1 000 000 RUB pour les personnes morales.

Aux fins du présent Protocole, il est entendu par fonctionnaires les responsables ou employés d'entités économiques (acteurs du marché) et d'organisations à but non lucratif qui ne sont pas des entités économiques (acteurs du marché), exerçant des fonctions d'organisation et de réglementation ou administratives et de gestion, ainsi que les responsables d'organismes opérant comme les autorités exécutives uniques d'entités économiques (acteurs du marché) et d'organisations à but non lucratif qui ne sont pas des entités économiques (acteurs du marché). Aux fins du présent Protocole, les personnes physiques exerçant des activités professionnelles génératrices de revenus soumises à une obligation d'inscription au registre public et/ou de licence en vertu de la législation des États membres engagent leur responsabilité en tant que fonctionnaires en cas de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières.

17. Les pénalités prévues aux alinéas 1 à 5 du paragraphe 16 du présent Protocole sont transférées au budget de l'État membre sur le territoire duquel la personne morale qui a commis l'infraction est enregistrée ou de l'État membre où la personne physique qui a commis l'infraction a sa résidence permanente ou temporaire.

18. Les pénalités visées au paragraphe 16 du présent Protocole sont payées par une entité économique (acteur du marché), une personne physique ou une organisation à but non lucratif qui n'est pas une entité économique (acteur du marché), dans la monnaie nationale de l'État membre dans lequel l'entité économique (acteur du marché) ou l'organisation à but non lucratif est enregistrée ou dans lequel la personne physique ayant commis la violation des règles générales de concurrence aux termes du présent Protocole a sa résidence temporaire ou permanente, au taux fixé par la banque nationale (centrale) dudit État membre à la date à laquelle la Commission a décidé d'imposer la pénalité.

19. Une personne (un groupe de personnes) ayant volontairement informé la Commission de la conclusion d'un accord interdit par l'article 76 du Traité est déchargée de sa responsabilité de contrevenant à l'alinéa 2 du paragraphe 16 du présent Protocole, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- Au moment où la personne a présenté sa déclaration, la Commission n'avait à sa disposition aucune information ni aucun document concernant l'infraction ;
- La personne a refusé de participer ou de continuer à participer à l'accord inadmissible conformément à l'article 76 du Traité ;
- Les renseignements et documents présentés sont suffisants pour qualifier le cas d'infraction.
- L'exonération de responsabilité est accordée à la première personne à remplir toutes les conditions visées au présent paragraphe.

20. Les déclarations déposées en même temps pour le compte de plusieurs personnes parties à un accord inadmissible aux termes de l'article 76 du Traité ne sont pas examinées.

21. Les montants des pénalités pour violation des règles générales de la concurrence sur les marchés transfrontières déterminés dans la présente section peuvent être modifiés sur décision du Conseil suprême, à l'exception des pénalités imposées à des personnes morales et calculées sur la base des recettes dégagées de la vente de marchandises (travaux, services) par le contrevenant ou des dépenses engagées par celui-ci pour l'achat de marchandises (travaux, services) sur le marché sur lequel l'infraction est commise.

V. Coopération entre autorités habilitées des États membres

22. Aux fins de l'application de la section XVIII du Traité et du présent Protocole, les autorités habilitées des États membres coopèrent dans le cadre des activités de répression des infractions par l'envoi de notifications, des demandes d'information, des demandes et d'instructions pour l'exécution de certains actes de procédure, par l'échange d'informations, la coordination des activités des États membres en matière de répression des infractions ainsi que l'exécution de ces activités à la demande de tout État membre.

Cette coopération est mise en œuvre par les bureaux centraux des autorités habilitées des États membres.

23. L'autorité habilitée d'un État membre informe son homologue dans l'autre État membre s'il est porté à sa connaissance que ses activités de répression peuvent affecter les intérêts de l'autre État membre dans le domaine de la protection de la concurrence.

24. Dans le présent Protocole, les activités de répression susceptibles d'affecter les intérêts d'un autre État membre dans le domaine de la protection de la concurrence désignent les activités des autorités habilitées des États membres :

- 1) Relatives aux activités de répression d'un autre État membre ;
 - 2) Relatives à des actions anticoncurrentielles (à l'exception des fusions et acquisitions et autres actions), y compris celles entreprises sur le territoire d'un autre État membre ;
 - 3) Relatives à des transactions (autres actions) dans lesquelles une des parties à la transaction ou une personne contrôlant une ou plusieurs parties à la transaction ou déterminant autrement les conditions de leurs activités professionnelles est une personne enregistrée ou constituée en vertu de la législation d'un autre État membre ;
 - 4) Relatives à l'application de mesures coercitives imposant ou interdisant toute action sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre de la bonne application de la législation sur la concurrence (antitrust).
25. Les notifications de transactions (autres actions) sont envoyées :
- 1) Au plus tard à la date de la décision de l'autorité habilitée de l'État membre qui effectue la notification relative à la prolongation de la période d'examen de la transaction ;
 - 2) Si une décision est prise concernant une transaction sans prolongation de la période d'examen, au plus tard à la date de la décision relative à la transaction, dans un délai raisonnable permettant à l'État membre qui reçoit la notification d'exprimer son opinion sur la transaction.

26. Afin de garantir la possibilité de prendre en compte l'opinion d'un autre État membre, les notifications visées aux alinéas 1, 2 et 4 du paragraphe 24 du présent Protocole sont envoyées à cet État membre au stade de l'examen du dossier dès que des faits nouveaux sont découverts qui doivent être notifiés à un autre État membre, dans un délai raisonnable permettant à l'État membre qui reçoit la notification d'exprimer son opinion, mais dans tous les cas avant l'adoption d'une décision dans le dossier ou la conclusion d'un accord de règlement amiable.

27. Les notifications doivent être communiquées par écrit et contenir suffisamment d'informations pour permettre à l'État membre destinataire de procéder à une analyse préliminaire des conséquences des activités de répression menées par l'État membre envoyant la notification qui affectent les intérêts de l'État membre destinataire.

28. Les autorités habilitées des États membres ont le droit d'adresser des demandes d'informations et de documents, ainsi que des ordres d'exécution de certains actes de procédure.

29. Les demandes de fourniture d'informations et de documents et d'ordres d'exécution de certains actes de procédure doivent être écrites, sur papier à en-tête de l'autorité habilitée d'un État membre et comprendre :

- 1) Le numéro du dossier (le cas échéant) au sujet duquel des informations sont requises, une description détaillée de l'infraction et des autres faits pertinents, la qualification juridique de l'acte dans la législation de l'État membre à l'origine de la demande accompagnée du texte de loi applicable ;
- 2) Les noms et prénoms complets des personnes faisant l'objet de procédures ainsi que des témoins, leur lieu de domicile ou de résidence, leur nationalité, lieu et date de naissance ; pour les personnes morales, leur dénomination et leur adresse (s'ils sont disponibles) ;
- 3) L'adresse exacte du destinataire et l'intitulé du document devant être signifié (dans les demandes de signification de documents) ;
- 4) Une liste d'informations et d'actions devant être présentées ou exécutées (afin de conduire l'interrogatoire, il convient d'indiquer les circonstances qui doivent être clarifiées et précisées et l'ordre et le libellé des questions à adresser à la personne interrogée).

30. Les demandes de fourniture d'informations et de documents et les ordres d'exécution de certains actes de procédure peuvent également contenir :

- 1) Une indication du délai d'exécution des activités requises ;
- 2) Une requête d'exécuter les activités précisées dans la demande dans un ordre déterminé ;
- 3) Une requête visant à permettre que des représentants d'autorités habilitées de l'État membre demandeur assistent à la mise en œuvre des activités décrites dans la demande et y participent, à condition que cela soit compatible avec la législation de chacun des États membres ;
- 4) D'autres requêtes liées à l'exécution d'une demande ou d'instructions.

31. Les demandes de fourniture d'informations et de documents et ordres d'exécution de certains actes de procédure doivent être signées par les responsables des autorités habilitées des États membres qui formulent la demande ou leurs adjoints. Les demandes ou ordres précités sont accompagnés de copies des documents visés dans le texte de la demande ou de l'ordre en question, ainsi que d'autres documents nécessaires à la bonne exécution de la demande ou de l'ordre.

32. Les ordres de conduite d'expertises et autres actes de procédure dont l'exécution entraîne des dépenses supplémentaires pour l'État membre qui les exécute sont envoyés après accord préalable entre les autorités habilitées des États membres.

33. Les autorités habilitées des États membres peuvent transmettre des documents de procédure par courrier directement aux parties aux dossiers concernés situés sur le territoire d'un autre État membre.

34. Il est permis de réitérer une demande d'informations et de documents et de réitérer un ordre d'exécution de certains actes de procédure s'il est nécessaire d'obtenir des informations additionnelles ou la clarification des informations reçues dans le cadre de l'exécution de la demande ou de l'ordre précédents.

35. Les demandes d'informations et de documents et ordres d'exécution de certains actes de procédure doivent être exécutés dans un délai d'un mois après la date de réception ou dans tout autre délai convenu à l'avance par les autorités habilitées des États membres.

Lorsqu'il est nécessaire de solliciter une autre autorité nationale de l'État ou une entité économique (acteur du marché) de l'État membre qui reçoit la demande, le délai ci-dessus est prolongé du délai d'exécution de cette sollicitation.

36. L'autorité habilitée d'un État membre qui reçoit la demande effectue les actions décrites dans la demande ou l'ordre et répond à toutes les questions qu'ils contiennent. L'autorité habilitée d'un État membre qui reçoit la demande peut, de sa propre initiative, effectuer toute action non stipulée dans cette demande ou cet ordre, mais liée à son exécution.

37. S'il n'est pas possible d'exécuter une demande ou un ordre ou de l'exécuter dans le délai indiqué au paragraphe 35 du présent Protocole, l'autorité habilitée d'un État membre qui reçoit la demande informe l'autorité habilitée de l'État membre ayant formulé la demande ou l'ordre de cette impossibilité ou de son exécution dans le délai estimé.

38. Les autorités habilitées des États membres examinent la pratique d'exécution des demandes d'informations et de documents et d'ordres d'exécution de certains actes de procédure et se tiennent réciproquement informées de tout cas d'exécution incorrecte de la demande.

39. Les documents établis ou certifiés par une institution ou un fonctionnaire investi d'une autorisation spéciale dans le cadre de sa compétence et revêtus du sceau officiel sur le territoire d'un État membre sont acceptés sur les territoires d'autres États membres sans certification particulière.

40. En cas d'infraction administrative, une assistance juridictionnelle peut être refusée si l'exécution d'une demande ou d'un ordre peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux autres intérêts de l'État membre destinataire de la demande ou est contraire à sa législation.

41. Chaque État membre supporte indépendamment les dépenses liées à l'exécution de demandes et d'ordres.

Dans certains cas, les autorités habilitées des États membres peuvent convenir d'une procédure différente de prise en charge des dépenses.

42. Lors de l'exécution d'ordres pour l'exécution de certains actes de procédure et autres actions, les autorités habilitées des États membres procèdent comme suit :

- 1) Elles interrogent les personnes faisant l'objet de la procédure dans le dossier concerné, ainsi que les témoins ;
- 2) Elles demandent les documents nécessaires pour le déroulement de l'affaire ;

- 3) Elles examinent les territoires, locaux, documents et effets de la personne faisant l'objet de l'ordre (à l'exclusion du domicile de cette personne) ;
- 4) Elles obtiennent auprès des organismes publics et fonctionnaires les informations nécessaires pour la procédure ou l'examen du dossier ;
- 5) Elles signifient des documents ou des copies de ceux-ci aux parties à l'affaire en question ;
- 6) Elles procèdent à des expertises et effectuent d'autres actions.

43. Les procédures et autres actions dans le cadre des dossiers concernés sont exécutées conformément à la législation de l'État membre qui reçoit la demande.

44. Si, en vertu de la législation de l'État membre qui reçoit la demande, certains actes de procédure nécessitent que des décisions particulières soient rendues par des fonctionnaires autorisés, celles-ci doivent l'être au lieu d'exécution de l'ordre.

45. Sur accord des autorités habilitées des États membres, certains actes de procédure sur le territoire de l'État membre qui reçoit la demande peuvent être exécutés en présence ou avec la participation de représentants de l'autorité habilitée de l'État membre à l'origine de la demande conformément à la législation de l'État membre qui reçoit la demande.

46. Sous réserve des exigences de leur législation, les autorités habilitées des États membres échangent des informations :

- 1) Sur la situation des marchés de marchandises, les approches et résultats pratiques du démantèlement des monopoles dans le cadre de la restructuration économique, sur les méthodes et l'expérience pratique en matière de prévention, de limitation et de répression d'activités monopolistiques et de développement de la concurrence ;
- 2) Sur les renseignements contenus dans les registres publics de sociétés occupant une position dominante et exerçant dans le domaine de la fourniture de produits aux marchés de marchandises des États membres ;
- 3) Sur la pratique de l'examen de dossiers relatifs à des violations de la législation des États membres sur la concurrence (antitrust).

47. Les autorités habilitées des États membres coopèrent à l'élaboration de législations nationales et de la réglementation relative à la politique de concurrence (antitrust) en communiquant des informations et en fournissant une assistance méthodologique.

48. L'autorité habilitée d'un État membre doit fournir à l'autorité habilitée d'un autre État membre toute information sur les pratiques anticoncurrentielles à sa disposition, si ces informations, selon l'opinion de l'autorité habilitée de l'État membre qui fournit les informations, se rapportent à l'activité de répression de l'autorité habilitée d'un autre État membre ou peuvent servir de base à cette activité.

49. L'autorité habilitée d'un État membre a le droit d'adresser à l'autorité habilitée d'un autre État membre une demande d'informations pertinentes dans laquelle sont exposées les circonstances de l'affaire pour l'examen de laquelle les informations sont demandées.

L'autorité habilitée d'un État membre qui a reçu une demande fournit à l'autorité habilitée de l'autre État membre qui formule la demande les informations à sa disposition, si celles-ci sont considérées par l'autorité habilitée comme pertinentes pour l'activité de répression de l'autorité habilitée de l'État membre à l'origine de la demande ou comme pouvant servir de base à cette activité.

Les informations demandées sont communiquées dans les délais convenus par les autorités habilitées des États membres, et au plus tard 60 jours civils à compter de la date de réception de la demande.

Les informations reçues ne sont utilisées qu'aux fins précisées dans la demande ou les consultations correspondantes et ne sont divulguées ni transférées à aucun tiers sans le consentement de l'autorité habilitée de l'État membre qui a transmis les informations.

50. Si un État membre estime que des pratiques anticoncurrentielles menées sur le territoire d'un autre État membre affectent défavorablement ses intérêts, il peut en informer l'État membre sur le territoire duquel les pratiques anticoncurrentielles sont conduites et demander à cet État membre de prendre l'initiative d'actions de répression appropriées afin d'empêcher les pratiques anticoncurrentielles. Cette coopération est mise en œuvre par le biais des autorités habilitées des États membres.

La notification doit contenir des informations sur la nature des pratiques anticoncurrentielles et leurs conséquences éventuelles pour les intérêts de l'État membre à l'origine de la notification, ainsi qu'une proposition de communication d'informations additionnelles et d'autres types de coopération que l'État membre à l'origine de la notification est autorisé à proposer.

51. À réception d'une notification conformément au paragraphe 50 du présent Protocole et après négociation entre les autorités habilitées des États membres (si la conduite de telles négociations est requise), l'État membre notifié statue sur la nécessité de prendre des mesures de répression ou d'étendre les actions mises en place précédemment aux pratiques anticoncurrentielles visées dans la notification. L'État membre notifié informe l'État membre à l'origine de la notification de la décision prise. Lorsqu'il effectue les actions de répression relatives aux actions anticoncurrentielles décrites dans la notification, l'État membre notifié informe l'État membre à l'origine de la notification des résultats des actions de répression appropriées.

Lorsqu'il décide d'entamer une action de répression des infractions, l'État membre qui reçoit la notification est régi par sa législation.

Les dispositions des paragraphes 50 et 51 du présent Protocole ne limitent pas le droit de l'État membre à l'origine de la notification d'effectuer les actions de répression prévues par la législation de cet État membre.

52. En cas d'intérêt réciproque dans la mise en œuvre des actions de répression relatives aux transactions liées (actions exécutées), les autorités habilitées des États membres peuvent convenir de coopérer pour la mise en œuvre de ces actions. Lorsqu'elles décident d'une telle coopération, les autorités habilitées des États membres prennent en compte les facteurs suivants :

- 1) La possibilité d'une utilisation plus efficace des ressources matérielles et d'informations orientées vers les activités de répression des infractions et/ou la réduction des dépenses exposées par les États membres dans le cadre de l'exercice de ces activités ;
- 2) La possibilité pour les États membres d'obtenir les informations requises pour l'exercice de l'activité de répression des infractions ;
- 3) Le résultat attendu de cette coopération - possibilités accrues, pour les États membres coopérant entre eux, d'atteindre les objectifs de leur activité de répression des infractions.

53. Un État membre ayant dûment notifié l'autre État membre peut limiter ou mettre fin à la coopération dans le cadre du présent Protocole et mettre en œuvre des actions de répression des infractions indépendamment de l'autre État membre, conformément à sa législation.

54. Les États membres mènent une politique convenue en matière de concurrence en ce qui concerne les actions des entités économiques (acteurs du marché) de pays tiers susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la concurrence sur leurs marchés de marchandises, en leur appliquant les règles issues de leur législation de la même manière et dans la même mesure, quels que soient leur forme juridique et leur lieu d'immatriculation, selon des modalités identiques, ainsi qu'en coopération selon la procédure décrite dans la présente section.

55. Les informations et documents fournis dans le cadre de la coopération sur les points visés aux paragraphes 22 à 53 du présent Protocole sont confidentiels et ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins prévues au présent Protocole. L'utilisation de ces informations à toute autre fin et leur transmission à des tiers ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit de l'autorité habilitée de l'État membre qui a fourni les informations.

56. Chaque État membre protège les informations, documents et autres données fournis par l'autorité habilitée d'un autre État membre, y compris les données à caractère personnel.

VI. Coopération entre la Commission et les autorités habilitées des États membres aux fins de surveillance du respect des règles générales de concurrence

57. La Commission et les autorités habilitées des États membres coopèrent lorsque les autorités habilitées des États membres transmettent à la Commission des déclarations relatives à des violations des règles générales de concurrence, lorsque la Commission examine des déclarations relatives à des violations des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, lorsque la Commission enquête sur ces violations, lorsque la Commission examine les cas de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, ainsi que dans d'autres cas.

Lorsque les autorités habilitées des États membres ont un intérêt commun à discuter des questions les plus pressantes relatives à la pratique répressive, à l'échange d'informations et aux problèmes d'harmonisation des législations des États membres, la Commission, en coopération avec les autorités habilitées des États membres, organise des réunions au niveau des responsables des autorités habilitées des États membres et avec le membre du Collège de la Commission en charge de la concurrence et de la réglementation antitrust.

La Commission coopère avec les bureaux centraux des autorités habilitées des États membres.

58. La décision de transmettre une déclaration relative à une violation des règles générales de concurrence à la Commission pour examen peut être prise par l'autorité habilitée d'un État membre à n'importe quel stade de son examen, effectué en tenant compte des caractéristiques particulières déterminées par la législation de l'État membre à l'origine de cette décision.

L'autorité habilitée de l'État membre, lorsqu'elle prend cette décision, adresse à la Commission une demande écrite comportant :

- Le nom de l'autorité qui transmet la déclaration ;
- Le nom de l'entité économique (acteur du marché) dont les actions (omissions) présentent des indices de violation des règles générales de concurrence ;

- Une description des actions (omissions) présentant des indices de violation des règles générales de concurrence ;
- Les frontières du marché de marchandises sur lequel les indices de violation sont apparus ;
- Les dispositions de l'article 76 du Traité qui, selon l'opinion de l'autorité habilitée de l'État membre, ont été enfreintes.

La demande est jointe aux documents dont l'examen a fait ressortir des indices de violation des règles générales de concurrence et qui sont nécessaires, selon l'opinion de l'autorité habilitée de l'État membre, pour l'examen de la demande par la Commission.

La présentation à la Commission d'une demande de l'autorité habilitée d'un État membre est réputée constituer un motif de suspension de l'examen de la déclaration relative à la violation des règles générales de concurrence par l'autorité habilitée jusqu'à ce que la Commission adopte une décision d'enquêter sur la violation des règles générales de concurrence, de soumettre la déclaration (les documents) aux autorités habilitées des États membres dotées de la compétence appropriée, ou de renvoyer la déclaration.

L'autorité habilitée d'un État membre informe le demandeur que sa déclaration a été transmise à la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de son envoi à la Commission.

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la déclaration de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, la Commission informe les autorités habilitées des États membres et le demandeur que la déclaration a été acceptée pour examen.

59. La décision de la Commission d'enquêter sur la violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières ou de soumettre la déclaration (les documents) aux autorités habilitées des États membres compétentes est considérée comme un motif de cessation de l'examen de la déclaration par l'autorité habilitée de l'État membre.

60. La décision de la Commission de transmettre la déclaration (les documents) à l'autorité habilitée d'un État membre pour examen peut être prise à n'importe quel stade de son examen si la Commission estime que la répression de la violation des règles générales de concurrence relève de la compétence de l'autorité habilitée de l'État membre.

Dans ce cas, l'unité structurelle habilitée de la Commission prépare la demande appropriée à l'autorité habilitée de l'État membre, qui doit être signée par le membre du Collège de la Commission chargé de la concurrence et de la réglementation antitrust.

La demande doit contenir :

- Le nom de l'entité économique (acteur du marché) dont les actions (omissions) présentent des indices de violation des règles générales de concurrence ;
- Une description des actions (omissions) présentant des indices de violation des règles générales de concurrence ;
- Les frontières du marché de marchandises sur lequel les indices de violation ont été identifiés.

La demande est jointe aux documents dont l'examen a fait ressortir des indices de violation des règles générales de concurrence et qui sont nécessaires, selon l'opinion de la Commission, pour l'examen de la demande par l'autorité habilitée de l'État membre.

Dans les cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande, la Commission informe le demandeur que sa déclaration a été soumise à l'autorité habilitée d'un État membre.

61. Lors de l'enquête sur des violations des règles générales de concurrence et de l'examen de cas de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, la Commission peut, si les informations obtenues à la suite de sa demande ne lui permettent pas d'adopter une décision, envoyer aux autorités habilitées des États membres une demande motivée de procéder aux actes de procédure suivants :

- Interrogation des personnes concernées par l'enquête ou des procédures correspondantes, ainsi que des témoins ;
- Demande de documents requis pour le déroulement de l'enquête ou de la procédure ;
- Inspection de territoires, locaux, documents et effets personnels de l'individu faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure en cas de violation des règles générales de concurrence (à l'exception du domicile de cette personne) ;
- Signification de documents ou de copies de ceux-ci aux parties à l'affaire en question ;
- Conduite d'expertises et autres actions.

Les actes de procédure effectués sur le territoire de l'État membre d'enregistrement du contrevenant à l'égard duquel la Commission mène une enquête ou examine une affaire relative à une violation des règles générales de concurrence sont effectués en présence et/ou avec la participation d'employés de l'unité structurelle habilitée de la Commission ainsi que d'un représentant de l'autorité habilitée de l'État membre sur le territoire duquel la violation est intervenue et/ou des effets défavorables pour la concurrence ont été identifiés.

Des employés de l'unité structurelle habilitée de la Commission et un représentant de l'autorité habilitée de l'État membre d'enregistrement du contrevenant assistent à l'exécution des actes de procédure sur le territoire de l'État membre où la violation est intervenue et/ou des effets défavorables pour la concurrence ont été identifiés.

S'il est impossible que des employés de l'unité structurelle habilitée de la Commission et/ou un représentant de l'autorité habilitée concernée d'un État membre assistent à la procédure, l'autorité habilitée de l'État membre qui exécute la demande motivée de la Commission a le droit d'effectuer ces procédures de manière indépendante, à condition que des notifications écrites indiquant l'impossibilité d'assister à la conduite de ces actes de procédure soient envoyées au plus tard cinq jours ouvrables avant leur exécution.

62. Les demandes motivées d'exécution de certains actes de procédure doivent être écrites et contenir :

- 1) Le numéro du dossier (le cas échéant) au sujet duquel des informations sont demandées, une description détaillée de l'infraction et des autres faits pertinents, la qualification en droit de l'acte en vertu de l'article 76 du Traité ;
- 2) Les noms et prénoms complets des personnes faisant l'objet de l'enquête ou de procédures menées par la Commission ainsi que des témoins, leur domicile ou lieu de résidence, leur nationalité, lieu et date de naissance ; pour les personnes morales, leur nom et leur siège social (si ces informations sont disponibles) ;
- 3) L'adresse exacte du destinataire et l'intitulé du document devant être signifié (si nécessaire) ;

- 4) Une liste d'informations et d'actions devant être présentées ou exécutées (afin de conduire l'interrogatoire, il convient d'indiquer les circonstances devant être clarifiées et précisées ainsi que l'ordre et le libellé des questions à adresser à la personne interrogée).

63. Les demandes motivées d'exécution de certains actes de procédure peuvent également contenir :

- 1) Une indication du délai d'exécution des activités requises ;
- 2) Une requête que les activités visées dans la demande soient exécutées dans un ordre déterminé ;
- 3) Les noms et prénoms complets des employés de l'unité structurelle habilitée de la Commission qui assisteront à l'exécution des activités décrites dans la demande et, si cela est compatible avec la législation de l'État membre requis, qui y participeront ;
- 4) D'autres requêtes liées à l'exécution de la demande.

64. Toute demande motivée d'exécution de certains actes de procédure est signée par un membre du Collège de la Commission en charge de la concurrence et de la réglementation antitrust. Cette demande motivée doit être accompagnée de copies des documents auxquels il est fait référence dans le texte de la demande, ainsi que des autres documents nécessaires à sa bonne exécution.

65. L'autorité habilitée d'un État membre qui exécute une demande motivée de la Commission exécute les actes de procédure énumérés dans la demande motivée de la Commission conformément à sa législation nationale et seulement en ce qui concerne les personnes résidant sur le territoire de l'État membre exécutant.

66. Toute demande motivée de conduite d'une expertise et d'autres actes de procédure dont l'exécution entraîne des dépenses supplémentaires pour l'État membre exécutant est exécutée après que la Commission et l'autorité habilitée de l'État membre qui a reçu la demande se sont mises d'accord sur le remboursement des dépenses.

67. Toute demande motivée de conduite de certains actes de procédure doit être exécutée dans un délai d'un mois suivant sa réception ou dans tout autre délai convenu d'avance par la Commission et l'autorité habilitée de l'État membre qui a reçu la demande.

Lorsqu'il est nécessaire de solliciter une autre autorité nationale d'un État membre ou une entité économique (acteur du marché) de l'État membre exécutant, les délais susmentionnés sont prolongés du délai nécessaire à l'exécution de la demande.

68. L'autorité habilitée de l'État membre exécutant effectue les actions décrites dans la demande motivée et répond aux questions posées et peut également, de sa propre initiative, mener toute action non stipulée dans ladite demande mais liée à son exécution.

69. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande motivée ou de l'exécuter dans les délais indiqués au paragraphe 67 du présent Protocole, l'autorité habilitée d'un État membre informe la Commission de l'impossibilité d'exécuter ladite demande ou de l'exécuter dans le délai prévu.

70. La demande motivée d'exécution de certains actes de procédure ne peut être rejetée, en totalité ou en partie, que si son exécution peut porter préjudice à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de l'État membre exécutant ou est contraire à sa législation, ce fait étant notifié à la Commission par écrit par l'État membre. Le Collège de la Commission a le droit de soumettre la question de la légalité du refus d'une autorité habilitée d'un État membre d'exécuter une demande motivée à l'examen du Conseil de la Commission.

71. Les documents préparés ou certifiés par une institution ou un fonctionnaire investi d'une autorisation spéciale dans le cadre de sa compétence, et revêtus du sceau officiel sur le territoire d'un État membre dont l'autorité habilitée a reçu une demande motivée sont acceptés par la Commission sans certification particulière.

72. Il est permis de réitérer une demande motivée d'exécution de certains actes de procédure s'il est nécessaire d'obtenir des informations additionnelles ou clarifications des informations qui ont été reçues dans le cadre de l'exécution de la demande précédente.

73. Si une demande motivée d'exécution de certains actes de procédure est envoyée concernant un cas unique de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières à au moins deux autorités habilitées des États membres, des employés de l'unité structurelle autorisée de la Commission coordonnent la coopération entre les autorités habilitées des États membres et la Commission.

74. Lors d'une enquête sur une violation des règles générales de concurrence et de la conduite de procédures en lien avec des cas de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, la Commission peut soumettre aux autorités habilitées des États membres des demandes d'informations et de documents.

75. Les demandes d'informations et de documents doivent être écrites et contenir :

- L'objet de la demande ;
- Le numéro du dossier (le cas échéant) au sujet duquel des informations sont demandées, une description détaillée de l'infraction et des autres faits pertinents, la qualification juridique de l'acte en vertu de l'article 76 du Traité et du présent Protocole ;
- Des informations sur la personne faisant l'objet du dossier examiné (si elles sont disponibles) :
- Pour les personnes physiques, les noms et prénoms complets, le domicile ou le lieu de résidence, la nationalité, le lieu et la date de naissance ;
- Pour les personnes morales, leurs noms et leur siège social ;
- Le délai dans lequel les informations doivent être fournies, qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande ;
- Une liste des informations à fournir.

Les demandes précitées sont accompagnées de copies des documents auxquels il est fait référence dans le texte de la demande, ainsi que des autres documents nécessaires à leur bonne exécution.

76. L'autorité habilitée d'un État membre fournit les informations à sa disposition dans le délai indiqué dans la demande.

77. S'il n'est pas possible d'exécuter une demande (si son exécution peut porter préjudice à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État membre ou est contraire à sa législation), l'autorité habilitée de l'État membre qui a reçu la demande en informe la Commission dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après la date de réception de la demande, en indiquant la raison de son impossibilité de fournir les informations et, si les informations ne peuvent pas être fournies dans le délai indiqué par la Commission, en indiquant le délai dans lequel ces informations seront fournies.

78. Si, au cours d'une enquête sur une violation des règles générales de concurrence et de la conduite de procédures afférentes à des cas de violation des règles générales de concurrence sur les marchés transfrontières, la Commission envoie une demande d'informations et de documents à des autorités gouvernementales des États membres, à des personnes physiques et/ou morales d'un État membre, la Commission envoie simultanément une copie de cette demande à l'autorité habilitée de l'État membre dans lequel se situe l'autorité gouvernementale destinataire de la demande, où est enregistrée la personne morale destinataire de la demande, ou dans lequel la personne physique destinataire de la demande a sa résidence temporaire ou permanente.

79. Lorsque des informations supplémentaires ou des clarifications des informations obtenues dans le cadre de l'exécution de la demande visée plus haut sont nécessaires, la demande d'informations et de documents peut être réitérée à l'autorité habilitée d'un État membre.

80. Les documents fournis à la Commission par les autorités habilitées des États membres qui contiennent des informations confidentielles sont manipulés conformément à un traité au sein de l'Union.

VII. Introduction de la régulation publique des prix des marchandises et des services sur les territoires des États membres

81. Les États membres mettent en place une régulation publique des prix sur les marchés de marchandises qui ne sont pas en situation de monopole naturel dans des cas exceptionnels, notamment les situations d'urgence, les catastrophes naturelles, pour des raisons de sécurité nationale, à condition que les problèmes qui ont émergé ne puissent être réglés par des mesures ayant un impact moins défavorable sur la situation de la concurrence.

82. À titre de mesure temporaire, les États membres peuvent mettre en place une régulation publique des prix de certains types de marchandises utiles socialement, sur certains territoires, pour une période déterminée, selon la procédure prévue par la législation des États membres.

La durée totale d'application de la régulation publique des prix visée au présent paragraphe concernant un type donné de marchandises utiles socialement, sur certains territoires, ne peut dépasser 90 jours civils au cours d'une année. Cette durée peut être prolongée avec l'accord de la Commission.

83. L'État membre informe la Commission et les autres États membres de la mise en place d'une régulation publique des prix visée aux paragraphes 81 et 82 du présent Protocole au plus tard sept jours civils à compter de la date d'adoption de cette décision.

84. Les dispositions des paragraphes 81 à 83 du présent Protocole ne s'appliquent pas à la régulation publique des prix de tous les services, y compris les services d'entités en situation de monopole naturel ni à la sphère des marchés publics et des interventions sur les marchandises.

85. Outre les services énumérés au paragraphe 84 du présent Protocole, les dispositions des paragraphes 81 à 83 du présent Protocole ne s'appliquent pas à la régulation publique des prix des marchandises suivantes :

- 1) Gaz naturel ;
- 2) Gaz liquéfié destiné à un usage domestique ;
- 3) Énergie électrique et thermique ;
- 4) Vodka, liqueur et autres boissons alcooliques titrant plus de 28 % (prix minimum) ;
- 5) Alcool éthylique provenant de matières premières alimentaires (prix minimum) ;

- 6) Combustible solide, fioul domestique ;
- 7) Produits du cycle de l'énergie nucléaire ;
- 8) Kérosène à usage domestique ;
- 9) Produits dérivés de pétrole ;
- 10) Produits pharmaceutiques ;
- 11) Produits du tabac.

86. Si la Commission reçoit un recours d'un État membre concernant un désaccord relatif à la décision d'un autre État membre d'introduire une régulation publique des prix visée aux paragraphes 81 et 82 du présent Protocole, la Commission peut adopter une décision sur la nécessité d'annuler la régulation publique des prix si les motifs prévus au paragraphe 87 du présent Protocole sont présents.

87. La Commission adopte une décision sur la nécessité d'annuler la régulation publique des prix si cette régulation entraîne ou est susceptible d'entraîner une restriction de la concurrence, notamment :

- En créant des barrières à l'entrée sur le marché ;
- En réduisant le nombre d'entités économiques (acteurs du marché) sur ce marché, non incluses dans le même groupe de personnes.

Dès lors, l'État membre qui conteste la décision d'un autre État membre d'introduire une régulation publique des prix doit prouver que les objectifs de cette introduction peuvent être atteints par d'autres moyens ayant un impact moins défavorable sur la situation concurrentielle.

La Commission décide de l'existence ou de l'absence de nécessité d'annuler la régulation publique des prix dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du recours prévu au paragraphe 86 du présent Protocole.

88. La Commission applique sa propre procédure pour l'examen du recours reçu d'un État membre concernant la décision d'un autre État membre d'introduire une régulation publique des prix.

89. Toute décision de la Commission concernant la nécessité d'annuler la régulation publique des prix prise sur la base du paragraphe 87 du présent Protocole est communiquée à l'autorité de l'État membre ayant décidé d'introduire cette régulation, au plus tard le jour suivant l'adoption de la décision et est exécutée en application de la législation de l'État membre en question.

Si un État membre n'accepte pas la décision de la Commission concernant la nécessité d'annuler la régulation publique des prix, l'affaire est portée devant le Conseil suprême. Dans ce cas, la décision de la Commission ne peut être exécutée avant d'avoir été examinée par le Conseil suprême.

ANNEXE 20 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AUX PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION COMMUNS ET AUX
RÈGLES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DES ENTITÉS EN SITUATION DE MONOPOLE
NATUREL

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré en application de l'article 78 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et vise à créer un cadre juridique pour l'application de principes communs et de règles générales de réglementation des activités d'entités en situation de monopole naturel des États membres dans les domaines précisés à l'annexe 1 au présent Protocole.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Marché intérieur » désigne le marché d'un État membre sur lequel les services d'entités en situation de monopole naturel sont commercialisés ;

« Accès aux services d'entités en situation de monopole naturel » désigne la fourniture, par des entités en situation de monopole naturel d'un État membre à des consommateurs d'un autre État membre, de services liés aux monopoles naturels, à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles offertes pour des services similaires fournis à des consommateurs du premier État membre, lorsque cela est techniquement faisable ;

« Monopole naturel » désigne une situation du marché des services dans laquelle la création d'un environnement concurrentiel permettant de répondre à la demande concernant un type de services particulier n'est pas possible ou n'est pas faisable économiquement en raison des caractéristiques technologiques spécifiques des procédés de production et de la fourniture de ces services ;

« Législation des États membres » désigne la législation nationale de chaque État membre relative aux domaines de monopoles naturels ;

« Autorités nationales des États membres » désigne les autorités des États membres qui exercent des activités de réglementation et/ou de contrôle des activités des entités en situation de monopole naturel ;

« Fourniture de services » désigne la prestation de services et la fabrication (vente) de marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux ;

« Consommateur » désigne un sujet de droits civils (personne physique ou morale) utilisant ou ayant l'intention d'utiliser des services fournis par des entités en situation de monopole naturel ;

« Entité en situation de monopole naturel » désigne une entité économique fournissant des services dans les domaines de monopoles naturels déterminés par la législation des États membres ;

« Domaine de monopoles naturels » désigne un domaine de circulation d'un service légalement considéré comme un monopole naturel, dans lequel un consommateur peut acheter des services d'entités en situation de monopole naturel.

II. Principes généraux de réglementation des activités des entités en situation de monopole naturel

3. Pour la réglementation et/ou le contrôle des activités des entités en situation de monopole naturel dans les domaines de monopoles naturels décrits aux annexes 1 et 2 au présent Protocole, les États membres sont guidés par les principes suivants :

- 1) Maintien d'un équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des entités en situation de monopole naturel des États membres, qui garantit la disponibilité des services et un niveau de qualité approprié pour les consommateurs, un fonctionnement efficace et le développement des entités en situation de monopole naturel ;
- 2) Amélioration de l'efficacité de la réglementation visant à réduire le nombre de domaines de monopoles naturels à l'avenir en créant les conditions du développement de la concurrence dans ces domaines ;
- 3) Application d'une réglementation flexible des tarifs (prix) des entités en situation de monopole naturel en tenant compte des particularités du secteur, de la portée de leur activité, de la conjoncture du marché, des prévisions macroéconomiques et sectorielles à moyen (long) terme, ainsi que des mesures de réglementation tarifaires (des prix) relatives à ces entités, y compris l'application possible d'une tarification différenciée qui ne peut être fondée sur l'appartenance du consommateur (de groupes de consommateurs) à un État membre donné ;
- 4) Mise en place d'une réglementation dans les cas où l'analyse du marché intérieur concerné révèle que ce marché se trouve en situation de monopole naturel ;
- 5) Abaissement des barrières à l'entrée sur les marchés intérieurs, notamment en assurant l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel ;
- 6) Application de procédures de réglementation des activités des entités en situation de monopole naturel, qui garantissent l'indépendance des décisions prises, la continuité, l'ouverture, l'objectivité et la transparence ;
- 7) Obligation pour les entités en situation de monopole naturel de conclure des contrats de services avec les consommateurs pour la fourniture de services auxquels la réglementation est appliquée, si cela est techniquement faisable, conformément à la législation des États membres et sauf disposition contraire dans les sections XX et XXI du Traité ;
- 8) Garantie du respect par les entités en situation de monopole naturel des règles d'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel ;
- 9) Concentration de la réglementation sur une entité en situation de monopole naturel spécifique ;
- 10) Garantie de la conformité des tarifs (prix) fixés avec la qualité des services dans les domaines de monopoles naturels soumis à réglementation ;

- 11) Protection des intérêts des consommateurs, y compris contre les diverses violations des entités en situation de monopole naturel associées à l'application de tarifs (prix) pour des services réglementés ;
- 12) Création de conditions économiques rendant avantageuses, pour les entités en situation de monopole naturel, la réduction des coûts, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des investissements.

III. Types et méthodes de réglementation des entités en situation de monopole naturel

4. Les États membres appliquent les types (formes, moyens, méthodes, instruments) de réglementation des activités des entités en situation de monopole naturel des États membres en se fondant sur les principes communs et les règles applicables à la réglementation des monopoles naturels établis par le présent Protocole.

5. Les types (formes, moyens, méthodes, instruments) suivants de réglementation sont appliqués à la réglementation des activités des entités en situation de monopole naturel :

- 1) Réglementation tarifaire (des prix) ;
- 2) Types de réglementation déterminés par le présent Protocole ;
- 3) Autres types de réglementation déterminés par la législation des États membres.

6. La réglementation tarifaire (des prix) des services fournis par des entités en situation de monopole naturel, notamment la détermination du coût de l'accès (adhésion) aux services d'entités en situation de monopole naturel, peut s'opérer par les moyens suivants :

- 1) L'établissement (l'approbation) par l'autorité nationale de tarifs (prix) des services réglementés des entités en situation de monopole naturel, y compris leurs valeurs limites, selon la méthodologie (formule) et ses règles d'application approuvées par l'autorité nationale, ainsi que le contrôle par l'autorité nationale du fait que les entités en situation de monopole naturel appliquent les tarifs (prix) établis ;
- 2) La détermination (l'approbation) par l'autorité nationale de la méthodologie et ses règles d'application à utiliser par une entité en situation de monopole naturel pour définir et appliquer les tarifs (prix), ainsi que le contrôle par une autorité nationale de la détermination et de l'application des tarifs (prix) par les entités en situation de monopole naturel.

7. Lors de la mise en œuvre de la réglementation tarifaire (prix), les autorités nationales des États membres peuvent notamment appliquer les méthodes de réglementation tarifaire suivantes, ou une combinaison de celles-ci, conformément à la législation des États membres :

- 1) Méthode du coût économiquement justifié ;
- 2) Méthode de l'indexation ;
- 3) Méthode de la rentabilité du capital investi ;
- 4) Méthode de l'analyse comparative de l'efficacité des activités des entités en situation de monopole naturel.

8. La réglementation tarifaire prend en considération :

- 1) Le remboursement des coûts économiquement justifiés exposés par les entités en situation de monopole naturel dans le cadre de l'exécution des activités réglementées ;

- 2) Le dégagement d'un bénéfice économiquement justifié ;
 - 3) L'encouragement à la réduction des coûts par les entités en situation de monopole naturel ;
 - 4) L'établissement de tarifs (prix) pour les services d'entités en situation de monopole naturel, en tenant compte de la fiabilité et de la qualité de ces services.
9. Les éléments suivants peuvent être pris en compte lors de l'établissement des tarifs (prix) :
- 1) Particularités du fonctionnement des monopoles naturels sur les territoires des États membres, notamment besoins et réglementations techniques particuliers ;
 - 2) Subventions publiques et autres mesures d'appui de l'État ;
 - 3) Conjoncture du marché, y compris le niveau des prix sur les segments du marché non réglementés ;
 - 4) Plans de développement du territoire ;
 - 5) Politiques fiscale, budgétaire, d'innovation, environnementale et sociale menées au niveau national ;
 - 6) Mesures concourant à l'efficacité énergétique et aspects écologiques.

10. La réglementation tarifaire des services d'une entité en situation de monopole naturel prévoit que lors de la formation des coûts d'une entité en situation de monopole, une comptabilité séparée des dépenses, notamment des investissements, ainsi que des revenus et actifs d'exploitation, est effectuée par type de service réglementé des entités en situation de monopole naturel.

11. Les tarifs (prix) des services d'une entité en situation de monopole naturel sont réglementés sur la base de paramètres de réglementation à long terme, qui peuvent comprendre le niveau de fiabilité et de qualité de services réglementés, la dynamique de variation des coûts associés à la fourniture des services concernés, le taux de rendement, les délais de retour sur capital investi et d'autres paramètres.

Aux fins de la réglementation des tarifs (prix) des services d'une entité en situation de monopole naturel, des paramètres de réglementation de long terme obtenus par la méthode de l'analyse comparative de l'efficacité des activités d'entités en situation de monopole naturel peuvent être appliqués.

12. Des caractéristiques particulières d'application des paragraphes 4 à 11 du présent Protocole à certains domaines de monopoles naturels peuvent être déterminées dans les sections XX et XXI du Traité.

IV. Règles d'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel

13. Les États membres déterminent, dans leur législation, les règles applicables dans le cadre de la réglementation assurant l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel comme décrit au paragraphe 2 du présent Protocole.

Les autorités nationales des États membres veillent au contrôle du respect des règles visant à garantir l'accès des consommateurs aux services d'entités en situation de monopole naturel et les conditions de raccordement (adhésion, utilisation) à ceux-ci.

14. Les règles visant à garantir l'accès des consommateurs aux services d'entités en situation de monopole naturel comprennent :

- 1) Les principales conditions des contrats ainsi que la procédure applicable à leur conclusion et leur exécution ;
- 2) La procédure de détermination de l'existence de capacités techniques ;
- 3) La procédure de communication d'informations sur les services fournis par des entités en situation de monopole naturel, leur coût, leurs modalités d'accès, leurs volumes de vente potentiels, les capacités techniques et technologiques de fourniture de ces services ;
- 4) Les conditions d'obtention d'informations publiques permettant de fournir à des personnes intéressées la possibilité de comparer les conditions de commercialisation des services des entités en situation de monopole naturel et/ou d'accès à ces services ;
- 5) Une liste d'informations qui ne peuvent pas être considérées comme constituant des secrets commerciaux ;
- 6) La procédure de traitement des plaintes et réclamations et de règlement des différends relatifs à l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel.

15. Les entités en situation de monopole naturel des États membres sont autorisées à appliquer aux consommateurs des États membres des modalités d'accès à leurs services différentes (compte tenu des particularités de chaque domaine de monopole naturel telles que définies dans les sections XX et XXI du Traité), si cette différenciation n'est pas appliquée sur la base d'un principe d'appartenance du consommateur à un quelconque État membre, sous réserve du respect de la législation de chaque État membre.

16. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 15 du présent Protocole, la législation des États membres ne peut contenir aucune norme prévoyant, pour les consommateurs des États membres, des conditions d'accès différentes aux services d'entités en situation de monopole naturel en raison de leur appartenance à un quelconque État membre.

17. Des caractéristiques particulières d'application des paragraphes 13 à 16 du présent Protocole à des domaines particuliers de monopole naturel, notamment les questions liées au transit, sont définies dans les sections XX et XXI du Traité.

V. Autorités nationales des États membres

18. Les États membres disposent d'autorités nationales auxquelles des pouvoirs ont été dévolus en matière de réglementation et/ou de contrôle des activités des entités en situation de monopole naturel, conformément à leur législation.

Les autorités nationales des États membres opèrent conformément à la législation des États membres, au Traité et aux autres traités des États membres.

19. Les fonctions des autorités nationales des États membres comprennent :

- 1) Réglementation tarifaire des services fournis par des entités en situation de monopole naturel ;
- 2) Réglementation de l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel, y compris l'établissement des redevances (prix, tarifs, charges) de connexion

- (adhésion) aux services d'entités en situation de monopole naturel, dans les cas prévus par la législation des États membres ;
- 3) Protection des intérêts des consommateurs de services d'entités en situation de monopole naturel ;
 - 4) Examen de plaintes et réclamations, règlement de différends relatifs à l'établissement et à l'application des tarifs (prix) réglementés et à l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel ;
 - 5) Examen, approbation ou coordination de programmes d'investissement d'entités en situation de monopole naturel et contrôle de leur exécution ;
 - 6) Vérification du respect, par les entités en situation de monopole naturel, des restrictions prévues par la législation des États membres concernant les informations soumises au secret commercial ;
 - 7) Contrôle des activités des entités en situation de monopole naturel, notamment par des inspections et sous d'autres formes (surveillance, analyse, expertises) ;
 - 8) Autres fonctions prévues par la législation des États membres.

VI. Compétences de la Commission

20. La Commission exerce les pouvoirs suivants :

- 1) Elle adopte la décision d'élargissement des domaines de monopole naturel dans les États membres si un État membre a l'intention d'y inclure un autre domaine de monopole naturel non visé aux annexes 1 ou 2 au présent Protocole, à la suite d'une demande en ce sens de l'État membre à la Commission ;
- 2) Elle analyse et suggère des méthodes de coordination, d'élaboration et de la mise en œuvre de décisions d'autorités nationales relatives aux domaines de monopole naturel ;
- 3) Elle procède à des analyses comparatives des systèmes et pratiques de réglementation des entités en situation de monopole naturel dans les États membres et prépare les rapports annuels et documents correspondants ;
- 4) Elle contribue à l'harmonisation de la réglementation dans les domaines de monopole naturel en ce qui concerne les aspects écologiques et l'efficacité énergétique ;
- 5) Elle soumet à l'examen du Conseil suprême les résultats des travaux en cours visés aux alinéas 3 et 4 du présent paragraphe, comme convenu avec les autorités nationales des États membres, ainsi que les propositions convenues avec les États membres concernant l'établissement d'actes normatifs des États membres dans le domaine des monopoles naturels, pour les actes qui peuvent être harmonisés, et concernant la détermination de l'ordre de mise en œuvre des différentes mesures visant à harmoniser la législation dans ce domaine ;
- 6) Elle contrôle la mise en œuvre de la section XIX du Traité.

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE RELATIF AUX PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION
COMMUNS ET AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DES ENTITÉS EN
SITUATION DE MONOPOLE NATUREL

DOMAINES DE MONOPOLES NATURELS DANS LES ÉTATS MEMBRES

Élément n°	République du Bélarus	République du Kazakhstan	Fédération de Russie
1.	Transport de pétrole et produits pétroliers par les oléoducs principaux	Services liés au transport du pétrole et/ou des produits pétroliers par les oléoducs principaux	Transport de pétrole et produits pétroliers par les oléoducs principaux
2.	Transport et distribution d'électricité	Services liés au transport et/ou à la distribution d'électricité	Services liés au transport d'électricité
3.		<p>Services liés à la répartition technique de l'approvisionnement du réseau en électricité et à la consommation d'électricité ;</p> <p>Services d'équilibrage de la production et de la consommation d'électricité ;</p> <p>Services visant à garantir que la capacité électrique peut supporter la charge (à partir du 1^{er} janvier 2016)</p>	Services liés à la gestion de la répartition opérationnelle dans le secteur de l'énergie électrique
4.	Services fournis par des liaisons ferroviaires visant à assurer la circulation des transports publics, la gestion du trafic ferroviaire et les transports ferroviaires	Services des principaux réseaux ferroviaires	Transports ferroviaires

ANNEXE 2 AU PROTOCOLE RELATIF AUX PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION
COMMUNS ET AUX RÈGLES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DES ENTITÉS EN
SITUATION DE MONOPOLE NATUREL

DOMAINES DE MONOPOLES NATURELS DANS LES ÉTATS MEMBRES

Élément n°	République du Bélarus	République du Kazakhstan	Fédération de Russie
1.	Transport de gaz par les gazoducs principaux et de distribution	Services de stockage, de transport de gaz commercialisable par des gazoducs de raccordement et principaux et/ou des systèmes de distribution de gaz, d'exploitation de groupes de cuves, ainsi que de transport de gaz brut par gazoducs de raccordement	Transport de gaz par gazoduc
2.	Services de terminaux de transport, Aéroports ; Services de navigation aérienne	Services de navigation aérienne ; Services portuaires et aéroportuaires	Services aux terminaux de transport, ports et aéroports
3.	Services publics de télécommunications et postaux	Services de télécommunications, en l'absence d'un prestataire de services compétitif en raison de l'impossibilité technologique ou de la non-viabilité économique de la fourniture de ces types de services, sauf dans le cas des services universels de télécommunications ; Services de location ou	Services publics de télécommunications et postaux

		d'utilisation de conduites de câbles et d'autres actifs fixes technologiquement liés au raccordement des réseaux de télécommunications au réseau public de télécommunications ; Services postaux publics	
4.	Transport et distribution d'énergie thermique	Services liés à la production, au transport, à la distribution et/ou à la fourniture d'énergie thermique	Services liés au transport d'énergie thermique
5.	Approvisionnement en eau et évacuation des eaux centralisés	Services d'approvisionnement en eau et/ou d'évacuation des eaux	Approvisionnement en eau et évacuation des eaux à l'aide des systèmes centralisés et des systèmes d'infrastructure de services publics
6.			Services liés à l'utilisation de l'infrastructure de voies navigables intérieures
7.		Services ferroviaires utilisant des installations de transport ferroviaire dans le cadre de contrats de concession	
8.		Services de voies d'accès	
9.			Escorte de navires par des brise-glaces dans les eaux de la route maritime du Nord

ANNEXE 21 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA GARANTIE DE L'ACCÈS AUX SERVICES D'ENTITÉS EN SITUATION DE MONOPOLE NATUREL DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, NOTAMMENT LE CADRE DE LA POLITIQUE DE PRIX ET DE TARIFS

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément aux articles 81 et 82 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et définit les principes communs et les règles visant à garantir l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Demande intérieure d'énergie électrique (capacité) » désigne les volumes d'énergie électrique (capacité) requis pour la consommation sur les territoires des États membres ;

« Accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique » désigne la possibilité pour un acteur du marché intérieur d'un État membre d'utiliser les services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique sur le territoire d'un autre État membre ;

« Substitution d'énergie électrique (capacité) » désigne la fourniture interconnectée et simultanée de volumes égaux d'énergie électrique (capacité) à l'entrée et à la sortie d'un système d'énergie électrique par différents points d'alimentation situés à la frontière ou aux frontières d'un État membre ;

« Transport inter-États d'énergie électrique (capacité) » désigne la fourniture de services par des organes habilités des États membres en matière de circulation et/ou de substitution d'énergie électrique (capacité). En fonction de la législation d'un État membre, les relations concernées sont formalisées dans des accords de prestation de services de transport (transit) ou d'autres contrats de droit civil, notamment des contrats d'achat et de vente d'énergie électrique (capacité) ;

« Marché commun de l'énergie électrique des États membres » désigne un système de relations entre acteurs des marchés intérieurs de l'électricité des États membres lié à l'achat et à la vente d'énergie électrique et de services connexes, fonctionnant sur la base de règles communes et d'accords correspondants ;

« Circulation de l'énergie électrique (capacité) » désigne la garantie des transferts d'énergie électrique (capacité) produite sur le territoire d'un État membre via le réseau d'un autre État membre entre des points d'alimentation situés à sa frontière ou à ses frontières ;

« Acteurs du marché intérieur de l'électricité » désigne des personnes qui sont des acteurs du marché de l'énergie électrique (capacité) d'un État membre qui opèrent dans le domaine de l'énergie électrique conformément à la législation de cet État membre, y compris la production d'énergie électrique (capacité), l'achat et la vente d'énergie électrique, la distribution d'électricité, la fourniture d'électricité aux consommateurs, la fourniture de services de transport d'énergie électrique (capacité), la gestion de la distribution opérationnelle dans le secteur de l'énergie électrique, la vente d'énergie électrique (capacité) et l'organisation de l'achat et de la vente d'électricité ;

« Services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique » désigne les services de transport d'énergie électrique via le réseau électrique, la gestion de la distribution opérationnelle dans le secteur de l'énergie électrique et d'autres services liés au domaine de monopole naturel conformément à la législation des États membres.

3. La coopération entre États membres dans le domaine de l'énergie électrique se fonde sur les principes suivants :

- Utilisation des avantages techniques et économiques de l'exploitation en parallèle des systèmes d'énergie électrique des États membres ;
- Prévention d'un préjudice économique dans la mise en œuvre de cette exploitation en parallèle ;
- Utilisation de mécanismes reposant sur des relations de marché et une concurrence loyale comme l'un des principaux outils de mise en place d'un système viable pour répondre à la demande d'énergie électrique (capacité) ;
- Mise en place progressive d'un marché commun de l'énergie électrique des États membres reposant sur les systèmes des États membres fonctionnant en parallèle, en tenant compte des particularités des modèles de marchés d'énergie électrique (capacité) existants des États membres ;
- Harmonisation progressive de la législation des États membres dans le domaine de l'énergie électrique ;
- Harmonisation des normes et réglementations techniques.

La réglementation des activités des entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique repose sur les principes, règles et méthodes communs définis dans la section XIX du Traité.

4. Les États membres promeuvent la coordination de leurs programmes nationaux de développement de l'énergie électrique afin d'assurer une coopération efficace à long terme dans le domaine de l'énergie électrique.

5. Le marché commun de l'énergie électrique de l'Union repose sur les principes suivants :

- Coopération fondée sur l'égalité, les avantages réciproques et la prévention des dommages économiques pour tout État membre ;
- Maintien d'un équilibre des intérêts économiques des producteurs et des consommateurs d'électricité, ainsi que d'autres acteurs du marché commun de l'énergie électrique des États membres ;
- Harmonisation progressive de la législation des États membres dans le domaine de l'énergie électrique, notamment en ce qui concerne la communication d'informations par les acteurs du marché commun de l'énergie électrique des États membres ;
- Utilisation prioritaire de mécanismes reposant sur des relations de marché et une concurrence loyale pour mettre en place un système viable à même de répondre à la demande d'énergie électrique (capacité) dans des activités concurrentielles ;
- Garantie d'un accès sans entrave aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique dans les limites des possibilités techniques existantes à condition d'utiliser ces services de manière prioritaire pour répondre à la demande intérieure des États membres dans le cadre de la mise en œuvre du transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) ;

- Transformation progressive de la structure de sociétés nationales à intégration verticale dans le domaine de l'énergie électrique afin d'identifier des activités concurrentielles et monopolistiques ;
- Développement de relations interétatiques dans le domaine de l'énergie électrique des États membres, conformément au modèle convenu de marché commun de l'énergie électrique des États membres ;
- Constitution progressive du marché commun de l'énergie électrique des États membres reposant sur les systèmes des États membres fonctionnant en parallèle, en tenant compte des particularités des modèles de marchés de l'énergie électrique existants des États membres ;
- Utilisation des avantages techniques et économiques que présente l'exploitation en parallèle des systèmes d'énergie électrique des États membres, dans le respect des conditions du fonctionnement en parallèle convenues d'un commun accord ;
- Au stade approprié de l'intégration du marché, garantie de l'accès des producteurs et consommateurs d'électricité aux marchés de l'électricité des États membres en tenant compte des intérêts de leurs économies nationales ;
- Commerce d'électricité entre sujets des États membres en tenant compte de la sécurité énergétique nationale.

6. Dans les limites des capacités techniques existantes, les États membres garantissent le libre accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'électricité, à condition qu'ils les utilisent en priorité pour répondre à leur demande intérieure en électricité, sur la base des principes suivants :

- Égalité d'obligations imposées aux acteurs du marché intérieur de l'énergie électrique (capacité), telles que déterminées par la législation de l'État membre sur le territoire duquel les services sont fournis ;
- Prise en compte de la législation des États membres lors de la fourniture d'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique, à condition que ces services soient utilisés en priorité pour répondre à la demande intérieure des États membres ;
- Garantie du bon état technique des installations électriques affectant le fonctionnement en parallèle de systèmes d'énergie électrique des États membres pour la fourniture de services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique ;
- Formalisation contractuelle de relations entre acteurs des marchés de l'électricité intérieurs des États membres ;
- Fourniture de services payants par des entités en situation de monopole naturel des États membres dans le domaine de l'énergie électrique.

7. Le transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) est assuré selon les principes suivants :

- 1) Le transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) via le système d'un État membre limitrophe est effectué par les États membres dans les limites des possibilités techniques existantes, à condition de répondre en priorité de la demande d'énergie électrique intérieure des États membres ;

- 2) Les possibilités techniques de transport inter-États de l'énergie électrique sont déterminées en tenant compte de l'ordre de priorités suivant :
 - Veiller à ce que la demande intérieure d'énergie électrique (capacité) de l'État membre dont le système doit être utilisé pour le transport inter-États soit satisfaite ;
 - Assurer le transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) d'une partie du système électrique d'un État membre à une autre partie de ce système via le système d'un État membre limitrophe ;
 - Assurer le transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) du système électrique d'un État membre au système électrique d'un autre État membre via le système électrique d'un autre État membre ;
 - Assurer le transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) via le système d'un État membre afin de s'acquitter de ses obligations à l'égard d'entités du secteur de l'énergie électrique d'États tiers ;
- 3) Dans le cadre du transport inter-États de l'énergie électrique (capacité), les organes habilités des États membres sont guidés par le principe du remboursement des coûts du transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) qui découle de la législation de l'État membre ;
- 4) Le transport inter-États de l'énergie électrique en exécution d'obligations à l'égard d'entités du secteur de l'énergie électrique d'États tiers est réglementé sur une base bilatérale et tient compte de la législation de l'État membre concerné.

8. Afin d'assurer le transport inter-États sans entrave de l'énergie électrique (capacité) via les systèmes électriques, les États membres mettent en application un ensemble de mesures préliminaires convenues, à savoir :

- Avant le début d'une nouvelle année civile de fourniture d'énergie électrique (capacité), les organes habilités des États membres déclarent les volumes prévisionnels d'énergie électrique appelés à faire l'objet d'un transport inter-États pour les comptabiliser dans les bilans prévisionnels nationaux de production et de consommation d'énergie électrique (capacité), y compris aux fins de la comptabilisation de cette fourniture dans le calcul des tarifs des services d'entités en situation de monopole naturel ;
- Sur la base des calculs du coût prévisionnel du transport inter-États de l'énergie électrique (capacité), les organes habilités des États membres concluent des contrats en application des accords auxquels ils sont parvenus.

Afin de garantir un transport inter-États sans entrave de l'énergie électrique via les systèmes électriques des États membres, les autorités habilitées des États membres appliquent la méthodologie commune de transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) entre les États membres, qui comprend la procédure de détermination des conditions techniques et des volumes de transport inter-États de l'énergie électrique (capacité), ainsi que les approches convenues d'établissement des prix des services liés au transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) contenues dans l'annexe au présent Protocole.

Les organes sélectionnés conformément à la législation des États membres veillent à ce que le transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) sur tout le territoire de leurs États soit réalisé conformément à la méthodologie susmentionnée.

9. La mise en œuvre du transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) et de l'exploitation des installations du réseau d'alimentation électrique requises pour assurer ce transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) est effectuée conformément aux documents réglementaires, juridiques et techniques de l'État membre qui fournit des services liés à la mise en œuvre du transport précité inter-États de l'énergie électrique (capacité).

10. En cas de refus du transport inter-États de l'énergie électrique (capacité), l'organe habilité de chaque État membre fournit des documents étayant les motifs de ce refus.

11. La tarification (fixation du prix) des services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique est effectuée dans le respect de la législation des États membres.

Les tarifs des services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique sur le marché commun de l'énergie électrique des États membres ne doivent pas être supérieurs aux tarifs domestiques similaires appliqués aux acteurs des marchés intérieurs de l'électricité.

12. Les relations existant dans le cadre du transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) sont réglementées en tenant compte des autres traités en vigueur.

ANNEXE AU PROTOCOLE RELATIF À L'ACCÈS AUX SERVICES D'ENTITÉS EN SITUATION DE MONOPOLE NATUREL DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, NOTAMMENT LE CADRE DE LA POLITIQUE DE PRIX ET DE TARIFS

MÉTHODOLOGIE DE TRANSPORT INTER-ÉTATS DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (CAPACITÉ) ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

1. Dispositions de base de la procédure de dépôt d'une demande et de l'élaboration des prévisions annuelles des volumes de transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) à inclure dans les bilans prévisionnels de production et de consommation d'énergie électrique, y compris celles prises en compte dans le calcul des tarifs des services d'entités en situation de monopole naturel

1.1. Sur le territoire de la République du Bélarus.

1.1.1. Les prévisions annuelles des volumes de transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) (ci-après dénommé « TIE ») sur le réseau électrique national de la République du Bélarus sont déterminées par les organes en charge du TIE sur la base de la demande présentée.

1.1.2. La demande pour l'année civile à venir doit être présentée au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédente. La demande doit indiquer le TIE annuel et la capacité maximale, avec une répartition par mois.

1.1.3. Lors de l'examen de la demande, l'organe habilité de la République du Bélarus est guidé par les capacités techniques existantes, déterminées conformément à la présente méthodologie.

Si le volume de TIE indiqué dans la demande est supérieur aux capacités techniques disponibles totales pour l'année ou pour le mois donné, l'organe habilité de la République du Bélarus adresse à l'organe ayant présenté la demande une notification de refus motivée.

1.1.4. Les volumes de TIE déclarés et approuvés par l'organe habilité de la République du Bélarus sont formalisés dans une annexe au contrat de transport d'électricité et pris en compte dans le calcul des tarifs des services de transport de l'électricité.

1.1.5. Les volumes d'électricité destinés au TIE peuvent être ajustés avec l'accord des organes habilités des États membres avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année du TIE prévu.

1.2. Sur le territoire de la République du Kazakhstan.

1.2.1. Les volumes annuels prévisionnels de TIE sur le réseau électrique national de la République du Kazakhstan sont déterminés sur la base d'une demande de TIE présentée par un organe habilité à mettre en œuvre le TIE à l'exploitant du système de la République du Kazakhstan pour la mise en œuvre du TIE.

1.2.2. La demande pour l'année civile à venir doit être présentée au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédente. La demande doit indiquer le volume de TIE annuel, réparti mois par mois, et mentionner les points de réception et de livraison de l'électricité à la frontière de la République du Kazakhstan.

1.2.3. Lors de l'examen de la demande, l'exploitant du système de la République du Kazakhstan est guidé par les capacités techniques existantes, déterminées conformément à la présente méthodologie. Si le volume de TIE indiqué dans la demande est supérieur aux capacités techniques disponibles totales pour l'année ou pour le mois donné, l'exploitant du système de la République du Kazakhstan adresse une notification de refus motivée à l'organe qui a présenté la demande.

1.2.4. Les volumes de TIE déclarés et approuvés par l'exploitant du système de la République du Kazakhstan sont formalisés dans une annexe au contrat de transport d'électricité et pris en compte dans le calcul des tarifs des services de transport de l'électricité.

1.2.5. Après la compilation d'un bilan prévisionnel d'énergie et de capacité électrique du Système électrique unifié de la République du Kazakhstan (ci-après dénommé « SEU du Kazakhstan »), les volumes d'électricité fournis dans le cadre de traités bilatéraux sont fixés et convenus avec les entités du marché de gros avant le 15 octobre de l'année précédant l'année faisant l'objet des prévisions.

1.2.6. Les volumes d'électricité destinés au TIE peuvent être corrigés sur proposition des entités habilitées à organiser et mettre en œuvre le TIE avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année de livraison prévue.

1.3. Sur le territoire de la Fédération de Russie.

1.3.1. Conformément à la procédure de compilation d'un bilan prévisionnel consolidé au sein du SEU de Russie pour les entités constitutives de la Fédération de Russie, l'organe habilité (l'organisme gestionnaire du réseau national [panrusse] unifié d'électricité [ci-après dénommé « RNUE »] de la Fédération de Russie), au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant la fourniture prévue, adresse au Service fédéral des prix de la Fédération de Russie (SFP de Russie) et à l'exploitant du SEU de Russie des propositions convenues avec les organes habilités des États membres responsables de la gestion du réseau national d'électricité.

1.3.2. Les propositions convenues sont examinées par le SFP de Russie et prises en compte dans le calcul du bilan prévisionnel consolidé de la production et de la consommation d'énergie électrique (capacité) par les entités constitutives de la Fédération de Russie pour l'année civile suivante, dans les délais prévus par la législation de la Fédération de Russie.

1.3.3. Les volumes d'énergie et de capacité électriques destinés au TIE et approuvés dans le cadre du bilan prévisionnel consolidé de la production et de la consommation d'énergie électrique par les entités constitutives de la Fédération de Russie pour l'année de fourniture sont pris en compte dans le calcul des prix (tarifs) des services des entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique.

1.3.4. Les volumes d'énergie et de capacité électrique destinés au TIE peuvent être corrigés sur proposition de l'organe gestionnaire du RNUE, à condition que les autorités (organes) habilités des États membres aient donné leur accord avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année de fourniture prévue, avec les corrections correspondantes des prix (tarifs) établis pour les services des entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique.

2. Procédure de détermination de la faisabilité technique et volumes prévus de TIE sur la base des prévisions de modes d'exploitation annuels, mensuels, journaliers et intrajournaliers des systèmes d'énergie électrique, notamment les dispositions déterminant les fonctions et pouvoirs du coordonnateur de la planification

2.1. Terminologie.

Les termes suivants sont utilisés dans la section 2 de la présente méthodologie :

« Section contrôlée » désigne un ensemble de lignes électriques et d'autres éléments du réseau d'électricité identifiés par les centres de distribution des exploitants de systèmes électriques des États membres, à travers lesquels les flux d'électricité sont contrôlés afin d'assurer la stabilité de l'exploitation, la fiabilité et la durabilité des systèmes d'alimentation électrique ;

« Flux d'électricité maximum admissible » désigne le flux le plus élevé dans une section du réseau qui satisfait à toutes les exigences des régimes normaux d'exploitation ;

« Section inter-États » désigne un point ou un groupe de points d'approvisionnement identifiés par les exploitants du système électrique des États membres, situés sur des lignes électriques inter-États reliant des systèmes d'énergie électrique (régions d'exploitation distinctes) d'États voisins, qui sont technologiquement déterminés par les tâches de planification et de gestion des modes de fonctionnement en parallèle de l'énergie électrique.

Les autres termes utilisés ont le sens qui leur est donné dans le Protocole relatif à l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique, y compris le cadre de la politique de tarifs et de prix (annexe 21 au Traité sur l'Union économique eurasiatique).

2.2. Dispositions générales.

2.2.1. Tâches à accomplir dans les phases de planification :

Planification annuelle : vérification de la faisabilité technique de la réalisation des volumes déclarés de fourniture d'électricité (capacité) entre les États membres et du TIE entre États membres comptabilisés dans les bilans prévisionnels de production et de consommation d'énergie électrique (capacité), en tenant compte des programmes de maintenance annuelle de l'équipement du réseau d'alimentation électrique limitant les sections d'exportation et d'importation et de leur ajustement, si nécessaire ;

Planification mensuelle : vérification de la faisabilité technique de la réalisation des volumes de livraison déclarés et du TIE entre États membres comptabilisés dans les bilans prévisionnels annuels de production et de consommation d'énergie électrique, en tenant compte des programmes mensuels de réparation de l'équipement du réseau d'alimentation électrique limitant les sections d'exportation et d'importation, et de leur ajustement, si nécessaire ;

Planification journalière et ajustements intrajournaliers des régimes : vérification de la faisabilité technique de la réalisation des volumes horaires de livraison, indiqués le jour précédent, et de TIE entre les États membres, en tenant compte des circuits et régimes réels, des arrêts planifiés, non planifiés et d'urgence de l'équipement du réseau d'alimentation électrique, limitant les sections d'exportation et d'importation, les volumes des livraisons et le TIE entre les États membres.

2.2.2. La planification (calcul de faisabilité des volumes prévus de TIE entre les États membres) doit être effectuée entre le SEU de Russie et le SEU du Kazakhstan et entre le SEU de

Russie et le système électrique intégré du Bélarus (SEI du Bélarus) en utilisant le modèle de calcul des systèmes d'électricité fonctionnant en parallèle (ci-après dénommé « modèle de calcul »).

2.2.3. Le modèle de calcul est un modèle mathématique de parties technologiquement interconnectées du SEU de Russie, du SEU du Kazakhstan et du SEI du Bélarus, dans la mesure nécessaire à la planification et qui comprend une description des :

- Colonnes et paramètres du circuit de substitution du réseau électrique ;
- Charges nodales actives et réactives ;
- Génération active et réactive dans les nœuds ;
- Puissances de génération active et réactive minimum et maximum ;
- Contraintes liées au réseau.

2.2.4. Le modèle de calcul se fonde sur un circuit de substitution approuvé par les exploitants de systèmes d'énergie électrique des États membres, en règle générale, pour les régimes de base correspondant aux heures convenues de charges maximum et minimum en hiver et en été (schémas de calcul de base). Les flux maximaux admissibles dans les sections inter-États contrôlées et dans les sections intérieures contrôlées sont indiqués pour les circuits et régimes typiques, s'ils affectent de manière importante la réalisation des approvisionnements (échanges) inter-États.

2.2.5. L'exploitant du SEU de Russie est le coordonnateur de la planification.

2.2.6. La composition des modèles de calcul et des informations mises à jour pour chaque phase de la planification, y compris les listes des installations électriques et des systèmes d'énergie électrique (équivalents de systèmes d'énergie électrique) inclus dans les modèles de calcul, la procédure et le calendrier de leur compilation et de leur mise à jour, les formats et méthodes d'échange de données et pour la planification des régimes d'exploitation annuels, mensuels, journaliers et intrajournaliers des systèmes d'énergie électrique sont définis par des documents approuvés par l'exploitant du SEU de Russie et par l'organe gestionnaire du RNUE conjointement avec l'organe exécutant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et l'exploitant du système du SEU du Kazakhstan.

2.3. Fonctions et pouvoirs du coordonnateur de la planification et des autres exploitants des systèmes d'énergie électrique des États membres

2.3.1. Le coordonnateur de la planification :

- Élabore les modèles de calcul de base ;
- Organise l'échange d'informations avec l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et l'exploitant du SEU du Kazakhstan à des fins de planification ;
- Calcule les régimes électriques à partir des données obtenues auprès de l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et de l'exploitant du SEU du Kazakhstan à des fins de planification ;
- Ajuste le flux inter-États entre les systèmes d'énergie électrique des États membres (ou des parties de ceux-ci) si les résultats des calculs démontrent la non-faisabilité des régimes électriques ou le dépassement du flux maximum admissible dans des sections contrôlées du modèle de calcul pour les volumes déclarés d'approvisionnement et de TIE, en tenant compte des principes de priorité énoncés à l'alinéa 2 du paragraphe 4 du Protocole relatif à l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine de l'énergie électrique, notamment le

cadre de la politique de prix et de tarifs (annexe 21 au Traité sur l'Union économique eurasiatique) :

- 1) Satisfait la demande intérieure de l'État membre dont le système doit être utilisé pour le TIE ;
 - 2) Assure le transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) d'une partie du système électrique d'un État membre à une autre partie du système électrique via le système électrique d'un État membre voisin ;
 - 3) Assure le transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) du système électrique d'un État membre à celui d'un autre État membre via le système d'un autre État membre ;
 - 4) Assure le transport inter-États de l'énergie électrique (capacité) via le système d'un État membre afin de s'acquitter de ses obligations à l'égard d'entités du secteur électrique d'États tiers, qui ne sont pas membres de l'Union ;
- Communique les résultats des calculs ci-dessus à l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et à l'exploitant du SEU du Kazakhstan.

2.3.2. Si les calculs démontrent que les régimes électriques ne sont pas réalisables ou dépassent les flux maximaux admissibles dans des sections contrôlées du modèle de calcul, le coordonnateur de la planification informe l'organe qui exerce les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'organe gestionnaire du RNUE des valeurs des ajustements nécessaires des volumes de transferts (soldes) nets des systèmes d'énergie électrique.

L'organisme qui exerce les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'organe gestionnaire du RNUE ajustent les volumes d'approvisionnement électrique (capacité) fournis dans le cadre de tous les contrats, notamment de TIE, sur la base du principe de priorité précitée, ou prennent d'autres mesures pour éliminer les violations des flux autorisés dans les sections contrôlées identifiées par le coordonnateur de la planification grâce aux calculs.

Les informations sur les volumes contractuels ajustés d'approvisionnement électrique dans le cadre de tous les contrats, notamment de TIE entre les États membres, sont communiquées par l'organe qui exerce les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'organisme gestionnaire du RNUE aux acteurs des marchés de l'électricité intérieurs des États membres conformément aux contrats conclus.

2.3.3. S'il n'a pas reçu les données de planification pertinentes de la part de l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et de l'exploitant du SEU du Kazakhstan ou s'il reçoit des données contenant des erreurs techniques ou des informations délibérément fausses, le coordonnateur de la planification est en droit d'utiliser des informations de substitution, dont le contenu et la procédure d'application sont régis par les documents approuvés par l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'exploitant du SEU de Russie.

2.4. Planification annuelle.

2.4.1. La planification annuelle est effectuée dans les délais et selon la procédure définis par l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'exploitant du SEU de Russie.

2.4.2. L'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'exploitant du SEU de Russie préparent des projets de programmes de maintenance de l'équipement de réseau de fourniture d'électricité pour l'année civile faisant l'objet des prévisions et les transmet au coordonnateur de la planification. Le coordonnateur de la planification convient du programme de maintenance coordonné pour l'équipement de réseau de fourniture d'électricité pour l'année civile faisant l'objet des prévisions et l'envoie à l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, à l'exploitant du SEU du Kazakhstan et à l'organisme gestionnaire du RNUE. Une liste des installations du réseau de fourniture d'électricité dont la maintenance fait l'objet d'une coordination dans le cadre du programme annuel (et mensuel) de maintenance et les délais de cette maintenance sont définis par l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'exploitant du SEU de Russie.

2.4.3. L'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et l'exploitant du SEU du Kazakhstan transmettent au coordonnateur de la planification les informations requises pour la planification annuelle du système national d'énergie électrique concerné (consommation, génération, transferts nets, maintenance de l'équipement de réseau de fourniture d'électricité), compilées à partir des bilans prévisionnels d'électricité et de capacité électrique à l'heure de pointe un jour ouvrable typique.

2.4.4. La planification permet d'obtenir des valeurs prévisionnelles actualisées des flux nets pour le SEU de Russie et le SEU du Kazakhstan ainsi que pour le SEU de Russie et le SEI du Bélarus.

2.4.5. Le coordonnateur de la planification calcule les régimes d'exploitation et en communique les résultats du calcul à l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et à l'exploitant du SEU du Kazakhstan.

2.5. Planification mensuelle

2.5.1. La planification mensuelle est effectuée dans les délais et selon la procédure définis par l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'exploitant du SEU de Russie suivant le même modèle que celui utilisé pour la planification annuelle, avec un échange de données et des résultats présentés mensuellement.

2.6. Planification journalière et intrajournalière

2.6.1. La planification journalière et intrajournalière est effectuée dans les délais et selon la procédure définis par l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'exploitant du SEU de Russie.

2.6.2. L'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et l'exploitant du SEU du Kazakhstan présentent chaque jour au coordonnateur de la planification les données nécessaires pour mettre à jour le modèle de calcul du jour concerné par les prévisions (ci-après dénommé «jour X») sous la forme d'ensembles de données actualisées toutes les 24 heures (de 00 h 00 à 24 h 00), comprenant les éléments suivants :

- Maintenance programmée des éléments d'équipement de réseau de fourniture d'électricité de 220 kV et plus du système d'énergie électrique ;
- Diagrammes horaires de la consommation et de la génération d'énergie électrique, en cumul, pour le système d'énergie électrique (y compris pour des régions électriques distinctes définies par l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'exploitant du SEU de Russie lors de la compilation du modèle de calcul) ;

- Diagrammes horaires du flux d'énergie net (un déficit du système d'énergie électrique étant considéré comme un flux d'énergie net positif).

L'organisme gestionnaire du RNUE transmet au coordonnateur de la planification les valeurs cumulées des diagrammes horaires des volumes d'approvisionnement d'électricité entre le SEU de Russie, le SEU du Kazakhstan et le SEI du Bélarus, convenus avec l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et l'exploitant du SEU du Kazakhstan, conformément à tous les types de contrats entre les États membres, notamment de TIE.

2.6.3. Si l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et l'exploitant du SEU du Kazakhstan ne fournissent pas au coordonnateur de la planification les données pour la mise à jour du modèle de calcul, celui-ci utilise des informations de substitution déterminées par l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'exploitant du SEU de Russie, comme convenu lors de la compilation du modèle de calcul.

2.6.4. Le coordonnateur de la planification met à jour le modèle de calcul et calcule les régimes électriques.

2.6.5. Le coordonnateur de la planification calcule les régimes et en communique les résultats selon le format convenu à l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et à l'exploitant du SEU du Kazakhstan.

2.6.6. Si les volumes déclarés de fourniture et de TIE entre les États membres ne sont pas réalisables, l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus, l'exploitant du SEU du Kazakhstan et l'organisme gestionnaire du RNUE prennent des mesures pour ajuster le volume d'approvisionnement et de TIE en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 2.3.1 de la présente méthodologie.

2.6.7. Si, en raison de variations imprévisibles de la consommation d'électricité et/ou des circuits et régimes et/ou de changements des modalités des contrats de fourniture, un ajustement des volumes d'approvisionnement prévus et de TIE entre les États membres est nécessaire, au cours d'une journée d'exploitation, l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et l'exploitant du SEU du Kazakhstan communiquent au coordonnateur de la planification :

- Les données nécessaires pour la mise à jour du modèle de calcul du jour courant sous la forme d'ensembles de données horaires mises à jour pour les heures du jour X restant à courir à hauteur du volume correspondant aux informations transmises aux fins de planification pour les 24 heures qui suivent ;
- Une demande indiquant les modifications proposées du volume prévisionnel d'approvisionnement et de TIE entre les États membres.

2.6.8. Pour chaque tranche horaire d'une période de 24 heures, une heure limite est fixée pour la communication des données (« fermeture du guichet ») et des résultats des calculs. Il n'est pas permis d'envoyer des données après la « fermeture du guichet ». Le coordonnateur de la planification met à jour le modèle de calcul et calcule les régimes électriques pour les heures du jour X restant à courir.

2.6.9. La planification permet d'obtenir une programmation horaire mise à jour du volume d'approvisionnement et du TIE entre États membres pour les heures du jour X restant à courir. S'il est impossible d'exécuter la programmation horaire mise à jour en raison de modifications de l'état des circuits et des régimes après l'heure de l'ajustement intrajournalier des régimes, les valeurs des volumes d'approvisionnement et de TIE entre les États membres peuvent être modifiées aux conditions d'une assistance d'urgence ou d'une fourniture forcée d'électricité aux

termes d'accords spéciaux de fourniture d'électricité conclus entre des entités économiques autorisées des États membres.

3. Liste des entités des États membres autorisées à organiser et à mettre en œuvre le TIE, indiquant les fonctions de chaque organe dans le cadre de l'exécution du TIE

3.1. Sur le territoire de la République du Bélarus.

3.1.1. Sur le territoire de la République du Bélarus, le TIE est organisé et mis en œuvre par l'organe exerçant les fonctions de gestion du SEI du Bélarus et l'organe exécutant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et exerce de ce fait les fonctions suivantes :

- Fournit des services de transport d'électricité par le réseau de transport d'électricité (par des organisations subordonnées à l'organe qui exerce les fonctions de gestion pour le SEI du Bélarus, dans le cadre de la coordination globale de l'organe qui exerce les fonctions de gestion pour le SEI du Bélarus) ;
- Fournit des services de répartition technique du TIE (par l'organe qui assure les fonctions de gestion pour le SEI du Bélarus) ;
- Coopère avec les systèmes d'énergie électrique des États voisins concernant la gestion du fonctionnement en parallèle et la garantie de leur viabilité (par l'organe qui assure les fonctions de gestion pour le SEI du Bélarus).

3.2. Sur le territoire de la République du Kazakhstan.

3.2.1. Sur le territoire de la République du Kazakhstan, le TIE est organisé et mis en œuvre par l'exploitant du système, exécutant les fonctions suivantes :

- Fournit des services de transport d'électricité via le réseau national d'électricité ;
- Fournit des services liés à la répartition technique de l'approvisionnement en électricité sur le réseau et à la consommation d'électricité ;
- Fournit des services liés à l'équilibrage de la production et de la consommation d'électricité ;
- Coopère avec les systèmes d'énergie électrique des États voisins concernant la gestion et la viabilité des régimes de fonctionnement en parallèle.

3.3. Sur le territoire de la Fédération de Russie.

3.3.1. Conformément à la législation de la Fédération de Russie, la mise en œuvre du TIE entre les États membres via le SEU de Russie implique un ensemble d'actions liées à ce qui suit :

3.3.1.1. Fourniture de services pour la gestion de la répartition opérationnelle dans l'industrie de l'énergie électrique, y compris la gestion des régimes de fonctionnement en parallèle du SEU de Russie et de systèmes d'énergie électrique d'autres États membres, en assurant la substitution de l'énergie électrique et une planification coordonnée ;

3.3.1.2. Fourniture de services pour le transport d'électricité via le réseau national unifié d'électricité (« RNUE »), y compris pour assurer le TIE entre les États membres ;

3.3.1.3. Caractéristiques particulières de la circulation de l'électricité et de la capacité sur le marché de gros en Fédération de Russie, y compris lorsqu'il est nécessaire d'assurer un approvisionnement interconnecté et simultané de volumes égaux d'électricité (capacité) à destination du SEU de Russie et au départ de celui-ci via différents points d'approvisionnement situés à la frontière ou aux frontières de la Fédération de Russie et des États membres.

3.3.2. Le TIE entre les États membres est assuré par les organes habilités suivants :

3.3.2.1. L'exploitant du SEU de Russie, en charge de l'organisation et de la gestion du fonctionnement en parallèle du SEU de Russie avec le SEU du Kazakhstan et le SEI du Bélarus ;

3.3.2.2. L'organisme gestionnaire du RNUE, en charge de la fourniture de services liés au transport (utilisant le principe de substitution) d'électricité suivant les procédures de TIE entre les États membres via le SEU de Russie et l'organisation du fonctionnement en parallèle du SEU de Russie avec le SEU du Kazakhstan et le SEI du Bélarus, en ce compris la coopération avec des organes habilités étrangers en matière de planification du TIE (annuelle, mensuelle et horaire), de distribution des volumes horaires réels d'électricité franchissant les frontières nationales de la Fédération de Russie et des États membres, compte tenu des volumes prévisionnels ajustés dans le cadre de contrats commerciaux ; détermination des écarts horaires des volumes réels d'électricité franchissant les frontières nationales entre la Fédération de Russie et les États membres par rapport aux valeurs prévues ; relevé commercial de l'électricité aux points d'approvisionnement situés aux frontières des États membres ;

3.3.2.3. Un exploitant commercial, un organe chargé d'organiser le commerce de gros de l'électricité, des capacités et d'autres marchandises et services autorisés à la commercialisation sur le marché de gros ;

3.3.2.4. Un organe chargé de la fourniture de services pour le calcul des besoins et obligations des acteurs du marché de gros ;

3.3.2.5. Un agent commercial, acteur du marché de gros de l'électricité et des capacités, effectuant des opérations d'exportation et d'importation, organisant l'accès pour que les volumes d'électricité (énergie) déclarés pour le TIE entre les États membres participent aux relations sur le marché de gros de l'électricité et des capacités et assurant le règlement des relations liées aux différences entre transferts nets réels et prévus.

4. Liste des composantes à inclure dans les tarifs des entités en situation de monopole naturel en matière de TIE

4.1. Sur le territoire de la République du Bélarus.

4.1.1. Les coûts C_{net} pour les services de TIE dans le réseau de transport de la République du Bélarus (ci-après dénommé « RT ») inclus dans les tarifs des entités en situation de monopole naturel pour la mise en œuvre du TIE entre les États membres sont calculés par application de la formule suivante :

$$C_{net} = C (1 + FI)(1+B)(1+DF) \text{ où :}$$

C – Le total des coûts de maintenance et d'exploitation du RT attribuables au TIE entre les États membres, déterminé selon la procédure prescrite par l'autorité nationale habilitée ;

FI – Part des contributions au fonds pour l'innovation ;

B – Part des contributions au bénéfice déterminée selon la procédure fixée par la législation de la République du Bélarus ;

DF – Déductions fiscales (pourcentage) ;

Le coût total C comprend : les coûts de maintenance et de réparation, les salaires, l'amortissement, les autres versements monétaires (matériaux auxiliaires, énergie de tiers, cotisations de sécurité sociale, etc.) ; le coût de la compensation de la perte d'électricité.

4.1.2. Le tarif des services de TIE sur les réseaux du SEI du Bélarus est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$T = \frac{C_{net}}{V_t} \text{ où :}$$

T : Tarif des services de TIE sur les réseaux du SEI du Bélarus ;

V_t : Le volume total de TIE entre les États membres sur les réseaux du SEI du Bélarus.

4.2. Sur le territoire de la République du Kazakhstan.

4.2.1. Conformément à la législation de la République du Kazakhstan, le tarif des services de transport d'électricité, notamment le TIE entre les États membres, appliqué aux consommateurs engagés dans le transport d'électricité, notamment le TIE, sur le réseau national d'électricité (ci-après dénommé « RNE ») est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$(T = \frac{Z + P}{W_{total}} \text{ (tenge/kWh) où :}$$

T : Le tarif des services de transport de l'électricité, notamment le TIE entre États membres, appliqué aux consommateurs engagés dans le transport d'électricité, notamment le TIE, sur les réseaux RNE (tenge/kWh) ;

Z : Les coûts globaux du RNE de la République du Kazakhstan pour les services de transport d'électricité, notamment le TIE, déterminés selon la procédure conforme à la législation (millions de tenge) ;

P : le niveau de bénéfices nécessaire au fonctionnement efficace du RNE dans le cadre de la fourniture de services de transport d'électricité, dont le TIE, déterminé selon la procédure conforme à la législation de la République du Kazakhstan (millions de tenge) ;

W_{total} : Le volume total déclaré d'électricité transporté par le RNE aux termes d'accords et contrats sur les RNE (millions de kWh).

4.2.2. Conformément à la législation de la République du Kazakhstan, pour le calcul du tarif des services de transport d'électricité dans le RNE, le produit des tarifs comprend le coût total des services de transport d'électricité sur le RNE et le niveau de bénéfices requis pour un fonctionnement efficace en matière de fourniture de services de transport d'électricité (déterminé sur la base de l'implication des actifs).

Les coûts inclus dans le tarif des services de transport de l'électricité sont déterminés conformément à la législation de la République du Kazakhstan.

4.3. Sur le territoire de la Fédération de Russie.

4.3.1. Dispositions générales.

Conformément à la législation de la Fédération de Russie, le tarif de fourniture de services de transport d'électricité sur le RNUE est fixé sous la forme de deux tarifs : l'un correspondant à la

maintenance des réseaux d'électricité et l'autre à la compensation des pertes d'électricité sur le RNUE.

De même, les composantes de coûts incluses dans le tarif de fourniture de services de TIE entre les États membres via le SEU de Russie sont scindées en composante de coût liée à la maintenance des installations du RNUE et en composante de coût correspondant à la compensation des pertes d'électricité et de capacité sur le RNUE.

4.3.2. Détermination des coûts inclus dans les tarifs des entités en situation de monopole naturel en matière de TIE entre les États membres.

4.3.2.1. Listes des composantes de coût du tarif des services de TIE entre les États membres pour la maintenance du RNUE.

Le tarif de maintenance du RNUE correspond au paiement de la capacité déclarée pour le TIE entre les États membres et déterminé au point de sortie du transfert d'électricité du système d'électricité de l'État dont le réseau d'électricité est utilisé pour le TIE entre les États membres.

Dans le cadre du calcul des tarifs de maintenance des installations du RNUE, les coûts suivants, économiquement justifiés et fixés par l'autorité nationale de réglementation pour la période de règlement pertinente sont pris en compte :

- Les coûts d'exploitation ;
- Les coûts incontrôlables ;
- La récupération du capital investi (charge d'amortissement) en lien avec les investissements ;
- Le rendement du capital investi.

4.3.2.2. Liste des composantes de coût du tarif des services de TIE entre les États membres pour compensation des pertes d'électricité et de capacité sur le RNUE.

Les coûts liés à la compensation des pertes d'électricité et de capacité dans le RNUE sont déterminés sur la base des pertes d'électricité standard sur le RNUE desquelles est déduit le volume des pertes d'électricité pris en compte dans les prix d'équilibre de l'électricité et les prix d'achat de l'électricité et de la capacité établis sur le marché de gros à la fin de chaque période de règlement pour le groupe de points d'approvisionnement du point de sortie approprié du flux d'électricité du système d'énergie électrique de l'État dont le réseau est utilisé pour le TIE entre les États membres, compte tenu du coût des services d'infrastructure de l'organisme du marché national concerné.

5. Liste des composantes associées au TIE, non incluses dans les tarifs des entités en situation de monopole naturel

5.1. Sur le territoire de la République du Bélarus.

En République du Bélarus, les coûts du système C_{sys} comprennent les coûts de maintien des capacités de génération de réserve nécessaires pour assurer le TIE entre les États membres, approuvés par l'autorité publique habilitée, et déterminés en tenant compte de la proportion de la capacité affectée au TIE dans la capacité totale transportée via les réseaux du SEI du Bélarus, ainsi que des coûts des services de répartition technique du TIE entre les États membres.

5.2. Sur le territoire de la République du Kazakhstan.

Conformément à la législation de la République du Kazakhstan, le tarif des services de TIE entre les États membres ne tient pas compte des coûts.

5.3. Sur le territoire de la Fédération de Russie.

Afin d'assurer le remplacement de l'énergie électrique (capacité), le volume d'électricité faisant l'objet du TIE entre les États membres doit être pris en compte sur le marché de gros lors de la présentation d'offres de prix, de la sélection concurrentielle des offres de prix pour le jour suivant, de l'établissement des prix du marché et la part des coûts du système associés à la fourniture interdépendante et simultanée de volumes égaux d'énergie électrique (capacité) à différents points d'approvisionnement à la frontière ou aux frontières du SEU de Russie. Les coûts du système se décomposent comme suit :

5.3.1. Une composante associée à la compensation du coût des pertes de charge électrique et des contraintes du système dans le TIE entre les États membres mis en œuvre via le SEU de Russie (la différence entre les tarifs nodaux) :

$$S_m^1 = \sum_{h \in m} [\max[(\lambda_h^{\text{sort}} - \lambda_h^{\text{ent}}); 0] \times V_h^{\text{TIE}}]$$

où :

- λ_h^{sort} : Le prix résultant de la sélection concurrentielle des offres de prix pour le jour à venir à l'heure h du mois m sur la section d'exportation-importation correspondant au « point de sortie » du transfert d'électricité au départ du SEU de Russie dans le cadre du TIE ;
- λ_h^{ent} : Le prix résultant de la sélection concurrentielle des offres de prix pour le jour à venir à l'heure h du mois m sur la section d'exportation-importation correspondant au « point d'entrée » du transfert d'électricité à destination du SEU de Russie dans le cadre du TIE ;
- V_h^{TIE} : Le volume de TIE transitant par le SEU de Russie à l'heure h du mois m.

5.3.2. Une composante associée à la disponibilité de capacités de génération de réserve pour mettre en œuvre les modes d'exploitation du SEU de Russie assurant le TIE :

$$S_m^2 = \text{Pic}_m \times (C_{\text{ZLTEprev}}^{\text{res}} - 1) \times P_{\text{COM}}^{\text{ZLTE}} \text{prel}$$

où :

- Pic_m : Le pic de capacité correspondant à la quantité horaire maximum déclarée de TIE au cours du mois m ;

$C_{ZLTF}^{res} \text{prev}$:	Le coefficient de réserve prévisionnel de ZLTF comptabilisé par l'exploitant du système dans le cadre de la sélection concurrentielle des capacités pour l'année concernée ;
$p_{COM}^{ZLTF} \text{prel}$:	Le prix préliminaire résultant de la sélection concurrentielle pour les consommateurs au sein de la ZLTF pour l'année concernée (déterminé par l'exploitant du système conformément aux règles du marché de gros de l'électricité et de l'énergie) ;
ZLTE	Zone de libre transfert de l'électricité incluant les points de fourniture correspondant au point de sortie de l'électricité du SEU de Russie dans le cadre de la mise en œuvre du TIE.

La détermination du coût du TIE prend également en compte la différence entre les prix prévisionnels pour les consommateurs déterminés par les résultats de la sélection concurrentielle de la capacité dans les zones de libre transfert de l'électricité (groupes de zones de libre transfert d'électricité) correspondant aux points d'« entrée » et de « sortie » du TIE.

6. Obligations d'enregistrement contractuel du TIE conformément à la législation des États membres

6.1. Sur le territoire de la République du Bélarus.

Le TIE entre les États membres mis en œuvre via le système d'énergie électrique de la République du Bélarus est soumis à un accord sur le volume d'électricité et de capacité destiné au TIE conformément à la section 1 et aux paragraphes 2.4, 2.5 et 2.6 de la section 2 de la présente méthodologie et aux contrats de TIE conclus avec l'organe habilité de la République du Bélarus.

Pour chaque contrat, le coût des services de TIE est déterminé par la formule suivante :

$$C_{TIE} = C_{net} + C_{syst}$$

6.2. Sur le territoire de la République du Kazakhstan.

Sur le territoire de la République du Kazakhstan, le TIE entre les États membres est mis en œuvre sur la base de contrats de fourniture de services de transport d'électricité conclus selon un modèle standard approuvé par le Gouvernement de la République du Kazakhstan. Ces contrats de TIE peuvent prendre en considération des caractéristiques particulières du transport d'énergie électrique.

6.3. Sur le territoire de la Fédération de Russie.

Le TIE entre les États membres via le SEU de Russie est effectué aux termes des contrats suivants :

6.3.1. Des contrats de représentation commerciale avec l'organe habilité de la République du Bélarus ou de la République du Kazakhstan visant à garantir l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel et la fourniture interdépendante et simultanée de volumes égaux d'énergie électrique (capacité) déclarés pour le TIE à divers points de fourniture à la frontière ou aux frontières du SEU de Russie.

Le coût du TIE entre les États membres via le SEU de Russie au cours du mois m est déterminé dans ces contrats selon la formule suivante :

$$Q_m^{\text{TIE}} = Q_m^{\text{RNUE_TIE}} + Q_m^{\text{ES_TIE}} + Q_m^{\text{CO_TIE}}$$

où :

- $Q_m^{\text{RNUE_TIE}}$: Le coût des services de l'organisme gestionnaire du RNUE, payables conformément à la législation russe ;
- $Q_m^{\text{ES_TIE}}$: Le coût des services de l'exploitant du système, payable conformément à la législation russe ;
- $Q_m^{\text{CO_TIE}}$: Le coût des services liés aux activités sur le marché de gros de l'énergie électrique effectuées (capacité) dans le cadre de la mise en œuvre du TIE via le SEU de Russie, au cours du mois m.

$$Q_m^{\text{CO_TIE}} = S_m^1 + S_m^2 + Q_m^{\text{CSEC_ITE}} + Q_m^{\text{CSCC_TIE}} + Q_m^{\text{AGENT_TIE}}$$

où :

- $Q_m^{\text{CSEC_ITE}}$: Le coût des services d'un exploitant commercial, chargé d'organiser le commerce de gros de l'électricité, de la capacité électrique et d'autres marchandises et services pouvant être commercialisés sur le marché de gros au cours du mois m ;
- $Q_m^{\text{CSCC_TIE}}$: Le coût des services combinés de calcul des actifs et passifs déterminés dans le Traité d'adhésion au système de négociation du marché de gros au cours du mois m ;
- $Q_m^{\text{AGENT_TIE}}$: Les frais d'un agent commercial, déterminés de manière bilatérale et précisé dans les contrats conclus par l'agent commercial.

6.3.2. Contrats (accords techniques) sur le fonctionnement en parallèle des systèmes d'énergie électrique entre organes des États membres exerçant les fonctions de gestion de la répartition opérationnelle dans le domaine de l'énergie électrique et du transport (circulation) d'électricité via le réseau national d'électricité ;

6.3.3. Contrats d'achat et de vente d'électricité destinés à compenser les écarts entre les flux réels sur les sections de TIE et les valeurs prévues, qui surviennent en cours lorsque l'électricité est transférée à travers les frontières des États membres par l'électricité, entre entités économiques autorisées des États membres.

7. Procédure d'organisation d'échange de données comptables commerciales sur les niveaux horaires réels des flux d'électricité inter-États entre entités économiques des États membres

7.1. La présente procédure définit les principaux domaines de coopération bilatérale en matière d'obtention de données comptables commerciales horaires, la procédure de détermination du flux opérationnel¹ horaire des transferts d'électricité passant par des lignes électriques inter-États (ci-après dénommées « LEIE ») entre la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie en tenant compte de l'utilisation de données comptables commerciales horaires et des méthodes convenues de mise à jour des calculs de ces données jusqu'à atteindre les valeurs aux points d'approvisionnement, et la procédure d'échange et de rapprochement des données comptables commerciales ramenées aux valeurs aux points d'approvisionnement.

Les conditions et la procédure de compilation et d'échange des données comptables commerciales horaires des LEIE sont définies conformément aux accords bilatéraux relatifs à l'échange de valeurs horaires des flux d'énergie aux points de relevé LEIE.

7.2. Échange opérationnel d'informations.

Les entités économiques concernées des États membres compilent quotidiennement (ou à la fréquence convenue par les États membres) les valeurs horaires des flux d'électricité sur les LEIE, échangent les données reçues, procèdent aux calculs appropriés et évaluent la conformité des données.

Les formats convenus de transmission des données sont utilisés pour l'échange opérationnel d'informations contenant des valeurs de flux d'énergie électrique horaire transportés sur les LEIE.

7.3. Calcul des valeurs horaires à un point d'approvisionnement.

Les valeurs horaires à un point d'approvisionnement sont calculées selon les méthodes de calcul des volumes réels d'électricité transmise et reçue convenues dans les accords bilatéraux.

8. Procédure de détermination du flux d'énergie net réel transitant par les lignes électriques inter-États des États membres

La présente procédure, qui définit les volumes réels d'électricité transitant chaque mois civil par des sections inter-États, est destinée à être utilisée par des organes habilités des États membres.

Le volume net réel de l'électricité qui transite par des sections inter-États des États membres est déterminé comme étant la somme algébrique de la quantité d'électricité reçue (WR1_front) et/ou transmise (WT1_front) pour chaque mois civil à chaque point d'approvisionnement (Wnet_front).

Les valeurs relatives à l'électricité livrée à la frontière douanière (point d'approvisionnement) par mois civil pour toutes les LHTI exploitées en modes Réception, Transport et solde sont calculées par application des formules suivantes :

¹ Le transfert opérationnel horaire désigne les données comptables commerciales horaires (par demi-heure ou heure entière) obtenues pour tous les points de relevé inclus dans le flux depuis des systèmes automatisés de relevé commercial de l'électricité (ci-après dénommé « SARCE ») utilisant les capacités techniques d'installations de comptabilité commerciale.

$$WR1_front = \sum W(\text{factR1})_i,$$

$$WT2_front = \sum W(\text{factT1})_i,$$

$$Wnet_front = WR1_front + WT1_front ;$$

où :

$W(\text{factR1})_i$: La quantité réelle d'électricité reçue à chaque point d'approvisionnement pour la i-ème LEIE par mois civil. La valeur est insérée dans la formule pour calculer le transfert net en tenant compte de son signe (sens du flux) ;

$W(\text{factT1})_i$: La quantité réelle d'électricité transportée à chaque point d'approvisionnement pour la i-ème LEIE par mois civil. La valeur est insérée dans la formule pour calculer le transfert net en tenant compte de son signe (sens du flux) ;

R : Le nombre de LEIE sur la section inter-États exploitées au cours du mois civil.

9. Procédure de calcul du volume et de la valeur des écarts entre le flux réel d'énergie sur les sections inter-États par rapport aux valeurs prévues dans le cadre de la mise en œuvre du TIE au sein de l'Union

Les fournitures réelles sur les sections inter-États comprennent les composantes suivantes : les volumes de TIE, les volumes indiqués dans des contrats commerciaux conclus par des entités économiques des États membres, les volumes d'aide d'urgence et les volumes dus à des écarts entre les valeurs réelles des flux d'énergie nets et les valeurs prévisionnelles.

Les écarts horaires entre les flux d'énergie nets réels et les valeurs prévisionnelles et la détermination des volumes d'écart, en fonction de leur initiative, sont calculés par l'organisme gestionnaire du RNUE, l'exploitant du SEU de Russie, l'organe exerçant les fonctions d'exploitant du SEI du Bélarus et l'exploitant du SEU du Kazakhstan sur la base des principes suivants :

- Dans le cadre de la mise en œuvre du TIE via le SEU de Russie, les valeurs des volumes horaires du TIE sont présumées égales aux valeurs prévisionnelles correspondantes prises en compte dans le programme de répartition journalière ;
- Les volumes horaires réels de fourniture d'électricité dans le cadre de contrats commerciaux pour chaque heure de la période comptable sont présumés égaux aux valeurs prévisionnelles correspondantes prises en compte dans le programme de répartition journalière, en tenant compte des ajustements dûment convenus ;
- Les volumes des écarts horaires à régler dans le cadre des relations avec les systèmes d'énergie électrique de pays tiers (équilibre extérieur) sont considérés dans les écarts au sein de l'Union. La méthode de calcul des volumes d'équilibre extérieur

est convenue entre les exploitants (avec la participation de l'organisme gestionnaire du RNUE) des systèmes d'énergie électrique adjacents des États membres ;

- Le volume de l'aide d'urgence est déterminé par les modalités des contrats d'achat/vente d'électricité relatifs à la fourniture d'une aide d'urgence, conclus entre des acteurs des marchés intérieurs nationaux.

Les volumes d'écarts horaires sont soumis à un règlement financier entre entités économiques autorisées par les États membres conformément aux contrats devant être conclus pour assurer le TIE pour chaque État membre aux termes de la section 6 de la présente méthodologie.

Sur la base de l'obligation de respecter les termes des contrats (accords techniques) relatifs à l'exploitation en parallèle de systèmes d'énergie électrique, y compris en matière de réglementation des fréquences des systèmes d'énergie électrique des États membres et de maintien du flux d'énergie net convenu sur les sections inter-États, le coût des écarts doit compenser tous les frais justifiés encourus par les acteurs des marchés nationaux intérieurs d'énergie électrique (capacité) du fait de leur participation à l'équilibrage du système sur le marché national de l'énergie électrique (capacité).

Le coût des écarts est calculé en tenant compte de la procédure spéciale de comptabilisation des volumes d'énergie électrique (capacité) achetés/vendus afin d'assurer l'exploitation technique en parallèle des systèmes d'énergie électrique, pour des volumes ne dépassant pas les valeurs indiquées dans les contrats (accords techniques) relatifs à l'exploitation en parallèle de systèmes d'énergie électrique ou d'autres contrats régissant les relations entre les États membres dans le domaine de l'énergie électrique.

Les paramètres de quantité et de prix de l'électricité et de la capacité achetée et vendue pour compenser les écarts et qui sont utilisés dans le calcul sont confirmés par des documents comptables des organisations de l'infrastructure commerciale de la Fédération de Russie.

Dans le calcul du coût de la fourniture aux termes de contrats, la comptabilisation en double des volumes d'énergie électrique n'est pas autorisée.

ANNEXE 22 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF AUX RÈGLES D'ACCÈS AUX SERVICES D'ENTITÉS EN SITUATION DE MONOPOLE NATUREL DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT DU GAZ UTILISANT DES SYSTÈMES DE TRANSPORT DE GAZ, NOTAMMENT LE CADRE DE LA POLITIQUE DE PRIX ET DE TARIFS

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément aux articles 79, 80 et 83 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et définit le cadre de la coopération dans le domaine du gaz, les principes et conditions garantissant l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du gaz utilisant des systèmes de transport de gaz, y compris le cadre de la politique des prix et de tarifs afin de satisfaire la demande des États membres.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Demande intérieure de gaz » désigne le volume de gaz nécessaire pour la consommation sur le territoire de chaque État membre ;

« Gaz » désigne un mélange combustible d'hydrocarbures en phase gazeuse et d'autres gaz extraits et/ou produits sur le territoire des États membres, principalement constitués de méthane, transporté dans un état gazeux comprimé en utilisant des systèmes de transport de gaz ;

« États membres producteurs de gaz » désigne les États membres sur le territoire desquels l'extraction et la production de gaz dépassent sa consommation ;

« États membres consommateurs de gaz » désigne les États membres sur le territoire desquels la consommation de gaz dépasse l'extraction et la production de gaz ;

« Systèmes de transport de gaz » désigne des installations destinées au transport du gaz, comprenant des gazoducs principaux et des installations connexes raccordées par un procédé technologique unique, à l'exception des réseaux de distribution du gaz ;

« Accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du gaz » désigne l'octroi du droit d'utiliser des systèmes de transport de gaz contrôlés par des entités en situation de monopole naturel des États membres pour le transport du gaz ;

« Tarification à marge garantie égale » désigne les prix de gros du gaz calculés de manière à satisfaire la demande intérieure et reposant, entre autres, sur les principes suivants :

- Pour les États membres producteurs de gaz, le prix du marché de gros est calculé en déduisant du prix de vente du gaz sur le marché extérieur la valeur des droits, charges, taxes et autres frais prélevés dans ces États et le coût du transport du gaz en dehors des États membres producteurs de gaz, en tenant compte de la différence du coût du transport du gaz sur les marchés extérieur et intérieur du fournisseur de gaz ;
- Pour les États membres consommateurs de gaz, le prix de gros du marché est calculé par un producteur de gaz d'un État producteur de gaz en déduisant du prix de vente sur le marché extérieur les droits, frais, taxes et autres charges et le coût du transport du gaz hors des États membres producteurs de gaz ;

« Services de transport du gaz » désigne les services de transport de gaz utilisant des systèmes de transport du gaz ;

« Autorités habilitées » désigne les autorités nationales habilitées par les États membres à contrôler la mise en œuvre du présent Protocole.

3. Les États membres constituent progressivement un marché commun du gaz de l'Union et assurent l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du gaz utilisant les systèmes de transport du gaz des États membres selon les grands principes suivants :

- 1) Non-application aux échanges entre États membres de droits de douane à l'importation et à l'exportation (autres droits, taxes et frais équivalents) ;
- 2) Satisfaction en priorité de la demande intérieure de gaz des États membres ;
- 3) Les prix et tarifs des services de transport du gaz destiné à la satisfaction de la demande intérieure des États membres sont établis conformément à la législation des États membres ;
- 4) Unification des normes et standards des États membres relatifs au gaz ;
- 5) Sécurité de l'environnement ;
- 6) Échange d'informations, notamment les données sur la consommation intérieure de gaz.

4. L'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du gaz est accordé conformément aux modalités du présent Protocole seulement en ce qui concerne le gaz provenant des territoires des États membres. Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent pas aux relations d'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du gaz en provenance des territoires d'États tiers ni aux relations dans le domaine du transport du gaz en provenance et à destination du territoire de l'Union.

5. L'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du gaz utilisant des systèmes de transport de gaz des États membres prévus par le présent Protocole est assuré sous réserve de la mise en œuvre par les États membres d'un ensemble de mesures comprenant les activités suivantes :

- Mise en place d'un système d'échange d'informations reposant sur des informations, notamment les données sur la consommation intérieure de gaz ;
- Établissement de mécanismes pour la préparation de soldes indicatifs (prévisionnels) conformément au présent Protocole ;
- Unification des normes et standards liés au gaz des États membres ;
- Maintien des prix du marché de manière à assurer la rentabilité commerciale des ventes de gaz sur les territoires des États membres.

L'exécution par les États membres de l'ensemble de mesures visées au présent paragraphe est formalisée par un protocole distinct.

6. Les États membres s'efforcent de parvenir à une tarification à marge garantie égale sur les territoires de tous les États membres.

7. Lorsque tous les États membres ont exécuté l'ensemble de mesures visées au paragraphe 5 du présent Protocole, les États membres, dans la limite des capacités techniques existantes et des capacités disponibles des systèmes de transport du gaz, tenant compte du solde de

gaz indicatif convenu (prévisionnel) de l'Union et en se fondant sur des contrats de droit civil conclus avec les entités économiques, assurent l'accès des entités économiques d'autres États membres aux systèmes de transport du gaz situés sur les territoires des États membres pour le transport du gaz destiné à répondre à la demande intérieure des États membres, selon les règles suivantes :

- Les entités économiques des États membres se voient accorder l'accès au système de transport du gaz d'un autre État membre à des conditions égales (y compris en ce qui concerne les tarifs) à celles dont bénéficient les producteurs de gaz qui ne sont pas propriétaires du système de transport du gaz de l'État membre sur le territoire duquel le transport est effectué ;
- Les volumes, prix et tarifs du transport du gaz, ainsi que les conditions commerciales et autres modalités du transport du gaz en utilisant des systèmes de transport du gaz, sont déterminés dans des contrats de droit civil entre entités économiques des États membres conformément à la législation des États membres.

Les États membres facilitent la bonne application des contrats en vigueur en matière de transport de gaz utilisant des gazoducs principaux conclus entre des entités économiques opérant sur leurs territoires.

8. Conformément à la méthodologie de calcul des soldes indicatifs (prévisionnels) de gaz, de pétrole et de produits pétroliers, les autorités habilitées des États membres élaborent, avec la participation de la Commission, et conviennent d'un solde de gaz indicatif (prévisionnel) de l'Union (pour que la production, la consommation et la fourniture satisfassent la demande intérieure, y compris l'approvisionnement réciproque), qui doit être compilé pour une période de cinq ans et mis à jour avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Les États membres fournissent un accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du gaz pour les marchés intérieurs des États membres en tenant compte du solde de gaz convenu.

9. Les États membres s'efforcent de développer une coopération mutuellement profitable sur le long terme dans les domaines suivants :

- 1) Transport de gaz sur les territoires des États membres ;
- 2) Construction, reconstruction et exploitation de gazoducs, d'installations souterraines de stockage de gaz et d'autres infrastructures liées au gaz ;
- 3) Fourniture des services nécessaires pour satisfaire la demande intérieure de gaz des États membres.

10. Les États membres veillent à l'unification des documents réglementaires et techniques régissant l'exploitation de systèmes de transport de gaz situés sur les territoires des États membres.

11. Le présent Protocole n'affecte pas les droits et obligations des États membres découlant d'autres traités auxquels ils sont parties.

Les relations des États membres dans le domaine du transport du gaz qui ne sont pas réglées par le Traité sont régies par la législation des États membres.

12. Les dispositions de la section XVIII du Traité s'appliquent aux entités en situation de monopole naturel qui procèdent au transport de gaz, et tiennent compte des spécificités prévues dans la présente section.

13. Avant l'entrée en vigueur d'un traité relatif à la mise en place d'un marché commun du gaz de l'Union tel que visé au paragraphe 3 de l'article 83 du Traité, les traités bilatéraux conclus entre les États membres dans le domaine de la fourniture de gaz s'appliquent, sauf accord contraire entre les États membres concernés.

ANNEXE 23 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À L'ORGANISATION, À LA GESTION, AU FONCTIONNEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DE MARCHÉS COMMUNS DU PÉTROLE ET DES PRODUITS PÉTROLIERS

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément aux articles 79, 80 et 84 du Traité sur l'Union économique eurasiatique (ci-après dénommé « Traité ») et définit le cadre de la coopération dans le domaine pétrolier, les principes de mise en place du marché commun du pétrole et des produits pétroliers de l'Union, ainsi que les principes garantissant l'accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du pétrole et des produits pétroliers.

Le présent Protocole a été élaboré en tenant compte des dispositions du concept de mise en place d'un marché commun de l'énergie de la Communauté économique eurasiatique du 12 décembre 2008, aux fins d'assurer l'utilisation efficace du potentiel des secteurs énergétiques des États membres, ainsi que de fournir du pétrole et des produits pétroliers à leurs économies nationales.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Accès aux services d'entités en situation de monopole naturel dans le domaine du transport du pétrole et des produits pétroliers » désigne l'octroi du droit d'utiliser des systèmes de transport de pétrole et de produits pétroliers gérés par des entités en situation de monopole naturel des États membres pour le transport de pétrole et de produits pétroliers ;

« Pétrole et produits pétroliers » désigne les marchandises spécifiées conformément à la nomenclature unique des marchandises appliquée à l'activité économique extérieure de l'Union économique eurasiatique et le tarif douanier commun de l'Union économique eurasiatique ;

« Marché commun du pétrole et des produits pétroliers des États membres » désigne un ensemble de relations commerciales et économiques des entités économiques des États membres dans le domaine de la production, du transport, de la fourniture, de la transformation et de la commercialisation de pétrole et de produits pétroliers sur les territoires des États membres nécessaires pour satisfaire la demande des États membres relative à ces produits ;

« Soldes indicatifs (prévisionnels) du pétrole et des produits pétroliers de l'Union » désigne un système d'indicateurs prévisionnels, déterminés selon la méthodologie de détermination des soldes indicatifs (prévisionnels) de gaz, pétrole et produits pétroliers ;

« Transport de pétrole et de produits pétroliers » désigne l'exécution d'actions visant à assurer la circulation de pétrole et de produits pétroliers par tout moyen, y compris en utilisant des oléoducs du point de leur réception en provenance de l'expéditeur jusqu'au point de livraison au destinataire, comprenant le déchargement, le chargement, le transfert entre différents types de véhicules, le stockage et le mélange.

3. Lors de la mise en place des marchés communs du pétrole et des produits pétroliers de l'Union, les États membres sont guidés par les principes de base suivants :

- 1) Non-application aux échanges commerciaux entre États membres de restrictions quantitatives et de droits de douane à l'exportation (autres droits, taxes et frais

équivalents). La procédure de paiement des droits de douane à l'exportation sur le pétrole et les produits pétroliers exportés en dehors du territoire douanier de l'Union est régie par des traités, notamment bilatéraux, entre les États membres ;

- 2) Satisfaction prioritaire de la demande en pétrole et produits pétroliers des États membres ;
- 3) Unification des normes et standards des États membres en matière de pétrole et de produits pétroliers ;
- 4) Sécurité de l'environnement ;
- 5) Soutien en matière d'informations des marchés communs du pétrole et des produits pétroliers de l'Union.

4. Les États membres prennent l'ensemble de mesures suivant pour établir les marchés communs du pétrole et des produits pétroliers de l'Union :

- 1) Création d'un système d'échange d'informations reposant sur des informations douanières, notamment des informations sur la fourniture, l'exportation et l'importation de pétrole et de produits pétroliers par tous les moyens de transport ;
- 2) Mise en place de mécanismes de contrôle destinés à prévenir la violation des termes du présent Protocole ;
- 3) Unification des normes ou standards des États membres en matière de pétrole et de produits pétroliers.

5. Les mesures visées au paragraphe 4 du présent Protocole sont mises en œuvre par l'émission, par les États membres ou leurs autorités habilitées, de méthodologies ou de règles dans le cadre des traités concernés.

6. Les États membres, conformément aux traités conclus entre États membres, dans les limites des capacités techniques existantes, veillent à l'existence des conditions suivantes :

- 1) Faisabilité garantie sur le long terme du transport du pétrole produit et des produits pétroliers fabriqués à partir de celui-ci par le système de transport existant sur les territoires des États membres, en ce compris les systèmes des principaux oléoducs et principales conduites d'acheminement de produits pétroliers ;
- 2) Accès aux systèmes de transport de pétrole et de produits pétroliers situés sur le territoire de chaque État membre pour les entités économiques enregistrées sur les territoires des États membres aux mêmes conditions que celles accordées aux entités économiques des États membres sur les territoires desquels est effectué le transport du pétrole et des produits pétroliers.

7. Les tarifs des services de transport de pétrole et de produits pétroliers utilisant des systèmes de transport de pétrole et de produits pétroliers sont établis conformément à la législation de chaque État membre.

Les tarifs des services de transport de pétrole et de produits pétroliers sont établis pour les entités économiques des États membres à un niveau qui ne dépasse pas les tarifs établis pour les entités économiques de l'État membre sur le territoire duquel est effectué le transport de pétrole et de produits pétroliers.

Les États membres ne sont pas tenus d'établir des tarifs pour les services de transport de pétrole et de produits pétroliers pour les entités économiques des États membres inférieurs aux tarifs fixés pour les entités économiques de l'État membre sur le territoire duquel est effectué le transport de pétrole et de produits pétroliers.

8. Conformément à la méthodologie de calcul des soldes indicatifs (prévisionnels) de gaz, de pétrole et de produits pétroliers et avec la participation de la Commission, les autorités habilitées des États membres élaborent et conviennent :

- De soldes indicatifs (prévisionnels) du pétrole et des produits pétroliers de l'Union pour l'année civile suivante, avant le 1^{er} octobre de chaque année ;
- De soldes indicatifs (prévisionnels) du pétrole et des produits pétroliers de l'Union à long terme, qui peuvent être ajustés, si nécessaire, en fonction de la variation réelle de la production de pétrole et de la fabrication et de la consommation de produits pétroliers des États membres.

Les volumes et les directions du transport du pétrole produit sur le territoire d'un État membre transporté sur le territoire d'un autre État membre sont fixés chaque année dans les protocoles entre les autorités habilitées des États membres.

9. Les marchés intérieurs du pétrole et des produits pétroliers des États membres sont réglementés par les autorités nationales des États membres. Les États membres prennent des mesures pour libéraliser leurs marchés du pétrole et des produits pétroliers conformément à la législation de chaque État membre.

10. Le présent Protocole n'affecte pas les droits et obligations des États membres aux termes d'autres traités auxquels ils sont parties.

11. Les dispositions de la section XVIII du Traité s'appliquent aux entités en situation de monopole naturel actives dans le domaine du transport de pétrole et de produits pétroliers en tenant compte des spécificités prévues au présent Protocole.

12. Avant l'entrée en vigueur du traité relatif à la mise en place des marchés communs du pétrole et des produits pétroliers de l'Union visé au paragraphe 3 de l'article 84 du Traité, les traités bilatéraux entre les États membres relatifs à la fourniture de pétrole et de produits pétroliers, au calcul et au paiement des droits de douane à l'exportation (autres droits, taxes et frais équivalents) s'appliquent, sauf accord contraire des États membres concernés.

ANNEXE 24 AU TRAITÉ SUR L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

PROTOCOLE RELATIF À LA POLITIQUE COORDONNÉE (CONVENUE) EN MATIÈRE DE
TRANSPORT

I. Dispositions générales

1. Le présent Protocole a été élaboré conformément aux articles 86 et 87 du Traité sur l'Union économique eurasiatique afin de mettre en œuvre de la politique coordonnée (convenue) en matière de transport.

2. Les termes utilisés dans le présent Protocole s'entendent comme suit :

« Aviation civile » désigne l'aviation utilisée pour répondre à la demande de la population et de l'économie ;

« Zone de transport commune » désigne un ensemble de systèmes de transport des États membres caractérisé par le trafic sans entrave des passagers, le transfert de cargaisons et de véhicules, leur compatibilité technique et technologique, reposant sur la législation harmonisée des États membres en matière de transports ;

« Législation des États membres » désigne la législation nationale de chaque État membre ;

« Marché commun des services de transport » désigne une forme de relations économiques impliquant des conditions égales et de parité pour la fourniture de services de transport dont les particularités du fonctionnement du marché sont déterminées, par type de transport, dans le présent Protocole ainsi que dans des traités au sein de l'Union.

3. Le présent Protocole est mis en œuvre en tenant compte des obligations assumées par chaque État membre lors de son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que dans le cadre d'autres traités.

II. Transport routier

4. Le transport international de marchandises par la route effectué par des transporteurs enregistrés sur le territoire d'un État membre est effectué sans obligation d'obtention d'une autorisation :

- 1) Entre l'État membre d'enregistrement de ces transporteurs et un autre État membre ;
- 2) En transit sur le territoire d'autres États membres ;
- 3) Entre d'autres États membres.

5. Les États membres doivent avoir adopté, au plus tard le 1^{er} juillet 2015, un programme de libéralisation progressive du transport de marchandises par la route entre des points situés sur le territoire d'un autre État membre par des transporteurs enregistrés sur le territoire d'un État membre pour la période comprise entre 2016 et 2025, indiquant les étapes et les conditions de cette libéralisation.

Les États membres peuvent présenter différents niveaux et vitesses de la libéralisation du transport de marchandises par la route visée au premier alinéa du présent paragraphe.

6. Le programme de libéralisation progressive visé au paragraphe 5 du présent Protocole doit être approuvé par le Conseil suprême.

7. Les particularités de la politique coordonnée (convenue) en matière de transport concernant la réglementation des services de transport routier de fret au sein de l'Union sont déterminées par des traités.

8. Les États membres prennent des mesures convenues pour éliminer tous les obstacles (barrières) au développement d'un service routier international et à la formation de services de transport routier au sein de l'Union.

9. Le contrôle du transport (routier) est exercé selon la procédure décrite à l'annexe 1 au présent Protocole.

III. Transport aérien

10. Dans l'Union, le transport aérien est développé dans le cadre de la politique coordonnée (convenue) en matière de transport par la mise en place progressive d'un marché commun des services de transport aérien.

Les États membres coordonnent leurs efforts pour adopter une approche commune de l'application des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

11. La mise en place du marché commun des services de transport aérien repose sur les principes suivants :

- 1) Respect des traités et actes constituant le droit de l'Union, des normes et principes du droit international dans le domaine de l'aviation civile ;
- 2) Harmonisation de la législation des États membres conformément aux normes et aux principes du droit international dans le domaine de l'aviation civile ;
- 3) Concurrence honnête et loyale ;
- 4) Facilitation du renouvellement de la flotte, modernisation et développement de l'infrastructure au sol des aéroports conformément aux exigences et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- 5) Sécurité en vol et de l'aviation ;
- 6) Accès sans discrimination aux infrastructures d'aviation pour les compagnies aériennes des États membres ;
- 7) Expansion des services aériens entre les États membres.

12. Les États membres reconnaissent que chacun d'eux possède une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire.

13. L'exploitation des aéronefs des États membres de l'Union est effectuée dans le respect des traités des États membres et/ou des permis délivrés conformément à la législation des États membres.

14. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'aviation civile.

IV. Transport par voie navigable

15. Au sein de l'Union, le transport par voie navigable est développé dans le cadre de la politique coordonnée (convenue) en matière de transport.

16. Les navires battant pavillon d'un État membre ont le droit de transporter des marchandises, des passagers et leurs bagages, de remorquer entre l'État de leur pavillon et un autre État membre sur les voies navigables intérieures adjacentes, de transiter sur les voies navigables intérieures d'un autre État membre, sauf dans le cas du transport et du remorquage entre ports et du transport à destination (en provenance) de ports d'un autre État membre et de pays tiers, conformément au traité sur le transport maritime international des États membres conclu par ces derniers en exécution du présent Protocole.

17. Les navires qui empruntent les voies navigables intérieures d'un État membre doivent être inscrits dans le registre des navires de l'État membre et être la propriété d'un résident de l'État membre qui a inscrit le navire dans son registre.

V. Transport ferroviaire

18. Tout en contribuant au développement de relations économiques approfondies et mutuellement bénéfiques et en prenant en compte la nécessité d'assurer l'accès aux services de transport ferroviaire des États membres et les approches convenues de la réglementation nationale des tarifs pour ces services, cette réglementation, si elle est prévue par la législation des États membres, doit préciser les objectifs suivants :

- 1) Mise en place progressive d'un marché commun de services de transport dans le domaine du transport ferroviaire ;
- 2) Garantie de l'accès des consommateurs des États membres aux services de transport ferroviaire dans les transports sur le territoire de chaque État membre à des conditions au moins aussi favorables que celles mises en place pour les consommateurs des États membres ;
- 3) Maintien d'un équilibre entre les intérêts économiques des consommateurs de services ferroviaires et ceux des organes de transport ferroviaire des États membres ;
- 4) Facilitation de l'accès des organes de transport ferroviaire d'un État membre au marché intérieur des services de transport ferroviaire d'un autre État membre ;
- 5) Facilitation de l'accès des transporteurs aux services d'infrastructure des États membres conformément aux annexes 1 et 2 à la Procédure de réglementation de l'accès aux services de transport ferroviaire, notamment le cadre de la politique tarifaire (annexe 2 au présent Protocole).

19. L'accès aux services de transport ferroviaire, y compris le cadre de la politique tarifaire, est réglementé selon la procédure prévue à l'annexe 2 au présent Protocole ainsi que par des traités pertinents.

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE RELATIF À LA POLITIQUE COORDONNÉE (CONVENUE)
EN MATIÈRE DE TRANSPORT

PROCÉDURE RELATIVE AU CONTRÔLE DU TRANSPORT (ROUTIER) À LA FRONTIÈRE
EXTÉRIÈURE DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

1. La présente Procédure a été élaborée conformément au paragraphe 9 du Protocole relatif à la politique coordonnée (convenue) en matière de transport (annexe 24 au Traité sur l'Union économique eurasiatique) et définit la procédure de mise en œuvre du contrôle du transport (routier) à la frontière extérieure de l'Union.

2. Les termes utilisés dans la présente Procédure s'entendent comme suit :

« Poids et dimensions du véhicule » désigne la masse, la charge par essieu et les dimensions (largeur, hauteur et longueur) d'un véhicule, avec ou sans chargement ;

« Frontière extérieure de l'Union » désigne les limites extérieures du territoire douanier de l'Union, séparant les territoires des États membres des territoires des États qui ne sont pas membres de l'Union ;

« Point de contrôle » désigne une station (un poste) fixe ou mobile ainsi qu'un point de franchissement d'une frontière d'État équipé conformément aux exigences de la législation de l'État membre où le contrôle du transport (routier) est effectué ;

« Autorités de contrôle des transports (routiers) » désigne des autorités compétentes autorisées par l'État membre à procéder à un contrôle du transport (routier) sur le territoire de cet État membre ;

« Transporteur » désigne une personne physique ou morale utilisant un véhicule sur la base du droit de propriété ou de toute autre base juridique ;

« Véhicule » désigne :

- Pour le transport de marchandises : un camion, un camion à remorque, un tracteur à voitures (camion) ou un tracteur à voitures (camions) équipé d'une semi-remorque, un châssis ;
- Pour le transport de passagers : un véhicule à moteur destiné au transport de passagers et de bagages, disposant de plus de neuf sièges dont celui du conducteur, y compris avec une remorque pour le transport des bagages ;

« Contrôle du transport (routier) » désigne le contrôle du transport international par route.

Les autres termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente procédure ont la signification qui leur est donnée dans les traités, notamment les traités conclus au sein de l'Union.

3. La présente Procédure définit l'approche commune du contrôle du transport (routier) à mettre en application par les autorités de contrôle du trafic de transport (routier) à la frontière extérieure de l'Union concernant les véhicules qui entrent sur (quittent, transitent par) le territoire des États membres.

4. Les véhicules en route vers le territoire d'un État membre qui passent par le territoire d'un autre État membre sont soumis au contrôle du transport (routier) à des points de contrôle situés à la frontière extérieure de l'Union conformément à la législation de l'État membre sur le

territoire duquel ces véhicules transitent et conformément aux paragraphes 7 et 8 de la présente procédure.

5. La vérification des documents, des véhicules, requis aux fins du contrôle du transport (routier) et l'enregistrement de résultats du contrôle sont réalisés conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel les véhicules passent la frontière extérieure de l'Union et conformément à la présente Procédure.

6. Les autorités de contrôle du transport (routier) reconnaissent réciproquement tous les documents délivrés à la suite d'un contrôle du transport (routier).

7. Outre les activités de contrôle du transport (routier) prévues par la législation de l'État membre dont la frontière est traversée pour pénétrer sur le territoire douanier de l'Union, l'autorité de contrôle du transport (routier) de cet État membre effectue les actions suivantes aux points de contrôle :

- 1) Vérification de la conformité du poids et des dimensions du véhicule avec les normes similaires à celles déterminées par la législation d'autres États membres dont les territoires sont traversés en transit, ainsi qu'avec les données indiquées dans les permis spéciaux délivrés pour le transport de chargements hors gabarit et/ou lourds ou pour le passage des véhicules hors gabarit et/ou lourds par les territoires d'autres États membres ;
- 2) Vérification des permis de transit du transporteur par les territoires d'autres États membres et de leur conformité avec le type de transport, et de la conformité des spécifications du véhicule avec les exigences indiquées dans ces permis ;
- 3) Vérification des permis spéciaux du transporteur pour le transport de chargements hors gabarit et/ou lourds ou pour le passage de véhicules hors gabarit et/ou lourds, ainsi que des permis spéciaux pour le transport de marchandises dangereuses sur les territoires d'autres États membres devant être traversés ;
- 4) Vérification des permis du transporteur (permis spéciaux) pour le transport à destination (en provenance) de pays tiers sur le territoire d'autres États membres devant être traversés ;
- 5) Délivrance aux transporteurs de pièces comptables sous une forme convenue par les autorités de contrôle du transport (routier) si, conformément à la législation d'autres États membres, le transit par les territoires d'autres États membres est autorisé sans permis, de même que pour les transports effectués dans le cadre de permis multilatéraux.

8. Pour les véhicules qui quittent le territoire par la frontière extérieure de l'Union, les autorités de contrôle du transport (routier) effectuent les vérifications suivantes aux points de contrôle, en plus des actions visées au paragraphe 7 de la présente Procédure :

- 1) Contrôle du transporteur afin d'établir l'existence de reçus du paiement des droits de passage des véhicules sur les routes des territoires des États membres traversés, si le paiement de ces droits est obligatoire en vertu de la législation des États membres ;
- 2) Contrôle du transporteur (conducteur) afin d'établir l'existence de reçus confirmant le paiement d'amendes pour infraction à la procédure établie pour le transport international routier sur le territoire d'un État membre ou à des décisions de justice concernant l'imposition de pénalités administratives au transporteur (conducteur) si le permis de traverser le territoire d'un État membre ou la pièce comptable comporte

une mention par l'autorité de contrôle du transport (routier) de l'imposition d'une telle amende au transporteur (conducteur) ;

- 3) Vérification de l'admissibilité des véhicules des transporteurs des États membres au transport international routier ;
- 4) Contrôle du transporteur afin d'établir l'existence des documents requis en cas de réception d'un avis visé au paragraphe 9 de la présente Procédure provenant d'une autorité de contrôle du transport (routier) d'un autre État membre.

9. Si, au cours des activités de contrôle visées au paragraphe 7 de la présente Procédure, des incohérences des paramètres des véhicules contrôlés, ou l'absence ou la non-conformité des documents prévus par la législation des États membres sont découverts, l'autorité de contrôle du transport (routier) d'un État membre délivre au conducteur un avis sous la forme convenue par les autorités de contrôle du transport (routier) des États membres contenant des informations sur les points suivants :

- Les incohérences relevées ;
- L'obligation d'obtenir les documents manquants avant d'arriver sur le territoire d'un autre État membre ;
- Le point de contrôle des autorités de contrôle du transport (routier) d'un autre État membre le plus proche sur l'itinéraire du véhicule, où le transporteur est tenu de confirmer l'élimination des incohérences des paramètres du véhicule contrôlé et/ou de présenter les documents identifiés dans l'avis.

10. Les informations sur la délivrance de l'avis sont transmises à l'autorité de contrôle du transport (routier) d'un autre État membre et saisies dans la base de données de l'autorité de contrôle du transport (routier) qui a identifié les incohérences.

11. Si une autorité de contrôle du transport (routier) d'un État membre a délivré au transporteur un avis aux termes du paragraphe 9 de la présente Procédure, l'autorité de contrôle du transport (routier) d'un autre État membre a le droit, à son point de contrôle, de vérifier l'exécution de cet avis et, s'il existe des motifs appropriés, d'appliquer au transporteur (conducteur) des mesures conformes à la législation de cet autre État membre.

12. Un véhicule ne peut être autorisé à quitter le territoire de l'Union que lorsque des documents visés aux paragraphes 7 et 8 de la présente Procédure ont été présentés par le transporteur.

13. Lorsque est établie une incohérence concernant les paramètres d'un véhicule contrôlé, une absence ou une non-conformité des documents fournis avec la législation des États membres, l'autorité de contrôle du transport (routier) du premier État membre en informe l'autorité de contrôle du transport (routier) de l'autre État membre au départ du véhicule traversant une frontière extérieure de l'Union à destination du territoire de cet autre État membre.

14. Les États membres prennent des mesures, fondées sur la réciprocité, visant à harmoniser leur législation, leurs méthodes et technologies de contrôle du transport (routier) à la frontière extérieure de l'Union en ce qui concerne :

- 1) Les obligations relatives aux paramètres de poids des véhicules circulant sur le réseau routier public inclus dans des corridors de transport internationaux ;
- 2) La mise en place d'un système de contrôle du paiement intégral des droits de passage des véhicules sur le réseau routier public d'un autre État membre ;

- 3) L'élaboration d'un mécanisme de règlement des différends survenant avec des transporteurs de pays tiers ;
- 4) L'élaboration d'un mécanisme de retour (retenue) de véhicules en cas de violation des obligations relatives au transport international routier sur le territoire de l'Union.

15. Les permis (permis spéciaux) sont réputés nuls dans les cas suivants :

- 1) Si ces permis sont exécutés ou utilisés en violation de la législation de l'État membre dont les autorités compétentes les ont délivrés ;
- 2) Si les paramètres de poids et/ou de dimensions du véhicule indiqués dans un permis spécial ne correspondent pas aux résultats de la pesée et de la mesure du véhicule ;
- 3) Si les caractéristiques du véhicule ne correspondent pas à celles qui figurent dans le permis de transit sur les territoires des États membres.

16. En cas d'incohérence des paramètres (caractéristiques) du véhicule, identifiée au cours des activités de contrôle en ce qui concerne les paramètres (caractéristiques) décrits dans le permis, l'autorité de contrôle du transport (routier) d'un État membre a le droit de demander à une autorité de contrôle du transport (routier) d'un autre État membre de confirmer la validité du permis.

17. Aux fins de la présente Procédure, les autorités de contrôle du transport (routier) :

- 1) Concluent des protocoles distincts, communiquent aux autorités de contrôle du transport (routier) d'un autre État membre les dispositions des actes normatifs de leur État régissant les obligations en matière de contrôle du transport (routier), s'informent réciproquement de toute modification de ces actes et échangent les modèles de documents requis pour la mise en œuvre du contrôle du transport (routier) conformément à la présente procédure ;
- 2) Procèdent régulièrement à l'échange d'informations obtenues dans le cadre des activités de contrôle du transport (routier). La forme et la procédure applicables à cet échange d'informations, ainsi que la composition de celles-ci, sont déterminées par les autorités de contrôle du transport (routier) ;
- 3) Organisent la tenue d'une base de données de véhicules en transit sur le territoire d'un État membre à destination du territoire d'un autre État membre et échangent les informations contenues dans cette base de données.

18. L'échange d'informations obtenues dans le cadre d'activités de contrôle du transport (routier) est effectué par voie électronique.

19. Les autorités de contrôle du transport (routier) peuvent fournir d'autres informations sur des véhicules de transport international de marchandises obtenues dans le cadre d'activités de contrôle du transport (routier).

20. Aux fins de la compilation et de l'enregistrement des résultats des activités de contrôle du transport (routier) et des véhicules, les autorités de contrôle du transport (routier) utilisent des ressources d'information contenant des renseignements sur les résultats d'activités additionnelles de contrôle du transport (routier) réalisées conformément aux paragraphes 7 à 9 de la présente Procédure, et veillent à l'utilisation réciproque de ces ressources d'information.

21. Dans le cadre de la procédure définie, les États membres informent les autorités compétentes des États qui ne sont pas membres de l'Union de toute modification de la procédure de mise en œuvre du contrôle du transport (routier) à la frontière extérieure de l'Union.

ANNEXE 2 AU PROTOCOLE RELATIF À LA POLITIQUE COORDONNÉE (CONVENUE)
EN MATIÈRE DE TRANSPORT

PROCÉDURE RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE TRANSPORT
FERROVIAIRE, NOTAMMENT LA POLITIQUE TARIFAIRE

1. La présente procédure a été élaborée conformément au Protocole relatif à la politique coordonnée (convenue) en matière de transport (annexe 24 au Traité sur l'Union économique eurasiatique [ci-après dénommé « Traité »]), définit la procédure de réglementation de l'accès aux services de transport ferroviaire, y compris la politique tarifaire, et s'applique aux relations entre organisations de transport ferroviaire, consommateurs et autorités habilitées des États membres dans le domaine du transport ferroviaire.

2. Les termes utilisés dans la présente Procédure s'entendent comme suit :

« Accès aux services de transport ferroviaire » désigne la fourniture, par des organisations de transport ferroviaire d'un État membre, de services à des clients d'un autre État membre à des conditions au moins aussi favorables que celles appliquées à des services similaires fournis à des clients du premier État membre ;

« Accès à des services d'infrastructure » désigne la possibilité, pour des transporteurs, d'avoir accès à des services d'infrastructure pour le transport conformément aux règles énoncées aux annexes 1 et 2 à la présente Procédure ;

« Infrastructure » désigne l'infrastructure de transport ferroviaire, comprenant les voies principales et les voies de garage, les installations d'alimentation électrique, les installations de signalisation et de communication, ainsi que les dispositifs, équipements, immeubles, structures et autres installations technologiquement nécessaires à son fonctionnement ;

« Organisation de transport ferroviaire » désigne une personne physique ou morale d'un État membre qui fournit des services de transport ferroviaire à des clients ;

« Processus de transport » désigne un ensemble d'opérations organisationnelles et technologiques liées entre elles, exécutées dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre et de la réalisation du transport de passagers, de marchandises, de bagages, de marchandises et de bagages et de courrier par voie ferroviaire ;

« Transporteur » désigne une organisation de transport ferroviaire exerçant ses activités dans le domaine du transport de marchandises, de passagers, de bagages, de marchandises et de bagages et de courrier, titulaire d'une licence appropriée, qui est propriétaire ou utilise légalement du matériel roulant, en ce compris des véhicules de traction ;

« Consommateur » désigne une personne physique ou morale d'un État membre utilisant ou ayant l'intention d'utiliser des services de transport ferroviaire ;

« Tarif des services de transport ferroviaire » désigne la valeur monétaire du coût des services de transport ferroviaire ;

« Services de transport ferroviaire » désigne des services (travaux) fournis (exécutés) par des organisations de transport ferroviaire, à savoir :

- Transport de fret et services (travaux) additionnels liés à l'organisation et à l'exécution du transport de fret (y compris le matériel roulant à vide) ;
- Transport de passagers, de bagages, de marchandises et de bagages, de courrier et services (travaux) additionnels liés à ce transport ;
- Services d'infrastructure ;

« Services d'infrastructure » désigne des services liés à l'utilisation d'infrastructures pour le transport et les autres services énumérés à l'annexe 2 à la présente procédure.

3. Les organisations de transport ferroviaire fournissent un accès aux services de transport ferroviaire à des consommateurs, indépendamment de leur appartenance à un État membre et de leur forme juridique et organisationnelle, dans le respect de la présente Procédure et de la législation des États membres.

4. Les États membres assurent aux transporteurs des États membres l'accès aux services d'infrastructure conformément aux principes et obligations énoncés aux annexes 1 et 2 à la présente Procédure.

Les dispositions des annexes 1 et 2 à la présente Procédure ne s'appliquent pas aux relations entre transporteurs des États membres dans le cadre de la fourniture de services afférents à l'utilisation de locomotives et d'équipages de locomotive dans certaines zones de l'infrastructure des États membres sur la base de contrats (accords) conclus entre ces transporteurs conformément à la législation des États membres.

5. La procédure et les conditions de fourniture d'autres services de transport ferroviaire dans le cadre de la mise en place d'un marché commun des services de transport sont définies, si nécessaires, dans des traités entre les États membres.

6. Les tarifs des services de transport ferroviaire et/ou leurs seuils (prix limite) sont établis (modifiés) conformément à la législation des États membres et aux traités, tout en permettant une différenciation des tarifs conformément à la législation des États membres, dans le respect des principes suivants :

- 1) Compensation des coûts économiquement justifiés en lien direct avec les services de transport ferroviaire fournis ;
- 2) Développement du transport ferroviaire conformément à la législation des États membres ;
- 3) Transparence des tarifs des services de transport ferroviaire et garantie de la possibilité d'une révision ultérieure de ces tarifs et/ou de leurs seuils (prix limite) en cas de changement subit de la situation économique, avec information préalable des États membres ;
- 4) Publicité de la prise de décisions concernant l'établissement de tarifs pour les services de transport ferroviaire ;
- 5) Application d'une approche harmonisée de la détermination de la nomenclature de fret et des règles d'établissement des tarifs des services de transport ferroviaire fournis dans le cadre de monopoles naturels ;
- 6) Détermination des devises pour les tarifs des services de transport ferroviaire dans chaque État membre conformément à la législation de l'État membre.

7. Les tarifs des services de transport ferroviaire et/ou leurs seuils (prix limite) sont établis (modifiés) conformément à la législation de l'État membre, sous réserve de la présente Procédure.

8. S'agissant du transport de fret par voie ferroviaire sur les territoires des États membres, des tarifs unifiés sont appliqués par type de transport (exportation, importation et tarifs intérieurs).

9. Afin d'améliorer la compétitivité du transport ferroviaire des États membres, de créer des conditions favorables au transport de fret par rail, d'attirer de nouveaux flux de marchandises qui n'étaient auparavant pas transportées par le rail, d'assurer la possibilité d'utiliser des itinéraires de transport ferroviaire de fret auparavant inutilisés ou sous-utilisés, d'encourager l'augmentation du trafic de fret sur les voies ferrées des États membres, d'encourager l'adoption accrue de nouveaux équipements et technologies, les organisations de transport ferroviaire ont le droit, sous réserve de viabilité économique, de modifier le niveau des tarifs des services de transport ferroviaire de fret dans le respect des seuils (prix limite) fixés ou convenus par les autorités habilitées des États membres conformément à la législation des États membres.

10. Les organisations de transport ferroviaire exercent leur droit de modification du niveau des tarifs du transport de fret par rail dans la limite des seuils (prix limite) fixés selon la méthodologie (techniques, procédure, règles, instructions ou autres réglementations) approuvée (déterminée) par les autorités habilitées des États membres conformément à la législation des États membres, dans le respect du principe fondamental d'inadmissibilité de la création d'avantages pour certains producteurs de marchandises dans les États membres.

11. Les décisions de modifier le niveau des tarifs des services de transport de fret par rail sont publiées officiellement conformément à la législation des États membres et obligatoirement envoyées aux autorités habilitées des États membres et à la Commission au plus tard 10 jours ouvrables avant leur date d'entrée en vigueur.

12. Si des actions d'une organisation de transport ferroviaire concernant la modification de tarifs de services de transport de fret par rail contreviennent aux droits et intérêts de consommateurs, ceux-ci sont en droit de déposer une demande de protection de leurs droits et intérêts affectés par la violation auprès de l'autorité nationale de lutte contre les monopoles de l'État membre de séjour ou de résidence de ces consommateurs.

Si une organisation de transport ferroviaire dont les actions font l'objet d'une plainte d'un consommateur se trouve dans le lieu de séjour ou de résidence du consommateur, l'autorité nationale de lutte contre les monopoles d'un État membre examine la demande du consommateur conformément à la législation de cet État membre.

Si un consommateur dépose une plainte concernant des actions d'une organisation de transport ferroviaire qui n'est pas située dans le lieu de séjour ou de résidence du consommateur, l'autorité nationale de lutte contre les monopoles de l'État membre, après avoir identifié et confirmé la validité des revendications indiquées dans la plainte du consommateur, envoie une demande d'enquête à la Commission dans les 10 jours ouvrables. Dans les trois jours ouvrables suivant la date de présentation de la demande à la Commission, l'autorité nationale de lutte contre les monopoles de l'État membre la notifie au consommateur et à l'autorité nationale de lutte contre les monopoles de l'État membre dans lequel se trouve l'organisation de transport ferroviaire qui a enfreint les conditions de modification du niveau des tarifs de transport de fret par rail dans la limite des seuils (prix limite) fixés.

Sur la base de la demande susmentionnée, la Commission examine la plainte du consommateur et prononce une décision conformément aux règles fixées dans un traité conclu au sein de l'Union.

13. Lors du transport de fret par rail entre des États membres traversant le territoire d'un autre État membre et entre les territoires d'un État membre utilisant les voies ferrées d'un autre État membre, ainsi que lors du transport de fret à partir du territoire d'un État membre à travers le territoire d'un autre État membre à destination de pays tiers utilisant des ports maritimes des États membres et dans le sens opposé, chaque État membre applique le tarif unifié de chaque État membre.

14. Lors du transport de fret à partir du territoire d'un État membre traversant le territoire d'un autre État membre à destination de pays tiers et dans le sens inverse (sauf en cas de transport de fret par des ports maritimes des États membres), ainsi que lors du transport de fret de pays tiers vers d'autres pays tiers en transit à travers le territoire des États membres, la politique tarifaire coordonnée (convenue) s'applique conformément au concept de mise en place d'une politique tarifaire coordonnée pour le transport ferroviaire dans les États membres de la Communauté d'États indépendants du 18 octobre 1996.

15. Les États membres désignent les autorités habilitées responsables de la mise en œuvre de la présente Procédure.

16. Les États membres s'informent réciproquement et informent la Commission de la désignation et des dénominations officielles de leurs autorités habilitées au plus tard 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

ANNEXE 1 À LA PROCÉDURE RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
TRANSPORT FERROVIAIRE, NOTAMMENT LA POLITIQUE TARIFAIRE

RÈGLEMENT D'ACCÈS À L'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT FERROVIAIRE AU
SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

I. Dispositions générales

1. Le présent Règlement régit les relations entre les transporteurs et les exploitants d'infrastructure dans le domaine de la fourniture d'accès aux services d'infrastructure de transport ferroviaire dans différentes sections d'infrastructure au sein de l'Union.

2. Les relations entre transporteurs et exploitants d'infrastructure dans le domaine de la fourniture d'accès aux services d'infrastructure sur le territoire d'un État membre, à l'exception des relations stipulées au paragraphe 1 du présent Règlement, sont régies conformément à la législation de l'État membre concerné.

II. Définitions

3. Les termes utilisés dans le présent Règlement s'entendent comme suit :

« Programme de circulation des trains » désigne un document juridique et technique d'un exploitant d'infrastructure déterminant l'organisation de la circulation des trains de toutes catégories sur les sections d'infrastructure, présentant graphiquement les trajets sur une grille à l'échelle pour une journée normale et distinguant les programmes standards (pour l'année prévue), optionnels (pour certaines périodes) et d'exploitation (pour la journée de planification en cours) ;

« Contrat à long terme de prestation de services d'infrastructure » désigne un contrat de prestation de services d'infrastructure conclu entre un exploitant d'infrastructure et un transporteur pour une période d'au moins cinq ans ;

« Demande supplémentaire » désigne une demande d'accès à des services d'infrastructure présentée par un transporteur afin d'effectuer des transports supplémentaires pendant la période d'effet d'un programme de circulation des trains standard ;

« Accès aux services d'infrastructure » désigne la possibilité pour des transporteurs d'obtenir des services d'infrastructure pour effectuer des transports ;

« Transporteur national (sur l'ensemble du réseau) » désigne un transporteur exerçant une activité de transport de fret, de passagers, de bagages, de fret-bagages ou de courrier postal et assurant la mise en œuvre du plan de composition des trains sur l'ensemble de l'infrastructure d'un État membre, y compris en ce qui concerne le trafic spécial et militaire. Le statut de transporteur national (sur l'ensemble du réseau) est précisé par la législation de chaque État membre ;

« Sillon » désigne une représentation graphique d'un trajet de train sur un programme de circulation des trains, indiquant les points de départ, d'arrivée et de passage, l'heure de départ et

d'arrivée, les arrêts techniques, le temps de trajet moyen, ainsi que d'autres paramètres techniques et technologiques des trains ;

« Exploitant d'infrastructure » désigne un organisme de transport ferroviaire disposant de sa propre infrastructure et utilisant l'infrastructure légalement et/ou fournissant des services d'infrastructure conformément à la législation de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'infrastructure ;

« Plan de composition des trains » désigne un document juridique et technique accepté par l'exploitant d'infrastructure, établi à partir de projets de plans de composition des trains des transporteurs et déterminant les catégories et usages des trains composés en gare en tenant compte de la capacité de franchissement des sections d'infrastructure et de la capacité de traitement des gares ;

« Capacité de trafic d'une section d'infrastructure » désigne le nombre maximum de trains et de paires de trains pouvant franchir une section d'infrastructure sur une période comptable (une journée), en fonction des capacités techniques et technologiques de l'infrastructure et du matériel roulant ainsi que des méthodes d'organisation de la circulation des trains en tenant compte du passage de trains de différentes catégories ;

« Horaire de circulation des trains » désigne un document contenant des informations sur la circulation des trains à des dates spécifiques en fonction du programme de circulation des trains ;

« Certificat de sécurité » désigne un document certifiant la conformité du système de gestion d'un participant du processus de transport aux règles de sécurité du transport ferroviaire, émis au titre de la procédure déterminée par la législation de l'État membre ;

« Autorité habilitée » désigne une autorité exécutive (publique) d'un État membre chargée, au niveau de l'État, de la régulation et/ou de la gestion dans le domaine du transport ferroviaire, défini conformément aux dispositions de la législation de chaque État membre ;

« Section d'infrastructure » désigne une partie d'infrastructure de transport ferroviaire adjacente à une jonction de deux infrastructures voisines des États membres au sein d'une zone de circulation de locomotive spécifiée par l'exploitant d'infrastructure.

4. D'autres termes utilisés dans le présent Règlement ont le sens spécifié dans le Protocole relatif à la politique coordonnée (convenue) en matière de transport, la Procédure réglementant l'accès aux services de transport ferroviaire, notamment la politique tarifaire, et le Règlement de prestation de services d'infrastructure ferroviaire au sein de l'Union économique eurasiatique (ci-après le « règlement de prestation de services »).

III. Principes généraux d'accès aux services d'infrastructure

5. L'accès aux services d'infrastructure est accordé pour différentes sections d'infrastructure et repose sur les principes suivants :

- 1) Égalité des exigences applicables aux transporteurs déterminées par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure, compte tenu des capacités techniques et technologiques correspondant à la capacité de trafic des sections d'infrastructure ;
- 2) Application aux transporteurs d'une politique de prix (tarification) commune dans le domaine des services d'infrastructure conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;

- 3) Disponibilité des informations sur la liste des services d'infrastructure, la procédure régissant leur prestation en fonction des capacités techniques et technologiques de l'infrastructure, ainsi que sur les tarifs, redevances et charges de ces services ;
 - 4) Planification rationnelle des réparations, de la maintenance et de l'entretien de l'infrastructure pour utiliser efficacement sa capacité et garantir la continuité du processus de transport et l'intégrité et la sécurité des processus connexes ;
 - 5) Protection des informations constituant un secret commercial ou d'État, communiquées dans le cadre de la planification et de l'organisation d'activités de transport et de la prestation de services d'infrastructure ;
 - 6) Priorisation (hiérarchisation) de la fourniture d'accès à l'infrastructure aux transporteurs en cas de capacité de trafic limitée de l'infrastructure, conformément au programme de circulation des trains standard ;
 - 7) Entretien du matériel roulant utilisé par les transporteurs afin qu'il reste en bon état technique.
6. Les principes de priorisation (hiérarchisation) de la fourniture d'accès à l'infrastructure aux transporteurs sont appliqués selon les niveaux de sélection suivants :
- 1) La priorisation (hiérarchisation) de la catégorie de trains est déterminée conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ou en vertu des actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;
 - 2) Dans le cas de catégories de trains identiques, la priorité est déterminée en fonction de :
 - L'existence de contrats à long terme de prestation de services d'infrastructure en tenant compte de l'exécution d'obligations contractuelles relatives aux volumes de transport ;
 - L'intensité de l'utilisation par le transporteur de la capacité de transport des sections d'infrastructure ;
 - L'existence d'un contrat de prestation de services d'infrastructure en vigueur ;
 - 3) Dans le cas où des critères identiques sont spécifiés aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, des procédures concurrentielles sont appliquées conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

IV. Conditions d'accès aux services d'infrastructure

7. L'accès aux services d'infrastructure est accordé par l'exploitant d'infrastructure aux transporteurs dotés de ce qui suit :
- 1) Autorisations d'exercer des activités de transport délivrées par l'autorité habilitée de l'État membre conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;
 - 2) Certificats de sécurité délivrés par l'autorité habilitée de l'État membre conformément à la procédure établie par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;

- 3) Employés qualifiés impliqués dans l'organisation, la gestion et l'exécution du processus de transport, dont les qualifications et la formation professionnelle sont confirmées conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.
8. L'accès aux services d'infrastructure est fourni en fonction :
 - 1) Des capacités techniques et technologiques de l'infrastructure pour l'organisation de la circulation et de la manœuvre des trains au sein d'une section d'infrastructure ;
 - 2) D'un plan de composition des trains de fret et d'un programme de circulation des trains ;
 - 3) De la disponibilité des capacités infrastructurelles et des propositions de transporteurs quant à l'utilisation de sections d'infrastructure et de la répartition par l'exploitant d'infrastructure des capacités des sections d'infrastructure sur la base des principes d'accès aux services d'infrastructure, définis à la section III du présent Règlement ;
 - 4) De l'absence, conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure, de toute interdiction et restriction relative au transport ferroviaire ;
 - 5) Du fait que le transporteur dispose d'autorisations délivrées en accord avec d'autres autorités et organismes dans les cas prévus par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.
9. Le droit d'accès aux services d'infrastructure sur certains sillons du programme peut être accordé aux transporteurs sur une période qui n'excède pas la période de validité de l'horaire de circulation des trains, sauf en ce qui concerne les droits découlant de contrats à long terme.

V. Octroi d'accès aux services d'infrastructure

10. L'accès aux services d'infrastructure est octroyé en tenant compte des exigences de la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et comprend les étapes suivantes :
 - 1) Élaboration et publication par l'exploitant de l'infrastructure d'une spécification technique des sections d'infrastructure ;
 - 2) Dépôt par le transporteur d'une demande d'accès aux services d'infrastructure de transport ferroviaire au sein de l'Union économique eurasiatique (ci-après « la demande ») conformément à l'annexe ;
 - 3) Examen de la demande par l'exploitant d'infrastructure ;
 - 4) Validation du programme et de l'horaire de circulation des trains ;
 - 5) Conclusion d'un contrat de prestation de services d'infrastructure conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

Si le transporteur est simultanément l'exploitant de l'infrastructure devant être utilisée, la demande et le contrat ci-dessus ne sont pas requis.

11. L'accès aux services d'infrastructure pour des transports supplémentaires, non prévus dans le programme de circulation des trains standard, est accordé en fonction des demandes supplémentaires selon la procédure déterminée par le présent Règlement.

VI. Spécification technique des sections d'infrastructure

12. Une fois par an, au plus tard trois mois avant la date de début de la réception des demandes, l'exploitant d'infrastructure doit compiler, confirmer et publier la spécification technique des sections d'infrastructure selon la procédure déterminée par les actes de l'exploitant d'infrastructure, qui ne sont pas incompatibles avec la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

13. La spécification technique des sections d'infrastructure doit indiquer :

- 1) Les spécifications techniques des sections d'infrastructure et des gares requises pour organiser la circulation et la manœuvre des trains, indiquant les longueurs de sections d'infrastructure et les types de traction, les normes de poids et les longueurs des trains, ainsi que les vitesses de circulation des trains de différentes catégories ;
- 2) Les projets de sillons pour le programme de circulation des trains du trafic de passagers international ;
- 3) La durée prévue de réception et transmission (transit) de trains de fret à chaque jonction transfrontalière déterminée sur décision du Conseil du transport ferroviaire de la Communauté d'États indépendants ;
- 4) Les capacités de trafic des sections d'infrastructure, à l'exception de celles requises par le transporteur national (sur l'ensemble du réseau) pour assurer les transports conformément aux exigences de la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

14. L'exploitant d'infrastructure peut spécifier dans la spécification technique des sections d'infrastructures toute autre information ou condition relative à la planification des transports et à l'organisation du trafic ferroviaire sur les sections d'infrastructure.

VII. Dépôt et examen des demandes

15. Un transporteur doit déposer sa demande auprès de l'exploitant d'infrastructure.

16. Les dates de début et de fin de réception et d'examen des demandes, la date de rédaction du projet initial de programme de circulation des trains standard et les dates limites de dépôt d'information prévues aux paragraphes 24 et 26 du présent Règlement sont déterminées par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et/ou les actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à ladite législation.

17. Les éléments ci-dessous doivent-être joints à la demande :

- 1) Projets de sillons du programme de circulation ;
- 2) Informations sur les volumes de trafic annuels prévus (par trimestre et par mois, ainsi que par type de cargaison) ;
- 3) Informations sur le nombre de trains prévu pour le transport ;
- 4) Informations sur les types et les caractéristiques de locomotives devant être fournis par le transporteur pour les transports ;
- 5) Documents confirmant la conformité du transporteur aux exigences stipulées au paragraphe 7 du présent Règlement.

18. La demande transmise en version papier par le transporteur à l'exploitant d'infrastructure et tous les documents qui s'y rattachent :

- Doit être reliée, numérotée et porter le cachet du transporteur ainsi que la signature de son dirigeant ou de son représentant autorisé ;
- Doit être déposée en russe ou dans la langue de l'État où l'exploitant d'infrastructure est légalement enregistré et ne doit pas contenir de corrections ni d'ajouts et, si elle est déposée dans une autre langue, elle doit être accompagnée d'une traduction en russe dûment certifiée.

Les documents joints à la demande peuvent être des originaux ou des copies. Lorsque des copies de documents sont déposées, le dirigeant du transporteur ou son représentant autorisé signataire de la demande doit en certifier par écrit l'exactitude et l'exhaustivité.

19. La demande déposée sous forme électronique doit être transmise conformément au paragraphe 17 du présent Règlement, en tenant compte des exigences relatives au transfert de documents électroniques, et doit comporter une signature électronique.

20. La demande doit être enregistrée par l'exploitant d'infrastructure avec remise au transporteur d'un document indiquant le numéro de série, la date de réception de la demande et une liste des documents déposés.

21. L'exploitant d'infrastructure vérifie la conformité des demandes reçues aux exigences stipulées aux paragraphes 17 à 19 du présent Règlement.

22. En cas de non-conformité de la demande aux exigences établies par le présent Règlement, l'exploitant d'infrastructure, dans un délai de cinq jours ouvrables après réception de la demande, informe le transporteur par écrit du rejet de la demande, en indiquant les motifs du rejet.

23. Pendant la période d'examen des demandes (mais pas plus tard qu'un mois avant la date limite d'examen des demandes), l'exploitant d'infrastructure est en droit, si nécessaire, de demander aux transporteurs toutes informations (données) complémentaires pour la création du programme de circulation des trains standard.

Les informations (données) complémentaires demandées par l'exploitant d'infrastructure sont remises par le transporteur dans un délai de cinq jours ouvrables après la réception de la demande par l'exploitant d'infrastructure compte tenu des exigences de dépôt et d'enregistrement des demandes.

24. Le projet initial de programme de circulation des trains standard est établi par l'exploitant d'infrastructure en tenant compte des demandes de transporteurs acceptées et de l'utilisation maximale des capacités de trafic des sections d'infrastructure.

L'exploitant d'infrastructure informe le transporteur du résultat de l'examen de sa demande dans les délais déterminés par l'exploitant.

25. Si les transporteurs ne sont pas d'accord avec les premiers résultats de l'examen de leurs demandes, l'exploitant d'infrastructure peut appliquer des procédures de coordination d'approbation visant à résoudre tous les désaccords (conflits) entre transporteurs intéressés au moyen de négociations, au cours desquelles l'exploitant d'infrastructure est en droit de proposer aux transporteurs des sillons autres que ceux figurant dans leurs demandes.

26. À l'issue de toutes les procédures prévues à la présente section, l'exploitant d'infrastructure informe chaque transporteur de l'acceptation (ou du rejet) de sa demande en tenant compte de tous les ajustements (le cas échéant).

*VIII. Création, élaboration et approbation du programme
et de l'horaire de circulation standard*

27. Le programme de circulation standard et l'horaire de circulation des trains sont élaborés et approuvés par l'exploitant d'infrastructure pour une période d'un an selon la procédure déterminée par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure, compte tenu des demandes reçues des transporteurs et des résultats des procédures de coordination d'approbation.

28. Le programme de circulation des trains standard est établi par l'exploitant d'infrastructure en tenant compte :

- 1) De la sécurité du trafic ferroviaire ;
- 2) De l'utilisation optimale de la capacité de trafic et de la capacité de transport des sections d'infrastructure, ainsi que de la capacité de traitement des gares ;
- 3) Des possibilités de maintenance et de réparation des sections d'infrastructure.

29. Le programme de circulation des trains standard est établi selon le principe de priorisation (hiérarchisation).

30. Le programme de circulation des trains standard prend effet à 00 h 00 le dernier dimanche de mai de l'année civile et se termine à 24 h 00 le dernier samedi de mai de l'année civile suivante.

31. Le programme et l'horaire de circulation standard peuvent être ajustés pour les trains de fret selon la procédure déterminée par l'exploitant d'infrastructure.

IX. Conclusion de contrats de prestation de services d'infrastructure

32. Les contrats de prestation de services d'infrastructure sont conclus après acceptation de la demande par l'exploitant d'infrastructure, au plus tard 10 jours civils avant la date d'entrée en vigueur du programme de circulation standard.

33. Les contrats de prestation de services d'infrastructure sont conclus en tenant compte des dispositions stipulées par le règlement de prestation de services.

Les contrats de prestation de services d'infrastructure au titre de demandes supplémentaires doivent être conclus au plus tard un mois avant le début du mois civil au cours duquel sont effectués les transports.

34. L'exploitant d'infrastructure est en droit de refuser de conclure un contrat avec un transporteur si celui-ci a une dette envers l'exploitant concernant la prestation de services d'infrastructure, ainsi que dans d'autres cas prévus par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

X. Demandes supplémentaires

35. Les demandes supplémentaires sont formulées conformément aux exigences stipulées aux paragraphes 17 à 19 du présent Règlement.

36. Une demande supplémentaire doit être enregistrée par l'exploitant d'infrastructure avec remise au transporteur d'un document indiquant le numéro de série, la date de réception de la demande supplémentaire et la liste des documents déposés.

37. Une demande supplémentaire doit être déposée au plus tard deux mois avant le début du mois civil où sont effectués les transports.

38. Les demandes supplémentaires sont examinées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur réception afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences du présent Règlement. Après examen d'une demande supplémentaire, un contrat ou un addendum à un contrat existant peut être conclu.

39. L'exploitant d'infrastructure peut envisager l'attribution de sillons supplémentaires au titre de demandes supplémentaires de transporteurs.

40. Les demandes reçues après l'expiration du délai spécifié au paragraphe 16 du présent Règlement ne sont pas prises en compte lors de la création du programme de circulation standard et sont considérées comme des demandes supplémentaires.

41. Les sillons au titre de demandes supplémentaires sont alloués conformément à la procédure prévue par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

42. Les transporteurs assument tous les risques d'octroi partiel ou de rejet de demandes.

XI. Procédure de présentation des informations

43. L'exploitant d'infrastructure publie sur son site Web officiel la spécification technique des sections d'infrastructure et la liste des actes normatifs et des actes de l'exploitant d'infrastructure régissant la procédure d'accès à l'infrastructure, en tenant compte des exigences de la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

44. L'exploitant d'infrastructure et les transporteurs doivent respecter la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure, y compris les exigences de sécurité nationale, compte tenu des restrictions concernant la diffusion des informations contenant des données classées secret d'État (secrets d'État) ou des informations classifiées.

XII. Procédure de règlement des litiges

45. Tous les litiges et désaccords entre un transporteur et un exploitant d'infrastructure survenant dans le cadre de l'application du présent Règlement sont réglés par voie de négociation.

46. Si le transporteur et l'exploitant d'infrastructure ne parviennent pas à un accord par voie de négociation, les litiges et désaccords sont réglés conformément à la procédure déterminée par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

ANNEXE

AU RÈGLEMENT D'ACCÈS À L'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT FERROVIAIRE AU
SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

Formulaire

DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES D'INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT
FERROVIAIRE AU SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

En date du _____ n° _____

Pour la période du _____ au _____

Exploitant d'infrastructure _____
(nom, adresse légale, adresse postale)

Transporteur _____
(nom, adresse légale, adresse postale)

Numéro et date du contrat de prestation de services d'infrastructure de transport ferroviaire au sein de l'Union économique eurasiatique (le cas échéant)

Je confirme par les présentes l'exhaustivité et l'exactitude des documents (informations) ci-après joints à la demande sur ___ pages en ___ exemplaires :

1) ; _____

2) ; _____

) _____.

Signature du transporteur et tampon

* Note : les documents (informations) joints, prévus au paragraphe 17 du Règlement d'accès à l'infrastructure de transport ferroviaire au sein de l'Union économique eurasiatique.

ANNEXE 2 À LA PROCÉDURE RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE
TRANSPORT FERROVIAIRE, NOTAMMENT LA POLITIQUE TARIFAIRE

RÈGLEMENT DE PRESTATION DE SERVICES D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE AU
SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

I. Dispositions générales

1. Le présent Règlement détermine la procédure et les conditions de prestation de services au sein des limites de sections d'infrastructure ferroviaire des États membres dans le cadre de la planification et de l'organisation des activités de transport, une liste desdits services, les principes communs de répartition et d'affectation de la capacité de trafic de l'infrastructure, les conditions essentielles des contrats de prestation de services d'infrastructure ferroviaire et les droits, obligations et responsabilités de l'exploitant d'infrastructure et des transporteurs.

II. Définitions

2. Les termes utilisés dans le présent Règlement s'entendent comme suit :

« Trains non programmés » désigne les trains non prévus dans le programme de circulation des trains (trains d'urgence et de lutte contre l'incendie, chasse-neige, locomotives sans wagons, matériel roulant automoteur spécial) dont la finalité est d'éliminer les obstacles au trafic ferroviaire, de mener des opérations d'urgence et de déplacement de véhicules approprié (dont la priorité est déterminée par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ou par les actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure) ;

« Répartition du processus de transport » désigne le processus de contrôle et de gestion de la circulation des trains et des manœuvres dans l'environnement d'exploitation ;

« Mouvements de manœuvre » désigne les modifications de structure de train (attelage/dételage de matériel roulant), la formation (séparation) de trains, le transfert de trains entre triages, les mouvements et l'intégration de locomotives à des trains ou les retraits de locomotives, le positionnement des wagons ou le retrait de voies d'évitement, entre autres opérations ;

« Situation d'urgence » désigne une situation qui menace la sécurité de la circulation des trains en raison d'une défaillance d'installations d'infrastructure ou qui crée des obstacles au passage des trains ;

« Exploitant d'infrastructure » désigne un organisme de transport ferroviaire disposant de sa propre infrastructure et utilisant l'infrastructure légalement et/ou fournissant des services d'infrastructure conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;

« Planification du transport » désigne l'élaboration d'un plan de transport sur des installations (sections et gares) d'infrastructure pour une période déterminée (année, mois, jour) conformément aux contrats de prestation de services conclus ;

« Plan quotidien de circulation des trains » désigne un document établi par l'exploitant d'infrastructure aux fins de la répartition du processus de transport et de l'organisation du trafic ferroviaire sur la journée planifiée ;

« Plan technique » désigne un document établi par l'exploitant d'infrastructure à partir d'un plan de transport regroupé, des plans techniques des transporteurs et des informations obtenues auprès du Conseil pour le transport ferroviaire de la Communauté d'États indépendants.

3. Les autres termes utilisés dans le présent Règlement ont le sens spécifié dans le Protocole sur la politique coordonnée (convenue) en matière de transport, la Procédure réglementant l'accès aux services de transport ferroviaire, notamment la politique tarifaire, ainsi que le Règlement d'accès à l'infrastructure de transport ferroviaire au sein de l'Union économique eurasiatique (ci-après le « règlement d'accès »).

III. Services fournis par l'exploitant d'infrastructure

4. Une liste des services d'infrastructure de transport ferroviaire (ci-après « la liste des services ») comprend les services de base relatifs à l'utilisation de l'infrastructure pour effectuer des transports conformément à l'annexe au présent Règlement.

5. Une liste des opérations (travaux) constituant les services d'infrastructure est déterminée en tenant compte des caractéristiques techniques du processus de transport et des exigences de la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

6. Les services d'infrastructure énumérés à l'annexe au présent Règlement sont fournis conformément aux exigences de la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure, y compris en ce qui concerne la sécurité nationale.

7. Après accord avec le transporteur, l'exploitant d'infrastructure est en droit de fournir d'autres services qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe au présent Règlement conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

IV. Procédure de prestation de services d'infrastructure

8. La prestation de services d'infrastructure prévoit des interactions entre l'exploitant d'infrastructure et le transporteur dans les processus d'organisation et d'exécution de transports ci-dessous :

- 1) Planification technologique et normalisation des transports ;
- 2) Planification mensuelle et opérationnelle des transports ;
- 3) Transports aux termes d'un contrat de prestation des services d'infrastructure de transport ferroviaire (ci-après « contrat ») ;
- 4) Échange d'informations entre l'exploitant d'infrastructure et le transporteur.

9. La planification et la normalisation des transports et les ajustements des volumes de transport ainsi que le programme de circulation des trains doivent être effectués selon la procédure déterminée conformément au présent Règlement, au règlement d'accès, à la législation de l'État

membre où se trouve l'infrastructure, ainsi qu'aux actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

10. Concernant la planification opérationnelle, l'exploitant d'infrastructure et les transporteurs appliquent le plan quotidien de circulation des trains (programme de circulation et plan technique convenu, en ce compris un plan pour le transit des trains et des wagons conformément à la décision du Conseil de transport ferroviaire de la Communauté d'États indépendants).

11. Les transports impliquent un ensemble d'opérations interdépendantes, en termes d'organisation et de technologie, de l'exploitant d'infrastructure et des transporteurs et sont effectués conformément au présent Règlement, à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et aux actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

12. L'infrastructure est utilisée conformément au présent Règlement et dans le respect des normes établies par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure, y compris conformément aux exigences en matière de sécurité de circulation et aux actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

13. L'infrastructure est entretenue conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

14. Les principes unifiés de répartition du processus de transport et d'affectation de capacité sont les suivants :

- 1) Gestion de la circulation ferroviaire sur les sections d'infrastructure desservies par un seul exploitant ;
- 2) Conformité à toutes les normes et tous les standards contenus dans le programme de circulation ainsi que dans les processus et aux normes techniques d'exploitation ;
- 3) Garantie de la sécurité de la circulation des trains et de la santé et de la sécurité au travail ;
- 4) Affectation des priorités de circulation par l'exploitant.

15. La répartition du processus de transport est effectuée par l'exploitant d'infrastructure ou son représentant autorisé aux fins de garantir la sécurité du passage des trains sur l'infrastructure.

La répartition du processus de transport est effectuée conformément au programme de circulation et au plan quotidien de circulation des trains selon la procédure déterminée par le règlement d'exploitation technique, les instructions concernant la circulation et les opérations de manœuvre des trains en gare, la signalisation et les communications conformes à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et/ou aux actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

16. Les processus de réception, d'expédition et de transit de trains, les mouvements de manœuvre de tous véhicules (matériel roulant) ou équipements automoteurs utilisés sur une section d'infrastructure sont réglementés par l'exploitant d'infrastructure.

Les prescriptions (instructions) de l'exploitant d'infrastructure concernant ces processus, y compris celles visant à assurer la conformité aux exigences de sécurité en matière de circulation des trains, aux normes de programme de circulation et aux processus d'exploitation des unités linéaires de l'infrastructure, sont contraignantes pour tous les participants au processus de transport.

17. Aux fins d'effectuer le processus de transport, l'exploitant d'infrastructure et les transporteurs utilisent les systèmes d'information de l'exploitant d'infrastructure pour échanger des informations (données) dans la mesure prévue par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

18. Des informations complémentaires aux informations de base sont fournies par l'exploitant d'infrastructure à un transporteur en fonction des contrats individuels.

19. L'exploitant d'infrastructure peut refuser de fournir des services d'infrastructure à un transporteur aux termes d'un contrat conclu en cas :

- 1) De cessation ou de restriction des transports, y compris de restriction à l'importation et/ou l'exportation de marchandises, bagages et fret-bagages conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;
- 2) D'incapacité à fournir des services d'infrastructure à la suite de situations d'urgence ;
- 3) De transports effectués par des trains non programmés ;
- 4) De menace pour la sécurité nationale ou de situations d'urgence, de cas de force majeure, d'actions militaires, de blocus, d'épidémie ou autres circonstances indépendantes de la volonté de l'exploitant d'infrastructure et des transporteurs, qui empêchent l'exécution d'obligations aux termes du contrat ;
- 5) De mise en place d'une procédure différente de fourniture de services d'infrastructure par une autorité habilitée à la suite d'une décision du Gouvernement de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;
- 6) Dans d'autres cas prévus par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

20. S'il y a refus de services d'infrastructure à un transporteur dans les cas stipulés au paragraphe 19 du présent Règlement, l'exploitant d'infrastructure avise le transporteur de son impossibilité d'exécuter ses obligations selon la procédure prévue au contrat.

21. L'exploitant d'infrastructure prend les mesures nécessaires pour organiser le passage des trains dont le déplacement dévie du programme de circulation ou qui ne figurent pas dans ce programme.

22. La prestation effective de services d'infrastructure par l'exploitant d'infrastructure et leur volume effectif, séparément pour chaque service selon la liste des services, sont confirmés par les documents établis selon les formulaires agréés conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et/ou aux actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

V. Contrats de prestation de services d'infrastructure - Conditions essentielles

23. Les services d'infrastructure sont fournis aux termes d'un contrat conclu par écrit entre l'exploitant d'infrastructure et un transporteur.

24. Un tel contrat ne doit contenir aucune disposition contraire aux principes et exigences établis par le règlement d'accès et le présent Règlement ou contraire à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

25. Si, pendant la durée d'un contrat, il est établi que le transporteur a fourni des informations (à l'exception des indicateurs prévisionnels) énoncées du paragraphe 17 du

règlement d'accès et prévues au contrat qui ne sont pas fiables, l'exploitant d'infrastructure est en droit de résilier le contrat conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

26. La cession du droit de réclamation du transporteur aux termes du contrat est interdite, sauf dans les cas prévus au paragraphe 27 du présent Règlement.

27. Dans le cas où il est impossible de faire valoir les droits découlant du contrat, le transporteur, avec l'accord de l'exploitant d'infrastructure, peut céder ce droit à un autre transporteur si ce dernier dispose d'un contrat conclu à des conditions identiques.

28. Le contrat doit contenir les conditions essentielles suivantes :

- 1) L'objet du contrat (volume de services, part de la capacité de trafic de l'infrastructure [nombre de sillons programmés], sections d'infrastructure) ;
- 2) La durée et les conditions de la prestation de services d'infrastructure ;
- 3) Le coût des services (tarifs, prix, redevances) ou sa procédure de détermination ;
- 4) La procédure et les conditions de paiement des services (procédure de règlement, méthodes de paiement, monnaie de paiement) ;
- 5) La responsabilité des parties aux termes du contrat quant aux dommages, à la non-exécution ou à l'exécution irrégulière de leurs obligations aux termes du contrat (pénalités, amendes, dommages-intérêts) ;
- 6) La force majeure (événements ou circonstances extraordinaires indépendants de la volonté des parties) ;
- 7) La période de validité, les motifs et la procédure de résiliation (annulation) du contrat, y compris les conditions de résiliation (annulation) du contrat.

29. Un contrat ponctuel peut être conclu entre l'exploitant d'infrastructure et le transporteur si un contrat effectif (ou un avenant au contrat) existe lors du dépôt d'une demande supplémentaire de transports supplémentaires.

VI. Droits et obligations de l'exploitant d'infrastructure et du transporteur

30. Le transporteur est en droit :

- 1) D'envoyer à l'exploitant d'infrastructure des propositions concernant l'organisation des transports ;
- 2) D'obtenir des informations dans la mesure nécessaire à l'organisation de transports conformément au présent Règlement et au règlement d'accès en se conformant impérativement aux exigences de la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure, y compris les exigences de sécurité nationale, et en tenant compte des restrictions à la diffusion d'informations contenant des informations constituant un secret d'État (secrets d'État) ou des informations classifiées ;
- 3) D'avoir accès aux services d'infrastructure et d'obtenir des services d'infrastructure pour des activités de transport, y compris pour des trains en circulation, conformément aux conditions du contrat ;
- 4) D'exercer d'autres droits prévus par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et/ou conformément aux contrats conclus.

31. Le transporteur est tenu de :

- 1) Fournir à l'exploitant d'infrastructure les informations et les documents requis pour la prestation de services d'infrastructure ;
- 2) Veiller à ce que le matériel roulant soit conforme aux exigences en matière de sécurité ferroviaire établies par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ou aux actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;
- 3) Informer l'exploitant d'infrastructure de tous incidents et circonstances qui entraînent (ou peuvent entraîner) des violations des obligations en matière de sécurité dans le domaine du transport ferroviaire établies par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et prendre des mesures pour éliminer (prévenir) de telles violations ;
- 4) Veiller au respect des exigences en matière de sécurité de la circulation et de l'exploitation du transport ferroviaire déterminées par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et par les actes de l'exploitant d'infrastructure non contraires à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;
- 5) Veiller à la protection des informations constituant un secret commercial (officiel) de l'exploitant d'infrastructure qui sont portées à la connaissance du transporteur ;
- 6) Payer les services d'infrastructure aux tarifs établis conformément à la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et effectuer tout autre paiement dû à l'exploitant d'infrastructure, selon le montant, les délais et les conditions prévus par le contrat ;
- 7) Rembourser les coûts, non couverts par des contrats individuels, engagés par l'exploitant d'infrastructure en lien avec le déplacement (transfert) de wagons (trains) et/ou l'immobilisation en gare du matériel roulant du transporteur ;
- 8) Informer l'exploitant d'infrastructure par écrit de son refus des services devant être fournis aux termes du contrat selon les modalités fixées par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;
- 9) Veiller à l'acceptation et au respect des conditions de transport ferroviaire du fret exceptionnel et hors gabarit conformément à la procédure prévue par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure ;
- 10) Effectuer les transports dans les volumes convenus et garantir la conformité d'autres paramètres (conditions) des transports ferroviaires à la capacité de transport des sections d'infrastructure de transport ferroviaire et/ou à la capacité de traitement des gares qui se trouvent sur le trajet ;
- 11) Indemniser l'exploitant d'infrastructure et/ou tout tiers de tout dommage ;
- 12) Remplir les autres obligations fixées par le contrat et la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

32. L'exploitant d'infrastructure est en droit :

- 1) De prendre des mesures visant à assurer la sécurité de la circulation, notamment :
 - Fixer des limites de vitesse temporaires et permanentes des trains sur les sections d'infrastructure ;

- Arrêter un train dans une gare ou sur un tronçon lorsque les moyens d'inspection automatiques et visuels détectent des défauts techniques ou si des inconvénients commerciaux détectés sur le matériel roulant du train mettent en danger la sécurité de la circulation ;
 - Utiliser des ressources (matériel roulant, personnel) du transporteur lorsque des situations empêchant la circulation de trains surviennent, afin de rétablir l'exploitation de l'infrastructure ;
 - Donner au transporteur des instructions (ordres, prescriptions, instructions, avertissements, etc.) concernant le respect des exigences de sécurité en matière de circulation ferroviaire, des normes du programme de circulation, des plans et procédures de composition des trains et des processus technologiques d'exploitation des stations d'infrastructure (sections linéaires) ;
- 2) Lors de la conclusion du contrat, d'exiger du transporteur un certificat de sécurité de transport ferroviaire et une licence pour tous les types d'activités soumises à une licence de transport ;
 - 3) Lors de l'exécution du contrat, d'exiger du transporteur tous les documents confirmant le respect des exigences de sécurité du transport ferroviaire ;
 - 4) D'apporter unilatéralement des modifications et des ajouts au contrat et notamment de modifier la part de capacité de trafic attribuée par rapport à celle établie dans le programme de circulation, en cas d'utilisation incomplète par le transporteur de la part de capacité (sillons) qui lui est attribuée sur une section d'infrastructure ;
 - 5) D'adopter des décisions de déplacement (transfert) et d'immobilisation du matériel roulant d'un transporteur dans une gare disposant de capacités d'immobilisation ou dans l'infrastructure locale dans les cas où le transporteur utilise l'infrastructure en violation du contrat ;
 - 6) De refuser au transporteur l'accès à l'infrastructure pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant d'infrastructure (causées par des tiers, y compris des administrations ferroviaires et/ou des propriétaires d'infrastructures locales contiguës [adjacentes]) sans qu'il soit reconnu qu'il s'agisse d'une violation du contrat ;
 - 7) De prendre unilatéralement la décision de suspendre temporairement la prestation de services relatifs aux transports sur certaines directions de service ferroviaire ou de fournir des services partiels en cas de situations d'urgence, telles que des catastrophes d'origine naturelle ou humaine, ainsi que lors de l'institution d'un état d'urgence ou dans d'autres circonstances entravant la circulation ;
 - 8) De restreindre l'accès à l'infrastructure en cas de situations d'urgence, avec annulation des sillons de circulation alloués pendant la durée nécessaire à la remise en service de l'infrastructure ;
 - 9) D'exercer d'autres droits prévus par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure et/ou par les contrats conclus.
33. L'exploitant d'infrastructure doit :
- 1) Recevoir et examiner les propositions des transporteurs concernant l'organisation des transports, ainsi que les informations et les documents requis pour la prestation de services d'infrastructure ;

- 2) Fournir en temps opportun aux transporteurs des informations dans la mesure nécessaire à l'organisation de transports conformément au présent Règlement et au règlement d'accès en se conformant impérativement aux exigences de la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure, y compris les exigences en matière de sécurité nationale, et en respectant les restrictions à la diffusion d'informations contenant des informations constituant un secret d'État (secrets d'État) ou des informations classifiées ;
- 3) Allouer des capacités de trafic d'infrastructure comprises dans la capacité d'infrastructure technique et technologique conformément au règlement d'accès ;
- 4) Informer le transporteur de toute modification du programme de circulation des trains provoquant des modifications de la durée et des conditions convenues de prestation de services, dans les délais et selon la procédure prévus par le contrat ;
- 5) Aviser le transporteur, selon les conditions précisées au contrat, de tous accidents, dommages à l'infrastructure et autres circonstances susceptibles d'entraver l'exercice des activités du transporteur lorsqu'il utilise l'infrastructure ;
- 6) Veiller à la protection des informations constituant un secret commercial (officiel) de transporteurs qui sont portées à la connaissance de l'exploitant d'infrastructure dans le cadre de la prestation de services d'infrastructure ;
- 7) Maintenir les équipements techniques requis en bon État et prendre des mesures pour prévenir et éliminer les interruptions de circulation des trains provoquées par des urgences d'origine naturelle ou humaine ;
- 8) Remplir les autres obligations fixées par le contrat et la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

VII. Procédure de règlement des litiges

34. Tous les litiges et désaccords entre un transporteur et un exploitant d'infrastructure survenant dans le cadre de l'application du présent Règlement ou pendant la prestation de services sont réglés par voie de négociations.

35. Si le transporteur et l'exploitant d'infrastructure ne parviennent pas à un accord par voie de négociations, les litiges et désaccords sont réglés conformément à la procédure déterminée par la législation de l'État membre où se trouve l'infrastructure.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE PRESTATION DE SERVICES D'INFRASTRUCTURE
FERROVIAIRE AU SEIN DE L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIATIQUE

LISTE DES SERVICES D'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

Élément n°	République du Bélarus	République du Kazakhstan*	Fédération de Russie**
1.	Fourniture de l'infrastructure et exercice des activités requises pour la circulation (le passage) de trains, y compris l'alimentation électrique de l'équipement de traction du transporteur	Fourniture de l'infrastructure et exercice des activités requises pour la circulation (le passage) de trains	Fourniture de l'infrastructure et exercice des activités requises pour la circulation (le passage) de trains, y compris l'alimentation électrique de l'équipement de traction du transporteur
2.	Fourniture de l'infrastructure et exercice des activités requises pour permettre les mouvements de manœuvre des trains, y compris l'alimentation électrique de l'équipement de traction du transporteur	Fourniture de l'infrastructure et exercice des activités requises pour permettre les mouvements de manœuvre des trains	Fourniture de l'infrastructure et exercice des activités requises pour permettre les mouvements de manœuvre des trains, y compris l'alimentation électrique de l'équipement de traction du transporteur
3.	Services de contrôle technique et commercial visant à garantir la sécurité de la circulation des trains et du fret, des bagages et du fret-bagage	--	Services de contrôle technique et commercial visant à garantir la sécurité de la circulation des trains

* Y compris les sections d'infrastructure appartenant à la République du Kazakhstan situées sur le territoire de la Fédération de Russie.

** Y compris les sections d'infrastructure appartenant à la Fédération de Russie situées sur le territoire de la République du Kazakhstan.

ISBN 978-92-1-970010-9



**UNITED
NATIONS**

**TREATY
SERIES**

Volume
3051

2015

**I. No.
52764**

**RECUEIL
DES
TRAITÉS**

**NATIONS
UNIES**
